

Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les [...]

Bédarride, Jassuda (1804-1882). Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce : droit commercial ; suivi d'un appendice contenant les actes et documents officiels et législatifs... / par J. Bédarride,..... 1869.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

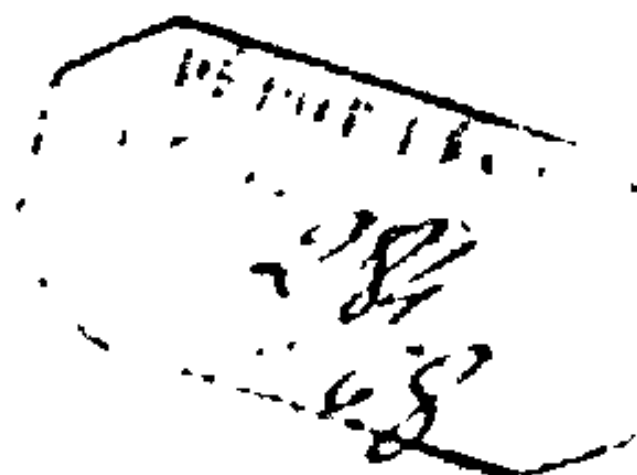
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

F 28994

G



COMMENTAIRE

DES LOIS

DES 6 JUILLET 1844, 28 JUILLET 1824

ET 23 JUIN 1837

SUIVI D'UN APPENDICE

—
—
—

Aix. Typ. Makaire , rue Pont-Moreau , 2. — 1889.

DROIT COMMERCIAL

COMMENTAIRE DES LOIS

SUR LES

BREVETS D'INVENTION

SUR LES NOMS

DES FABRICANTS & DES LIEUX DE FABRICATION

SUR

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

SUIVI D'UN APPENDICE

CONTENANT LES ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS ET LÉGISLATIFS

PAR J. BÉDARRIDE

Avocat près la Cour impériale d'Aix, ancien Bâtonnier,
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse.

TOME TROISIÈME

PARIS

ERNEST THORIN, LIBRAIRE

58, BOULEVARD S^t-MICHEL, 58

AIX

ACHILLE MAKARE, LIBRAIRE

9, RUE FONT-MOREAU, 9

1869

(1)

TROISIÈME PARTIE

LOI DU 23 JUIN 1857

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

— 819 —

COUP D'ŒIL HISTORIQUE

SOMMAIRE

- 799 La liberté de commerce rendait nécessaire une législation sur les marques.
- 800 Comment et pour quelles matières y avait pourvu la législation intermédiaire. — Quincaillerie, coutellerie et Bonneterie.
- 801 Loi du 22 germinal an xi.

- 802 Législation pour les savons.
- 803 Pour la draperie.
- 804 Pour les marchandises prohibées.
- 805 Pour l'imprimerie, la pharmacie.
- 806 Pour les fabricants de matière d'or et d'argent, et ceux de cartes à jouer.
- 807 Elaboration de la loi de 1857.
- 808 Caractère de cette loi; son objet.
- 809 Assimilation des marques de commerce aux marques de fabrique.— Sa rationalité.
- 810 Mérite de cette législation.
- 811 Division de la loi.

799. — La nécessité d'une législation sur les marques de fabrique est née du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, que la loi du 17 mars 1791 inscrit dans ses dispositions.

Jusque là en effet sous le régime des maîtrises et jurandes qu'une fiscalité besogneuse avait fait créer et maintenir, il ne pouvait exister de marques particulières : chaque corps de métier avait la sienne propre que tous étaient obligés d'employer, car elle était le certificat de l'origine des produits, l'estampille constatant leur qualité et leur conformité aux prescriptions réglementaires de la corporation.

Les efforts et le génie individuels comprimés par ce régime trouvèrent, dans son abolition, l'occasion et le moyen de se produire. Chacun put obéir aux inspirations de son intelligence, améliorer le mode de fabrication, en perfectionner les produits, en un mot faire plus et mieux que ses rivaux.

Dès lors aussi la marque, devenue une propriété particulière, appelait l'attention du législateur et exigeait une sage, juste et énergique protection. En effet celle qui, par la bonté, le fini des produits qu'elle couvrait, se signalait à la confiance du public, ouvrait à ces produits les plus larges débouchés et conduisait à la fortune. On comprend l'ardente convoitise dont elle devenait l'objet, et les abus dont cette convoitise devenait la source.

Tous les commerçants, tous les industriels ambitionnent d'arriver à la fortune : et combien qui ne reculent devant aucun moyen pour y parvenir.

Or, de tous les moyens, le plus facile était celui de couvrir son inintelligence, son incapacité d'un pavillon honoré et respecté. Aussi l'usurpation des marques fut-elle poussée jusqu'à l'extrême licence, et les emblèmes les plus justement estimés, prostitués à des produits sans valeur, indignes d'un pareil patronage, et qui ne pouvaient que l'avilir et le discréditer.

800. — Mais le mal ne pouvait pas prendre immédiatement les proportions qu'il devait atteindre. Les troubles, l'anarchie, les guerres civiles que la Révolution eut à traverser, étaient autant d'obstacles au développement et à l'essor du commerce. Aussi le mal s'était-il en quelque sorte localisé dans certaines industries, et ce sont ces industries qu'on songea d'abord à garantir et à protéger.

Un arrêté des Consuls du 23 nivôse an ix, spécial à la quincaillerie et à la coutellerie, autorise les fabricants

à frapper leurs produits d'une marque particulière dont il leur assure la propriété , à la condition de la faire empreindre sur des tables communes déposées à la sous-préfecture de leur domicile.

Un autre arrêté du 7 germinal an x autorise la manufacture nationale de bonneterie orientale , établie à Orléans, à mettre sur les envois qu'elle fait à l'étranger un cartouche conforme au dessin qu'elle a soumis au Gouvernement.

Mais ces arrêtés ne furent d'aucune utilité, même aux industries qu'ils avaient pour objet de protéger. L'absence de toute sanction pénale , en effet , n'était pas de nature à décourager et à retenir les spéculations de la fraude.

Il fallait donc y revenir. Mais l'expérience des quelques années qui s'étaient écoulées avait démontré que la quincaillerie , la coutellerie et la bonneterie n'étaient pas seules à réclamer des garanties. Dans toutes les autres branches du commerce et de l'industrie , des marques s'étaient produites qui avaient acquis une juste célébrité , et qui avaient été par cela même l'objet et le but des plus odieuses spéculations.

801. — La loi du 22 germinal an xi d'abord , les articles 142 et 143 du Code pénal ensuite , s'efforcèrent de rendre communes à tous les genres de commerce la protection qu'ils réclamaient.

Cette fois la sanction pénale ne fit pas défaut. Malheureusement elle dépassait toutes les justes bornes.

Comme nous l'avons déjà dit, cette législation ne protégea rien, précisément parce qu'elle protégeait trop.

C'est cependant sous son empire que le commerce vécut. La première dérogation qu'elle subit fut la loi de 1824, dont nous venons de commenter les dispositions.

Mais cette loi n'ayant en vue que les noms, laissait les marques, même nominales, sous la protection de la loi de l'an xi et des articles 142 et 143 du Code pénal. Leur usurpation constituait donc le crime de faux et était passible d'une peine afflictive et infamante, sauf les quelques exceptions qui résultaient de la législation spéciale sur les marques autorisées ou imposées à certaines branches d'industrie.

Le décret du 5 septembre 1810 ne prononce qu'une amende de 300 fr. et du double en cas de récidive, contre ceux qui auront contrefait les marques permises par l'arrêté du 3 nivôse an ix aux fabricants de quincaillerie et de coutellerie.

802. — Les savons ont été l'objet d'une législation particulière. Trois décrets des 4^{er} avril 1811, 18 septembre même année et 22 décembre 1812, prescrivent la marque que les fabricants sont obligés d'apposer sur chaque brique de savon, et qui doit être différente selon qu'ils sont fabriqués à l'huile d'olives, à l'huile de graines ou à la graisse, et donnent une marque particulière à la ville de Marseille pour ses savons à l'huile d'olives. Toutes ces marques doivent porter le nom du fabricant et celui de la ville où il fait sa résidence.

Le défaut de marque ou son inexactitude, toute fraude dans la fabrication par l'introduction surabondante d'eau ou de substances propres à altérer la qualité du savon, est passible d'une amende de 3000 fr., portée au double en cas de récidive.

Mais ces divers décrets ne statuent rien ni sur l'usurpation du nom du fabricant ou de sa résidence, ni sur celle de la marque particulière dont chaque fabricant peut faire accompagner la marque obligatoire. Dès lors la première jusqu'en 1824, et la seconde jusqu'en 1857, ont été régies par la loi de l'an xi et les articles 142 et 143 du Code pénal.

803. — Deux décrets ont été rendus pour la draperie : celui du 25 juillet 1810 donne aux fabricants de la ville de Louviers l'autorisation exclusive d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue, et défend aux fabricants des autres villes de l'employer sous peine d'une amende de 3000 fr., et de 6000 en cas de récidive.

Un autre décret du 22 décembre, concédant à toutes les autres villes la faveur faite à celle de Louviers, confère à toutes les manufactures de draps de l'Empire la faculté d'obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière qui sera particulière à chacune d'elles.

Mais tandis que l'usurpation de celle de Louviers n'est punie que d'une peine correctionnelle, celle de la lisière particulière à une ville est, quant à la pénalité, expressément soumise à la loi de l'an xi. Ainsi ce qui n'est que délit dans un cas, devient crime dans un cas analogue.

Au reste ces deux décrets n'ont jamais reçu aucune exécution. Un avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1811, suspend l'effet du premier jusqu'à la promulgation d'un règlement qui n'a jamais été fait. Un second avis, du 17 décembre 1813, reconnaît à toutes les manufactures le droit d'adopter telles lisières qu'elles jugeraient convenables.

Toutes ces dispositions avaient pour objet non-seulement l'intérêt privé des fabricants, mais encore celui des consommateurs qu'on voulait défendre contre les tromperies sur la nature des marchandises. C'est ainsi que l'art. 2 du décret du 18 septembre 1811 déclare que, à compter du 1^{er} avril prochain, il ne pourra plus être vendu par les fabricants des savons destinés aux blanchisseuses, teintures et dégraissage, s'ils ne sont revêtus de la marque ci-dessus, sous peine de 100 fr. d'amende, et du double en cas de récidive.

804. — Des raisons d'un autre ordre, tirées d'un intérêt de douane, de police ou de fiscalités, ont donné naissance à l'imposition d'une marque obligatoire pour certaines matières, ou pour quelques professions.

Les prohibitions d'importation que le régime du libre échange tend à faire disparaître, avaient pour principal objet de protéger les produits similaires de nos fabriques et manufactures. Mais comment distinguer ceux-ci de ceux qu'on aurait pris à l'étranger, si on n'imprimait aux premiers un cachet qui prouvât et garantît leur origine ?

En conséquence l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 dispose : A dater de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du Royaume. A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury dont il sera parlé ci-après.

Les ordonnances des 8 août 1816, 23 septembre 1818, 26 mai 1819 et 3 avril 1835, rendues pour l'exécution de cet article, déterminent la nature et la forme de l'estampillage et de la marque des tissus de laine, coton ou autres de la nature de ceux dont l'importation est prohibée; des tricots et produits de la bonneterie, des châles de laine, de coton ou de soie; des cotons filés; des tulles de coton, etc. . . .

805. — L'article 1 de la loi du 28 germinal an iv et l'art. 17 de celle du 21 octobre 1814, obligent les imprimeurs à indiquer leur nom et leur demeure sur tous les produits de leur industrie.

L'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1845 prescrit aux pharmaciens d'apposer, sur les substances vénéneuses qu'ils délivrent, une étiquette indiquant leur nom et leur domicile.

806. — La loi du 19 brumaire an vi enjoint aux fabricants de matières d'or et d'argent, d'imprimer sur

leurs produits un poinçon portant un emblème spécial choisi par eux et déposé, et la première lettre de leur nom indépendamment des poinçons du titre et du bureau de garantie.

Enfin l'art. 4 du décret du 9 février 1810 oblige les fabricants de cartes à jouer à mettre, sur chaque jeu, une enveloppe indiquant leurs noms, demeures et signatures en forme de griffes.

En dehors de ces lois et ordonnances et des matières qu'elles régissent, il est libre à tous fabricants ou manufacturiers de marquer ou non ses produits, et d'adopter dans le premier cas tel signe, emblème qu'il juge convenable. C'est cette dernière marque dont la loi de germinal an xi avait entendu garantir et protéger la propriété régulièrement acquise.

807. — Son insuffisance avait soulevé de justes, d'unanimes réclamations. Une première satisfaction avait été donnée par la loi de 1824.

Il en fallait une seconde et plus complète, et c'est celle-là que notre loi de 1857 a entendu consacrer après de longues et sérieuses études.

En effet, dès 1841, les conseils généraux et les chambres de commerce et de manufactures préparèrent un projet de loi qui fut élaboré et adopté par le conseil d'Etat en 1845.

Adopté en 1846 par la chambre des Pairs, ce projet fut, en 1847, porté à la chambre des Députés. Le rapport de la commission était déposé lorsque la Révolution de 1848 vint en faire ajourner la discussion.

En mai 1850, le Gouvernement reprenant la matière, soumit à l'examen du conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, des questions relatives aux modifications à apporter à la législation régissant les marques de fabrique. Sur les réponses et après avoir examiné les documents précédemment recueillis, le conseil d'Etat arrêta, en 1854, le projet qui fut présenté au Corps législatif.

La commission pensa que le projet pouvait et devait être modifié. Les nombreux amendements qu'elle proposait motivèrent un nouveau recours au conseil d'Etat.

De ces amendements les uns furent admis, les autres rejetés. Et c'est alors que le projet fut adopté par le Corps législatif, et promulgué après que le Sénat eut déclaré ne pas s'opposer à sa promulgation.

808. — La marque sur laquelle la loi statue n'est pas et ne pouvait pas être envisagée comme une vérification émanant de l'autorité publique, et constatant la sincérité et la nature de la marchandise. Le législateur n'y a vu et ne pouvait y voir, sans rétrograder à la législation des maîtrises et jurandes, que la signature que le commerçant, fabricant ou manufacturier appose sur ses produits pour en constater l'origine, pour leur imprimer, autant que possible, aux yeux du public, le caractère de la personnalité.

Sans doute la sincérité de la marque intéresse le public qui serait trompé, si le propriétaire de cette marque l'apposait sur des produits défectueux et inférieurs. Mais

l'intérêt que chacun a à ne pas discréditer une marque qui lui promet succès et fortune, est une garantie contre une fraude de ce genre. Aussi l'*Exposé des motifs* disait-il fort justement que ce qui serait fait directement et en faveur du fabricant, profiterait largement au public lui-même : qu'il était évident en effet que si la marque est suffisamment protégée contre les usurpations, efficacement interdite à ceux qui n'y ont pas droit ; si, peu à peu , les fabricants et commerçants honnêtes et intelligents sont amenés , par leur intérêt même , à marquer leurs produits, puis à maintenir et à augmenter la valeur de leur marque par le soin qu'ils mettront à ne l'apposer que sur des marchandises loyales , le public n'aura-t-il pas un moyen très-simple d'éviter les tromperies dont il est trop souvent victime ?

Se préoccuper , dans la législation sur les marques, de ces tromperies, c'était s'engager à les envisager, au point de vue des marques non déposées , comme des marques déposées ; il fallait de plus aller plus loin , et prévoir les tromperies qui s'exercent par l'annonce , le prospectus, l'artifice des indications de l'étalage, etc.

Or, ajoutait l'*Exposé des motifs*, tout cela n'est peut-être pas dans le domaine de la loi pénale. Le public ne doit pas être constamment traité comme un mineur ; et là où il peut faire ses affaires lui-même , où il peut se défendre contre le charlatanisme et contre la tromperie par un peu d'attention et de vigilance, il n'est pas toujours nécessaire, il n'est pas toujours prudent de mettre à son service la loi pénale et le ministère public.

Tel est donc le caractère de la loi. Ce qu'elle a eu principalement en vue , c'est de garantir la propriété privée des marques adoptées par les commerçants , industriels et manufacturiers ; garantie qui devient un encouragement à en conserver, à en augmenter la valeur, et par cela même sauvegarde l'intérêt des consommateurs.

809. — Le législateur a été si convaincu de l'excellence du point de vue auquel il se plaçait , qu'il n'a pas hésité à couvrir de la même protection les marques de commerce sur lesquelles les législations précédentes gardaient le plus complet silence. Où était en effet la raison de ce silence? S'il est juste qu'un fabricant jouisse du fruit de son intelligence et des avantages de la perfection qu'il a su donner à ses produits , il est également équitable que le marchand qui se distingue par un choix intelligent et consciencieux dans ses achats, par la fidélité et la loyauté qu'il met dans la revente, soit récompensé de son honnêteté et de sa probité. Il faut donc que le signe distinctif sous lequel il exploite son commerce lui soit à son tour garanti ; qu'il ne puisse servir d'enseigne à ceux qui ne revendent les meilleurs produits qu'après leur avoir fait subir des altérations et des modifications dans le but d'augmenter leur bénéfice.

Sans doute avant la loi de 1857, l'usurpation de ce signe était un acte de concurrence déloyale donnant naissance à l'action en suppression et en dommages-intérêts. Mais il en était exactement ainsi pour l'usurpa-

tion des marques de fabrique ; et de l'avis de tous cette protection n'était rien moins qu'efficace. Or ce qui ne suffisait pas à la garantie de celles-ci, pouvait-il suffire à celle des marques de commerce ?

C'est donc avec infiniment de raison que le législateur , en les couvrant les unes et les autres d'une égale et même protection, leur imprime le même caractère, et exige pour elles le même respect. Sous son égide, l'usage de la marque de commerce se répandra, et ce résultat, dit M. Rendu , sera peut-être le moyen le plus efficace de prévenir les falsifications opérées dans la transmission de certains objets qui , livrés en bon état par le fabricant , parviennent dénaturés au consommateur. Tout commerçant honnête peut mettre sa maison à l'abri du soupçon de manipulation frauduleuse , en attachant à ses marchandises un signe par lequel il prend hautement la responsabilité de leur intégrité complète. C'est là un moyen de crédit et partant de fortune , que nous ne saurions trop recommander à l'attention des commerçants.'

810. — La loi de 1857 ne dit pas le dernier mot de la matière, et pourra recevoir les améliorations que la pratique et l'expérience signaleront. Mais elle a l'incontestable mérite , comme le proclamait le rapporteur du Corps législatif , de mettre fin à une législation diffuse, contradictoire, impuissante ; de donner satisfaction

¹ *Marq. de fabr.*, n° 5.

à des vœux exprimés de toutes parts ; de réaliser de notables améliorations pour l'industrie et le commerce.

811. — La division adoptée s'imposait en quelque sorte par la nature du sujet. Après avoir consacré le principe de la propriété des marques et indiqué leur caractère, la loi indique les conditions qui font acquérir cette propriété , et les formalités à remplir pour sa conservation.

S'occupant ensuite des étrangers , elle distingue entre ceux qui possèdent en France des établissements de commerce, et ceux qui n'y ont ni domicile ni résidence ; elle assimile les premiers aux nationaux quant aux effets de la loi ; elle n'en confère le bénéfice aux seconds que si, dans leur pays, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Le titre III contient la sanction destinée à assurer l'exécution des prescriptions de la loi, et indique les divers délits qui peuvent naître de leur inobservation , et la peine encourue par chacun d'eux.

Vient ensuite la détermination de la juridiction appelée à statuer sur les actions soit civiles, soit correctionnelles qui peuvent surgir sur la matière.

Enfin le titre V et dernier est consacré aux dispositions générales et transitoires que la substitution de la nouvelle législation à l'ancienne rendait indispensables.

TITRE 1^{er}**DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES**

ART. 1^{er}.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marque de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

SOMMAIRE

- 812 Difficultés que soulevait le caractère à donner à la marque.
- 813 Raisons alléguées en faveur de la marque obligatoire.
- 814 Motifs qui ont déterminé le législateur à la déclarer simplement facultative.
- 815 Appréciation.
- 816 Exception que la règle peut souffrir.—Par qui et dans quelle forme elle doit être appliquée.
- 817 Chaque commerçant ou fabricant soumis à la marque obligatoire peut l'accompagner d'une marque facultative.
- 818 En quoi consiste la marque de fabrique ou de commerce.
- 819 Utilité de la détermination de la marque nominale.
- 820 Quels en sont les éléments et le caractère.—Arrêt de la cour de Cassation. Appréciation.
- 821 Solution sous l'empire de la loi actuelle.
- 822 Dans quel cas la dénomination donnée aux produits constitue la marque nominale.
- 823 La dénomination d'un produit nouveau est-elle susceptible de propriété exclusive ?—Arrêt de la cour de Paris pour l'affirmative.
- 824 Examen et discussion.
- 825 La marque peut consister dans un emblème, une empreinte, un timbre, un cachet.—Liberté absolue du choix.
- 826 Il n'est pas nécessaire que le signe soit accompagné d'initiales.—Arrêt de la cour de Rouen dans ce sens.
- 827 Il y a marque légale dans l'emploi d'une vignette.—Caractère de celle-ci. — Elle n'est acquise qu'à titre de marque. Conséquences.
- 828 Si le dessin est nouveau, est-il susceptible de propriété exclusive.
- 829 Arrêt de la cour de Paris, cité par M. Rendu comme ayant décidé la négative.—Inexactitude de l'indication.

- 830 L'affirmative est, à notre avis, la seule juridique. A quelle condition.
- 831 La condition de nouveauté ne serait pas remplie si le dessin se bornait à amalgamer les couleurs ou à combiner deux dessins connus.
- 832 A qui de l'industriel ou de l'artiste appartient la propriété du dessin nouveau.
- 833 La vignette peut ne reproduire qu'un signe géométrique.— ce que doit être ce signe.
- 834 Il y a marque légale dans l'emploi de lettres ou chiffres. — Etendue du droit exclusif.
- 835 Sont dans la catégorie des marques, les empreintes, timbres, cachets, reliefs.
- 836 La loi actuelle tranche le doute qu'avait fait naître la question de savoir si les enveloppes mobiles étaient une marque, dans le sens de la loi.
- 837 Ce que comprend le terme enveloppe.
- 838 Le dernier paragraphe de l'art. 4 est purement énonciatif et non limitatif.
- 839 Les estampilles, les plaques de voiture, les panonceaux ou écussons se placent dans les catégories de l'art. 4.
- 840 La forme donnée aux produits ne peut constituer la marque de fabrique.
- 841 Opinion contraire de M. Rendu.—Réfutation.
- 842 Il en est à plus forte raison ainsi de la couleur.
- 843 Caractère de nouveauté que doit avoir la marque. — Ce qui le constitue.
- 844 Droit du propriétaire de la marque de s'opposer à tout ce qui pourrait amener directement ou indirectement une confusion entre les produits.
- 845 Jurisprudence dans ce sens.
- 846 La propriété exclusive de la marque n'est acquise que contre les industries similaires.—Conséquences.
- 847 Il n'est pas nécessaire que la marque soit apparente.

812. — La première difficulté qu'une législation sur les marques de fabrique avait à examiner et à résoudre, était de savoir si la marque devait être obligatoire ou simplement facultative.

La crainte de revenir à cette réglementation étroite qui, avant 1789, avait suscité tant d'entraves au commerce et à l'industrie, devait exercer la plus grande influence sur la solution de la question. Il était difficile, d'autre part, de répudier les inspirations que soixante ans de pratique d'un régime de liberté avaient vulgarisées, et dont le commerce était fort loin de vouloir se départir.

Aussi les conseils généraux du commerce et de l'industrie étaient-ils unanimes pour réclamer qu'on laissât la marque purement facultative, et c'est ce que, à toutes les époques, avait également demandé le conseil d'Etat.

813. — Mais l'opinion contraire rencontrait de nombreux partisans, et inspirait d'ardentes sympathies. Pour les uns et pour les autres, la marque obligatoire ne devait pas seulement servir efficacement l'intérêt privé des commerçants et industriels, elle était encore, seule, dans le cas de répondre aux exigences de l'intérêt général et public.

« Il faut, disait-on, mettre un terme aux fraudes qui se commettent sur le marché intérieur, plus encore sur le marché extérieur. Ces dernières surtout ont la plus désastreuse influence sur la prospérité de nos fabriques.

Les pacotilleurs qui versent sur les places étrangères des marchandises de mauvais aloi, déshonorent notre industrie, lui font une réputation détestable et l'excluent du marché. Si chaque fabricant était obligé d'apposer sa marque sur les produits de sa fabrication, il y regarderait à deux fois avant de signer une œuvre défectueuse ou déloyale. Il serait armé pour résister aux obsessions du commerce intermédiaire, quand celui-ci prétend spéculer sur la qualité inférieure des marchandises, sur l'éloignement du marché, sur l'incurie ou sur l'ignorance des acheteurs. La marque, si elle ne supprime pas la fraude, en restreint au moins le champ, c'est le défaut de responsabilité du fabricant qui la favorise; la marque obligatoire ne crée pas la responsabilité sans doute, mais elle donne à l'acheteur, au public le moyen de l'invoquer et d'en faire sentir la portée au fabricant déloyal, tout au moins en repoussant ses produits; elle assure donc à cette responsabilité une réalité et une sanction. »

A l'objection que la marque obligatoire serait en contradiction avec les principes de liberté d'industrie consacrés par notre droit public moderne, on répondait que plus la liberté est grande, plus il importe de rendre sérieuse et réelle la responsabilité de ceux qui en usent; que ce n'est point porter atteinte à la liberté de l'industrie, que de lui dire : vous usez de votre liberté à votre gré, mais vous en userez à vos risques et périls, sous votre responsabilité, et pour que cette responsabilité soit utile, vous signerez vos œuvres.

814. — A ces considérations, les défenseurs de l'opinion contraire répondaient : Qu'entend-on par marque obligatoire ? Apparemment ce n'est pas le retour à l'ancienne législation d'après laquelle le Gouvernement lui-même intervenait pour frapper la marchandise d'une estampille, d'un poinçon constatant la vérification dont elle avait été l'objet de la part de l'autorité. Ce ne serait pas, dans ce cas, la marque du fabricant qu'il s'agirait de rendre obligatoire, mais la marque de l'Etat. En admettant que cette exigence, objet de tant d'attaques même sous l'ancien régime, pût se concilier avec les habitudes de liberté contractées pendant soixante ans, avec les développements immenses que l'industrie a pris, avec la variété infinie de ses combinaisons, quelle armée d'employés ne faudrait-il pas pour suffire maintenant à la tâche ? et pour arriver à quoi ? A rendre l'administration, l'Etat responsable de la bonne qualité des marchandises livrées au public.

Que s'il s'agit seulement de rendre obligatoire la marque du fabricant, peu de mots suffiront pour établir que ce système, même entendu ainsi, serait à peu près impraticable, fort préjudiciable aux fabricants, et qu'il n'offrirait aucune garantie sérieuse au public.

Nous disons d'abord qu'il serait impossible à mettre en pratique, pour un très-grand nombre de produits.

Il est une foule d'objets, comme les dentelles, les châles, les écharpes, les cristaux, etc. . . ., qu'on ne peut marquer autrement que par une étiquette mobile, facile à enlever, à changer ; qui ne porterait pas, par consé-

quent, avec elle, la preuve qu'elle appartient bien à l'auteur du produit.

Les mêmes objets, comme les aiguilles, les épingles, etc., ne peuvent être marqués que par l'enveloppe qui offre les mêmes inconvénients, puisqu'il est facile de remplacer les objets qu'elle couvre.

Les tissus en pièces ne peuvent être marqués qu'aux deux extrémités de la pièce. Or les fragments de pièces, les coupons suivant le langage du commerce, ne peuvent pas porter la marque, et les consommateurs n'achètent guères que des coupons.

Ainsi la première objection, impossibilité matérielle d'apposer la marque sur un très-grand nombre de produits, au moins d'une manière à ce qu'elle garantisse l'origine de la fabrication.

Nous disons, en second lieu, que le système de la marque obligatoire serait fort préjudiciable aux industriels. En effet il y a des cas nombreux où les fabricants les plus honnêtes, les plus intelligents sont obligés de livrer au commerce des produits défectueux ou de qualité inférieure. Ce sont les produits d'essai, les produits mal réussis, les produits d'un prix peu élevés destinés aux consommateurs de la classe la plus nombreuse, pour qui le bon marché est indispensable. Font-ils en cela une opération déloyale? Nullement, si le public est averti de ce qu'il achète. Cependant le fabricant ne signe point de tels produits. Si vous l'obligez à les signer, vous lui interdirez la fabrication très-licite et très-utile des objets destinés à la consommation du peuple; vous le for-

cez à détruire les produits d'essai et les produits mal réussis, c'est-à-dire que vous le ruinez ou que vous le forcez à compromettre sa marque, et à tromper le public en lui donnant comme parfaits et loyaux des produits qui ne le sont pas

Vous ne donnez donc à ce public que vous avez voulu sauvegarder, qu'une garantie illusoire et bien inférieure à celle que lui assure la marque facultative.

Avec la marque facultative, en effet, le public peut et sait reconnaître celle qui a une bonne réputation; il s'adresse à celle-là de préférence, et il a la certitude morale que le fabricant honorable à qui elle appartient ne l'aurait pas apposée sur le produit qu'il achète s'il était défectueux. Mais avec la marque obligatoire tous les produits sont signés : c'est la confusion des langues; à moins d'une étude spéciale, il est impossible de s'y reconnaître, de distinguer la bonne marchandise de la mauvaise; et lors même qu'on sait la distinguer, elle n'est plus une garantie pour le public, puisqu'elle couvre également tous les produits du fabricant, les bons comme les mauvais.¹

Ces raisons que faisaient valoir les conseils généraux du commerce et de l'industrie, qui avaient déterminé le conseil d'Etat, déterminèrent le Corps législatif. Sans doute, disait le rapporteur de la commission, la répression des fraudes est un résultat excellent, mais fort hy-

¹ V. l'*Exposé des motifs*.

pothétique dans le système contraire. Respectera-t-il sa marque, le commerçant peu jaloux de se faire un nom commercial ? La marque actuellement obligatoire pour les tissus de laine et de coton, a-t-elle empêché les fraudes ? Ce qui est certain , au contraire , ce sont les restrictions gênantes imposées au commerce, même le plus loyal , par une pareille obligation. L'expérience de plusieurs années le démontre. Obliger le producteur à signer tous ses produits, n'est-ce pas, sous peine de compromettre sa marque, l'empêcher de vendre les produits d'essai ou mal réussis , de faire pour les besoins de la consommation elle - même des produits inférieurs ou mélangés ? Comprend-on aussi qu'il faille marquer tous les objets , même les plus simples et les plus vulgaires qui sont dans le commerce ?

815. — S'il nous était permis d'émettre une opinion , nous dirions que la marque obligatoire n'offre d'utilité réelle que lorsque , supposant un contrôle de l'autorité, elle peut être considérée comme une garantie de la bonté de la matière première, et de l'excellence de la fabrication. En dehors de ce contrôle, ce qui fait l'autorité et le prix de la marque, c'est son caractère facultatif. Si elle est imposée, le public n'y verra et ne pourrait y voir que l'observation d'une obligation , que l'accomplissement d'un devoir, et non une garantie de l'origine et de la qualité de la marchandise.

Si le fabricant est libre de signer ou non ses produits, c'est cette garantie que donnera l'apposition de la mar.

que. Il est évident, en effet, que plus cette marque aura acquis et mérité la confiance, plus son propriétaire sera intéressé à lui conserver sa réputation et à la justifier par la perfection de ses produits. Mieux encore que noblesse, célébrité oblige, et celui qui tenterait d'abuser de cette célébrité, qui prostituerait sa signature en la prodiguant à des produits inférieurs tromperait sans doute le public, mais il se tromperait bien plus lui-même par le discrédit dont il frapperait sa marque, sacrifiant ainsi à un sordide intérêt d'un moment l'avenir de prospérité et de fortune que lui promettait la confiance qu'il avait su inspirer.

Ce n'est pas là une pure et simple théorie. La pratique atteste tous les jours la valeur de la marque facultative. Voyez, dit avec raison M. Wolowski, ce qui se réalise pour la condition des soies. Personne n'est forcé de porter ses soies à la condition, et tout le monde les y porte, et tout le commerce de cette précieuse denrée se fait par l'entremise du bureau de garantie.¹

Où trouver la raison de cette pratique, si ce n'est dans la conviction qu'il y a dans cette épreuve un titre assuré à la confiance publique, et que les soies qui ne l'auraient pas subie seraient délaissées et méprisées. Or ce que la condition fait pour les soies, la célébrité de la marque le réalise pour les produits d'un fabricant. Et il n'y a ni à supposer ni à craindre que ce fabricant agisse

¹ *Journal des économistes*, 1844, t. VII, p. 75.

jamais de manière à éloigner cette confiance , et signe de son nom des produits qui le dépouilleraient bientôt du prestige qui en fait tout le prix.

C'est donc avec juste raison que la loi a adopté et consacré le système de la marque facultative. Les espérances qu'elle en concevait n'ont pas été trompées. Les abus et les fraudes qu'on a eu depuis à signaler et à réprimer, c'est à l'usurpation ou à l'imitation frauduleuse qu'ils avaient demandé le moyen de se produire.

816. — Le principe admis est général et absolu, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé que dans des circonstances exceptionnelles puisant leur raison d'être dans des principes d'ordre ou d'intérêt public.

Ainsi des exigences douanières, des nécessités de police ou de sûreté générale ont fait imposer une marque obligatoire à certains produits , à certaines industries. Ainsi les matières d'or et d'argent, les tissus français similaires aux tissus prohibés , l'imprimerie, les substances vénéneuses , etc. . . . , ont des règlements spéciaux, et cette législation n'a excité ni réclamations, ni plaintes sérieuses.

Des raisons de même ordre, d'autres non moins puissantes , l'intérêt de la consommation ou la protection due à de grandes industries nationales, peuvent nécessiter et provoquer les mêmes précautions. C'est à cette prévision que répond le § 2 de notre article.

Le droit n'a été et ne pouvait être contesté. Mais à qui de l'administration ou du pouvoir législatif devait en être

confié l'exercice ? L'article se prononce pour la première , mais en lui imposant la condition d'agir par la voie de règlement d'administration publique, c'est-à-dire par un décret délibéré en conseil d'Etat.

817. — Dans tous les cas où la marque est obligatoire , rien n'empêche l'adoption d'une marque spéciale pour chaque fabricant. Tous en effet peuvent ne pas apporter dans leur fabrication la même perfection, le même fini, et l'on comprend l'intérêt d'une distinction entre les produits de l'un et les produits de l'autre. Cette distinction ne saurait résulter de la marque obligatoire qui est identique pour tous les produits similaires. On ne peut l'établir qu'en faisant suivre la marque indicative de la nature de la marchandise, d'une seconde désignant la personnalité du fabricant. Rien ne pouvait s'opposer à ce qu'il en fût ainsi.

818. — La marque de fabrique ou de commerce est tout signe , emblème ou dessin par lequel un fabricant, manufacturier ou commerçant désigne les produits qu'il crée ou qu'il exploite. Aussi le Gouvernement s'en réservant à l'appréciation souveraine des tribunaux, s'était-il abstenu de la définir.

La commission du Corps législatif crut qu'il était nécessaire de s'en expliquer. Elle faisait remarquer les difficultés que soulevait la question de savoir si la marque devait être tellement inhérente au produit, qu'on ne pût l'en séparer sans détériorer l'un ou l'autre, et la nécessité de les résoudre en déclarant qu'on considérait

comme marques, dans le sens de la loi, les timbres, cachets, vignettes et enveloppes mobiles.

Le conseil d'Etat s'étant rangé de l'avis de la commission, la nomenclature des marques proposée par celle-ci fut inscrite dans la loi.

De cette nomenclature il résulte que toutes les distinctions, que le classement des marques avait inspirées, n'ont plus aucune raison d'être. La seule qui ait survécu est celle entre la marque nominale et la marque emblématique.

819. — L'utilité de la loi, relativement à la première, aurait pu être contestée en l'état de la loi de 1824. Mais en réalité la distinction avait son fondement rationnel dans ce fait que le nom lui-même peut n'être qu'une marque. La détermination de ce caractère avait, de 1824 à 1859, une importance considérable au point de vue de la pénalité d'abord, à celui de la nécessité du dépôt préalable ensuite.

En effet l'usurpation du nom n'encourait qu'une peine correctionnelle, tandis que si le nom ne constituait qu'une marque, son usurpation tombait sous le coup de la loi de l'an xi, des articles 142 et 143 du Code pénal et était passible de la peine du faux.

La loi de 1857 a, sous le rapport de la pénalité, placé l'usurpation de la marque sur la même ligne que l'usurpation de nom. Mais si elle a dès lors retiré à la distinction toute utilité à cet égard, elle n'a rien innové au second point de vue. En effet le dépôt préalable, qui

n'est pas exigé pour l'usage exclusif du nom employé comme nom, est la condition essentielle de l'action en répression, si ce nom ne constitue qu'une marque; et le prévenu qui établirait ce caractère et le défaut du dépôt échapperait à la pénalité soit de la loi de 1824, soit de celle de 1857.

820. — La distinction a donc encore un intérêt incontestable, et ses éléments méritent une détermination précise. La jurisprudence avait admis qu'il convenait en cette matière de rechercher ce qui, dans le signe employé, paraissait le principal, et ce qui semblait l'accessoire, soit le nom, soit l'entourage du nom; et un arrêt de la cour de Cassation, du 28 novembre 1847, jugeait que l'art. 4 de la loi de 1824 s'étendait à toutes les usurpations de noms, effectuées par les moyens et procédés qu'il prévoit; qu'en conséquence il comprend la contrefaçon de celles des marques particulières dont le nom du fabricant constitue la partie essentielle et principale.¹

Cet arrêt, inspiré peut-être par les rigueurs de la loi de l'an xi et des articles 142 et 143 du Code pénal, aurait pour conséquence la négation de la marque nominale. Quel que soit le signe employé, il paraît difficile en effet de ne pas considérer le nom comme la partie essentielle et principale. Donc toutes les fois que ce nom serait employé, la formalité du dépôt ne serait ni re-

¹ D. P., 47, 4, 375.

quise ni nécessaire pour assurer l'usage exclusif de la marque.

821. — La loi de 1857 a condamné cette jurisprudence en admettant la marque nominale. Puisque celle-ci existe, on ne saurait la méconnaître toutes les fois que le nom, au lieu d'être employé seul, emprunte une forme distinctive, et se présente précédé, accompagné ou suivi d'un signe, d'un emblème quelconque. Il est évident en effet que, si le nom est par lui-même l'élément de la confiance publique, il n'y a ni nécessité ni opportunité d'y ajouter un signe qui ne saurait en accroître la valeur. L'emploi de ce signe en démontre l'utilité, et le tout formant un ensemble indivisible, le nom s'incorporant au signe et le signe au nom, il n'y a plus en réalité qu'une marque nominale.

Quelle que soit donc la place que le nom occupe, qu'il soit au milieu du signe, à côté, en dessus ou au dessous, il se confond avec celui-ci, et devient avec lui et comme lui l'indication de l'origine des produits, c'est-à-dire la marque de commerce ou de fabrique. Le signe comme le nom devient la propriété exclusive de l'industriel, mais à la condition du dépôt préalable prescrit par notre loi.

C'est au reste aux tribunaux qu'incombe le droit d'examiner le caractère du signe, de décider si par son plus ou moins d'insignifiance il est ou non un pur accessoire, et par conséquent d'admettre ou de rejeter la nécessité du dépôt.

822. — Il en est de la dénomination donnée aux produits comme du nom lui-même. Nous avons déjà vu que lorsqu'elle est employée pour désigner simultanément le genre du produit et le lieu de fabrication : l'élixir de la Grande Chartreuse, par exemple¹, la dénomination équivaut au nom qu'elle remplace, et se trouve protégée par la loi de 1824.

Mais on ne saurait admettre que la dénomination ne désignant que le genre, puisse jamais devenir une marque de commerce ou de fabrique susceptible de propriété exclusive. Comprendrait-on, par exemple, que la dénomination de draps, de dentelles, de satin, de percales, de gros de Naples, etc. . . ., déposée conformément à la loi, devint un obstacle à ce que d'autres que le déposant se servît de l'un de ces noms pour désigner la même marchandise ?

Il faut donc, pour que la dénomination puisse devenir une marque de commerce, qu'elle se produise sous une forme spéciale, distinctive. Dans ce cas, ce qui, à vrai dire, constitue la marque, c'est moins la dénomination du produit, que la forme, que le signe qui l'accompagne. Ainsi dans l'exemple cité par M. Rendu, le mot *satin*, s'il est déposé contenu dans un cartouche spécial ou en caractères tout particuliers, n'empêchera pas que d'autres fabriquent ou vendent du *satin* ; mais nul autre que le disposant ne pourra reproduire le car-

¹ *Supra* n° 774.

touche ou se servir des caractères adoptés par lui. Donc ce qui constitue la marque susceptible d'une jouissance exclusive, c'est le cartouche, c'est la forme donnée aux caractères. La dénomination depuis longtemps dans le domaine public n'a jamais cessé, n'a pu cesser de lui appartenir.

823. — Nous admettons sans balancer que la dénomination donnée à un produit nouveau ne saurait appartenir exclusivement à celui qui l'a déposée, lorsque le produit ne peut être désigné sous une autre dénomination.

La cour de Paris a décidé le contraire. Elle jugeait le 19 janvier 1852, que la dénomination de *gazogène* donnée à l'appareil pour fabriquer les eaux gazeuses, appartenait exclusivement au sieur Briet qui l'avait le premier appliquée comme marque de sa marchandise et l'enseigne de son industrie.¹

Le sieur Riché auquel on reprochait d'avoir usé de cette dénomination, répondait qu'il l'avait fait de très-bonne foi ; que cette dénomination avait été adoptée par l'usage, et qu'elle était la seule qui pût désigner convenablement le genre d'appareils dont il faisait le commerce.

824. — Nous croyons que cette défense était fondée et qu'on eût dû l'accueillir ; que Briet, inventeur de

¹ D. P., 52, 2, 266.

l'appareil, eût le droit exclusif de le fabriquer et de le vendre pendant la durée du brevet qu'il aurait obtenu, c'est évident. L'absence de brevet ou son expiration avait fait tomber l'appareil dans le domaine public, et donné à tous le droit de le fabriquer et de le vendre.

Est-ce que dès lors la dénomination de l'appareil n'avait pas nécessairement suivi le sort de celui-ci ? Comment le public aurait-il exercé le droit qui lui était acquis, si l'inventeur seul conservait la propriété de la dénomination qu'il avait lui-même donnée au produit, et sous laquelle il était exclusivement connu ?

Comprend-on, par exemple, que l'inventeur des bretelles, des quinquets eût pu, en déposant cette dénomination au greffe, interdire à tout autre de fabriquer ou de vendre des bretelles ou des quinquets sous cette dénomination ? Or ce qui était inadmissible dans ce cas, ne pouvait être admis pour le *gazogène*. De même en effet que le consommateur qui veut des bretelles ou des quinquets demandera des quinquets ou des bretelles, de même ceux qui voudront se pourvoir d'appareils pour fabriquer des eaux gazeuses demanderont des *gazogènes*, puisque c'est sous cette dénomination que ces appareils se sont produits et sont exclusivement connus. Il est donc évident que si l'inventeur a seul droit à cette dénomination, même après que son invention sera tombée dans le domaine public, ce droit au nom lui assurera le monopole de la chose, et ce monopole qui, d'après la loi, ne peut exister que quinze ans au plus, lui sera ainsi assuré à tout jamais.

Si Briet voulait empêcher qu'une concurrence intelligente ou imparfaite ne vint discréditer ses propres produits, il pouvait et devait qualifier ceux-ci de *gazogènes Briet* ; et alors il eût été de ces gazogènes comme des lampes carcel. Tout le monde aurait pu fabriquer ou vendre des gazogènes, mais non se servir du nom Briet, à moins de le faire précéder de la formule *façon de...* ou *à l'instar de...*

Dans tous les cas il eût pu accompagner la dénomination d'un signe, d'un emblème, d'un chiffre qui lui fût demeuré personnel, et qui eût différencié sa fabrication de celle de ses concurrents.

Nous ne saurions donc reconnaître comme juridique l'arrêt de la cour de Paris. A notre avis, la dénomination désignant un produit suit le sort du produit lui-même. Elle n'est susceptible de devenir une marque de fabrique et de commerce dont le dépôt assure la jouissance exclusive, que si nouvelle et jusqu'alors inusitée, elle indique non-seulement le genre, mais encore une qualité spéciale du produit; par exemple : *l'encre de la petite vertu*, etc.... La dénomination sous laquelle une chose est communément et généralement connue, lorsque cette chose est dans le domaine public, ne saurait jamais devenir la propriété d'un seul.

825. — La question de savoir si les emblèmes, empreintes, timbres, cachets peuvent constituer des marques de fabrique ou de commerce, n'a jamais soulevé aucun doute, et ne pouvait en soulever aucun.

Le choix de l'emblème est entièrement libre. Une seule condition est exigée , à savoir , la nouveauté. Mais la nouveauté n'a pas ici l'acception usuelle que le mot comporte ; elle s'entend, non de la création , mais seulement de l'emploi commercial ou industriel du signe adopté. La condition est donc remplie dès que ce signe n'est pas déjà en usage pour désigner des produits similaires d'une fabrique ou d'une maison de commerce.

826. — Il n'est pas nécessaire que le signe adopté comme marque soit accompagné du nom de l'industriel, ou de la maison de commerce , ou du lieu de fabrication, pas même d'initiales quelconques.

On soutenait le contraire devant la cour de Rouen, dans une espèce où la marque consistait uniquement dans une étoile imprimée sur un carton de couleur. La loi du 22 germinal an xi , disait-on , ne punit les contrefaçons de peines criminelles qu'autant qu'elles s'effectuaient avec cette formule : *façon de . . .* ; le décret du 22 juin 1809 exige que le fabricant qui adopte une marque la choisisse assez distincte pour qu'elle ne puisse être confondue avec une autre. Il ne s'agit donc pas d'un emblème , d'un soleil , d'une étoile , qui ne sauraient être considérés que comme une étiquette , mais d'une marque qui engendre un rapport nécessaire avec le nom du fabricant ou le lieu de la fabrication. Tel est le vrai sens de la loi du 22 germinal an xi , suivant l'*Exposé des motifs* fait par le comte Chaptal.

Mais par arrêt du 30 novembre 1840 , la cour de

Rouen repousse ce système qui ne tendait à rien moins qu'à supprimer la marque emblématique, et juge qu'une étoile imprimée sur un carton de couleur est une marque dans le sens de la loi, et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle fût accompagnée ni d'initiales, ni de l'indication du nom du fabricant ou du lieu de fabrication.'

Si le doute était possible sous l'empire de la législation de l'an xi, la loi de 1857 n'en permet plus aucun. Elle reconnaît et autorise formellement la marque purement emblématique. Ainsi une étoile, un soleil, une croix, un oiseau, un lion, légalement acquis par le dépôt préalable, deviennent tout autant des marques désignant les produits du déposant, et qui ne peuvent être employées désormais que par lui. Celui qui tenterait de se les approprier, commettrait le délit d'usurpation, alors même qu'il ajouterait au signe ses initiales, son nom ou celui du lieu de fabrication.'

827. — La marque de fabrique ou de commerce peut consister en une vignette, en lettres ou chiffres en relief ou en creux.

Les vignettes sont de petits dessins ou estampes effectués à l'aide de la gravure ou de l'impression, et qui sont collés ou simplement apposés sur les produits ou la marchandise. On ne pouvait leur refuser le caractère

1 J. du P., 1851, 1, 232.

* Calmels, *Des noms et marques de fabrique*, n° 30.

de marque, puisqu'ils indiquent la provenance des objets qui en sont revêtus.

Le dessin qui constitue la vignette doit être nouveau. Mais ici encore cette condition est remplie, dès que ce dessin n'a été encore pris par personne et n'a pas encore servi à désigner les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

Ainsi il a été jugé qu'il importait peu que la vignette adoptée ne fût que l'image d'un établissement public appartenant à l'Etat, et dessiné antérieurement dans des publications scientifiques. Si, dit l'arrêt, il est permis à toute personne de prendre et de publier l'image d'un établissement public, le fabricant qui, le premier, a pris cette image pour marque de fabrique, a seul droit de s'en servir à ce titre.¹

La cour de Riom a raison de déclarer que l'usage exclusif n'est acquis qu'à titre de marque; car le dessin que représente la vignette, s'il est dans le domaine public, ne cesse pas de lui appartenir, et ne devient en aucune façon la propriété de l'industriel qui l'a pris pour marque. Il peut donc être reproduit, mais à tout autre titre, par tous ceux qui y ont intérêt.

828. — Qu'en est-il, si le dessin est lui-même nouveau et se produit pour la première fois? Sa propriété exclusive ne saurait, à notre avis, être contesté soit à l'artiste qui l'a créé, soit à l'industriel qui l'ayant ima-

¹ Riom, 23 novembre 1852;—D. P. 33, 2, 137.

giné l'a exécuté ou fait exécuter par un graveur ou un dessinateur. C'est ce que décide très-expressément la loi du 19 juillet 1793, à la condition qu'elle exige.'

829. — M. Rendu cite comme ayant jugé le contraire un arrêt de la cour de Paris du 3 août 1854, et la critique qu'il fait de cet arrêt serait juste et fondée, s'il avait réellement la portée qu'il lui prête.

Mais dans l'espèce que la cour de Paris avait à apprécier, il s'agissait de tout autre chose que d'un dessin adopté pour marque de fabrique. Un fabricant de porcelaines avait, sur nouveaux modèles, créé six vases-carafes d'une forme spéciale. Informé qu'un autre fabricant avait reproduit cette forme, il l'avait poursuivi en contrefaçon.

Celui-ci soutenait, entre autres moyens, que la demande était non recevable parce que, s'agissant d'un modèle de fabrique, le dépôt au secrétariat du conseil des prudhommes, prescrit par l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, n'avait jamais été opéré; que par conséquent le poursuivant n'avait acquis aucun droit à la propriété exclusive de ce modèle.

Le tribunal voit dans la forme donnée aux vases-carafes, non un modèle de fabrique, mais une œuvre d'art et de sculpture dont la propriété exclusive n'est pas subordonnée à la formalité d'un dépôt quelconque. En conséquence il rejette la fin de non-recevoir.

¹ Gastambide, *De la contref.*, nos 278 et 318.

L'appel de cette décision soumettait donc à la Cour cette unique question : S'agit-il d'un modèle de fabrique, ou d'une œuvre de sculpture industrielle. Sans doute, disait à ce sujet M. l'avocat général Moreau, les œuvres de sculpture industrielle sont protégées par la loi de 1793. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions auxquelles l'auteur de ces œuvres en conserve la propriété exclusive, il faut distinguer si l'œuvre a pour objet la création de produits industriels, ou si, par elle-même, elle constitue une œuvre de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts. Or dans le modèle de vases sortis de la fabrique des intimes, il peut y avoir invention d'une forme, d'un dessin nouveau spécialement applicable à ce produit de fabrique, mais il n'y a pas œuvre d'art dans le sens élevé que la loi de 1793 attache à ce mot. C'est une sculpture industrielle destinée à être reproduite, et fabriquée à l'aide du montage et des procédés particuliers à la fabrication de la porcelaine. C'est donc le cas d'appliquer les prescriptions de la loi de 1806, et de décider que, s'agissant d'un modèle ou dessin de fabrique, la formalité du dépôt préalable était nécessaire pour assurer la conservation du droit exclusif de propriété.

Conformément à ces conclusions, la cour déclare que des produits purement industriels, et qui ne sont appréciables que par leur valeur commerciale, tels que des modèles de vases de porcelaine, ne peuvent être considérés comme constituant des œuvres d'art proprement dites, spécialement des œuvres de sculpture dans le sens

de la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété artistique; mais constituent de simples modèles ou dessins de fabrique dont la propriété exclusive n'est assurée aux inventeurs que par le dépôt préalable prescrit par la loi du 18 mars 1806.¹

830. — On le voit, il est impossible de rien induire de cet arrêt à l'égard de la question qui nous occupe. Loin de la résoudre dans le sens que lui donne M. Rendu, c'est le contraire qu'il décide implicitement, puisqu'il n'exige le dépôt préalable que parce qu'il ne s'agit pas d'une œuvre d'art proprement dite. Il exclut donc la nécessité de ce dépôt pour celles-ci.

Or que le dessin formant la vignette adoptée comme marque de fabrique soit une œuvre d'art dans toute l'acception de ce mot, c'est ce qui ne saurait être ni méconnu ni contesté. Ce n'est là ni un produit purement industriel, ni un produit appréciable par sa seule valeur commerciale; il n'est évidemment ni un modèle ni un dessin de fabrique.

Dès lors c'est uniquement la loi de 1793 qui le régit; il appartient exclusivement à son auteur, sans que celui-ci ait à en faire le dépôt préalable, comme l'enseigne avec raison M. Rendu lui-même.²

La seule condition qu'exige la loi de 1793, est que le dessin soit nouveau. Ici la nouveauté se prend dans son

¹ *J. du P.*, 1855, 2, 422.

² *Marq. de fabr.*, n° 46.

acception ordinaire : il faut, pour qu'elle soit acquise, que le dessin constitue une œuvre sans précédent et encore inconnue. Il ne suffirait donc pas d'un défaut d'emploi commercial qui ne saurait jamais distraire du domaine public le dessin ou la gravure qui lui appartient réellement.

831. — De nombreux arrêts rendus en matière de dessins de fabrique ont décidé que la simple combinaison des couleurs arrivant à un effet nouveau ; que celle de deux dessins connus, quand elle suppose de l'intelligence et du goût, constituait la nouveauté susceptible de propriété exclusive en faveur de celui qui en a fait le dépôt au secrétariat des prudhommes.

Nous ne croyons pas qu'on dût ou qu'on pût le décider ainsi pour les vignettes adoptées comme marques de fabrique ou de commerce. L'amalgame des couleurs, la combinaison de deux ou de plusieurs dessins peut, dans le résultat de la fabrication arriver à la création d'un produit plus ou moins précieux inconnu jusqu'alors.

Mais en dessin ordinaire et pour une œuvre d'art, on aura beau amalgamer les couleurs, combiner les sujets, on ne fera jamais que reproduire, que copier ce qui existe déjà, que créer sous un autre aspect des copies et non des originaux dont on puisse revendiquer la propriété contre les auteurs des dessins primordiaux.

832. — A qui, du commerçant ou de l'artiste, appartient la propriété du dessin employé comme marque

de fabrique , lorsque la nouveauté de ce dessin , comme œuvre d'art , le rend susceptible d'une propriété privée et exclusive ?

Evidemment à celui des deux dont le dessin sera l'œuvre. L'exécution appartiendra certainement à l'artiste ; mais l'auteur réel d'une œuvre d'art, est la tête qui la conçoit et non le bras qui l'exécute. Si l'industriel a lui-même indiqué et fourni le sujet, donné le plan, précisé les proportions , fixé les détails ; l'artiste ne fait que louer ses œuvres , et tout ce qu'il peut exiger c'est une juste et légitime rémunération.

Si l'industriel s'est contenté de demander un dessin, laissant l'exécution au génie et à l'intelligence de l'artiste, la propriété de l'œuvre ne saurait être contestée à celui-ci. Elle n'appartient à l'industriel que pour l'usage commercial auquel il l'a destiné, et qui est à son tour exclusif en ce sens que l'artiste ne pourra ni vendre ni donner le dessin à tout autre qui voudrait en faire une marque de fabrique ou de commerce pour des produits similaires.¹

833. — La vignette constituant la marque de fabrique ou de commerce peut ne consister que dans la reproduction d'un signe , un carré , un rond, un ovale¹ etc. . . . ; mais il est difficile d'admettre que par lui seul un signe de cette nature puisse devenir une marque exclusive. Aussi n'empruntera-t-il ce caractère qu'à la

¹ Rendu, *Marq. de fabr.*, n° 47

disposition qui lui a été donnée et à la couleur dont il a été revêtu. Chacun pourra dès lors , même pour des produits similaires, user du même signe, mais à la condition de n'adopter ni la même disposition, ni la même couleur.

Le sieur Leperdriel, pharmacien, marquait ses toiles vésicantes d'une couleur spéciale, par des lignes parallèles à des distances égales dans le sens de la largeur et de la hauteur. Un autre pharmacien ayant adopté pour ses toiles de même nature la même nuance avec une sorte de quadrillé , un arrêt de la cour de Paris du 21 janvier 1850, déclare la couleur rouge et la division métrique propriété de Leperdriel, et fait défense à Delvallée de s'en servir à l'avenir.'

834. — A plus forte raison devait-on , comme le fait notre loi , ranger dans la catégorie des marques de fabrique et de commerce , les lettres et chiffres adoptés comme telle par un industriel. Il est évident qu'aussi bien que la vignette, que le dessin, que le signe, les lettres et chiffres deviennent la signature du fabricant ou du commerçant, et sont le certificat de l'origine des produits de l'un et des objets débités par l'autre.

Cette disposition de l'art. 4 confirme la doctrine que nous avons adoptée à l'égard des simples initiales.' Comme ces initiales ne sont que des lettres, dès que la

¹ *J. du P.*, 1850, 4, 171.

² *Supra* n° 779.

loi met celles-ci au nombre des marques , il s'en suit que l'usage exclusif en est subordonné au dépôt préalable, et que leur usurpation tombe sous le coup, non de la loi de 1824, mais de celle que nous examinons.

Le choix des chiffres ou des lettres est entièrement libre. Il n'a d'autres limites que la volonté et la convenance du commerçant ou de l'industriel. Ni l'un ni l'autre n'est tenu de prendre ses initiales ; et quelles que soient celles qu'il a adoptées , et qui n'ont pas été déjà employées comme marques,elles deviennent sa propriété exclusive dès qu'il en a régulièrement opéré le dépôt. Ainsi, dit M. Rendu, le fabricant qui marque ses tissus d'un T peut s'opposer à ce que cette lettre soit prise par un autre fabricant, alors même que celui-ci justifierait qu'elle est l'initiale de son nom.'

835. — L'article 1^{er} considère comme marques de fabrique et de commerce , les empreintes, timbres, cachets, reliefs. Mais ce sont là tout autant de modes de manifestation de la marque bien plutôt que la marque elle-même. En effet les empreintes, timbres, cachets, reliefs n'ont de valeur que par la reproduction des noms, signes, lettres ou chiffres dont ils se composent, et qu'ils impriment soit en relief, soit en creux.

Celui-ci n'est pas indiqué par la loi ; cependant on pourrait d'autant moins se créer de doutes, que le relief ou le creux sont l'unique moyen de marquer certaines

¹ *Marques de fabrique, n° 49.*

marchandises, telles que la quincaillerie, la coutellerie, les métaux fondus, les savons, les cires, les verres, les cristaux, etc. . . .

836. — La question de savoir si la marque pouvait consister dans l'enveloppe qui renferme la marchandise, ou dans les étiquettes mobiles, était controversée. Ainsi, tout en reconnaissant que l'usurpation de toute indication pouvant être séparée de la marchandise et transportée à un autre objet sans rupture ou destruction, pouvait donner lieu à une action civile, M. Gastambide refusait aux enveloppes, étiquettes mobiles, boîtes, plaques de voiture, etc. . . ., le caractère de marque proprement dite. Quand la marque peut être séparée de la marchandise et transportée sur tout autre produit, disait l'honorable magistrat, l'acheteur ne doit avoir qu'une médiocre confiance dans cette marque.'

La cour de Cassation l'avait ainsi pensé, puisqu'elle jugeait le 22 janvier 1807, que l'usurpation de marque punie par la loi de l'an xi, n'existait que lorsque la marque inhérente au produit ne faisait qu'un seul corps avec lui, et ne pouvait en être détachée sans rupture.

Il est permis de croire que l'énormité de la peine édictée par la loi de l'an xi, avait inspiré cette appréciation de la Cour suprême, et l'assentiment que lui donnait M. Gastambide écrivant sous l'empire de cette loi. La doctrine qui en résultait, outre qu'elle diminuait les

¹ *De la contrefaçon*, nos 415, 416.

garanties à mesure que la fraude était plus à redouter par les facilités qu'elle avait à se produire, avait cet énorme inconvénient de laisser sans la plus efficace des protections, une foule d'industries auxquelles l'enveloppe ou l'étiquette mobile s'imposait comme seule marque possible.

Quoi qu'il en soit, le doute a été tranché par notre loi contre l'opinion de la Cour suprême et celle de M. Gastambide. L'enveloppe mobile ou non est rangée dans la catégorie des marques de commerce, et l'abus qui en serait fait constituerait le délit d'usurpation prévu et puni par la loi.

837. — Le mot enveloppe s'entend dans le sens le plus étendu. Il comprend tout ce qui sert à entourer, à renfermer, à contenir les produits; tous les récipients depuis les simples enveloppes de papiers, jusqu'aux boîtes de bois ou de métal, jusqu'aux bouteilles de verre et aux flacons de cristal.

Mais, comme l'observe M. Rendu, pour que les récipients revêtent le caractère légal de marque, ils doivent offrir un aspect distinct et caractéristique. On doit considérer comme remplissant cette condition, la forme d'une boîte si elle n'est pas vulgaire, c'est-à-dire si au lieu d'être simplement ronde ou carrée, elle est trapézoïde, pentagone, octogone, etc. . . . ; les traits dessinés sur une enveloppe et distribués ou coloriés d'une certaine façon, en manière de damier ou de rayure; la configuration d'un flacon destiné à renfermer un liquide, si elle

est caractérisée par des signes moulés dans le verre ou par le nom de l'industriel.'

838. — La nomenclature de l'art. 1 n'est qu'énonciative. La loi, disait le rapporteur du Corps législatif, énumère, non pas tous les signes pouvant caractériser la marque, mais les plus usités et les principaux d'entre eux. Aussi notre article ajoute-t-il : *et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.*

839. — Il est difficile de supposer un signe qui ne rentre pas dans une des catégories de l'art. 1^{er}. M. Rendu indique, comme en dehors de ces catégories, les estampilles employées habituellement par la serrurerie, et qui consistent dans de petites feuilles de cuivre incrustées dans les objets de ce genre de commerce; les plaques apposées à certaines voitures; les pannonceaux ou écussons composés de signes héraldiques peints sur des objets d'ébénisterie, les étiquettes.

Mais le droit d'apposer une estampille, une plaque, un écusson, une étiquette n'est pas susceptible d'une jouissance exclusive : il appartient généralement à tous. Ce que le dépôt fera acquérir, c'est la forme, les lettres, le signe, le nom qui figurera sur les uns ou les autres.

L'estampille, les plaques, les écussons, les étiquettes

¹ *Marques de fabrique*, n° 30.

ne constituent donc pas par eux-mêmes des marques de fabrique ou de commerce : ils n'acquièrent ce caractère que relativement au nom, au signe, aux lettres, chiffres qui les spécialisent et dont le dépôt préalable interdit l'usage à tout autre qu'au déposant. Tout le monde peut se servir de l'un et de l'autre ; mais copier celui qui a été régulièrement déposé, serait commettre le délit d'usurpation de marque.

840. — Nous venons de voir que , pour les récipients , la forme et la couleur peuvent constituer une marque de commerce susceptible d'un droit privatif. En est-il de même de la forme ou de la couleur donnée aux produits ?

Cette question pourrait paraître oiseuse. Un produit ne saurait être une marque de commerce précisément parce qu'il est un produit. Une caraffe , une bouteille ne cessera pas d'être une caraffe ou une bouteille de ce que , au lieu d'être blanche ou noire, elle sera noire ou blanche.

Sans doute ce qui ne saurait être pour la couleur, peut se réaliser quant à la forme. Son élégance, sa combinaison peut ajouter à la valeur du produit, constituer une nouveauté dont il serait injuste de refuser le profit à son auteur.

841. — Mais nous ne saurions admettre avec M. Rendu , que la configuration de l'objet soit la marque de fabrique protégée par la loi de 1857, ni que son usurpation constitue le délit que cette loi prévoit et punit.

M. Rendu en convient lui-même. La première idée qui se présente dans ce cas , c'est que ce mode de distinguer les produits est un modèle de fabrique et non une marque ; mais , enseigne-t-il , il n'existe pas de loi qui protège les modèles de fabrique. La jurisprudence pressée par les besoins de l'industrie, mais entravée par l'insuffisance, ou plutôt par l'absence complète de textes, est réduite à chercher dans la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété artistique , et dans la loi du 18 mars 1805 sur les dessins de fabrique, faite en vue des manufactures de soieries , des indications lointaines qui donnent lieu aux hésitations les plus concevables et aux divergences les plus fâcheuses.¹

M. Rendu persuadera difficilement que le produit que la marque a pour objet de spécialiser puisse lui-même être une marque de fabrique. Le caractère que la loi assigne à celle-ci exclut toute idée de ce genre. Le résultat de la fabrication ne peut être le signe destiné à indiquer cette fabrication.

Quant au défaut de protection que M. Rendu reproche à l'opinion qu'il combat, il n'a rien de sérieux et de réel. L'auteur d'une nouvelle forme est toujours libre de s'en assurer la propriété exclusive , en déposant le dessin sur lequel il a fabriqué ses produits.

Aucune loi, objecte M. Rendu, n'a encore statué sur les modèles de fabrique , et l'on est réduit à chercher

¹ *Marques de fabrique*, n° 54.

dans les lois de 1793 et de 1806, des inductions lointaines donnant lieu à des hésitations les plus concevables et aux divergences les plus fâcheuses.

Mais non, la jurisprudence n'hésite ni ne se contredit pas. Un dessin, en effet, est ou une œuvre d'art régie par l'art. 1 de la loi de juillet 1793, ou une œuvre industrielle tombant sous le coup des articles 5 de cette loi, et 15 de celle du 18 mars 1806, qui est général et absolu, et non spécial à telle ou telle industrie. Or on a pu hésiter sur le point de savoir dans quelle catégorie on devait ranger l'objet en litige, jamais sur les conséquences du classement.

Ainsi dans l'arrêt de Paris de 1854 que nous citons tout-à-l'heure, le tribunal avait vu dans la forme donnée aux carafes une œuvre d'art, et avait appliqué la loi de 1793. Et si son jugement est réformé, c'est que la Cour ne voit dans cette forme qu'un modèle de fabrique qu'elle déclare, sans la moindre hésitation, régi par la loi de 1806.

Maintenant peut-on équivoquer sur le caractère du modèle de fabrique ? Ce modèle, dans l'origine, n'a été qu'un dessin. Un fabricant, en effet, qui veut créer une forme nouvelle, ne s'abandonne pas au hasard et à l'imprévu d'une fabrication. Avant de mettre la main à la pâte, il veut se rendre raison de son idée, en consulter l'effet, en fixer les proportions. Avant donc de hasarder la matière première et les frais de la main-d'œuvre dans des essais plus ou moins heureux, c'est au dessin qu'il demandera s'il y a lieu de suivre ses ins-

pirations et le mode d'exécution qu'il convient d'adopter.

Au reste, qu'il s'agisse d'un dessin ou d'un objet déjà fabriqué, le dépôt pourra et devra être réalisé, et cela même dans l'hypothèse que M. Rendu adopte. En effet si cet objet est une marque de fabrique, l'auteur n'en acquerra la propriété exclusive que par ce dépôt. Seulement il devra l'effectuer au greffe du tribunal de commerce, tandis que, d'après la loi de 1806, ce sera au secrétariat du conseil des prud'hommes; mais cette différence n'en détermine aucune dans le résultat, et la propriété exclusive acquise dans l'un ne l'est pas moins dans l'autre.

Le modèle de fabrique est donc, quant à cette propriété, sur la même ligne que la marque de fabrique. Ce qu'il aura de moins que celle-ci, c'est la faculté de saisir la juridiction correctionnelle, et d'être ainsi réduit à n'invoquer que la protection que lui assure l'article 1382 du Code Napoléon. Mais si cette protection suffit, et l'expérience en a démontré l'efficacité, à quoi bon lui en concéder une autre. Le désir, disons mieux, la nécessité de le faire, démontrée qu'elle fût, ne saurait dans aucun cas faire qu'un produit ou une marchandise soit une marque de fabrique ou de commerce.

842. — M. Rendu qui soutient le contraire, va plus loin encore. Il admet comme marque de commerce la couleur donnée au produit.

Il est vrai que M. Rendu exige que cette *couleur*—

marque caractérise le produit. Cette condition est assez difficile à rencontrer. Un verre de cristal, par exemple, qu'il soit blanc, bleu ou vert, est caractérisé par sa matière ou sa forme ; la percale bleue ou rouge n'en est pas moins de la percale. Ce qui caractérise en général un produit quel qu'il soit, c'est la matière qui entre dans sa composition. Comprendrait-on que celui qui aurait le premier déposé une pièce de drap noir, bleu ou vert, eût acquis le droit exclusif à cette nuance et pût en interdire l'usage à tous les autres fabricants.

Rien ne saurait atténuer l'énormité d'un pareil résultat , pas même la condition qu'exige M. Rendu , et qui est à peu près impossible. La couleur qu'affecte l'emblème ou le signe , la lettre ou le chiffre , ne fait avec celui-ci qu'un seul tout constituant la marque dont le dépôt confère la propriété exclusive. Mais la couleur du produit n'est pas et ne peut pas être un signe susceptible d'appartenir à un seul : elle ne remplit ni les conditions ni le but de la marque de commerce ou de fabrique.

843. — Celle-ci destinée à tenir lieu du nom de celui qui l'adopte , ne consiste et ne peut consister que dans un signe servant à distinguer, à individualiser les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

De là cette conséquence , que la liberté de choisir et de prendre le signe qui convient le mieux , s'arrête devant une prise de possession antérieure de ce signe. Sa reproduction, en effet, ne serait pour le dernier venu

qu'un moyen de créer une confusion, de placer ses produits sous un pavillon honoré, de distraire l'achalandage du premier, au risque du préjudice et du discrédit qui pourrait en résulter pour celui-ci.

844. — C'est cette déloyale et dangereuse spéculation que la loi de 1857 a pour objet de prévenir et de réprimer. Il est dès lors évident que chaque industriel est maître absolu non-seulement de la marque qu'il a régulièrement déposée, mais encore de s'opposer à toute manœuvre qui tendrait à établir directement ou indirectement une confusion dans les produits.

On comprend, en effet, que l'usurpation brutale et absolue ne se produira que fort rarement. Il n'est pas dans les allures de la fraude d'agir avec cette franchise qui en assurerait inévitablement la répression. C'est par la simulation, par les déguisements qu'elle cherche à tourner l'obstacle dont elle veut s'affranchir, et c'est à multiplier les détours qu'elle applique son habileté.

845. — A cet égard les tribunaux ont adopté, et très-rationnellement, un mode d'appréciation qui permet de couper court à toutes ces manœuvres. Y a-t-il ou non possibilité d'une confusion entre les deux marques. Si oui, la nouvelle doit être interdite, quelles que soient d'ailleurs les différences qui la distinguent de celle qui a été déposée la première.

Ainsi dans l'espèce de l'arrêt de Rouen du 30 novembre 1840, plus haut cité, le sieur Bresson avait adopté pour marque de ses cotons, une étoile à cinq poin-

tes ombrée sur un carton jaune, Le sieur Lelarge, exploitant la même industrie, avait pris le carton jaune et l'étoile à cinq pointes, mais non ombrée et d'une dimension différente. Il n'en fut pas moins déclaré contrefacteur parce que, dit l'arrêt, la marque du sieur Lelarge, dite de l'étoile, se rapproche tellement de celle du sieur Bresson, que l'œil même le plus exercé peut s'y méprendre, surtout quand elles ne sont pas mises en comparaison l'une avec l'autre; que conséquemment l'imitation est de nature à tromper les acheteurs et à faciliter au sieur Lelarge l'écoulement de ses produits au détriment du sieur Bresson.'

Dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 28 mai 1822, les sieurs Forest père et fils, fabricants de rubans de S'-Etienne, avaient adopté pour marque une vignette portant seulement les lettres GF entrelacées dans la lettre N, destinée à indiquer le numéro de la pièce.

La maison Guerin fils et C^{ie}, fabricant également de rubans à S'-Etienne, imagine de prendre pour marque les mêmes initiales, avec cette seule différence qu'à la suite de la lettre F se trouve un C, mais de si petite dimension qu'elle paraît, au premier coup d'œil, n'être qu'un accessoire de la lettre F.

Forest père et fils poursuivent en contrefaçon, et leur demande est accueillie. Le tribunal de S'-Etienne d'abord, la cour de Lyon ensuite considèrent : Que la lettre

¹ J. du P., 1841, t. 232.

C qui suit la lettre F est tracée d'une manière presque imperceptible et comme une dépendance de la lettre F ; que du reste l'ovale , la vignette et les dimensions sont, pour ainsi dire, les mêmes qu'à la marque des sieurs Forest , de sorte que, vues séparément, elles seront prises l'une pour l'autre ; et en les rapprochant on reste persuadé que la contrefaçon n'a pu être faite qu'à dessein de profiter de la réputation que peuvent avoir les marchandises de Forest père et fils.

C'est le pourvoi contre cet arrêt que la cour de Cassation rejetait le 28 mai 1822.

Ainsi la propriété d'une marque ne confère pas seulement le droit d'empêcher son usurpation directe , elle a pour conséquence celui de s'opposer à toute imitation plus ou moins déguisée, à tout emprunt partiel de nature à créer une ressemblance, à amener une confusion entre les produits. Ce dernier droit est même tellement absolu , que la cour de Lyon et la cour de Cassation n'hésitent pas à interdire au nouveau venu l'usage des initiales de son nom.

Ce qu'elles jugent pour les initiales , la cour de Riom le décidait pour le nom accolé à un chiffre. Elle déclarait le 18 février 1834 que , lorsqu'un fabricant a pris pour marque son nom accompagné d'un chiffre *Dumas*, **32**, un autre fabricant du même nom ne pouvait employer celle de *Dumas* **132**.

Cette dernière marque , dit l'arrêt , pourrait facilement, même sans mauvaises intentions, représenter celle de *Dumas* **32** ; il suffirait, pour obtenir ce résultat, d'in-

cliner le coin du poinçon du côté du premier chiffre, de manière à n'imprimer que les derniers chiffres 32, qui représentent exactement ceux acquis à l'appelant ; il suffirait encore de l'égrenage du premier chiffre sur le coin du poinçon ; il pourrait en être de même de l'é-moulure ; ces inconvénients prévus et signalés par les prudhommes et qui n'étaient que supposés sont devenus des réalités par la représentation faite à la Cour de lames fabriquées par l'intimé et saisies chez lui, sur plusieurs desquelles on remarque que le premier chiffre de 432 est effacé , en sorte qu'on n'aperçoit plus que le chiffre 32.

Suit-il de cet arrêt que l'adoption d'un chiffre par un commerçant lui en confère à tel point le monopole, qu'il puisse empêcher qu'un autre que lui emploie ce chiffre en le faisant précéder d'un ou de plusieurs autres ?

On ne saurait l'admettre. Ce qui détermine la cour de Rouen, c'est surtout l'identité du nom pouvant déterminer soit volontairement, soit accidentellement une confusion. Le sens de l'arrêt résulte de ses motifs , et mieux encore d'un autre arrêt de la même Cour du 8 août 1844.

Dans cette espèce, un autre coutelier avait adopté le chiffre 532, précédé de son nom *Goutte Granetias*. Les prudhommes refusent de recevoir cette marque, par les motifs d'une confusion possible entre le chiffre 32 et celui de 332.

Goutte Granetias se pourvoit en justice , et la cour de

Riom accueillant sa demande, ordonne que la marque Goutte Granelias 332 sera reçue et empreinte sur la table d'argent.¹

Cette fois encore la Cour avait raison. Supposez en effet que par l'inclinaison, l'émoulture ou l'égrenage du poinçon on n'imprimât sur les produits que les deux derniers chiffres, est-ce qu'il était possible que quelqu'un confondît la marque *Goutte Granelias* 32 avec celle de *Dumas* 32 ? La différence n'était-elle pas toujours capitale ? Et le défaut d'intérêt à la substitution du chiffre 32 à celui de 332, n'était-il pas une garantie plus que suffisante contre toute manœuvre tendant à opérer cette substitution.

La cour de Riom en subordonnant le sort du litige au plus ou moins de possibilité d'une confusion entre les deux marques, faisait une juste appréciation de la matière et une saine application de l'esprit de la loi. La protection que celle-ci assure à la marque n'a d'autre objet que de prévenir une concurrence déloyale, et le préjudice matériel et moral qui doit nécessairement en résulter. Or pour que l'une et l'autre puissent se réaliser, il faut que la nouvelle marque puisse être plus ou moins facilement confondue avec l'ancienne. Dans le cas contraire, toute prohibition de l'une en faveur de l'autre n'aurait plus ni fondement rationnel, ni raison d'équité ou de justice.

¹ *J. du P.*, 1845, 2, 236

846. — Du but que s'est proposée la loi résulte celle conséquence, que la marque appartenant à un fabricant ou un commerçant n'est sauvegardée en sa faveur que contre les industries similaires. Où serait en effet la concurrence, où la possibilité d'un préjudice, si un fabricant ou un marchand de soieries, d'indiennes, etc. . . . empruntait la marque d'un fabricant ou d'un marchand de draps ou de dentelles?

A quel titre donc celui-ci viendrait-il contester et dénier à celui-là le droit de désigner ses produits par l'emblème, les signes, lettres, chiffres qu'il emploie lui-même pour désigner les siens ? Une action en justice pour être recevable doit avoir pour fondement un intérêt actuel ou prochain. Dans l'hypothèse que nous supposons cette condition étant impossible, toute action quelconque ne serait évidemment ni recevable ni admissible.

847. — On a soutenu, sous l'empire de la loi de l'an xi, que la marque de fabrique et de commerce devait être apparente. Comment, disait-on, admettre une concurrence déloyale par usurpation de marque, lorsqu'en fait le produit n'en présente aucune à la vue ? L'ignorance dans laquelle cette absence laisse forcément l'acheteur sur l'origine du produit, n'exclut-elle pas en ce qui le concerne toute possibilité de se dire trompé sur cette origine ?

Ce système ne tendait à rien moins qu'à placer hors la loi plusieurs industries, notamment celle de la fabrication et de la vente des liquides. On sait le développe-

ment et l'importance qu'a acquis le commerce du vin de Champagne ; on sait aussi que le nom et la marque du fabricant ne peuvent être empreints que sur le bouchon, et sur la partie qui entre dans le goulot de la bouteille.

Si la marque ainsi apposée n'avait aucune efficacité ni pour l'industriel ni pour les consommateurs, pourquoi l'usurperait-on ? Donc si on se livre à cette usurpation, c'est qu'on est convaincu qu'on en retirera un profit, et ce profit est-il autrement acquis que par la concurrence déloyale qui le procure ?

Il ne pouvait pas être que des maisons honorables devinssent ainsi les victimes de tentatives aussi condamnables, et que l'impossibilité de marquer autrement leurs produits les condamnât à subir le préjudice matériel et moral qui en était l'inévitable conséquence.

Aussi la cour de Cassation n'avait-elle pas hésité. Par arrêt du 12 juillet 1845, elle déclarait que la non apparence de la marque ne pouvait en autoriser l'usurpation.

* « Attendu, dit l'arrêt, que la loi de l'an xi ne détermine point le mode d'après lequel la marque devra être apposée aux produits fabriqués ; que toute prescription à cet égard eût été impossible à raison de l'immense variété des produits ; que toute marque apposée conformément aux usages du commerce doit jouir de la protection de cette loi ;

» Qu'il n'est point méconnu que l'usage des fabricants des vins de Champagne est d'apposer leur marque sur la partie du bouchon qui entre dans la bouteille ;

que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits ;

» Qu'en admettant , comme le dit le jugement attaqué, que placée de cette manière elle ne puisse pas servir à tromper l'acheteur, ce n'est pas là une considération à laquelle il faille s'arrêter ; qu'en effet la contrefaçon des marques de fabrique est un délit spécial dont il ne faut pas méconnaître le caractère ; que ce délit a été précisé et défini, moins dans l'intérêt des acheteurs qui sont protégés par les dispositions du Code pénal , que dans celui du fabricant à qui la loi a voulu garantir l'usage exclusif de sa marque, afin de lui assurer par là la jouissance exclusive des avantages et de la clientèle qui s'attache à la réputation commerciale.' »

Si cette appréciation du caractère du délit et de l'esprit de la loi pouvait soulever quelque doute avant la loi de 1857, aucun ne saurait exister depuis sa promulgation. C'est bien de l'intérêt des fabricants et commerçants que celle-ci a entendu et voulu protéger. L'*Exposé des motifs* s'en explique de la manière la plus formelle et la plus précise.

Donc en quoi qu'elle consiste , la marque de fabrique ou de commerce, alors même qu'elle n'est pas apparente, est la propriété exclusive de celui qui le premier se l'est attribuée , à la condition toutefois qu'il se sera conformé aux dispositions des articles suivants.

¹ J. du P., 1845, 2, 655.

ART. 2.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

ART. 3.

Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze ans au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 4.

Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

SOMMAIRE

848 Caractère de la propriété de la marque.—Conséquences.

849 Conditions auxquelles la loi de 1857 l'a subordonnée.

- 850 Convenance de l'exigence du dépôt.
- 851 Motifs qui ont fait prescrire deux exemplaires.— Leur destination.
- 852 Lieu où doit être effectué le dépôt.—Sa forme.
- 853 La loi déroge, à cet égard, aux prescriptions du décret du 23 nivôse an ix, et à la loi du 8 août 1816.
- 854 Faculté pour les industriels soumis à la marque obligatoire, de l'accompagner d'une marque facultative.
- 855 Les prud'hommes ne sont plus appelés à donner leur avis sur le plus ou moins de conformité des marques.
- 856 Cas dans lesquels le greffier est autorisé à refuser le dépôt.
- 857 La loi de 1857 est inapplicable aux dessins de fabrique.
- 858 Caractère du dépôt sous l'ancienne législation.—Conséquences qu'en avaient tirées la doctrine et la jurisprudence.
- 859 Examen et critique.
- 860 Système conforme de la loi nouvelle. Conséquences auxquelles il aboutit.—Appréciation.
- 861 Le défaut de dépôt ne fait nul obstacle à l'action civile de l'article 1382.
- 862 Il crée une fin de non-recevoir contre l'action correctionnelle.—Caractère de cette fin de non-recevoir.
- 863 Utilité du dépôt pour la détermination de l'antériorité, et du plus ou moins de conformité des marques.
- 864 Irrégularité du dépôt. Ses conséquences.
- 865 Effets du dépôt régulier. Preuve de l'usage antérieur.
- 866 Difficultés que peut soulever la question d'antériorité. — Conséquence.
- 867 Limite mise par la loi à la durée des effets du dépôt.— Reproche que lui fait M. Et. Blanc.
- 868 Réfutation.
- 869 L'effet de la péremption du dépôt se borne à la perte de l'action correctionnelle.
- 870 Caractère étrange que cette conséquence imprime à la disposition de l'article 3.
- 871 Forme du renouvellement.

- 872 Objet et but de l'article 4.
- 873 La marque peut être cédée ou vendue.
- 874 La cession de l'établissement entraîne celle de la marque, à moins de stipulation contraire.— Droit du cessionnaire. Son étendue.
- 875 Ce droit est-il illimité ?
- 876 Comment se règle l'usage entre copropriétaires ou communistes.
- 877 Obligation du successeur ou de l'acheteur de renouveler le dépôt chaque quinze ans.— Forme du renouvellement.
- 878 Peut-on saisir isolément la marque ?— Opinion de M. Rendu pour l'affirmative. Réfutation.

848. — La définition de la marque de fabrique et de commerce donnée par la loi, avait pour conséquence forcée que cette marque devait appartenir à celui qui, le premier, en avait fait le signe distinctif de ses produits ou des objets de son commerce, la représentation de son nom.

Nous ne croyons pas, avec M. Rendu, que cette propriété soit de droit naturel. Pour qu'une chose appartienne au premier occupant, en vertu de ce droit, il faut qu'elle n'appartienne encore à personne, et soit susceptible d'une occupation réelle, effective, d'une mainmise exclusive.

Or un emblème, un signe, un symbole, des lettres ou des chiffres appartiennent naturellement à tous. Il s'agit donc dans leur attribution à un seul, non de sanctionner la propriété de celui-ci, mais d'en exproprier tous les autres, en faisant sortir du domaine public ce qui lui avait été de tout temps acquis.

Pour consacrer une pareille extension du droit de l'un, une pareille restriction au droit des autres, il fallait une loi expresse et positive, qui pouvait seule en édicter le principe, et en tracer les conditions.

849. — La loi de 1857 semble l'avoir ainsi compris pour ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce. Si elle admet qu'elles puissent devenir une propriété exclusive, elle ne donne à cette propriété qu'une durée de quinze ans, et la subordonne à la condition d'un dépôt préalable. Or tout cela est exclusif de l'idée d'une propriété de droit naturel qui résulte du fait seul de l'occupation, et dont la perpétuité est l'attribut essentiel.

C'est donc dans la loi elle-même que se trouve le principe et le germe de la propriété exclusive de la marque, ce qui lui imprime le caractère de propriété de droit civil. Cette conséquence se corrobore du système adopté par la loi de 1824. Certes s'il est une propriété de droit naturel, c'est celle du nom : aussi le législateur en a-t-il consacré la perpétuité, et s'est-il abstenu de lui imposer une condition quelconque. Pourquoi a-t-il agi autrement pour les marques, si, comme celle du nom, leur propriété avait son origine dans le droit naturel.

Il est vrai, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure, que le dépôt a été reconnu déclaratif et non attributif de la propriété ; ce qui fait supposer que la propriété préexistait au dépôt. Mais cette supposition est inconci-

liable avec l'exigence de celui-ci. Un droit de propriété en effet s'affirme de lui-même, et le législateur n'a à intervenir que pour le reconnaître et le constater. S'il peut en réglementer l'exercice, il est sans qualité et sans droit pour imposer à cet exercice des conditions sans lesquelles il ne saurait avoir lieu.

Le Gouvernement l'avait bien compris. Aussi les articles 2 et 3 du projet disposaient : le premier, *Nul ne peut acquérir la propriété d'une marque, s'il ne dépose, etc. . . .*; le second, *La propriété de la marque n'est acquise au déposant que du jour du dépôt.* .

Le désir de réprimer toute concurrence déloyale a bien pu déterminer le Corps législatif à modifier cette rédaction; mais cette modification n'a pu changer la nature et le caractère du droit. Il n'en reste pas moins certain qu'il ne devient exclusif que par le dépôt; qu'il n'est acquis que dans la limite qui lui est assignée.

850. — L'exigence du dépôt était juste et nécessaire. L'*Exposé des motifs* le disait avec raison. Les différents emblèmes, symboles ou signes, dont les fabricants ou commerçants peuvent se servir pour remplacer leur nom, ne sont, à vrai dire, la propriété de personne; ils sont dans le domaine public : tout le monde peut s'en emparer. Si donc vous voulez déposséder le public au profit d'un seul, du droit de se servir de tel ou tel signe, il est juste et nécessaire que vous obligiez le fabricant, qui désire s'en réserver l'usage exclusif, à rendre son intention publique, à la porter à la connais-

sance de tous, et que vous fournissiez aux autres fabricants le moyen de connaître les signes dont l'emploi leur est interdit.

Cette exigence au reste n'était pas une innovation. La loi de l'an xi l'avait consacrée en disposant dans son article 10 : *Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.*

851. — C'était bien, mais ce n'était pas assez. L'usurpation de la marque est prohibée non-seulement aux industriels de la localité, mais encore à ceux qui habitent partout ailleurs. Or pour ces derniers la recherche à un domicile souvent fort éloigné et quelquefois inconnu, n'était pas chose facile ; et s'il était équitable qu'ils fussent éclairés, il était indispensable de leur assurer le moyen d'y parvenir, en déterminant un lieu où ils devaient et pouvaient s'adresser sur quelque point du territoire qu'ils habitassent.

La loi actuelle y a pourvu en ordonnant le dépôt de deux exemplaires du modèle, destinés, l'un, à rester au greffe du tribunal qui a reçu le dépôt, pour servir à la solution des difficultés que l'action en usurpation peut soulever sur l'identité ou le plus ou moins de similitude entre la marque nouvelle et l'ancienne; l'autre, à être envoyé au conservatoire impérial des arts et métiers, où

les marques sont centralisées et classées de manière à être utilement consultées par les intéressés.

Désormais donc le commerce et l'industrie sont suffisamment prévenus. Chacun peut, avant d'adopter une marque, s'assurer si cette marque est libre ou si elle a déjà été adoptée par un autre. Les facilités que la loi assure à cette recherche en rendrait le défaut sans excuse.

852. — Un décret du 26 juillet 1858, rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, suivi d'une instruction concertée entre le garde des sceaux ministre de la justice et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, prescrit les formalités à remplir pour l'exécution de l'art. 2.

Le dépôt doit être fait au greffe du tribunal de commerce, et à défaut au greffe du tribunal civil du domicile du fabricant ou du commerçant, par lui ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être sous seing privé, mais doit être enregistrée. Elle est laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure, d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier doit former un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre

particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites au greffier.

Des deux exemplaires, l'un est immédiatement collé par le greffier sur une feuille d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations : ce registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur; il doit être coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas; l'autre doit être, dans les cinq jours, transmis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire des arts et métiers.

Sur l'un et sur l'autre, à la droite du dessin, le greffier mentionne le numéro d'ordre du procès-verbal, le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque; le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

L'accomplissement de ces formalités est constaté par un procès-verbal sur un registre en papier timbré, et rédigé dans l'ordre des présentations. Ce procès-verbal porte un numéro d'ordre et indique le jour et l'heure du dépôt, le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir s'il y a lieu, la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque; il est

signé par le déposant et par le greffier. Une expédition en est délivrée au déposant.

853. — Les prescriptions de l'art. 2, quant au lieu du dépôt des marques, au nombre et à la destination des exemplaires, sont générales et absolues. Elles régissent tous les genres d'industries, même celles qui sont soumises à la marque obligatoire. Elles abrogent par conséquent les dispositions du décret du 23 nivôse an ix, relativement aux marques de quincaillerie, et celles de la loi du 8 août 1816 pour la marque des fabricants d'étoffes.

Ainsi plus de dépôt ni au secrétariat des prud'hommes, ni à la sous-préfecture, ni au ministère du commerce; plus de table d'argent sur lesquelles certaines de ces marques devaient être empreintes.

854. — Il est évident que les industriels soumis à la marque obligatoire avaient, comme dans le cas de marque facultative, le plus grand intérêt à s'assurer de la nouveauté de la marque qu'ils se proposent d'adopter. Il était donc convenable et juste de leur offrir les facilités que crée la centralisation des marques au Conservatoire des arts et métiers, et la publicité des registres, procès-verbaux, répertoires et modèles dont la loi prescrit la libre communication.

855. — Sous l'empire de l'ancienne législation, les prud'hommes dépositaires et conservateurs de marques, notamment pour la coutellerie, étaient autorisés à refu-

ser d'inscrire sur la table d'argent la marque qu'ils trouvaient conforme à celles déjà déposées ou qui pouvait créer une confusion avec l'une d'elles. Dans tous les cas ils étaient appelés à donner leur avis sur le plus ou moins de conformité entre la marque nouvelle et l'ancienne.

Quelque réduit que fût ce rôle, la loi de 1857 n'a pas cru devoir l'admettre et le consacrer. Aujourd'hui la nature et le caractère des marques sont souverainement et exclusivement laissées à l'appréciation des tribunaux: d'où la conséquence que toutes celles qui sont successivement présentées au dépôt doivent être reçues et admises, sauf le recours à la justice de la partie intéressée.

856. — Cependant la circulaire ministérielle qui accompagne le décret du 26 juillet 1858, autorise le greffier à refuser le dépôt, mais seulement dans l'un des deux cas suivants : si les exemplaires ne sont pas sur papier de dimension ; s'ils ne sont pas exactement semblables l'un à l'autre.

Hors ces cas, le greffier du domicile du propriétaire de la marque est tenu d'obtempérer à sa réquisition ; obligé de recevoir et de constater le dépôt , alors même que la marque ne serait que la reproduction ou l'imitation servile d'une autre précédemment déposée à son greffe.

857. — La loi de 1857 s'occupant exclusivement des marques de fabrique et de commerce, est inappli-

cable aux dessins ou modèles de fabrique. Ceux-ci restent donc régis par les lois de 1793 et 18 mars 1806.

858. — Le caractère du dépôt devait nécessairement influencer sur les conséquences de son omission. Sa détermination offrait donc un grave et puissant intérêt.

Sous l'empire de la législation ancienne, la cour de Cassation avait plusieurs fois jugé que le dépôt était non attributif, mais déclaratif de la propriété de la marque.¹

La Cour suprême induisait ce caractère non-seulement de l'art. 48 de la loi de germinal an xi, dont nous venons de reproduire les termes, mais encore du décret du 11 juin 1809, disposant, article 5 : *Tout marchand, fabricant, qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.* Puis l'art. 7 ajoute : *Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a déposé un modèle, etc. . . .*

Ainsi la loi distinguait l'action en revendication de l'action en contrefaçon ; et si le dépôt préalable autorisait seul celle-ci, l'autre n'exigeait qu'une seule condition : la nouveauté, la diversité de la marque. Or pour que la revendication pût être exercée, il fallait de toute nécessité que la chose revendiquée fût la propriété de celui à qui on reconnaissait l'action.

¹ V. notamment 28 mai 1822 ; 14 janvier 1828 ; 17 mai 1843 ; — D. P., 43, 1, 327.

La cour de Cassation en avait donc logiquement conclu, que le défaut de dépôt n'avait d'autre résultat que l'irrecevabilité de l'action correctionnelle, et la doctrine avait embrassé cette opinion.

« On ne peut, disait M. Gastambide, prétendre ici, comme en matière littéraire, que le défaut de dépôt emporte abandon de la propriété au domaine public. Comment supposer, en effet, que la loi ait trouvé un avantage quelconque à faire entrer dans le domaine de tous une marque qui n'a en soi aucune utilité, et qui n'est bonne que pour celui qui l'a adoptée ? Le dépôt, en matière de marque, n'est donc pas une déclaration de propriété, mais une déclaration de l'intention ou est le propriétaire de poursuivre les contrefacteurs par la voie criminelle. A défaut de dépôt, la marque rentre dans le droit commun et a droit à la protection de l'art. 438² du Code Napoléon. »

859. — L'influence que cette doctrine a exercée sur le législateur de 1857, nous impose le devoir de l'apprécier. Sans doute on pouvait l'induire du rapprochement des divers textes de lois que nous avons cités. Mais était-elle réellement rationnelle et juste ? Nous en doutons.

M. Gastambide met sur une même ligne la marque et le dessin de fabrique, et décide pour l'une ce qu'il vient

² De la contrefaçon, n° 419 ; — Conf. Et. Blanc, p. 767.

d'admettre pour l'autre. Or, à notre avis, il y a entre l'une et l'autre une immense différence.

Un dessin de fabrique doit nécessairement se faire remarquer par sa nouveauté : il est donc naturellement la propriété du créateur qui n'a rien pris au domaine public. Attribuer cette propriété à ce domaine, c'est donc l'exproprier de son œuvre, et l'on comprend que la loi se fût montrée exigeante lorsqu'il s'agissait de consacrer ce résultat.

Il est difficile d'imaginer une marque nouvelle, dans l'acception ordinaire de ce mot. Le symbole, l'emblème, les lettres ou chiffres qui la constituent étaient depuis longtemps dans le domaine de tous. Il ne s'agit plus dès lors d'enrichir le public, mais de le priver du droit qui lui appartenait au bénéfice d'un seul ; c'est-à-dire que ce qui était un acte de justice pour l'inventeur d'un dessin, n'est plus qu'une faveur pour celui qui le premier adopte une marque. Imposer à cette faveur des conditions rigoureuses, la subordonner au dépôt préalable, n'était-ce pas ce que la raison et la justice exigeaient ?

Chose remarquable, la doctrine que nous examinons réserve toute la sévérité pour l'auteur du dessin. En effet tandis qu'elle décide que le défaut de dépôt n'influe en rien sur la propriété de la marque, la cour de Cassation juge que la mise en vente avant le dépôt fait tomber le dessin dans le domaine public et en permet l'imitation à tous.¹

¹ 1^{er} juillet 1850 ;—*J. du P.*, 1850, 2, 259.

C'est là une anomalie choquante, et nous ne pouvons nous expliquer que le défaut de dépôt qui exproprie le créateur du dessin qui n'a jamais rien pris au domaine public, permette à celui qui lui a emprunté sa marque, de s'en approprier la propriété exclusive.

860. — C'est cependant ce que la loi de 1857 consacre. La modification des articles 2 et 3 du projet du Gouvernement ne laisse aucun doute à ce sujet. Le rapporteur du Corps législatif admettait bien qu'il était évident que tout commerçant devait, pour s'assurer le bénéfice de la loi, déposer une marque qui est une source de fortune pour lui, un gage de confiance pour le public; qu'il y avait imprudence à agir autrement, et que la loi n'avait pas à le protéger plus qu'il ne le fait lui-même.

« Mais, ajoutait-il, fallait-il dépouiller de sa propriété cet industriel, si négligent qu'il fût, à ce point qu'il pût être poursuivi par un tiers qui, non content d'usurper sa marque, en aurait fait le dépôt? Telle eût été en effet la conséquence fatale d'un principe rigoureux. Il nous a paru dangereux de faire dépendre de l'accomplissement d'une formalité, de soumettre à la chance d'une diligence plus active la propriété d'une marque qui, le plus souvent, tire son importance de son ancienneté et n'a pas été déposée à cause de son ancienneté même. Ainsi donc, au propriétaire d'une marque déposée, les bénéfices de la loi actuelle, des garanties spéciales qu'elle institue, et des actions qu'elle or-

ganise; à celui qui n'effectue pas le dépôt, le droit commun. Il se servira de sa marque s'en pouvoir en être dépouillé, et il demandera à l'art. 1382 du Code Napoléon les moyens de se défendre contre toute concurrence déloyale. »

La conclusion est nette et précise; mais s'induisait-elle des prémisses que le rapporteur vient de poser? Quoi *il est évident que tout commerçant doit, pour s'assurer le bénéfice de la loi, déposer sa marque; qu'il y a imprudence à agir autrement; que la loi n'a pas à le protéger plus qu'il ne le fait lui-même*, et pour récompense de cette imprudence il n'en jouira pas moins exclusivement de la marque qu'il a adoptée. Tout ce qu'il aura perdu par l'inobservation de la loi, c'est le droit d'agir devant la juridiction correctionnelle.

Mais pour lui l'intérêt de cette action n'est ni dans l'amende, ni dans l'emprisonnement qui pourra en être la conséquence. Cet intérêt réside tout entier dans la prohibition contre les tiers de se servir de la marque, et dans l'allocation de dommages - intérêts. Or tout cela l'art. 1382 du Code Napoléon le fera obtenir. Pourquoi donc l'art. 2 fait-il du dépôt la condition de la revendication de la propriété exclusive de la marque? N'est-ce pas précisément cette revendication que l'industriel exercera devant le tribunal civil? Comment celui-ci pourrait-il interdire aux tiers l'usage de la marque et les condamner à des dommages-intérêts, s'il ne reconnaissait et ne constatait d'abord cette propriété exclusive?

Nous croyons donc que les articles 2 et 3 du projet, qui subordonnaient la propriété exclusive de la marque à la formalité du dépôt, et ne la faisaient courir que du jour de ce dépôt, appréciaient beaucoup mieux la nature des choses et le caractère de la loi. La prescription d'une obligation, d'un devoir doit reposer sur une sanction assez énergique pour en garantir et en assurer l'accomplissement. Or dans le système adopté, on ne trouve pas seulement un défaut absolu de sanction pour l'obligation du dépôt, il y a encore un encouragement à s'y soustraire. Pourquoi en effet se mettrait-on en peine de l'exécuter, puisque son inobservation ne fait obstacle ni à ce qu'on soit reconnu propriétaire exclusif de la marque, ni au droit d'obtenir des dommages-intérêts. L'interdiction prononcée contre les tiers sera-t-elle moins absolue, les dommages-intérêts seront-ils moins onéreux pour l'un, moins profitables pour l'autre de ce que, au lieu d'émaner de la juridiction correctionnelle, on les obtiendra de la juridiction civile ?

Quant à la crainte de voir un industriel dépouillé de sa marque par le dépôt qu'en ferait le tiers usurpateur, elle est chimérique. En effet le dépôt ne confère le privilège exclusif que si la marque qui en fait l'objet est nouvelle, c'est-à-dire n'est encore ni connue ni utilisée en commerce. Donc si non content de l'usurper, le tiers en ayant opéré le dépôt venait en réclamer l'usage exclusif, il succomberait nécessairement devant la preuve et la certitude que celui qu'il attaque usait de cette marque, non pas seulement antérieurement au dépôt, mais

encore avant que l'auteur de ce dépôt eût songé à se l'attribuer.

L'antériorité de possession rendrait le dépôt inefficace et sans effet : celui qui en exciperait et qui l'établirait resterait donc libre d'user de la marque. Sans doute son droit ne serait pas exclusif, mais à qui la faute ? Que n'obéissait-il aux prescriptions de la loi ? Que ne remplissait-il la formalité qui devait lui assurer ce résultat.

S'il a omis de le faire, il s'est rendu coupable d'imprudence, de négligence d'autant plus lourde, d'autant plus incompréhensible, d'autant plus inexcusable que la marque a su depuis plus longtemps s'attirer la confiance publique. N'est-il donc pas juste de lui en faire supporter les conséquences ?

En l'état cependant ce sont les tiers qui en sont punis. En effet le caractère simplement déclaratif assigné au dépôt a pour conséquence forcée que le tiers qui s'est servi d'une marque non encore déposée, mais employée par un autre, et qui l'a régulièrement déposée, non-seulement n'en aura pas acquis la propriété, mais pourra encore être déclaré contrefacteur, si celui qui en usait avant lui la dépose à quelque époque que ce soit, et dans tous les cas condamné à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382 du Code Napoléon.

Quel tort a-t-on cependant à lui reprocher ? S'il n'a pris et déposé la marque qu'après s'être assuré au dépôt central du Conservatoire qu'elle n'appartenait encore à personne qu'elle n'avait fait jusque là l'objet d'aucun dépôt. Voilà donc deux individus, l'un ayant

fait tout ce que la loi exigeait de lui, l'autre ayant commis une lourde imprudence, et c'est le premier qu'une condamnation comme contrefacteur atteindra dans sa considération et dans sa fortune ! et le second trouvera dans sa faute même le moyen de s'enrichir !

Un pareil résultat, outre qu'il blesse les plus simples notions de la raison et de la justice, est une véritable prime à la désobéissance à la loi, et ne peut qu'encourager à cette désobéissance. Il devait donc faire proscrire le système qui le consacre. Sans doute le système contraire pouvait avoir ses inconvénients. Mais ce qui est certain, c'est que l'intéressé avait un moyen radical pour les prévenir, se conformer aux prescriptions de la loi, et remplir la formalité qu'elle prescrit et exige.

Nous ne croyons pas que la propriété de la marque soit plus précieuse et mérite une protection plus rigoureuse que la propriété d'une invention, que celle d'un dessin de fabrique. Or, qu'un inventeur donne la moindre publicité à sa découverte avant la prise du brevet ; que le créateur du dessin vende l'étoffe nouvelle avant d'avoir déposé le dessin, le domaine public est irrévocablement saisi et tout droit à la propriété exclusive à jamais perdu. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'une marque, la même omission n'entraînerait-elle pas une conséquence identique.

Nous croyons donc que le dépôt est attributif et non déclaratif de la propriété, et que c'est ce qui s'induit du texte de l'art. 2. Nous reconnaissons toutefois que la discussion législative a donné un autre sens à cet arti-

cle, et que ce sens se corrobore du rejet des articles 2 et 3 du projet.

861. — Voici donc les conséquences qui se déduisent de cette interprétation :

L'absence de dépôt ne fait nul obstacle à l'action civile fondée sur l'art. 1382 du Code Napoléon. Cette action a un double objet : d'abord l'interdiction de l'usage de la marque à tout autre que celui qui l'a le premier employée ; ensuite une allocation de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui a pu naître de l'usage illégal de la marque.

L'interdiction doit être prononcée sans qu'on puisse avoir égard au plus ou moins de bonne foi de celui qui s'est attribué la marque revendiquée. Mais la bonne foi doit exercer une décisive influence sur l'adjudication des dommages-intérêts. Autant les magistrats se montreront sévères lorsque l'usurpation a eu pour but une concurrence déloyale, autant ils devront user d'indulgence dans le cas où ils seront convaincus que l'usurpation est le résultat d'une erreur inspirée par le défaut de dépôt antérieur.

862. — L'absence de dépôt qui ne rend pas la poursuite au civil irrecevable, crée une fin de non-recevoir péremptoire et absolue contre l'action au correctionnel. Du silence gardé par la loi sur l'époque où doit se réaliser le dépôt, on a conclu qu'il pouvait légalement l'être même après l'introduction de l'action. Mais cette réalisation tardive ne saurait empêcher la nullité des

saisies pratiquées et de la citation donnée avant son accomplissement.

Toutefois et en ce qui concerne l'exploit introductif d'instance, sa nullité ne serait réellement utile au défendeur que dans le cas où, dans l'intervalle de la citation au dépôt, la prescription se serait accomplie. Dans le cas contraire, il n'y gagnerait rien, puisque la réalisation du dépôt rangerait sous le coup de la pénalité tous les faits antérieurs.

Telle est en effet la conséquence du caractère déclaratif du dépôt. Ainsi, dit M. Rendu, le contrefacteur ne pourrait pas même se défendre en prouvant que, depuis qu'il a été averti par le dépôt, il a cessé de se servir de la marque revendiquée. Il n'en devrait pas moins être condamné pour les faits antérieurs.¹

C'est en effet ce que la jurisprudence a admis et consacré. Dès lors le prévenu qui excipant du défaut de dépôt aura fait annuler la poursuite, n'en retirera d'autre profit que celui d'avoir retardé sa condamnation. Le dépôt effectué, on lui demandera compte de tous les faits antérieurs, notamment de ceux qui avaient fait l'objet de la première poursuite, et pour lesquels il sera passible de l'amende et de l'emprisonnement.

C'est là, à notre avis, un nouvel argument contre le système adopté. Ainsi les faits même qui, avant le dépôt, ne pouvaient donner lieu qu'à une action devant la

¹ *Marques de fabrique*, n° 69.

juridiction ordinaire , se trouvent par le fait du dépôt postérieur déférés au tribunal correctionnel. Ils puisent donc leur caractère de délit , non dans l'acte personnel de leur auteur, mais dans l'accomplissement d'une formalité par le plaignant lui-même. Un pareil résultat, blesse tous les principes du droit criminel , et il nous paraît difficile de le concilier avec la raison et la justice.

863. — Au point de vue de l'intérêt privé des commerçants entre eux, le dépôt offre un double avantage: il peut en premier lieu servir à résoudre la question d'antériorité. C'est pour cela que le règlement d'administration publique exige que le procès-verbal indique le jour et l'heure de la remise et porte un numéro d'ordre. Supposez que le hasard fasse qu'une même marque tout à fait nouvelle soit déposée le même jour, ou à quelques jours de distance, par deux fabricants ou commerçants : le doute serait impossible ; la propriété exclusive en serait acquise à celui qui justifierait par procès-verbal l'avoir déposée, fût-ce une demi-heure avant l'autre.

Supposez, d'autre part, que le dépôt n'a pas été renouvelé ainsi que l'exige la loi, sa réalisation n'en prouvera pas moins l'usage de sa marque à sa date, et décidera la question de priorité contre celui qui, l'ayant plus tard déposée, en réclamerait la propriété.

Le second avantage du dépôt est de trancher avec certitude les difficultés qui s'élèveraient sur le plus ou moins de similitude entre deux marques. Le dépôt en

effet imprime à la marque une authenticité incontestable, et le rapprochement d'un modèle avec celui de la nouvelle ne permettrait pas le moindre doute sur le bien ou le mal fondé du reproche d'usurpation.

864. — Les auteurs qui ont écrit sur la matière avant la loi de 1857, notamment M. Gastambide, prévoyant l'hypothèse d'un dépôt irrégulier, enseignent qu'il ne produirait aucun effet.

Il est évident qu'un dépôt irrégulier n'est pas un dépôt, et que son inefficacité ne saurait être ni méconnue ni contestée. Mais depuis la loi de 1857 et le règlement d'administration publique qui en détermine l'exécution, il n'est pas facile de supposer que cette hypothèse puisse se présenter.

L'irrégularité, en effet, ne pourrait naître que de ce que le dépôt n'aurait pas été fait au domicile indiqué, ou de ce qu'il n'aurait pas été déposé deux exemplaires du dessin, ou de la différence que présenteraient ces exemplaires entre eux. Mais dans ces derniers cas, le greffier est tenu de refuser le dépôt : nous venons de voir que la circulaire ministérielle lui en fait un devoir.

Il devrait également refuser, si le tribunal n'était pas celui du domicile du propriétaire de la marque, et à ce sujet il ne pourra jamais se faire le moindre doute, puisqu'il doit mentionner ce domicile sur chaque exemplaire et dans le procès-verbal. Il s'en enquerra donc tout d'abord, et l'indication qui lui sera donnée le mettra à même de juger s'il est ou non compétent pour procéder au dépôt.

Nous avons donc raison de le dire, rien ne sera plus rare qu'un dépôt irrégulier. Dans tous les cas l'irrégularité lui enlèverait toute efficacité, et l'empêcherait d'avoir un effet quelconque. Mais cette conséquence se trouve singulièrement mitigée par la faculté de régulariser le dépôt à toute époque, et d'acquérir ainsi le droit de poursuivre et de faire réprimer les faits d'usurpation même antérieurs.

865. — Le dépôt régulièrement effectué ouvre l'action en revendication de la propriété exclusive devant la juridiction correctionnelle. Mais il est dans l'économie de la loi de n'attribuer cette propriété qu'à celui qui, le premier, a usé de la marque litigieuse.

Il faut donc que le déposant justifie en outre de la priorité de l'emploi. il ne faudrait pas, en effet, qu'un tiers profitant de la négligence du propriétaire de la marque pût, au moyen du dépôt qu'il en ferait, faire consacrer l'usurpation qu'il se serait permise.

Mais le dépôt, s'il ne prouve pas la priorité d'emploi, la fait présumer en ce sens que le déposant n'est tenu à aucune preuve extrinsèque. Il n'a, à l'appui de sa demande ; qu'à produire l'expédition du procès-verbal constatant le dépôt en son nom.

Cette présomption ne cède qu'à la preuve contraire, et cette preuve est naturellement à la charge de celui qui s'en prévaut. Cette preuve faite, le dépôt aurait été fait sans qualité et sans droit : il serait donc infailliblement annulé, et les parties remises dans leur position réelle.

Non-seulement le prétendu usurpateur serait renvoyé de la plainte, mais il aurait de plus le droit de se faire indemniser du préjudice que la poursuite aurait pu lui occasionner.

Il n'est pas douteux que le tribunal correctionnel serait compétent pour accorder cette indemnité. Quant aux dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'usurpation, il ne pourrait y statuer qu'après dépôt de la marque par son propriétaire réel; ce dépôt pouvant seul lui attribuer juridiction.

866. — La preuve de la priorité d'emploi de la marque sera d'autant plus facile que la marque sera plus ancienne et déjà fort accréditée. Aussi est-il facile de prévoir que ce n'est pas à une pareille marque que s'en prendra l'usurpation. Elle n'a de chances de succès que lorsque, par son emploi récent, la détermination de celui qui a réellement créé la marque, peut offrir quelques difficultés et permettre l'hésitation. L'intérêt des industriels à ne pas offrir cette chance à la fraude n'a pas besoin d'être démontré, et cet intérêt leur fait un devoir de déposer leur marque dès qu'ils l'ont adoptée.

867. — L'article 3 déroge au droit antérieur. Sous l'empire de celui-ci, le dépôt n'avait pas besoin d'être renouvelé; une fois régulièrement accompli, la propriété de la marque qui en faisait l'objet était à tout jamais acquise au déposant.

Désormais le dépôt n'a d'effet que pour une durée

de quinze années ; mais avec cette modification, que celui qui aura intérêt à le proroger, a le droit et la faculté de le faire par un nouveau dépôt à chaque expiration d'une période de quinze ans.

Cette importante innovation a soulevé de nombreuses, d'ardentes critiques. Dans un article inséré dans un journal judiciaire, M. Et. Blanc lui reprochait d'être une prime donnée à la concurrence déloyale et à la fraude.¹

868. — Nous ne saurions nous associer à ce reproche, ni lui reconnaître aucun fondement sérieux. Alors même qu'on eût admis que le dépôt était attributif de propriété, nous ne verrions rien d'injuste à la nécessité de manifester au bout de quinze ans l'intention de continuer à en jouir. La facilité de se produire donnée à cette manifestation, exclut toute idée de sévérité et d'injustice.

Avec le système du caractère simplement déclaratif du dépôt, le reproche de M. Blanc n'a pas même une raison d'être, la conséquence de ce système rendant l'inobservation de l'art. 3 aussi peu inoffensive pour le propriétaire de la marque, aussi peu profitable aux tiers que celle de l'art. 2.

869. — En effet celui qui n'aura pas renouvelé le dépôt, n'aura pas une position plus fâcheuse que celle

¹ *Le Droit*, 1^{er} juin 1857.

de celui qui n'a jamais déposé. Or si celui-ci est recevable et fondé à poursuivre par l'action de l'art. 4382 du Code Napoléon, à investir le tribunal correctionnel, après avoir déposé à quelque époque que ce soit, et à lui déférer même les faits antérieurs, comment contesterait-on le même droit à celui-là ?

« Il est impossible, dit M. Rendu, de soutenir que la déchéance d'un dépôt effectué peut produire des conséquences plus préjudiciables que l'absence de tout dépôt, en présence d'un texte qui se borne à enlever au dépôt antérieur l'effet qu'il a pu produire, sans ajouter aucune autre déchéance qu'il n'est dès lors pas permis de suppléer ? Comment soutenir que la propriété se perd par défaillance d'une formalité qui ne l'a pas constituée ? Comment ne pas accorder tout au moins que la marque qui ne vaudrait plus comme marque légale, vaudrait comme simple étiquette protégée, de l'aveu de tous, entre les mains de son auteur par l'action en dommages-intérêts ? »

M. Rendu a raison. D'après l'art. 3, l'expiration des quinze ans enlève tout effet au dépôt. Or en réalité cet effet se borne, nous venons de le voir, à permettre la poursuite correctionnelle. Donc cette poursuite sera irrecevable après l'expiration du délai, tant que le dépôt n'aura pas été renouvelé. Mais l'action de l'art. 4382 n'est pas un effet du dépôt. Elle en est tellement indé-

pendante, qu'on en permet l'exercice même en l'absence de tout dépôt ; et puisqu'elle préexiste au dépôt , il est évident que le défaut du renouvellement ne l'a ni éteinte ni fait perdre.

Cette inévitable conséquence purge donc la disposition de l'art. 3 du reproche de n'être qu'une prime donnée à la concurrence déloyale et à la fraude. Mais son étrangeté, au point de vue de l'exécution que la loi doit recevoir, n'a pas échappé à M. Rendu.

870. → « S'il en est ainsi, observe ce savant jurisconsulte, le texte de l'art. 3 est bien près de n'être plus qu'une lettre morte. En effet , si l'action en dommages-intérêts survit à la péremption du dépôt, la marque ne tombe pas dans le domaine public , et les tiers qui la prennent, faute de l'avoir trouvée dans le répertoire des quinze ans, ne sont pas en sûreté, puisqu'ils sont exposés aux conséquences de cette action qui, sauf l'application d'une peine correctionnelle, a pour l'industriel négligent tout l'avantage de l'action fondée sur le dépôt existant , et de plus la certitude d'une réussite assurée ; car malgré la péremption légale du dépôt antérieur , le fait matériel du dépôt n'établit pas moins qu'à l'époque où il s'est accompli , le négociant possédait la marque, et par conséquent antérieurement au tiers qui ne l'a prise que depuis l'expiration des quinze ans.

» Pour échapper à ces inconvénients qui paralysent la disposition de la loi , refusera-t-on au déposant négligent l'action en dommages-intérêts ? Mais ne se met-

tra-t-on pas en contradiction avec le principe de la propriété de droit commun , indépendante du dépôt , que le Corps législatif a fait passer dans la loi , et moyennant la déclaration formelle faite par l'auteur de l'amendement, que cette propriété était protégée par l'action civile en dommages-intérêts ? ' »

Oui , l'art. 3 est une véritable lettre morte , comme l'art. 2 , comme toute prescription à l'exécution de laquelle une sanction pénale ne viendra pas contraindre ceux qui doivent cette exécution. Or l'observation de l'art. 3, non-seulement n'est garantie par aucune sanction, mais encore ne procure aucun avantage de nature à intéresser les fabricants ou commerçants que l'action civile en dommages-intérêts rassure et protège. En l'état, l'art. 3 n'est qu'un piège pour ceux qui prendraient au sérieux sa disposition et les considérations sur lesquelles on la fondait. Le fondement de la nécessité du renouvellement , après chaque période de quinze ans, reposait , d'après l'*Exposé des motifs*, sur cette idée : qu'il eût été illusoire d'accorder aux parties intéressées la faculté de rechercher les marques employées , si ces recherches eussent dû s'étendre à une époque trop reculée. Il importe à tous , disait de son côté le rapporteur du Corps législatif , de savoir si une marque est conservée , ou si , au contraire , elle est tombée dans le domaine public.

¹ *Marques de fabrique*, n° 86.

Donc si après quinze ans une marque n'est plus déposée, on devra croire qu'elle n'a pas été *conservée*, qu'elle est *tombée dans le domaine public*. Mais si dans cette conviction inspirée par ces documents législatifs on en fait usage, on se verra bientôt traité d'usurpateur, blessé dans sa considération, gravement atteint dans sa fortune et nécessairement condamné par la juridiction civile.

On ne pourra même pas se flatter d'échapper à l'emprisonnement et à l'amende. Quelque tardif en effet que puisse être le renouvellement, dès qu'il sera réalisé, l'action correctionnelle deviendra recevable non-seulement pour les faits postérieurs à cette réalisation, mais encore pour ceux qui l'ont précédée, remontassent-ils à cinq ans et au delà.

Mieux valait pour le public suivre les errements de la législation précédente sur la perpétuité du dépôt. On aurait su au moins à quoi s'en tenir. Faciliter la recherche, c'était bien; mais il eût été mieux encore d'attacher à son résultat un caractère de sécurité pour ceux qu'on convie à s'y livrer. L'*Exposé des motifs* le proclamait lui-même : *S'il était nécessaire d'accorder à la marque une protection efficace, il ne l'était pas moins de fournir aux fabricants les moyens de se mettre en règle, et d'éviter des contrefaçons ou des usurpations involontaires.*

En déclarant le dépôt attributif de la propriété, les articles 2 et 3 du projet de la loi pourvoyaient à cette double nécessité d'une manière équitable et juste. L'amen-

dement du Corps législatif a rompu l'équilibre, sacrifié l'intérêt du public à celui de l'individu, et sanctionné une obligation dont l'accomplissement ne présente aucun avantage réel et qu'on est libre de négliger impunément.

871. — En attendant que cette anomalie disparaisse, le renouvellement s'il est opéré doit, comme le dépôt lui-même, être fait au greffe du tribunal du domicile du propriétaire de la marque. En effet il résulte du règlement d'administration publique du 26 juillet 1858, que le greffe qui a reçu le dépôt primitif n'est appelé à recevoir le renouvellement, que si le propriétaire de la marque continue à être domicilié dans le ressort du tribunal. Dans le cas contraire, c'est au greffe du nouveau domicile que le renouvellement doit être reçu; seulement le procès-verbal doit mentionner le tribunal au greffe duquel a été fait le dépôt primitif.

Les formalités à remplir sont celles qui sont prescrites pour le dépôt : la seule mention à ajouter est celle que le dépôt actuel est fait en renouvellement d'un précédent opéré à telle époque.

872. — La disposition de l'art. 4 a pour objet de faciliter et d'encourager l'exécution des articles précédents. Il ne fallait pas en effet au défaut d'intérêt, que le caractère déclaratif du dépôt assigne à cette exécution, ajouter la répugnance que lui aurait imprimée la nécessité d'un débours trop considérable. Le coût d'un

franc pour la rédaction du procès-verbal et la délivrance d'une expédition, n'a certes rien d'exagéré et n'est un obstacle pour personne, même en y ajoutant les trente-cinq centimes pour le timbre du procès-verbal¹ et les droits d'enregistrement.

Des termes de l'art. 4 prescrivant la perception d'un franc pour chaque marque, M. Rendu en conclut qu'il est dû autant de fois un franc qu'il y a de marques différentes, alors même qu'il ne serait rédigé qu'un procès-verbal². La question de savoir s'il suffisait d'un seul procès-verbal lorsqu'un industriel déposait plusieurs marques, pouvait offrir quelque doute. C'est pour le prévenir qu'un amendement, accepté par le conseil d'Etat, a admis l'affirmative, et c'est cette admission qui a fait consacrer le droit d'un franc pour chaque marque.

873. — La marque régulièrement acquise devenant une propriété, rien ne pouvait empêcher son possesseur légitime d'en disposer à son gré, de la vendre, de la céder soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

A ce sujet on ne pouvait décider pour la marque autrement que pour le nom, puisque, de même que celui-ci, elle peut constituer la principale richesse de l'établissement. En conséquence la vente ou la cession de celui-ci la comprend virtuellement. Il est en effet de ju-

¹ Décret du 26 juillet 1858.

² *Marq. de fabr.*, n° 94.

risprudence que la vente d'un fonds de commerce emporte pour l'acheteur, à moins de stipulation contraire, le droit de faire usage des enseignes et attributs du vendeur'. Or de tous les attributs d'un commerce, en est-il un de plus précieux que la marque qui, s'imposant à la confiance du public, est le seul lien capable d'assurer la conservation de l'achalandage dont la valeur entre ordinairement pour beaucoup dans le prix de vente.

874. — Ainsi, que la marque soit nominale, qu'elle soit symbolique, elle devient la propriété de l'acheteur ou du cessionnaire de l'établissement. Subrogé au vendeur, il profite du dépôt opéré par celui-ci sans être obligé de le refaire en son nom avant l'expiration des quinze ans. Il est recevable et fondé à poursuivre, même par la voie correctionnelle, non-seulement les tiers qui en feraient usage, mais encore le vendeur lui-même s'il l'employait dans une industrie similaire.

Ce droit de l'acheteur ou cessionnaire paraissait, à l'honorable M. Quesné, susceptible d'être modifié. Lorsqu'une industrie change de mains, disait-il, il est nécessaire que le public ne l'ignore pas, et ne continue sa confiance qu'en connaissance de cause. On doit craindre qu'un successeur moins soucieux d'un nom qu'il ne porte pas, n'en exploite et n'en compromette le renom

¹ V. notamment Paris, 19 novembre 1824; Aix, 22 mai 1829; Grenoble, 17 juin 1844; Cass., 14 janvier 1845;—*J. du P.*, 1845, 2. 545; 1845, 1. 530.

mérité, par une fabrication moins bonne ou même par des fraudes criminelles.

En conséquence, à l'exemple de la législation italienne, il proposait la disposition suivante : *Nul ne peut faire usage d'une marque, à lui cédée, et comprenant le nom d'un fabricant ou d'un commerçant, s'il n'ajoute à cette marque son propre nom suivi du mot* **SUCCESSEUR.**

Cette proposition fut rejetée et devait l'être. Tout entière dans l'intérêt des consommateurs, elle entraînait la loi hors du cercle qu'elle s'était tracée, son objet unique étant, comme le témoigne expressément l'*Exposé des motifs*, de pourvoir uniquement à la protection due aux industriels au point de vue de la marque. Elle n'avait donc à se préoccuper ni des tromperies ni des fraudes, dont l'emploi de cette marque pouvait être l'occasion pour le public.

Quant à la crainte que, peu soucieux d'un nom qu'il ne portait pas, le cessionnaire n'en exploitât et n'en compromît le renom, elle était évidemment chimérique. Tout ce que ce cessionnaire aurait fait en ce sens tournerait nécessairement contre lui-même. Une mauvaise fabrication, mieux encore une fabrication frauduleuse ne pouvait avoir qu'un résultat : discréditer la marque, lui faire perdre la confiance que sa juste réputation lui avait acquise, et réduire à néant la valeur d'un établissement qu'il avait payé d'autant plus cher que la marque présentait plus de garanties de succès et de fortune.

Il était donc impossible de supposer et d'imaginer

qu'un industriel fût assez oublieux de son propre intérêt pour s'appliquer à se ruiner lui-même. L'amendement n'avait donc aucun fondement sérieux, et pouvait même nuire à ceux qu'il entendait et voulait protéger.

Comme l'observait le rapporteur du Corps législatif, lorsqu'un commerçant, par sa loyauté et la supériorité de ses produits, a su donner confiance à sa marque, conquérir un nom respecté, il trouve des avantages considérables et la juste récompense d'une vie commerciale honorable, dans la cession de sa maison, d'un nom qui la recommande au public, de la marque qui en signale les produits.

Interdire au cessionnaire de continuer purement et simplement ce nom et cette marque, n'était-ce pas enlever à l'un et à l'autre cette valeur commerciale, et priver le vendeur des avantages et de la juste récompense que lui assure cette continuation ?

Dans tous les cas la loi ne pouvait se montrer plus jalouse de la réputation d'un fabricant ou d'un commerçant que ce commerçant ou que ce fabricant lui-même. Elle ne pouvait que lui donner le moyen de sauvegarder la réputation qu'il s'est acquise contre l'impéritie, l'abus ou les fraudes de son successeur. Ce moyen elle l'a assuré par la liberté absolue qu'elle laisse aux stipulations de la cession et par la faculté de modifier, de limiter et même d'interdire au cessionnaire le droit d'user du nom ou de la marque.

Si le cédant n'use pas du remède qui lui est permis, c'est qu'il a intérêt à s'en abstenir. Il est évident en ef-

fet que l'interdiction de se servir de la marque, ou que l'obligation de la modifier influerait puissamment sur la détermination du prix. Si donc fermant volontairement les yeux sur les inconvénients que la cession pure et simple peut offrir, il a stipulé et reçu le prix le plus haut, où seraient la convenance et la justice de le protéger contre ces inconvénients, et de l'exonérer des conséquences de la loi qu'il a lui-même dictée ?

Ainsi le cessionnaire a droit de se servir de la marque, même nominale, qui désigne l'établissement qu'il a acquis, ainsi et de la même manière que le faisait le cédant, sans restrictions, sans modifications autres que celles que lui imposerait expressément l'acte de vente ou de cession.

875. — Ce droit est-il illimité dans sa durée ? La famille du vendeur pourra-t-elle faire fixer un terme passé lequel il devra cesser d'exister ?

^ Nous avons examiné et discuté ces questions à propos de la cession du nom. Or elles ne peuvent s'élever, à propos de la marque, que s'il s'agit d'une marque nominale ; et ce que nous avons admis pour le nom, nous l'admettons sans difficulté pour celle-ci.

876. — C'est aussi à nos précédentes observations que nous nous en référons pour le règlement de la copropriété de la marque résultant soit de la qualité d'héritier,

soit de celle d'associé. Il est évident que tous les ayants droit sont placés sur la même ligne, lorsqu'aucun titre ne viendra accorder à l'un d'eux une préférence sur les autres. Donc à défaut d'entente amiable, on devra recourir à la licitation, et la marque appartiendra à l'adjudicataire de l'établissement commercial.¹

Sans aucun doute, il ne pourra être interdit à aucun des cohéritiers ou associés de créer un établissement similaire ; mais ils devront adopter une marque distincte. L'emploi de celle propre à l'établissement licité constituerait le délit d'usurpation contre l'adjudicataire.

877. — Le cessionnaire, l'héritier ou l'adjudicataire ne conserve la propriété exclusive de la marque que de la même manière que son auteur. En conséquence, il devra en renouveler le dépôt à l'expiration de chaque période de quinze ans. Toutefois l'inobservation de cette formalité ne saurait avoir pour lui des conséquences autres que celles qu'elle aurait entraîné contre le précédent propriétaire. Il conserve donc la faculté de poursuivre devant la juridiction civile, et d'intenter l'action correctionnelle après le renouvellement qui peut être opéré à toute époque.

Le renouvellement par l'ayant droit devra être opéré en son nom, avec indication du titre qui l'a subrogé au droit du déposant primitif. Cette indication nécessaire lors du premier renouvellement, n'a plus la même uti-

¹ Supra nos 758 et suiv.

lité pour les renouvellements successifs que l'expiration de quinze ans nécessiterait par la suite.

878. — M. Rendu enseigne que la marque étant, comme tout ce qui appartient au débiteur, le gage de ses créanciers, est susceptible d'être saisie aussi bien que les brevets d'invention. Cette saisie, dit-il, peut avoir beaucoup d'intérêt dans le cas où la marque aurait acquis une grande notoriété et par suite une grande valeur commerciale.

Nous comprenons la saisie d'un brevet d'invention. Son exploitation en effet n'exige en rien le concours de son propriétaire. Le mémoire descriptif qui l'accompagne en divulgue tous les secrets, et met tout le monde en état de se livrer à cette exploitation. La saisie et la vente confère nécessairement ce droit d'exploiter exclusivement pendant la durée du brevet, et ce droit peut être tellement avantageux qu'on n'hésitera pas à le payer et même fort cher.

Mais la marque, qu'elle soit nominale ou non, n'a d'autre valeur réelle que celle d'indiquer la bonne qualité des produits, l'excellence du procédé de fabrication. Or cette qualité et ce mode de fabrication sont le secret du propriétaire de la marque, et la possession de celle-ci n'est évidemment pas dans le cas de le communiquer ou de le divulguer. Qu'aurait donc l'acquéreur, si ce n'est la faculté d'apposer cette marque à ses propres

produits, quelque inférieurs qu'ils fussent, et le droit de tromper impunément les acheteurs.

D'ailleurs la marque, qu'elle soit nominale ou symbolique, n'est que la signature de l'industriel qui l'emploie. Elle n'est une propriété, que parce qu'elle tient lieu du nom lui-même. *La marque, disait l'Exposé des motifs, est le signe de la personnalité du fabricant ou du commerçant*; comment donc admettre qu'elle puisse être saisie? Est-ce qu'on conçoit la saisie d'une personnalité, d'un nom, d'une signature séparément de l'objet sur lequel ce nom ou cette signature est apposée.

Objectera-t-on que le propriétaire de la marque peut la céder ou la vendre? Mais le nom peut être également cédé ou vendu, et en conclura-t-on qu'il peut être saisi?

D'ailleurs le propriétaire qui vend sa marque communique ses procédés de fabrication et met son successeur à même de soutenir et de continuer la réputation que cette marque s'est acquise. C'est même ce qui fait le prix réel de la cession. Cette communication le créancier saisissant est-il en état de la donner? Que serait donc en ses mains la marque, et comment pourrait-il en retirer jamais les frais de la saisie?

Nous croyons donc qu'aucune assimilation n'est possible entre les brevets d'invention et la marque, et qu'il n'est pas permis de conclure à la saisissabilité de celle-ci, de la faculté de saisir ceux-là. L'erreur de M. Rendu, évidente en droit, est reconnue et proclamée par la

pratique commerciale. Nous avons assisté à bien de sinistres qui ont amené la liquidation du fond de commerce et la vente de toutes les ressources du débiteur. Or il n'est jamais venu à la pensée de personne de considérer isolément la marque comme une valeur, et de la vendre à l'instar de tout autre marchandise. Cette opinion et cette pratique universelles sont la réfutation la plus péremptoire de la doctrine de M. Rendu.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS

ART. 5.

Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ART. 6.

Les étrangers et les français dont les établissements sont situés hors de France, jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

SOMMAIRE

- 879 Fondement rationnel et équitable de l'art. 5.
- 880 L'étranger qui a en France un établissement industriel ou commercial est protégé par notre loi.
- 881 Peu importe qu'il n'ait pas été autorisé à établir son domicile en France, et qu'il n'y soit même pas domicilié de fait.
- 882 Il en est autrement de celui qui n'aurait en France que de correspondants ou des dépôts.
- 883 Formalités que l'étranger doit remplir pour s'assurer la propriété de sa marque.—Où doit être fait le dépôt.
- 884 Conséquence et effet de leur inobservation.
- 885 L'étranger qui n'a aucun établissement en France ne jouit du bénéfice de la loi, que si, dans son pays, les marques françaises sont protégées.—Motifs.
- 886 Caractère de cette condition.
- 887 Faut-il que la réciprocité résulte d'une convention diplomatique.—Ne peut-elle être établie par la législation étrangère ? Opinion de M. Rendu pour la négative.
- 888 Examen et réfutation.
- 889 Est assimilé à l'étranger, le français dont l'établissement serait situé hors France.
- 890 Devoirs imposés à l'étranger en cas de réciprocité.
- 891 Où doit se faire le dépôt.
- 892 Mention que doit contenir le procès-verbal.
- 893 Quel serait l'effet de l'absence ou de l'irrégularité du dépôt; du défaut de son renouvellement.

- 894 Le français ne peut acquérir, par le dépôt, la propriété exclusive des marques étrangères.
- 895 Jugement et arrêt dans ce sens.
- 896 Leur caractère rationnel au point de vue non-seulement du monopole, mais encore des principes de la matière.
- 897 Le dépôt fait à la suite d'une convention diplomatique n'a pas d'effet rétroactif. — Conséquences quant à l'usage antérieur de la marque.
- 898 Caractère des traités internationaux. — Conséquences quant au moment où ils deviennent exécutoires, et au droit des tribunaux de les interpréter et de les appliquer.

879. — Lorsque nous avons examiné la question de savoir si le commerçant étranger était recevable à revendiquer le bénéfice de la loi de juillet 1824 sur les noms, nous avons fait remarquer que la négative aurait pour premier résultat d'empêcher les étrangers de venir créer en France des établissements qui, nous dotant de leur industrie, accroissent le travail national et concourent par le développement du commerce à l'essor de la prospérité publique.

La marque qui remplace le nom n'appelait-elle pas une égale protection ? Le refus de cette protection n'aboutissait-il pas au même résultat ; n'entraînait-il pas le même inconvénient, le même danger ? La réponse ne pouvait être douteuse, et cette conviction a dicté au législateur la disposition de l'art. 5.

« Les principes généraux du droit, disait l'*Exposé des motifs*, accordant aux étrangers le libre exercice du commerce et de l'industrie en France, l'art. 5 ne fait

que traduire ce principe, en disant que le bénéfice de la loi est acquis à tous ceux qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux, la propriété de leur marque leur sera garantie aussi longtemps que leur travail et leurs capitaux contribueront à la richesse du pays. »

Et c'était justice, car c'était l'unique moyen d'arriver au but que commandait l'intérêt public le plus incontestable, celui d'attirer et de retenir parmi nous ces industriels étrangers qui payent si largement l'hospitalité qu'ils viennent nous demander.

880. — Donc l'étranger ayant en France un établissement industriel ou commercial, est de tout point assimilé au français, quant à la marque qui distingue et recommande cet établissement. Il est recevable et fondé, de la même manière que celui-ci, à s'en ménager la propriété exclusive, à en empêcher ou à en faire réprimer toute usurpation.

Ainsi se trouve condamnée l'opinion qui ne permettait d'invoquer le bénéfice de la loi française qu'à l'étranger qui, autorisé à établir son domicile en France, y jouissait des droits civils. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, la loi n'exige qu'une seule chose : un établissement en France. Cette condition remplie, le droit pour l'étranger de revendiquer le bénéfice de notre loi ne saurait être méconnu ni contesté *aussi longtemps que son travail et ses capitaux contribueront à la richesse du pays.*

881. — Non-seulement il n'est pas nécessaire qu'il ait été autorisé à établir son domicile en France, mais encore qu'il l'y ait établi en fait. Il suffit qu'il y exploite un établissement en son compte. Que cet établissement soit géré par lui en personne, qu'il soit confié à un mandataire soit français soit étranger, peu importe ; il n'en contribue pas moins à la richesse du pays, et dès lors il n'en a pas moins acquis le bénéfice de la loi.

882. — L'étranger qui n'aurait en France que des dépôts ou des correspondants, satisferait-il à la condition exigée par la loi ?

M. Rendu enseigne la négative, et cette solution a un incontestable fondement dans l'esprit de la loi. Mettre à la disposition du public, soit dans des dépôts soit chez des correspondants, des produits fabriqués, ce n'est pas créer l'établissement dans le sens que l'art. 5 attache à ce mot. Le rapport au Corps législatif n'est pas, à cet égard, moins explicite que l'*Exposé des motifs*. La loi n'accorde et n'a entendu appliquer le bénéfice de ses dispositions aux étrangers qu'en échange du contingent qu'ils fournissent à la richesse et à l'activité du pays.¹

Or l'étranger qui fabrique chez lui et qui ne vient en France que pour y vendre ses produits, ne contribue en rien à la richesse nationale : il ne lui apporte ni ses capitaux ni son industrie. Loin de concourir à l'activité du pays, il nuit essentiellement à nos travailleurs en les

¹ V. Rapport par M. Busson-Billaut.

privant de la main d'œuvre, qu'il serait bien forcé de leur demander, s'il exploitait en France son établissement. A quel titre viendrait-il donc réclamer un bénéfice que la loi a subordonné à la plus juste des conditions ; et s'il ne nous donne absolument rien, pourquoi nous demanderait-il quelque chose ?

On ne peut que se ranger à l'opinion de M. Rendu, et conclure avec lui que l'étranger qui n'a en France que des dépôts ou des correspondants, n'est ni recevable ni fondé à invoquer la protection de notre loi.

883. — L'étranger qui remplit la condition exigée par l'art. 5, et qui se trouve ainsi assimilé au français quant au bénéfice de la loi, ne pouvait être exonéré des charges imposées à celui-ci. Il ne peut donc acquérir la propriété exclusive de sa marque que par le dépôt prescrit par l'art. 2.

Ce dépôt devra être fait au greffe du tribunal de commerce, et à défaut au greffe du tribunal civil, dans l'arrondissement duquel est situé l'établissement ; il est reçu dans les conditions et en la forme que nous venons d'indiquer et doit être renouvelé après chaque période de quinze ans.

884. — Mais l'assimilation entre étrangers et français étant à cet égard complète et absolue, il en résulte que le caractère du dépôt est, pour les uns, ce qu'il est pour les autres, c'est-à-dire déclaratif de propriété. En conséquence, la négligence que l'étranger mettrait à l'o-

pérer ou à le renouveler créerait bien une fin de non-recevoir contre l'action en police correctionnelle, tant que cette négligence se continuerait, mais n'empêcherait pas l'exercice de l'action en dommages-intérêts devant la juridiction civile.

885. — En s'occupant de déterminer le droit des étrangers, le législateur de 1857 était forcément amené à résoudre la question de savoir si, en regard de la marque, on pouvait et on devait étendre à tous les étrangers indistinctement la faveur qu'on faisait à ceux qui possédaient en France un établissement commercial ou industriel. L'article 6 indique la solution à laquelle on s'est arrêté. Pour les étrangers, et même pour les français dont les établissements sont situés hors de France, le bénéfice n'est acquis que si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Cette condition, disait l'*Exposé des motifs*, satisfait à une pensée de moralité que le Gouvernement s'est efforcé déjà de faire prévaloir dans les relations internationales. La réciprocité, en fait de marques, tend d'ailleurs à faciliter les transactions commerciales entre les divers peuples, et à les rendre de plus en plus avantageuses aux uns et aux autres en les fondant sur la plus solide des bases : le respect mutuel de droits légitimement acquis.

Pourquoi, disait de son côté le rapporteur du Corps législatif, gêner par des restrictions l'imitation des marques d'un pays où la marque de nos nationaux n'est

pas respectée? Pourquoi le faire, surtout quand des préjugés, dont le temps fera justice, n'acceptent certains produits nationaux, même supérieurs, que s'ils sont revêtus de marques étrangères?

886. — Personne ne mettait en doute le droit du législateur à refuser aux marques étrangères la protection dont il entourait les marques françaises. Devait-il le faire. C'est là ce qu'on contestait. Permettre l'usurpation des marques étrangères, c'était l'encourager et autoriser certains industriels à tromper le public. Ces usurpations frauduleuses, ajoutait-on, ces mensonges de fabrication qui ne profitent qu'à un petit nombre sont, pour les consommateurs, la source des plus préjudiciables déceptions, déconsidèrent l'industrie et le commerce, et constituent une concurrence aussi fâcheuse que déloyale pour les industriels consciencieux qui ont la loyauté de s'en abstenir.

Nous avons déjà indiqué les nombreuses et graves autorités qui repoussaient le système de la réciprocité.¹ Le Corps législatif ne crut pas devoir en tenir compte, et on pourrait le regretter. Il y avait là une idée généreuse à accueillir et à consacrer, et l'initiative en appartenait naturellement à la France qui n'a jamais hésité devant les nobles et grands exemples.

Au reste cette réciprocité que l'*Exposé des motifs* appelait, sera bientôt un fait universellement acquis. Déjà

¹ *Supra* n^{os} 768 et suiv.

les nations les plus commerçantes, l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche, la Russie, la Belgique, le Portugal, la Saxe, l'ont concédée dans des conventions diplomatiques.¹

Des traités de commerce existent avec les nations les plus éloignées, les Iles Sandwich, la république du Salvador, la Chine, le Japon, la république de Nicaragua, le Pérou, la Turquie, Madagascar, le Paraguay, la république de l'Uruguay, et chacun de ces traités stipule : que les sujets et citoyens respectifs des deux Etats jouiront, dans chacun d'eux, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés ; qu'ils auront un facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

887. — L'article 6 exige que la réciprocité résulte de conventions diplomatiques. Faut-il en conclure que les citoyens d'un pays dont la législation assimilerait, quant à la marque, les étrangers à ses nationaux, ne pourraient obtenir en France la protection que les Français trouveraient chez eux ?

M. Rendu soutient l'affirmative. Il résulte des termes formels de l'art. 6, dit-il, que la réciprocité exigée par la loi est celle qui est établie par des traités diplomatiques, et non pas seulement par des dispositions législatives favorables aux Français. La disposition de cet ar-

¹ V. Appendice.

ticle est fondée, d'une part, sur l'incertitude que pourrait offrir aux tribunaux et aux parties intéressées les législations étrangères, quant au point de savoir si elles accordent ou non à nos nationaux, en fait et en droit, une protection réelle; d'autre part, sur les garanties spéciales que présentent les conventions internationales dont il appartient à notre Gouvernement de surveiller et de maintenir la complète et loyale exécution. Le système de réciprocité admis en principe, la disposition de l'art. 6 a paru le seul moyen de le rendre complètement efficace.'

888. — La qualité des motifs est loin de racheter l'étrangeté du système. On ne saurait en effet comprendre que le législateur n'ayant qu'un but, celui d'amener l'étranger à faire pour nous ce qu'il voudrait que nous fissions pour lui, eût repoussé ce résultat par ce seul motif qu'au lieu d'être acquis par une convention diplomatique, il se trouverait concédé et consacré par une loi.

L'incertitude pour les tribunaux et pour les parties intéressées, que M. Rendu redoute, ne saurait exister.

L'étranger qui invoquera en France une réciprocité, qu'il fondera sur la loi de son pays, sera bien obligé de produire cette loi; et la question de savoir si elle a ou non la signification qu'il lui prête, trouvera sa solution

dans le texte que les magistrats auront nécessairement sous les yeux.

Comment en effet se créer un doute en présence, par exemple, de la loi sarde du 12 mars 1855, disposant : *Les marques et signes distinctifs employés à l'étranger sur des produits ou des marchandises de fabrique ou de commerce étranger, par des personnes qui ont des magasins, des dépôts ou des succursales dans l'Etat, ou sur des animaux de race étrangère répandus dans le royaume, sont reconnus et garantis, pourvu que le dépôt en soit fait de la manière et sous les conditions indiquées dans les articles précédents.*

La protection ainsi consacrée en droit, sa certitude en fait ne saurait être douteuse, à moins d'admettre que la magistrature étrangère se joue des lois de son pays et s'applique à les méconnaître et à les violer. Une supposition pareille n'a pas même besoin d'être réfutée.

Est-il vrai maintenant que les conventions diplomatiques soient plus efficaces qu'une loi ordinaire ? Sans doute chaque Gouvernement a le droit d'assurer la complète et loyale exécution des traités dans lesquels il a été partie ; mais il ne saurait contraindre cette exécution que par les armes. Or il n'est pas d'exemple que la violation d'un traité de commerce ait jamais paru devoir constituer un *casus belli*.

Que fera donc le Gouvernement qui aura à se plaindre de l'inexécution d'un traité de cette nature ? Ce que la France faisait naguères avec l'Angleterre, relativement à l'extradition : il dénoncera le traité et en brisera le lien pour l'avenir.

Ainsi, si chaque Gouvernement est libre de révoquer, abroger ou modifier la loi, il ne l'est pas moins de rompre les conventions diplomatiques, soit en les dénonçant, soit en refusant de leur donner l'exécution qu'elles comportent, et en plaçant ainsi l'autre contractant dans la nécessité de s'en délier à son tour. Il n'y a donc sous ce rapport aucune différence.

Il en existe au contraire une fort sensible dans les effets. Supposez que la loi qui établissait la réciprocité soit abrogée par le Gouvernement étranger, dès ce jour, dès cette heure, la justice française est déliée, et le bénéfice de la loi irrévocablement perdu pour l'étranger.

Qu'un traité soit dénoncé, il n'en conserve pas moins son effet pendant un temps déterminé. Il n'est pas de traité qui ne stipule un délai après lequel il cessera de valoir en cas de dénonciation. C'est ainsi que dans les traités avec le Portugal, l'Angleterre, la Russie, etc. . . . , le délai est de douze mois à partir du jour de la dénonciation.

Ainsi donc pendant une année entière, les commerçants anglais, portugais, russes, etc. . . . pourront obtenir, pour leur marque, la protection de la loi, alors que le refus de la justice de leur pays aurait motivé la dénonciation du traité. Des deux hypothèses, la plus efficace pour l'intérêt français n'est-elle pas celle qui retire la protection de nos lois le jour même où l'étranger aurait effacé de ses codes la loi de réciprocité.

Nous ne voyons donc rien de sérieux dans les raisons que M. Rendu invoque à l'appui de son système.

Il est vrai que l'interprétation qu'il fait de l'art. 6 est celle que lui donnait le rapporteur du Corps législatif. Mais l'*Exposé des motifs* se garde bien de rien dire de semblable, et son silence prouve que, dans l'esprit du Gouvernement, il devait en être autrement.

L'article 6, nous disait-il tout-à-l'heure, a pour but *de faire prévaloir le système de réciprocité pour les marques, qui doit faciliter les relations commerciales entre les divers peuples, et de les rendre plus avantageuses aux uns et aux autres, en les fondant sur la plus solide des bases, le respect mutuel de droits légitimement acquis*. C'est-à-dire qu'on a entendu introduire dans nos relations internationales une mutualité de commerce et d'industrie, et cette mutualité si précieuse on l'aurait repoussée, lorsqu'au lieu de résulter d'une convention diplomatique, elle serait consacrée par la loi étrangère elle-même.

Une aussi choquante anomalie n'est ni possible ni présumable. Si l'art. 6 ne parle que de conventions diplomatiques, c'est qu'il n'y avait pas d'autres moyens pour introduire la réciprocité là où elle n'existait pas, et que ce moyen était inutile là où cette réciprocité était assurée par la loi elle-même.

A l'appui de notre doctrine, nous pouvons citer l'opinion du Gouvernement lui-même. Le décret de promulgation du traité avec l'Angleterre, du 23 janvier 1860, fut précédé d'un rapport à l'Empereur par les ministres des affaires étrangères, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Or voici dans quels

termes ce rapport justifiait l'art. 42 du traité relatif à la propriété des marques :

« Ce genre de propriété industrielle se recommande par les mêmes considérations que la propriété littéraire, et a le droit d'obtenir, *par les traités ou par une loi*, une disposition qui la protège contre la fraude. »

Or si la loi existe, si elle a consacré déjà le respect dû à la marque, un traité devient inutile. Comprendrait-on cependant qu'en l'absence de celui-ci, on dût ne tenir aucun compte de celle-là.

Telle n'est pas évidemment la pensée des ministres rédacteurs du rapport, et l'alternative qu'ils proposent nous paraît répondre beaucoup mieux à la nature des choses que l'exigence absolue d'un traité préconisée par le rapporteur du Corps législatif.

Nous arrivons donc à conclure que, si la loi étrangère protège les marques françaises, les industriels du pays régis par cette loi sont, par réciprocité, recevables et fondés à jouir du bénéfice de la loi de 1857, aux conditions que cette loi détermine.

889. — L'article 6 assimile aux étrangers, les français dont les établissements commerciaux ou industriels sont hors de France. Notre loi en effet ne devait rien à ceux qui, abjurant en quelque sorte leur nationalité et désertant la patrie, vont porter à l'étranger leurs capitaux et leur industrie.. Ne contribuant en rien à la richesse et à la prospérité de la France, ils n'ont pas le moindre titre à une faveur uniquement réservée à ceux qui concourent à leur développement.

Peu importerait qu'ils eussent conservé leur domicile en France. Avec infiniment de raison, la loi ne s'est préoccupée que de l'établissement industriel ou commercial. C'est en effet par son exploitation que se réalisera le but qu'elle se propose, le développement du travail national.

On devrait donc dans tous les cas décider pour ces français, ce qu'on déciderait pour l'étranger. Eussent-ils des correspondants, des dépôts en France, ils ne jouiraient du bénéfice de notre loi, que si une convention diplomatique ou une loi protège la marque française dans le pays où est situé l'établissement.

890. — La réciprocité, soit qu'elle résulte d'une convention diplomatique, soit qu'une loi la consacre, ne saurait faire à l'étranger, en France, une position autre et meilleure que celle de français.

En conséquence les conditions auxquelles est, pour ceux-ci, subordonnée l'acquisition de la propriété exclusive de la marque, s'imposaient naturellement aux étrangers. Quels que soient donc les termes du traité de réciprocité, l'étranger admis à jouir du bénéfice de notre loi devra au préalable en avoir rempli les charges, c'est-à-dire avoir déposé sa marque dans la forme prescrite par le décret réglementaire du 26 juillet 1858.

891. — Pour ce qui concerne les étrangers, le droit de faire le dépôt au greffe du tribunal du domicile était inadmissible. L'objet du dépôt est de rendre la recher-

che facile pour les intéressés , en faisant arriver un exemplaire de la marque au Conservatoire des arts et métiers , et cette facilité n'était pas moins indispensable pour les marques étrangères que pour les marques françaises.

Or la loi française ne pouvait prescrire aucune obligation , imposer aucun devoir aux greffiers des tribunaux étrangers. Il fallait donc déterminer le lieu où serait reçu en France le dépôt des marques étrangères. Comme point central s'offrait naturellement le greffe du tribunal de commerce de la Seine, et c'est celui que désigne l'art. 6.

892. — L'article 7 du décret réglementaire de juillet 1858 prescrit, pour l'exécution de cette disposition, la tenue d'un registre spécial, et exige l'indication, dans le procès-verbal, du pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, et la convention diplomatique qui a établi la réciprocité.

Cette dernière indication était en effet indispensable. Il fallait que les commerçants français fussent édifiés non pas seulement sur le fait matériel du dépôt , mais encore sur son fondement légal. On ne pouvait les astreindre à rechercher dans le *Bulletin des lois* s'il était réellement intervenu, entre la France et le pays auquel appartient le déposant , un traité établissant la réciprocité. L'indication de ce traité et la mention de sa date enlèvent à cette recherche les difficultés qu'elle aurait offert en l'absence de l'une ou de l'autre.

893. — Quel serait pour l'étranger l'effet de l'absence ou de l'irrégularité du dépôt, ou du défaut du renouvellement après l'expiration des quinze ans ?

Pas autre que celui que l'un ou l'autre aurait pour les français.

Cela résulte, d'une part, de ce fait, que la stipulation de la réciprocité confère à l'étranger, quant à la marque, tous les droits que les français ont sur la leur; d'autre part, du principe que le dépôt est, non attributif, mais déclaratif de propriété.

En effet que l'étranger soit propriétaire de la marque qui désigne et caractérise ses produits ou les objets de son commerce, c'est ce qui n'est pas contestable. Seulement cette propriété n'est reconnue et admise en France, que si une loi ou un traité diplomatique reconnaît et admet la propriété française dans le pays de cet étranger.

Cette condition remplie, il n'y a plus de différence, plus de distinction. La propriété d'origine étrangère est devenue propriété française, et a acquis toutes les prérogatives attachées à celle-ci. Dès lors aussi l'absence, l'irrégularité ou le défaut de renouvellement du dépôt n'aura qu'une conséquence unique, celle de rendre impossible l'action correctionnelle. Comme le français lui-même, l'étranger ne pourra agir que par la voie civile, et n'aura à invoquer que l'art. 4382; mais son droit à le faire ne saurait être méconnu ni contesté.

894. — L'usage en France d'une marque étrangère—

re, tant qu'il n'y a pas réciprocité entre les deux nations, est évidemment licite. Mais cet usage peut soulever des difficultés entre français d'abord ; ensuite entre l'importateur et le propriétaire de la marque, lorsque, après un traité établissant la réciprocité, celui-ci vient en faire le dépôt régulier.

De français à français, la difficulté qui se présente est celle de savoir si le premier importateur de la marque peut en acquérir et en a acquis la propriété exclusive par le dépôt qu'il en aurait régulièrement opéré ?

On pourrait pour l'affirmative soutenir que, par le dépôt, la marque étrangère est devenue celle du déposant ; qu'il est vrai que cette marque, en l'absence de réciprocité, était dans le domaine public. Mais qu'il n'en est pas autrement des signes, lettres, chiffres, symboles, constituant la marque, et que puisque le dépôt régulier, les enlevant à ce domaine, les attribue à celui qui les a le premier saisi, il ne saurait en être autrement de la marque étrangère.

Quelque graves que puissent être ces considérations, nous ne croyons pas qu'on doive les accueillir. Les motifs qui ont fait proscrire les brevets d'importation militent, à notre avis, plus puissamment encore contre le résultat auquel elles arriveraient. Le danger dont ce résultat serait la source pour le commerce intérieur, pour celui d'exportation surtout, acquerrait bientôt des proportions ruineuses pour la masse, à l'avantage et au profit d'un seul.

Etant donnés, les préjugés dont parlait le rapporteur

du Corps législatif , et qui font que les produits nationaux, même supérieurs, ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une marque étrangère, rien n'eût été plus facile que de s'assurer le monopole exclusif de toute une branche d'industrie. Il suffisait de devancer ses rivaux et de faire le dépôt de toutes les marques étrangères les plus célèbres, les plus renommées, d'en interdire ainsi l'usage à tous autres qu'on condamnerait à voir leurs produits quoique réellement supérieurs, avilis et délaissés.

Ce danger menaçant pour l'intérêt public lui-même acquerrait les proportions plus graves encore pour le commerce d'exportation. Il est des pays qui n'estiment et n'acceptent certains produits, que s'ils portent une marque indigène qui jouit d'une notoriété acquise. Ceux donc qui veulent envoyer dans ce pays des produits similaires, sont obligés d'emprunter cette marque qui peut seule assurer le succès de leur spéculation. Or comprendrait-on qu'un commerçant pût, par un simple dépôt, accaparer cet élément de succès; et pourrait-il le faire sans interdire le marché étranger à tous ses concurrents, et sans blesser mortellement toute une industrie nationale.

Qu'on ne dise pas que la supposition d'un dépôt, comprenant toutes les marques les plus célèbres, est chimérique. Non-seulement elle a été conçue, mais elle avait été réalisée dans l'espèce suivante :

Il existait à Tunis et à Alger plusieurs fabriques de bonnets de laine ou calottes que les Turcs mettaient au

fond de leur turban, et les Arabes sur le sommet de leur tête. Ces calottes sont revêtues d'un cartouche contenant en langue arabe le nom du fabricant, et une marque de fabrique consistant dans l'initiale du nom du fabricant. Les fabriques les plus accréditées, dans les échelles du Levant, étaient celles de Mustapha Abdalla, de Abbal et de Omar Albadi.

Cette industrie offrant de grands avantages, des fabricants français de bonneterie s'y étaient livrés. Mais par suite de leur haine pour tout ce qui était d'origine *Roumie*, les Turcs et les Arabes ne voulaient acheter et n'achetaient que les produits portant le nom et le cartouche des fabricants indigènes; force était donc aux industriels français ou de renoncer à cette fabrication et à cette exportation lucratives, ou à revêtir leurs produits des nom et cartouche qui en assuraient la vente.

C'est ce dernier parti que prirent, en 1847, les sieurs Benoit Lapanier et Trobry Delatouche, fabricants à Paris de bonneterie orientale; mais c'est aussi ce qu'avaient fait avant eux les sieurs Mérat et Desfrancs, fabricants à Orléans, qui, alarmés de cette concurrence, s'empres-sent de déposer au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat des prud'hommes, jusqu'à onze cartouches différents, comprenant toutes les marques étrangères les plus renommées.

Ils font alors saisir, dans les magasins de Lapanier et Delatouche, toutes les marchandises portant un de ces cartouches; ils ajournent ceux-ci en usurpation de marque, et demandent qu'il leur soit interdit à l'avenir

de se servir de ces onze cartouches, avec 10,000 fr. de dommages-intérêts.

895. — Par jugement du 14 décembre 1821, le tribunal de commerce de la Seine les déboute de leurs prétentions :

« Attendu qu'il est reconnu en fait par toutes les parties, que les produits des fabriques françaises de bonnets à l'usage des Orientaux, ne peuvent avoir cours dans le Levant s'ils sont revêtus de signes qui rappellent leur véritable origine, et si, au contraire, ils ne portent pas l'estampille et la marque de quelque fabricant de Tunis;

» Que cette nécessité pour le commerce français d'imiter les marques tunisiennes et d'apposer à ses produits les marques de fabrique étrangères, oblige en même temps à choisir les noms et les marques de ceux de ces manufacturiers qui sont les plus estimés des Orientaux ;

» Qu'accorder à un fabricant français le droit exclusif de s'approprier la marque soit de l'une, soit de plusieurs de ces fabriques étrangères, serait faire une chose préjudiciable à tous et à l'intérêt général du commerce;

» que ce système conduirait à ce résultat, que le fabricant qui, le premier, aurait, en exécution de la loi de germinal an xi, fait le dépôt de la majorité ou de la généralité des marques employées dans une ville étrangère, en déclarant qu'il entend les adopter, pourrait ainsi interdire à tous autres la possibilité d'exercer leur industrie sur la même partie, et s'appliquer le monopole d'une branche entière de fabrication ;

» Qu'en effet, en rentrant dans l'espèce, il est constant que la maison Benoit Mérat et Desfrancs avait adopté et déposé les marques de onze fabricants de Tunis;

» Qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de l'an xi, et des autres décrets et ordonnances rendus sur la matière, de favoriser un pareil système d'exclusion ;

» Que s'ils ont pour but et pour objet de garantir à chaque manufacturier la marque qu'il aurait choisie et d'en interdire la contrefaçon, il n'est évidemment question que des marques particulières, personnelles à chaque fabricant , caractéristiques et distinctives de sa fabrication ;

» Que, dans l'espèce, l'intérêt de Trotry Delatouche n'était pas de contrefaire les marques de la fabrication de la maison Benoit Mérat et Desfrancs , mais d'imiter comme eux les marques et la fabrication des fabricants de Tunis ;

» Que les deux marques employées par Trotry Delatouche, qui portent les noms Abdalla et Mustapha Abbas, et qui font partie des onze adoptées par Benoit Mérat et Desfrancs ne l'ont pas été comme marques distinctives et caractéristiques de la fabrique de ces derniers, mais seulement parce qu'elles étaient les marques de manufactures connues et renommées dans le Levant, fort en crédit près des Orientaux, et qu'elles favorisaient ainsi d'autant mieux la vente des produits de fabrique française. »

896. — Le caractère rationnel et juridique de ces

considérations n'échappera à personne. Le législateur a bien pu et dû protéger la marque qui est la signature et par conséquent la propriété d'un industriel ; il a bien pu , par des raisons politiques , tolérer l'usurpation en France des marques étrangères. Mais conférer à qui que ce soit le monopole de cette usurpation , c'est évidemment ce qu'il n'a ni voulu ni pu faire.

Or n'est-ce pas en réalité ce monopole que réclame celui qui, déposant la majorité ou la généralité des marques étrangères , prétend en interdire l'usage à tous ses rivaux d'industrie ? Le tribunal ne devait , ne pouvait donc pas hésiter. Aussi son jugement frappé d'appel, était-il confirmé par la cour de Paris, le 26 mars 1822.

Evidemment incontestable au point de vue du monopole de l'usurpation , cette décision ne l'est pas moins à celui des principes du droit commun de la matière. Nous l'avons déjà dit, pour que le dépôt produise l'effet que la loi lui attribue, il faut que la marque qui en fait la matière soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle se produise pour la première fois en commerce ou en industrie. Or comment reconnaître cette condition , lorsqu'il s'agit d'une marque étrangère de tous temps connue dans le pays d'origine et qui n'étant pas susceptible de propriété privée en France , y est nécessairement tombée dans le domaine public ?

Sans doute les signes , symboles , lettres ou chiffres dont un commerçant fait sa marque , sont également dans ce domaine, et leur adoption par un industriel les en fait légalement sortir. Mais ces signes, symboles, let-

tres ou chiffres n'ont jamais été dans le domaine public que comme lettres , comme symboles , comme signes, comme chiffres. Les convertir en marques de commerce c'est donc leur donner une affectation qu'ils n'avaient pas encore eue , en faire une application spéciale ; et c'est cette affectation , cette application nouvelle que la loi accepte et protège.

Mais une marque de fabrique ou de commerce étrangère est dans le domaine public comme marque. En se l'appliquant on ne crée rien , ni affectation ni application ; on prend ce qui est, tel qu'il est sans aucune modification : c'est donc la propriété de tous qu'on voudrait s'appliquer.

Bien loin d'avoir un fondement dans la loi, cette prétention est aujourd'hui expressément condamnée par elle. C'est ce qui s'induit de la suppression des brevets d'importation. Si l'invention ne peut devenir la propriété exclusive en France de celui qui , l'y ayant introduite le premier , aurait obtenu un brevet , on ne comprendrait pas qu'il pût en être autrement de la marque étrangère, et que la propriété exclusive en fût acquise par la formalité du dépôt.

Donc entre français, le droit de se servir d'une marque étrangère qui n'est pas protégée, en France, par le principe de réciprocité, ne saurait appartenir à un seul. Tombée dans le domaine public par l'usage qui en est fait à l'étranger , cette marque est acquise à tous , devient le patrimoine de tous, et nul ne saurait la confisquer à son profit exclusif.

897. — Une difficulté plus sérieuse s'offre pour la détermination du droit de l'étranger venant après une convention diplomatique qui admet la réciprocité, déposer régulièrement sa marque. Quel sera l'effet de ce dépôt ? ne lie-t-il que l'avenir ? rétroagit-il au contraire au point d'empêcher le français qui faisait usage de cette marque avant la convention, d'en continuer l'emploi ?

Il est évident que la réciprocité que notre Gouvernement s'efforce de faire prévaloir dans ses relations internationales n'aura, de la part des autres Gouvernements, d'autre but que celui de protéger leur commerce et leur industrie contre les usurpations si préjudiciables de leurs marques, qui, outre une concurrence dangereuse, peuvent avilir et discréditer leurs produits. Dès lors concéder que la convention diplomatique aura pour effet non-seulement de sauvegarder l'avenir, mais encore d'agir efficacement sur le passé : c'est rendre la conclusion du traité fort désirable, et par conséquent la favoriser et la déterminer.

Mais un traité diplomatique n'est autre chose qu'une loi pour les parties contractantes, et ne devient exécutoire que par sa promulgation. Or une loi n'a pas d'effet rétroactif : ce principe fondé sur le respect des droits acquis est inscrit dans toutes les législations.

Pouvait-il fléchir et s'effacer devant un intérêt politique, ou des convenances internationales ? La cour de Cassation ne l'a pas pensé.

« Attendu, dit-elle dans un arrêt du 30 avril 1864,

qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt seul autorisant les commerçants à revendiquer la propriété exclusive de leurs marques; et Spencer et fils, fabricants anglais, n'ayant eu aucun droit au bénéfice de cette loi, tant que la législation ne leur reconnaissait pas la faculté d'effectuer utilement en France le dépôt de leur marque; le dépôt récent effectué par eux, en vertu de la législation nouvelle, n'a pu leur donner le droit de dessaisir le domaine public déclaré en possession depuis plus de cinquante ans par l'arrêt attaqué.' »

Les industriels français peuvent donc, après le traité, continuer de se servir de la marque qu'ils s'étaient appropriée avant, mais telle qu'elle était alors exclusivement. Ainsi si à la suite du traité l'étranger modifie sa marque de quelque manière que ce soit, le dépôt qu'il en fait légalement lui en confère la propriété exclusive. La marque modifiée est, en réalité, une marque nouvelle, distincte de l'ancienne, et ceux qui ont acquis le droit de se servir de celle-ci ne pourraient user de celle-là sans se rendre coupable d'usurpation.

Ainsi dans l'espèce de l'arrêt que nous venons d'annoter, les sieurs Spencer ayant, dans la marque par eux déposée, ajouté à leur nom celui du lieu de production, *Scheffield*, la cour de Cassation reconnaît et déclare que la marque ainsi modifiée est leur propriété ex-

• 1 *J. du P.*, 1864, 1, 864.

clusive , et que nul autre qu'eux n'a le droit de s'en servir.

898. — Les traités internationaux étant des lois, il s'ensuit : 1° qu'ils sont exécutoires en France , non du jour de la signature ou de leur ratification, mais du jour de la promulgation et de leur insertion au *Bulletin des lois* ; 2° que leur interprétation et leur application appartiennent à l'autorité judiciaire.

Cette dernière conséquence a été souvent méconnue et contestée. On a plusieurs fois soutenu que les traités étaient de simples actes d'administration et d'exécution. Mais la cour de Cassation n'a jamais cessé de repousser cette prétention : elle la condamnait très-expressément encore le 24 juin 1839.¹

« Les traités passés entre les nations , dit ce dernier arrêt, ne sont pas de simples actes administratifs et d'exécution ; ils ont le caractère de lois, et ne peuvent être appliqués et interprétés que par les autorités chargées d'appliquer toutes les lois , dans l'ordre de leurs attributions , toutes les fois que les contestations qui donnent lieu à cette interprétation ont pour objet des intérêts privés. »

Or les difficultés que pourraient faire naître les ambiguïtés ou les obscurités d'un traité de réciprocité ne se référeront jamais qu'à des intérêts privés. La compé-

¹ *J. du P.*, 1839, 2, 208 ; — V. Cass., 27 janvier 1807 ; 15 juillet 1811 ; 11 décembre 1816 ; 17 mars 1830 ; 29 novembre 1834.

tence des tribunaux pour les résoudre ne saurait donc être contestée.

Quant au principe de la nécessité de la promulgation des traités , il n'a jamais soulevé ni pu soulever le moindre doute. Leur caractère de lois les range sous l'empire de l'article 1^{er} du Code Napoléon ; et comme toutes les autres lois, ils ne deviennent exécutoires pour les Français qu'après le délai imparti par cet article. En conséquence le dépôt de la marque par l'étranger, avant l'expiration de ce délai, serait irrégulier et sans effets.

TITRE III

P É N A L I T É S.

—

ART. 7.

Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 8.

Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART 9.

Sont punis d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

SOMMAIRE

- 899 Opportunité et nécessité de la dérogation introduite par nos articles , quant à la peine à appliquer aux divers faits qu'ils prévoient.
- 900 Difficultés que fit surgir la détermination de cette peine.— Justification du système adopté.
- 901 Délits prévus par l'art. 7 —Peine qu'ils encourent.
- 902 En quoi consiste la contrefaçon.
- 903 Ses caractères.
- 904 Le délit n'existe que si la marque est contrefaite ; que si cette marque est déjà employée comme telle et à des produits similaires.
- 905 *Quid* de l'emploi, comme marque, de l'enseigne d'autrui ?
- 906 Ou comme enseigne, de la marque d'autrui ?
- 907 Nature de l'usage que le numéro 4^{me} de l'art. 7 assimile à la contrefaçon.
- 908 L'ouvrier ou artiste auteur de la contrefaçon encourt la peine prononcée par la loi.

- 909 L'usage, par un industriel, d'une marque contrefaite constitue le délit, sans qu'on ait à se préoccuper de l'intention.
- 910 *Quid* de l'ouvrier ou de l'artiste auteur de la contrefaçon matérielle ?
- 911 Ce que la loi entend par l'apposition de la marque d'autrui. Conséquence.
- 912 L'apposition ou l'usage de la marque d'autrui est nécessairement frauduleux.
- 913 Nécessité d'atteindre la vente ou la mise en vente.—A quelles conditions elle est assimilée à la contrefaçon.
- 914 Ce que la loi a entendu par mise en vente.—Conséquences.
- 915 Proposition d'ajouter un paragraphe punissant ceux qui auraient frauduleusement détruit ou altéré une marque.—Rejet.
- 916 Délits prévus par l'art. 8.—Peines qu'il prononce.
- 917 Le délit d'imitation fut introduit dans la loi par la commission du Corps législatif.—Ses motifs.
- 918 Son caractère — Nécessité de la possibilité d'une confusion.
- 919 Peut-elle résulter de la forme seule ?—Opinion de M. Blanc pour l'affirmative.
- 920 Examen et réfutation.
- 921 Comment s'apprécie l'imitation.
- 922 Nature de l'usage prévu et puni par le numéro 1^{er} de l'article 8.
- 923 Conséquences quant à l'industriel qui use de la marque frauduleusement imitée.
- 924 Pour l'auteur de l'imitation
- 925 Position de l'industriel qui use de la marque sans l'avoir imitée, et dans l'ignorance de l'imitation ?
- 926 Caractère du délit prévu par le numéro 2 de l'art. 8.—Discussion au Corps législatif.
- 927 La tentative de tromper sur la nature du produit est donc punissable.—Ce qui la constitue.

- 928 Ce paragraphe n'exige pas que l'usage d'une marque propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ait lieu sciemment ou frauduleusement.—Conséquence.
- 929 Mais la vente ou mise en vente n'est punie que si le prévenu a agi sciemment.
- 930 Cette connaissance pourrait-elle s'induire de l'habileté du prévenu et de son expérience commerciale ?
- 931 Signification des mots : mis en vente.
- 932 Les articles 7 et 8 sont inapplicables au simple recéleur.
- 933 Arrêt de la cour de Cassation dans ce sens.
- 934 Obligation du prévenu de vente ou de mise en vente de nommer celui de qui il tient les produits délictueux.
- 935 Proposition d'appliquer la peine à la tromperie sur l'origine des produits.—Motifs à l'appui du rejet.
- 936 Rationnalité de ce rejet.
- 937 La fausse indication d'origine qui dégènerait en tromperie sur la nature est punissable.
- 938 Objet de l'art. 9.—Peines qu'il édicte.
- 939 Encourent ces peines ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque obligatoire.
- 940 Opinion de M. Rendu sur l'admissibilité de l'excuse de bonne foi.—Réfutation.
- 941 La loi n'exige plus que la vente ou la mise en vente ait lieu sciemment.—Motifs.
- 942 Actions qui naissent des délits.—Droits des parties lésées.
- 943 Le ministère public peut poursuivre d'office l'action publique.

899. — Nous avons déjà dit que l'énormité de la peine, dont la loi de l'an xi et le Code pénal de 1810 frappaient l'usurpation ou la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce, avait enlevé à leurs dispositions toute efficacité et assuré l'impunité des contre-

facteurs ou usurpateurs. C'est cependant sous l'empire de ces dispositions que le commerce et l'industrie ont, à leur grand regret, vécu jusqu'en 1857.

La loi de 1824, en effet, ne disposait que pour l'altération ou la supposition des noms des fabricants ou des lieux de fabrication. En réduisant l'une et l'autre au rang de simple délit, cette loi créait l'anomalie la plus étrange. Celui qui prenait audacieusement le nom d'un autre en était quitte pour une peine correctionnelle, que l'application de l'art. 463 pouvait faire réduire à une amende au dessous de 46 fr.; et celui qui s'appropriait le nom purement symbolique et emblématique encourait une peine afflictive et infamante, ou tout au moins un emprisonnement qui, aux termes de cet article 463, ne pouvait être moindre d'un an. Ainsi par un renversement de toute juste proportion, le fait le moins grave assurément était puni de la peine la plus forte.

Ce qui surprend et a droit de surprendre, c'est que cette anomalie n'eût pas frappé le législateur de 1832. La refonte du Code pénal fournissait naturellement l'occasion de la corriger; et les doléances du commerce et de l'industrie avaient dès lors acquis un retentissement tel qu'il était impossible de les méconnaître et peu juste de les négliger.

Ce que le législateur de 1832 ne songea pas à faire, celui de 1857 l'a enfin accompli. En considérant et en punissant comme simple délit l'usurpation ou la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce, il a accueilli le vœu unanime des représentants les plus au-

torisés du commerce et de l'industrie , et accordé à l'un et à l'autre une protection bien plus efficace que celle qu'une intempestive rigueur avait voulu leur assurer.

900. — La détermination de la peine à appliquer aux divers faits pouvant , en cette matière , constituer des délits , offrit quelques difficultés. Le projet de loi distinguant la contrefaçon de l'imitation , se contentait d'élever le maximum pour la première , d'abaisser le minimum pour l'autre.

La commission du Corps législatif repoussait toute distinction. Elle reprochait au projet de méconnaître la nature réelle des actes , de rompre et d'enlever à la loi ce caractère d'uniformité et d'harmonie si désirable dans les œuvres législatives ; elle proposait en conséquence de ranger tous les faits dans une seule et même catégorie , et de les punir indistinctement des peines portées par l'art. 423 du Code pénal.

Cet amendement fut repoussé par le conseil d'Etat. La seule modification qu'il crut devoir faire subir au projet du Gouvernement fut d'établir un minimum uniforme dans tous les cas , mais quant à l'amende seulement. La différence dans le minimum et le maximum de l'emprisonnement fut maintenue et consacrée.

L'uniformité dans la loi existe toutes les fois que les faits de même nature sont rangés dans une seule et même catégorie ; et cette uniformité n'est nullement rompue de ce que la peine a été graduée suivant le plus ou moins de gravité réelle de chaque fait : cette graduation

n'est même que rationnelle et juste. On ne pouvait donc blâmer le législateur de la distinction qu'il établissait entre les délits créés par les articles 7, 8 et 9.

Peut-être pouvait-on lui reprocher de n'avoir pas mis sur la même ligne la contrefaçon et l'imitation frauduleuse qui n'est qu'une contrefaçon doublée d'hypocrisie, et à laquelle les circonstances peuvent affecter un caractère plus odieux et plus grave qu'à la contrefaçon elle-même. C'est ce dont se préoccupait la commission du Corps législatif dont l'amendement avait surtout pour objet de laisser aux tribunaux l'appréciation souveraine de ces circonstances, et la faculté de proportionner la peine à leur plus ou moins de gravité.

Mais les articles 7, 8 et 9 ne laissent rien à désirer à cet égard. L'écart entre le minimum et le maximum de l'amendement et de l'emprisonnement, le droit de n'appliquer que l'une de ces peines, mieux encore le pouvoir de les modifier par l'art. 463 que l'art. 42 va consacrer, donnent à l'appréciation du juge cette latitude qu'il était nécessaire et juste de lui accorder, et qui peut arriver à ce résultat, que le délit prévu par l'art. 8 sera puni d'un emprisonnement de six mois ou d'un an; tandis qu'il ne sera prononcé contre celui de l'article 7 qu'une amende moindre de 16 fr.

901. — L'article 7 punit d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Ainsi quatre délits distincts prévus en première ligne : la contrefaçon d'une marque , l'usage d'une marque contrefaite , l'apposition de la marque d'un autre , la vente ou la mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

902. — La contrefaçon consiste dans la reproduction de la marque d'autrui, dans le but d'en exploiter la réputation et d'établir une confusion d'où peut et doit résulter un profit pour le contrefacteur , un préjudice matériel et moral pour le propriétaire de la marque contrefaite. Le sens que la loi attache au délit de contrefaçon était nettement indiqué par le rapporteur du Corps législatif : « L'article 7, disait-il, punit la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction brutale , complète de la marque. »

On peut dès lors prévoir qu'on n'aura à appliquer l'art. 7 que dans des occasions assez rares. La reproduction complète , brutale de la marque offre trop de dangers et si peu de chances de réussite , que la fraude ne sera pas souvent tentée d'y recourir. Cette pensée avait dicté au législateur de 1844 cette règle que nous avons eue à rappeler, à savoir, que le délit de contrefa-

çon d'un brevet existe alors même que la reproduction ne serait que partielle , si elle est de nature à créer une confusion entre les produits du contrefacteur et ceux qui font l'objet du brevet.

La loi de 1857 déroge à cette règle , non pas certes qu'elle ait entendu laisser impunie la reproduction plus ou moins imparfaite de la marque ; mais n'y voyant qu'une imitation, elle place cette reproduction sous l'empire de l'art. 8.

Il n'y a donc pas à hésiter sur le sens de l'art. 7 : il n'est applicable que lorsque la marque a été reproduite au moins dans sa partie essentielle et caractéristique. Si l'emprunt qu'on en a fait s'en rapproche plus ou moins, assez cependant pour établir une confusion entre les produits , et c'est ce qui se réalisera le plus souvent , il n'y a plus qu'une imitation prévue et punie par l'art. 8.

903. — La différence dans la pénalité indique le grave intérêt que présente la détermination du véritable caractère de l'acte. Or, à ce sujet, la loi a bien pu exiger une reproduction complète, mais elle n'a ni indiqué ni pu indiquer les caractères qui constituent cette reproduction. C'est donc aux magistrats qu'il appartient de décider souverainement de ces caractères. Il ne faudrait pas en effet que l'omission calculée de quelques détails plus ou moins insignifiants arrivât à soustraire une contrefaçon réelle à la pénalité sévère que la loi a jugé utile et nécessaire de consacrer.

Il y aurait certainement simple imitation si la mar-

que employée , tout en se rapprochant d'une autre de manière à rendre une confusion possible , s'en distinguait cependant, au fonds, d'une manière plus ou moins sensible. L'emploi, par exemple, d'une forme identique mais avec des attributs ou des accessoires différents.

Mais verrait-on un simple imitateur dans celui qui s'appropriant la vignette , le dessin , le signe , le chiffre ou les initiales d'un autre , se dispenserait d'en reproduire le cadre, l'entourage, ou le disposerait autrement ?

Imiterait-il seulement celui qui adoptant le signe, le symbole ou l'emblème employé comme marque distinctive par un autre , le ferait entrer dans un dessin plus étendu ; qui, par exemple, l'entourerait d'une guirlande, au lieu de le reproduire isolément comme le fait le propriétaire ?

Oui l'art. 7 a entendu prévoir et punir la reproduction brutale et entière. Mais la question de savoir s'il y a ou non cette reproduction , est du domaine exclusif des tribunaux. La solution qu'ils adopteraient pourrait bien constituer un mal jugé, mais ne saurait, dans aucun cas, donner ouverture à cassation pour violation ou fausse application de la loi.

904. — Pour que le délit de contrefaçon prévu par l'art. 7 existe, il faut la reproduction d'une marque employée par un autre pour désigner les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce, et son application à des produits ou à des objets similaires.

Or s'il est un principe incontestable en droit crimi-

nel , c'est celui qui veut que les lois pénales se renferment étroitement dans les limites qu'elles se sont tracées elles-mêmes ; qui n'admet pas qu'un délit puisse résulter d'une assimilation, d'une analogie.

905. — Dès lors celui qui aurait pris pour marque de fabrique ou de commerce l'enseigne d'un autre , ne tomberait pas sous le coup de l'art. 7. En effet il n'aurait pas contrefait une marque de commerce, si le propriétaire de l'enseigne avait une marque autre que celle enseigne.

Mais si cette usurpation n'est pas le délit puni par notre loi , elle n'en reste pas moins reprochable comme atteinte à une propriété ; car de même que la marque, l'enseigne est la propriété exclusive de celui qui l'a le premier adoptée. On ne saurait donc lui contester le droit de la faire respecter. Il serait recevable et fondé non-seulement à faire interdire à tout rival d'industrie de continuer à la prendre pour marque , mais encore à le faire condamner à réparer le préjudice qu'il pourrait avoir souffert de l'usurpation.

906. — L'emploi comme enseigne de la marque d'autrui constituerait-il le délit de contrefaçon de marque ? Il est évident que ce délit, tel que le prévoit l'article 7, suppose l'usurpation de la marque comme marque, et ce n'est pas à ce titre que se l'approprierait celui qui se bornerait à en faire l'enseigne de son établissement.

Mais l'enseigne est ordinairement reproduite sur l'en-

tête des factures, sur les circulaires et annonces de l'établissement, sur les étiquettes apposées sur les marchandises. La confusion est donc facile d'autant plus que, dans l'intention de la créer, ces marchandises ne porteront souvent que l'étiquette reproduisant l'enseigne, et qui ne se distingueront que par l'adjonction d'un numéro d'ordre sur chaque pièce.

Ne serait-ce pas là usurper la marque comme marque et commettre le délit prévu et puni par l'art. 7 ?

La solution de cette question est tout entière dans les circonstances. C'est en les appréciant que les tribunaux décideront si le fait est une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale ; mais ce dernier ne peut être réprimé que par la juridiction ordinaire. Le tribunal correctionnel ne pourrait donc, dans ce cas, qu'acquitter le prévenu, et renvoyer le plaignant à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

907. — Le numéro 1^{er} de l'art. 7 met sur la même ligne la contrefaçon de la marque et l'usage d'une marque contrefaite, et l'on remarquera que relativement à celui-ci il n'exige ni que l'usage ait été frauduleux, ni qu'il ait eu lieu sciemment.

Donc la culpabilité réside dans le fait matériel de la contrefaçon ou de l'usage indépendamment de l'intention. Il est dès lors évident que l'usage que prévoit l'article est d'une nature telle qu'il comporte nécessairement la connaissance de la contrefaçon. L'usage d'une marque ne peut consister que dans son apposition sur les

produits ou les objets d'un commerce. Or si c'est cet usage que le numéro 1^{er} de l'art. 7 a voulu atteindre et punir, pourquoi le numéro 2 va-t-il exiger que cette apposition ait été frauduleuse ?

L'usage dont parle le numéro 1^{er} a donc une acception spéciale ; et il est facile de se l'expliquer par la nature même des choses.

Que la marque consiste dans une vignette , un dessin, un symbole, un emblème quelconque, sa reproduction exige des connaissances et une aptitude que ne possède pas toujours l'industriel ou le commerçant qui veut se servir de cette reproduction. Il devra donc recourir à un artiste graveur, dessinateur ou lithographe. Dans ce cas il ne sera pas l'auteur de la contrefaçon matérielle, mais il ne pouvait l'ignorer, et c'est cette impossibilité qui imprime à l'usage qu'il en fait un caractère éminemment délictueux.

908. — Une autre conséquence s'induit du numéro 1^{er} de l'art. 7. De ce qu'il réprime et punit distinctement la contrefaçon et l'usage de la marque contrefaite, il résulte qu'elle a voulu atteindre l'auteur de la contrefaçon quel qu'il soit, et alors même qu'il aurait agi, non dans son propre intérêt, mais sur l'ordre et pour compte d'autrui. Ainsi le dessinateur, le graveur, le lithographe qui aurait exécuté la marque, ou dans les ateliers duquel cette marque aurait été exécutée avec son assentiment, serait coupable de contrefaçon et devrait être puni comme tel.

C'est ce principe admis par la cour de Paris, que la cour de Cassation consacrait dans son arrêt du 30 mars 1853 ¹. Cela pourrait paraître rigoureux ; mais il était rationnel et juste de le décider ainsi. En effrayant l'ouvrier et l'artiste sur les conséquences de l'acte qu'on lui demande. On lui fait un devoir et une loi de n'agir qu'avec une extrême prudence, et l'on rend le délit nécessairement plus rare en lui enlevant l'instrument essentiel de sa consommation.

En résumé l'auteur de la contrefaçon matérielle, qu'il ait agi pour son usage personnel ou au profit d'un tiers, est passible des peines édictées par l'art. 7. Est également punissable celui qui ayant fait consommer la contrefaçon par un tiers, a fait usage de la marque contrefaite. C'est là la véritable, l'exacte signification de l'absence dans le numéro 1^{er} des termes *frauduleusement* ou *sciemment*.

909. — De cette absence M. Rendu en conclut que, pour la contrefaçon des marques, ou l'usage de marques contrefaites, le législateur fait résulter le délit du fait matériel seul, sans qu'on ait à rechercher et à se préoccuper de l'intention qui a pu y présider.²

Cette conclusion nous l'admettons sans restriction à l'égard de l'industriel qui a fait usage d'une marque contrefaite, soit qu'il l'ait lui-même exécutée, soit qu'il

¹ D. P., 53, 1, 198.

² *Marq. de fabr.*, n° 131

ait commandé la contrefaçon à un tiers. En notre matière comme en celle des brevets d'invention, la loi entend que le fabricant ou le commerçant qui veut adopter une marque, s'assure de son caractère et vérifie si cette marque n'a pas déjà fait l'objet d'un dépôt. La centralisation des marques et leur classement au Conservatoire des arts et métiers n'a pas d'autre but que de permettre et de faciliter cette recherche et cette vérification.

Donc celui qui omet cette vérification se rend coupable d'une négligence, commet une faute trop lourde pour qu'on ne les considérât pas comme intéressées.

Une considération plus décisive encore c'est la presque impossibilité de supposer chez lui l'ignorance de l'existence et de l'emploi de la marque qu'il tente de s'approprier. Ce qu'on cherche dans la marque, c'est l'occasion de s'ouvrir des débouchés, c'est la prospérité et la richesse dont elle peut devenir la source. Aussi la contrefaçon ne s'attache-t-elle qu'à celles qui, par leur haute et légitime notoriété, promettent l'une et l'autre.

Mais cette notoriété même imprime à l'acte du contrefacteur un caractère évident de mauvaise foi et de fraude. Sera-t-il admis à prétendre l'avoir ignorée, lui qui, exerçant une industrie similaire, est nécessairement au courant de tout ce qui se rapporte à cette industrie, de ses divers produits et des marques qui les désignent au public ? Donc en prenant et s'appropriant une de ces marques, il a sciemment et volontairement tenté de s'emparer de la propriété d'autrui, et en l'admettant ainsi, la loi n'a fait que se rendre à l'évidence même.

910. — Il n'en est pas de même de l'artiste qui, sur commande, a confectionné la contrefaçon. Dans la sphère où il vit, il a pu ignorer le caractère réel de l'œuvre qu'on lui commettait, et croire à la nouveauté de la marque dont on lui confiait l'exécution. On ne saurait non plus exiger de lui qu'il allât, à chaque commande qu'il reçoit, vérifier au dépôt central si la marque qu'on lui propose de dessiner ou de graver a déjà ou non fait l'objet d'un dépôt par un autre que celui qui traite avec lui. On ne saurait donc, s'il s'en est abstenu, l'accuser de négligence ou d'imprudence.

Quel profit d'ailleurs retirera-t-il de la contrefaçon, et peut-on raisonnablement admettre que, pour le salaire souvent fort mince qu'il recevra, il a sciemment violé la prohibition de la loi et accepté la chance d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ?

Nous croyons donc qu'en ce qui le concerne, la présomption de culpabilité n'est plus *juris et de jure* ; qu'elle admet la preuve contraire que les magistrats peuvent et doivent puiser dans les circonstances particulières de la cause qui leur est soumise. Cette distinction n'est pas dans le texte de la loi ; mais elle est évidemment dans son esprit, car il ne saurait être qu'elle ait voulu punir comme un délit ce qui, en réalité, ne serait que le résultat de l'ignorance et de l'erreur.

¹ V. *Infra* n° 924.

911. — Le numéro 2 de l'art. 7 punit de la même peine que le contrefacteur, ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui. C'est-à-dire, comme l'expliquait l'Exposé des motifs, *ceux qui s'étant procuré, d'une manière quelconque, une marque, un timbre, un poinçon véritable, s'en servent pour marquer frauduleusement des produits autres que ceux des fabricants ou commerçants auxquels appartiennent ces marques, timbres ou poinçons.*

On se rend difficilement raison de la nécessité de cette disposition de l'art. 7. Le numéro précédent vient de prévoir et de punir l'usage d'une marque contrefaite. Or en quoi peut consister, en quoi consiste cet usage, si ce n'est dans l'apposition de la marque sur des produits autres que ceux de son propriétaire ?

La contrefaçon puise sa nocuité et sa criminalité bien plutôt dans l'emploi qui en est fait, que dans la reproduction matérielle du signe, du symbole ou de l'emblème constituant la marque. Que pourrait-on reprocher à l'auteur de cette reproduction qui, après l'avoir exécuté, l'enfouirait dans ses cartons et s'abstiendrait d'en faire un usage quelconque ?

Donc apposer sur ses produits une marque appartenant à un autre, c'est contrefaire cette marque, c'est tout au moins faire usage d'une marque contrefaite. Qu'importe que la marque, le timbre, le poinçon soit réellement celui dont se sert leur propriétaire ? Celui-ci use d'un droit qui lui est exclusivement réservé et que la

possession matérielle de la marque, du timbre, du poinçon ne saurait transmettre. Celui qui ouvre un meuble avec la véritable clé qu'il s'est procurée, en est-il moins coupable de vol avec fausse clé ? Pourquoi ne déclarerait-on pas coupable d'usage d'une marque contrefaite celui qui n'en fait l'emploi qu'après l'avoir dérobée ou l'avoir obtenue d'une manière tout au moins illégitime ?

La circonstance d'être parvenu à se procurer par un moyen quelconque la marque, le timbre, le poinçon véritable, atténuerait-elle le tort de s'en servir ? ne l'aggrave-t-elle pas au contraire ? ne lui enlève-t-elle pas toute excuse en excluant toute idée d'ignorance et de bonne foi ?

912. — Cependant le législateur qui, dans le numéro 1^{er} de l'art. 7, voit le délit dans le fait matériel de la contrefaçon ou de l'usage de la marque contrefaite, exige, dans le numéro 2, que l'apposition ait été frauduleusement réalisée. Faut-il en conclure que le plaignant devra établir non-seulement la matérialité de l'apposition, mais encore son caractère frauduleux et l'intention coupable qui en serait le mobile ?

Répondre affirmativement serait, à notre avis, convaincre le législateur de la plus étrange inconséquence.

Nous venons de le dire, ce qui donne à l'usage matériel de la marque contrefaite le caractère absolu de délit indépendamment de l'intention c'est, d'une part, l'imprudence de n'avoir pas vérifié au dépôt central si cet usage était licite ; d'autre part, l'impossibilité d'ad-

mettre l'ignorance de l'emploi que cette marque avait déjà reçu. En d'autres termes, c'est parce que celui qui a dû et pu savoir, a su réellement.

Or les mêmes causes doivent produire les mêmes effets, surtout lorsque cette conséquence s'étaye sur une supériorité de raisons. Cette supériorité de raisons est ici incontestable, car celui qui appose sur ses produits la marque d'un autre, après se l'être procurée par un moyen quelconque, a non-seulement dû et pu savoir, mais encore n'a pas pu ne pas savoir. Pourrait-il donc se faire que toute l'indulgence fût en faveur de celui-ci et qu'on exigeât à son égard la preuve de l'intention qu'on n'exige pas pour celui-là ?

Un pareil système ne serait ni raisonnable ni juste, et nous ne saurions admettre que la loi ait entendu le consacrer. Notre conviction à cet égard se fonde sur les termes mêmes de l'Exposé des motifs : *Celui qui s'étant procuré d'une manière quelconque une marque, un poinçon, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits*, etc. . . . Ainsi c'est l'emploi qui en est fait qui constitue la fraude. N'est-ce pas lui, en effet, qui consomme le préjudice, qui crée cette concurrence déloyale que la loi a voulu prévenir et réprimer ?

D'ailleurs ce qui constitue l'intention coupable, c'est la connaissance du caractère illicite de l'acte qu'on accomplit. Or si quelqu'un agit sciemment, c'est évidemment celui qui s'étant procuré la marque d'un autre l'appose sur ses propres produits. Dès lors il n'est pas

possible d'admettre que la loi qui va punir celui qui a vendu *sciemment* un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, se soit montrée plus difficile pour celui qui s'étant procuré la marque d'autrui, l'a sans contredit *sciemment* apposée sur les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce.

Donc l'apposition de la marque, même véritable, d'un autre, dans les conditions prévues par le numéro 2 de l'art. 7 constitue la fraude, entraîne nécessairement l'intention mauvaise et tombe sous le coup de la pénalité édictée par cet article 7.

913. — Atteindre la contrefaçon à sa naissance, l'empêcher ainsi de se produire était nécessaire et juste. Ce qui ne l'était pas moins c'était de lui interdire les débouchés dont la facilité était un si dangereux encouragement.

Voilà pourquoi le numéro 3 de l'art. 7 assimile le vendeur au contrefacteur, et le punit de la même peine.

Mais en ce qui le concerne, la position était bien différente. En effet rien n'indique que le débitant a su, pu ou dû savoir le caractère frauduleux des objets qu'il achète et revend. La circulation commerciale de ces objets, l'absence de toute réclamation au sujet de la marque dont ils sont revêtus doit lui inspirer la pensée de leur légitimité, et il n'était ni rationnel ni équitablement possible de le rendre responsable du délit dont il est la victime.

Ces considérations ont dicté la disposition du numé-

ro 3 de l'art. 7. Le vendeur n'est passible d'une peine quelconque que s'il a *sciemment* agi. Donc en ce qui le concerne il ne suffira pas d'établir qu'il a vendu ou mis⁴ en vente les objets délictueux. Il faudra prouver qu'il a connu et su que la marque dont ils étaient revêtus était contrefaite ou frauduleusement apposée.

914. — La mise en vente est assimilée à la vente elle-même. C'est par un amendement du Corps législatif que les mots *mis en vente* ont été substitués à ceux de *exposé en vente* que le projet de loi avait adoptés. Les motifs de cette substitution étaient ainsi expliqués par le rapporteur du Corps législatif : Les mots *exposé en vente* semblent supposer une sorte de manifestation extérieure ; ceux *mis en vente*, au contraire, permettent d'appliquer la peine dès que l'objet du délit est destiné à être vendu.

C'est donc de cette destination que les juges ont à se préoccuper. Ils l'admettraient évidemment, si l'objet délictueux avait été exposé en vente. Comment en effet douter de la volonté et de l'intention de vendre, si cet objet se trouvait dans les magasins ou entrepôts du débitant, confondu avec les autres objets de son commerce et par cela même offert au public ?

Dans le cas contraire, c'est l'intention que les tribunaux auraient à apprécier et qui devient le fondement de la culpabilité de l'acte. On pourrait taxer de sévérité une pénalité n'ayant d'autre élément qu'une intention qu'aucun acte extérieur n'a encore indiquée et manifes-

lée. Mais cette sévérité était indispensable. Les débitants sont aux contrefacteurs ce que les recéleurs sont aux voleurs. Du jour où on aura découragé la vente de la contrefaçon, et rendu ses débouchés plus périlleux et partant plus difficiles, on aura porté le coup le plus sensible à cette inique et odieuse industrie.

D'ailleurs cette nécessité n'a pas entraîné le législateur au delà des limites que la justice prescrivait. Nous venons de le dire, la possession, la vente, l'exposition ou la mise en vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, n'est punissable que s'il est acquis qu'elle a eu lieu sciemment. Le poursuivant devra donc justifier de ce caractère ; et il faut le reconnaître, ce caractère qui constitue seul le délit sera d'autant plus difficile à admettre que le débitant n'aura pris aucune des précautions dont la mauvaise foi est si prodigue, et n'aura ni cherché à dissimuler, ni dissimulé l'existence en ses mains des objets délictueux.

Pouvait-il être qu'à l'aide de ces précautions, que par une adroite dissimulation il parvint à s'assurer l'impunité ? La raison et la justice dictaient la réponse que le législateur a consacrée. En l'absence d'exposition en vente, les magistrats auront à rechercher si la possession des objets délictueux n'a pas pour unique objet leur vente. Comme éléments de cette recherche, ils ont la qualité du prévenu, la nature de son commerce, la quantité d'objets trouvés en sa possession de nature à exclure toute idée d'un usage personnel ; enfin les ventes d'objets similaires qu'il peut avoir précédemment con-

senties et exécutées. Ce fait surtout serait décisif, car, acquis qu'il fût, il ne permettrait pas de douter que les objets restants ne fussent destinés à être également vendus. Vainement donc exciperait-il du mystère dont il aurait entouré sa possession. Ce mystère lui-même deviendrait une grave présomption de sa mauvaise foi. Comment en effet expliquer que, destinant ces objets à la vente, il les dérobe aux yeux des acheteurs autrement que par la connaissance du vice dont ils sont entachés?

Loin donc d'être trop sévère, la loi n'est que conséquente et juste. Dès qu'elle était bien résolue à mettre un terme à la contrefaçon, elle devait, comme elle l'a fait, autoriser les magistrats à l'atteindre et à la réprimer à travers tous les détours qu'elle ne manquera pas d'employer.

915. — La commission du Corps législatif proposait d'ajouter à l'art. 7 un quatrième numéro contre *ceux qui auraient frauduleusement détruit ou altéré une marque.*

Cette proposition fut rejetée, et devait l'être. Des deux faits qu'elle entendait punir, l'un est trop anormal pour qu'il se réalise jamais, l'autre était suffisamment prévu et atteint par la loi.

On comprend l'intérêt de contrefaire et de tenter de s'approprier une marque qui, par sa juste et légitime célébrité, s'impose à la confiance publique et assure un débit avantageux des produits qui en sont revêtus.

Mais conçoit-on que le commerçant qui a acquis des

objets portant une marque de première valeur soit assez insensé pour détruire ou altérer celle marque qui fait tout le prix de ces objets , au risque du discrédit dont il va les frapper et de la perte énorme qui en résultera pour lui ?

Prévoir cette éventualité, c'était supposer l'impossible, et la meilleure de toutes les preuves est celle que fournit l'expérience. La contrefaçon a soulevé bien des plaintes , motivé de nombreuses poursuites. Est-ce que jamais on a entendu 'quelqu'un réclamer contre la suppression de sa marque ou sa destruction.

La commission n'avait pu se dissimuler l'invraisemblance d'une pareille tentative. Si elle proposait sa disposition additionnelle, c'était en premier lieu pour mettre la loi sur les marques en harmonie avec celle de 1824 sur les noms, et atteindre les altérations non-seulement par retranchement mais encore par additions ;

C'était ensuite pour prévenir et empêcher qu'un industriel n'enlevât la marque du producteur et n'apposât la sienne sur les produits de celui-ci , se donnant ainsi le mérite d'une production à laquelle il était étranger.

Au premier point de vue, la disposition était inutile. L'abus qu'elle voulait prévenir se trouvait prévu et puni par l'art. 7 ou par l'art. 8.

En effet ou l'altération constituera une contrefaçon ou elle n'aboutira qu'à une imitation plus ou moins parfaite. Dans le premier cas, elle tombera sous le coup de l'art. 7 ; sous celui de l'art. 8 , dans le second. Si elle

n'est ni l'une ni l'autre, à quel titre la punirait-on ? Où serait l'atteinte portée à la propriété d'autrui ; où la concurrence déloyale ?

Les raisons données à l'appui du second point de vue n'étaient guères moins admissibles. « Souvent, disait le » rapporteur, la marque peut être supprimée sans le » consentement et même contre la défense du produc- » teur, par des intermédiaires qui se donnent pour des » fabricants, par des concurrents jaloux de substituer » leur marque à celle d'un autre, se créant ainsi, avec » les produits de celui-ci, une réputation commerciale. » Sans doute celui qui achète un produit en a la libre » disposition. Mais cela ne va pas jusqu'à enlever à un » fabricant l'honneur que lui procure l'exécution. Toute » marque est une propriété; elle doit être préservée du » vol et de la destruction. »

La commission supposait donc qu'un industriel voulant se faire un nom et provoquer la confiance publique par la perfectibilité de ses produits, au lieu de fabriquer lui-même, ce qui exigerait d'ailleurs une mise de fonds considérable, achètera les produits des fabricants les plus célèbres, et à leur marque substituera la sienne, et fera ainsi à sa maison une réputation illégitime en se parant de produits habilement et consciencieusement créés par d'autres.

Trois fois insensé celui qui poursuivrait un tel but

¹ *Moniteur* du 14 mai 1857.

par un tel moyen. Ce qui en effet donne de la valeur à un produit, c'est moins sa perfection intrinsèque que la marque dont il est revêtu. Le rapporteur en convenait lui-même lorsque, tout-à-l'heure, il nous parlait de ces préjugés qui font repousser des produits *même supérieurs* s'ils ne portent pas une marque étrangère. Cela se comprend : d'ailleurs tout le monde est à même d'apprécier une marque devenue célèbre, tandis que bien réduit est le nombre de ceux qui savent et peuvent juger au premier coup d'œil de la qualité réelle de la marchandise.

C'est donc surtout à la marque que s'attache la célébrité, et cette célébrité ne s'acquiert pas du jour au lendemain : elle ne peut résulter que de la multiplicité des opérations, que de la preuve de la bonté des produits qu'elle désigne que l'expérience fera acquérir aux consommateurs.

Que deviendra en attendant le commerçant qui aura substitué sa marque à celle d'un industriel renommé ? cette marque obscure pourra-t-elle lutter avec celle de celui-ci ? de quelle valeur seront en ses mains les produits qui lui auront coûtés fort cher et que rien ne recommande plus à la confiance publique ? ne sera-t-il pas obligé de les vendre à perte pour se procurer les débouchés et fournir ainsi aux consommateurs le moyen et l'occasion d'en vérifier l'excellente qualité ?

Oui il pourra dans un temps donné avoir acquis à sa marque cette réputation qu'il ambitionne. Mais ce qui pourra aussi arriver c'est que, par les sacrifices qu'il a

dû s'imposer, il n'atteindra ce but qu'après s'être réduit à cesser tout commerce faute de ressources. Comment dès lors supposer et craindre qu'il coure jamais cette chance.

Ce qu'un rival d'industrie ne fera pas , un intermédiaire peut se le permettre et se le permet , mais dans des conditions telles que la substitution de la marque se comprend et se justifie.

Ainsi dans les villes de fabrique, notamment à Rouen, il existe des commissionnaires qui, avant tout ordre, achètent en fabrique les tissus qu'ils enverront plus tard soit à leurs correspondants, soit à leurs commettants. Ils ne les expédient et ne les revendent qu'après avoir donné aux pièces une forme différente de celle du fabricant. Ils les divisent en coupons , leur font subir des apprêts particuliers appropriés aux convenances des consommateurs auxquels ces tissus sont destinés, et c'est après cette manipulation et ce changement de forme que le commissionnaire revêt ces objets de sa propre marque. Le représentant de Rouen, l'honorable M. Levavasseur qui rappelait cet usage, affirmait que c'est de cette manière que sont apprêtées , expédiées et vendues la plupart des étoffes de Rouen qui se consomment en Amérique.

Pouvait-on raisonnablement faire de cet acte un délit et le punir comme tel ? Mais ceux qu'on voulait protéger répudiaient hautement cette protection, et la chambre de commerce de Rouen, dans laquelle les fabricants étaient largement représentés, réclamait en faveur de l'usage et en demandait le maintien.

Le commissaire du Gouvernement avait donc raison de le dire : loin de nuire aux fabricants , cette pratique sert leurs véritables intérêts, puisque, quelle que soit la forme adoptée par les commissionnaires, cette forme arrive en définitive à procurer à leurs produits le plus grand écoulement possible.

916. — L'article 8 punit d'une amende de 50 fr. à 2000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui sans contrefaire une marque en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur , ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée , ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

917. — Le projet de loi ne s'occupait pas de l'imitation de la marque. Nous croyons que le motif de ce silence était que , dans la pensée des rédacteurs , l'imitation n'était qu'une contrefaçon déguisée , et comme elle rentrait sous l'application de l'art. 7.

Mais ainsi que nous l'avons vu , la commission du Corps législatif ne prit pas sa disposition dans cette acception. L'article 7, disait-elle par l'organe de son rap-

porteur, prévoit la reproduction brutale, complète de la marque. Mais la fraude cherche toujours à se soustraire à l'application de la loi. On ne contrefait pas une marque; on l'imité; si elle consiste dans des lettres, on prend d'autres lettres mais affectant les mêmes formes; un vernis, des couleurs dissimuleront la différence; ou bien encore on se sert de la même dénomination qu'un fabricant, en ajoutant sus une forme plus ou moins perceptible le mot : *façon*.

Dès qu'on interprétait ainsi l'art. 7, il devenait indispensable de s'expliquer sur l'imitation, d'autant plus qu'il suffisait que cette interprétation se fût produite, pour qu'on pût craindre qu'on n'en argumentât devant les tribunaux pour échapper à l'application de l'art. 7. Cette crainte et le désir de ne laisser planer aucun doute sur la volonté de la loi d'atteindre et de réprimer l'imitation, déterminèrent le conseil d'Etat à adopter l'amendement de la commission qui est devenu le numéro 1^{er} de l'art. 8.

918. — Les paroles du rapporteur fixent d'une manière indubitable l'esprit de la loi, de quelque manière qu'elle se soit produite. L'imitation encourt la peine édictée, dès qu'elle est de *nature à tromper l'acheteur*, c'est-à-dire dès qu'elle crée la possibilité de confondre la marque de celui-ci avec la marque de celui-là. Il est évident que si une confusion quelconque n'était pas même possible, nul n'aurait le droit de se plaindre et d'invoquer la disposition pénale de l'art. 8.

La possibilité d'une confusion est donc la condition essentielle constitutive du délit. C'est cette possibilité dont la loi se préoccupe uniquement et exclusivement. On remarquera en effet ces termes : *de nature à tromper l'acheteur*. Ainsi la loi n'exige pas que l'acheteur ait été trompé : il suffit qu'il puisse l'être. Dès lors il importe peu que l'imitateur n'ait pas encore atteint le but qu'il se proposait, qu'il n'ait que point ou peu vendu des objets qu'il a revêtus d'une marque imitée. Le délit consiste non dans l'effet que l'imitation a pu produire, mais dans le but qu'elle se proposait, et qui aurait été atteint si les poursuites de la partie intéressée n'étaient venues y mettre obstacle.

De là cette conséquence que les tribunaux n'ont, en cette matière, qu'à résoudre une question de fait : la marque accusée d'imitation est-elle de nature à tromper l'acheteur ? pouvait-on la confondre avec celle du poursuivant ? Leur décision, quelle qu'elle soit, pourrait bien constituer un mal jugé, mais ne saurait être attaquée pour violation de la loi.

919. — La confusion peut-elle résulter de la forme seule, et indépendamment des signes, lettres, chiffres ou initiales constituant le fond de la marque ?

M. Blanc se prononce pour l'affirmative. Si la disposition d'une marque, enseigne-t-il, frappe plus les regards que la marque elle-même ou que le nom du fabricant, c'est la disposition qui devient l'élément essen-

tiel de la marque, et il y a fraude autant que préjudice possible à s'en emparer.¹

920. — Cette doctrine, il faut en convenir, pourrait trouver un point d'appui dans les termes généraux du rapport que nous venons de transcrire. Mais le résultat auquel elle aboutirait est tel qu'il est impossible de l'admettre.

Supposez en effet un produit destiné à être renfermé dans un récipient, boîte, bouteille ou flacon. Les dix premiers venus auront employé et épuisé toutes les formes qu'il est possible de leur affecter. Que restera-t-il à ceux qui viendront après ? devront-ils dans l'impuissance d'imaginer une forme nouvelle renoncer à une industrie à laquelle les appellent leur goût, leurs convenances, leurs intérêts ?

Sans doute l'emploi de la forme et de la couleur adoptées par un rival d'industrie peut constituer l'imitation prohibée par la loi ; mais à la condition de la possibilité d'une confusion. Dès lors si cet emploi a lieu dans des conditions et avec des indications telles qu'on n'ait à concevoir aucune crainte de ce genre. On ne saurait le prohiber, à moins d'admettre que la forme, que la couleur est susceptible de propriété exclusive par le dépôt, ce qui, nous venons de le dire, n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi.

Ainsi dans une contestation relative à l'emploi de fla-

¹ *Contref.*, p. 773.

cons carrés renfermant un produit chimique similaire, la cour de Paris, par arrêt du 8 novembre 1855, repousse la plainte en imitation frauduleuse, non pas seulement parce que la forme carrée n'est pas une invention nouvelle susceptible de devenir par le dépôt une propriété exclusive, mais encore, mais surtout parce que les énonciations des étiquettes des prévenus, leur nom imprimé en relief sur les capsules métalliques recouvrant les bouchons, et les mots *usine de Granville* moulés en gros caractères sur le verre des flacons, étaient de nature à empêcher toute confusion.'

Personne ne sera tenté de méconnaître ou de contester le caractère rationnel et juridique de cet arrêt. Non-seulement il apprécie sainement la loi spéciale, mais de plus il rend hommage au plus respectable des principes. En matière pénale, tout est de droit étroit, et un délit créé ou défini par elle ne peut exister que dans les conditions qu'elle prescrit. Le numéro 1^{er} de l'art. 8 ne punit l'imitation de la marque que si elle est de nature à tromper l'acheteur. Là donc où, malgré l'identité de la forme, il y a réellement impossibilité de confondre les deux marques, le délit prévu n'existe pas, et l'application de la peine ne serait plus qu'un effet sans cause.

921. — La question essentielle, en cette matière, est donc le plus ou moins de possibilité de cette confusion, et sa solution est, nous venons de le dire, aban-

¹ *Annales industr.*, 1855, pag 490.

donnée à l'appréciation souveraine du juge. Ce qui est à considérer, c'est le résultat final de l'imitation et non les détails qui en fournissent les éléments. Ainsi, dit avec raison M. Rendu, un fabricant qui, ayant modifié l'entourage et le signe principal de la marque d'un autre, ne serait passible d'aucune poursuite pour avoir adopté l'un ou l'autre élément rendu suffisamment dissemblable à l'envisager seul, pourrait cependant être coupable d'imitation, s'il avait combiné les éléments modifiés de la même manière que le propriétaire de la marque.¹

En d'autres termes, la question d'imitation doit s'apprécier par la ressemblance qui résulte de l'ensemble des éléments qui constituent la marque, et non par les dissemblances que ses divers détails pourraient offrir pris isolément et séparément. Les juges, dit un arrêt de la cour de Cassation du 5 février 1853, ne peuvent déclarer l'invention non brevetable par l'unique motif que ses organes pris isolément se trouveraient tombés dans le domaine public; ils doivent rechercher si la combinaison de ces divers organes ne devait pas être considérée comme une application nouvelle susceptible d'être brevetée.²

Or, en matière de marques emblématiques ou symboliques, il est difficile d'imaginer des détails ou des signes qui ne fussent pas dans le domaine public bien avant

¹ *Marques de fabrique*, n° 189.

² D. P., 53, 1, 54.

leur emploi. C'est donc à *fortiori* par la combinaison et l'application qui en est faite qu'on devra décider du résultat.

922. — Nous retrouvons dans le numéro 1^{er} de l'art. 8 l'imitation et l'usage de la marque imitée placés sur la même ligne. L'identité des termes fait arriver ici à la conclusion que nous tirions de ces termes du numéro 1^{er} de l'art. 7. La loi a voulu atteindre l'auteur de l'imitation, et celui qui recourant à un tiers pour son exécution se sert de la marque imitée.

On ne saurait expliquer autrement l'absence du mot *sciemment* relativement à l'usage, car ce n'est que cette science qui en fait la criminalité. Donc si la loi ne l'a pas même exigée, c'est qu'elle a admis qu'elle ne pouvait pas ne pas exister, et cela ne peut être vrai que pour celui qui a fait exécuter l'imitation dans l'impossibilité de le faire lui-même.

923. — La distinction que nous établissions tout-à-l'heure entre l'ouvrier qui exécute et l'industriel qui ordonne est ici plus marquée et se trouve législativement consacrée. Ainsi l'art. 8 qui exige que la marque ait été *frauduleusement* imitée, n'impose plus cette condition à l'usage. Il suffit qu'en fait la marque ait été frauduleusement imitée, pour que celui qui en use soit passible de la peine édictée.

Les motifs qui le faisaient ainsi vouloir pour la contrefaçon, militaient de tout leur poids à l'égard de l'imitation. Le but de celle-ci ne peut être que de se créer,

à l'aide d'une confusion, le moyen de profiter de la réputation de la marque qui s'est depuis longtemps imposée à la confiance publique. Or plus une marque aura acquis ce caractère, et moins il sera possible d'admettre que son existence aura été ignorée d'un rival d'industrie.

Dès lors si ce rival d'industrie use même indirectement de cette marque, sa mauvaise foi est évidente. Peu importe que l'imitation matérielle soit le fait d'autrui. En la provoquant, en donnant des instructions pour la commettre, il se l'est rendue propre et personnelle. Tout au moins n'a-t-il pu l'ignorer, et c'est avec raison qu'il est de plein droit déclaré avoir agi sciemment.

924. — Il n'était ni juste ni possible d'admettre la même présomption contre celui qui a imité dans l'intérêt et pour le compte d'autrui. Son allégation, qu'il ignorait le caractère de l'acte qu'il a accompli, peut être fondée. Donc en ce qui le concerne, on pouvait et on devait subordonner l'application de la peine à la preuve qu'il a frauduleusement agi.

Qu'on ne dise pas que cette preuve est impossible. Elle résultera des circonstances que chaque espèce présentera. Comment douter de la mauvaise foi de l'auteur de l'imitation, s'il est établi qu'il n'a pu ignorer l'existence de la marque, par exemple, si, comme dans une espèce jugée à Aix, il avait été chargé de l'exécution de cette marque par son propriétaire légitime; si recevant la marque originale, il avait été chargé d'imaginer et d'ex-

écouter les modifications qui doivent l'imiter sans la contrefaire ?

Quoiqu'il en soit la loi s'étant prononcée et ne punissant que l'imitation frauduleuse, c'est à celui qui en réclame l'application contre l'ouvrier qui a agi pour compte d'autrui, à prouver non pas seulement le fait matériel, mais encore son caractère frauduleux.

925. — Quelle serait la position de l'industriel qui n'ayant ni imité, ni commis l'imitation de la marque, s'en serait servi ?

En ce qui le concerne, la présomption de connaissance qui imprime à l'usage son caractère délictueux, ne serait qu'une sévérité d'autant plus rigoureuse qu'elle consacrerait quelquefois une contre vérité. Nous ne croyons donc pas qu'il ait été dans l'intention du législateur de la consacrer.

L'usage dans ces circonstances, s'il ne rentre pas sous l'application du numéro 1^{er} de l'art. 8, tomberait infailliblement sous le coup du numéro 3. Il est certain que celui à qui on l'imputerait aurait vendu ou mis en vente un ou plusieurs objets revêtus d'une marque frauduleusement imitée; et comme de juste il ne serait condamné que s'il méritait de l'être, c'est-à-dire que s'il avait agi sciemment.

On le déciderait de même pour celui qui aurait usé d'une marque contrefaite, sans avoir exécuté ni provoqué ou ordonné la contrefaçon.

926. — Le délit prévu et puni par le numéro 2 de l'art. 8 se réfère à un ordre d'idées que la loi avait expressément voulu laisser de côté. Considérant les marques au point de vue du droit exclusif de leurs propriétaires, c'est ce droit qu'elle avait voulu exclusivement protéger.

« Fallait-il aller plus loin dans la protection du public, disait l'*Exposé des motifs*, et prévoir les abus auxquels peut se prêter le droit de marquer au détriment, non plus des fabricants ou commerçants, mais des consommateurs ? Fallait-il profiter de l'occasion pour édicter des dispositions nouvelles contre les tromperies dont le public peut être victime par le moyen des marques ? On ne l'a pas pensé. On a écarté soigneusement du projet toute disposition qui ne tendrait pas directement au but indiqué, de faire de la marque une véritable propriété et de lui donner de sérieuses garanties. »

Tel n'est-il pas cependant le caractère de la disposition du numéro 2 de l'art. 8 ? Il ne s'y agit plus en effet ni de la contrefaçon ou imitation d'une marque, ni de l'usage ou de l'apposition d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée. La marque apposée est bien la propriété de celui qui en revêt ses produits ou les objets de son commerce, et c'est la tromperie contre le public dont elle peut être l'occasion et le moyen que la loi prévoit et punit.

Aussi la commission du Corps législatif en contestait-elle l'opportunité ; tout en rendant hommage à son utilité, elle lui reprochait d'introduire dans la loi une dis-

position étrangère à son principe, n'ayant avec lui qu'un rapport de mots, et propre seulement à altérer la simplicité et la clarté de la loi ; elle en demandait donc le rejet.

Il est certain que la disposition proposée ne fait que combler une lacune regrettable de notre Code pénal. L'article 423 ne punit en effet que la tromperie consommée, et en laisse par conséquent la tentative sans répression. Atteindre celle-ci, proscrire l'instrument du délit, était une nécessité de justice qui était aussi ardemment réclamée.

Sans doute la refonte du Code pénal offrait l'occasion d'y satisfaire la plus naturelle. Mais parce qu'elle avait été négligée, fallait-il laisser se continuer un état des choses auquel, on en convenait, il était utile de mettre un terme ?

Le conseil d'Etat ne le pensa pas ainsi, et il eut raison. Il rejeta l'amendement de la commission. Il ne vit pas grand inconvénient à ce que la loi qui protégeait la propriété de la marque fit de la pureté de celle-ci une obligation et un devoir.

Désormais donc la tentative de tromperie sur la nature des choses est assimilée au délit consommé et punie comme celui-ci. La seule différence est que le minimum de l'art. 423 du Code pénal est de trois mois, et celui de notre article d'un mois seulement.

927. — L'apposition sur la marque d'indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit constitue la tentative punissable.

Serait donc passible des peines édictées par l'art. 8, l'industriel qui, sur la marque apposée sur les produits de sa fabrication ou les objets de son commerce, indiquerait comme tout fil ou tout laine un tissu mélangé de coton; comme vrais cachemires des Indes, des châles fabriqués en France; comme véritable tapioca de Manioc le gluten de froment, etc. . . .

928. — On remarquera que le numéro 2 de l'art. 8 n'exige pas que l'usage qu'il punit ait eu lieu frauduleusement ou sciemment. Faut-il en conclure que le fait seul d'indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit constitue le délit, sans qu'on ait à se préoccuper de l'intention ni à en tenir compte ?

M. Rendu soutient la négative. Il s'agit ici, enseigne-t-il, d'un délit de droit commun, bien que commis par un moyen spécial; ce n'est plus l'usurpation d'une propriété sur laquelle chacun peut et doit se renseigner; c'est une fraude contre les acheteurs qui ne se conçoit, au point de vue pénal, qu'accompagnée de l'intention de nuire.¹

On ne saurait se méprendre sur la signification du mot usage, employée par le numéro 2 de l'art. 8. Ce mot n'a pas d'autre acception que celle-ci : Ceux qui auront adopté une marque portant, etc. . . . Dans son acception usuelle, l'usage supposerait la vente ou la mise en vente des objets délictueux, et pour celui-ci le numéro 3 va

¹ *Marq. de fabr.*, n° 209

subordonner la peine à la condition que la vente ou la mise en vente aura été faite sciemment.

C'est donc exclusivement l'auteur de la fausse indication que le numéro 2 atteint et punit. Or en ce qui le concerne, peut-on se créer un doute sur l'intention qui a été le mobile de son acte. Ici encore la bonne foi ne saurait résulter que de l'ignorance de la nature réelle des produits; et cette ignorance pourra-t-elle être, nous ne dirons pas admise, mais même alléguée en faveur de celui qui employant dans sa fabrication un mélange de fil, de laine, de coton ou de soie, indique ses tissus comme tout fil, tout laine ou tout soie? celui qui fabriquant en France des châles, les offre comme cachemires des Indes? celui qui extrayant le gluten du froment, le présente comme véritable tapioca de Manioc?

Non sans doute il n'y a pas là usurpation d'une propriété sur laquelle on a omis de se renseigner comme on pouvait et comme on devait le faire. Il y a pis encore : quels peuvent être en effet le but et l'intention de celui qui exécute un des actes que nous venons d'indiquer? Nuls autres que de tromper le public et de s'enrichir à ses dépens. Et la loi qui, dans le premier cas, punit la négligence ou l'imprudence, n'aurait pas agi de même pour le second qui n'est qu'une fraude préméditée et calculée?

Nous ne saurions ni le croire ni l'admettre. La raison aurait pu légitimer la proposition contraire. Mais puisque celui qui a pu ou dû savoir est irrémissiblement coupable, comment ne le serait-il pas irrémissiblement

aussi celui qui a tellement su qu'il ne pouvait pas ne pas savoir ?

Il n'y a donc pas à hésiter : indiquer sur la marque apposée sur ses produits une nature autre que celle que leur affecte la matière qui a servi à leur fabrication, c'est se constituer en délit. Le fait emporte avec lui-même la certitude de l'intention frauduleuse et en fournit la preuve la plus péremptoire, la plus décisive.

Quant au commerçant non fabricant, de deux choses l'une : ou il a ajouté lui-même à la marque du fabricant les indications propres à tromper l'acheteur sur la nature des marchandises, ou il s'est contenté de revendre les objets avec la marque dont le fabricant les avait revêtus.

Dans le premier cas, le fait seul de l'addition le constitue en état de délit, car ce fait est exclusif de toute idée de bonne foi et ne permet pas de douter de l'intention frauduleuse qui l'a inspirée ;

Dans le second, le commerçant n'est plus qu'un simple vendeur, et se trouve dès lors régi par le numéro 3 de l'art. 8.

929. — Celui-ci en effet atteint la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Mais comme pour les délits prévus par le numéro 3 de l'art. 7 et par les mêmes raisons, la vente ou la mise en vente n'encourt la peine édictée par l'article 8 que si elle a eu lieu sciemment.

L'élément de la culpabilité ne résulte donc plus du fait matériel ; il réside exclusivement dans l'intention qui ne s'induit que de la connaissance du véritable caractère de la marque ou du produit. Il faut donc prouver que le prévenu n'ignorait pas que cette marque était frauduleusement imitée , ou qu'elle portait des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

930. — Dans ce dernier cas, la science exigée par la loi pourrait-elle s'induire de ce que les connaissances spéciales du débiteur ont dû lui faire apprécier la véritable nature des produits, et l'édifier sur la fausseté des indications de la marque ?

La solution de cette question est souverainement laissée à la conscience du juge, et ne saurait comporter une règle quelconque. Sans doute la fraude peut être si grossière , qu'elle ne pouvait échapper à des yeux exercés par une pratique plus ou moins longue du commerce.

Mais le contraire se réalisera le plus souvent. Le fabricant n'indiquera une nature autre et supérieure que pour vendre au prix qu'il exigerait de celle-ci ; et ce résultat il ne saurait l'atteindre que par une sophistication assez adroite, assez dissimulée pour qu'elle puisse faire illusion aux gens du métier. Il doit d'autant plus tromper ceux-ci , que c'est avec eux qu'il traitera exclusivement et qu'il n'aura aucuns rapports avec les acheteurs au détail.

Au reste il est facile d'admettre que le débitant a igno-

ré la sophistication, s'il est prouvé et acquis qu'il a payé les produits au prix que valaient ceux de la nature que la marque indiquait. Mais comment se prévaudrait-il de cette ignorance, si à la réception il avait demandé et obtenu une réduction par la menace d'un laissé pour compte ?

Quoiqu'il en soit pour ce qui concerne la vente ou la mise en vente, la présomption de non culpabilité prévaut et ne cède que devant la preuve contraire. Les éléments de cette preuve sont laissés à la prudence et à la sagesse des tribunaux qui ont un pouvoir souverain et discrétionnaire pour les admettre ou les repousser.

931. — Les mots *mis en vente* ont, dans l'art. 8, la même signification et la même portée que dans l'article 7. Le délit existe dès que le produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur est destiné à être vendu. Cette destination serait facilement présumée, si le possesseur est commerçant et exploite des objets similaires; s'il est nanti d'une quantité telle qu'on ne saurait admettre l'idée d'un usage personnel. Elle serait incontestable, si ces objets étaient exposés dans ses magasins ou entrepôts plus ou moins confondus avec les autres objets de son commerce.

Mais cette exposition et cette confusion ne sont pas indispensables. Nous l'avons déjà dit, la loi n'a pas entendu subordonner le délit à une manifestation extérieure quelconque; et c'est pour exclure tout doute à cet é-

gard que les mots *mis en vente* ont été substitués à ceux de *exposé en vente* que le Gouvernement avait adoptés.

Quelque soin donc que mette le débitant à dissimuler sa possession, il n'en sera pas moins punissable si cette possession ne peut s'expliquer que par l'intention de vendre. Il y a plus, cette dissimulation deviendrait un grave indice de culpabilité. Pourquoi en effet ces précautions, si les objets sont destinés à l'usage personnel ? Pourquoi ce mystère si, achetés pour être revendus, on en ignorait réellement le caractère délictueux ? *Nimia precautio dolus*, et c'est ce qu'on ne manquerait pas d'admettre dans l'hypothèse que nous supposons.

932. — De même que l'art. 7, l'art. 8 n'a ni prévu ni puni le recélé des objets délictueux. Faut-il conclure de ce silence que la détention de ces objets, sans intention de vendre, échappe à toute pénalité ?

On devrait se prononcer pour la négative, si on s'en référait aux documents de la discussion législative.

L'*Exposé des motifs*, en effet, contient ce passage décisif : *On n'a pas cru devoir mentionner spécialement les recéleurs, parce que, d'après les principes du droit pénal, les recéleurs sont punis comme complices.*

Il est superflu de rappeler, disait de son côté le rapporteur du Corps législatif, *que les dispositions du droit commun sur la complicité, et notamment la complicité par recel, s'appliquent à ces délits comme à tous les autres.*

Le texte et l'esprit de la loi ne nous paraissent pas

justifier cette interprétation de ses dispositions, ni comporter un recours quelconque aux articles 59 et 60 du Code pénal.

Que ces articles soient applicables à tous les délits prévus et punis par ce Code, nul ne saurait le méconnaître ou le contester. Mais cette applicabilité aux délits créés par une loi spéciale ne saurait être admise de plein droit. La matière pénale est, de sa nature, fort peu élastique; et un délit, soit au point de vue du délit lui-même, soit à celui de la complicité, n'existe, dans les cas spéciaux, que si la loi particulière en édictant le délit a formellement et expressément autorisé et puni celle-là.

Or la loi de 1857 a si peu admis la complicité, qu'elle érige en délit distinct et principal le fait dont le droit commun fait résulter cette complicité. Qu'est-ce en effet que l'usage d'une marque contrefaite, frauduleusement apposée ou imitée? la vente ou la mise en vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite frauduleusement apposée ou imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit? Pas autre chose évidemment que s'associer à la fraude de l'auteur et concourir à la consommation du délit. Pourquoi donc a-t-on cru devoir les réprimer et les punir, s'ils étaient déjà atteints et punis par les articles 59 et 60 du Code pénal?

- . D'ailleurs si ces articles étaient applicables à notre matière, sous le rapport de la complicité par recel, il faudrait l'appliquer également à tous les autres caractères décrits dans l'art. 60, pourquoi donc ne pas les rappeler tous?

Si donc la loi se borne à en énumérer quelques-uns, si à ceux-là même elle assigne non le caractère de complicité, mais celui d'un délit principal, on ne peut en conclure qu'une seule chose, à savoir, que dans la matière spéciale il ne saurait exister de complicité.

L'application des articles 59 et 60 du Code pénal rendait passibles d'une poursuite tous ceux qui, de près ou de loin auraient coopéré à la contrefaçon, à l'apposition ou à l'imitation frauduleuse, soit en la provoquant, soit en donnant des instructions, soit en procurant les instruments pour la commettre. Comprend-on les développements qu'on aurait ainsi donné à l'action, le nombre de prévenus qu'on eût pu appeler en justice, les innombrables témoins à rechercher et à entendre, les complications et les frais qui en seraient résultés ?

Ajoutons que si, pour la matière qu'elle régit, la loi de 1857 n'eût pas dérogé à l'art. 60 du Code pénal, elle eût déserté les errements de ce Code lui-même.

Celui-ci, en effet, traitant de la contrefaçon littéraire, distinguait le contrefacteur ou l'introducteur du débiteur, et prononçait contre celui-ci une peine bien moindre que celle portée contre le contrefacteur ou l'introducteur¹. Or de tous les faits qui ont consommé le délit, et par conséquent constitué la complicité légale, le plus énergique est sans contredit l'écoulement de l'édition. Pourquoi donc le Code pénal ne s'en réfère-t-il

¹ Art. 427.

pas aux articles 59 et 60 ; et s'il a cru que pour atteindre le débitant une disposition expresse était indispensable, n'a-t-il pas reconnu par là que ces articles ne lui étaient pas applicables ?

Pouvait-on décider pour la contrefaçon industrielle autrement que pour la contrefaçon littéraire ? Où est la différence ? Spéciale dans celle-ci, la matière l'est-elle moins dans celle-là ? Est-ce que l'usage d'une marque contrefaite, frauduleusement apposée ou imitée, la vente des objets qui en sont revêtus ne constituait pas la complicité légale ? Où donc était la nécessité de les énumérer dans les articles 7 et 8, et de leur assigner le caractère de délit ? Si chacun de ces faits constituait la complicité, ils étaient suffisamment réprimés par les articles 59 et 60 du Code pénal.

933. — Le principe que ces articles sont inapplicables aux délits régis par une loi spéciale a été formellement consacré par la cour de Cassation le 26 juillet 1850, à propos de la loi de 1844 sur les brevets d'invention.

Un individu qui avait été l'intermédiaire entre le contrefacteur et l'acheteur des objets contrefaits, avait été condamné comme complice par application des articles 59 et 60 du Code pénal. Mais sur son pourvoi, la Cour suprême casse l'arrêt attaqué par les motifs suivants :

« Attendu que les articles 59 et 60 du Code pénal ne sont applicables aux délits prévus par une loi particulière, qu'autant que cette loi n'a pas dérogé à leurs

dispositions ; que la dérogation peut être expresse ou résulter de l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle ;

» Attendu que le droit conféré aux inventeurs est d'une nature spéciale ; qu'il a toujours été réglé et protégé par une législation spéciale ; que jusqu'à la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, l'atteinte portée à ce droit ne donna lieu qu'à une action civile ; qu'après qu'elle a été érigée en délit par l'art. 20 de cette loi, la loi du 5 juillet 1844, en réglant tout ce qui concerne les brevets d'invention, a déterminé les faits auxquels elle a voulu que ce caractère de délit fût attaché ; qu'elle a puni d'abord dans son article 40 la fabrication de produits et l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, c'est-à-dire la contrefaçon elle-même ; qu'elle a puni ensuite ceux qui favorisent la contrefaçon soit en recélant, vendant ou exposant en vente ses produits, soit en les introduisant sur le territoire français, soit enfin, de la part des ouvriers ou employés du breveté, en s'associant avec le contrefacteur ; que l'énumération contenue dans les articles 41 et 43 est limitative, et qu'on ne peut étendre le cercle que cette loi spéciale a tracé à la pénalité, en recourant aux dispositions générales des articles 59 et 60 du Code pénal. »

Pas une de ces raisons qui ne s'applique évidemment à notre hypothèse. La propriété des marques est un

droit d'une nature spéciale, régie par une loi spéciale, celle de 1857. En réglant tout ce qui la concerne, cette loi a nettement déterminé les diverses atteintes auxquelles elle a entendu affecter le caractère de délit; elle punit d'abord la contrefaçon, l'usage d'une marque contrefaite, l'apposition, l'usage frauduleux de la marque d'autrui, la vente ou la mise en vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée; elle punit ensuite l'imitation frauduleuse, l'usage et la vente ou la mise en vente d'objets revêtus d'une marque frauduleusement imitée; enfin l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur, et la vente ou mise en vente d'objets revêtus de cette marque.

C'est-à-dire que la loi de 1857 fait pour la marque exactement ce que la loi de 1844 a fait pour les brevets d'invention : elle énumère les faits auxquels elle a voulu attacher le caractère de délit, et si cette énumération est limitative dans un cas, elle l'est nécessairement dans l'autre.

Il est vrai que le recélé d'objets fabriqués en contrefaçon d'un brevet d'invention est punissable. Mais il ne pouvait en être autrement, dès que l'art. 40 de la loi de 1844 le qualifie expressément de délit. Aurait-on pu l'atteindre, en cas de silence gardé à son égard ? L'arrêt de la cour de Cassation ne permet ni de le supposer ni de l'admettre.

Si le législateur de 1857 avait voulu et voulait l'atteindre, comme l'indiquent l'*Exposé des motifs* et le

Rapport, il aurait dû s'en expliquer, et il était bien facile de le faire. S'il s'est tu, on ne saurait suppléer à son silence sans étendre illégalement le cercle de la pénalité dans lequel son texte s'est renfermé. Quelque autorité qu'on reconnaisse à des documents législatifs, on ne saurait leur attribuer le pouvoir de suppléer à la loi, et de créer un délit qui ne résulterait pas de ses dispositions.

Nous pensons donc qu'on ne peut, dans notre matière, recourir aux dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal. Dans les articles 7 et 8, la loi punit, non la complicité, mais des délits distincts connexes mais non identiques avec celui de l'auteur de la contrefaçon, de l'apposition ou de l'imitation frauduleuse. La dérogation au droit commun, en matière de complicité, résulte donc de l'ensemble de ses dispositions.

Dès lors le simple recélé ne se plaçant dans aucune des catégories des articles 7 et 8 ne saurait être atteint et puni; mais cela n'est absolument vrai que pour le particulier non fabricant ni commerçant.

Chez ceux-ci en effet la possession d'objets délictueux ne pourrait guère s'isoler de l'intention, de la volonté de les vendre. Ils pourraient donc être poursuivis et condamnés, non pas toutefois comme recéleurs, mais uniquement pour avoir sciemment mis en vente des objets délictueux.

954. — Le prévenu poursuivi pour vente ou mise en vente est présumé de bonne foi, jusqu'à preuve

contraire. Il n'a donc pas à établir lui-même sa bonne foi.

Cette présomption toutefois ne va pas jusqu'à le dispenser de nommer, s'il en est requis, celui dont il tient les objets trouvés ou saisis en sa possession. Le silence qu'il garderait à ce sujet ferait à bon droit soupçonner la loyauté de sa possession, et supposer une connivence inconciliable avec l'idée de la bonne foi.

935. — En terminant nos observations sur les articles 7 et 8, rappelons qu'un honorable membre du Corps législatif, M. Tesnières, proposait d'ajouter au numéro 2 de l'art. 8 une disposition réprimant la tromperie sur l'origine des produits.

La commission avait repoussé cette proposition à laquelle elle reprochait d'altérer et de compromettre plus encore la simplicité de la loi.

« D'ailleurs, disait le rapporteur, comment déterminer d'une manière nette, incontestable le lieu d'origine ou de fabrication ? La circonscription industrielle s'étend, se restreint, se déplace. On appelle dans le commerce articles de Lyon, de Rouen, de Roubaix, d'Amiens, d'Elbeuf, de Sedan, etc. . . ., des objets qui sont fabriqués dans un certain rayon autour de ces villes. Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement dans cette commune. Où donc sera la limite à laquelle commencera le délit ? Ce serait aussi dans le même cas atteindre et même détruire plusieurs grandes industries nationales dont les produits égalent au moins les pro-

duits étrangers similaires. Que leur origine soit nécessairement signalée, ils sont discrédités et immédiatement délaissés pour des objets souvent inférieurs, mais que recommandent l'habitude et le préjugé. »

936. — Au point de vue de nos centres de production renommés, il y avait un argument plus péremptoire à opposer à la proposition et qui se tirait de la loi de 1824. Celle-ci, en effet, considère et punit comme un délit le fait d'avoir soit apposé, soit d'avoir fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. Or la tromperie sur l'origine des produits ne pouvant résulter que de l'un de ces modes, il était inutile de s'occuper de la prévenir et de la réprimer, la loi de 1824 y ayant déjà suffisamment pourvu.

Restait le point de vue des lieux de production étrangers. Mais en ce qui les concernait, la proposition avait le tort de revenir sur l'art. 6 qui ne protège les marques étrangères qu'à la condition de la réciprocité. Il ne pouvait pas être que les noms des villes étrangères fussent plus rigoureusement protégées que les marques de la même origine, et qu'on prohibât aux Français de se servir du nom d'une ville située dans un pays dont les industriels pouvaient usurper à leur gré le nom de nos centres de production les plus renommés. Le rapporteur du Corps législatif avait raison : c'eût été interdire à l'industrie française la faculté d'imiter par représailles,

des industries étrangères, et l'exposer sans défense suffisante à une concurrence désastreuse.

Sans doute à côté de ces industries étrangères se rencontreraient les consommateurs français qu'on trompait sur l'origine réelle des marchandises qu'ils achetaient. Mais la loi de 1857 n'avait voulu se préoccuper de ce point de vue que dans l'hypothèse du numéro 2 de l'article 8. Puis où était le danger, si l'acheteur recevait un produit d'une nature identique au produit étranger dont il portait le nom. Celui qui accepte de l'eau de Cologne fabriquée en France qu'on lui dit fabriquée à Cologne, n'en reçoit pas moins de l'eau de Cologne moins parfaite peut-être, mais qu'il payera moins cher ; et cette infériorité du prix n'est-elle pas de nature à éclairer celui qui entendrait ne recevoir que de l'eau de Cologne fabriquée à Cologne même.

Dans tous les cas on ne saurait voir là qu'une tromperie sur la qualité, que la loi n'a nulle part prévue et ne pouvait pas même prévoir. Les tromperies de cette nature sont innombrables, journalières, et si elles pouvaient être déférées aux tribunaux, les juges ne suffiraient à la tâche de punir celles qui leur seraient chaque jour déférées.

937. — L'usurpation du nom d'une ville étrangère qui dissimulerait et dégénérerait en une tromperie sur la nature du produit, serait-elle punissable ?

M. Dalloz soutient la négative. Pour lui le caractère de notre loi conduit à cette conséquence, que le con-

sommateur trompé par l'indication d'une origine étrangère est absolument sans action.¹

Que la loi n'ait pas voulu protéger les centres de production étrangers, qu'elle n'ait entendu prohiber et punir que l'usurpation du nom de villes françaises, qu'enfin elle se préoccupe non de l'intérêt des consommateurs, mais principalement de celui des fabricants et commerçants, c'est ce qui n'est pas contestable.

Mais a-t-elle également dérogé aux principes généraux sur la tromperie sur la nature des marchandises, à l'art. 423 du Code pénal notamment qui la prévoit et la punit ? Or que ferait, par exemple, le coutelier français qui vendrait comme acier de Birmingham une couellerie de fer fabriquée par lui ?

Punissable au point de vue du Code pénal, cette tromperie sur la nature du produit l'est encore à celui de la loi de 1857. Est-ce que, en effet, il n'y aurait pas là l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, c'est-à-dire le délit prévu et puni par le numéro 2 de l'art. 8 ?

Ainsi quelle que soit l'origine indiquée, il y a délit si l'indication aboutit à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Si ce délit a été consommé, l'art. 423 du Code pénal sera applicable; s'il est resté à l'état de tentative, c'est par le numéro 2 de l'art. 8 qu'il sera réprimé.²

¹ *Nouv. Rép.*, v° *industr.*, n° 355.

² *Conf. Rendu, Droit ind.*, n° 633; *Marq. de fabr.*, n° 202.

958. — L'article 9 a pour objet de garantir l'exécution des lois, décrets et ordonnances qui ont prescrit à certaines industries une marque obligatoire, ou qui la prescriront à l'avenir en vertu du pouvoir réservé au Gouvernement par l'art. 1^{er} de notre loi. L'opportunité et l'utilité d'une sanction pénale à une obligation légale et à l'exercice du droit délégué au Gouvernement, ne pouvaient être ni méconnues ni contestées.

Ce qu'on aurait pu objecter, c'est qu'ici encore la loi s'écartant du caractère qu'elle s'est donnée se préoccupe non de l'intérêt des fabricants et commerçants, mais de celui des consommateurs. Mais la marque obligatoire a surtout son fondement dans des considérations d'ordre et d'intérêt public. On ne pouvait pas dans une loi spéciale aux marques ne pas prévoir les dérogations que la marque facultative pourrait et devrait subir ; et puisqu'on laissait au Gouvernement le soin d'y pourvoir, fallait-il bien édicter contre l'inobservation des règlements pris à ce sujet, une peine que ces règlements ne pouvaient établir et sanctionner.

Les peines prononcées par l'art. 9 sont : une amende de 50 fr. à 4000 fr. et un emprisonnement de quinze jours à six mois ; mais comme dans les cas des articles 7 et 8, les juges ont la faculté de tenir compte des circonstances de nature à provoquer et à mériter l'indulgence, soit en ne prononçant que l'une de ces peines, soit en les descendant jusqu'à l'extrême limite tracée par l'art. 463 du Code pénal.

939. — Tombent sous le coup de notre article :
1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire. Il n'est pas permis en effet à un fabricant d'ignorer les conditions imposées à son genre d'industrie et s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi spéciale, il ne saurait alléguer cette ignorance qui n'est même pas probable.

940. — Mais, objecte M. Rendu, le fabricant peut expliquer par des motifs légitimes un retard non intentionnel dans l'apposition de la marque obligatoire. Dans ce cas, l'excuse de la bonne foi ne pourrait-elle être admise par les juges, sans que leur décision encourût le reproche d'avoir méconnu la loi ?

Non, répondons-nous sans hésiter. L'allégation d'un retard ne pourrait être soutenue que si le produit était encore en cours de fabrication. Or on n'a pas à redouter qu'on songe jamais à saisir des objets en cet état. On ne poursuivra évidemment que les produits confectionnés, sortis de l'atelier et des mains des ouvriers, et par conséquent prêts à être vendus et pouvant l'être à toute heure.

Pourrait-on, par exemple, exciper d'un retard non intentionnel pour des savons qui doivent recevoir la marque dans la forme même, pour les pièces d'étoffe ne portant pas la lisière qui doit indiquer l'or faux ou mi-fin qui entre dans leur tissu, etc. . . . ?

¹ *Marques de fabrique*, n° 118.

Il est donc impossible d'admettre que la loi ait entendu autoriser une excuse dont la banalité aboutirait bientôt à laisser ses dispositions à l'état de lettre morte ou d'une application fort rare. Sans doute tous les prévenus ne seront pas coupables au même degré ; mais à cet égard la loi ne pouvait que s'en référer à l'appréciation souveraine du juge pour faire à chacun la part qu'il mérite. Et certes on ne l'accusera pas d'avoir renfermé cette appréciation dans un cercle trop étroit. L'écart entre le minimum et le maximum, le droit de n'appliquer que l'une des peines édictées , la faculté de la modifier par l'application de l'art. 463 du Code pénal , fournissent l'occasion et le moyen de tenir compte de tout ce qui pourrait atténuer le délit, et de mesurer la répression à sa gravité réelle,

941. — Le numéro 2 de l'art. 9 déclare passibles de la peine ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits. Ce qu'il faut remarquer dans cette disposition , c'est l'absence du mot *sciemment* employé dans le numéro 3 des articles 7 et 8.

Ainsi en ce qui concerne les objets non revêtus de la marque obligatoire , le fait de la vente ou de la mise en vente constitue le délit et suppose de plein droit la culpabilité. La différence se comprend et s'explique par la nature des choses.

On peut de très-bonne foi ignorer qu'une marque est contrefaite, frauduleusement apposée ou imitée, ou bien

qu'elle porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Mais celui qui exploite une industrie soumise à la marque obligatoire n'ignore pas, ne peut pas ignorer qu'il ne peut vendre ou mettre en vente les objets de son commerce que s'ils sont revêtus de cette marque, et il lui est facile de s'assurer si ceux qu'il reçoit remplissent cette condition. S'il ne le vérifie, il commet la plus lourde des négligences, et l'on ne concevrait pas que la loi qui, pour la contrefaçon des marques, fait résulter la culpabilité du fait de ne s'être pas assuré au dépôt central si cette marque n'appartenait pas à un autre, n'admit pas cette culpabilité contre celui qui, possesseur d'un objet, pouvait très-facilement vérifier s'il était ou non revêtu de la marque qui lui était imposée.

Nous avons déjà indiqué la signification des mots *mis en vente*. Il n'est pas douteux que cette signification soit, dans l'art. 9, ce qu'elle est dans les articles 7 et 8. Il y a donc délit dès que les objets non revêtus de la marque obligatoire sont destinés à être vendus, sans qu'il soit nécessaire qu'une manifestation extérieure quelconque soit venue indiquer cette destination.

942. — Les faits prévus par les articles 7, 8 et 9 constituent des délits, donnent dès lors ouverture à une double action : l'action publique et l'action civile.

L'exercice de celle-ci ne peut soulever ni difficulté ni doute. Evidemment on ne saurait contester au propriétaire de la marque contrefaite, usurpée ou imitée ; à

l'acheteur qui a été trompé sur la nature du produit, le droit de poursuivre en justice la réparation du préjudice qu'ils éprouvent ou de l'atteinte portée à leur propriété. Cette poursuite peut être déférée soit au tribunal civil, soit à la juridiction correctionnelle.

Dans ce dernier cas, la partie lésée est recevable et fondée à agir par citation directe, ou par la voie d'une plainte au ministère public.

945. — Que celui-ci doive poursuivre sur cette plainte, on ne saurait le révoquer en doute, à moins que l'instruction qui en aurait été la conséquence ne vint en démontrer le mal fondé. Mais peut-il prendre l'initiative et poursuivre d'office le délit venu à sa connaissance ?

La négative ne serait admissible que si, dérogeant au droit commun en matière d'action publique pour délit, la loi spéciale avait formellement interdit cette initiative.

Or dans la loi de 1857 il y a mieux qu'une absence de toute dérogation à ce sujet. Le droit d'initiative du procureur impérial a été expressément reconnu et réservé. En effet un membre du Corps législatif proposait d'en subordonner l'exercice à la plainte de la partie lésée, par ce motif : que l'intervention du ministère public dans les affaires particulières des fabricants et commerçants ne devait être admise qu'avec une extrême réserve.

Mais la commission repoussa cette proposition, convaincue que le ministère public ferait toujours un exercice prudent et mesuré du droit dont il était armé.

Ce droit existe donc , mais il est évident que dans la pratique son exercice ne se réalisera que sur la dénonciation ou la plainte de la partie lésée. Comment en effet le procureur impérial pourra-t-il deviner qu'une marque est contrefaite , usurpée ou imitée ? Comment saura-t-il qu'elle porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ? que des objets sont fabriqués, vendus ou mis en vente sans être revêtus de la marque obligatoirement exigée par la loi ?

On est donc conduit par la nature des choses à penser qu'une dénonciation ou un procès-verbal de saisie viendra solliciter ou provoquer l'action du ministère public. Était-il dès lors utile d'exiger l'une ou l'autre, c'est-à-dire de laisser le représentant de la société désarmé en présence d'un délit dont il aurait personnellement connaissance ? Aucune raison, pas même la crainte d'une intervention inopportune , ne pouvait légitimer cette dérogation au droit commun. Ce n'est pas en l'air et sur un simple soupçon que le ministère public se décidera à agir. Il prendra tous les renseignements, se livrera à toutes les recherches qui peuvent l'éclairer , fera ou requerra une instruction , et si en définitive il arrive à la conviction qu'un délit existe , pourquoi lui serait-il interdit d'en poursuivre la répression ? Cette répression n'est plus seulement une affaire particulière, elle intéresse l'ordre public , la société tout entière ; et en la sollicitant , le magistrat spécialement chargé de défendre et de protéger l'un et l'autre n'exerce pas seulement un droit ; il accomplit un devoir.

ART. 10.

Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 11.

Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 12.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

SOMMAIRE

944 Renvoi.

944. — Ces trois articles ont été empruntés à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Nous renvoyons donc aux observations que nous avons présentées sous les articles 42 et 43 de cette loi.

ART. 13.

Les délinquants peuvent en outre être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 14.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle

des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

ART. 15.

Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

SOMMAIRE

- 945 Peines accessoires prononcées par l'art. 13. — Leur caractère.
- 946 Elles ne sont que facultatives pour les juges.
- 947 La privation de voter aux élections commerciales ne peut être demandée par la partie civile.
- 948 Il en est autrement de l'affiche du jugement et de son insertion dans les journaux.
- 949 Elles peuvent être ordonnées par les tribunaux civils.
- 950 Si la partie civile y a conclu, le jugement doit constater le refus et le motiver.
- 951 Le jugement détermine les lieux où l'affiche doit être apposée, et le nombre d'exemplaires.
- 952 Les journaux dans lesquels l'insertion doit être faite, soit intégrale soit par extrait.
- 953 La confiscation dans les cas prévus par les articles 7 et 8 était la conséquence du caractère délictueux des objets.
- 954 Mais elle n'est plus que facultative. — Motifs donnés par le rapporteur de la loi. Appréciation.
- 955 La raison véritable est dans la nature des choses.
- 956 De même que la confiscation, la destruction de la marque frauduleuse doit être ordonnée en cas d'acquiescement. — Comment elle doit s'opérer.
- 957 La confiscation peut être étendue aux instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.
- 958 Dans le cas de confiscation, la remise des objets confisqués au propriétaire de la marque peut être ordonnée. — Qui peut la requérir.
- 959 Intérêt du délinquant à ce qu'elle soit ordonnée.
- 960 La remise ne saurait être ordonnée dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 8.

- 961 Mais la destruction des indications fallacieuses est obligatoire.
- 962 La confiscation , dans les cas de l'article 9 , n'est permise qu'en cas de récidive. Pourquoi.
- 963 Si la confiscation est prononcée elle doit recevoir son effet, nonobstant le privilège du locateur ou de la douane.

945. — Les conséquences de la violation des prescriptions de la loi sur le respect des marques, ne se bornent pas à l'emprisonnement et à l'amende. L'article 43 organise tout un système de peines morales, et il faut convenir que c'était là fortifier la garantie qu'on voulait assurer à la propriété industrielle.

L'interdiction de participer aux élections des tribunaux et chambres de commerce , des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils des prud'hommes pendant un temps qui peut être porté à dix ans, est une des peines les plus efficaces par l'atteinte qu'elle inflige à l'orgueil et à l'amour-propre. Nous sommes en France assez peu jaloux d'exercer le droit de voter , mais ce droit nous est précieux. L'incapacité de l'exercer prononcée par la justice est un stigmate tellement honteux, que la chance de l'encourir peut retenir celui qui ne craindrait pas de braver celle d'un emprisonnement et de l'amende.

Si du moins on pouvait espérer dérober cette incapacité aux yeux du public. Mais l'affiche du jugement que le tribunal peut ordonner même sur les magasins du condamné , vient au contraire la vulgariser , l'insertion

dans les journaux lui donner un retentissement tel que le public tout entier sera nécessairement mis dans la confiance.

« Ces peines , disait avec raison le rapporteur du Corps législatif, joignent au mérite de l'exemplarité, l'avantage d'appliquer au délinquant une peine analogue au délit. Il a voulu nuire à ses concurrents, surprendre la confiance publique par l'usage de signes frauduleux et mensongers ; l'insertion dans les journaux et l'affiche surtout à la porte de son domicile ou de ses magasins, mettront le public en défiance et l'obligeront à s'abstenir de fraudes désormais signalées. »

Mais suffira-t-il qu'il s'abstienne à l'avenir pour conjurer les effets de la constatation de sa déloyauté passée. La défiance du public une fois éveillée ne disparaîtra pas si facilement, et longtemps encore il aura à souffrir de ses effets et à les regretter. N'est-ce pas là précisément ce qui peut l'empêcher d'entrer , en aucun temps, dans une voie qui , si elle offre ses avantages, a aussi ses inconvénients et ses dangers.

946. — Les mesures autorisées par l'art. 43 sont, pour les tribunaux, non un devoir mais une faculté. L'exercice de cette faculté est abandonné à leur prudence et à leurs lumières.

Mais cet exercice puise son élément essentiel dans les effets que le législateur s'est promis de ces mesures. pour arriver à cette exemplarité qu'on a voulu atteindre. Pour que le danger qui doit retenir chacun dans la

voie de la loyauté et du devoir soit efficace, il faut que l'affiche et l'insertion dans les journaux soient la règle ordinaire et leur refus l'exception, et c'est ce que dans leur sagacité les tribunaux ont compris et pratiqué. C'est là d'ailleurs un nouveau moyen d'arriver à la véritable proportionnalité de la peine que la commission du Corps législatif réclamait avec tant d'insistance.

947. — La privation de participer aux élections commerciales est essentiellement et exclusivement une peine. D'où la conséquence que le tribunal civil investi de l'action en réparation du préjudice causé par le délit, n'a ni le droit ni le pouvoir de la prononcer. Ce droit et ce pouvoir n'appartiennent qu'à la juridiction correctionnelle.

Le tribunal correctionnel peut les exercer d'office et sans y être provoqué. Cette provocation d'ailleurs ne peut émaner que du ministère public. La partie civile n'est là que pour poursuivre la réparation du préjudice qu'elle a souffert, et la question de savoir si le prévenu votera ou ne votera pas dans les élections commerciales, ne se rattache ni de près ni de loin à cette réparation.

948. — Il n'en est pas de même de l'affiche du jugement et de son insertion dans les journaux. A ne consulter cependant que les termes de l'art. 13, on serait conduit à leur assigner le caractère de peine, et à admettre, en ce qui les concerne, les conséquences que nous venons d'indiquer pour l'interdiction de voter dans les élections commerciales.

Mais nous l'avons déjà dit¹, l'affiche et l'insertion dans les journaux sont aussi bien une réparation civile qu'une peine, et c'est ce double caractère qui faisait contester au tribunal correctionnel le droit de les ordonner d'office et sans y être requis; au ministère public celui de les requérir.

A notre avis, l'art. 43 a voulu trancher ce doute, faire cesser toute controverse. En considérant l'affiche et l'insertion au point de vue de la peine, il a sans aucun doute permis au ministère public de les requérir et autorisé le tribunal correctionnel à les ordonner d'office.

Mais a-t-il par là refusé à cette double mesure le caractère de réparation que la cour de Cassation lui assignait et qui lui appartient réellement? Nous ne saurions l'admettre. Une pareille conclusion méconnaîtrait l'esprit et le but de la loi.

Ce qu'elle a voulu tout d'abord garantir et protéger c'est, en première ligne, l'intérêt des fabricants et commerçants. Il était dès lors naturel de leur assurer les moyens de rendre cette protection efficace.

Or de tous ces moyens l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux sont les plus énergiques, les plus réellement utiles. Une condamnation qui n'aurait qu'un retentissement restreint ne sauvegarderait pas suffisamment l'avenir, n'écarterait pas des magasins du condamné tous ceux que l'usage frauduleux d'une mar-

¹ *Supra* n° 680 et suiv.

que autorisée y a appelés , ne déterminerait pas cette défiance publique que la condamnation se propose, laisserait jusqu'à un certain point se continuer cette concurrence déloyale dont la possibilité seule est un danger et un préjudice pour le propriétaire de la marque.

Ce sont cependant ces résultats que le plaignant a le plus évident intérêt à obtenir. Rien donc ne saurait l'empêcher de les demander à la justice qui est d'autant plus autorisée à les lui accorder , qu'elle peut les consacrer d'office.

C'est au reste ce qui n'a jamais cessé de se pratiquer devant les tribunaux. Nul en cette matière, pas plus que dans le cas de contrefaçon d'une invention brevetée ou d'usurpation, n'a contesté au plaignant le droit de conclure à l'affiche du jugement et à son insertion dans les journaux. Or ce droit se concilie-t-il avec la prétention d'assigner à cette double mesure un caractère exclusivement pénal ? Reconnaitrait-on à la partie civile la faculté de conclure à l'amende, à l'emprisonnement, à la privation de voter dans les élections commerciales ?

Donc si non-recevable à provoquer ces peines , on l'admet sans difficulté à réclamer l'insertion et l'affiche, c'est évidemment que ces dernières sont en même temps une peine et une réparation civile, comme le consacrait la cour de Cassation dans son arrêt du 21 mars 1839.¹

949. — Ce double caractère amène à cette consé-

¹ *Supra* n° 684.

quence, que l'affiche et l'insertion peuvent être ordonnées par les tribunaux civils investis de la poursuite en répression de la contrefaçon ou imitation frauduleuse. Si ce pouvoir ne leur était pas attribué par notre article 13, ils le tiendraient incontestablement de l'art. 4036 du Code de procédure civile qui leur permet de l'exercer même d'office. A plus forte raison lorsqu'ils y sont provoqués.

950. — Le tribunal soit correctionnel soit civil qui ne croit pas devoir user de la faculté d'ordonner d'office l'affiche et l'insertion, n'a pas à motiver son refus. Il en est autrement lorsque la partie lésée a formellement conclu à l'une et à l'autre. Sans doute les juges ont tout pouvoir pour repousser ces conclusions; mais s'ils les repoussent ils doivent dire pourquoi. Le silence qu'ils garderaient à ce sujet constituerait un refus ou une omission de statuer qui ferait annuler leur décision.

La cour de Cassation le jugeait formellement le 14 juillet 1823. Dans l'espèce une plainte en diffamation lui ayant été déférée, la cour de Paris, tout en reconnaissant la diffamation, s'était bornée à accorder des dommages-intérêts sans dire les motifs qui la portaient à refuser l'insertion et l'affiche que la partie civile demandait dans ses conclusions.

Pourvoi de la partie civile, et arrêt de la Cour suprême qui casse :

« Attendu en droit : 1° que les tribunaux chargés par la loi de statuer sur les poursuites du ministère pu-

blic et des parties civiles, violent les règles de leur compétence en en refusant l'exercice, lorsque, ayant été saisis d'une action publique ou civile, ils s'abstiennent d'y statuer ; 2° que l'action civile se compose de tout ce qui tend à réparer le préjudice ; qu'en matière de diffamation, particulièrement la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement qui a reconnu la diffamation et les condamnations pécuniaires sont , comme moyens les plus efficaces de la réparation du dommage , les éléments principaux et le but direct de cette action ; que la demande qui peut en être faite par la partie civile ne peut être réputée accessoire de celle qui a pour objet le caractère et la qualification de l'écrit ; que celle-ci n'est qu'un moyen de preuve du préjudice causé, et que les conclusions prises pour la réparation de ce préjudice forment toujours la demande principale ; que les tribunaux sont, sans doute, les appréciateurs de l'atteinte qui peut avoir été portée à l'honneur, à la considération et au crédit d'un individu, par l'imputation des faits publiés par écrit ou verbalement ; qu'ils sont aussi les appréciateurs de la réparation qui peut en être due, et que, hors le cas où la loi a prescrit un mode particulier de réparation , ils ont le droit d'admettre, de modifier ou de rejeter d'après les circonstances les demandes de la partie civile ; mais qu'ils doivent toujours y prononcer , et qu'à défaut de dispositions dans le jugement sur ces demandes , il y a omission ou refus de statuer sur l'action. »

Cet arrêt confirme de plus fort notre doctrine sur le

caractère de l'insertion et de l'affiche du jugement. N'est-ce pas en effet comme élément de la réparation que la cour la considère, et n'est-ce pas à ce titre qu'elle déclare que la demande peut en être formée par la partie civile, et impose au juge le devoir d'y statuer ?

Or substituez le mot contrefaçon à celui de diffamation, et vous vous trouverez en présence et sous l'empire des considérations relevées par la Cour régulatrice. Il est évident en effet que, pour l'une comme pour l'autre, *l'impression et l'affiche du jugement et les condamnations pécuniaires sont, comme moyens les plus efficaces de la réparation du préjudice, les éléments principaux et le but direct de l'action civile ; que la demande qui peut en être faite par la partie civile ne peut être réputée accessoire de celle qui a pour objet le caractère et la qualification de l'acte ; que celle-ci n'est qu'un moyen de preuve du préjudice causé, et que les conclusions prises pour la réparation de ce préjudice forment toujours la demande principale.*

Dès lors le résultat ne pourrait être différent, et la décision qui, en présence de conclusions formelles en impression et en affiche du jugement, les aurait tacitement repoussées en n'accordant qu'une allocation de dommages-intérêts, violerait les règles de la compétence et encourrait la censure de la Cour suprême.

951. — L'article 43 en permettant aux juges d'ordonner l'affiche du jugement, leur laisse la faculté de déterminer les lieux où cette affiche doit être apposée.

Ils peuvent donc ordonner cette apposition à la porte du domicile ou des magasins du délinquant. C'est même ce qu'ils doivent faire pour se conformer à l'esprit de la loi tel que le déterminait le rapporteur du Corps législatif.

Quant au nombre d'exemplaires à afficher et au droit d'en assurer la permanence, nous renvoyons aux observations que nous avons présentées à ce sujet en traitant des brevets d'invention.¹

952. — Les juges doivent aussi, s'ils ordonnent l'insertion dans les journaux, désigner soit les journaux, soit le nombre de ceux dans lesquels cette insertion devra être réalisée. Il ne faudrait pas en effet que cette insertion devînt ruineuse; et elle le serait bientôt si, comme il ne serait que trop porté à le faire, le bénéficiaire du jugement le faisait insérer dans tous les journaux qui se publient à Paris et dans les départements.

La même pensée de réduire les frais que doit supporter le condamné à une juste proportion, a fait autoriser les juges à décider si l'insertion dans les journaux désignés sera intégrale ou seulement par extrait. Dans ce dernier cas l'insertion se borne au nom des parties, aux motifs et au dispositif du jugement.

953. — La confiscation des produits délictueux, dans le cas des articles 7 et 8, était une conséquence logique

¹ *Supra* nos 680 et suiv.

de la nature du délit. Laisser ces produits entre les mains du condamné, c'était lui permettre d'en disposer, de les verser dans la circulation, et de perpétuer ainsi le préjudice que le propriétaire de la marque éprouve par la contrefaçon, l'apposition ou l'imitation frauduleuse.

Cette considération a paru déterminante au législateur de toutes les époques. L'article 423 du Code pénal prescrit la confiscation dans les cas qu'il prévoit, et nous avons vu que sa disposition s'étend au délit d'altération ou de supposition de noms de fabricants ou de lieux de fabrication¹. L'article 427 du même Code l'ordonne dans le cas de contrefaçon littéraire; la loi du 8 juillet 1844, dans celui de la contrefaçon d'une invention brevetée; enfin celle du 4^{re} avril 1831, dans le cas de falsification de denrées et marchandises.

La loi de 1837 ne pouvait donc hésiter. Il n'était pas plus possible ici que là de permettre qu'on pût jeter dans la circulation des objets frauduleux et lésifs. Aussi l'article 14 l'autorise-t-il même en cas d'acquiescement.

954. — Mais ce même article ne fait plus qu'une simple faculté de ce que les lois que nous venons de citer prescrivent obligatoirement. Cette différence, l'*Exposé des motifs* la fondait d'une part sur ce que le dommage causé aux tiers par le délit pouvait être de peu d'importance, d'autre part sur ce que la confiscation aurait pu

¹ *Supra* nos 725 et suiv.

entraîner la ruine du délinquant ou compromettre les intérêts de ses créanciers.

Ces raisons on pouvait les alléguer dans tous les cas de confiscation et notamment dans celui de contrefaçon d'une invention brevetée ; et si elles n'ont pas empêché le législateur de faire de la confiscation un devoir, on ne voit pas pourquoi elles justifiaient le parti pris de ne la considérer ici que comme une simple faculté.

On peut sans doute admettre qu'au moment de la saisie et de la poursuite le préjudice n'aura pas encore acquis une grande importance ; mais il l'acquerra bien certainement si , resté en possession des objets frauduleux, le délinquant conserve la faculté de les vendre et les vend en effet après le jugement. Cette importance sera même d'autant plus énorme que la contrefaçon, l'usurpation ou l'imitation aura été pratiquée sur une échelle telle que la confiscation devrait ou pourrait entraîner la ruine du délinquant, ou compromettre l'intérêt de ses créanciers. Quel avantage aurait retiré de la poursuite le fabricant ou le commerçant illégalement atteint dans sa propriété , si , obtenant la réparation du préjudice actuel , il devait subir le préjudice bien plus grand encore dont le menace l'avenir ?

955. — Si ce danger, si cette injustice n'ont pas empêché le législateur de n'admettre la confiscation , dans notre matière, que comme une faculté, c'est que la nature des choses elle-même permettait de concilier tous les intérêts. On remarquera en effet que dans toutes les

hypothèses où la confiscation est obligatoire, la fraude gisant dans l'objet lui-même, il fallait que cet objet fût anéanti ou retiré des mains de son possesseur pour prévenir toute possibilité de préjudice et assurer la sécurité de l'avenir.

Dans les délits prévus par les articles 7 et 8 de notre loi, la fraude ne réside pas dans le produit lui-même. Elle est tout entière dans la marque dont on les a revêtus. Celle-ci disparaissant, toute possibilité de préjudice s'évanouit. Il suffisait donc de faire aux tribunaux un devoir d'ordonner la destruction de la marque, et c'est ce que notre article 14 leur prescrit d'ordonner dans tous les cas, et par conséquent dans celui d'acquiescement comme dans celui de condamnation.

Dès lors le poursuivant obtient tout ce qu'il pouvait demander : réparation intégrale du préjudice éprouvé jusqu'au jour de la poursuite, sécurité pour l'avenir. On pouvait donc s'en référer pour la confiscation à l'appréciation consciencieuse des magistrats et ne l'ordonner que dans les cas où elle paraîtrait indispensable pour assurer la réparation du dommage.

956. — La destruction de la marque ordonnée par le tribunal doit être opérée non-seulement sur les objets saisis et placés sous la main de la justice, mais encore sur tous ceux qui peuvent être restés libres entre les mains du prévenu. Ordinairement, en effet, la saisie ayant pour objet la constatation et la preuve du délit, on la restreint à quelques objets suffisants pour justifier de l'une et de l'autre.

C'est là d'ailleurs un acte de modération que la prudence conseille. Le saisissant, en effet, s'expose à des dommages-intérêts, si sa prétention n'est pas accueillie; et ces dommages-intérêts seront d'autant plus considérables que la saisie aura porté sur un plus grand nombre d'objets et occasionné une plus forte entrave à l'exercice du commerce ou de l'industrie du saisi.

La saisie elle-même n'est qu'une mesure de précaution dont la partie lésée est libre de s'abstenir. Il est évident dès lors que si la disposition du jugement ne s'appliquait qu'aux objets saisis, elle n'aurait aucun objet si, usant de son droit, le poursuivant n'avait fait pratiquer aucune saisie.

Il faut donc nécessairement admettre que la destruction de la marque ordonnée doit être opérée sur tous les objets où elle se trouve apposée. L'exécution de cette disposition est entièrement laissée à la discrétion de celui à qui elle est imposée. Mais les conséquences qu'entraînerait son inobservation garantissent contre toute velléité de s'y soustraire.

Celui qui condamné aurait, après le jugement, laissé subsister la marque dont la destruction a été ordonnée, commettrait un nouveau et second délit qui le rendrait passible des peines de la récidive.

Le débitant qui sur la preuve de sa bonne foi aurait été acquitté une première fois, serait inévitablement condamné si après le jugement il avait vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus de la marque dont la destruction a été ordonnée. Il est évident qu'a-

verti par le jugement lui-même du caractère frauduleux de cette marque, il ne lui serait plus permis d'alléguer qu'il n'a pas agi sciemment.

957. — La confiscation peut être étendue aux instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Nous renvoyons aux observations que nous avons présentées sous l'art. 49 de la loi de 1844 sur l'étendue et la portée de ces termes.

958. — Si usant de la faculté qui leur est laissée les tribunaux prononcent la confiscation, ils ont à décider si les objets confisqués seront ou non remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée.

Cette disposition de l'art. 14 confirme ce que nous avons dit du caractère de la confiscation dans nos observations sur l'art. 49 de la loi de 1844. Elle est une peine et une réparation civile; elle peut donc être requise par le ministère public et par la partie civile.

Mais la remise au plaignant n'est évidemment qu'une réparation, et nous ne croyons pas qu'elle puisse être requise par le ministère public, ni prononcée d'office par le tribunal.

959. — A la différence de l'art. 49 de la loi de 1844 qui prescrit rigoureusement cette remise, l'art. 14

¹ *Supra* n° 660

de notre loi la déclare simplement facultative. Les juges peuvent donc la refuser même lorsqu'ils prononcent la confiscation.

Ce refus, toutefois, n'est guère probable. En effet la confiscation ne sera ordonnée que dans les cas où l'importance du préjudice en démontrera la nécessité. Mais alors surgit celle d'une réparation intégrale, et la remise des objets confisqués sera le moyen le plus simple, le plus naturel, le seul peut-être d'assurer cette réparation.

Il est évident d'ailleurs que dans le calcul des dommages-intérêts les juges auront égard à la valeur des objets confisqués, et tiendront compte de cette valeur dans leur allocation. En définitive donc la remise de ces objets aboutira à ce résultat unique : que l'indemnité que le plaignant a le droit d'obtenir, il la recevra en nature si les objets confisqués couvrent intégralement le préjudice, partie en nature partie en argent dans le cas contraire.

Il est dès lors évident que la remise des objets confisqués est beaucoup plus dans l'intérêt du condamné que dans celui de la partie civile. Si celle-ci ne reçoit pas tout ou partie de son indemnité en nature, il la recevra en argent ce qui lui serait souvent plus avantageux, tandis que le condamné perdant par la confiscation les objets saisis, aurait à payer intégralement et sans compensation les dommages-intérêts alloués.

La remise à la partie civile des objets confisqués offre donc pour lui un intérêt incontestable en appliquant

leur valeur à la contribution de l'indemnité à laquelle il est tenu, en l'exonérant en tout ou en partie de l'obligation de la prendre sur ses autres biens. Loin donc de la contester et de la combattre il devrait la solliciter lui-même en cas de confiscation.

960. — On remarquera que l'art. 14 qui permet la confiscation dans tous les cas prévus et punis par les articles 7 et 8, n'autorise la remise des objets confisqués qu'au propriétaire de la marque. Or dans le délit d'apposition ou d'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Le propriétaire de la marque n'est autre que le délinquant lui-même, et ce n'est certes pas à lui que la loi aurait entendu qu'on dût remettre les objets confisqués.

Dans l'hypothèse de ce délit comme dans celle de la vente ou mise en vente de produits portant une marque trompeuse, la question de remise ne saurait s'agiter, et cela se comprend.

Les conséquences de ces délits préjudicient non à tel ou à tel commerçant ou fabricant, mais aux consommateurs en général. Or celui d'entre eux qui aura été trompé reculera devant la nécessité et les ennuis d'une poursuite. Il se bornera le plus ordinairement à signaler le fait au ministère public et à solliciter son initiative. Bien certainement le procureur impérial n'aura jamais la pensée de demander la remise des objets confisqués, pas plus que le tribunal celle de l'ordonner.

Supposez que par exception le consommateur trompé poursuive en son nom ou comme partie civile, son droit à être indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé est évident et incontestable. Mais pour lui ce droit ne peut consister qu'à rentrer dans les sommes qu'il a payées contre la restitution de la chose si elle existe encore en ses mains , ou en cas contraire dans le remboursement de tout ce qui dans le prix excède la valeur vénale et réelle de ce qu'il a reçu. Il sera donc intégralement désintéressé par la résiliation de la vente ou la restitution de tout ou de partie du prix qu'il a promis ou payé.

La remise en ses mains des objets confisqués l'indemniserait cent fois, mille fois peut-être au delà de ce qui lui est dû ; ferait pour lui d'un délit et d'une fraude le moyen de s'enrichir aux dépens de son auteur , ce que ni la morale ni la loi ne pouvait tolérer et moins encore autoriser.

Ce qu'on peut facilement prévoir et présumer c'est que, dans cette hypothèse, le tribunal s'abstiendra d'ordonner la confiscation, et se bornera à prescrire la destruction des indications constituant le délit ; que si la gravité des circonstances le détermine à agir autrement, c'est le trésor public qui profitera seul de la confiscation.

961. — Mais même dans ce cas la destruction des indications fallacieuses n'en doit pas moins être ordonnée. Le trésor public ne recevrait ces objets que pour les vendre , et cette vente il ne saurait y procéder dans des

conditions qui pour les simples citoyens constituent un délit ; il ne peut la réaliser qu'après avoir restitué à ces objets leur caractère et leur nature véritables. Il hésitera d'autant moins à exécuter à ce sujet l'ordre du tribunal, que la loyauté de ses administrateurs en prendrait dans tous les cas l'initiative.

962. — Les objets qui ne portent pas la marque qui leur est obligatoirement imposée sont des objets délictueux. Il semble donc qu'on aurait dû, quant à la confiscation, les placer sur la même ligne que ceux qui contreviennent aux articles 7 et 8.

Cependant l'art. 45 ne confère la faculté de prononcer cette confiscation que si le prévenu est en état de récidive, c'est-à-dire si dans les cinq années antérieures il a subi une condamnation pour un des délits prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 9.

La marque obligatoire puise sa raison d'être dans des motifs d'ordre public et de protection du travail national. Son omission était un fait grave sans doute, mais les objets sur lesquels elle aurait dû figurer n'ont en soi rien de préjudiciable ou de lésif ni dans leur matière ni dans leur fabrication. Leur confiscation en cet état eût été d'une sévérité que rien ne justifiait même au point de vue préventif. En effet une amende de 50 à 1000 fr., un emprisonnement de quinze jours à six mois, la chance d'être privé pendant dix ans de participer aux élections commerciales, enfin l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux étaient une sanction et une

garantie suffisantes pour empêcher l'inobservation des prescriptions de la loi à ce sujet.

Si la confiscation est facultative en cas de récidive, c'est que le délinquant a mis une persistance et une obstination sans excuse dans la voie mauvaise où il s'était engagé; c'est qu'à la violation de la loi vient se joindre le mépris pour les ordres de la justice. Il n'y avait donc plus de place pour l'indulgence qu'une première faute pouvait inspirer et légitimer.

Quelle que soit la décision du tribunal et même en cas d'acquittallement, si tant est qu'il puisse y avoir acquittallement en cette matière, la faute qui a motivé la poursuite doit être réparée; il doit être prescrit aux détenteurs des objets de les revêtir de la marque obligatoire. Il est évident en effet que permettre de les laisser en l'état qui a motivé la poursuite, serait laisser le délit se continuer, s'aggraver même par des omissions nouvelles qu'on abriterait sous le manteau de l'ancienne.

L'exécution de cette prescription peut offrir de graves difficultés. Le fabricant de matières d'or ou d'argent pourra toujours et en tout temps revêtir ses produits de la marque qui leur est prescrite. Mais comment apposer, par exemple, sur des savons sortis de la forme une marque qui devant être en creux sur chaque brique, ne peut être imprimée que par le relief de la forme elle-même?

Quoi qu'il en soit, l'ordre de la justice doit recevoir sa pleine et entière exécution. Quoi qu'il en coûte, et fallut-il recourir à une refonte partielle ou totale, le dé-

linquant est tenu d'y pourvoir ; il le doit dans son intérêt même, car s'il y manquait, il serait dans le cas de subir une nouvelle poursuite, et cette fois l'état de récidive ferait peut-être prononcer la confiscation.

963. — La confiscation, si elle a été ordonnée, doit produire tout son effet. Son exécution ne saurait rencontrer aucun obstacle, pas même dans le privilège du locateur ou dans celui de la douane.

C'est ce qui a été décidé contre le locateur en faveur de l'inventeur breveté. Une ordonnance de référé du 18 juin 1850 juge que la confiscation des objets contrefaits place ces objets hors du commerce en regard de l'inventeur, puisqu'il peut seul les vendre, qu'il est libre de les détruire ; d'où il suit qu'ils ne peuvent être un gage des loyers dus au propriétaire des lieux loués. Cette ordonnance a reçu l'assentiment de la doctrine.¹

Peut-il, doit-il en être de même dans le cas de confiscation pour délits prévus par les articles 7, 8 et 9 de la loi de 1857 ?

M. Rendu soutient l'affirmative², et avec raison selon nous. Sans doute la confiscation et la remise des objets confisqués à la partie civile, obligatoire dans l'hypothèse de la contrefaçon de brevets d'invention, ne sont plus que facultatives dans les délits dont les marques de fabrique et de commerce peuvent être l'occasion. Mais de

¹ Et. Blanc, *De la contrefaçon*, p. 679 ; — Nouguier, n° 4029.

² *Marques de fabrique*, n° 235.

ce que les juges peuvent ou non la prononcer , il ne s'ensuit pas que la peine soit modifiée dans son caractère, et perde les effets qu'elle est appelée à produire.

Si la confiscation des objets délictueux et leur remise au propriétaire de la marque sont ordonnées, il sera vrai qu'au regard de celui-ci ces objets sont placés hors du commerce; que seul il peut en disposer, les vendre; qu'il est même libre de les détruire. Où donc serait la raison de décider ici autrement que dans le cas de contrefaçon d'une invention brevetée?

Objectera-t-on que le caractère frauduleux tenant exclusivement à la marque, la destruction de cette marque fait disparaître l'indisponibilité des objets qui en étaient revêtus?

Mais l'opportunité de cette destruction ne peut être appréciée et jugée que par le tribunal qui peut se borner à l'ordonner. Si usant de l'alternative qui lui est laissée il prononce la confiscation, c'est qu'il a pensé que la gravité des circonstances l'exigeait, qu'elle était le seul moyen d'accorder à la partie lésée la réparation qui lui est due.

Se pourrait-il que le locateur substituât son appréciation à celle de la justice? Serait-il possible que, réformant de son autorité l'arrêt d'une cour souveraine, il dit oui lorsque celle-ci a dit non? Ces questions se résolvent d'elles-mêmes.

Il suffit donc que la justice ait prononcé la confiscation et la remise, pour que les objets soient frappés d'indisponibilité absolue pour tout autre que celui au béné-

fice de qui cette double mesure est ordonnée ; ils sont désormais sa propriété, et le locateur qui les vendrait pour se payer de ses loyers, non-seulement attenterait à cette propriété, mais encore commettrait le délit de vente prévu et puni par le numéro 3 des articles 7 et 8. Ce qui pourrait encore en résulter c'est que, par une collusion avec son locataire, il fût perdre au propriétaire de la marque toute chance d'être indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé.

Il n'est pas possible de décider pour le privilège de la douane autrement que pour celui du locateur. Les mêmes motifs conduisent forcément à un résultat identique.

TITRE IV**JURIDICTIONS.****ART. 16.**

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

SOMMAIRE

- 964 Ancienne législation sur la juridiction en matière de contrefaçon ou d'imitation des marques.
- 965 Système de la loi actuelle.
- 966 Projet de déferer la juridiction aux tribunaux de commerce.
Rejet.

- 967 La compétence du tribunal civil n'est-elle acquise que lorsque le litige roule sur la propriété de la marque.— Opinion de M. Rendu en ce sens.
- 968 Examen et réfutation.
- 969 Devant quel tribunal doit être portée l'action soit civile soit correctionnelle.
- 970 Qui peut l'exercer.—Initiative laissée au ministère public.
- 971 Faculté donnée au tribunal correctionnel de prononcer sur l'exception de propriété.
- 972 Exception tirée du défaut de l'irrégularité ou du non renouvellement du dépôt.
- 973 Exception tirée de l'abandon de la marque.—Dans quel cas elle est admissible.
- 974 De l'usage antérieur au dépôt.
- 975 *Quid* de l'usage par des tiers.—Opinion de M. Rendu.
- 976 Réfutation.
- 977 Exception de chose jugée.—Appréciation.
- 978 De la prescription.—Son point de départ.
- 979 Limite que l'art. 46 trace à la compétence du tribunal correctionnel.

964. — La contrefaçon entière, brutale d'une marque ne se présentera que dans des occasions fort rares. La fraude est trop patente et sa répression tellement assurée, qu'on se gardera bien de s'y livrer. C'est à l'imitation qu'on aura recours le plus habituellement : c'est donc le caractère de cette imitation qu'il faudra rechercher et surtout déterminer.

Avant la loi de 1857, le plus ou moins de conformité de deux marques, la ressemblance de l'une avec l'autre devait être préalablement appréciée par les prud'hommes dont le décret du 11 juin 1809 prescrivait de pren-

dre l'avis. Mais bientôt un second et nouveau décret du 5 septembre 1840 les appela à prononcer comme juges en matière de marques de coutellerie.

965. — Les anciennes chambres législatives saisies un moment du projet de loi avaient cru devoir accepter et maintenir ces dispositions. Mais le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce en avait pensé autrement : l'intervention des prud'hommes lui avait paru inutile et dangereuse , et il en demandait en dernier lieu la suppression.

Ce vœu accueilli par le Gouvernement ne rencontra aucune opposition au Corps législatif. La marque étant une propriété, il parut naturel d'attribuer les litiges que suscitaient les atteintes dont elle pouvait être l'objet, aux tribunaux chargés d'apprécier et de juger les questions de propriété.

966. — Mais quel était le tribunal qui devait être investi ? Aucun doute ne pouvait s'élever quant à l'action au criminel : elle ne pouvait être déférée qu'à la juridiction chargée de la répression des délits , c'est-à-dire au tribunal correctionnel.

Le doute naissait à l'égard de l'action en dommages-intérêts intentée par la voie civile. Était-ce le tribunal civil , était ce le tribunal de commerce qui devait être investi ?

Le projet de loi adopté par le conseil d'Etat, sans égard pour le précédent créé par l'art. 34 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, se prononçait pour la

juridiction consulaire. Il l'investissait du droit de prononcer toutes les fois que la réparation d'un des délits prévus par la loi était civilement poursuivie.

La commission du Corps législatif fut d'un avis contraire. Entre autres motifs elle faisait remarquer que l'art. 20 étendait l'application de la loi aux produits de l'agriculture; qu'il n'était pas sans inconvénients de soumettre à la juridiction exceptionnelle et à ses sanctions rigoureuses, des personnes qui n'ont jamais fait ni voulu faire le commerce; elle ajoutait que le plaignant qui voudrait échapper à la juridiction consulaire y parviendrait en engageant l'action correctionnelle; que ce serait par conséquent lui seul qui choisirait la juridiction, et déciderait de la compétence. En conséquence elle demandait que toutes les actions civiles relatives aux marques fussent attribuées à la juridiction ordinaire.

Cet amendement ayant été accueilli par le conseil d'Etat, l'avis de la commission est devenu l'article 46 de la loi.

967. — Des termes de cet article et des explications données par le rapporteur du Corps législatif, M. Rendu conclut que la compétence de la juridiction civile n'est admise que lorsque le litige a pour fondement la prétention de propriété de la marque; que dès lors l'action en dommages-intérêts pour tromperie sur la nature des produits est de la compétence du tribunal de commerce, cette action rentrant incontestablement parmi les

contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, dont l'article 634 du Code de commerce attribue la connaissance à la juridiction consulaire.¹

968. — La distinction que M. Rendu établit est inconciliable avec les termes si généraux, si absolus de notre article 46. Serait-elle possible, la conséquence qu'il en tire méconnaîtrait encore les principes que la nature et le caractère du fait donnant lieu aux dommages-intérêts rendent seuls applicables.

Nous l'avons dit ailleurs, les engagements et transactions dont le tribunal de commerce est appelé à connaître doivent non-seulement être intervenus entre négociants, marchands et banquiers, mais encore avoir pour cause un fait de commerce. C'est ainsi que la jurisprudence a décidé que la juridiction consulaire était incompétente pour connaître de la demande fondée sur un délit, sauf l'exception tirée de la combinaison des articles 407 et 633 du Code de commerce, dans le cas d'abordage maritime.²

Or le commerçant ou fabricant qui fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; celui qui vend ou met en vente des produits revêtus d'une marque de ce genre, commet évidemment un délit; et c'est ce délit qui

¹ *Marques de fabrique*, n° 285.

² Notre *Comment. de l'art. 634 du Code de comm.*, n°s 482 et suiv.

moliverait l'amende, l'emprisonnement et même la confiscation qui fait le fondement unique de l'action en réparation du préjudice qu'il a occasionné. Le poursuivant se plaint non de la vente qui lui a été faite, mais de la tromperie dont cette vente a été l'occasion; et c'est cette tromperie dont il demande satisfaction. Il n'y a eu entre les parties ni engagement ni transaction; c'est une peine véritable qui est sollicitée, c'est d'un quasi-délit qu'on excipe et qui évidemment n'a rien, n'a jamais rien eu de commercial.

Il n'y a donc pas à hésiter : quelle que soit la nature de la satisfaction d'un fait délictueux, elle ne peut être demandée qu'au tribunal qui a la plénitude de juridiction. A ce tribunal seul appartient le pouvoir de caractériser le fait, de le constater et d'en déduire les conséquences quelles qu'elles soient. Loin de déroger à ce principe général, la loi de 1857 le confirme expressément. L'article 16 en effet attribue aux tribunaux ordinaires, non pas l'action civile qui a pour fondement la prétention à la propriété de la marque, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il avait entendu consacrer la distinction que M. Rendu établit, mais toute action relative aux marques. Or se plaindre d'une marque trompeuse, n'est-ce pas soulever un litige relatif à la marque ?

969. — Le tribunal civil auquel ce litige doit être déféré est exclusivement celui du domicile du défendeur. En effet s'adresser à la juridiction ordinaire, c'est se

soumettre aux règles qui déterminent sa compétence, notamment aux dispositions de l'art. 59 du Code de procédure civile. L'action étant pure personnelle ne peut être portée que devant le juge du défendeur.

Vainement voudrait-on exciper de l'art. 420 du même Code. Cet article ne régit que la procédure devant les tribunaux de commerce et la matière commerciale. Or, indépendamment de ce que notre article renvoie expressément à la juridiction civile, il est évident qu'un délit même commis par un commerçant n'est pas et ne saurait être une matière commerciale.

Le juge naturel et nécessaire de l'action publique est le tribunal correctionnel. Dès lors la question de savoir quel est celui qui peut et doit être investi, se résout par les règles tracées par le Code d'instruction criminelle. Or aux termes de l'art. 63, le tribunal compétent pour statuer est soit celui du lieu où le délit a été commis, soit celui du lieu de la résidence du prévenu, soit celui du lieu où il pourra être trouvé.

970. — Toute personne lésée par le délit peut provoquer l'action du ministère public, se porter ou non partie civile, intervenir en cette qualité, ou citer directement en son nom personnel. Ainsi l'acheteur lui-même qui a été trompé par les indications mensongères de la marque, est libre de prendre l'une ou l'autre de ces voies, ou de recourir au tribunal civil pour la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Nous venons de voir que la proposition de subordon-

ner l'action du ministère public à la plainte de la partie fut repoussée. Il est dès lors évident qu'il peut agir d'office dans les cas de contrefaçon, d'apposition ou d'imitation frauduleuse de la marque d'autrui.. Le peut-il dans celui de tromperie sur la nature du produit à l'aide de fausses indications ?

L'affirmative qui n'était pas douteuse au point de vue de l'art. 423 du Code pénal, l'est moins encore depuis la loi nouvelle. Le premier punissait seulement la tromperie consommée ; la seconde a voulu atteindre et a atteint la seule tentative.

On conçoit que celui qui a été trompé puisse se plaindre et provoquer l'action du ministère public, ou poursuivre personnellement la réparation du préjudice qu'il éprouve.

Mais la tentative non encore suivie d'effets, si elle est une menace pour tous, n'a encore causé aucun préjudice appréciable à personne. Qui donc songerait à s'en plaindre ; où serait la raison d'être de cette plainte ?

Donc contester au ministère public son droit d'initiative, en subordonner l'exercice à la plainte de la partie, c'était tout uniment condamner la volonté du législateur à n'être qu'une lettre morte et stérile, et laisser sans répression possible cette tentative qu'un intérêt public lui faisait un devoir d'atteindre et de réprimer.

971. — Le juge de l'action est juge de l'exception. Mais cela n'est absolument vrai que pour les tribunaux qui ont la plénitude de juridiction. Devant les tribunaux

exceptionnels, l'exception qui s'opposerait à toute poursuite, celle de propriété notamment forme un moyen préjudiciel qui entraîne le sursis jusqu'à ce qu'il y ait été statué par l'autorité compétente.

L'article 46 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention déroge à cette règle. Les mêmes motifs exigeaient qu'il en fût de même en matière de marques. Il n'était en effet pas moins nécessaire d'éviter des renvois devant les tribunaux civils, *renvois sans utilité, qui créent doubles procès, et qui, par conséquent, enfantent doubles frais et doubles lenteurs.*

On remarquera que notre article 46 n'attribue au tribunal correctionnel le droit de prononcer que sur l'exception tirée de la propriété de la marque. En cette matière il ne pouvait être question ni de nullité ni de déchéance, comme pour les brevets d'invention : la loi n'avait donc pas à s'en préoccuper.

972. — Mais le pouvoir de prononcer sur l'exception de propriété, entraîne *à fortiori* celui de statuer sur toutes celles dont la matière est susceptible et qui créeraient des fins de non-recevoir contre la poursuite. Dans cette catégorie se placent l'exception tirée du défaut ou de l'irrégularité du dépôt et celle tirée du défaut de nouveauté de la marque.

Le poursuivant est tenu en effet de justifier du droit en vertu duquel il agit. Il faut donc qu'il prouve non-seulement qu'il a usé antérieurement de la marque, mais encore qu'il en a acquis la propriété exclusive par le dépôt qu'il a dû en faire conformément à la loi.

Sans doute l'absence d'un dépôt régulier ne ferait pas obstacle à l'action civile en concurrence déloyale, mais elle créerait une fin de non-recevoir péremptoire contre l'action au criminel. On ne saurait dès lors contester au prévenu le droit de l'invoquer et de s'en prévaloir.

Il peut donc exiger la production d'un titre régulier, c'est-à-dire le certificat du dépôt fait par le poursuivant et en son nom.

Mais la marque, comme le nom lui-même, peut être concédée, vendue ou cédée. On ne saurait donc exiger de celui qui produirait un certificat de dépôt au nom d'un tiers, autre chose que la justification d'un titre qui l'a, quant à ce, subrogé au droit de celui-ci.

La loi ne subordonne plus la cession d'une marque aux conditions qu'elle impose au transport d'un brevet d'invention. Donc de quelque nature qu'il soit, le titre se suffit à lui-même, pourvu qu'il confère la propriété ou la copropriété de la marque. S'il ne concédait qu'une permission de s'en servir, son bénéficiaire ne pourrait, comme dans le cas d'un brevet d'invention, poursuivre les contrefacteurs ou imitateurs.

La vente ou cession de l'établissement industriel ou commercial entraînerait celle de la marque qui en signalait jusque là les produits, à moins que le contraire n'eût été expressément convenu et stipulé. Le prévenu ne pourrait donc écarter l'action du cessionnaire, par le motif que l'acte de cession ou de vente ne mentionne pas nommément la marque dans le nombre des objets vendus ou cédés.

Le dépôt de la marque devant être renouvelé après quinze ans, il est évident que le défaut de renouvellement équivaldrait à l'absence de tout dépôt, et créerait comme celle-ci une fin de non-recevoir invincible contre l'exercice de l'action au criminel.

973. — Le prévenu pourra-t-il exciper de ce que le plaignant a cessé d'user de la marque qu'il avait d'abord adoptée ?

Cette question est susceptible d'être envisagée à un double point de vue : le remplacement de la marque par une autre ; son abandon par suite d'une cessation de commerce.

Tant que le propriétaire d'une marque déposée exerce le commerce, son droit exclusif existe. L'usage qu'il ferait d'une autre et nouvelle marque ne saurait, par lui-même, constituer la renonciation à celui de l'ancienne, à moins que des annonces formelles par circulaires ou autres modes de publicité n'aient annoncé et fait connaître cette renonciation. La possession simultanée de deux ou plusieurs marques n'est pas, en commerce, un fait anormal. La loi l'admet si bien, que l'art. 4 prescrit de percevoir un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque.

Celui-là donc qui en a déposé plusieurs soit cumulativement soit successivement, a acquis la propriété exclusive de chacune d'elles, et l'abandon de cette propriété ne saurait résulter de ce qu'il userait de l'une de préférence à l'autre : il est toujours libre de revenir sur cette préférence.

L'abandon du commerce entraînerait, à notre avis, celui de la marque. Ce que la loi de 1857 a entendu et voulu, c'est protéger le commerce et l'industrie en assurant à chacun de ceux qui s'y livrent l'exploitation exclusive du signe auquel la loyauté et la supériorité des produits qui en sont revêtus ont attaché une grande et profitable notoriété.

« La marque, disait le rapporteur du Corps législatif, est le signe de la personnalité du fabricant, du commerçant imprimé à leurs produits. »

Or s'il n'y a plus ni commerçant, ni fabricant, ni produits, où serait la raison d'être de la propriété d'un emblème, d'un symbole, d'un signe, qui n'a de valeur possible que celle qu'il reçoit de la qualité de celui qui l'emploie et de l'usage qui en est fait ?

La contrefaçon, l'usurpation, l'imitation d'une marque n'est punissable et punie que parce qu'elle est dans le cas de créer une concurrence déloyale, de discréditer des produits jusque là réputés ; double préjudice qu'il était juste et nécessaire de prévenir. Mais avait-on à le redouter pour celui qui voulant jouir en repos du fruit de ses labeurs, a liquidé son commerce et renoncé à son exercice ?

Le seul profit qu'il pût encore retirer de sa marque était la valeur qu'elle donnait à son établissement. Mais s'il n'a ni vendu, ni transmis celui-ci à un successeur, s'il a ainsi purement renoncé au commerce, le reconnaître propriétaire exclusif de la marque serait faire de

celle-ci un meuble ou un immeuble , et elle n'est évidemment ni l'un ni l'autre.

La marque pur accessoire du commerce suit nécessairement le sort de celui-ci. La cessation du commerce la rend au domaine public dont elle avait été tirée ; elle redevient *res nullius*, et appartient désormais à tous.¹

Nous croyons donc que le prévenu, qui excipant de la cessation du commerce par le poursuivant justifierait son exception, devrait être renvoyé de la plainte qui n'aurait plus de fondement ni de cause.

974. — L'exception tirée de l'usage de la marque par des tiers , antérieurement au dépôt réalisé par le poursuivant, serait également péremptoire.

Nous avons déjà dit que , pour que le dépôt puisse produire l'effet que la loi y attache, il faut que la marque qui en fait l'objet soit nouvelle , c'est-à-dire non encore employée en commerce par d'autres que le déposant. Nous avons ajouté que celui qui profitant de la négligence d'un autre aurait pris et subrepticement déposé la marque de celui-ci , n'aurait pas même acquis le droit de s'en servir.

Alléguer un fait de ce genre serait opposer à la poursuite un obstacle invincible, puisqu'il aboutirait à établir que le dépôt n'a ni conféré ni pu conférer à son auteur la propriété de la marque. On ne saurait donc contester

¹ Rendu, *Marq. de fabr.*, n° 27

au tribunal correctionnel le droit, ni l'affranchir du devoir d'y statuer.

Personne ne le contestera lorsque le prévenu allégué un usage antérieur qui lui est personnel. Il y a alors litige sur la propriété de la marque qui tombe directement sous l'application de la disposition de l'art. 16.

975. — Dans le cas contraire, l'exception tirée de l'usage antérieur par des tiers autres que le prévenu, est-elle recevable et peut-elle être accueillie ?

M. Rendu soutient la négative. Il la fonde sur un arrêt de la cour de Cassation du 25 janvier 1856 qui, en matière de brevets d'invention, refuse au prévenu le droit d'opposer l'exception du défaut de qualité du poursuivant, exception tirée de ce que, quoique le brevet soit en son nom, il n'est pas l'auteur de l'invention brevetée.

976. — M. Rendu assimile donc la contrefaçon, l'usurpation ou l'imitation de la marque à la contrefaçon d'un brevet d'invention. Nous ne saurions admettre ni cette assimilation, ni la conséquence qu'en tire M. Rendu.

, Opposer au titulaire du brevet qu'il n'est pas l'auteur de l'invention, ce n'est pas mettre en question la validité du brevet, ne pas la contester ; c'est reconnaître que l'invention était réellement nouvelle, n'avait jamais ap-

¹ *Marques de fabrique*, n° 304.

partenu au domaine public; que dès lors elle ne pouvait être exploitée que par son auteur.

Or aux yeux de la loi cet auteur n'est et ne pouvait être que le titulaire du brevet. Dans l'hypothèse contraire, celui-là seul a le droit de réclamer et de se plaindre, à qui on a dérobé sa chose. C'est ce que la cour de Cassation consacre expressément.

« Attendu, dit-elle, que si celui auquel revient la propriété de la découverte est fondé à la revendiquer contre celui qui s'en est fait attribuer le titre, le droit qui dérive de lui seul est, par cela même, un droit purement personnel, qui ne peut être exercé par les tiers en dehors de lui et sans son intervention.' »

Comment, en effet, admettre un tiers à revendiquer une propriété à laquelle il reconnaît n'avoir lui-même aucun droit, lorsque celui à qui il prétend l'attribuer prouve, par le silence qu'il s'impose, qu'il est sans droit et sans titre à cette même propriété.

Supposez maintenant que le prévenu au lieu d'exciper de la propriété d'un tiers, invoque la pratique de la découverte par ce tiers, antérieurement à la prise du brevet, pour en conclure que cette découverte n'étant pas nouvelle, n'a pu devenir la matière d'un brevet, est-ce que la recevabilité de son exception offrirait le moindre doute?

Or c'est évidemment ce qui se réalise dans notre hypothèse. La marque ne devient propriété exclusive que

par le dépôt. Mais pour que ce dépôt produise cet effet, il faut que la marque qui en fait l'objet soit nouvelle, c'est-à-dire ni connue ni employée déjà en commerce.

Donc le prévenu qui soutient qu'avant le dépôt la marque avait été adoptée et employée par des tiers, conteste en réalité la validité du dépôt, son efficacité, puisque la marque n'aurait pas offert la condition de nouveauté exigée par la loi. Il attaque donc le titre de son adversaire dans son essence, et présente la défense la plus utile, la plus péremptoire contre la poursuite dont il est l'objet.

Cette défense, d'ailleurs, est fondée non sur le droit des tiers, mais sur un droit propre et personnel à celui qui l'invoque. Une marque non déposée n'appartient exclusivement à personne. Celui qui, en cet état, se l'attribue, peut bien avoir à répondre à une action en concurrence déloyale de la part du propriétaire qui, le premier, en a fait usage; mais il n'a commis aucun des délits prévus par notre loi.

Lors donc qu'il est poursuivi comme coupable d'un de ces délits, il est naturellement autorisé à vérifier et à discuter le mérite de la poursuite. Son exception tirée de l'usage antérieur de la marque ne tend pas à faire déclarer que cette marque était la propriété de tel ou de tel; elle a pour but unique de faire déclarer que le plaignant n'en a jamais acquis ni pu acquérir la propriété exclusive.

Elle est donc recevable au même titre que le serait celle du défaut de nouveauté de l'invention brevetée, ti-

rée de ce que , avant la prise du brevet cette invention était connue et avait été pratiquée par d'autres que par le breveté.

977. — Une autre fin de non-recevoir contre la demande peut résulter de l'exception de chose jugée. Les faits prévus par les articles 7 et 8 donnant ouverture à l'action civile et à l'action correctionnelle, l'exercice successif de l'une et de l'autre pourra amener à examiner quelle influence exercera la décision du tribunal civil sur la poursuite au correctionnel, et réciproquement.

Nous avons déjà examiné cette question à l'occasion des brevets d'invention¹. Mais les causes de nullité ou de déchéance des brevets étant multiples, on conçoit très-bien que le rejet de l'une soit sans influence sur l'existence et l'admission de l'autre.

Mais il en est autrement en matière de marques. L'usage, la contrefaçon, l'apposition ou l'imitation frauduleuse de la marque d'autrui puisent leur caractère délictueux et préjudiciable dans le fait lui-même, et l'on ne comprendrait pas qu'un fait puisse exister et ne pas exister ; et si le prévenu est acquitté ou mis hors d'instance , parce qu'il est reconnu n'avoir ni contrefait ni imité une marque , ni usé d'une marque contrefaite ou imitée, serait-il possible qu'il fût une seconde fois judiciairement poursuivi pour avoir fait l'un ou l'autre ?

M. Rendu qui admet cette possibilité se fonde unique-

¹ *Supra* nos 486 et suiv. ; 608 et suiv.

ment sur deux arrêts, l'un de la cour de Cassation, l'autre de la cour de Paris, jugeant dans l'affaire Crespel Delisse qu'un prévenu acquitté par le tribunal correctionnel peut être de nouveau poursuivi devant le tribunal civil.¹

Mais ces arrêts sont intervenus en matière de contrefaçon de brevets d'invention, et si cette matière a quelque analogie avec celle des marques, cette analogie ne saurait, nous l'avons déjà dit, les soumettre l'une et l'autre à des principes et à des règles absolument identiques.

Au point de vue spécial que nous examinons, la différence entre elles est significative et péremptoire.

Aux termes de l'art. 37 de la loi de 1844, la nullité ou la déchéance absolue du brevet ne peut être provoquée que par le tribunal civil. Le tribunal correctionnel acquitte ou condamne, mais ne valide ni n'annule jamais le brevet. Il ne fait, dit la cour de Cassation, qu'apprécier l'exception qui lui est soumise au point de vue de la prévention et comme moyen de défense opposé à l'action correctionnelle.

Dès lors si le tribunal correctionnel ne juge rien ni sur la nullité, ni sur la déchéance du brevet, comment son jugement pourrait-il créer la chose jugée sur l'une ou sur l'autre ?

Il n'en est pas ainsi pour les marques. Le tribunal

¹ *Marq. de fabr.*, n° 310 ;—D. P., 57, 1, 137 ;—S. V. 57, 1, 620.

correctionnel est uniquement appelé à apprécier et à juger s'il y a contrefaçon, apposition ou imitation frauduleuse, et ce n'est qu'après avoir résolu affirmativement ou négativement cette question qu'il condamnera ou acquittera. Serait-il dès lors possible, sans violer l'article 4354, qu'entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, le tribunal civil pût déclarer que la marque reconnue non contrefaite ou contrefaite, est contrefaite ou ne l'est pas ?

Nous ne saurions l'admettre et nous croyons que lorsque la juridiction la première investie a jugé au fond, tout est dit, et que le caractère qu'elle a assigné à la marque est définitivement acquis au profit et contre tous.

Après la décision du tribunal correctionnel qui acquitte, il n'y a de recours possible au tribunal civil que si l'acquiescement est fondé sur l'absence ou l'irrégularité du dépôt, ou que si depuis le jugement la marque a subi des modifications pouvant en changer la nature, et dès lors susceptibles de constituer la contrefaçon ou l'imitation qui n'existait pas avant ces modifications.

978. — Une exception non moins utile, non moins péremptoire est celle tirée de la prescription..

Il est évident que, comme tous les délits, ceux prévus et punis par notre loi sont régis, quant à la durée de l'action, par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle. En conséquence l'action tant civile que publique est prescrite, si elle n'est intentée dans les trois ans de la perpétration du délit.

Nous avons vu la cour de Cassation juger que la fabrication frauduleuse d'une invention brevetée constituait non un délit successif, mais autant de délits distincts qu'il y a de faits de contrefaçon.¹

Peut-on le décider ainsi pour les délits des articles 7, 8 et 9 ? Nous ne saurions l'admettre. Il nous semble que la nature des choses y répugne. En effet celui qui s'approprie, contrefait ou imite la marque d'autrui, ne contrefait pas, n'imité pas de nouveau chaque fois qu'il l'appose sur un de ses produits. La contrefaçon ou l'imitation matérielle ne fait que préparer l'instrument du délit que l'usage consomme. Où serait en effet la culpabilité si, après avoir contrefait ou imité une marque, l'auteur la gardait par devers lui et s'abstenait de s'en servir ? N'est-ce pas d'ailleurs par l'usage et par l'usage seul que se manifestera le délit ?

Au reste la question n'offre pas un grand intérêt. On ne saurait, en notre matière, prévoir de la part du propriétaire de la marque contrefaite ou imitée, un silence de plus de trois ans. Un fait de ce genre acquiert immédiatement la plus grande publicité par l'introduction sur le marché des marchandises portant la marque contrefaite ou imitée. Le danger et le préjudice sont trop prochains, trop considérables pour supposer que la partie intéressée n'en poursuive pas sur-le-champ la répression.

¹ *Supra* n° 695

Aussi n'y a-t-il peut-être pas d'exemple d'une poursuite de ce genre, sans qu'une saisie préalable soit venue constater l'existence des objets délictueux. Or comment exciperait-il de la prescription celui qui en possession actuelle de ces objets leur a apposé la marque contrefaite ou imitée, et qui est ainsi pris la main dans le sac.

Dans tous les cas, la prescription des faits antérieurs de trois ans à la poursuite ne serait d'aucune utilité au point de vue de la peine. Il suffirait de l'existence d'un seul se plaçant dans les trois années pour que la peine portée par la loi fût applicable et pût être appliquée dans son maximum.

Il n'en est pas ainsi quant à la réparation du préjudice. Doit elle être calculée sur tous les faits à quelque époque que remonte le premier, ou seulement sur ceux accomplis dans les trois ans ? On voit quant à ce l'importance de la question, et l'intérêt considérable qui peut s'attacher à sa solution.

Pour nous cette solution n'est pas douteuse. La responsabilité limitée que la cour de Cassation admet pour la contrefaçon d'une invention brevetée ne saurait s'appliquer aux délits de notre loi. L'usage, l'apposition d'une marque contrefaite, l'imitation de la marque d'autrui et son emploi quelque prolongés qu'ils aient été, ne constituent qu'un seul et même délit répété, successif, et la réparation est due pour le préjudice qu'il a occasionné du premier jour au dernier. La prescription ne commence donc à courir que du jour où abandonnant

la marque délictueuse, le prévenu a absolument cessé d'en faire usage.

979. — L'article 46 limite la compétence du tribunal correctionnel aux exceptions que le prévenu soulève pour sa défense. C'est au point de vue de cette défense qu'il doit les examiner, c'est-à-dire qu'il ne peut les apprécier que relativement à la condamnation ou à l'acquiescement.

Le tribunal correctionnel est donc sans juridiction pour prononcer non-seulement sur les demandes reconventionnelles qui ne seraient pas la défense à l'action, mais encore sur toutes les conséquences que l'exception serait dans le cas d'entraîner.

Supposez par exemple que le prévenu prouve qu'il est propriétaire de la marque litigieuse, qu'il en a toujours fait usage, et que ce n'est que subrepticement que la partie civile l'a déposée dans le but de légitimer son usurpation.

Evidemment cette preuve faite, le prévenu aura le droit non-seulement d'être acquitté, mais encore de faire interdire à son adversaire l'usage ultérieur de la marque. Mais cette interdiction le tribunal correctionnel ne peut la prononcer. L'acquiescement qu'il prononce a épuisé sa compétence. Il doit donc, sous peine d'excéder ses pouvoirs, renvoyer devant la juridiction ordinaire qui peut seule connaître de la demande, et consacrer les conséquences du droit de propriété.

ART. 17.

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque ; elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 18.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

SOMMAIRE

980 Caractère de ces articles.—Renvoi.

981 Silence gardé sur l'obligation d'exiger de l'étranger un cautionnement préalable.—Conséquences.

980. — Les dispositions de ces deux articles reproduisent littéralement celles des articles 47 et 48 de la loi du 8 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Les mêmes considérations devaient nécessairement amener un résultat identique.

Nous disons qu'il y avait parité absolue de motifs.

D'une part en effet le propriétaire dont la marque a été contrefaite, usurpée ou imitée, est tout aussi intéressé que le breveté dont on viole le droit, à arrêter la fraude dont il est victime, et à se ménager par une saisie ou une description préalable la preuve du délit dont il se plaint, preuve qu'une poursuite immédiate pourrait compromettre et peut-être faire disparaître.

D'autre part la nécessité d'une prompt solution s'imposait par l'importance du préjudice qu'une saisie ou une description préalable peut occasionner à celui qui la subit. Il ne pouvait pas être qu'on accordât au propriétaire de la marque ce qu'on refusait au breveté; la faculté de prolonger à son gré l'état de suspicion dans lequel il place son adversaire, et le temps d'arrêt que son acte impose à l'industrie et au commerce d'un concurrent.

L'identité de dispositions nous dispense de revenir sur les développements que nous avons donnés sous les articles 47 et 48 de la loi de 1844. Nous ne pourrions que répéter les observations que nous ont suggérées ces deux dispositions sur la forme de procéder à la description ou à la saisie, sur les obligations imposées et les droits concédés soit à la partie poursuivante, soit au magistrat chargé d'autoriser l'un ou l'autre de ces actes. Nous nous bornerons donc à nous y référer.¹

981. — On remarquera que notre article 17 qui

¹ *Supra* nos 648 et suiv.

s'approprie les dispositions de l'art. 47 de la loi de 1844 et met de reproduire celle qui rend le cautionnement obligatoire lorsque le poursuivant est étranger.

Il semble cependant que le cautionnement obligatoire s'imposait ici par une supériorité de raisons incontestables.

En effet le brevet devant, à peine de nullité, être exploité en France, son titulaire, à quelque nation qu'il appartienne, aura nécessairement chez nous un atelier, un établissement qui devient le gage naturel de ses créanciers, et répond comme tel des adjudications qu'une poursuite irréfléchie ou injuste pourrait faire prononcer contre lui.

Au contraire l'étranger qui vient, en vertu d'un traité ou d'une loi établissant la réciprocité, poursuivre les atteintes qu'il prétend avoir été portées à son nom ou à sa marque, n'est pas tenu d'avoir en France, et n'y aura souvent ni domicile ni établissement. Quelle garantie aura donc le français injustement ou témérairement poursuivi ? Sur quoi se fera-t-il payer les dommages-intérêts quelquefois considérables qui ont dû lui être alloués ?

Rendre le cautionnement pour l'étranger obligatoire dans le premier cas, simplement facultatif dans le second, est donc une anomalie difficile à comprendre, plus difficile encore à justifier. Aussi M. Rendu n'hésite-t-il pas à admettre et à enseigner que l'art. 47 de la loi de 1844 régit la matière des marques, qu'en conséquence le président à qui l'étranger demande l'autorisation

de saisir est obligé de le soumettre à un cautionnement préalable.

Il ne nous paraît pas possible d'admettre ni le principe ni la conséquence. On ne pourrait le faire que si la loi spéciale se référait purement et simplement à cet article 47. Dès qu'elle ne l'a pas fait, dès que par son article 47 elle a tracé la marche que doit suivre le magistrat, il est évident qu'on ne saurait tracer à l'exercice de son pouvoir d'autres conditions que celles que cet article 47 impose.

Quelle que soit la nationalité du requérant, le président a, non le devoir, mais la faculté de le soumettre à déposer un cautionnement. Ce qu'il est facile de prévoir, c'est qu'il n'hésitera pas à user de cette faculté vis-à-vis des étrangers. Plus la mesure sollicitée de sa justice est grave, par le préjudice qu'elle peut occasionner, et plus il tiendra à ce que la responsabilité qui peut en naître ne soit pas un vain mot. Nous sommes certain qu'il n'hésitera jamais à penser que la dispense d'un cautionnement, sans danger lorsque le requérant est français, offrirait les plus graves inconvénients lorsque ce requérant est étranger ; qu'en conséquence il ne croira jamais devoir l'accorder.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET TRANSITOIRES

ART. 19.

Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'ar-

ticle 18 devra être intentée , sous peine de la nullité de la saisie , soit par la partie lésée , soit par le ministère public, est portée à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

SOMMAIRE

- 982 Objet de l'art. 19. Caractère et nocuité de la fraude qu'il réprime.
- 983 Le droit de la partie lésée de saisir les marchandises en transit avait été consacré par la cour de Cassation.
- 984 Ne pouvait être efficace. Pourquoi.
- 985 Objection que soulevait la concession de ce droit à la douane.— Réponse de l'Exposé des motifs.
- 986 Quelle est la partie appelée à saisir.
- 987 Ses droits et ses obligations sont régis par les articles 17 et 18.
- 988 La saisie peut être pratiquée en quelque lieu que ce soit. — Conséquence.
- 989 Caractère du droit de saisir donné au ministère public.
- 990 Devoirs de la douane. En quelle qualité elle agit. — Conséquences.
- 991 L'action en validité de la saisie n'appartient qu'à la partie lésée ou au ministère public.—Délai dans lequel elle doit être réalisée.
- 992 Rôle de la douane après la saisie. — Exécution qu'elle doit donner au jugement.
- 993 Motifs qui ont fait déclarer applicable l'art. 14. — Conséquences.
- 994 L'importateur de produits en contravention de l'article 19 n'encourt d'autre peine que la confiscation.

- 995 Le tribunal peut ordonner que les objets saisis seront remis à la partie lésée.
- 996 *Quid* si la marchandise porte faussement l'indication d'un lieu de fabrique française ?
- 997 Dans quel cas le tribunal doit-il ordonner la destruction des marques ?

982. — L'article 49 répond à une nécessité que signalaient depuis longtemps notre commerce et notre industrie. Son objet clairement indiqué par l'*Exposé des motifs* a été de réprimer enfin une fraude qui non-seulement créait à l'un et à l'autre la concurrence la plus déloyale sur le marché étranger, mais encore tendait à leur en fermer l'accès par l'infériorité des marchandises qu'on décorait mensongèrement du nom ou de la marque de nos centres de fabrication les plus célèbres, ou de nos industriels les plus renommés.

On comprend en effet que cette célébrité, que cette renommée, qui ont tant d'appâts pour la contrefaçon française, n'excitaient pas de moindres convoitises à l'étranger. A l'abri de nos lois, sûre de l'impunité, se ménageant toutes les chances de réussite, la contrefaçon étrangère pouvait s'exercer et s'exerçait en effet sur la plus vaste échelle.

Mais son effet exigeait que la fraude s'étayât d'une simulation. Comment en effet faire accepter comme marchandises françaises celles qui auraient été expédiées directement de la Belgique en Angleterre, en Allemagne et réciproquement ? Il fallait donc, pour faire croire à

une origine française , que les objets prétendus tels parussent au moins venir de France.

On avait donc en France des commissionnaires auxquels on adressait les marchandises frauduleuses soit pour l'entrepôt soit pour le transit, et qui étaient chargés de les faire parvenir à leur destinataire. A partir de ce moment elles voyageaient sous lettre de voiture française, et elles revêtaient ainsi l'apparence qu'on leur avait donné.

983. — Jusqu'à la promulgation de la loi de 1857, le droit de saisir les marchandises portant des noms ou des marques supposées et voyageant sur le territoire français, n'appartenait qu'à la partie lésée, et encore le lui avait-on contesté. La loi de 1824, disait-on, a bien puni le commissionnaire qui a sciemment mis en circulation des marchandises contrefaites. Mais cette disposition n'est applicable qu'à la circulation destinée à en opérer la vente en France. Cela résulte de ce que cette loi place sur la même ligne le fait d'exposer en vente en France et le fait de mettre en circulation, c'est-à-dire de répandre dans le public.

Quant au commerce de transit, il est placé sous l'empire d'une législation spéciale qui n'a pas prévu et ne devait pas prévoir le cas de fausseté des marques apposées sur la marchandise circulant en France. En effet, d'un côté le délit de contrefaçon commis à l'étranger n'est pas susceptible d'être poursuivi en France ; d'un autre côté, du moment où la marchandise peut prendre

pour se rendre à sa destination, des routes autres que celles qui traversent le territoire français, et qu'on ne peut ainsi s'opposer à ce qu'elle arrive au consommateur étranger, il n'y a plus à se préoccuper que de l'intérêt supérieur qui fait désirer, pour l'utilité des entreprises françaises de transport, que les produits étrangers se rendant à une destination étrangère voyagent de préférence sur le sol français.

Le vice de ce raisonnement était sensible : il ne tenait aucun compte de ce fait considérable que le voyage sur le sol français était, non une faculté, mais une nécessité imposée par celle de donner à la marchandise l'apparence d'une origine française. Or quelque faveur que méritent nos entreprises de transport, on ne pouvait pas leur sacrifier l'intérêt bien autrement respectable de nos centres de production, ou de nos industriels qui sont la gloire et la fortune de notre pays.

Aussi la cour de Cassation n'hésite-t-elle pas à condamner cette interprétation de la loi de 1824 : Attendu, dit-elle dans un arrêt du 7 décembre 1852, que sa disposition ne s'applique pas seulement à la mise en circulation en France, dans le but de livrer à la consommation française, mais que ses termes généraux s'appliquent aussi à l'expédition de la marchandise à l'étranger, lorsqu'elle s'appuie sur un fait de circulation qui a emprunté une portion du territoire français, circulation dont le résultat est de tromper, même à l'extérieur, sur l'origine de la fabrication, et de lui donner

indûment le caractère apparent d'une fabrication française.'

En présence d'un pareil but, l'interdiction du territoire français était un devoir que réclamaient impérieusement les intérêts de notre commerce et de notre industrie. On ne pouvait surtout méconnaître le droit de la partie lésée de saisir les marchandises voyageant indûment en France, et de prévenir la réalisation ou tout au moins d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle en avait souffert, ou pouvait avoir à en souffrir.

984. — Mais ce droit n'était qu'un palliatif fort insuffisant. La partie lésée n'avait aucun moyen de l'exercer utilement; elle pouvait bien soupçonner la fraude, mais elle ne pouvait en vérifier ni en constater préalablement l'existence. Elle était donc réduite à saisir au hasard et en aveugle, au risque des dommages-intérêts qu'une erreur pouvait et devait entraîner, sans compter que bien souvent au moment où il lui aurait été permis d'agir les marchandises étaient déjà sorties de France et arrivées à leur destination définitive.

L'article 19 dissipe tous les doutes en prohibant à l'entrée et excluant du transit et de l'entrepôt les produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française; il sanctionne le seul remède efficace contre la fraude, en concédant le droit

¹ D. P., 55, 1, 348.

de saisir non-seulement à la partie lésée, mais encore au ministère public, à l'administration des douanes elle-même.

985. — Pour ce qui concerne celle-ci, on pouvait objecter que le droit qui lui était conféré était dans le cas de détourner les étrangers de notre territoire et de compromettre les intérêts qui se rattachent au développement du transit étranger à travers la France. Mais ce grave inconvénient n'aurait été à craindre que s'il s'était agi de donner à la douane des moyens d'inquisition nouveaux en dehors de ceux que lui imposent l'exécution de ses réglemens, et d'ajouter ainsi aux difficultés et aux délais du voyage.

« Or, disait avec raison l'*Exposé des motifs*, la mesure à autoriser ne pouvait entraîner, de la part de la douane, comme recherche, aucunes vérifications plus étendues que celles qu'exigent les intérêts habituels du service. Il ne résultera donc de la disposition aucune formalité, aucune gêne et aucuns retards nouveaux pour le commerce. Qui effraiera-t-elle donc ? qui détournera-t-elle ? Uniquement le commerce déloyal, et ce n'est point celui-là dont, au surplus, les proportions sont restreintes et qui, cependant, cause un préjudice notable à nos fabriques, ce n'est pas celui-là qu'on doit craindre de décourager. »

L'article 19 fut donc voté, et le droit de saisir, dès leur apparition sur notre territoire, les produits étrangers indûment empreints d'une marque ou d'un nom

d'un fabricant ou d'un lieu de fabrication français, concédé à la partie lésée, au ministère public, à l'administration des douanes.

986. — La partie lésée dans ce cas est non-seulement le fabricant français, mais encore l'étranger qui, établi en France, concourt par son intelligence et par ses capitaux au développement de notre commerce ou de notre industrie. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 19 prohibant l'emploi de la marque ou du nom d'un fabricant *résidant* en France. C'était là d'ailleurs la conséquence de la disposition de l'art. 5. Dès que l'étranger possédant en France des établissements d'industrie ou de commerce était appelé à jouir du bénéfice de la loi, il est évident qu'on ne pouvait lui contester et moins encore lui refuser les moyens tendant à rendre ce bénéfice utile et efficace.

987. — L'action de la partie lésée, quelle qu'elle soit, obéit aux règles que trace l'art. 17. Ainsi la saisie ne peut s'opérer que sur ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix du canton qui peut exiger du requérant le dépôt préalable d'un cautionnement.

De plus le saisissant doit, aux termes de l'art. 18, réaliser l'action dans la quinzaine, sauf le délai des distances. Il est vrai que l'art. 19 porte le délai à deux mois, mais évidemment cette prolongation n'est concédée que dans le cas d'une saisie opérée par la douane ou requise par le ministère public.

En effet, dans l'un et l'autre cas la partie lésée est admissible à donner elle-même à la saisie la suite qu'elle comporte, et il est dans l'intention de la loi qu'elle le fasse, et le délai de deux mois n'a été consacré que pour la mettre à même de le faire utilement. On pouvait facilement prévoir que par des circonstances indépendantes de sa volonté, que par l'éloignement de son domicile la connaissance de la saisie ne lui arriverait souvent que plus de quinze jours après sa date, et il eût été injuste de la forclure avant même qu'elle eût été en mesure et en demeure d'agir.

« Il a paru juste, disait le rapporteur du Corps législatif de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, et même ignorer la saisie si ce n'est pas elle qui l'a faite pratiquer. »

Donc si elle y a fait elle-même procéder, si elle ne peut par conséquent exciper ni de son éloignement ni de son ignorance, la prolongation du délai ne serait plus qu'un effet sans cause, et l'en faire profiter serait méconnaître les justes considérations qui ont motivé l'article 18.

988. — L'article 19 permet de saisir les produits frauduleux en quelque lieu que ce soit, par conséquent en cours de voyage, comme au moment où ils arrivent sur le sol français.

Supposez en effet que la douane n'ayant pas découvert la fraude ou ayant négligé de la saisir, les produits

soient sortis de l'entrepôt ou aient commencé leur voyage en transit, il ne pouvait pas être que cette erreur ou cette négligence mît obstacle à l'exercice du droit de la partie lésée, et la condamnât à subir le préjudice qu'elle a tout intérêt à prévenir. On ne pouvait donc faire autrement que de lui reconnaître la faculté d'agir tant que la marchandise n'était pas encore sortie du territoire français.

989. — Le ministère public a le même droit que la partie lésée. Il peut d'office requérir la saisie des produits frauduleux qu'on tente d'introduire ou qu'on a introduit sur le territoire français. Cette arme dans ses mains est une menace utile contre la fraude, mais dont l'usage rencontre un sérieux obstacle dans la position et le caractère du magistrat appelé à en disposer.

On comprend que les relations du commerçant français avec l'étranger le mettent à même d'être prévenu et de connaître les projets qui s'y trament contre ses intérêts. Mais le ministère public n'a à l'étranger ni correspondant, ni représentant qui puissent l'avertir et solliciter sa surveillance. Ce n'est donc qu'après leur débarquement ou leur arrivée à la frontière qu'il pourra connaître le caractère frauduleux des produits, et le plus souvent il ne le connaîtra que par la réception du procès-verbal qui en constate la saisie par la douane.

Son initiative cependant a une incontestable utilité dans le cas surtout d'erreur ou de négligence de la part de la douane. Tant que la marchandise n'a pas encore quitté le territoire, des avis peuvent lui parvenir, des

plaintes lui être adressées, et il importait qu'aucun obstacle ne s'opposât à la suite qu'il croirait devoir donner aux uns ou aux autres.

990. — L'administration de la douane a non-seulement le droit, mais encore le devoir de saisir les produits qui contreviennent à l'art. 19. Ce devoir s'induit de ce que ces produits sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt.

Mais cette prohibition et cette exclusion tiennent, non à la nature des produits, mais aux indications mensongères dont ils sont revêtus ; ils ne se placent donc pas dans la catégorie du prohibé ordinaire que consacrent nos lois douanières.

De là cette conséquence que la douane est sans intérêt dans les résultats de la saisie. En réalité elle agit ici comme officier de police judiciaire auxiliaire du procureur impérial. Aussi est-ce à la requête de ce magistrat que doit être libellé et dressé le procès-verbal de saisie.

Contrairement aux procès-verbaux en matière de douanes, celui-ci ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Dès lors *il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi de toutes les formalités prescrites par la loi du 9 floréal VII, notamment de l'affirmation. Il n'est soumis qu'à l'enregistrement avant l'expiration du terme de quatre jours fixé par l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII.*¹

Le rôle de la douane est donc parfaitement fixé. Elle

¹ Circulaire du directeur général, du 6 août 1857.

peut et doit saisir, dans notre hypothèse, parce que seule elle est en mesure de prévenir la fraude que les investigations auxquelles elle doit se livrer à l'arrivée de marchandises étrangères lui feront inévitablement découvrir. Mais absolument désintéressée dans les résultats de la saisie, elle l'opère au nom et à la requête du ministère public, et n'a plus qu'à transmettre le procès-verbal au parquet du ressort.

991. — La suite à donner à la saisie n'appartient qu'à la partie lésée ou au ministère public. Elle doit être réalisée dans les deux mois à peine de nullité de la saisie.

Nous avons déjà indiqué les motifs qui ont fait proroger le délai en faveur de la partie lésée. Sans doute aucun de ces motifs ne pouvait s'appliquer au ministère public. La réception du procès-verbal lui donne nécessairement connaissance de la saisie, et le mettait à même d'agir dans la quinzaine de cette réception.

Mais puisque la loi appelle dans ce cas l'initiative de la partie lésée, on comprend que le ministère public croie devoir l'aviser pour la mettre à même d'agir.

De plus le ministère public peut juger utile et convenable de procéder à une instruction. Il peut requérir l'envoi au greffe de tout ou de partie des objets saisis dont la vérification peut être indispensable pour la constatation du délit. Or on comprend qu'un simple délai de quinzaine ait paru et fût en effet insuffisant.

992. — La suite à donner à la saisie amène des

rapports forcés entre la douane et le ministère public. Leur détermination a fait la matière de deux circulaires, l'une du ministre de la justice du 27 juin 1857, l'autre du directeur général des douanes du 6 août suivant. La première consacre le droit d'exiger le transport et le dépôt au greffe de tout ou de partie des objets saisis; l'autre prescrit de les exécuter et fixe le mode de cette exécution. Le transfert au greffe s'opère sous la garantie du plombage et d'un acquit à caution qui devra être souscrit par l'agent chargé du transport, et dans lequel est stipulée l'obligation de le rapporter dans un bref délai revêtu d'un certificat de réception des objets par le greffier.

- Pour tout ce qui va suivre, le rôle de la douane est purement passif : il se borne à exécuter la décision de la justice ; elle n'a pas même à être appelée dans l'instance. Elle n'a en effet ni prétention à faire valoir, ni adjudication à requérir, car elle n'a à se plaindre d'aucune contravention aux lois pour l'exécution desquelles elle est instituée.

Elle n'est donc intéressée que comme ayant en sa possession les objets saisis ; mais elle ne possède que pour le ministère public au nom et à la requête de qui la saisie a été pratiquée. Donc le jugement rendu soit directement avec l'officier du parquet, soit avec son concours et sur ses requisitions lui est de plein droit commun, et elle n'a plus qu'à en exécuter les dispositions, ce qu'elle peut faire, puisque après le jugement les objets déposés au greffe doivent être réintégrés dans ses

bureaux pour le règlement des droits auxquels leur introduction en France peut donner lieu, ou pour veiller à leur réexportation.

Or le jugement aboutira nécessairement à l'un de ces résultats : ou il annulera la saisie comme faite injustement ; ou il ordonnera la remise des objets saisis à la partie lésée ; ou il en prononcera purement et simplement la confiscation.

Dans le premier cas , le directeur du bureau dépositaire des objets leur ouvrira l'entrepôt ou les remettra sur récépissé à leur propriétaire ou au commissionnaire chargé par lui d'en opérer le transit.

Dans le second , la remise s'effectuera aux mains de la partie lésée qui en donnera décharge et qui peut seule en disposer désormais à ses plaisirs et volonté en acquittant, s'il y a lieu, les droits dont les objets peuvent être passibles soit pour leur passage soit pour leur mise en consommation en France.

Dans le troisième, la confiscation étant exclusivement au profit du Domaine, c'est avec les préposés de celui ci que le chef du bureau de la douane aura à s'entendre pour que la vente en soit opérée le plutôt possible et pour le règlement des droits et frais qui peuvent être dus à l'administration des douanes.¹

993. — L'article 19 ne pouvait pas déroger au principe que la contrefaçon commise en pays étranger ne

¹ Circulaire du 6 août 1857.

peut être poursuivie en France: aussi se borne-t-il pour la répression des faits qu'il prévoit à s'en référer à l'article 44.

D'autre part, l'appel à cette disposition était indispensable pour bien déterminer la pensée du législateur. Se borner à la disposition du premier paragraphe de l'article 49 qui prohibe à l'entrée et exclut du transit et de l'entrepôt les objets frauduleusement revêtus de marques ou de noms français, c'était placer leur importation sous l'empire des articles 44 et suivants de la loi du 28 avril 1816 et 34 de la loi du 24 avril 1818, aux termes desquels cette importation est passible de l'emprisonnement et de l'amende, et entraîne de plein droit la confiscation au profit de la douane.

Or dans la volonté bien arrêtée du législateur, la prohibition que l'art. 49 consacre n'a pas été dictée par un intérêt fiscal. Son objet unique est d'ajouter une sanction nouvelle à celles par lesquelles il venait de garantir et d'assurer le respect des noms et marques, et donner à leur propriété toute l'efficacité qu'elle réclamait.

994. — L'appel que l'art. 49 fait exclusivement à l'art. 44 conduit donc à ces conséquences :

1^o L'importateur des produits en contravention de ces dispositions est affranchi de toute peine d'emprisonnement et d'amende. La spécialité de la prohibition la soustrait à l'empire des lois de 1816 et de 1818. Il n'y a plus qu'un fait d'introduction de marchandises licites en elles-mêmes et qui n'empruntent leur caractère frau-

duleux qu'à la marque ou au nom dont on les a illégalement revêtues.

Il faudrait donc, pour qu'une peine quelconque fût applicable, que la loi spéciale eût fait un délit de cette introduction. Or la loi de 1857 ne l'a comprise ni dans l'art. 7 ni dans l'art. 8, et notre article 19 n'édicte contre elle que la saisie et la confiscation.

Ce silence est significatif, surtout si on le rapproche de l'art. 44 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention. Celui-ci en effet range sur une même ligne, quant à la pénalité, ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, et ceux qui auront introduit sur le territoire français les objets contrefaits.

Les articles 7 et 8 de notre loi ne prévoient que la vente ou la mise en vente de produits revêtus d'un nom ou d'une marque contrefaite usurpée ou imitée. Ils se taisent sur l'introduction qui n'est prévue que par l'article 19. Il est donc impossible de lui appliquer une peine autre que celle que prononce cet article, c'est-à-dire la saisie des produits et leur confiscation.

995. — Seconde conséquence : La confiscation doit être prononcée. Il est évident en effet que le renvoi à l'art. 44 a pour objet unique la faculté d'ordonner la remise des objets confisqués au propriétaire de la marque frauduleusement apposée. Dans l'hypothèse de l'article 19, il ne peut être question d'acquiescement, car il ne saurait y avoir de poursuite personnelle. La seule question qui puisse s'agiter est la validité de la saisie

qui ne peut être annulée que si le fait reproché n'a aucun fondement, et, dans ce cas, comprendrait-on qu'on pût confisquer la marchandise ?

Donc la confiscation ne peut être que la conséquence du maintien de la saisie, et dans ce cas le juge est appelé à apprécier si elle doit ou non profiter à la partie lésée. La loi fait de la remise en ses mains, non un devoir mais une faculté : nous l'avons déjà établi sous l'art. 14.

Pour que cette remise soit accordée, il faut qu'elle soit demandée par celui qui est appelé à en profiter. Mais pour qu'il puisse le faire, sa présence dans l'instance est indispensable.

Cependant il pourrait ignorer et la saisie et la suite qui lui a été donnée. Serait-il juste que cette ignorance lui fit perdre la réparation qui peut lui être due et que la loi permet de lui accorder ?

Nous ne saurions l'admettre. Aussi pensons-nous qu'il est dans l'intention de la loi qu'il soit prévenu et mis à même de faire valoir son droit ; que le ministère public doit, sinon le mettre en cause, du moins lui faire connaître l'existence de la saisie. N'est-ce pas un peu dans ce but que le délai pour réaliser l'action a été porté de quinze jours à deux mois ?

996. — La remise à la partie lésée est facile, lorsqu'il s'agit de l'usurpation du nom ou de la marque d'un fabricant. Mais en faveur de qui l'ordonner, dans

l'hypothèse de l'indication frauduleuse d'un lieu de fabrication ?

Sans doute tous les fabricants de la localité sont recevables à opérer la saisie , à provoquer la poursuite ou à poursuivre en leur nom personnel la validité de cette saisie. Mais comme nous l'avons dit , dans cette hypothèse, celui qui a été lésé n'est pas tel ou tel, c'est tout le monde , et la remise faite à l'un enrichirait celui-ci sans réparer le préjudice dont les autres ont souffert, peut-être dans des proportions plus considérables.

Le tribunal devra-t-il, dans ce cas, s'abstenir de prononcer la confiscation ? Nous ne le pensons pas. Ce serait là enlever toute sanction à l'art. 49 et laisser sans protection efficace nos principaux centres de production. On les exploiterait d'autant mieux que la découverte et la saisie de la fraude ne coûteraient rien à son auteur.

Nous comprenons que la crainte de ruiner un commerçant français ou de compromettre des créanciers français ait pu rendre la confiscation facultative dans les cas prévus par les articles 7 et 8. Mais où serait le motif de ménager l'étranger assez déloyal pour couvrir de nos pavillons les plus honorés des produits inférieurs qui ne peuvent que les discréditer au grand détriment de notre industrie ? Dût la confiscation entraîner sa ruine, qu'on ne devrait pas hésiter. On ne lui ferait subir que la juste peine de son odieuse, de sa déloyale spéculation , et si la gravité de cette peine est dans le cas d'arrêter et de décourager ceux qui seraient tentés de l'imiter, il faudrait s'en applaudir et non le regretter.

Le tribunal devrait donc, dans notre hypothèse, prononcer la confiscation des objets saisis, mais purement et simplement et au profit du Trésor, puisqu'il n'y aurait, en réalité, aucun propriétaire personnel et exclusif du nom frauduleusement apposé.

997. — L'article 14 auquel renvoie l'art. 49 exige que, dans tous les cas, le tribunal ordonne la destruction des marques ou du nom frauduleusement contre-faits, usurpés ou apposés.

Appliquée aux délits des articles 7 et 8, cette disposition s'explique et se justifie par la possibilité d'un acquittement malgré l'existence et la certitude de la fraude. Le prévenu de vente ou de mise en vente, qui est reconnu n'avoir pas agi sciemment, peut bien non-seulement être renvoyé de la poursuite, mais encore échapper à la confiscation. Mais sa bonne foi ne saurait faire qu'il pût désormais vendre les objets maintenus en sa possession sous une marque ou sous un nom contre-faits, usurpés ou imités; et comme son intérêt serait de le faire, il est indispensable que la destruction de ces noms ou marques soit ordonnée par justice.

Dans l'hypothèse de l'art. 49, cette destruction ne se comprend que dans le cas de la constatation du fait que cet article prévoit et punit. Qu'aurait-on à détruire, en effet, si les objets saisis n'étaient en réalité revêtus ni du nom ou de la marque d'un commerçant résidant en France, ni d'un nom de lieu d'une fabrique française? Dans ce cas évidemment il n'y aurait qu'à annuler la saisie, qu'à

ordonner la remise pure et simple des objets à leur propriétaire, avec dommages-intérêts contre la partie qui se serait permis de les saisir.

Ce n'est donc que dans le cas où la saisie est déclarée bien obvenue, qu'il y aurait lieu d'ordonner la destruction des marques ou indications frauduleusement apposées. Mais comme la confiscation des objets saisis serait et devrait être prononcée, cette destruction ne pourrait être imposée qu'à celui qui est appelé à profiter de la confiscation, c'est-à-dire le Trésor ou la partie lésée. Dans cette prévision, la circulaire du directeur général du 6 août prescrit, au bureau qui détient les objets saisis, de veiller à ce que la destruction ordonnée ait lieu en présence soit du receveur des domaines, s'il y a confiscation pure et simple; soit de la partie lésée, si la remise en ses mains a été ordonnée.

La destruction des marques est utile et nécessaire, dans l'hypothèse de l'art. 49, lorsque la confiscation est au profit du Trésor : il ne saurait être en effet que celui-ci livrât à la consommation des marchandises dont la fausse indication d'origine a motivé la saisie et la confiscation, et consommât ainsi le préjudice que ces mesures ont pour objet de prévenir et d'empêcher.

Mais à quoi servirait d'ordonner et d'exécuter cette destruction, lorsque les objets saisis doivent être remis à la partie lésée? Le droit de celle-ci d'en disposer à son gré n'est ni contestable ni contesté; et comment l'empêcher d'user de ce droit sous son nom ou sa marque?

La disposition du jugement ordonnant la destruction de la marque aboutirait à ce résultat : que la marque arrachée aujourd'hui serait rétablie demain, et cette fois sans que personne eût à y redire. A quoi bon dès lors cette disposition ?

Sans doute en laissant ou en réapposant son nom ou sa marque sur des objets qu'il n'a pas fabriqués lui-même, la partie induit en erreur et peut tromper les consommateurs. Mais sauf le cas prévu par l'art. 8 numéro 2, la loi, comme nous l'avons fait remarquer, n'a voulu ni prévoir ni punir les abus auxquels l'emploi des marques peut se prêter contre le public.

D'ailleurs si, dans notre hypothèse, la partie vendait sous son nom ou sa marque des produits inférieurs ou mal confectionnés, elle se nuirait surtout à elle-même. Le discrédit qui pourrait en résulter pour l'un et pour l'autre l'exposerait à un tel péril, qu'il n'est pas supposable qu'elle veuille en courir la chance.

Nous croyons donc que, dans les cas où il ordonne la remise à la partie lésée, le tribunal peut et doit s'abstenir de prescrire la destruction de la marque : d'abord parce que la partie est toujours libre de la rétablir et d'éluder ainsi l'ordre de la justice ; ensuite parce qu'on peut s'en remettre à l'intérêt que cette partie a à ne pas compromettre, pour un léger bénéfice la réputation que sa loyauté et la perfection de sa fabrication lui ont acquis.

ART. 20.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 21.

Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce, antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

ART. 22.

La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

SOMMAIRE

- 998 Caractère de l'art. 20.—Ses motifs. Sa rationalité.
- 999 Obligations imposées aux producteurs agricoles qui veulent acquérir la propriété exclusive de leur marque.
- 1000 Conséquences de l'absence de dépôt ou du défaut de renouvellement après quinze ans.
- 1001 Maintien des dépôts antérieurs à la loi.
- 1002 Doivent être renouvelés après quinze ans.—Point de départ de ce délai.
- 1003 Quels sont les dépôts maintenus et acceptés par l'art. 24.
- 1004 Motifs qui ont fait déclarer la loi exécutoire six mois après sa promulgation.
- 1005 Caractère des dépôts faits dans ces six mois et jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique. Leur validité
- 1006 Doivent être renouvelés après quinze ans du jour où la loi est devenue exécutoire. •

998. — L'article 20 puisait sa raison d'être dans les difficultés et la controverse qu'avaient soulevées la question de savoir si, quelque manipulation qu'ils eussent subis, les produits de l'agriculture étaient des produits fabriqués. Appelée maintes fois à la résoudre, la cour de Cassation s'était invariablement prononcée pour l'affirmative.¹

Ainsi mis en demeure de se prononcer, le législateur

¹ V. notamment *J. du P.*, 1845, 2, 655; 1847, 2, 400.

a élevé cette jurisprudence à la hauteur d'une loi, et il devait le faire. L'agriculture ne contribue pas moins que le commerce et l'industrie à la prospérité de l'Etat : elle avait dès lors droit à la même protection, aux mêmes encouragements. Il fallait donc que les producteurs agricoles, et ceux qui font le commerce des produits de cette nature, pussent s'assurer la propriété d'une marque qui les recommandait à la confiance publique.

Obéissant à cette pensée, le projet de loi avait non-seulement consacré le principe, mais encore énuméré les divers produits auxquels il entendait l'appliquer. Mais il avait omis une des industries agricoles les plus considérables, celle des éleveurs. Un amendement de la commission du Corps législatif, adopté par le conseil d'Etat, vint réparer cette omission et compléter l'énumération de l'art. 20.

Aucune controverse n'est donc possible désormais. Non-seulement les vins, eaux-de-vie et autres boissons, les bestiaux, les farines, les grains, mais encore tous les produits de l'agriculture sont assimilés aux produits fabriqués, et si le producteur ou le commerçant qui s'en occupe a adopté une marque qui le personnifie et les signale à la confiance publique, il pourra en acquérir la propriété exclusive en remplissant les formalités prescrites par notre loi.

999. — Il est évident en effet qu'en mettant les producteurs agricoles sur la même ligne que les producteurs industriels, la loi n'a ni entendu ni pu entendre les dispenser des obligations imposées à ceux-ci.

Ils n'ont donc acquis la propriété exclusive de leur marque , que s'ils en ont opéré le dépôt conformément à l'art. 2. Ce dépôt n'a d'effets que pour une période de quinze ans, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé; il n'est efficace que si la marque qui en fait l'objet est nouvelle , c'est-à-dire non encore connue ni employée dans un genre d'industrie similaire.

1000. — Il est non moins évident que l'absence de dépôt ou le défaut de renouvellement n'a pour le producteur agricole d'autre conséquences que celles qu'il entraînerait contre le producteur industriel. Il ne pourra donc pas ou il ne pourra plus agir par la voie correctionnelle. Il n'aura que l'action civile de l'art. 1382 du Code Napoléon , en réparation du dommage que lui a occasionné et que lui cause la concurrence déloyale dont il a à se plaindre.

1001. — Le passage d'une loi ancienne à une loi nouvelle subordonnant ce droit à des formalités, impose le devoir de régler , quant à ces formalités , les obligations de ceux dont le droit avait été acquis sous l'empire de la loi ancienne.

Mais en notre matière , l'acquisition du droit ne se réalisait que par le dépôt au greffe. La loi du 22 germinal an xi n'admettait à exercer l'action en contrefaçon, que ceux qui avaient au préalable opéré ce dépôt.

Il s'agissait donc d'une formalité à remplir , d'un mode de manifestation du droit plutôt que du droit lui-même, et dans ce cas la loi nouvelle s'impose à tous indistinctement du jour de sa promulgation.

Il n'est donc pas douteux que les dépôts faits antérieurement à 1857 et sous l'empire de la loi de germinal an xi, auraient dû être immédiatement renouvelés, si l'art. 21 ne les avait maintenus expressément.

1002. — Mais en faisant cette concession, le législateur était libre de lui imposer la limite qu'il jugeait utile. Cette limite ressortait naturellement de la disposition de l'art. 3. Il est évident que l'effet du dépôt postérieur à la loi se restreignant à une période de quinze ans, on ne pouvait concéder une durée illimitée et perpétuelle à celui des dépôts antérieurs.

Donc à quelque époque que le dépôt ait été opéré, il doit être renouvelé à chaque période de quinze ans. Le point de départ de ce délai pour les dépôts antérieurs à notre loi est le jour où cette loi est devenue exécutoire, alors même que ces dépôts remontassent déjà à plus de quinze ans.

1003. — Les seuls dépôts antérieurs que l'art. 21 accepte et maintient, sont ceux qui ont été faits au greffe du tribunal de commerce. La nécessité de centraliser les marques et de faciliter ainsi les recherches des intéressés dictait cette restriction.

Ainsi les dépôts faits soit au secrétariat des prud'hommes, soit à la sous-préfecture en conformité du décret de juin 1809, de l'arrêté du 23 nivôse an ix, de la loi du 8 août 1816, ont cessé de produire leur effet du moment où la loi nouvelle a été exécutoire, et dû être immédiatement renouvelés au greffe du tribunal de com-

merce du domicile du déposant , dans les formes prescrites par cette loi , c'est-à-dire à partir du 27 décembre 1857.

1004. — En effet aux termes de l'art. 22, la loi ne devait devenir exécutoire que six mois après sa promulgation. Cette dérogation à l'art. 1^{er} du Code Napoléon reconnaissait, pour motif, la nécessité de donner au Gouvernement le temps de préparer et d'arrêter le règlement d'administration publique qui devait déterminer les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

1005. — Le sort des actes accomplis dans l'époque de transition, ou dans l'intervalle entre le 27 juin 1857 date de la promulgation de la loi, et le 27 décembre suivant où ont expiré les six mois réservés , a pu d'abord soulever quelques difficultés, faire naître quelques doutes ; mais le temps écoulé depuis cette dernière époque rend tout litige sur ce point à peu près impossible.

Mais le régime d'administration qui devait paraître dans les six mois , n'a été promulgué que le 26 juillet 1858, c'est-à-dire que treize mois après la promulgation de la loi. De là la question de savoir si le dépôt fait avant et depuis le 27 décembre 1857, mais autrement que dans les conditions que la loi entendait prescrire, a valablement conféré la propriété exclusive de la marque pour une période de quinze ans à partir de cette même époque ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. L'urgence du dépôt pour s'assurer la propriété d'une marque nouvelle est trop évidente, pour qu'on puisse admettre que le commerçant ou fabricant qui l'a adoptée ait dû attendre le règlement qui devait compléter la loi, au risque de voir un rival d'industrie le gagner de vitesse et s'emparer de sa propriété. L'intérêt qu'il a à prévenir ce danger est trop évident, trop incontestable, pour qu'on pût raisonnablement et équitablement lui en refuser le moyen.

Le seul qui se présente à lui est le dépôt au greffe, et comment s'il l'a réalisé avant la publication du règlement lui reprocher de n'avoir pas rempli les formalités que ce règlement prescrit et exige.

En définitive il est certain qu'à partir du 27 décembre, et même du 27 juin 1857, le principe que le dépôt des marques ne pouvait être fait qu'au greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal civil là où il n'existerait pas de tribunal de commerce, a été acquis et est devenu obligatoire. Mais quant à la forme et aux conditions de ce dépôt, elles ne se sont imposées aux intéressés que du jour de la publication du règlement d'administration publique qui les a mis à même de les connaître et en demeure de les accomplir.

1006. — Jusque là il a été impossible de faire autrement que ce que la loi alors en vigueur exigeait. Donc le dépôt opéré comme cette loi le prescrivait a été valable et a conféré la propriété de la marque qui en a fait

l'objet, mais pour une période de quinze ans à partir du jour où la loi de 1857 est devenue exécutoire. Tout au plus en effet pourrait-on, quant à la forme, assimiler le dépôt fait avant le 26 juillet 1858, à celui dont parle l'art. 21. Dès lors on ne saurait, pour la période de quinze ans, admettre un point de départ autre que celui que cet article détermine.

Ainsi que la marque ait été déposée avant ou après le 27 juin, depuis le 27 décembre 1857 jusqu'au 26 juillet 1858, la période de quinze ans expirera le 27 décembre 1872, et dès ce moment s'imposera la nécessité de renouveler le dépôt.

ART. 23.

Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

SOMMAIRE

- 1007 Historique de l'art. 23.
- 1008 Incertitude qu'il laisse planer sur sa portée. — Élément d'appréciation.
- 1009 Lois et décrets abrogés.
- 1010 La loi du 8 juillet 1824 est maintenue.
- 1011 Ne sont pas abrogées les dispositions législatives spéciales à certaines industries. — Énumération.

1007. — S'il est un principe certain en législation, c'est celui qui donne à la loi nouvelle l'effet de déroger à toutes les prescriptions antérieures avec lesquelles elle ne peut se concilier. Il est évident en effet que lorsqu'une matière se trouve régie par deux dispositions qui se contredisent l'une avec l'autre, ce n'est pas l'ancienne à laquelle il faille recourir et qu'on puisse appliquer.

Malgré cette certitude et cette évidence le législateur n'omet jamais de s'en expliquer formellement. Il n'est pas de loi qui ne se termine par une de ces formules : *les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées ; ou sont abrogés les lois , décrets et ordonnances des*

Obéissant à ces précédents , le projet rédigé par le Gouvernement disait dans sa disposition finale, *sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux marques de fabrique.*

Mais le conseil d'Etat ne crut pas devoir maintenir cette formule dont la généralité allait évidemment au delà de l'intention et du but de la loi.

Les dispositions antérieures relatives aux marques de fabrique ne procédaient pas toutes du même esprit. Si l'intérêt de l'industrie avait dicté les unes, les autres avaient un tout autre objet, un intérêt de douane ou de police : un intérêt fiscal les avait inspirées.

La loi de 1857 n'avait qu'un objet : rendre plus utile et plus efficace la protection due aux légitimes propriétaires des marques de fabrique et de commerce, et arriver ainsi indirectement à sauvegarder l'intérêt des con-

sommateurs eux-mêmes. Elle ne pouvait donc abroger que les dispositions antérieures prises dans le même but et les termes du projet allaient évidemment au delà.

Le conseil d'Etat leur substitua donc ceux qui sont écrits dans l'art. 23, et qui à leur tour ne parurent pas expliquer assez nettement la pensée de la loi. La commission du Corps législatif proposait d'indiquer les lois et décrets antérieurs auxquels il n'était pas dérogé. Malgré son utilité pratique, cette proposition ne fut pas accueillie par le conseil d'Etat.

1008. — En l'état donc une certaine incertitude règne sur la portée de l'art. 23 ; car, comme l'observe fort justement M. Calmels, il n'est pas si simple qu'on pourrait le croire de déterminer les effets qu'exerce une loi nouvelle sur la législation qui l'a précédée ; quelles dispositions restent encore debout, quelles sont celles qui ont disparu : c'est souvent là une question délicate à résoudre.¹

Heureusement les magistrats peuvent puiser un élément de conviction dans le caractère de la loi de 1857. Son intention de ne régler que ce qui se réfère à la propriété des marques au point de vue de la pratique du commerce et de l'industrie, amène en effet à cette conséquence, qu'elle n'a ni dérogé ni voulu déroger aux dispositions précédentes qu'en tant qu'inspirée par la même pensée et se plaçant au même point de vue, elles

¹ *Des noms et marques de fabrique*, pag. 203.

garantissaient l'intérêt qu'elle est venue elle-même régler.

1009. — Or la législation précédente ne s'était d'abord préoccupée que de certaines industries. Ainsi un arrêté des consuls du 23 nivôse an ix, autorisait les fabricants de quincaillerie et de coutellerie à frapper leurs produits d'une marque particulière dont la propriété leur était assurée, à la charge par eux de la faire empreindre sur des tables communes déposées à cet effet à la sous-préfecture de leur domicile.

Un autre arrêté du 7 germinal an x concède à la manufacture nationale de bonneterie orientale d'Orléans, le droit de mettre sur les produits qu'elle envoyait à l'étranger, un cartouche dont elle avait soumis le dessin au Gouvernement.

Mais de ce que telle ou telle industrie pouvait avoir une marque particulière, il ne s'ensuivait pas qu'il fût interdit à toutes les autres d'user de la même faculté. Chacun était libre en effet de personnifier ses produits par le symbole, l'emblème, le dessin qu'il jugeait convenable. Seulement cette faculté manquait de toute protection, même en ce qui concernait la quincaillerie, coutellerie et bonneterie orientale, puisque les arrêtés des 23 nivôse an ix et 7 germinal an x étaient dépourvus de sanction pénale.

La loi du 22 germinal an xi vint consacrer le droit de tous et tracer les conditions de son exercice, et placer le respect du droit légitimement acquis sous la garantie d'une peine afflictive et infamante.

Le décret du 11 juin 1809 consacra l'action en contrefaçon, maintint la peine édictée contre elle ; mais exigea un double dépôt , au secrétariat des prud'hommes et à la sous-préfecture.

Les articles 142 et 143 du Code pénal sans s'occuper de l'acquisition du droit, s'approprièrent la pénalité édictée par la loi de l'an xi contre sa violation.

Enfin la loi du 8 juillet 1824 vint prohiber toute altération ou substitution de noms sur les produits fabriqués.

1010. — De toutes ces lois , la dernière seule est restée debout. La loi de 1857 réglementant la propriété des marques, indiquant le lieu et la forme du dépôt, édictant la peine de la contrefaçon, a par cela même anéanti et abrogé toutes les dispositions précédentes qui statuaient sur ces divers points.

Mais disposant uniquement pour les marques, elle n'a ni porté ni pu porter aucune atteinte à la loi de 1824 qui ne s'applique qu'à la propriété des noms. Sans doute ces noms peuvent être des marques de fabrique ou de commerce ; mais la preuve qu'ils sont autre chose résulterait de ce fait seul que, depuis 1824, il n'est venu à l'esprit de personne de prétendre que la loi du 8 juillet s'appliquait aux marques, et le Gouvernement lui-même l'a si peu cru, que, cédant aux sollicitations du commerce et de l'industrie, il a cru devoir présenter et sanctionner la loi de 1857. Au reste tout doute est im-

possible , car tous les documents législatifs réservent et attestent le maintien de celle du 8 juillet 1824.

1011. — Il en est de même pour les diverses dispositions législatives qui ne s'occupent des marques que dans un but spécial et dans un intérêt d'ordre public ou de police, de fiscalité ou de douane, et dont, ainsi que le disait l'*Exposé des motifs* , la loi n'avait pas même à s'occuper.

Il n'est donc rien dérogé à ce qu'elles prescrivent et exigent. Leur observation dans l'avenir est un devoir pour les industries spéciales qu'elles régissent.

Ainsi conformément aux lois des 28 germinal an iv et 24 octobre 1814 , les imprimeurs doivent indiquer leur nom et leur demeure sur tout ce qui sort de leurs presses.

Les orfèvres , joailliers et tous fabricants de matières d'or ou d'argent, ou de plaqués ou doublés de l'un ou de l'autre, sont toujours tenus de remplir les obligations que leur impose la loi du 19 brumaire an vi.

Les fabricants de cartes à jouer doivent , aux termes du décret du 9 février 1810, apposer sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs nom, demeure, marque et signature en forme de griffe.

Conformément aux décret et ordonnances des 25 juillet 1810, 28 mars 1815, 24 juillet 1816 et 2 décembre 1835, les armuriers et fabricants d'armes de guerre ou de commerce sont tenus d'apposer sur chaque arme un poinçon particulier servant à constater qu'elle a été soumise à l'épreuve déterminée par les règlements.

L'ordonnance du 29 octobre 1846 impose aux pharmaciens l'obligation d'apposer, sur les substances vénéneuses qu'ils délivrent, une étiquette indiquant leur nom et leur domicile.

Les savons ont fait l'objet des décrets des 4^{er} avril et 18 septembre 1811, prescrivant une marque différente suivant qu'ils sont à l'huile d'olives, à l'huile de graines ou au suif ou à la graisse; du décret du 22 décembre 1812 qui édicte une marque spéciale pour ceux fabriqués à Marseille.

La fabrication d'étoffes d'or ou d'argent fin, mi-fin ou faux, est régie par le décret du 20 floréal an xiii : chaque pièce doit avoir deux lisières sans marque distinctive pour l'or et l'argent fin; avec une barre noire de quarante fils au moins si la dorure ou l'argenture est fausse ou mi-fine; avec la même marque, mais sur l'une des deux lisières seulement, si elle est mélangée de fin et de faux ou de mi-fin.

Le même décret règle les conditions de la fabrication des velours selon qu'ils sont à un, deux, trois ou quatre poils, ou dans la fabrication desquels il entrera des trames ou organsins crus.

Enfin l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, pour distinguer les tissus étrangers prohibés des tissus similaires de fabrications françaises, prescrit d'imprimer à ces derniers une marque et un numéro de fabrication pour servir de premier indice au jury chargé d'en déterminer l'origine et le caractère. Les ordonnances des 8 août 1816, 23 septembre 1819, la loi des douanes du 24

avril 1828 et l'ordonnance du 3 avril 1836, réglaient l'exécution à donner à cette prescription.

Il est certain que la loi de 1857 n'a porté aucune atteinte à ces divers monuments législatifs, et que leurs diverses prescriptions n'ont pas cessé d'être obligatoires.

Mais les divers traités internationaux de commerce qui sont intervenus depuis, et le principe de liberté qu'ils adoptent et proclament, tendent chaque jour à restreindre les prohibitions, et feront bientôt une lettre morte des dispositions des lois de 1816 et 1848, et des ordonnances qui en déterminaient l'exécution. Faut-il s'en applaudir ? Nous mentirions à toutes nos convictions si nous considérions l'affirmative comme pouvant inspirer un doute sérieux et légitime.

FIN DU COMMENTAIRE

TABLE DES MATIERES DE LA III^{me} PARTIE

	Pages
Loi du 23 juin 1857. — <i>Des marques de fabrique et de commerce.</i>	
Coup d'œil historique	4
Titre I, Du droit de propriété des marques — Article 1. .	43
Articles 2, 3 et 4	60
Titre II. Dispositions relatives aux étrangers. — Articles 5 et 6	99
Titre III. Pénalités. — Articles 7, 8 et 9	127
Articles 10, 11 et 13	188
Articles 13, 14 et 15	189
Titre IV, Des juridictions.—Article 16	214
Articles 17 et 18.	236
Titre V, Dispositions générales et transitoires.—Article 19.	244
Articles 20, 21 et 22	262
Article 23.	269

APPENDICE

ACTES ET DOCUMENTS LÉGISLATIFS

— 612 —

N° 1.

PREMIER EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Présenté le 10 janvier 1843

A LA CHAMBRE DES PAIRS

Messieurs, la légis'ation qui régit en France les découvertes industrielles, et dont nous venons vous proposer la révision, remonte à l'année 1791. Elle appartient à cette époque féconde en grandes réformes, où, après avoir voté la suppression des privilèges et des corporations, l'Assemblée nationale inscrivait en tête du Code des arts et métiers : *Liberté de l'industrie, propriété du travail*.

Un demi-siècle a passé aujourd'hui sur cette création, et, après une aussi longue épreuve, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sont restées à l'abri de toute atteinte dans leurs dispositions fondamentales, lorsque, depuis longtemps déjà, elles ont cessé, dans leurs dispositions réglementaires, d'être en harmonie avec les besoins de l'industrie, et avec l'état des rapports commerciaux des différents peuples.

Avant 1790, à peine est-il maintenant utile de le rappeler, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufactures et les grandes entreprises de commerce, pouvaient être l'objet des privilèges exclusifs; l'histoire en fournit de nombreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les tapis, les draps fins, n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient, le plus souvent, se briser contre d'autres privilèges plus puissants encore, qui, comme un mur d'airain, fermaient au génie de l'invention le domaine des arts et métiers, et l'obligeaient à aller chercher sur une terre étrangère une patrie moins ingrate.

« Combien de citoyens précieux, disait M. de Boufflers à l'Assemblée Nationale, après avoir négligé le soin de leur fortune pendant les plus belles années d'une vie consumée en études, en recherches, en méditations; après avoir épuisé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en essais infructueux, et surtout en vaines démarches, voyaient souvent leur espoir le plus cher et le mieux fondé s'évanouir tout tout à coup! Combien d'entre eux, en proie à tous les besoins, privés de ressources, accablés de regrets et d'inquiétudes, se sont expatriés, ou bien ont languï dans des asiles ignorés et souvent humiliants!... »

Les noms de Nicolas Briot, inventeur du balancier à frapper les médailles; d'Argant, créateur des lampes à double courant d'air; de Réveillon, fondateur de la première manufacture de papiers peints; de Lenoir, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales comme un acte d'accusation contre les règlements de cette époque, et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime.

La durée des privilèges était alors déterminée par les actes mêmes de concession; souvent elle était illimitée, jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme de ces concessions à quinze années, sauf prorogation lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme dont le be-

soin était partout, et dont les signes précurseurs se montraient déjà dans les actes du Gouvernement. Dans les premiers jours de février 1776, fut signé le mémorable édit de Turgot, enregistré le 12 mars au Parlement, et qui vint déclarer :

« Que Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et que cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous voulons, disait le même édit abroger ces institutions arbitraires... qui éloignent l'émulation et l'industrie, et qui rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent d'une communauté...; qui retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont pas faites. »

Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée; six mois à peine s'étaient écoulés qu'il tombait avec son auteur. Ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres patentes du 5 mai 1779 et celles de 1780 et 1784, tentèrent de reconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'Assemblée Nationale votait l'abolition des privilèges et la suppression des jurandes et des maîtrises; et, le 31 décembre 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, forme encore aujourd'hui, avec celle du 25 mai suivant, le Code des brevets d'invention.

Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège: tel est le contrat, simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraires de privilèges.

Comment cette idée si naturelle, cette transaction si équitable entre les droits de l'inventeur et ceux de la société, s'est-elle produite?

L'exemple de ce qui se pratiquait en Angleterre depuis le règne de Jacques I^{er}, en 1623¹, celui des Etats-Unis, dont l'acte constitutionnel ve-

¹ Statut de Jacques I^{er}, 21^e année, chap. iii.

nait d'être arrêté le 17 septembre 1787, les observations de la chambre du commerce de Normandie, l'avis des Députés du commerce, publié au commencement de 1788, ceux des inspecteurs généraux et des intendants généraux du commerce, les vœux des bailliages, les cahiers du Tiers-Etat, et enfin les instances des inventeurs eux-mêmes, tout sollicitait l'application de ce système dont les rapports remarquables de M. de Boufflers déterminèrent l'adoption.

Faut-il maintenant, pour apprécier cette législation, remonter à l'origine des droits des inventeurs, en rechercher le fondement; en discuter le principe, la nature, l'étendue?

Faut-il dire, avec l'Assemblée Nationale, que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, *appartient primitivement* à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer *les droits de l'homme*, dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle *comme la propriété de son auteur*? Faut-il dire, avec Mirabeau, que les découvertes de l'industrie et des arts *étaient une propriété avant que l'Assemblée Nationale l'eût déclaré*? Faut-il dire enfin, avec l'éloquent député, rapporteur de la loi sur la propriété littéraire en 1844, que si le travail est le premier titre, le titre le plus légitime, le plus inviolable de toute propriété, on ne peut contester les titres et les droits du travail à ce produit magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature ait données à l'homme, à l'exercice des facultés du génie humain?

Où doit-on admettre, au contraire, que la pensée n'est la propriété de celui qui l'a conçue que tant qu'elle ne s'est pas produite au dehors; qu'une fois mise au jour et livrée au monde, elle appartient au monde; que la matière seule peut être saisie, occupée, retenue; que l'invention, produit de la fermentation générale des idées, fruit du travail des générations successives, n'est jamais l'œuvre d'un seul homme et ne peut devenir sa propriété exclusive, que par le consentement de la société dans le sein de laquelle il a trouvé le germe que son génie a fécondé?

Heureusement. Messieurs, nous n'avons pas à vous désorser une question de pure métaphysique, et nous ne pouvons oublier que les sociétés qui s'éclairent et s'améliorent par les discussions philosophiques, ne se gouvernent pas par des principes absolus et vivent de la réalité des faits.

Bornons nous donc à constater ce qui existe, et ce qui existe sans contestation depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur; la

loi, arbitre souverain, est intervenue : elle a garanti , à l'un une jouissance exclusive, temporaire ; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts , constitue le droit actuel des inventeurs . et , droit naturel ou droit concédé, propriété ou privilège, indemnité ou rémunération. ce résultat a été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs ; la raison publique l'a accepté, et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples.

La loi de 1791 a fixé au maximum de quinze années la durée de la jouissance des inventeurs. Cette fixation était arbitraire , mais elle avait pour elle, en France, l'autorité d'un fait accompli , et, dans un pays voisin, l'expérience de plus d'un siècle.

Dans notre ancienne monarchie, en effet, les privilèges, comme on l'a déjà dit , étaient la plupart du temps illimités ; la déclaration du 24 décembre 1762 les réduisit à quinze années : « Tous lesdits privilèges, dis-ait cet acte, qui ont été ou seraient dans la suite accordés indéfiniment et sans terme , seront et demeureront fixés et réduits à ce terme de quinze années de jouissance à compter du titre de concession . . . »

Les motifs de cette mesure sont développés dans le préambule de la déclaration : « Les privilèges en fait de commerce, y est-il dit , qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation , n'ont pas eu toujours le succès qu'on en peut attendre , soit parce que les privilèges accordés pour des temps illimités semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'inventeur ; soit parce que le privilège peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfants, successeurs et ayants cause du privilégié, appelés par la loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquérir les talents nécessaires. Le défaut d'exercice de ces privilèges peut aussi avoir d'autant plus d'inconvénient , qu'il gêne la liberté, sans fournir au public les ressources qu'il doit en attendre ; enfin, le défaut de publicité des titres du privilège, donne souvent lieu au privilégié de l'étendre et de gêner abusivement l'industrie et le travail de nos sujets. »

En Angleterre , avant 1623 , les patentes pour inventions étaient de vingt et un ans ; le statut contre le monopole , publié dans la vingt et unième année du règne de Jacques I^{er}, y a substitué des patentes de quatorze ans.

Au moment où l'Assemblée Nationale délibérait, la loi américaine venait de fixer également à quatorze ans la durée des patentes pour inventions.

C'est ainsi que, par une sorte d'accord et sans discussion, se trouva réglé le point de la loi le plus difficile peut-être, puisque d'une erreur d'appréciation pouvait résulter, ou une usurpation contre la société, ou une spoliation des droits du génie.

Après avoir constitué les droits des inventeurs et fixé la durée de leur jouissance, il restait à régler les formes relatives à la reconnaissance et à l'admission de leurs titres, et ici se présentaient les plus graves questions.

Quel serait le juge de la réalité et de la nouveauté des inventions? Car si la société donne, ce ne peut être qu'à la condition de recevoir, et la société ne recevrait rien, bien plus on lui ravirait ce qui lui appartient, si la découverte n'était pas nouvelle, et il y aurait là une sorte d'obligation sans cause.

Pour prévenir ce résultat, deux systèmes s'offraient au législateur : l'examen préalable des inventions, ou la délivrance de tous les brevets demandés, sans examen, mais avec nullité virtuelle des titres délivrés pour de fausses découvertes.

On disait à l'appui du premier : « Rien n'est plus mal conçu que le » système de faire délivrer le brevet sur le simple exposé de celui qui » se prétend inventeur ; il peut en résulter une très-grande distribution » de brevets illégitimes, également nuisibles au commerce et aux droits » de ceux qui en ont justement. Il est donc essentiel que la concession » n'en soit faite qu'à la suite d'un mûr examen et avec une très-grande » connaissance de cause, la saine raison le veut, et l'intérêt des véritables inventeurs l'exige. Le moyen d'obtenir ce résultat est de soumettre les demandes de ce genre à un jury spécial... »

En faveur du second système, la délivrance des brevets sans examen préalable, on disait : « Ou donc est le danger? Est-ce que les plus » grandes inepties seraient admises sans examen? Oui ; mais aussi elles » seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment

¹ Eudes, rapport au conseil des Cinq-Cents, 14 pluviôse an VIII.

² De Boufflers, réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

» de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteurs ?
» Mais, dirais-je à mon tour, pourquoi toujours des contradicteurs ? Le
» contradicteur que vous me demandez est absolument contraire à l'es-
» prit de la loi : l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son pro-
» pre examen et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui
» pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est
» seulement conçu, et n'est point encore né ; laissez-le naître, laissez-le
» paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur ; je
» vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et
» l'autre est infallible : l'intérêt et l'expérience.

» Me direz-vous que la loi ne doit rien faire qu'après un examen ap-
» profondi ? Cela est vrai pour les récompenses et les punitions qu'elle
» assigne à tel ou tel individu, mais non point pour la protection qu'elle
» accorde indistinctement à tous les êtres qui la réclament. Rien n'est
» si bon que la loi : elle ne cesse de tendre une main secourable à qui
» peut en avoir besoin ; elle assure à chacun un droit égal sur ce qui est
» commun à tous ; elle assure à chacun un droit particulier sur ce qui
» lui est propre ; elle protège les campagnes ouvertes et les enclos, et
» l'inventeur ne demande que le droit d'enclore sa possession.

» Me demandez-vous ce qui prouve à la loi que cet homme dit la vé-
» rité ? Je vous réponds que la loi le présume, et qu'elle attend qu'on
» lui prouve le contraire.

» Enfin, quels étaient donc ces contradicteurs si regrettés ? Et qu'est-
» ce en effet que des censeurs en pareille occasion ? C'est un tribunal
» qui juge des choses qui n'existent point encore, et qui à son gré leur
» permet ou leur défend de naître ; un tribunal qui craint d'être respon-
» sable lorsqu'il autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscriit ; un
» tribunal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction,
» et qui prononce sans appel dans des causes inconnues où l'expérience
» serait la seule procédure convenable, et où le public est le seul juge
» compétent. Et à quels hommes oserait-on confier une aussi étonnante
» magistrature à exercer dans le domaine de la pensée ? les miens choi-
» sis sans doute étaient les savants ; mais les savants eux-mêmes ne
» sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties au procès ? Ont-ils tou-
» jours été justes envers les inventeurs ? Convenons-en, l'étude a peine
» à croire à l'inspiration, et des hommes accoutumés à tracer les che-
» mins qui mènent à toutes les connaissances, supposent difficilement
» qu'on puisse y être arrivé à vol d'oiseau. »

« Le brevet d'invention , disait-on encore¹ , n'est autre chose qu'un
 » acte qui constate la déclaration faite par l'inventeur , que l'idée qu'il
 » se propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle soit bonne ou mauvaise,
 » qu'elle soit neuve ou ancienne , le point principal est de ne point l'é-
 » touffer dans sa naissance , et d'attendre pour la juger qu'elle ait reçu
 » tous ses développements. Il est juste qu'il en recueille les prémices,
 » s'il dit vrai ; et s'il dit faux , elle sera bientôt réclamée par ceux qui
 » l'auront employée avant lui. Au premier cas , l'acte qu'on lui donne
 » est indispensable, puisque, sans lui, il n'aurait pas de titre pour agir
 » contre ceux qui voudraient la lui dérober ; dans le second, il lui sera
 » absolument inutile , car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit
 » privatif qu'il aurait, sans fondement, essayé d'acquérir.

« Les arts ne prospèrent point dans les entraves ; ils exigent pour
 » leur accroissement une liberté pleine et entière ; il faut la leur garantir
 » par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de soumettre leurs produc-
 » tions à des formes tracassières, et surtout à des vérifications qui pour-
 » raient devenir très-souvent fallacieuses.

« Il y a peu d'inconvénients à ce que le charlatan se rende lui-même
 » la dupe de son ineptie ou de sa mauvaise foi ; mais il y en aurait beau-
 » coup si le véritable inventeur se voyait sans cesse exposé à être sup-
 » planté par l'intrigue et la collusion. Et à quoi servirait de soumettre
 » les demandes de brevets à un jury ?

« La proposition n'en avait été prise que dans l'intérêt de la société ;
 » dès qu'il demeure constant qu'il ne peut souffrir de l'omission de cette
 » formalité , si elle n'était pas dangereuse, elle serait tout au moins in-
 » utile »

Ces considérations ont prévalu, et le principe de non examen préalable est devenu la base de la législation sur la matière. Ajoutons que la règle, acceptée universellement , a obtenu la sanction du temps et de l'expérience, et que la raison publique, formée par la pratique de l'institution, n'a déjà plus besoin d'être avertie que le brevet d'invention ne garantit ni la nouveauté, ni le mérite, ni le succès d'une découverte.

Ainsi se sont aplanies, sans efforts, les difficultés dont on menaçait, à l'origine, une législation qui renversait les habitudes de plusieurs siècles, et qui savait en appeler à l'intelligence et au bon sens des citoyens de

¹ Eudes, deuxième rapport au conseil des Cinq-Cents, 12 fructidor an vi.

la servitude, ou, si l'on veut, de la tutelle administrative qui avait pesé jusque-là sur tous les mouvements du travail et de l'industrie.

Nous laisserons donc en dehors de tout débat les questions relatives à la propriété des découvertes industrielles, à la rémunération à accorder aux inventeurs, à la nature et à la durée des droits qu'il convient de leur conférer, à la discussion et à l'admission de leurs demandes; nous accèptons sur ces différents points, comme ayant acquis force de chose jugée, les solutions de la loi de 1791, et nous nous rencontrerons sur ce terrain avec les législations de l'Angleterre, des Etats-Unis, de l'Autriche, etc.

Assez d'autres questions, d'ailleurs, se présentent à l'examen du Gouvernement et des Chambres.

La loi du 7 janvier 1791 reconnaît, avec les brevets d'invention, des brevets de perfectionnement et des brevets d'importation. Ces deux dernières espèces de titres ont soulevé de vives plaintes, les unes de la part des inventeurs, les autres de la part de l'industrie.

Les inventeurs ont dit que toujours pressés de mettre leurs découvertes sous la sauvegarde de la loi, ils attendent rarement que ces découvertes soient arrivées à leur maturité; qu'obligés ainsi de les produire dans l'état d'imperfection qui accompagne ordinairement le premier jet d'une conception, ils laissent la voie ouverte à des perfectionnements sans nombre qui se présenteraient d'eux-mêmes à leurs méditations, à la cupidité de certains spéculateurs industriels, véritables frelons du génie de l'invention, ne venait, dès les premiers moments, leur en enlever le bénéfice, paralysant ainsi entre leurs mains le développement, souvent même l'exploitation, d'idées qui leur avaient coûté des sacrifices considérables d'argent, de temps et de travaux.

Contre les brevets d'importation, on a fait observer que les rapports commerciaux entre les différents peuples et les habitudes de l'industrie sont bien changés depuis l'époque où la loi croyait nécessaire d'encourager, par un privilège et par la concession d'un droit de propriété, l'importation des découvertes étrangères; que, depuis longtemps la pratique des arts les plus difficiles, l'exploitation des industries les plus secrètes, n'ont plus de mystères pour l'œil investigateur de la concurrence et de l'intérêt privé; que les brevets d'importation ne sont plus, pour ainsi dire, que le prix de la course, et que, dès lors, loin de les encourager, il fallait les proscrire, comme une atteinte portée aux droits de la société, comme un vol fait au domaine public.

D'autres réclamations encore se sont élevées.

La loi du 7 janvier 1794 déclare que tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une à l'étranger, sera déchu de son droit.

La justice, le bon sens, l'intérêt national, protestent depuis longtemps contre cette étrange disposition.

Ah ! sans doute, disent-ils, si cette interdiction devait avoir pour effet de réserver au pays le monopole du génie de ses enfants, le fruit exclusif de leurs découvertes, on comprendrait que la loi frappât les Français, indignes de ce nom, qui porteraient à l'étranger leurs moyens et leurs inventions.

Mais quand l'intelligence ne s'arrête pas devant les barrières qui séparent les peuples, quand la science et la civilisation franchissent tous les obstacles, quand la lumière se répand malgré tous les efforts, est-il juste de disputer à l'inventeur une partie de la rémunération que lui doit la société ; est-il raisonnable de l'empêcher de faire ce que tout autre pourrait faire à sa place ; est-il d'intérêt national de faire tomber dans le domaine public, à l'étranger, ce que la loi place en France, et à juste titre, sous l'empire du monopole ?

Enoncer de pareilles plaintes, c'est leur donner gain de cause, c'est leur assurer satisfaction complète.

Enfin, les inventeurs se plaignaient d'être sans cesse troublés dans leur jouissance, et de ne pas recevoir de la loi la protection efficace et la garantie effective des droits qu'elle leur a promis en échange des avantages dont ils font jouir la société.

Depuis longtemps l'administration s'était émue de ces réclamations. L'industrie n'est pas seulement l'honneur du pays, elle est, après l'agriculture, le premier élément de sa fortune et de sa puissance, et sa voix ne saurait jamais s'élever en vain.

Dès l'année 1828, M. le comte de Saint-Cricq, alors ministre du commerce et des manufactures, avait formé une commission spéciale pour préparer la révision et l'amélioration des lois sur la matière¹ ; mais la difficulté de ce travail le détermina bientôt à ouvrir une sorte d'enquête

¹ Cette commission était composée de MM. Girod de l'Ain, président ; comte De laborde, baron Thénard, Molard aîné, Ternaux, Boignet, le chevalier de Saint-Cricq, Ch. Renouard, Th. Regnault, Cochaud et Guillard de Senainville ; en 1831, M. Azévédo y fut adjoint.

auprès des chambres de commerce et des manufactures , et auprès des conseils de prud'hommes. D'excellents mémoires ont été la réponse à cet appel, et ces documents, réunis au travail de la commission, ont servi de base à un premier projet, qui a été soumis à l'examen des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et, depuis, à celui du conseil d'Etat. La plupart des dispositions de ce projet ont trouvé place dans le travail plus complet qui vous est présenté, et auquel votre haute expérience nous aidera à mettre la dernière main.

La législation actuelle sur les brevets d'invention se compose :

De la loi du 7 janvier 1791 , qui a posé les principes , et celle du 25 mai de la même année, qui en a réglé l'exécution en déterminant la forme des titres et les formalités relatives à leur délivrance ;

De la loi du 20 septembre 1792 , qui défend de délivrer des brevets pour des établissements relatifs aux finances, et supprime ceux qui auraient été accordés ;

De l'arrêté du 17 vendémiaire an vii, qui ordonne la publication des descriptions annexées aux brevets expirés , et prescrit le dépôt de ces descriptions au Conservatoire royal des arts et métiers , après l'expiration des brevets ;

De l'arrêté du 5 vendémiaire an ix, portant :

1^o Que les certificats des demandes de brevets seront signés par le ministre de l'intérieur et que les brevets seront ensuite délivrés , tous les trois mois, par le premier Consul, et promulgués au *Bulletin des lois*,

2^o Que, pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leur titre, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : *Le Gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention ;*

Du décret du 25 novembre 1806, qui abroge la disposition de l'art. 14 du titre de la loi du 25 mai 1791, défendant d'exploiter les brevets d'invention par actions , et astreint les inventeurs qui voudront exploiter leurs titres de cette manière, à se munir de l'autorisation du Gouvernement ;

Du décret du 25 janvier 1807, qui statue que la durée des brevets commencera à courir de la date des certificats délivrés par le ministre, et que, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, la priorité sera acquise à celui qui, le premier, aura fait le dépôt de ses pièces au secrétariat de la préfecture du département de son domicile ;

Enfin, du décret du 13 août 1840 ¹, qui porte que la durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement, c'est-à-dire de cinq, dix ou quinze années.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, embrasse toute la matière ; il est donc destiné à remplacer les différents actes que nous venons d'énumérer. La plupart des dispositions de ces actes ont été reproduites dans ce projet, soit avec une rédaction plus nette et plus précise, soit avec les modifications nécessaires pour les mettre plus franchement en harmonie avec les principes de la loi.

Le titre I^{er} définit la matière des brevets d'invention ; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés, et ceux qui ne peuvent l'être ; il fixe la durée des brevets, et le montant de la taxe à payer suivant cette durée.

Le titre II règle les formalités relatives à la demande , à la délivrance et à la proclamation des brevets d'invention ;

Il statue sur les certificats d'addition aux brevets délivrés et sur la cession totale ou partielle des brevets ;

Il arrête les mesures relatives, soit à la communication au public, soit à la publication des descriptions annexées aux brevets délivrés.

Le titre III règle les droits des étrangers en France , soit pour y obtenir des brevets d'invention, soit pour y faire reconnaître les brevets qu'ils auraient obtenus à l'étranger.

Le titre V traite des nullités et déchéances et des actions qui peuvent en être la suite.

Le titre V s'occupe de la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Le titre VI charge le Gouvernement de prescrire par voie d'ordonnance portant règlement d'administration publique , les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Titre I^{er}.

La loi du 7 janvier 1791 avait disposé, en principe, que toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie , pouvait être la matière d'un brevet : le projet de loi reproduit cette définition , mais il lui ôte son caractère de généralité en énonçant que l'invention de nouveaux produits industriels, ou l'invention de nouveaux moyens de pro-

¹ Ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.

duire , ou l'application nouvelle des moyens de production déjà connus, constituent l'invention légale. Cette énonciation résume les différentes espèces sous lesquelles les découvertes industrielles peuvent se produire, et elle n'enlève rien à la liberté du génie de l'invention.

L'article 3 déclare que les plans et combinaisons de finances ne sont pas susceptibles d'être brevetés ; c'est la reproduction de l'interdiction prononcée par la loi du 20 septembre 1791.

Mais le même article étend cette exclusion aux principes, inventions, méthodes et généralement à toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques, et ici une explication est nécessaire.

Tout brevet doit avoir pour cause un objet matériel, saisissable, transmissible ; un principe purement élémentaire , une découverte intellectuelle, une vérité scientifique, une théorie, une méthode ne sauraient être brevetés. Il en est, en effet, de ces créations du génie, comme des œuvres de l'imagination ; la civilisation les accepte comme des bienfaits, mais aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paie en gloire et en renom, et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité qui sont les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta.

La vertu de l'aiguille aimantée constituait un principe élémentaire, l'homme en a fait la boussole ; l'élasticité de la vapeur a fourni un moteur mécanique ; le gaz hydrogène produit le plus bel éclairage des temps modernes ; l'air chaud active la combustion ; la pile de Volta opère la fusion des métaux à froid ; et cependant , ni la vertu de l'aiguille aimantée, ni l'élasticité de la vapeur, ni l'inflammabilité du gaz hydrogène, ni la force combustive de l'air chaud , ni l'action galvanique de la pile de Volta , ne pouvaient être inféodées à un seul homme , tant que le génie des arts , empruntant ces belles découvertes au génie de la science, ne leur avait pas donné une forme matérielle pour les mettre au service de l'humanité.

Ce principe, la législation anglaise l'a depuis longtemps proclamé ; nos lois de 1791 le contenaient implicitement, et la jurisprudence, d'accord avec la raison, l'a consacré. Nous ne pouvions donc hésiter à vous proposer de l'écrire dans la loi.

L'article 4 maintient, pour la jouissance des droits des inventeurs, la durée de cinq, dix ou quinze années que la loi actuelle attribue aux brevets ; le demandeur reste, comme précédemment, seul juge de la durée qu'il entend assigner à son titre dans ces limites.

La loi du 7 janvier 1791 disposait , en même temps , que le terme de quinze années ne pourrait être prolongé que par une loi , et celle du 25 mai de la même année ajoutait que les prolongations de brevets ne pourraient être accordées que *dans des cas très-rares, pour des raisons majeures et seulement par le Corps législatif*.

Cette disposition a été, suivant les temps, diversement interprétée ; on en a conclu , dans certains cas , que l'intervention du pouvoir législatif n'était nécessaire que pour les prolongations de durée au-delà de quinze années , et quelques prolongations ont été accordées par des actes du Gouvernement ; mais généralement cette interprétation a paru contraire aux intérêts comme aux droits de la société.

Lorsque , comme dans l'état actuel , l'inventeur est libre de donner à son privilège une durée de cinq, dix ou quinze années, à son choix , sa détermination, une fois arrêtée, doit faire sa règle comme celle du public. L'industrie, qui le sait, se dispose en conséquence ; et, lorsque sur la foi de l'expiration prochaine d'un privilège, elle s'est préparée, à grands frais peut-être , à l'exploitation libre d'une découverte dévolue , dans sa pensée, au domaine public , il ne faut pas qu'une décision soudaine , même fondée sur des titres légitimes , vienne lui enlever le bénéfice de la loi. Que serait-ce donc si cette décision n'était pas basée *sur ces raisons majeures* qu'en 1791 le législateur s'imposait à lui-même comme condition de toute prolongation ?

La confiance dans la loi , nous ne saurions trop le répéter , est une vertu qu'il ne faut pas ébranler , car elle est la sauvegarde des droits et des intérêts de tous ; celui qui a eu foi en elle, a un titre sacré ; et si la raison d'utilité publique suffit à peine , même avec la condition de l'indemnité préalable , pour motiver une expropriation , la considération de l'intérêt privé ne saurait jamais justifier la spoliation des droits publics.

Nous vous proposons donc d'insérer dans la loi (art. 45) une disposition formelle portant que , dans aucun cas , les brevets délivrés , quelle que soit leur durée, ne pourront être prolongés.

Est-ce à dire que si une découverte importante venait à surgir tout à coup, qui méritât une grande exception , le Gouvernement et les Chambres dussent se refuser à intervenir ? A Dieu ne plaise que nous acceptions une pareille négation du droit, disons plus, des devoirs législatifs. Quand le parlement d'Angleterre étendait à vingt-cinq années la patente de Watt , malgré le statut de Jacques 1^{er}, qui ne reconnaissait que des patentes de quatorze ans, il décernait une récompense nationale , et l'ex-

ception même donnait plus d'éclat à cette récompense. Puisse la France avoir souvent de pareilles exceptions à proclamer !

Le même article 4 fixe à 500 fr. la taxe à payer au Trésor public pour un brevet de cinq ans , à 1000 fr. celle du brevet de dix ans , à 1500 fr. celle du brevet de quinze ans. Cette fixation répond à un droit uniforme de 400 fr. pour chaque année de jouissance. Les taxes actuelles étant de 360 fr., 662 fr. et 1562 fr. , en y comprenant les droits d'expédition et de dépôt qui demeurent supprimés , il en résultera une augmentation de 138 fr. pour le brevet de cinq et de dix années, et une réduction de 62 fr. pour les titres de quinze ans. Il n'existait aucun motif de maintenir l'inégalité actuelle de la loi.

Titre II.

Les articles 5 à 8 déterminent les formalités relatives à la rédaction, au dépôt et à l'enregistrement des demandes de brevets dans les préfectures de départements. Ces formalités sont celles qui se pratiquent depuis 1791, et elles paraissent offrir toutes les garanties nécessaires pour la sécurité des inventeurs.

Les articles 9 à 15 règlent le mode d'enregistrement , d'ouverture et d'expédition des demandes de brevets , et la délivrance des titres au ministère de l'agriculture et du commerce,

Ces dispositions consacrent ce qu'une longue pratique a fait établir ; mais toutes les formalités relatives à la constatation et à la conservation des droits des inventeurs pouvant être considérées comme essentielles, elles ont dû trouver place dans la loi.

L'article 11 énonce expressément que les brevets sont délivrés , sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Cet article sera transcrit littéralement sur tous les brevets.

Avec le principe de non examen préalable , l'exécution de la loi est prompt, facile, régulière ; le rôle du Gouvernement se réduit à un simple enregistrement , à un acte purement administratif ; aux tribunaux reste la tâche, tâche difficile, il est vrai, mais conforme aux attributions du pouvoir judiciaire , de juger les contestations relatives à la propriété des brevets. Dans le système contraire , tout est désordre et confusion, chaque demande est un procès, et quel est le juge ? L'administration ! et

après ce jugement, possibilité d'un autre jugement prononçant la nullité d'un brevet délivré, après examen, par l'autorité administrative; en d'autres termes, subordination du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, ce qui ne peut être.

Le système de la délivrance des brevets sans examen préalable laisse d'ailleurs peser sur le breveté la responsabilité de toutes ses erreurs. Si sa découverte n'est pas nouvelle, si l'objet n'en est pas licite, si sa description est inexacte, incomplète ou infidèle; en un mot, si la demande renferme des causes de nullité ou de déchéance, l'administration, qui n'a fait que donner acte au breveté de ses propres déclarations, lui laisse le soin de les défendre et n'en accepte pas la solidarité. Par là, tous les pouvoirs restent indépendants et libres, chacun dans sa sphère.

Ce même article 44 renferme une innovation importante sous un double point de vue, et qui mérite d'être signalée.

Nous avons dit que les brevetés se plaignent d'être troublés dans leur jouissance par la facilité que la loi accorde à tout le monde de prendre des brevets d'addition et de perfectionnement; ajoutons que, d'un autre côté, les brevetés eux-mêmes, après un an ou deux d'exploitation, sont souvent conduits à reconnaître la futilité et le vide de leurs découvertes, et que ne pouvant, par une renonciation, obtenir le remboursement de la partie de la taxe acquittée, ils se laissent volontairement frapper de déchéance pour n'en pas solder le complément.

Afin d'éviter ce double inconvénient, qui est réel et qui mérite d'être pris en considération, le projet de loi statue (art. 41, 43, 44) que les brevets ne seront délivrés que pour deux années, moyennant le paiement d'une somme de 200 fr. à valoir sur le montant de la taxe, et qui demeurera, dans tous les cas, acquise au Trésor public; qu'avant l'expiration de ces deux années, les brevetés déclareront, en acquittant le complément de la taxe, la durée qu'ils entendent assigner à leur titre; et que tous les brevets à l'égard desquels la déclaration dont il s'agit n'aurait pas été faite dans le délai fixé, seront nuls et de nul effet à partir de cette époque, les inventions qu'elles garantissaient demeurant acquises au domaine public.

Pendant le même délai de deux années, le breveté seul (art. 47) pourra apporter à l'invention faisant l'objet de son titre, des changements, additions ou perfectionnements.

Ainsi, d'une part, tout breveté dont la découverte ne présenterait pas la réalité ou les avantages sur lesquels il avait compté, sera libre, en y

renonçant, de se dispenser d'acquitter le complément de la taxe, et il lui suffira, à cet effet, de ne pas faire la déclaration mentionnée dans l'article 43.

D'un autre côté, personne autre que le breveté ne pouvant prendre, à l'égard de sa découverte, de brevet d'addition ou de perfectionnement avant le terme de deux années; ce dernier pourra, sans crainte d'être devancé par un tiers, apporter à cette découverte les améliorations successives indiquées par la pratique; il ne courra plus le risque de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices.

Cette double disposition présente une amélioration véritable; elle sera accueillie avec reconnaissance par les inventeurs, qui trouveront dans cette mesure une garantie plus réelle que celle qui résulte d'une disposition analogue qui existe dans la législation anglaise sous le nom de *caveat*.¹

Les articles 46 à 49 sont relatifs aux certificats d'addition et à ce qui constituait précédemment les brevets de perfectionnement.

Le breveté, pendant toute la durée de son titre, pourra apporter à son brevet tous les changements, additions ou perfectionnements dont il le croira susceptible; il lui sera délivré, à cet effet, de simples certificats dont la durée expirera avec celle du brevet principal, et qui ne donneront lieu qu'au paiement d'une taxe de 20 fr. (art. 46).

Quant aux brevets de perfectionnement proprement dits, ils rentreront entièrement dans la catégorie des brevets d'invention ordinaires, tout changement, addition ou perfectionnement devant constituer une invention, suivant la définition de la loi, pour donner lieu à un brevet valable. Cette disposition s'appliquera au breveté comme au tiers, toutes

¹ Le *caveat* est un acte par lequel un individu qui est dans l'intention de prendre une patente, requiert qu'il lui soit donné avis si une autre patente est demandée pour une invention analogue à la sienne.

Cet acte est déposé dans le bureau de l'*attorney* et dans celui du *solicitor général*; sa durée est d'une année; il peut être renouvelé.

S'il est présenté une demande analogue à celle qui est sommairement décrite dans le *caveat*, l'auteur du *caveat* en est informé sur-le-champ, et il est tenu de déclarer dans les sept jours s'il s'oppose à la demande.

Dans ce cas, l'*attorney* ou le *solicitor général* mande les parties à jour indiqué, les entend séparément, et décide s'il y a ou non similitude dans les inventions. Dans le premier cas, il n'y a lieu à délivrance de brevet ni pour l'un ni pour l'autre, à moins qu'ils ne s'entendent; dans le cas contraire, le brevet demandé est délivré.

C'est là le *caveat* ordinaire; on peut d'ailleurs introduire des *caveats* en opposition à la délivrance d'un brevet en particulier, au bureau des brevets et même au bureau du grand sceau.

les fois que, pour un perfectionnement, il aimera mieux prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années qu'un simple certificat d'addition.

L'article 19 dispose que le titulaire d'un brevet obtenu pour un perfectionnement n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale, et réciproquement. Cette disposition est empruntée à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791 ; elle avait, dans le temps, paru de nature à présenter quelques difficultés d'application. Elle est aujourd'hui parfaitement comprise, et il faut dire qu'elle avait été clairement expliquée par M. de Boufflers dans les termes suivants :

« On a cru que le titre accordé à l'auteur de la perfection enlevait au
 » premier auteur de la découverte, l'exercice privatif de son titre d'in-
 » venteur ; mais il n'en est pas ainsi : l'invention est le sujet, la perfec-
 » tion est une addition. Ces deux choses différentes appartiennent à leurs
 » auteurs respectifs ; l'une est l'arbre, et l'autre est la greffe. Si le pre-
 » mier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'a-
 » dresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir
 » que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de
 » perfection ; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de
 » travailler l'un pour l'autre, et dans toutes les suppositions, la société
 » y trouve son profit ; car, ou bien ils se critiquent, et alors le public
 » est plus éclairé ; ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux
 » servi. »

L'article 20 impose au breveté l'obligation d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, l'invention faisant l'objet du brevet. Cette exploitation doit avoir lieu dans le délai de deux ans, à partir de la date du dépôt.

Les articles 21 à 25 concernent les cessions totales ou partielles de brevets ; les dispositions des deux premiers articles reproduisent celles de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1791 ; l'art. 23 confère au cessionnaire de la totalité du brevet, ou à tous les cessionnaires partiels dudit brevet agissant ensemble, ou à un seul d'entre eux agissant au profit de tous, le bénéfice des articles 16 et 17 de la loi, c'est-à-dire le droit exclusif, pendant la durée du brevet provisoire, d'apporter à la découverte des changements, additions ou perfectionnements, et, pendant toute la durée du brevet définitif, le droit de faire constater ces changements par de simples certificats d'addition.

Enfin, l'art. 24 décide que les certificats d'addition obtenus par un

breveté, profiteront de plein droit à ses cessionnaires et à ceux qui auront obtenu de lui des licences pour l'exploitation de son invention ; le même article ajoute qu'à moins de conventions contraires , les acquéreurs d'objets garantis par un brevet principal auront le droit de faire exécuter eux-mêmes, sur les objets par eux acquis , les changements ou perfectionnements décrits dans les certificats d'addition.

Le but de ces dispositions s'explique de soi-même : peu de mots suffiront pour le justifier.

En général , les inventions dans les arts et métiers n'arrivent à l'état de perfection qu'à l'aide des améliorations successives que le temps et la pratique ne manquent jamais d'y apporter. Le cessionnaire qui traite avec le breveté , le manufacturier qui achète son invention , n'acquièrent ainsi, la plupart du temps, qu'une œuvre incomplète, souvent même entachée des vices inhérents à la conception première ; il faut donc , sous peine de rester en arrière, que le cessionnaire ou le fabricant se résignent à payer à l'inventeur, pour chaque addition, outre la valeur juste et raisonnable du perfectionnement , le prix arbitraire du monopole qu'il lui convient d'exiger. Cette loi, indépendamment même de toute supposition d'abus, était trop dure, et imposait à l'industrie des sacrifices qu'elle ne peut supporter. L'article 24 y pourvoit d'une manière équitable. Les cessionnaires partiels d'un brevet, et ceux qui auront acquis du breveté une licence pour l'exploitation de son invention, auront droit au bénéfice des certificats d'addition obtenus par le breveté ; les acquéreurs d'objets brevetés pourront , à moins de stipulations contraires , appliquer à ces objets les perfectionnements garantis par ces certificats, et, dans ce cas, ou ils s'adresseront au breveté pour cette application , ou ils les feront exécuter eux-mêmes, si l'inventeur se montre trop exigeant.

Les articles 25 à 27 règlent les formes de la publicité à donner aux descriptions des brevets d'invention ; les pièces relatives aux brevets provisoires seront communiquées sans déplacement ; c'est l'état actuel pour tous les brevets : les descriptions des brevets devenus définitifs , seront immédiatement publiées, et cette publication mettra la société en mesure de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour en perfectionner les applications pendant la durée des privilèges , soit pour en préparer l'exploitation après leur expiration. Les inventeurs n'ont rien à perdre dans l'adoption de cette mesure , puisque la communication actuelle des brevets met leurs moyens à la disposition du public ; mais la société y gagnera considérablement , et les tribunaux se montreront certainement

plus sévères, quand les contrefacteurs ne pourront plus invoquer leur ignorance.

Titre III.

Les articles 28, 29 et 30 déterminent, relativement aux brevets d'invention, les droits des étrangers en France. Ici se présente une distinction.

Aux termes de notre loi (Code civil, art. 14), l'étranger jouit chez nous des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient; l'étranger, autorisé à établir son domicile en France, y jouit, même sans la condition de réciprocité (Code civil, art. 13), de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider.

L'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens; il est accordé, sans restriction et sans réserve, aux étrangers comme aux nationaux: il n'y a donc aucun obstacle à mettre à ce que l'étranger obtienne en France un brevet d'invention, loin de là le pays doit encouragement et protection à ceux qui viennent l'enrichir des fruits de leurs découvertes; mais s'il jouit des mêmes droits que les Français, l'étranger est soumis aux mêmes obligations, et la première condition du brevet est l'exploitation réelle et continue de l'invention brevetée (articles 20 et 34).

A l'égard des inventions étrangères, la loi du 7 janvier 1794 déclarait que quiconque apporterait le premier en France une découverte étrangère, jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; mais cette disposition était moins alors un hommage rendu au génie de l'invention, qu'une prime offerte à l'importation des découvertes étrangères.

La suppression des brevets d'importation écartant cette dernière considération, nous nous trouvons en présence d'une de ces hautes questions internationales qui rencontrent toujours, en France, une libérale appréciation; et nous avons dû nous inspirer des considérations généreuses qui, lors de la discussion de la loi sur la propriété littéraire, ont retenti si éloquemment dans l'enceinte des deux Chambres.

Sous l'influence de ces impressions, nous avons cru qu'il était digne de la France de donner l'exemple de la reconnaissance du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et de poser dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie des œuvres du génie industriel chez tous les peuples. Nous vous proposons donc, par l'article

19, de déclarer que l'étranger qui aura obtenu un brevet d'invention dans son pays, pourra obtenir un brevet en France pour la même découverte et pour une durée égale à celle de son brevet étranger, dans les limites toutefois du maximum de quinze ans, fixé pour les brevets français.

Une seule condition spéciale est imposée pour la validité de ces brevets ; c'est que la réciprocité soit accordée aux Français par la nation à laquelle appartient l'étranger. Cette condition est juste ; elle est d'ailleurs nécessaire pour prévenir les inconvénients et le désavantage qui résulteraient, pour nos produits, sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis que, en France, ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole.

Les brevets ainsi délivrés resteront, d'ailleurs, soumis à toutes les formalités et conditions imposées par la loi aux brevets français, soit pour la délivrance, soit pour la validité, soit pour l'exploitation de ces titres.

Titre IV.

Articles 31, 32 et 33. Après avoir posé, comme base fondamentale de la loi, le principe de non examen préalable, il était nécessaire de déterminer avec précision les causes de nullité contre lesquelles les inventeurs devaient se mettre en garde.

La première condition de la validité du titre est la nouveauté de l'invention. Si la découverte, en effet, n'est pas nouvelle, la société ne reçoit rien et n'a rien à garantir. Le titre délivré au breveté tendrait, dans ce cas, à consacrer une usurpation dans le domaine public, et la loi ne peut la protéger. L'invention, d'ailleurs, n'est pas réputée nouvelle, si, antérieurement au dépôt de la demande, elle a reçu en France ou à l'étranger, soit par son application, soit par la voie de l'impression, soit par tout autre mode, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Ces dispositions s'appliquent aux brevets étrangers comme aux brevets français. Pour les uns, comme pour les autres, la condition de nouveauté est absolue. Lorsqu'une invention est entrée dans le domaine public, on ne peut l'y ressaisir pour en attribuer l'exploitation exclusive même à l'inventeur. Dès ce moment, en effet, l'industrie s'en empare ; les établissements se forment ; la prise de possession s'accomplit, et la loi ne pourrait, sans avoir un effet rétroactif, et sans opérer une véritable spoliation, en déposséder la société.

Deux causes de nullité sont encore consacrées par l'art. 30 : la pre-

mière résulte de la disposition spéciale de l'art 3 de la présente loi, qui déclare non susceptibles d'être brevetées les principes, inventions, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques, en dehors de leurs applications matérielles. La seconde est écrite dans notre droit commun, qui ne permet pas de considérer comme valable un brevet délivré sur une cause illicite.

Nous avons exposé plus haut les motifs à l'appui de la nullité des brevets délivrés pour des objets appartenant exclusivement, par leur nature immatérielle, au domaine de l'intelligence; la nullité des brevets contraires à la sûreté ou à la morale publique n'a pas besoin d'être justifiée.

Quant aux brevets demandés pour des objets dont l'exploitation, la fabrication ou le débit pourraient être contraires aux lois du royaume, la délivrance, qui ne saurait en être refusée, en vertu du principe de non examen préalable, n'en assurerait pas la validité: la nullité des titres délivrés serait la première peine du breveté, sans préjudice de l'application des peines plus graves que pourrait entraîner le délit de fabrication ou de débit d'objets prohibés par la loi.

Au premier aperçu, ce système semble offrir quelque chose de contraire à la raison, de blessant pour l'équité et la morale; délivrer d'une main ce qu'il faut frapper de l'autre, paraît, en effet, une contradiction choquante. Mais d'abord, et nous avons hâte de le dire, il ne s'agit là, en réalité, que d'une de ces exceptions qui se présentent rarement, et seulement dans les matières où le droit peut se trouver près du délit, où le doute permet toujours de présumer la bonne foi.

D'un autre côté, investir l'administration du droit de refuser un brevet sur cause illicite, c'est lui imposer l'obligation d'un examen, c'est lui déléguer une attribution qui, par sa nature et ses conséquences, ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire; c'est renverser le principe même sur lequel la loi repose et sans lequel l'exécution de cette loi ne serait plus, pour l'administration, qu'une lutte constante et un interminable débat.

D'autre part enfin, nous l'avons déjà fait remarquer, sous un autre rapport, si l'administration se trompe (et elle n'est point infailible), si un brevet est délivré pour un objet reconnu plus tard contraire aux lois, les tribunaux ne verront-ils pas dans la délivrance même de ce titre une sorte de jugement administratif que le breveté ne manquera pas d'invoquer, et devant lequel leur scrupule s'arrêtera peut-être? Si au contraire

l'autorité judiciaire vient à passer outre, il pourra exister sur le même objet, contrairement à toutes les règles constitutionnelles, deux jugements en sens contraire, émanant de deux pouvoirs différents, et donnant ainsi l'exemple d'une contradiction qui, si elle ne sauve pas la validité du titre, défendra le contrevenant contre l'application de toute peine.

En présence de ces conséquences, qui ne sont point forcées, nous avons cru qu'après avoir posé le principe, il fallait en accepter l'application générale et absolue.

Une autre cause de nullité ressort des vices que peut présenter la description de l'inventeur. Il est naturel que cet acte, émanant de lui-même, toutes les irrégularités frauduleuses ou accidentelles dont il serait entaché, soient interprétées contre lui.

En principe, la description doit contenir la désignation claire, précise, loyale et suffisante des moyens du breveté, la nullité pouvant également se trouver, soit dans ce qui manquerait, soit dans ce qui aurait été ajouté au delà de ce qui est nécessaire, si de l'insuffisance ou de l'excès résultait l'impossibilité d'exécuter l'invention.

Aux causes de nullité qui viennent d'être exposées, il y a lieu de joindre celle qui naît de la violation des dispositions de l'art. 47, en vertu desquelles il n'est permis qu'au breveté de prendre un brevet de perfectionnement à l'objet d'un brevet provisoire.

L'article 33 stipule en outre deux cas de déchéance : le premier, si l'invention n'est pas exploitée d'une manière effective et continue, en France, dans le délai de deux ans de la date du dépôt, ou si l'exploitation est interrompue pendant une année ; le second, si le breveté introduit en France des objets semblables à ceux qui sont la matière de son brevet, et fabriqués à l'étranger.

La déchéance résultant du défaut d'exploitation est empruntée à la législation de 1791 ; le projet de loi y ajoute, dans le même esprit, l'interruption d'exploitation pendant une année. Cette déchéance s'applique au breveté étranger comme au breveté français ; la loi veut une exploitation réelle et non un simulacre d'exploitation ; elle ne permet pas que le privilège accordé à l'inventeur soit, entre ses mains, une concession stérile pour l'industrie, une valeur perdue pour la société.

Par le même motif, la loi ne peut permettre que le brevet ne serve qu'à créer à l'inventeur un monopole à l'aide duquel il puisse, sans concurrence et au préjudice du travail national, introduire et débiter en France des produits fabriqués à l'étranger. La peine de la déchéance prononcée

contre cette fraude préviendra un abus contre lequel des réclamations se sont élevées avec raison.

Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 laissaient aux tribunaux ordinaires la connaissance des actions en nullité ou en déchéance ; mais les mêmes lois attribuant aux tribunaux de paix le jugement des actions en contrefaçon , ces derniers se trouvaient presque toujours appelés à prononcer incidemment sur les questions de nullité ou de déchéance , en vertu du principe général qui veut que le juge de l'action soit le juge de l'exception.

La loi du 25 mai 1838 a fait cesser cet état de choses, en déférant les actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels. On a considéré particulièrement que les affaires relatives aux brevets d'invention avaient, par suite des progrès de l'industrie, une importance toujours croissante; qu'elles engageaient des intérêts souvent considérables et des questions de propriété d'une solution difficile, et que ces matières dépassaient visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix.

Ces raisons nous ont paru sans réplique , et il n'a pu nous venir à la pensée de changer un état de choses établi à si juste titre. Nous vous proposons donc de maintenir la compétence des tribunaux civils ordinaires pour le jugement des actions en nullité ou en déchéance.

Mais les articles 34 et suivants établissent, relativement au droit d'exercer ces actions et à leurs effets, une distinction qui , sans être étrangère aux principes du droit commun, a besoin d'être expliquée avec soin, parce qu'elle est nouvelle en cette matière.

L'article 34 donne à toute personne intéressée l'action en déchéance et l'action en nullité, dans les cas prévus aux numéros 1 , 2 , 4 et 5 de l'art. 31, c'est-à-dire si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle, ou bien si elle n'est pas susceptible d'être brevetée, aux termes de l'art. 3, ou bien encore si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou ne contient pas les véritables moyens de l'inventeur ; enfin s'il s'agit d'un brevet délivré pour perfectionnements apportés à l'objet d'un brevet provisoire par un autre que le breveté lui-même.

Mais quel sera l'effet du jugement intervenu pour ou contre le demandeur ?

Si l'on s'en tient aux règles du droit civil sur les effets de la chose jugée , le jugement ne sera susceptible d'être invoqué que par les parties, leurs héritiers ou ayants cause , en sorte que le procès pourra toujours

renaitre avec des tiers, sans qu'aucune décision vienne jamais assurer au public ou au breveté la paisible jouissance de leurs droits ; et si , afin d'éviter cet inconvénient , on accorde au jugement force de chose jugée pour et contre les tiers , on donne évidemment naissance à des actions calusoires dont le but et le résultat seront de procurer au breveté un facile succès, et de le mettre ainsi à l'abri des demandes en nullité ou en déchéance les mieux fondées ; inconvénient tellement grave qu'il rend ce dernier système entièrement inadmissible.

Mais nous avons pensé qu'on pouvait , en maintenant ici la règle du droit civil sur les effets de la chose jugée , donner au ministère public, toutes les fois que la nullité ou la déchéance aura été prononcée sur la demande d'une partie privée, une action spéciale en nullité ou en déchéance que nous avons appelées *absolues*. Tel est l'objet de l'art. 37. Cette action qui appartient encore au ministère public dans le cas où la découverte, invention ou application brevetée est contraire à l'ordre , à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume ; cette action, disons-nous, a pour but, ainsi que son nom l'indique, de faire prononcer la nullité ou la déchéance *pour ou contre tous*, et de manière que toute personne puisse invoquer les effets du jugement. Le bénéfice de cette poursuite, exercée dans l'intérêt de la société et par son représentant naturel, est donc acquis à toute personne intéressée, et nous obtenons ainsi , par une combinaison en harmonie avec les principes généraux du droit, un résultat que de bons esprits appelaient de tous leurs vœux.

L'action du ministère public tendant toujours à l'anéantissement du brevet , il est juste et nécessaire qu'il mette en cause tous les ayants droit à ce titre, ainsi que le prescrit l'art. 39. Enfin , lorsque la nullité ou la déchéance absolue aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée , le public qui doit profiter de cette décision en sera averti dans la forme prescrite pour la proclamation des brevets (art. 39).

Les articles 35 et 36 règlent la procédure des actions en nullité ou en déchéance.

Le premier dispose que si la demande est dirigée contre un ou plusieurs cessionnaires partiels et contre le titulaire du brevet , elle sera portée devant le tribunal du domicile de ce dernier.

Cette exception à l'art. 59 du Code de procédure civile est suffisamment motivée : le breveté transporte souvent ses droits à de nombreux cessionnaires, pour différentes parties du royaume, et il serait trop ri-

goureux de le contraindre à aller défendre à l'action en nullité ou en déchéance, partout où se trouve un de ces cessionnaires. Toute action de cette nature est d'ailleurs dirigée contre lui plus que contre les autres défendeurs dont il sera presque toujours le garant.

L'article 36 soumet les actions qui nous occupent, à la forme prescrite pour les matières sommaires par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile.

Les contestations relatives aux brevets d'invention, quoique soumises à la juridiction civile, ont, il faut le reconnaître, une très-grande analogie avec les matières commerciales, pour lesquelles le législateur a dû établir une procédure abrégée, et elles réclament une décision d'autant plus prompte que la jouissance exclusive qui fait l'objet du procès est temporaire, et que, dans le cas où l'action est préjudicielle à une poursuite en contrefaçon, elle sera souvent précédée de la saisie d'objets prétendus contrefaits.

Quant à la communication au procureur du roi, prescrite par le même article 36, elle est suffisamment motivée par la nature même de ces demandes, qui intéressent au plus haut point la liberté industrielle, et par la nécessité, pour ce magistrat, d'apprécier toutes les parties d'une affaire dont le résultat peut lui ouvrir une action qu'il ne doit intenter qu'en parfaite connaissance de cause.

Titre V.

L'article 40 définit la contrefaçon, et prononce contre ce délit une amende de 100 fr. à 2000 fr.

L'article 41 punit d'une amende de 25 fr. à 500 fr. les introducteurs ou débitants d'objets contrefaits.

Ces amendes sont celles que l'art. 427 du Code pénal applique à la contrefaçon artistique ou littéraire, sauf que nous avons cru devoir assimiler l'introducteur au débitant plutôt qu'au contrefacteur lui-même.

Le mot *sciemment* nous a paru également devoir être ajouté dans la disposition relative aux introducteurs et débitants qui, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputables, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs.

L'article 42, prévoyant le cas d'une récidive spéciale, prononce, outre l'amende, un emprisonnement que cette circonstance motivait suffisamment.

Toutefois, l'art. 43 qui permet d'appliquer l'art. 463 du Code pénal aux délits prévus par la loi qui nous occupe, donne aux tribunaux le moyen d'adoucir la peine, même dans ce dernier cas, s'ils reconnaissent l'existence de circonstances véritablement atténuantes.

L'article 44 n'admet l'action correctionnelle que sur la poursuite ou sur la plainte de la partie lésée. Dans le silence de cette partie, on peut penser qu'elle a consenti, soit expressément, soit tacitement, aux actes contraires à ses droits exclusifs.

Nous avons dit que l'art. 34 maintient aux tribunaux civils ordinaires la connaissance des actions principales en nullité ou en déchéance.

L'article 45 leur réserve expressément ces actions, lorsqu'elles sont formées incidemment à une poursuite en contrefaçon.

Nous avons pensé, en vue de la plus grande rapidité possible, à laisser ici le juge de l'action juge de l'exception, et à ne point faire du moyen de nullité ou de déchéance une question préjudicielle civile; mais les nombreuses affaires dont sont surchargés les tribunaux correctionnels, dans les grands centres de population où se produisent presque toutes les actions en contrefaçon; la crainte de retarder par une instruction et des débats purement civils, l'expédition d'affaires d'autant plus urgentes qu'elles entraînent souvent une détention préventive, nous ont déterminés à prescrire le renvoi de la question préjudicielle devant les tribunaux civils, en fixant un délai dans lequel le prévenu devra se pourvoir.

Les actions préjudicielles en nullité ou en déchéance sont naturellement soumises à la procédure et aux autres règles qui composent la section II du titre IV; mais nous avons cru devoir les dispenser du préliminaire de conciliation. Des poursuites rigoureuses déjà commencées ne laissent, en effet, aucune chance de succès à ce préliminaire qui ne ferait alors que retarder une décision qui a besoin d'être d'autant plus prompte qu'elle devra souvent prononcer sur le résultat d'une saisie.

L'article 46 règle les formalités de la saisie ou description des objets contrefaits, à la requête du breveté ou de ses ayants droit, et remplacera très-avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière.

La partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou par voie de simple description, si elle croit cette dernière mesure insuffisante pour la constatation des faits et la conservation de ses droits.

Elle devra, dans les deux cas, faire procéder par huissier, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Lorsqu'elle demandera l'autorisation de saisir le président pourra, s'il le juge convenable, lui imposer un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance et devra être consigné avant la saisie.

Ces dispositions, ainsi que les autres formalités prescrites par l'art. 46 s'expliquent et se motivent d'elles-mêmes.

Il en est de même de l'art. 47, qui prononce la nullité de la saisie ou description, sans préjudice de tous dommages-intérêts, si le requérant n'y a pas donné suite dans un délai déterminé. Des actes aussi rigoureux, et la saisie surtout, peuvent porter un grave préjudice à la personne chez laquelle on les opère. Si donc on l'a fait méchamment ou seulement légèrement et sans cause, en sorte qu'on n'ose pas y donner suite, on est tenu de réparer, conformément au droit commun, le dommage qu'on a pu causer par sa faute.

L'article 48, qui prononce la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté ou de ses ayants droit, a été puisé dans les art. 427 et 429 du Code pénal; mais le projet de loi prescrit la remise des objets en nature, et sans que le plaignant ait besoin de justifier de son préjudice.

Titre VI.

L'article 49 charge le Gouvernement de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. Un règlement d'administration publique devra déterminer, en effet, la forme des titres, actes, procès-verbaux et autres pièces essentielles énoncées dans les art. 4, 5, 7, 9, 11, 13, 16 et 17; il arrêtera, en outre, les dispositions propres à assurer l'exécution uniforme de la loi.

Le même article statue que la loi n'aura effet que six mois après sa promulgation, et ce délai est nécessaire pour la publication du règlement et l'envoi des instructions.

Enfin, le dernier article prononce l'abrogation de toutes les dispositions législatives antérieures.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les motifs principaux des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; nous avons évité dans cette matière essentiellement pratique, et qui touche aux plus graves intérêts de l'industrie, toutes les discussions purement théoriques ou philosophiques qui auraient pu, en appelant de nouveau le débat sur des questions résolues par la législation actuelle, ébranler les principes qui en font la force.

Nous ne vous proposons aucun changement dans les dispositions fondamentales de cette législation ; nous maintenons le brevet d'invention comme titre de l'inventeur ; nous maintenons la durée de cinq , dix ou quinze années assignée à ce titre ; nous maintenons surtout, et nous fortifions même la règle de la délivrance des brevets sans examen préalable, règle en vertu de laquelle l'administration se borne à donner acte de ce qu'on lui demande régulièrement quant à la forme, laissant toutes les difficultés relatives aux droits des inventeurs à l'appréciation des tribunaux , seuls juges compétents pour prononcer sur des questions de propriété, de validité de titres, de fraude et d'application des lois pénales.

Les innovations les plus importantes consistent dans la création du brevet provisoire de deux années . création qui sera si favorable aux inventeurs , et dans la suppression des brevets d'importation , qui étaient devenus si préjudiciables aux intérêts de notre industrie.

La projet de loi reconnaît et assure le droit des inventeurs étrangers ; c'est un hommage qui était dû au génie industriel des peuples, nos émules dans la carrière des arts utiles ; c'est un appel à la réciprocité, véritable fondement du droit public des nations.

La loi détermine avec précision les causes de nullité et de déchéance des brevets ; dans un système qui accorde à l'inventeur, à ses risques et périls , tout ce qu'il demande , il était nécessaire de marquer les écueils avec soin, et de réserver expressément à la société le droit de reprendre tout ce qui lui appartient.

Enfin, nous avons introduit dans le projet, pour la procédure relative aux actions en nullité et en déchéance et aux poursuites en contrefaçon, des dispositions spéciales qui , sans cesser d'être en harmonie avec les règles ordinaires de notre droit civil et criminel , nous ont paru les plus propres à assurer aux inventeurs une bonne et prompte justice.

N^o 2.**RAPPORT DE LA COMMISSION**

FAIT LE 20 MARS 1843

A LA CHAMBRE DES PAIRS

—

Messieurs, il y a bientôt quatre années, cette Chambre retentissait des plus nobles paroles à l'occasion de la loi destinée à protéger les droits des auteurs. Le génie, le travail, la science, trouvaient ici les plus éloquents apologistes, et l'assemblée tout entière applaudissait à une législation qui assurait, d'une manière plus étendue et moins précaire, les jouissances matérielles résultant de leurs œuvres, aux hommes auxquels la plus haute des récompenses est d'ailleurs réservée, la renommée, l'honneur et la reconnaissance du pays

Espérons que cette législation, si sagement élaborée dans cette enceinte, ne tardera pas longtemps encore à prendre sa place dans le Code de nos lois.

Aujourd'hui, Messieurs, passant de cette région si noble et si élevée, dans une sphère non moins utile et également digne de toute votre attention, le Gouvernement appelle vos méditations sur les droits qu'il convient de réserver au génie de l'invention dans les arts industriels. Cette matière est vaste et difficile; elle touche à la fois aux intérêts les plus vivaces de la société, que vous avez la mission de défendre, et à une multitude d'intérêts privés que votre devoir est de protéger.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi si important, s'est entourée de tous les documents propres à l'éclairer; et après s'être livrée avec zèle à l'accomplissement de la tâche laborieuse qui lui était imposée, elle vient rendre compte à la Chambre du résultat de ses travaux.

Il est aujourd'hui une vérité universellement reconnue , c'est que le travail national, c'est-à-dire l'emploi plus ou moins intelligent des forces vitales d'un peuple, dirigées vers le sol par la culture, ou appliquées aux produits du sol par l'industrie, est la principale cause de la puissance et de la richesse des nations. Si la conquête, en effet, forme le plus souvent leur territoire, le travail seul le vivifie et le protège. Encourager le travail, sous quelque forme qu'il se présente, le laisser libre dans son action, le multiplier autant que possible, lui faciliter la voie du progrès, tel est le devoir du législateur. Malheur à un peuple indolent ou routinier ; il serait bientôt à la remorque des autres peuples, et ne tarderait pas, en perdant sa richesse et sa puissance, à tomber dans un véritable état d'infériorité.

Mais, pour qu'une nation occupe sur la scène du monde le rang que peuvent lui assigner d'ailleurs une population active et nombreuse, un sol étendu et fécond, un climat et une situation des plus favorables, il ne suffit pas qu'elle travaille comme certains peuples de l'Asie, en ne faisant qu'imiter ce qui s'est toujours fait dans son sein, il faut encore que, par le développement et la constante application des intelligences, par le travail de ses savants, par le génie inventif de ses ouvriers, loin de rester dans un état stationnaire, elle fasse faire sans cesse des pas nouveaux à son industrie.

Il faut qu'en augmentant son bien-être, ses jouissances et ses besoins, elle cherche dans des créations nouvelles non-seulement l'occasion et la facilité de les satisfaire, mais qu'elle se procure encore, dans l'intérêt de son commerce, des objets d'échange plus nombreux. C'est ainsi qu'elle sera en mesure de rivaliser avec les autres peuples et de soutenir la concurrence de ses voisins.

Mais, pour obtenir ces féconds résultats, il ne suffira pas au génie de ses citoyens de faire d'utiles emprunts à la nature en conquérant sur elle des produits industriels jusqu'alors inconnus ; il faudra encore perfectionner les moyens d'obtenir ceux dont elle est en possession, soit en diminuant la main d'œuvre, soit en employant des agents ou des moteurs moins coûteux, ou des rouages moins compliqués.

Encourager les inventeurs de nouveaux produits ou les inventeurs de procédés plus prompts, plus faciles, plus économiques pour produire ; obtenir par là l'abaissement du prix de revient, qui importe si essentiellement à la prospérité du commerce et au bien-être des consommateurs, ainsi qu'un accroissement dans la richesse nationale : tel doit être le but

constant des efforts de l'administration ; tel est celui du projet de loi sur les brevets d'invention, soumis en ce moment à votre examen.

Personne n'ignore qu'avant la grande Révolution française, les plus vastes et les plus importantes entreprises de commerce ou d'industrie pouvaient être l'objet de privilèges exclusifs. Le Gouvernement récompensait par des privilèges de cette même nature les nouvelles inventions industrielles ; mais les inventeurs étaient fréquemment entravés par des difficultés suscitées par les communautés qui leur disputaient le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'avaient point faites.

Les lois qui proclamèrent la liberté du commerce et de l'industrie, que le célèbre Turgot avait cherché à établir dans le royaume dès 1776, englobèrent dans la même proscription les privilèges commerciaux et les privilèges accordés aux inventeurs. A l'ancien système économique, au système restrictif, on substitua un système de liberté absolue. Moins sage que ne l'avait été l'Angleterre dans son fameux bill abolitif des monopoles commerciaux de la vingt et unième année du règne de Jacques I^{er}, en 1623, l'Assemblée Nationale fit table rase sur tout le passé ; elle détruisit tout ce qui avait existé sans songer à mettre quelque chose à la place ; sans songer à la garantie qu'elle devait à des droits justes et sacrés. Avec le régime de liberté absolue, la situation des inventeurs devint plus déplorable qu'elle ne l'était auparavant. Cet état de choses ne tarda pas à exciter de vives plaintes, et de toutes parts on sentit le besoin d'une législation nouvelle, qui accordât une protection réelle et efficace aux inventeurs en faisant disparaître tout l'arbitraire que la concession des anciens privilèges pouvait mettre dans la main du Gouvernement.

Dès 1789, le ministre du roi Louis XVI à Londres, que le rapporteur de votre commission se permettrait de nommer, s'il n'avait l'honneur d'occuper sa place dans cette enceinte, transmit aux inspecteurs généraux du commerce la législation et les monuments de la jurisprudence de la Grande-Bretagne sur cette importante matière. L'année suivante, en 1790, ces mêmes inspecteurs et une multitude d'inventeurs sollicitaient de l'Assemblée constituante l'application du système, si heureusement pratiqué en Angleterre depuis près de deux siècles, en faveur des nouvelles inventions.

Garantir à tout inventeur ou à tout auteur de combinaisons nouvelles en matière de fabrication, la jouissance de sa découverte pendant un certain temps, qui ne peut excéder quatorze années ; mais en exiger une description fidèle qui permette à la société d'en jouir pleinement à l'ex-

piration du privilège ; délivrer à cet inventeur ses lettres patentes de privilège sans examen de la nouveauté de l'invention, mais en même temps autoriser les tribunaux à prononcer la nullité ou la déchéance du monopole qu'elle confère si l'invention n'est pas nouvelle : telle est la base de cette législation qui a servi de type à la législation américaine et à celle de plusieurs Etats de l'Europe.

Tel est aussi le point de départ de l'Assemblée constituante dans les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui régissent aujourd'hui chez nous cette matière. Seulement cette assemblée fit un droit absolu pour l'inventeur de ce qui maintenant encore est considéré en Angleterre comme une grâce émanant du pouvoir royal ; grâce qui, au reste, n'est pour ainsi dire jamais refusée. Tel est également le système qui préside au projet qui vous est présenté par le Gouvernement, système dont l'expérience et le temps confirment l'avantage.

Aux lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sont venues s'ajouter, pour compléter le Code des brevets d'invention :

1^o La loi du 20 septembre 1792 qui défend au pouvoir exécutif de délivrer des brevets pour des établissements de finances et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés, attendu, est-il dit dans les considérants, qu'ils pourraient être dangereux, et que d'ailleurs les brevets ne doivent être accordés que pour les inventions relatives aux arts et métiers ;

2^o L'arrêté du 8 octobre 1798, qui fixe le mode de publication des procédés brevetés à l'expiration des brevets ;

3^o L'arrêté des Consuls, du 27 septembre 1800 (5 vendémiaire an ix), portant que le certificat d'un brevet d'invention sera signé par le Ministre de l'intérieur, et que les brevets seront délivrés tous les trois mois par le Premier Consul, et promulgués au *Bulletin des lois*. Cet arrêté, pour prévenir l'abus que les brevetés faisaient de leurs titres, ordonne qu'il sera inséré au bas de chaque expédition de brevet, la déclaration suivante : *Le Gouvernement, en accordant un brevet sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention ;*

4^o Le décret du 25 novembre 1806, qui abroge la disposition de l'article 44 du titre II de la loi du 25 mai 1791, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets par actions ;

5^o Le décret du 25 janvier 1807, d'après lequel les années de jouissance d'un brevet commencent à courir du jour de la signature du certi-

fiat de demande , délivré par le ministre , et la priorité d'invention , en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, date du dépôt des pièces à la préfecture ;

6° Enfin , le décret impérial du 16 août 1840 , non inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur* , portant que la durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement. Tel était, il y a peu d'années, l'état de la législation sur les brevets d'invention.

Tout en rendant le plus sincère hommage aux principes qui avaient dicté les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 , les inventeurs et les industriels demandaient depuis longtemps la révision de plusieurs dispositions de ces lois, dont la partie réglementaire avait surtout besoin d'être améliorée. L'attribution à la juridiction des tribunaux de paix de toutes les contestations relatives aux brevets d'invention , n'était plus en rapport avec l'importance de ces affaires , depuis que l'industrie française a pris de si heureux développements. La loi du 25 mai 1838 a satisfait à ce premier vœu.

Mais il en était d'autres plus essentiels peut-être encore , qu'elle ne pouvait plus longtemps méconnaître. Les inventeurs reprochaient à nos lois de ne leur laisser aucun moyen d'éprouver leur œuvre avec sécurité, avant de prendre un brevet, ou de pouvoir le perfectionner à l'exclusion de tous autres, pendant un certain temps, après sa concession.

Cependant entre l'idée première d'une découverte et sa réalisation aussi complète et aussi parfaite que peut la concevoir et la mettre en œuvre un homme habile , la distance est considérable ; et il n'est pas donné à l'esprit le plus exercé, à l'imagination la plus féconde, à l'œil le plus pénétrant, de la parcourir du premier coup. Envisager de prime abord une question sous toutes ses faces est l'œuvre du génie ; mais prévoir à l'avance tous les inconvénients ou tous les avantages qu'une découverte présentera dans son exécution, excède les bornes de l'esprit humain.

Le projet de loi pourvoit d'une manière heureuse , suivant nous , à cette lacune de notre législation. Etendant sa sollicitude sur les intérêts de nos inventeurs, sans causer le moindre dommage au pays, il fait aussi cesser la défense qui leur était faite de prendre des brevets à l'étranger pour une industrie brevetée en France. En même temps qu'il fait droit aux justes plaintes des inventeurs , il ne néglige pas les intérêts non moins sacrés de la société. Il prohibe pour l'avenir les brevets d'importation.

Ces sortes de brevets avec les rapports multipliés qui existent aujourd'hui entre les peuples, avec la facilité des communications, n'étaient plus qu'une prime prélevée par la course sur les produits de notre industrie. Le commerce en demandait depuis longtemps l'interdiction. Le projet en la prononçant, satisfait au vœu général. De nombreuses dispositions réglementaires y modifient d'une manière presque toujours heureuse les usages actuellement suivis. Il suffit de citer celle qui dispensera le Gouvernement de prononcer la déchéance des brevets pour défaut du paiement de la taxe. Cette tâche était souvent pénible, embarrassante et fâcheuse pour l'administration. Elle désirait le changement de cette disposition.

Appelé ainsi par les suffrages de tous les intéressés, le projet de loi sur les brevets d'invention ne pouvait apparaître à votre commission qu'avec le caractère d'utilité, de nécessité et d'urgence que les ministres qui se sont succédé au département du commerce, lui ont reconnu.

Votre commission a pensé, malgré la divergence d'opinion de l'un de ses membres les plus distingués, qu'il convenait de procéder dans cette circonstance par voie de codification, et de ne pas laisser épars çà et là, quelques lambeaux de législation.

Après avoir ainsi jeté un coup d'œil rapide sur les principes qui servent de base au projet de loi, apprécié les innovations qu'il consacre, reconnu son utilité et approuvé sa forme, nous devons vous faire connaître maintenant ses divisions et l'examiner ensuite dans ses détails.

Le titre I^{er}, sous la rubrique *Dispositions générales*, définit le droit accordé aux inventeurs, indique les objets susceptibles d'être brevetés, règle la durée des brevets ainsi que leur taxe.

Le titre II traite des formes à suivre pour leur délivrance. Il se divise en cinq sections. Il s'occupe successivement de la demande des brevets, de leur délivrance, des certificats d'addition, de l'exploitation, de la cession des brevets, de la communication et de la publication des descriptions.

Le titre III est relatif aux droits des étrangers.

Le titre IV traite des nullités et déchéances.

Le titre V s'occupe de la contrefaçon et des peines.

Le titre VI, sous l'intitulé *Dispositions particulières et transitoires*, prescrit la promulgation d'une ordonnance pour l'exécution de la loi, abroge toutes les dispositions législatives antérieures sur les brevets d'invention et contient quelques dispositions nécessaires pour la transition de l'ancienne législation à la nouvelle.

Titre I^{er}.**Dispositions générales.**

L'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1791 portait ces mots: Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur. L'article 1^{er} du projet de loi évite sagement cette qualification de *propriété*. Nous approuvons sa réserve et nous sommes d'autant mieux fondés à proposer à la Chambre de s'y conformer, que déjà dans la loi qu'elle a discutée il y a bientôt quatre années, elle a évité d'employer cette expression en définissant les droits des auteurs sur leurs ouvrages.

Les discussions qui ont eu lieu à cette époque, et le vote qui les a suivies nous dispensent d'entrer dans l'examen approfondi d'une question plutôt philosophique que législative, question qui ne pourrait être résolue ici d'une manière opposée à celle du projet de loi sans en renverser l'économie, à moins de se refuser à suivre dans toutes ses conséquences logiques le principe que l'on aurait posé.

Sans contredit, rien n'est plus intimement uni à l'homme que sa pensée; par cela même qu'il la conçoit, l'auteur d'une découverte en est propriétaire; mais ce droit lui échappe dès qu'il veut la produire au dehors, c'est-à-dire en obtenir un résultat. Elle passe au domaine public. Il a besoin de la société et de la loi pour lui assurer le privilège de la mettre seul en œuvre et d'en recueillir privativement les avantages. Le législateur est donc maître de fixer les conditions de cette jouissance exclusive que l'inventeur ne tient que de lui.

Nous vous proposons de dire alors avec l'article du projet de loi, en en modifiant un peu les termes, que toute découverte ou invention nouvelle dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par le projet, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention, et que ce droit sera constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

L'article 2 définit les objets susceptibles d'être brevetés, savoir: l'invention des nouveaux produits industriels, ou l'invention ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel.

Ces termes, dans leur généralité, semblent embrasser et comprendre

toutes les inventions ou applications susceptibles d'être brevetées. Nous y avons cependant remarqué une lacune que nous vous proposons de combler. On peut, à l'aide de moyens nouveaux, ou par l'application nouvelle de moyens connus, ne pas toujours obtenir un produit, mais un simple résultat industriel. Il y a lieu à breveter l'inventeur dans l'un et l'autre cas. L'article amendé a pour but de l'exprimer. Vous l'adopterez, Messieurs, car vous penserez avec nous que tout ce qui rend plus facile ce qui est utile, et produit plus d'effet avec moins d'efforts, mérite d'être encouragé à l'égal de l'invention.

A peine l'Assemblée constituante avait-elle proclamé que toute nouvelle découverte dans tous les genres d'industrie était la propriété de son auteur, et avait-elle posé d'une manière trop absolue, suivant nous, le principe de non-examen préalable pour quelque cause que ce pût être, qu'un assez grand nombre de gens profitèrent du goût de l'époque pour les innovations, et des embarras du Trésor pour demander et obtenir des brevets pour des plans ou établissements de crédit ou de finance.

La loi des 20 et 25 septembre 1792 eut pour but de faire cesser cet abus en disposant que le pouvoir exécutif ne pourrait plus concéder des brevets d'invention aux établissements de finance, et en supprimant l'effet de ceux qui avaient été accordés. L'Assemblée déclare dans le préambule que la loi de 1791 doit être entendue dans ce sens qu'il n'y a de brevetables que les industries relatives aux arts et métiers. Nous en avons conclu avec le Gouvernement, la jurisprudence et les législations étrangères, que toutes les inventions qui se rapportent uniquement à la science, à l'intelligence, ne pouvaient être l'objet de brevets, et que leurs résultats industriels pouvaient seuls être brevetés. Ainsi, un principe, une idée, une observation, une méthode scientifique ne sont pas susceptibles d'être brevetés, mais bien leur application spéciale et positive à une fabrication déterminée.

Il ne suffit pas pour qu'une industrie puisse être brevetée qu'elle donne des produits et des résultats susceptibles d'entrer dans le commerce, il faut encore qu'elle soit licite, c'est-à-dire que cette industrie ne soit contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à la sûreté publique. Car si la société, dans l'intérêt de la protection qu'elle doit à chacun de ses membres, dans l'intérêt même de l'universalité des citoyens doit encourager les inventions dans la personne de ceux qui les trouvent; si, dans ce but, elle ne doit mettre aucune entrave à la production de la pensée industrielle, comme à la production de la pensée littéraire, il est cependant

des limites au delà desquelles cette protection mal entendue et mal appliquée, cette liberté sans bornes, ne produiraient que des dangers et des maux.

Le Gouvernement l'a senti comme votre commission, aussi vous propose-t-il de déclarer, dans l'art. 33, que les brevets qu'on pouvait le forcer à délivrer suivant son système, contrairement à cette règle de salut pour la société, pourront être annulés par les tribunaux. Quant à nous, profondément convaincus que le Souverain ne doit point privilégier ce qu'il serait obligé de prohiber et de punir, nous vous proposons de déclarer dans ce même article 3 que les industries contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique, ne sont pas susceptibles d'être brevetées; et nous vous demandons de décider, dans l'art 44, que le ministre devra rejeter la requête des hommes qui respecteraient assez peu la morale publique et les lois de leurs pays pour les outrager ainsi.

Ici, Messieurs, a commencé à se manifester entre le ministre du commerce et la majorité de votre commission, un dissentiment que les explications réciproquement échangées n'ont pu faire disparaître. Ce dissentiment s'est encore accru lorsque, conformément au vœu unanime des diverses commissions spéciales formées au ministère du commerce pour préparer le projet actuellement en discussion, conformément au désir des conseils supérieurs de l'agriculture, du commerce, à celui du conseil d'Etat auquel il a été soumis, et enfin sur la demande de l'Académie de médecine, nous avons décidé de vous proposer de ne pas autoriser la concession des brevets pour des remèdes secrets. La loi du 7 janvier 1794, dans sa généralité et dans son respect pour le principe de propriété absolue de l'inventeur de toute nouvelle découverte, n'excluait du brevet d'invention ni les industries illicites, ni les compositions pharmaceutiques. La loi du 44 mai même année, art. 9, prononça la déchéance du brevet obtenu pour toute industrie et tout objet que les tribunaux jugeraient contraires aux lois du royaume. Cette loi garde également le silence sur les remèdes secrets.

Un grand nombre de brevets furent pris à cette époque pour des remèdes de cette nature; plus tard l'autorité, dans l'intérêt de la santé publique, fut obligée de régler cette matière.

La loi du 24 germinal an xi porte, art. 25 : Nul autre qu'un pharmacien ne peut préparer, vendre ou débiter aucun médicament. » — Aux termes de l'art. 32 : « Les pharmaciens eux-mêmes ne peuvent vendre de remèdes secrets. » — Enfin, d'après l'art. 36 : « Toute annonce ou

affiche imprimée , indiquant des remèdes de cette espèce est prohibée. » En 1810 , l'Empereur , voulant d'un côté augmenter les moyens utiles à l'art de guérir en facilitant l'emploi des remèdes propres au soulagement des maladies, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité ou d'occasionner des accidents funestes en débitant des drogues sans vertus ou des substances inconnues et dont on pouvait faire par ce motif un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de ses sujets¹, rendit le 18 août de cette année un décret relatif à cette matière. Aux termes de ce décret, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets doivent cesser immédiatement. Tout individu qui découvre un remède et veut qu'il en soit fait usage , doit en remettre la recette au Ministre de l'intérieur. Le ministre forme une commission prise parmi les professeurs des facultés de médecine à l'effet d'examiner la composition et de reconnaître : 1° si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2° si le remède est bon en soi , s'il produit des effets utiles à l'humanité ; 3° quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur du remède reconnu utile , en proportionnant ce prix au mérite de la découverte , aux avantages qu'on peut en retirer pour l'humanité, et même aux avantages personnels que l'inventeur eût pu en attendre. En cas de réclamation de la part des inventeurs contre les décisions de la première commission, il doit être nommé une commission de révision. Sur leur avis , et après avoir entendu lui-même les inventeurs, le ministre de l'intérieur doit provoquer une décision souveraine , faire un traité avec l'inventeur , soumettre ce traité à l'homologation du conseil d'Etat, et publier sans délai le remède dont il s'agit.

L'article 8, en particulier, contient cette disposition formelle : *Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit ci-dessus.*

Les seuls remèdes reconnus par la loi² étant ceux qui sont composés soit conformément au Codex ou formulaire rédigé par les ordres de l'autorité, soit conformément aux prescriptions doctorales dans chaque cas particulier, ou ceux dont la recette a été achetée et publiée par le Gou-

¹ Texte du préambule du décret.

² Loi du 21 germinal an 11.

vernement, on a considéré que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés *secrets*.¹

Il résulte donc de la loi et de l'interprétation qu'elle a reçue, que la délivrance d'un brevet pour des remèdes secrets, alors même que ce brevet en contient la révélation complète, ne leur fait pas perdre le caractère légal de remèdes secrets, et qu'il est formellement défendu par l'article 8 du décret du 18 août 1840, de délivrer des permissions pour les vendre.

Cependant, un grand nombre de brevets ont été et sont encore tous les jours accordés pour des compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. En cela, l'autorité croit devoir obéir aux prescriptions lâcheuses et certainement bien rigoureuses pour elle, résultant du principe de propriété consacré par les lois des 7 janvier et 25 mai 1794, qu'elle considère comme ne lui permettant pas de refuser des brevets dans aucun cas.

Mais toutefois, avant de les délivrer, elle a soin de consulter l'Académie de médecine pour savoir si la composition peut être nuisible ou dangereuse. Si l'Académie la déclare telle, on en prévient l'inventeur; si celui-ci persiste, on lui donne son brevet, mais on a la précaution d'avertir le ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en poursuive l'exploitation.

Telles sont, Messieurs, les explications que M. le ministre nous a présentées pour calmer nos inquiétudes et rassurer nos consciences, en cas d'adoption du système qu'il nous a présenté.

Mais ce système auquel on peut se soumettre lorsque la législation en vigueur paraît en faire une obligation, doit-on l'adopter lorsqu'on revise cette législation elle-même?

Reportons-nous, Messieurs, à l'origine et au berceau de ces lois. Le législateur de 1794, dominé par les idées de son époque, pénétré des principes et du besoin d'une liberté commerciale exagérée, qui lui firent rejeter jusqu'à la pensée de maintenir ou de reconstituer les chambres de commerce aujourd'hui si utiles, ne fit-il pas une part trop large à ce

¹ Voir l'arrêt de la cour royale de Paris, du 24 décembre 1831, et un grand nombre de jugements rendus depuis.

qu'il considérât comme la propriété de l'inventeur industriel ? N'eut-il pas trop peu de souci du véritable intérêt de la société et de celui du pouvoir, en accordant à un inventeur un privilège pour une industrie contraire aux lois et à la sûreté publique, et en obligeant le Monarque à en revêtir la patente de sa signature et à la faire sceller du sceau de l'Etat ? Il ne suffit pas que par une loi postérieure de quatre mois à la première, ce législateur ait autorisé les tribunaux à prononcer la nullité de pareilles patentes ; la majorité de votre commission n'hésita pas à dire qu'il eût été plus conforme au bien public, aux devoirs et à la dignité du Gouvernement de les refuser.

Le principe du refus des brevets par le pouvoir souverain, pour des industries contraires aux lois, aux mœurs, à la sûreté publique, n'est-il pas inscrit sur le frontispice de toutes les législations européennes ? Et cependant toutes, à l'exception de la Belgique, de la Hollande, de la Prusse et de la Sardaigne n'ont-elles pas adopté comme nous le principe de non-examen préalable, en ce qui concerne la nouveauté ou l'utilité de l'invention ?

Tout gouvernement a le droit et le devoir de faire exécuter les lois, il doit empêcher ce qu'elles prohibent. On ne peut vouloir qu'il accorde un privilège à ce qu'elles défendent, à ce qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, et qu'après avoir ainsi privilégié une chose contraire à la morale, il en fasse poursuivre la nullité devant les tribunaux.

Par respect pour l'autorité qu'il exerce dans ses tribunaux, on voudrait que le Roi du haut de son trône, sur le rapport du contre-seing de son ministre, proclamât un brevet d'invention, pour un objet justement et manifestement prohibé, laissant ainsi les citoyens, victimes du délit privilégié d'un poison, jusqu'à ce que son procureur général, averti par son ministre, eût dirigé des poursuites pour faire annuler cet acte royal qu'on ne saurait qualifier. N'y a-t-il pas là quelque chose qui répugne à la nature et à la dignité du pouvoir souverain ?

Dans notre système, l'administration n'a qu'à examiner une chose ; c'est la nature de l'invention : est-elle licite ; elle accorde le brevet sans examen préalable des procédés de l'inventeur ; ces procédés échappent et doivent toujours échapper, d'après nos principes, à ses agents qui n'assument à cet égard aucune responsabilité ; si l'administration trouve au contraire que l'invention est illicite, comme elle aussi, dans la sphère qui lui est assignée, doit assurer le règne des lois, elle refusera le bre

vet, et n'accordera plus ainsi un prétendu privilège à une industrie que la loi défend d'exploiter. •

Si l'inventeur a des raisons de croire que la religion du ministre a été trompée, la voie du recours au conseil d'Etat lui est ouverte. Ainsi disparaît toute apparence, tout soupçon d'arbitraire.

L'examen de l'administration n'ayant dû porter que sur la question de savoir si l'industrie pour laquelle on réclame un privilège, est licite d'après les lois, et non sur les questions de nouveauté et de priorité de l'invention et sur les autres points accessoires; nous vous proposerons de décider, conformément aux règles ordinaires, que la concession du brevet, même par ordonnance royale rendue sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'Etat, ne fait pas obstacle à ce que les tiers portent à cet égard leurs réclamations devant les tribunaux.

Ce système, où tout s'enchaîne, se combine, où tous les genres de garantie sont offerts à la société et aux intéressés eux-mêmes; ce système, qui rend à l'administration le caractère auguste de gardienne des lois et des mœurs qu'elle ne saurait abdiquer dans aucun de ses actes; ce système qui l'établit en sentinelle vigilante, pour garantir la santé publique de l'emploi de tant de drogues nuisibles, ou pour empêcher les citoyens d'être la dupe des charlatans pour des mixtions composées de substances connues, que tout le monde peut faire et varier de mille manières; ce système, qui restitue au décret, toujours en vigueur, du 18 août 1810, toute sa force bienfaisante, en faisant entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé l'inventeur aux frais de l'Etat, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires; ce système, si fort en rapport avec les fondations pieuses faites en faveur de l'art de guérir par le charitable M. de Monthyon; ce système, répéterons-nous en finissant cette longue discussion, ne nous appartient pas en propre, il est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionné par plusieurs prédécesseurs de M. le ministre actuel; il a été homologué par les conseils supérieurs du commerce et de l'industrie, adopté par le conseil d'Etat. La majorité de votre commission espère qu'après tant d'importantes autorités il obtiendra également vos suffrages.

Nous avons adopté à l'unanimité l'art. 4, qui fixe la durée des brevets à cinq, dix ou quinze années, en décidant qu'ils donneront lieu à une taxe de 500, 1000 et 1500 fr. suivant le terme de durée choisi par l'inventeur dans l'une de ces trois périodes. •

Si cet article n'a été l'objet d'aucun dissentiment dans votre commis-

sion, il a donné lieu à de nombreuses réclamations venues du dehors. Il n'entre pas dans notre pensée de vous entretenir de toutes celles qui nous ont été adressées sur cette grave matière. Notre tâche serait trop étendue; cependant comme il s'agit ici de la disposition la plus importante de la loi, de celle qui détermine la durée du privilège des inventeurs et en fixe le prix, nous croyons nécessaire de vous faire connaître les vœux que plusieurs d'entre eux ont exprimés eux-mêmes ou qui ont été consignés dans divers écrits. Les uns voudraient que ce qu'ils appellent la propriété industrielle fût traitée à l'égal de la propriété littéraire, et que par conséquent la durée du privilège fût fixée à toute la vie de l'inventeur et s'étendit même au delà. D'autres, se fondant sur ce que le privilège de l'auteur est exempt de toute taxe, demanderaient qu'il en fût de même du privilège de l'inventeur; un grand nombre eût voulu des taxes moindres, quelques-uns, des taxes graduées, payées par annuités et suivant une progression croissante d'après le nombre d'années que l'inventeur eût choisi pour la durée de son brevet dans la limite maximum de quinze ans; sans être astreint à adopter un des périodes quinquennaux ci-dessus déterminé.

La pensée industrielle et la pensée littéraire, dirons-nous aux premiers, sont toutes deux sans doute le produit de l'intelligence; mais sont-elles au même degré l'apanage particulier de ceux qui les ont conçues, et leurs auteurs doivent-ils dès lors être traités à l'égal l'un de l'autre? L'industrie se compose de la masse des découvertes préexistantes; aussi l'industrie profite-t-il bien plus pour ses inventions de toutes les connaissances répandues avant lui dans les arts et métiers, que le littérateur ne tire parti des ouvrages existant dans les bibliothèques. Un mécanicien ordinaire, de nos jours, en sait plus pour la perfection de son art que le plus habile inventeur des siècles précédents. L'industrie, par un heureux privilège, non-seulement ne perd jamais, mais d'un pas tantôt plus lent, tantôt plus rapide, elle avance incessamment. Le génie des auteurs est-il également progressif? Notre siècle, sous ce rapport, dépasse-t-il celui de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV? N'établissons donc point de comparaison entre les applications diverses du génie de l'homme à des objets si différents. N'est-il pas d'ailleurs une circonstance qui, en dehors de ce parallèle, vient impérieusement exiger des règles différentes? Les droits accordés aux inventeurs par les brevets d'invention ne constituent-ils pas à leur profit un temps d'arrêt pour l'industrie? N'est-il point expressément défendu de faire usage du perfectionnement apporté à une invention

privilegiée sans l'assentiment du breveté ? En est-il de même de l'homme de lettres et du savant ? Les livres ne sont-ils pas faits avec des livres, et chacun n'est-il pas libre de s'inspirer des idées et du travail d'autrui ? Le plagiat seul ne constitue-t-il point la contrefaçon ?

D'ailleurs, par un accord presque unanime, les nations si divisées et si différentes sur la manière de traiter les hommes de lettres et les savants, n'ont-elles pas fixé toutes le privilège des inventeurs à quatorze ou quinze années au plus ?

Ce n'est pas à tort sans doute, dirons-nous maintenant aux adversaires de la taxe, que ces divers gouvernements se sont accordés pour exiger une taxe pour les brevets. Est-il exorbitant de demander un droit modéré, un droit qu'on pourrait à peine appeler rémunérateur, en compensation du privilège d'exploitation exclusive conféré aux brevetés par la société ? non, sans doute. N'est-il pas important dans un système qui admet la délivrance des brevets, sans l'examen préalable de l'utilité de prétendues inventions, d'écarter au moins par l'obligation d'acquitter la taxe, la plus grande partie de ces billevesées et de ces rêveries que l'on présenterait chaque jour au bureau des brevets ? Le principe de la taxe ne pouvait donc être sérieusement contesté. Sa quotité, telle qu'elle est déterminée par le Gouvernement, nous a paru équitable ; si elle est légèrement accrue pour les brevets de cinq et de dix ans, elle reste pour les brevets de quinze ans (ceux qui se rapportent en général aux industries importantes) au taux fixé par le tarif joint à la loi du 25 mai 1794-elle est même un peu moindre, et cependant combien le prix de l'argent n'est-il pas diminué depuis cette époque, de combien les taxes de toute autre nature ne sont-elles pas accrues.

La loi ne saurait donc être considérée comme marquée au coin de la fiscalité. Loin de là. Si elle fait subir une augmentation de moins de 150 fr. aux brevets de cinq et de dix années, elle crée des brevets provisoires de deux ans, qui ne seront passibles que d'un droit de 200 fr. Un grand nombre d'inventeurs, peu assurés des avantages de leurs découvertes, ne seront plus obligés, comme auparavant, de dépenser au delà de 400 fr. pour pouvoir se livrer en toute sécurité à des essais, et ce n'est qu'après avoir réussi, c'est-à-dire après avoir acquis les moyens de solder le supplément du prix de leur brevet, qu'ils auront à en verser le montant. Ils hésiteront moins alors à prendre des brevets de quinze années. Ceux de cinq ans, aujourd'hui les plus nombreux, disparaîtront presque complètement. Il peut n'être pas hors de propos de rappeler ici

qu'une patente d'invention coûte , pour être exploitée pendant quatorze ans dans l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande , 7950 fr. non compris les frais de requête qui s'élèvent de 250 à 500 fr. L'extension pour les colonies ne coûte rien de plus si elle est faite d'une manière collective ; quand elle n'est réclamée que plus tard, il faut payer une nouvelle taxe.

L'introduction dans notre législation d'un brevet provisoire de deux ans, qui permet aux inventeurs de faire toutes les expériences et tous les essais utiles ; la crainte d'augmenter les écritures et de les compliquer ; l'inconvénient qui résulterait d'une position moins nette et moins tranchée pour les industries non brevetées , obligées de recourir sans cesse aux actes de concession pour connaître exactement la durée des privilèges, nous ont fait rejeter le système tendant à substituer à nos brevets de cinq, dix et quinze années , des brevets dont la durée eût été laissée au choix des inventeurs, en donnant naissance à un droit annuel et progressif, ainsi que cela est pratiqué en Autriche.

Le nombre des brevets est aujourd'hui sept fois plus considérable qu'il n'était du temps de l'Empire. Il tend toujours à s'accroître. Il résulte du tableau qui nous a été remis par l'administration , que le nombre des brevets accordés s'est élevé , pendant les neuf premiers mois de 1842 , à 4085, dont 576 de cinq ans , 313 de dix ans , 194 de quinze ans. Le nombre des brevets d'addition a été de 524 pendant ces trois premiers trimestres ; il n'avait été que de 274 pendant tout le cours de l'année précédente.

Titre II.

Passons au titre II, qui traite des *formalités relatives à la délivrance des brevets*. Quiconque veut obtenir un brevet d'invention dépose sous cachet, à la préfecture, sa demande au ministre. Il joint à l'appui la description de l'invention , les dessins et les échantillons nécessaires pour son intelligence. La demande, limitée à un seul objet, ne doit contenir ni condition, ni restriction, ni réserve. Il résulte de là que toute demande qui comprendrait plusieurs objets distincts devrait être rejetée par le ministre. La description, d'après le projet, devrait être *entièrement* écrite en français ; nous vous proposons de supprimer le mot *entièrement*, qui n'ajoute rien au sens de la phrase et pourrait empêcher l'emploi, souvent nécessaire, de mots techniques empruntés aux autres langues. Un duplicata de la description et des dessins doit être joint à la requête ; nous vous demandons d'exiger que cette requête renferme un titre contenant la désignation sommaire et précise de l'invention.

En Angleterre, toute demande qui indique un titre inexact est par cela même entachée de nullité ; nous n'adoptons pas cette règle sévère ; nous nous contentons d'autoriser le ministre (nouvel art. 43) à modifier le titre sous lequel le brevet aura été demandé, si ce titre ne remplit pas son objet, et après qu'il aura entendu le comité consultatif des arts et manufactures, et prévenu l'inventeur.

Les descriptions jointes aux brevets ne doivent être publiées qu'à l'expiration du brevet provisoire ; pendant la durée de ce brevet, il importe que les tiers soient instruits de l'existence des concessions de cette nature ; ils ne le seront dans les départements que par la promulgation qu'en fera le *Bulletin des lois* (art. 47, disposition nouvelle). Il importe que ce bulletin énonce, d'une manière sommaire et précise, l'objet de l'invention ; il importe aussi que la rédaction du catalogue, existant au ministère, ne puisse être l'objet d'aucune critique. Cette disposition nouvelle remplira ce double but.

Nous faisons à l'art. 8 un changement important. Le Gouvernement propose de faire courir la durée d'un brevet de la date du dépôt des pièces à la préfecture. C'est là une innovation qui ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Il est plus équitable de continuer à se conformer à cet égard aux dispositions du décret du 23 janvier 1807, et de ne faire courir la durée du brevet que du jour où il est signé par le ministre. L'inventeur, en effet, ne doit, dans aucun cas, souffrir des retards, bien involontaires sans doute, que l'expédition de son brevet pourrait éprouver. Votre commission ne peut du reste que rendre hommage à la promptitude avec laquelle les titres sont délivrés en ce moment au ministère. Le règlement d'administration publique devra renfermer des dispositions pour que, conformément à l'art. 40, les parties n'apportent, par leur faute ou négligence, aucun retard à l'expédition des demandes dans l'ordre de leur réception.

La section 2 traite de la délivrance des brevets. Elle comprend les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 du projet du Gouvernement, et s'étend dans celui de la commission, depuis l'art. 9 jusqu'à l'art. 16 inclusivement.

L'article 11 détermine que les brevets, dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Comme le Gouvernement, nous voulons encourager la pensée industrielle dans son berceau ; nous ne

voulons point entraver les arts, les soumettre à des vérifications souvent trompeuses ; nous concevons qu'il soit impossible de juger à l'avance si ce qu'on prétend nouveau n'est pas connu dans quelque manufacture isolée ; de prévoir le degré d'utilité que peut avoir une découverte lorsqu'elle aura pris du développement. Nous excluons donc l'examen préalable en ce qui concerne la nouveauté ou le mérite de l'invention , la fidélité ou l'exactitude de la description , et nous laissons aux particuliers le soin d'attaquer les brevets à cet égard, et d'en faire prononcer la nullité.

Nous pensons toutefois que le règlement d'administration publique devra reproduire la disposition de l'arrêté des consuls , du 5 vendémiaire an xi, sollicité par le premier consul lui-même, et portant que, pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres , il sera inséré au bas de chaque expédition la déclaration dont nous avons rapporté le texte au commencement de ce rapport.

Ce mode de délivrance des brevets , sans examen préalable de la nouveauté et de l'utilité d'une invention , presque universellement accueilli chez les nations industrielles, à l'exception de la Prusse, de la Belgique, de la Hollande et de la Sardaigne, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a pas trouvé un seul contradicteur au sein de votre commission.

Mais nous avons pensé, en même temps , que le Gouvernement devait avoir le droit et le devoir d'examiner , non-seulement comme le veut le projet, si la demande est régulière et si elle n'embrasse pas plusieurs objets distincts, mais encore si cette demande n'est pas contraire aux lois. La commission ne reviendra pas sur les observations étendues qu'elle a faites à cet égard en discutant l'art. 3 ; elle ne peut que s'y référer. Elle fera seulement remarquer ici que la rédaction du premier paragraphe de l'art. 11 , a été modifiée par elle dans le sens de ces observations. Les autres modifications de détail, faites à ce même article, s'expliquent d'elles-mêmes et n'exigent point de développements.

Nous avons donné les motifs du nouvel art. 42 en parlant de l'art. 6 : nous n'y reviendrons pas. La commission a complété l'art. 42 du projet du Gouvernement, en fixant l'époque à partir de laquelle courra le délai de trois mois accordé à l'inventeur , pour renouveler une demande irrégulièrement formée, sans être tenu de payer une seconde fois la taxe.

Les nouveaux articles 44 et 45 , que nous avons l'honneur de vous proposer, sont également la conséquence du système que nous avons arrêté pour l'art. 3 et développé à son occasion. Nous nous bornerons à rappeler ici quelles précieuses garanties l'intervention du conseil d'Etat

et la réserve du droit des tiers établissent soit pour l'ordre public , soit pour l'unité de jurisprudence dans tout le royaume, unité que les efforts de nos législateurs et de nos magistrats doivent toujours chercher à maintenir.

Dans les deux années qui suivront la date du brevet provisoire , les brevetés, alors bien fixés sur le mérite , l'utilité et les avantages de leur découverte, déclareront le temps qu'ils prétendent assigner à la durée de leur brevet définitif : tel est le but de l'art. 16, qui règle les formes à suivre dans ce cas ; si la découverte n'a pas répondu à l'attente des inventeurs , ils ne feront aucune diligence , leur invention tombera de plein droit à la fin de deux années dans le domaine public. Ils n'auront eu alors à déboursier pour ce privilège temporaire et ce temps d'épreuve que la nouvelle loi leur donne , qu'une somme de 200 fr. Nous avons déjà fait remarquer combien ce nouveau système était favorable aux inventeurs, obligés, d'après la législation existante , de prendre un brevet de cinq , dix ou quinze années , avant d'avoir pu se livrer à l'examen pratique de leurs œuvres , avant d'en avoir connu les résultats , et de faire ce choix , avec la presque certitude de ne pas obtenir de brevets de prorogation uniquement réservés pour des circonstances graves et exceptionnelles.

D'après le projet du Gouvernement (art. 14), une ordonnance royale devait proclamer, tous les trois mois, les brevets devenus définitifs. Nous vous proposons de décider, dans l'intérêt des tiers exposés à devenir contrefacteurs, sans en avoir été avertis en aucune manière (ainsi que nous l'avons déjà expliqué, à l'occasion de l'art. 6), que le *Bulletin des lois* comprendra aussi bien la proclamation des brevets provisoires que la proclamation des brevets définitifs.

L'article 15 détermine que la durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée dans aucun cas. Ainsi, il ne sera plus loisible à l'administration d'accorder des prorogations pour des brevets de cinq et dix années. Nous avons cru néanmoins devoir exprimer , ainsi que le faisait l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1791 , pour les cas exceptionnels de prolongation des brevets au delà du maximum de quinze années , que le pouvoir souverain de la loi planerait toujours au-dessus de la défense contenue dans cet article , et que le Corps législatif pourrait y déroger dans des circonstances et pour des cas extraordinaires.

La section 3 traite des certificats d'addition et des brevets d'invention pour perfectionnements.

L'article 2 de la loi du 7 janvier 1791 porte : « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection sera considéré comme une invention. »

La loi du 25 mai dit, article 8 : « Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. »

« Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de forme ou de proportion, non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être. »

Les brevets de perfectionnements créés par ces dispositions des lois, ont été souvent critiqués; à tort, suivant nous.

Un des organes les plus illustres des intérêts de l'industrie française, M. Chaptal, les a vivement attaqués¹; suivant lui, on ne peut raisonnablement assimiler le mérite des perfectionnements à celui de la découverte. « Il n'est peut-être, dit-il, aucun cas où l'artiste qui perfectionne puisse faire usage de son brevet; car comment concevoir que le perfectionnement apporté à un procédé puisse s'exécuter sans qu'on ait la faculté d'exécuter le procédé lui-même? Aussi les artistes qui perfectionnent un procédé déjà breveté prennent-ils un brevet d'invention pour échapper à ce vice radical de la loi de 1791, cela donne lieu chaque jour à des procès interminables. Il est rare que l'auteur d'une découverte importante jouisse paisiblement du résultat de ses recherches; il consume sa fortune et ses jours dans les procès, et il a la douleur de voir passer en d'autres mains l'exploitation d'une industrie qu'il a créée. Ce vice de la législation est inhérent à la nature même des choses, car les tribunaux ont à prononcer si le perfectionnement est une découverte nouvelle ou une simple modification de celle des brevets, si c'est un pur accessoire de la dernière ou un procédé nouveau, et dans beaucoup de cas il est bien difficile de motiver un jugement. »

L'auteur conclut de ces observations que les brevets de perfectionne-

¹ Voir son ouvrage sur l'Industrie Française.

ment devraient être supprimés. Quant à nous, de ces paroles si importantes et du grand nombre de justes réclamations qui nous ont été soumises, nous concluons avec le Gouvernement que nous devons accorder aux inventeurs une protection plus large et plus efficace, une protection même absolue, complète et exclusive pendant un certain temps; mais nous ne voulons pas priver les tiers, agissant ici, il faut bien le reconnaître, dans l'intérêt de la société, du droit d'apporter à une invention, pendant toute la durée du brevet, les diverses améliorations dont elle est susceptible. Un perfectionnement, lorsqu'il ne se borne pas à une simple modification de forme, est une véritable invention, et comme tel a droit d'être breveté. Les changements de forme ou de proportions non plus que les ornements, ne constituent pas des inventions, à moins toutefois que ces changements de forme ne produisent des effets nouveaux, ainsi qu'il peut arriver pour certains produits d'optique, la loi n'ayant voulu breveter que les inventeurs. Les auteurs de ces changements qui n'apportent rien de plus, rien de nouveau à la société, doivent-ils jouir du privilège qui est réservé aux découvertes? Non, sans doute. Cela a paru si évident au Gouvernement, qu'il n'a pas reproduit dans son projet la disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 25 mai. Votre commission, après avoir hésité quelque temps avant de se décider à ne pas la reprendre avec la modification ci-dessus énoncée, y a renoncé par le même motif. Elle m'a chargé d'en faire une mention expresse dans le rapport.

Nous avons refondu dans les art. 19 et 20 de notre projet, l'art 23 du projet du Gouvernement. Aux termes de l'art. 19, non-seulement le breveté, ses ayants droit réunis, mais encore ses ayants droit agissant séparément, mais stipulant alors au profit de tous, à cause du principe de l'indivisibilité du brevet, auront droit d'apporter au brevet les changements, perfectionnements ou additions dont il paraîtrait susceptible.

L'article 20 déclare que nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet de perfectionnement.

Par là les brevets de perfectionnement, dont M. Chaptal demandait la suppression complète, sont prohibés pendant les deux premières années de la découverte. C'est une pensée généreuse qui a dicté cette disposition au Gouvernement. Comme lui, votre commission a senti le besoin de venir d'une manière efficace au secours des inventeurs. De peur d'être devancés ou trahis, ces hommes utiles se hâtent de mettre leurs décou-

tes sous la protection de la loi. Lorsqu'ils les y placent, elles sont rarement à l'état de perfection que la réflexion leur ferait atteindre. La mise en œuvre ne fait-elle pas d'ailleurs apprécier seule les imperfections, les inconvénients, et n'indique-t-elle pas en même temps les moyens d'y obvier ?

Mais comment exécuter ou mettre en pratique une invention non brevetée ? Peut-on, sans faire des confidences souvent nuisibles, se procurer les capitaux nécessaires ? La prudence ne prescrit-elle pas de se tenir en défiance des ouvriers que l'on pourrait employer ? D'un autre côté, à peine le secret est-il divulgué et le brevet d'invention pris, les malheureux inventeurs ne deviennent-ils pas la proie de spéculateurs toujours à l'affût des améliorations dont leurs procédés sont susceptibles ? Ne sont-ils pas obligés de compter avec eux et de leur acheter un perfectionnement qu'un peu de temps, de réflexion ou de pratique leur eût fait découvrir ? Doit-on les laisser à leur merci et n'avoir aucun égard aux nombreux sacrifices de temps, de soins et d'argent qu'ils ont pu et dû faire ?

En Angleterre, chacun peut faire enregistrer dans le bureau de l'attorney ou du solicitor général, une demande connue sous le nom de *caveat*¹ dans laquelle il annonce une invention. Par cet acte il place sa découverte sous la sauvegarde de la loi, et requiert en même temps qu'on lui indique s'il a été déjà donné des patentes sur cet objet, et met opposition à ce qu'on en délivre d'autres au préjudice de celle qu'il se propose de prendre dans le délai d'une année. Ce délai d'un an peut être prorogé.

S'il est présenté une demande analogue à celle qui est sommairement décrite dans le *caveat*, les deux inventeurs expliquent leurs moyens au juge qui décide s'il y a similitude dans les inventions. Si cette similitude n'apparaît pas aux yeux de l'attorney, le brevet est accordé.

Nous pensons que le système du brevet provisoire, tel qu'il est défini par le projet, protégera d'une manière plus efficace les intérêts des inventeurs, que ne pourraient le faire des dispositions empruntées au système des sauvegardes usitées en Angleterre. Outre les abus auxquels des dispositions analogues pourraient donner naissance, elles auraient le grave inconvénient de nécessiter l'examen préalable pour des questions de nouveauté et de priorité : ce que l'ensemble du projet tend à éviter.

¹ Voir la note page 296.

Aux termes de l'art. 6 , une demande de brevet ne peut comprendre plusieurs objets distincts ; il ne faut pas que plus tard , et sous prétexte d'additions, on puisse violer cette règle et se soustraire ainsi à l'obligation de prendre un nouveau brevet. La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer dans l'art. 24 prévient tout abus à cet égard, et pourvoit à la lacune que le projet du Gouvernement présentait sur ce point.

Si le breveté préfère prendre un brevet de perfectionnement de cinq, dix ou quinze ans, plutôt qu'un certificat d'addition finissant avec le brevet principal, l'art. 22 lui en donne le droit. Il ne pourrait être plus mal traité à cet égard que le reste des citoyens. Ce nouveau brevet n'influera en rien sur les droits du public, sur l'invention principale à l'expiration du brevet primitif. Cette disposition était certainement dans l'esprit de la loi , peut-être même pouvait-elle résulter de la combinaison de divers paragraphes : nous l'avons placée pour plus de clarté dans le texte même de l'article.

Nous ne proposons aucun changement à l'art. 49 du projet du Gouvernement devenu le 23^e du nôtre. Il est juste, en effet , que le propriétaire d'un brevet de perfectionnement ne puisse exploiter l'invention déjà brevetée sans l'assentiment de celui auquel appartient l'invention principale, et réciproquement, et que celui-ci n'ait aucun droit sur le brevet obtenu pour une invention nouvelle se rattachant à l'objet de son brevet. Sans doute c'est une gêne réciproque, mais cette gêne mutuelle amène des concessions et des traités.

La section IV était intitulée *de l'exploitation et de la cessation des brevets*.

Un seul article, vivement attaqué, constituait tout ce qui avait rapport à l'exploitation dans cette section. Nous avons transporté les dispositions de cet article, portant le n^o 20 dans le projet du Gouvernement, dans l'art. 35 de celui de la commission , en leur faisant subir les modifications dont elles nous ont paru susceptibles. De notre côté nous avons ajouté au projet quelques règles relatives à la transmission des brevets par d'autres voies que par celle de la cession. Ainsi se justifie le changement fait à la rubrique de cette section. Les dispositions qu'elle contient sont très-simples. Le breveté peut céder son brevet en tout ou en partie par acte notarié. Une disposition nouvelle explique ce qu'on doit entendre par cession partielle. Cette cession ne peut jamais avoir pour effet de diviser la découverte décrite dans le brevet. Cette règle découle du principe

qui veut qu'un brevet ne puisse comprendre plusieurs objets à la fois et que les additions se rattachent toujours d'une manière intime au brevet principal.

Les cessions n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elles sont enregistrées au secrétariat des préfectures.

L'enregistrement de ces cessions et de tous autres actes emportant mutation a lieu sur la production authentique d'un extrait de ces actes. Les préfets transmettent dans les quinze jours les procès-verbaux constatant l'enregistrement au ministère du commerce, où les mutations intervenues sur chaque brevet sont inscrites sur un registre tenu à cet effet. Ces mutations sont ensuite proclamées dans la même forme que les brevets.

Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la disposition comprise dans l'art. 23 du projet du Gouvernement a trouvé place dans les art. 19 et 20 de celui de la commission.

L'article 24 du projet du Gouvernement, devenu l'art. 23 du nôtre, est divisé en deux paragraphes : le premier porte que les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté une licence pour l'exploitation de la découverte, profiteront de plein droit des certificats d'addition ultérieurement délivrés. Nous adoptons cette disposition qui découle du principe de l'indivisibilité du brevet et de ses accessoires.

Tout inventeur qui ne voudrait pas faire jouir les cessionnaires des améliorations qu'il pourrait faire à son invention première, serait obligé de prendre un second brevet et de payer de nouveau la taxe. Le deuxième paragraphe de l'art. 24 portait qu'à moins de conventions contraires les acquéreurs d'objets brevetés auraient le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements, perfectionnements ou additions, garantis par les certificats délivrés par le ministre.

Nous n'avons pu adopter cette disposition. Eût-elle été marquée au coin de l'équité et de la justice, ce qui peut être contesté ; elle présenterait dans son exécution de telles difficultés, et pourrait donner lieu à tant d'abus, que nous nous sommes déterminés à proposer la suppression entière du paragraphe en question.

En droit commun, c'est à celui qui achète un objet dont le débit est privilégié, à faire ses conditions et ses réserves, et à déterminer, si cela lui convient, avec son acheteur, qu'il jouira de la faculté de lui faire ajouter à l'objet vendu toutes les améliorations qu'il découvrirait par la suite. Le traité fait entre eux stipulera les bases de cet arrangement et

le prix à solder. Mais la loi ne saurait prévoir pour tous les cas et pour toutes les industries ce que des contrats privés peuvent seuls faire pour quelques-unes d'entre elles ; elle ne peut d'avance fixer le prix qui devrait être payé par l'acheteur au vendeur pour ces additions à tant d'objets de nature si différente. Elle peut encore moins stipuler ainsi que le fait le paragraphe dont il s'agit, que des ouvriers étrangers à l'atelier du breveté pourront ajouter aux choses achetées, les changements, perfectionnements ou additions garantis au breveté par la puissance publique.

C'en serait fait, dans ce cas, du droit privatif de celui-ci ; il serait complètement méconnu, et bientôt des ateliers de contrefaçon s'élèveraient de toutes parts. L'unité d'atelier pour la confection des objets privilégiés est la meilleure garantie que puisse avoir un inventeur. Autoriser sans son assentiment d'autres ateliers que les siens, à retoucher ces produits et y faire des additions privilégiées, c'est lui ôter le plus précieux de ses moyens de défense et de sauvegarde. N'est-il pas plus facile, en effet, de découvrir un atelier de contrefaçon, que de prouver la contrefaçon elle-même sur un objet saisi, quand on parvient à s'en emparer ? Ne serait-il pas, à l'avenir, beaucoup plus embarrassant d'atteindre ces ateliers et d'obtenir des condamnations, si les contrefacteurs pouvaient alléguer pour leur défense qu'ils n'ont pas exécuté l'invention principale, mais seulement opéré des changements et des additions que la loi les autorisait à appliquer, et que pour cela ils ont eu besoin de se préparer, de s'outiller en conséquence ? Vous penserez, sans doute comme nous, que la loi ne pouvait pas aggraver ainsi la position des inventeurs, et qu'il convient de laisser aux conventions particulières le soin de faire des stipulations de la nature de celles que le projet prévoyait.

La section V, intitulée *de la communication et de la publication des brevets*, contient une innovation importante.

L'article 28 prescrit la publication des descriptions des brevets dès qu'ils sont devenus définitifs, ainsi que celles des inventions tombées dans le domaine public. C'est là une amélioration notable ; aujourd'hui cette publication n'a lieu qu'à l'expiration des privilèges ; aussi la publicité des inventions brevetées est-elle restreinte à Paris. Elle existera à l'avenir pour tous les chefs-lieux de départements.

Les autres modifications proposées à cette section n'exigent point de commentaires.

Titre III.

Le titre III traite *des droits des étrangers*. Ce chapitre établit un principe de réciprocité tout à fait digne d'éloge ; il tend à créer, en faveur des inventeurs, un droit international pour lequel nous sommes assurés de toutes vos sympathies. Non-seulement l'étranger résidant en France pourra y obtenir un brevet, ce qui est conforme à notre droit public largement interprété, puisque la faculté de faire le commerce appartient au droit des gens, mais encore l'étranger, breveté ailleurs qu'en France, pourra recevoir un brevet d'invention dans le royaume, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois du pays où il a été breveté.

Le projet du Gouvernement restreignait cette faculté à l'étranger breveté par son propre pays ; cependant cet étranger peut avoir fait sa découverte partout ailleurs que dans sa patrie, et s'y être fait breveter ; il ne doit pas être exclu pour cela du bénéfice de cette disposition favorable, si le Gouvernement qui l'a breveté accorde la réciprocité à nos concitoyens ; tel est le motif de la différence que vous remarquerez entre l'art. 29 du projet qui vous a été présenté et l'art. 31 de celui de la commission.

Les conditions pour qu'un brevet délivré à un étranger soit valable seront les mêmes que celles qui sont exigées pour la validité du brevet délivré à un regnicole ; il faudra donc qu'aux termes de l'art. 34 l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas reçu, non-seulement en France, mais même partout ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

On ne doit point se dissimuler que cette règle exclura du bienfait de la disposition les industriels, qui auront été brevetés dans des pays où, comme en Russie, par exemple, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées par la voie des journaux ou des recueils, immédiatement après la concession, et que, dans tous les cas, les étrangers n'aient besoin de faire grande diligence pour pouvoir en profiter.

Pour parer à cet inconvénient, il eût fallu accorder aux inventeurs un délai pendant lequel ils auraient pu transporter leur industrie en France, alors même que leur découverte et leurs moyens eussent été publiés à l'étranger ; mais c'était déroger à leur profit, à notre droit commun,

anticiper sur le domaine public , et faire pour eux ce que nous refusons aux regnicoles en ne délivrant plus de brevets d'importation.

Nous croyons qu'un moment viendra où le Gouvernement vous proposera d'élargir la mesure qui se trouve dans l'art. 30, d'effacer le principe de réciprocité qu'il y a posé, comme il l'a ôté depuis plus de vingt ans de notre Code civil à l'égard du droit d'aubaine ; on vous demandera un jour de substituer à cette règle de réciprocité , qui ne laissera pas d'offrir des difficultés dans l'exécution , un principe plus large , plus généreux encore, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français. en fait de brevet d'invention.

Déjà cette assimilation est proposée dans le projet , à l'égard de l'étranger en France. Le pas à faire n'est pas bien considérable , quand il s'agit de l'accorder à l'étranger qui n'y réside pas sans doute , mais que la loi oblige à fonder et à entretenir des établissements importants sur notre sol , et à ne pouvoir vendre en France (sous peine de nullité du brevet) des objets fabriqués par lui-même ou par ses ayants droit à l'étranger.

Toutefois il n'appartenait pas précisément à la commission de prendre l'initiative sur cette matière ; elle a pensé que l'opportunité de cette mesure pouvait être mieux jugée par le Gouvernement que par elle-même ; qu'il convenait de lui en laisser l'appréciation et de lui permettre d'attendre les résultats et les leçons de l'expérience.

Titre IV.

Le titre IV, divisé en deux sections, est consacré : 1^o *aux nullités et déchéances* ; 2^o *aux actions ouvertes pour les faire prononcer*.

Ce titre est un des plus importants de la loi. A défaut d'examen préalable, il forme la seule garantie du public contre les usurpations de brevets.

Le brevet est usurpé lorsque l'invention manque de nouveauté ; car, dans ce cas, le prétendu inventeur, loin d'enrichir la société d'une découverte, tend à enlever à l'industrie , à son profit particulier , une part du domaine public qu'elle a droit d'exploiter ; tout le monde doit alors être libre d'attaquer un brevet ainsi fondé sur une fausse cause ; chacun , en effet, n'est-il pas intéressé à en faire prononcer la déchéance, quand il a été accordé pour un produit dont on est en possession, ou pour un procédé décrit ou déjà usité ?

Tout le monde ne doit-il point avoir aussi le même droit lorsque la

description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, et n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ?

N'importe-t-il pas, en effet, que la société, qui donne un privilège et s'impose des sacrifices, reçoive, en échange de l'avantage qu'elle accorde, quelque chose de sérieux et d'une exécution facile, lorsque l'invention ou l'application brevetées tomberont dans le domaine public ? Rien ne doit être dissimulé; le mensonge et la fraude doivent retomber avec toutes leurs conséquences sur un inventeur de mauvaise foi.

Les tribunaux apprécieront les circonstances; nous nous contenterons de dire en principe général, avec les lois allemandes, qu'il faut que la description des moyens et des procédés employés soit suffisante pour rendre l'exécution possible à un simple ouvrier, s'il s'agit de choses de sa compétence, ou à un homme de l'art, s'il s'agit d'objets qui l'excèdent, et ne doivent pas être faites habituellement par un manoeuvre.

Le brevet sera encore nul s'il a été obtenu pour des perfectionnements faits à une invention déjà brevetée pendant les deux ans de durée du brevet provisoire, le droit de faire breveter des additions appartenant exclusivement, pendant ce temps d'épreuve créé par la loi, au premier inventeur.

Le système que nous avons adopté dans les articles 44 et 45 de notre projet, explique et motive la différence qui existe entre notre art. 33 et l'art. 31 du projet du Gouvernement.

Des réclamations assez vives se sont élevées contre les dispositions de l'art. 35. Aux termes de cet article, on ne doit pas réputer nouvelle toute invention qui, en France ou à l'étranger, aurait reçu antérieurement à la date du dépôt de la demande, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

On a représenté qu'en Angleterre toute découverte non publiée ou non pratiquée dans l'un des trois royaumes était considérée comme nouvelle; que ce principe, loin de nuire à l'industrie de la Grande-Bretagne, avait été pour elle la source de féconds résultats. Ne sera-t-il pas d'ailleurs bien difficile pour un inventeur de s'assurer que son invention n'est point connue dans quelque coin du globe ? Cela n'empêchera-t-il point les inventeurs de prendre des brevets qui pourraient être ainsi frappés tout à coup de nullité ou de déchéance ?

L'adoption du système anglais ne tendrait à rien moins qu'à nous placer, pour les brevets d'importation, non sous l'empire de la législation

actuelle , mais à nous faire rétrograder jusqu'à celle que le décret du 18 août 1840¹ avait voulu créer ; en sorte qu'au lieu d'abolir, ainsi que nous vous le proposons , les brevets d'importation pour des industries brevetées à l'étranger , les seuls reconnus par les lois de 1791 , et usités aujourd'hui, nous en accorderions pour tous les produits ou tous les procédés non encore connus dans notre pays. A quoi serviraient alors les voyages d'exploration de nos industriels, les missions de nos savants, de nos ingénieurs, de nos marins . si le vaste domaine de l'industrie étrangère ne devait être exploité chez nous qu'au profit de quelques individus dont le mérite et le talent ne viendraient pas , le plus souvent , justifier le déplorable privilège ? Les arts industriels étant beaucoup plus avancés en Angleterre qu'ailleurs , on conçoit que l'industrie de ce pays ait pu prospérer avec une législation opposée en ce point à la nôtre ; mais n'en serait-ce pas fait de notre richesse industrielle , si nous étions obligés d'encourager par un monopole l'importation des procédés étrangers ? Les moyens employés par les fabricants du dehors sont-ils donc si difficiles à pénétrer et à connaître ? Nos industriels ne sont-ils pas intéressés à soutenir la concurrence de leurs rivaux, à prendre les meilleurs modes de fabrication, à les faire explorer par des hommes spéciaux et habiles ? Faut-il aggraver le sort de nos produits sur nos propres marchés et sur ceux du dehors, en les chargeant d'un droit au profit d'un monopole injuste et sans motif ? Faut-il mettre des entraves au développement de notre prospérité, de notre richesse, de notre force ? Ne vaut-il pas mieux que les inventeurs éprouvent quelque embarras , peut-être même beaucoup de difficultés , pour rechercher si leurs inventions sont ou ne sont pas publiées, connues ou pratiquées au dehors, plutôt que de charger en France des chaînes du privilège une industrie librement pratiquée en pays étranger, et de nous placer ainsi volontairement dans une position inférieure à nos rivaux. Votre commission s'est refusée à toute modification à cet article ; elle s'est reposée avec confiance sur la sagesse des tribunaux pour en faire l'application à chaque cas particulier.

L'article 33 du projet du Gouvernement, devenu le 35^e du nôtre, contenait deux cas de déchéance : le premier, si l'invention n'était pas exploitée dans le royaume d'une manière effective et continue, dans le délai de deux ans, à dater de la formation de la demande, ou si l'exploitation

¹ Ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.

en était interrompue pendant une année ; le second , si le breveté introduisait en France des objets fabriqués en pays étranger , et semblables à ceux qui lui étaient garantis par son brevet.

Nous approuvons complètement cette dernière cause de déchéance. En effet , Messieurs , ce que la loi accorde à un inventeur , ce n'est pas un monopole de commerce proscrit par notre législation générale, un monopole industriel ; dès lors faut-il que ce monopole s'exerce au profit de notre industrie et de nos travailleurs ; et par conséquent sur le sol français. Quant à la première cause de déchéance, nous n'avons pas cru devoir exiger d'une manière aussi incisive que le projet , que l'industrie fût toujours exercée d'une manière continue , et nous avons pensé que des circonstances de force majeure , que nous laissons à la sagesse des tribunaux le soin de définir et d'apprécier suivant les circonstances, pouvaient relever des deux cas de déchéances prévus dans le premier paragraphe.

L'action en nullité ou en déchéance est ouverte à tout intéressé ; les actions de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils, où elles seront jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Cependant comme les jugements n'ont d'effet qu'entre les personnes qui les ont obtenus, ou qui ont été parties au procès, il en résulte qu'un brevet déclaré nul à l'égard de quelques personnes, ne continue pas moins à rester debout et à pouvoir produire son effet pour le reste du public. C'est là un inconvénient auquel l'art. 39 a pour but de parer. Nous vous proposons de décider dans cet article que chaque fois qu'il aura été rendu un jugement ou arrêt, prononçant la nullité ou la déchéance du brevet, le garde des sceaux en sera instruit : celui-ci , après avoir consulté son collègue le ministre du commerce , pourra prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Cette disposition nous paraît préférable à celle de l'art. 57 du projet du Gouvernement, qui laissait à chacun des procureurs du roi près les tribunaux du royaume , le soin de se pourvoir , selon ses propres idées et sa seule impulsion.

Le paragraphe 3 de l'art. 34 du projet du Gouvernement ayant disparu de la rédaction de notre art. 33 , nous n'avons plus à nous en occuper ici.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'aux termes de l'art. 40, le ministère public doit mettre en cause tous les ayants droit au brevet dont les titres

ont été enregistrés au ministère du commerce ; il s'agit en effet d'annuler d'une manière complète et définitive le titre qui leur est commun. Si la nullité est prononcée, le ministre du commerce en est informé sur-le-champ, et pour que le public en soit instruit, il la fait proclamer au *Bulletin des lois*.

Titre V.

Le titre V est consacré à la *poursuite des contrefaçons et des peines*.

Ce titre forme la sauvegarde des droits des inventeurs, comme le précédent établit celle du public.

Pour qu'une poursuite contre des contrefacteurs soit efficace, il faut sans doute que la justice soit éclairée, mais il est nécessaire aussi qu'elle soit prompte et peu coûteuse, les objet contrefaits ayant souvent peu de valeur. Les inventeurs ne rencontrant pas toujours ces conditions devant les tribunaux civils où ils sont obligés d'avoir recours à des avoués et à des avocats, n'usent presque jamais de la faculté qui leur est attribuée par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, de poursuivre les délinquants devant les tribunaux civils ; presque toujours ils portent plainte au procureur du roi, quelquefois ils citent directement au tribunal de police correctionnelle. La justice y est plus prompte et moins chère pour eux ; d'ailleurs ces tribunaux sont dans l'habitude de juger sur des preuves testimoniales auxquelles on est fréquemment obligé de recourir en matière de contrefaçon.

Très-souvent les prévenus cités devant ces tribunaux excipent du défaut de nouveauté de l'invention et se pourvoient, en nullité de brevet. On pourrait induire de l'exposé des motifs de la loi de 1838 que ces exceptions devraient être portées devant le tribunal civil, mais, d'après la jurisprudence des cours royales, confirmée par un arrêt récent de la cour de Cassation, le prévenu est admis à prouver devant le tribunal saisi de l'action en contrefaçon, qu'il a employé l'invention antérieurement au brevet, ou que d'autres en ont usé pareillement avant le brevet. L'article 45 du projet du Gouvernement changeait cette jurisprudence et renvoyait le jugement des exceptions de nullité devant le tribunal civil. C'était un grave inconvénient. Très-souvent les contrefacteurs ne dirigent cette action en nullité ou déchéance que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, si préjudiciable à l'inventeur, pendant le temps qu'exigent de longues procédures et la nécessité de parcourir les divers degrés de juridiction. Cette coupable manœuvre ne doit point être encouragée,

et nous avons dû adopter des dispositions qui ne présentassent pas l'inconvénient de donner à juger trois procès au lieu d'un, et permissent de donner un cours beaucoup plus prompt à l'action de la justice. En vain objecterait-on que lorsque des questions de propriété sont soulevées devant les tribunaux correctionnels, ces tribunaux doivent surseoir à statuer et ne doivent point en connaître ; ordinairement ces exceptions ont trait à la propriété foncière ou tout au moins à des droits de toute autre nature que ceux résultant d'un brevet d'invention. Ce brevet ne constitue qu'un privilège temporaire ; les profits qui en résultent peuvent être limités à un temps très-court ; n'est-il pas d'un haut intérêt pour un inventeur qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une injuste concurrence soit promptement brisé ? C'est pour atteindre ce but que nous avons introduit dans l'art. 47 la disposition qui autorise les tribunaux correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon, à juger les exceptions qui seraient tirées de la nullité ou de la déchéance des brevets, soit des questions relatives à leur propriété.

A l'exception de cette disposition fondamentale, nous n'avons fait que de légères modifications aux articles dont le titre se compose.

A l'art. 42, pour établir d'une manière plus nette la distinction que le projet de loi établit entre le fabricant et le débitant, nous avons fait disparaître de la rédaction le mot *coupable*, le fabricant étant toujours présumé connaître le privilège du breveté, tandis que pour le débitant il faut qu'il soit établi qu'il a agi sciemment.

Nous laissons subsister les mêmes pénalités : 400 fr. à 2000 fr. d'amende contre le contrefacteur ; 25 fr. à 500 fr. contre le débitant ; nous adoptons la même durée pour l'emprisonnement en cas de récidive, pour laquelle nous ne changons rien à la définition donnée dans le projet. Nous maintenons l'application de l'art. 463 du Code pénal, et nous laissons subsister l'article qui la consacre, la loi et la jurisprudence n'accordant en droit commun le bénéfice de cet article qu'au cas d'emprisonnement et d'amende prononcés par le Code pénal ; nous admettons également que l'action correctionnelle ne puisse être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Il va sans dire que lorsque le procureur du roi intentera une action en nullité ou en déchéance absolue du brevet conformément à l'art. 39, cette action ne pourra être portée que devant le tribunal civil du domicile du breveté.

Aux termes de l'art. 48, les propriétaires du brevet pourront, en vertu

d'une ordonnance du président du tribunal, rendue sur la représentation du brevet, faire procéder par huissier à la description avec ou sans saisie des objets contrefaits. Nous y ajoutons qu'un expert sera nommé, en cas de nécessité, pour aider l'huissier à faire la description.

En cas de saisie, il peut y avoir lieu à cautionnement. Ce cautionnement sera fixé par l'ordonnance du président et discuté, le cas échéant, dans les formes ordinaires. A défaut par le requérant de se pourvoir dans la huitaine, par la voie civile ou par la voie correctionnelle, la saisie ou la description deviendra nulle; des dommages-intérêts pourront en outre être prononcés : nous vous proposons de les faire régler par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire.

Outre ces peines, la confiscation des objets contrefaits, et même au besoin celle des ustensiles destinés d'une manière particulière à leur confection, sera prononcée. Ces objets seront alloués au breveté sans préjudice de plus amples dommages-intérêts. Nous rendons au tribunal la faculté qu'il exerce aujourd'hui d'ordonner l'affiche de son jugement, conformément aux lois de 1794.

Titre VI.

Le titre VI contenait les *dispositions particulières*, nous y avons ajouté quelques *dispositions transitoires*.

L'article 49, devenu le 54^e, disait que des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, arrêteraient les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aurait d'effet que six mois après sa promulgation.

Ce délai était considéré comme nécessaire d'après l'exposé des motifs, pour la publication du règlement et l'envoi des instructions ministérielles qui devront suivre la promulgation de la loi. Nous n'avons point pensé qu'un délai aussi long fût indispensable pour cela, et nous n'avons pas voulu priver d'avance, pendant six mois, les inventeurs et le public du bénéfice du projet de loi.

Le Code forestier n'a été promulgué que deux mois après avoir reçu la sanction royale et lorsque les règlements qui devaient le suivre ont été préparés. Si cela est nécessaire, ne pourra-t-on pas ne promulguer la loi actuelle qu'un peu de temps après sa sanction ? Nous avons remplacé dans la rédaction de l'article les mots : *ordonnances portant règlement d'administration publique*, par ceux ordinairement usités d'*ordonnan-*

ces rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Cette formule n'a pas été adoptée par un vain motif. Tous les règlements d'administration publique doivent être délibérés nécessairement en assemblée générale du conseil d'Etat, et il n'en est pas de même des autres ordonnances.

Sur la demande de M. le ministre de la marine, nous avons inséré dans le projet (art. 53) une disposition qui autorise le Gouvernement à faire régler l'application de la loi dans les colonies, par des ordonnances royales.

Dans l'état actuel de la législation, cette délégation était nécessaire.

Nous adoptons, avec un changement de rédaction léger, mais nécessaire, un article portant abrogation de toutes les dispositions législatives rendues jusqu'à ce jour en matière de brevets.

Enfin nous introduisons sous les numéros 54 et 55 deux articles transitoires qui disposent, le premier, que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, accordés jusqu'à ce jour ou prorogés par ordonnance royale, conservent leurs effets pendant tout le temps assigné à leur durée. Cette disposition, en quelque sorte de droit commun, ne saurait être contestée. Cet article contient un second paragraphe pour autoriser le Gouvernement à user pendant six mois encore, après la promulgation de la loi, de la faculté que lui laisse la législation actuelle, de proroger, dans des circonstances graves et tout à fait exceptionnelles, jusqu'au maximum de quinze années, les brevets qui auraient pu être pris pour cinq ou dix ans.

Il nous a été représenté de toutes parts que la loi qui vous est soumise, améliorerait singulièrement le sort des inventeurs; qu'en reconnaissant la nécessité d'un temps d'épreuve pendant lequel les brevetés pourront déterminer, en connaissance de cause, quelle devra être la durée de leur brevet, elle satisfait à un vœu depuis longtemps exprimé; mais que cette loi si favorable pour les inventeurs à venir était bien dure pour les brevetés actuels.

Notre contrat, ont dit les pétitionnaires qui ont recouru à notre bienveillance, s'est formé sous l'empire d'une législation qui permettait d'obtenir quelquefois des brevets de prorogation, jusqu'au maximum de quinze années. Ces prorogations ne pourront plus avoir lieu à l'avenir, le projet est formel à cet égard. Ne serait-il pas convenable, puisque nos découvertes ne sont point encore tombées dans le domaine public, de

considérer nos brevets de cinq ans , à l'égal des brevets d'épreuve admis par le projet, et de nous autoriser comme les titulaires des brevets provisoires , à les faire prolonger jusqu'à un terme qui ne peut excéder quinze années ? Si on ne veut pas nous faire participer à cet avantage, que le projet considère comme un acte de justice rigoureuse et tardive envers les inventeurs , qu'au moins le Gouvernement ait la faculté de proroger nos brevets, conformément à l'ancienne loi.

Nous ne pouvions, Messieurs, sans donner une sorte d'effet rétroactif à la loi , vous proposer d'accéder au premier vœu des pétitionnaires , mais le second était conforme à la justice, conforme d'ailleurs à la disposition du premier paragraphe de l'article que nous vous proposons.

Nous avons reconnu que , bien que le Gouvernement s'abstint depuis assez longtemps , d'accorder des prorogations de brevets , il n'avait pas moins le droit de le faire ; que l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1794 , en déclarant que les patentes ne pourraient être prolongées au delà de quinze années, sans un décret du pouvoir législatif, avait implicitement accordé au Gouvernement la faculté de les prolonger dans les autres cas ; que l'article 8 de la loi du 25 mai même année n'avait été rendu que pour régler le mode d'exécution de la première ; qu'enfin le Gouvernement avait dans tous les temps et sous tous les régimes usé de cette faculté.

Le ministre est sans doute libre de ne pas en faire usage , les parties ne peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, contre le refus de prorogations. C'est là une question réservée à la haute prudence et livrée au libre arbitre de MM. les ministres.

Toutefois, le législateur serait coupable si, à l'époque d'une transition d'une législation moins favorable à un régime beaucoup meilleur , il ne conservait pas dans des dispositions transitoires une faculté réservée au Gouvernement par la loi ancienne, afin de lui donner le moyen de venir au secours de l'industrie honnête, utile et malheureuse. Seulement, nous restreignons à six mois le temps pendant lequel le Gouvernement pourra l'exercer. Aidé des lumières du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, au besoin même de celles de commissions spéciales, il n'aurait pas à craindre que sa religion fût trompée. Nous n'avons pas perdu de vue que l'exécution littérale de la condition de durée du brevet devait être la règle , la prorogation un cas tout à fait exceptionnel. Notre rédaction l'indique ; nous espérons que la Chambre voudra bien l'adopter.

L'article 36 et dernier dispose que les procédures commencées avant la promulgation de la loi seront mises à fin, conformément aux lois existantes, et que les actions en nullité ou déchéance de brevets seront jugées conformément à la présente loi, bien qu'il s'agisse de brevets délivrés antérieurement.

Cet article n'a pas besoin d'explications.

La commission est arrivée à la fin de son importante tâche ; il ne lui reste plus qu'à conclure en proposant à la Chambre l'adoption d'un projet de loi utile, vivement attendu, et qui formera, avec le projet de loi préparé pour régler les droits des inventeurs de dessins pour les fabriques, un véritable Code sur la propriété industrielle, si importante aujourd'hui dans notre pays.

N° 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présenté le 17 avril 1848

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, par l'ordre du Roi, le projet de loi sur les brevets d'invention qui vient d'être adopté par la chambre des Pairs. Ce projet, résultat d'une longue expérience et d'une étude approfondie, se recommande à toute la sollicitudo de la Chambre, par l'importance des intérêts qu'il embrasse et par l'influence que ses dispositions peuvent exercer sur l'industrie nationale.

Le génie de l'invention n'a plus, il est vrai, comme à une autre époque, à ouvrir une lutte pour être admis à jouir du fruit de ses découvertes; la loi a consacré son droit, et ce droit, qui prend son origine dans l'exercice de la plus noble faculté de l'homme, est désormais à l'abri de toute atteinte.

Mais la législation actuelle, généreuse et libérale dans ses principes, protège mal l'invention industrielle, et la laisse en butte aux tracasseries de l'envie et aux empiétements de la cupidité.

Et d'autre part, improvisée, pour ainsi dire, au milieu de la tourmente politique, elle a besoin de recevoir, dans ses dispositions réglementaires, ce complément, qui ne saurait être que l'œuvre du temps, et sans lequel il n'existe pas de bonne législation pratique.

C'est pour faire droit à ces observations fondées, que, dès longtemps, le Gouvernement avait confié à des hommes, non moins éminents par leur

savoir que par leur dévouement au bien public, l'honorable mission de réviser l'ouvrage de l'Assemblée Nationale.¹

Leurs travaux, soumis à l'examen des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, revus par le conseil d'Etat, complétés enfin par une dernière étude, forment la base du projet qui vous est soumis, et ce projet, nous vous le présentons avec d'autant plus de confiance, qu'il vient de traverser, avec succès, dans une autre Chambre, l'épreuve d'une savante et profonde discussion.

Ilâtons-nous donc d'aborder les points principaux de la loi qui vous est proposée, et de faire ressortir ses différences avec la législation actuelle sur la matière : l'économie entière du travail, son but, son esprit, ses conséquences en ressortiront plus clairement.

Les arts, l'industrie et le commerce ont été, chez tous les peuples éclairés, l'objet de la vive sollicitude des gouvernements. Le premier, en France, Charlemagne comprit, suivant l'expression du président Hénault, *que la véritable grandeur ne va jamais sans cela*, et il encouragea les lettres et les arts; Philippe-Auguste protégea la liberté des marchands; saint Louis essaya de régler la police des métiers; Charles VII réprima les privilèges excessifs qui avaient été accordés à quelques manufactures; Louis XI encouragea la plantation des mûriers, fonda les relais de postes, comprit les avantages de l'uniformité des poids et mesures, et favorisa l'établissement de l'imprimerie, ce moyen puissant de civilisation, qui, en rendant impérissable le trésor des connaissances humaines, a donné véritablement l'immortalité au génie. Enfin François I^{er} créa la manufacture de Lyon, et Henri IV, protecteur de l'agriculture, celles des tapisseries, des glaces, etc.

Mais ce n'est réellement que du règne de Louis XIV que date le développement des arts, du commerce et de l'industrie en France. En peu d'années, dit Chaptal, on vit ce que peut un grand roi, secondé par un grand ministre..

« On attira dans le royaume les savants les plus célèbres et les manu-

¹ Cette commission, instituée le 13 octobre 1878, par M. le comte de Saint-Cricq, alors ministre du commerce et des manufactures, était composée d'abord de MM. Girod de l'Ain, président; comte Alex. Delaborde, baron Thénard, Molard aîné, Ternaux, Boignet, le chevalier de Saint-Cricq, Ch. Renouard, Th. Regnault, Cochard et Guillard de Senainville, secrétaire: — le 19 octobre 1878, MM. Gay-Lussac, Quénauld, E. Vincens et Arévédo y furent adjoints.

» facturiers les plus habiles : Van-Robais , pour la draperie fine ; Hin-
 » dret , pour la bonneterie ; Huyghens, pour les mathématiques ; Wins-
 » low, pour l'anatomie ; Cassini , pour l'astronomie ; Roëmer , pour la
 » physique. Les primes et les encouragements furent prodigués à l'in-
 » dustrie et au commerce ; les franchises des ports furent étendues et
 » organisées, et, vers la fin du xvii^e siècle, la France partageait le com-
 » merce du monde et rivalisait d'industrie avec les nations les plus flo-
 » rissantes.

» En moins de vingt années, la France égala l'Espagne et la
 » Hollande, pour la belle draperie ; le Brabant, pour les dentelles ; l'Ita-
 » lie , pour les soieries ; Venise , pour les glaces ; l'Angleterre , pour la
 » bonneterie ; l'Allemagne , pour le fer-blanc et les armes blanches ; la
 » Hollande, pour les toiles.¹ »

Malheureusement, quand le génie de Colbert cessa d'animer cette gran-
 de organisation dont il était l'âme , les règlements qui , dans ses mains,
 avaient été un moyen puissant de progrès et de prospérité, devinrent, a-
 près lui, une chaîne pesante pour l'industrie.

Colbert lui-même l'avait prévu, lorsque, dans son testament politique,
 il écrivait : « Quand V. M. supprimerait tous les règlements faits jus-
 qu'ici, à cet égard, elle n'en ferait pas plus mal. »

Un siècle après , le mémorable édit qui sera toujours cité dans l'his-
 toire de l'industrie en France , déclarait : *bizarres , tyranniques , con-
 traire à l'humanité, ... les statuts des corporations , ces codes obs-
 curs , rédigés par l'avidité , adoptés sans examen , et auxquels il n'a
 manqué , pour être l'objet de l'indignation publique , que d'être con-
 nus,*²

¹ *De l'industrie française*, par M. le comte Chaptal , t. 1, *Discours préliminaire*, pag. 40 et 41.

» Edit de février 1776, enregistré au Parlement le 12 mars suivant. On lit ce qui suit dans le préambule :

« Louis, etc. . . . C'est sans doute l'appât de ces moyens de finances qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

» Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

» Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

» Dieu, en donnant à l'homme des besoins , en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

C'est qu'en effet ses réglemens n'étaient plus, depuis longtemps, qu'un moyen de finances, et l'appât de ce moyen avait prolongé l'illusion sur le préjudice immense que causait à l'industrie l'existence des communautés : illusion, disait le même arrêt, qui a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que *le droit de travailler était un droit royal* que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

Aussi, lorsqu'en 1791, après la commotion violente qui n'avait laissé debout aucune des parties de l'édifice social, l'Assemblée constituante eut à relever, une à une, les institutions nécessaires au gouvernement d'une grande nation ; elle ne put hésiter un seul moment.

Devant elle se présentaient deux systèmes entièrement opposés : l'un qui venait de périr et qui se montrait, non pas tel que, du xvi^e au xviii^e siècle, il avait fait la grandeur et la prospérité de la France, et que recommandait encore le génie de Colbert, mais arbitraire, oppressif, décrié par l'abus des moyens et succombant sous le poids de la réprobation publique ; l'autre, qui avait pour lui la tentative généreuse de Turgot¹, les principes de la philosophie moderne, dont ce ministre était le représentant au pouvoir, et le cri de la raison publique.

Dans ce débat, la cause de la liberté prévalut : au gouvernement arbitraire succéda l'exercice libre des droits ; au régime préventif, celui de la répression. Un économiste avait dit : « La plus grande des maximes » et la plus connue, c'est que le commerce ne demande que liberté et » protection ; mais dans l'alternative, entre la liberté et la protection, » il serait bien moins nuisible d'ôter la protection que la liberté.² »

La loi de 1791 proclama la liberté et organisa la protection : révolution immense qui consacrait la liberté de la parole et des cultes, en même temps que la liberté de la presse et de l'industrie.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes ces atteintes portées à ce droit inaltérable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui..... retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont pas faites..... »

¹ L'édit de 1778.

² Melon, *Essai politique sur le commerce*, chap. xi, pag. 718; *Collection des économistes*, 1843, tom. I.

Telle est encore la base de notre droit industriel, et spécialement de celui qui régit les brevets d'invention.

Un savant jurisconsulte¹, dont les travaux ont répandu une vive lumière sur la nature, l'origine et les droits de la propriété industrielle, écrivait en 1825 : « Par le travail, l'homme peut devenir le propre artisan de sa fortune. La Providence, en lui donnant le besoin des choses matérielles, lui a donné aussi la liberté. Le travail, suite et effet de la liberté, est la source la plus abondante et la plus pure de la propriété..... »

Ajoutons que si, dans le libre exercice des facultés de l'homme, il est une œuvre qui mérite au plus haut degré la qualité et les droits du travail, c'est le produit de l'intelligence ; c'est cette noble fonction du génie, qui va sans cesse versant dans la civilisation des trésors dont la source est inépuisable, et dont la dispensation est un bienfait de la Providence.

Avant 1791, les inventions industrielles ne conféraient aucun droit à leur auteur ; leur exploitation pouvait seulement devenir l'objet d'un privilège exclusif dont la durée, fixée par l'acte même qui l'octroyait, ne dépassait pas quinze années. La déclaration du 24 décembre 1762 avait réglé les conditions générales de ces concessions qui, la plupart du temps, frappées d'impuissance par les règlements des communautés, restaient comme une lettre morte, entre les mains des inventeurs, si même elles ne devenaient souvent pour eux une cause de ruine.

Nous n'en citerons qu'un seul exemple ; c'est celui de Nicolas Briot, qui est rapporté par Leblanc, dans son *Traité historique des monnaies*. « Combien d'obstacles, dit-il, ne fit-on pas contre la machine du balancier dont on se sert aujourd'hui, lorsqu'on l'a voulu établir ! Non-seulement les ouvriers qui fabriquaient la monnaie au marteau, mais même la cour des Monnaies, n'oublièrent rien pour la faire rejeter. Tout ce que la cabale et la malice peuvent inventer fut mis en usage pour faire échouer les desseins de Nicolas Briot, tailleur général des monnaies, le plus habile homme de son art qui fût alors en Europe.

..... La cabale de ses ennemis prévalut, et sa proposition fut rejetée. Le chagrin qu'il eut de trouver si peu de protection en France,

¹ Ch. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, pag. 22 ; Paris, 1825

» pour une chose que nous admirons aujourd'hui, l'obligea de passer en
» Angleterre, où l'on ne manqua pas de se servir utilement de ses
» machines et de faire, par son moyen, les plus belles monnaies du
» monde.

» La France serait peut-être encore privée de cette merveilleuse in-
» vention, sans M. le chancelier Séguier. Ce grand homme, la gloire de
» son siècle, passant par-dessus toutes les chicanes que les ouvriers de
» la Monnaie avaient faites contre Briot, et n'ayant aucune considéra-
» tion pour les arrêts qu'ils avaient obtenus contre lui, en fit donner
» d'autres, lorsqu'on voulut fabriquer les louis d'or, qui y étaient en-
» tièrement contraires, et qui établirent en France l'usage de ces ma-
» chines.¹ »

La loi du 7 janvier 1791 et celle du 25 mai suivant, qui, avec quel-
ques actes postérieurs, forment encore aujourd'hui le Code des brevets
d'invention, consacrèrent, au contraire, le droit des inventeurs à la pro-
priété de leurs découvertes, et, répudiant toute censure préalable, éta-
blirent en principe :

Que toute découverte ou invention dans tous les genres d'industrie
serait la propriété de son auteur (loi du 7 janvier 1791, art. 4);

Que cette propriété serait temporaire; que la loi en garantirait la
pleine et entière jouissance et qu'elle serait constatée par des patentes
expédiées sous la dénomination de brevets d'invention (loi du 25 mai
1791, art. 1 et 8);

Que les titres seraient délivrés, sans examen préalable, aux risques et
périls des demandeurs, et sans garantie de la priorité, du mérite ou du
succès de l'invention (arrêté du 5 vendémiaire an ix);

Que tout brevet obtenu pour un objet reconnu contraire aux lois du
royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, serait an-
nulé par les tribunaux, sans préjudice de toutes autres poursuites (loi
du 25 mai 1791, art. 9);

Que les brevets seraient encore annulés par les tribunaux, dans le cas
où la découverte ne serait pas nouvelle, et dans celui où l'inventeur au-
rait cédé ses véritables moyens (loi du 17 janvier 1791, art. 16);

¹ Le Blanc, *Traité historique des monnaies*, Paris, in-4°, 1680.

Le temps a donné sa sanction aux principes sur lesquels repose la loi de 1791, et ces principes sont encore ceux dont nous venons, après un intervalle de plus de cinquante années, vous demander la consécration nouvelle

Titre 1^{er}.

Dispositions générales.

Le titre 1^{er} du projet proclame le droit des inventeurs à la jouissance entière et exclusive de leurs découvertes pendant un temps limité; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés, et ceux qui ne peuvent pas l'être valablement; il maintient la durée des brevets à cinq, dix ou quinze années, et rétablit, dans la quotité de la taxe, l'égalité proportionnelle à cette durée.

Procédant d'une manière différente en apparence, la loi du 7 janvier 1791 déclare, dans son article 1^{er}, que toute nouvelle découverte *est la propriété de son auteur*, et immédiatement après, elle ajoute : qu'afin d'assurer à l'inventeur la *propriété* et la *jouissance temporaire* de sa découverte, il lui sera délivré une patente pour *cinq, dix ou quinze* années.

Mais ces deux dispositions impliquent une contradiction manifeste; la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, droit perpétuel dont nul ne peut être dépouillé sans une juste et préalable indemnité.

Il y a deux ans à peine, cette grave question de la propriété des œuvres du génie s'agitait dans cette enceinte, et de cette lutte remarquable par le talent et l'éloquence des orateurs, ressortait pour tous les esprits une distinction manifeste entre les conceptions immatérielles et les productions commerciales de l'intelligence; entre l'idée et l'application; entre la pensée, manne céleste, que *Dieu donne et ne vend pas*¹, pour que l'homme à son tour ne puisse la vendre à ses semblables, et la création matérielle, traduction, substantiation, si on peut le dire, de la pensée; entre le génie de la matière enfin, et la matière du génie.

D'une part on disait :

¹ M. de Lamartine, séance du 23 mars 1841.

« La pensée mise au jour, livrée au monde, appartient au monde : le
 » domaine des idées est un domaine commun ; il nous appartient à tous,
 » comme l'atmosphère où nous puisons la vie , que chacun aspire et que
 » chacun renvoie aux successives aspirations de tous les êtres vivants
 » et des générations qui doivent suivre

« Une pensée ne peut devenir le patrimoine héréditaire d'un homme,
 » parce que cet homme jamais n'en est l'unique créateur ; les idées sont
 » filles des idées, elles sont engendrées les unes par les autres.

« Quand le moment d'une découverte est venu, il semble que le monde
 » en soit plein ; l'air en est chargé ; il faut que l'éclair s'allume et éclate
 » en un point.

« Il est de ces époques providentielles où les grands faits humanitai-
 » res doivent s'accomplir, où l'on voit tout-à-coup la découverte de l'A-
 » mérique, le doublement du Cap, l'imprimerie , la réforme. A qui tout
 » cela ? A tout le monde. L'humanité creuse pendant des siècles, un hom-
 » me donne le dernier coup de sonde, et la vérité jaillit ; mais elle n'est
 » point à lui, elle est à tous ceux qui ont travaillé.¹ »

Et d'un autre côté, ceux-là même auxquels la religion du génie inspi-
 rait le plus de munificence dans leur rémunération, n'allaient pas jusqu'à
 réclamer pour ses œuvres la propriété absolue, perpétuelle.

« Constituerons-nous , disait la Commission dont M. Lamartine était
 » l'éloquent rapporteur , constituerons-nous la propriété des œuvres de
 » l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement ? Nous nous
 » sommes posé cette question et nous dirons pourquoi - nous étions une
 » commission de législateurs et non une académie de philosophes. Com-
 » me philosophes , remontant à la métaphysique de cette question , et
 » retrouvant , sans doute , dans la nature et dans les droits naturels du
 » travail intellectuel, des titres aussi évidents, aussi saints et aussi im-
 » prescriptibles que ceux du travail des mains, nous aurions été amenés,
 » peut-être , à proclamer théoriquement la perpétuité de possession des
 » fruits de ce travail. Comme législateurs , notre mission était autre :
 » nous n'avons pas voulu la dépasser. Le législateur proclame rarement
 » des principes absolus, surtout quand ce sont des vérités nouvelles ; il
 » proclame des applications relatives , pratiques et proportionnées aux

¹ M. Lestiboudois, séance du 22 mars 1841.

» idées reçues, aux mœurs et aux habitudes du temps et des choses dont
» il écrit le Code.

» La propriété des grandes œuvres de l'esprit est le patrimoine de la
» société avant d'être le domaine privé et utile d'une famille quelcon-
» que. Que veut la société ? Ne pas dépouiller, mais jouir ¹ »

Heureusement, Messieurs, et permettez-nous de répéter ici ce que nous
disions à une autre Chambre, nous n'avions pas à vous déférer une ques-
tion de pure métaphysique, et nous ne pouvions oublier que les sociétés
qui s'éclairent et s'améliorent par les discussions philosophiques, ne se
gouvernent point par des principes absolus, et vivent de la réalité des
faits.

Bornons-nous donc à constater ce qui existe et ce qui existe sans con-
testation depuis 1794. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans
la société; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur. La
loi, arbitre souverain, intervient; elle garantit à l'un une jouissance ex-
clusive, temporaire; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle.
Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts,
constitue le droit actuel des inventeurs; et, droit naturel ou droit con-
cédé, propriété ou privilège, indemnité ou rémunération, ce résultat a
été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des
droits respectifs; la raison publique l'a accepté, et il est devenu, dans
cette matière, la base de la législation chez tous les peuples.

Ces considérations nous ont porté à modifier la définition des droits de
l'inventeur, donnée par l'art. 1 de la loi du 7 janvier 1794; mais cette
modification, dans la forme, n'enlève rien en réalité au juste tribut que
la société est heureuse de payer au génie de l'inventeur.

Examinons maintenant les autres dispositions du même titre.

La législation actuelle n'avait défini qu'incomplètement ce qui peut
être la matière du brevet: la loi du 7 janvier 1794 déclare que c'est toute
découverte *dans tous les genres d'industrie, et tout moyen d'ajouter à
quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection*
(art. 1^{er}). La loi du 25 mai de la même année explique que les brevets
peuvent être accordés pour *tous objets d'industrie jusqu'alors incon-*
nus (art. 1^{er}); et ajoute que l'on ne doit pas mettre au rang des perfec-

¹ Rapport de la Commission sur le projet de loi relatif aux droits des auteurs,
séance du 13 mars 1841.

tions industrielles, les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être (titre II, art. 8). Enfin, la loi du 20 septembre 1792 déclare qu'il ne peut être accordé de brevet qu'aux auteurs de découvertes ou inventions dans tous les genres d'industrie, *seulement relatifs aux arts et métiers*, et qu'il ne peut en être obtenu pour des établissements de finances.

La rédaction proposée pour l'art. 2 embrasse dans la généralité de ses termes toutes les formes, sous lesquelles l'invention peut se manifester. Elle comprend non-seulement les *produits nouveaux* ou l'*application nouvelle de moyens connus*, à l'aide desquels il est possible d'obtenir, soit un produit, soit un résultat industriel quelconque; tel qu'une force motrice, l'inexplosibilité d'un appareil, la solidité ou le brillant d'une teinture, etc.

Par la rédaction primitive de cet article, nous avons entendu comprendre, sous le terme générique de *produit industriel*, non-seulement les produits proprement dits, mais encore les effets ou résultats de toute nature qui peuvent être obtenus dans l'industrie. L'addition du mot *résultat*, dans la disposition qui nous occupe, rend cette intention plus manifeste, et le Gouvernement s'est empressé d'adhérer à cet amendement.

Après avoir défini, dans la loi, ce qui est susceptible d'être breveté, il n'était peut-être pas rigoureusement nécessaire de déterminer ce qui ne peut pas donner lieu à un brevet valable; mais nous avons pensé que, si une pareille déclaration est superflue pour les jurisconsultes et pour les tribunaux, elle constitue certainement un avertissement utile pour la généralité des industriels, qui, ayant peu de temps à donner à l'étude des lois, ont surtout besoin de codes qui parlent clairement à l'intelligence.

Les objets non susceptibles d'être valablement brevetés sont : 1^o les plans et combinaisons de finances; 2^o les principes, inventions, méthodes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques.

La première interdiction, comme on l'a vu, a été prononcée par la loi du 20 septembre 1792; la seconde résulte de la nature même des choses qui ne permet pas d'attribuer à un individu la possession et l'exploitation privative de la pensée.

La jurisprudence a consacré cette interprétation; mais il était d'autant plus nécessaire de l'écrire dans la loi, que l'application en a été contestée, notamment à l'occasion de plusieurs méthodes d'enseignement, et de l'emploi de l'air chaud dans la métallurgie.

A ces interdictions, la chambre des Pairs a cru devoir en ajouter une autre : celle des *préparations pharmaceutiques et remèdes spécifiques*.

Vous le savez, Messieurs, aux termes de la loi du 24 germinal an xi, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter de préparations médicinales que sur la prescription du médecin, et nul ne peut vendre de remèdes secrets. Le décret du 25 prairial an xiii, rendu sur l'avis du conseil d'Etat, statua depuis, que la défense de débiter des remèdes secrets ne concernait pas les préparations et remèdes qui avaient été approuvés dans les formes légales, avant ladite loi, et que les auteurs et propriétaires de ces remèdes pourraient les vendre par eux-mêmes. Mais le décret du 18 août 1810, rapportant ces dernières dispositions, prescrivit (art. 7) que tout individu qui aurait découvert un remède et voudrait qu'il en fût fait usage, serait tenu de le remettre au ministre de l'intérieur qui le ferait examiner par une commission, et sur le rapport favorable de cette dernière, l'achèterait au nom du Gouvernement, pour en faire jouir la société. Le même décret ajoute : que nulle permission de débit ne sera accordée à l'avenir aux auteurs d'aucun remède, lesquels seront tenus de se conformer aux dispositions qui précèdent.

« Nous avons reconnu, disait le préambule de ce décret, que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition ; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte.

» En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et, de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets, nous avons. etc. . . »

Les dispositions du décret précité continuent d'être exécutées, et lorsque l'inventeur ou le propriétaire d'un remède secret en invoque le bénéfice, sa demande est transmise, avec la recette et l'échantillon du remède ou de la préparation pharmaceutique, à l'Académie royale de médecine qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1820, a été substituée à la commission prévue par l'art. 3 du décret de 1810. Le ministre statue ensuite sur le rapport de l'Académie, et, sui-

vant les conclusions de ce rapport, prescrit les mesures nécessaires, soit pour l'achat de la préparation, soit pour la répression du débit que pourrait en faire l'inventeur, contrairement aux dispositions de la loi du 24 germinal an xi, et du décret de 1810.

La partie d'administration chargée, au ministère de l'agriculture et du commerce, de l'instruction des demandes relatives aux remèdes secrets, est tout à fait distincte de celle qui s'occupe de la délivrance des brevets d'invention.

Lorsque pour satisfaire à un autre besoin, l'inventeur d'un remède secret veut provisoirement faire constater par un titre son droit de priorité, et mettre la propriété de sa découverte à l'abri des inconvénients qui pourraient résulter de la divulgation de son secret, il se pourvoit pour obtenir un brevet d'invention, et ce brevet expédié sans examen préalable, lui est délivré à ses risques et périls et en l'avertissant que, si sa préparation rentre dans la catégorie des remèdes spécifiés dans la loi du 24 germinal an xi et le décret du 18 août 1810, le brevet ne lui donnerait pas le droit de la débiter contrairement à la défense portée par ces actes.

Du reste, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, dans un arrêt du 19 novembre 1840, la délivrance du brevet, complètement distincte de l'instruction administrative qui précède l'achat des remèdes secrets, n'équivaut pas à l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1810; attendu, comme l'exprime l'arrêt précité, que cette délivrance a lieu sur la simple demande de celui qui se prétend inventeur, sans garantie aucune, de la réalité ou de l'utilité de l'invention, aux risques et périls de celui qui obtient le brevet; principe qui ne fait point obstacle aux progrès de la science, puisqu'il laisse une entière liberté à l'emploi sur ordonnance et à la discussion de tout remède nouveau.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a pas cru devoir combattre en principe, l'amendement de la commission de la chambre des Pairs, qui tendait à exclure les préparations pharmaceutiques des objets brevetables, si l'on peut s'exprimer ainsi, parce que, en présence des réclamations nombreuses que soulèvent les manœuvres coupables du charlatanisme, il était convenable de donner cette satisfaction à la morale publique, que blesse sans cesse le scandale de ces manœuvres.

Mais la commission de la chambre des Pairs, en proposant de déclarer dans la loi que les préparations pharmaceutiques ne seraient plus brevetées, entendait que le ministre de l'agriculture et du commerce sou-

mettrait les demandes à un examen préalable , et refuserait les brevets réclamés pour les objets qui seraient reconnus présenter le caractère de préparation pharmaceutique. Le recours au conseil d'Etat était ouvert aux parties contre la décision du Ministre.

Ce système constituait une innovation dans l'économie de la loi , et entraînait le renversement complet des principes qui , depuis cinquante ans, régissent la matière.

Le Gouvernement, disposé à admettre l'exclusion, ne pouvait accepter l'examen préalable, et la Chambre a partagé ses convictions, en rejetant l'examen, après avoir voté l'exclusion.

L'adoption de cet amendement ne porte donc aucune atteinte au système actuel de la législation , et le résultat de son application sera de faire repousser, sans examen, les demandes qui seraient présentées dans les termes mêmes de la prohibition. Bientôt, d'ailleurs , une loi spéciale , destinée à régler la police de la pharmacie , viendra fortifier les garanties que la société réclame dans l'intérêt de la santé et de la morale publiques.

L'art. 4 reproduit, quant à la durée des brevets, la disposition de la loi de 1791 ; la limite extrême de quinze années est celle qui avait été déjà fixée par la déclaration du 24 décembre 1762 , pour les privilèges d'invention. Toutes les législations étrangères l'ont adoptée , et même celle de l'Angleterre et des Etats-unis n'accordent que quatorze années, et celle de la Russie n'en concède que dix.

Par le même article, la quotité de la taxe a été fixée uniformément à 400 fr. par année , en supprimant tous les frais accessoires qui , précédemment, en augmentaient indirectement le chiffre.

Les dispositions relatives à la durée des brevets et à la quotité de la taxe, ont donné lieu, en dehors des Chambres , à quelques observations qui ont été discutées avec talent dans le rapport présenté à la chambre des Pairs par sa commission. Nous ne reproduirons pas les considérations développées dans ce rapport, et qui ont fait partager à la chambre les convictions du Gouvernement sur la convenance de la durée et sur la modération de la taxe, proposées par le projet de loi.

Titre II.

Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

Les dispositions des art. 5, 6, 7 et 8 de la première section sont réglementaires ; elles consacrent ce que la pratique a fait établir , et au moyen des doubles pièces qui seront fournies par les demandeurs , l'expédition des brevets , qui aujourd'hui a lieu dans le délai d'un mois, s'effectuera dans la moitié de ce délai.

La chambre des Pairs a introduit dans cette section un amendement consistant à exiger que le demandeur joigne à sa description , un titre indiquant la nature et l'objet de la découverte par une *désignation sommaire et précise*, afin qu'on ne puisse pas dissimuler, sous une énonciation mensongère , le véritable objet du brevet et le soustraire ainsi à l'attention soit des personnes qui auraient intérêt à le consulter, soit du ministère public, chargé de défendre les intérêts de la société.

Les art. 9 à 16 (deuxième section) règlent les formalités relatives à l'ouverture , à l'enregistrement et à l'expédition des demandes au ministère de l'agriculture et du commerce. Les dispositions de ces articles garantissent les intérêts des inventeurs, et déterminent la forme dans laquelle seront délivrés et publiés les brevets d'invention.

Dans cette section se rencontrent deux dispositions importantes , dont l'une même peut être considérée comme dominant toute l'économie de la loi ; on comprend qu'il s'agit de la question de l'examen préalable.

L'art. 14 statue que les brevets , dont la demande aura été régulièrement formée , seront délivrés , *sans examen préalable* , *aux risques et périls des demandeurs*, et *sans garantie* , *soit de la réalité*, *de la nouveauté ou du mérite de l'invention*, *soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description*.

Avant 1791 , on l'a vu , il y avait concession arbitraire des privilèges d'invention ; il y avait, en outre, système préventif d'examen préalable.

L'Assemblée constituante a substitué à ce régime , le système répressif, qui consiste à délivrer le brevet, sur la demande de l'inventeur, sans examen , à ses risques et périls , en lui laissant le soin d'en défendre la validité devant les tribunaux , si elle est contestée , et sans préjudice de toutes poursuites pour les infractions dont il se rendrait coupable par l'exploitation de sa découverte.

Ce système n'est pas, vous le savez, Messieurs, particulier aux brevets d'invention ; il forme la base de notre législation générale pour toutes les manifestations de la pensée, dans ses différentes formes.

L'examen préalable constituerait donc, ici, une véritable dérogation au droit commun.

Lorsqu'après le vote de la loi du 7 janvier 1791, l'Assemblée constituante eut à en régler l'exécution par celle du 25 mai suivant, quelques objections s'élevèrent contre cette loi, dont on accusait la dangereuse facilité. M. de Boufflers répondit :

« Où sont donc ces dangers ? Est-ce que, demande-t-on, les plus grandes inepties seraient admises sans examen ? »

« Oui, mais elles seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteur ? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradictions ? Le contradicteur que vous demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi ; l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen, et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent, ce qui est inventé est seulement conçu et n'est pas encore né : laissez-le naître ; laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur ; je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infailible : l'intérêt et l'expérience.

« Me demandez-vous ce qui prouve que cet homme dit la vérité ? Je vous réponds que la loi le présume et qu'elle attend qu'on lui prouve le contraire.¹ »

En l'an vi, les principes sur lesquels reposait la législation de 1791 furent remis en question :

« Rien n'est plus mal conçu, disait Eudes au conseil des Cinq-Cents, que le système de faire délivrer le brevet à l'ouverture de la dépêche et sur le simple exposé de celui qui se prétend inventeur ; il peut en résulter une très-grande distribution de brevets illégitimes, également nuisibles au commerce et aux droits de ceux qui en ont justement : il est donc essentiel que la concession n'en soit faite qu'à la suite d'un

¹ De Boufflers, réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

» mûr examen , et avec une très-grande connaissance de cause ; la saine
 » raison le veut, et l'intérêt des véritables inventeurs l'exige.¹ »

Six mois à peine s'étaient écoulés que le même rapporteur venait déclarer « que le rapport qu'il avait fait précédemment *ne devait être*
 » considéré que comme un essai sur cette matière , qui n'avait pas été
 » traitée depuis l'Assemblée constituante ; » et, après avoir successivement réfuté toutes les objections qu'il avait présentées lui-même , il ajoutait :

« S'attacher à ce que l'artiste qui aura mis en œuvre une idée à la-
 » quelle il attribue plus ou moins de mérite, ne soit ni contrarié, ni en-
 » travé, lorsqu'il voudra la mettre au jour , c'est là que se trouve la vé-
 » ritable clé d'une bonne législation en cette matière. Le brevet d'in-
 » vention qu'il demande , n'est autre chose qu'un acte qui constate sa
 » déclaration que l'idée qu'il se propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle
 » soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit neuve ou ancienne, le point prin-
 » cipal est de ne point l'étouffer dans sa naissance et d'attendre , pour
 » la juger , qu'elle ait reçu tous ses développements : il est juste qu'il
 » en recueille les prémices, s'il dit vrai ; et, s'il dit faux, elle sera bien-
 » tôt réclamée par ceux qui l'auront employée avant lui. Au premier
 » cas, l'acte qu'on lui accorde lui est indispensable, puisque , sans lui,
 » il n'aurait pas de titre pour agir contre ceux qui voudraient la lui dé-
 » rober ; dans le second, il lui sera absolument inutile , car il ne l'em-
 » pêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il aurait, sans fondement,
 » essayé d'acquérir.

» Les arts ne prospèrent pas dans les entraves : ils exigent pour leur
 » accroissement une liberté pleine et entière ; il faut la leur garantir
 » par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de soumettre leurs produc-
 » tions à des formes tracassières, et surtout à des vérifications qui pour-
 » raient devenir très-souvent fallacieuses. Il y a peu d'inconvénient à ce
 » que le charlatan se rende lui-même la dupe de son jneptie ou de sa
 » mauvaise foi ; mais il y en aurait beaucoup si le véritable inventeur
 » se voyait sans cesse exposé à être supplanté par l'intrigue et la collu-
 » sion.

» S'il existait encore quelque incertitude dans les esprits, il suffirait
 » pour la bannir de citer l'expérience acquise à cet égard en Angleterre,

¹ Kudas, rapport au conseil des Cinq-Cents, 14 pluviôse an vi.

» où, depuis près d'un siècle, les brevets d'invention se délivrent sur le
» simple exposé de ceux qui les requièrent, sans que cet usage, malgré
» son ancienneté, soit dégénéré en abus; c'est même à lui que ce pays
» doit en grande partie l'état florissant de ses fabriques et manufactu-
» res.¹ »

Ce rapport fit tomber complètement les réclamations qui s'étaient produites, et l'attaque dont la loi de 1791 avait été l'objet, ne servit qu'à faire ressortir l'excellence du principe sur lequel elle repose et à le fortifier même par une nouvelle et profonde discussion.

La loi, depuis cette époque, a été exécutée avec une facilité qui, mieux que tous les raisonnements, peut servir à prouver la supériorité, en cette matière, du système de la répression sur le régime préventif, et, nous ne craignons pas de le répéter, avec ce système, l'exécution de la loi est prompte, facile, régulière; le rôle du Gouvernement se réduit à une constatation administrative; aux tribunaux reste la tâche difficile, il est vrai, mais conforme aux attributions du pouvoir judiciaire, de juger les contestations relatives à la propriété des brevets.

Le système de la délivrance des brevets, sans examen préalable, laisse d'ailleurs peser sur le breveté la responsabilité de toutes ses erreurs. Si sa découverte n'est pas nouvelle, si l'objet n'en est pas licite, si sa description est inexacte, incomplète ou infidèle; en un mot, si la demande renferme des causes de nullité ou de déchéance, l'administration, qui n'a fait que donner acte au breveté de ses propres déclarations, lui laisse le soin de les défendre et n'en accepte pas la solidarité. Par là, tous les pouvoirs restent indépendants et libres, chacun dans sa sphère.

C'est donc avec une profonde conviction et avec toute l'autorité que donne une expérience d'un demi-siècle, que le Gouvernement a maintenu dans la loi le principe du non-examen préalable.

La seconde disposition, qui mérite d'être particulièrement signalée, est celle de l'art. 44, portant que, dans les deux années qui suivront la date du brevet, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture, qui aura reçu le dépôt de la demande, la durée définitive qu'ils entendent assigner à leur brevet dans la limite des périodes indiquées par l'art. 4. Cette disposition améliore considérablement la position des in-

¹ Eudes, deuxième rapport au conseil des Cinq-Cents, 12 fructidor an vi.

venteurs. On sait que , généralement pressés de mettre leur découverte sous la sauve-garde du brevet, ils n'attendent pas que le temps ait mûri leur conception , et comme souvent un intervalle immense sépare l'idée première de son application pratique , il arrive fréquemment qu'ils reconnaissent la futilité de leur prétendue découverte , après le paiement complet de la taxe ; au moyen du temps d'épreuve qui leur sera ainsi accordé, ils pourront se mieux fixer sur le mérite de leur invention et choisir , en plus parfaite connaissance de cause , la durée à assigner à leur brevet.

D'après l'art. 42, les demandes de brevets présentant des irrégularités substantielles , seront considérées comme nulles et non avenues ; il en sera de même lorsque , contrairement à l'art. 3 , un brevet aura été demandé soit pour une composition pharmaceutique , soit pour une conception purement théorique et sans application matérielle , soit pour un plan ou combinaison de crédit ou de finances : dans ces deux cas, la taxe sera restituée ; dans le premier , c'est-à-dire dans le cas d'irrégularité, elle restera acquise au Trésor ; mais il en sera tenu compte au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois.

La section III traite des certificats d'addition. Le breveté ou ses ayants droit continueront d'avoir le droit d'apporter à l'invention , pendant la durée du brevet, tous changements, additions ou perfectionnements, lesquels seront constatés par de simples certificats d'addition délivrés dans la forme du brevet primitif, et expirant avec ce brevet.

A cette disposition , qui appartient à la législation actuelle , le projet de loi ajoute (art. 48) une disposition nouvelle portant que le breveté seul, ou ses ayants droit pourront, pendant la durée du brevet, obtenir valablement un brevet pour un changement , perfectionnement ou addition à l'objet du brevet. Cette innovation , plus efficace que le *carcat*¹ anglais , avec lequel elle n'a d'ailleurs qu'une analogie éloignée , a pour but de permettre à l'inventeur de se livrer à des essais et de mettre sa découverte à l'épreuve, sans crainte de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices.

La chambre des Pairs a donné une pleine adhésion à cette amélioration importante ; et qu'il nous soit encore permis de citer ici les termes du rapport de sa commission :

¹ Voir la note page 395.

« C'est une pensée généreuse, a-t-elle dit, qui a dicté cette disposition
» au Gouvernement. Comme lui, votre commission a senti le besoin de
» venir, d'une manière efficace, au secours des inventeurs.

» Nous pensons que le système du brevet provisoire, tel qu'il
» est défini par le projet, protégera d'une manière plus efficace les inté-
» rêts des inventeurs, que ne pourraient le faire des dispositions em-
» pruntées au système des sauvegardes usitées en Angleterre. »

Les art. 19 et 20 sont la reproduction des art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1791.

La section iv est relative à la transmission et à la cession des brevets.

L'art. 21 reproduit, en les complétant par la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession, les dispositions des art. 14 de la loi du 7 janvier 1791, et 15, titre II, de celle du 25 mai de la même année. Les taxes de l'enregistrement administratif des actes de cession étaient ensemble de 30 fr., le projet de loi les réduit à 20 fr.

L'art. 22, consacrant une mesure adoptée depuis longtemps, prescrit la tenue, au ministère de l'agriculture et du commerce, d'un registre destiné à l'inscription des mutations et cessions de brevets intervenues.

L'art. 23 fait jouir les cessionnaires du brevet, et ceux qui auront obtenu de lui une licence pour l'exploitation de sa découverte, du bénéfice des certificats d'addition qui lui auraient été ultérieurement délivrés, et l'on prévient ainsi l'abus que le breveté pourrait faire de la faculté que la loi lui réserve de perfectionner son invention.

La section v règle les formalités relatives à la communication et à la publication des descriptions et dessins de brevets.

Dans l'état actuel, et en vertu de l'art. 44 de la loi du 7 janvier précitée, tous les brevets, descriptions et modèles sont communiqués au public, à toute réquisition, au ministère de l'agriculture et du commerce.

Cette disposition est maintenue, mais seulement pour les brevets provisoires. On avait demandé, dans l'intérêt des brevetés, que les descriptions relatives à ces brevets fussent tenues complètement secrètes; mais il est à considérer que la communication en est nécessaire, d'abord pour que les inventeurs puissent toujours, avant de prendre un brevet, vérifier si leur découverte n'est pas déjà l'objet d'un brevet délivré, et, en second lieu, parce que toute poursuite en contrefaçon serait impossible, si le contrefacteur pouvait invoquer légitimement son ignorance.

Les descriptions et dessins des brevets provisoires, tombés dans le domaine public, et des brevets définitifs, seront publiés immédiatement, et cette mesure, en faisant connaître dans tous les départements, les découvertes brevetées qui n'y sont actuellement annoncées que par le catalogue annuel, donnera de l'essor à l'industrie, tandis que la faculté de consulter les descriptions ne profite actuellement qu'aux industriels de la capitale. Les brevetés n'y perdront rien en réalité, et l'industrie générale y gagnera. La chambre des Pairs a considéré avec raison ce changement comme une amélioration notable.

Titre III.

Des droits des étrangers.

L'art. 27 porte que les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Cette disposition est conforme à notre droit public, qui permet aux étrangers, sans aucune restriction, l'exercice du commerce et de l'industrie en France.

Le projet primitif, en consacrant, conformément au vœu général, la suppression des brevets d'importation, avait admis une exception en faveur des étrangers auxquels il accordait la possibilité de faire reconnaître leur brevet en France, en y remplissant les formalités prescrites par la loi. Nous avons cru qu'il convenait de donner ainsi l'exemple du respect du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, en posant dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie réciproque des œuvres du génie industriel chez tous les peuples.

La commission de la chambre des Pairs avait pensé, avec nous, que c'était là un principe utile à proclamer. La Chambre a cru répondre dans une juste mesure au vœu du Gouvernement et de sa commission, en supprimant, dans l'art. 27, l'obligation de résidence qui était imposée aux étrangers comme condition de l'obtention d'un brevet.

Titre IV.**Des nullités et déchéances et des actions y relatives.****SECTION 1^{re}. — Des nullités et déchéances.**

Avec le système de non-examen préalable, les causes de nullité des brevets doivent être définies avec soin : la garantie de la société, en effet, repose tout entière sur le droit réservé au ministère public et aux particuliers de contester la validité du brevet.

La première condition de toute invention ou découverte est la nouveauté ; car la nouveauté seule peut conférer un droit au breveté, et il est évident que, s'il n'apporte rien à la société, la société n'a rien à lui garantir : loin de là, son titre ne ferait que consacrer une usurpation sur le domaine public.

Il y a également nullité : 1^o si la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière *complète et loyale* les véritables moyens de l'inventeur ;

2^o Si le brevet a été pris contrairement aux dispositions de l'art. 48, qui réserve au breveté ou à ses ayants cause le droit d'apporter des perfectionnements à l'objet du brevet provisoire ;

Et 3^o si des certificats ont été obtenus pour des perfectionnements qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Ces différentes nullités peuvent être, en quelque sorte, considérées comme d'intérêt privé, bien qu'elles se rattachent à l'intérêt général de l'industrie ; mais il en est d'autres qui sont tout à fait d'ordre public : par exemple, si, à l'aide d'un faux titre ou autrement, on a demandé et obtenu un brevet pour une découverte relative à une préparation pharmaceutique, ou à une combinaison de finances, ou à une pure théorie sans application matérielle, ou pour une découverte, invention ou application contraire à la sûreté publique ou aux lois du royaume.

Les nullités relatives au défaut de nouveauté ou à l'insuffisance de la description étaient prévues par l'art. 46 de la loi du 7 janvier 1794 ; les autres nullités d'intérêt privé sont la conséquence des dispositions relatives au brevet provisoire ou au certificat d'addition.

Les nullités d'ordre public étaient établies par l'art. 9, titre II, de la loi du 25 mai.

L'art. 30 explique qu'on ne doit pas réputer nouvelle toute découverte qui, antérieurement à la date du dépôt, aura reçu, soit en France, soit à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. La généralité de ces termes embrasse tous les modes de publicité, soit que cette publicité résulte de l'usage qui aurait été fait de l'invention, soit qu'elle provienne de la publication des procédés, ou de tout autre mode.

Aux cas de nullités qui viennent d'être spécifiées, la loi ajoute deux causes de déchéance : la première, contre le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte dans un délai de deux ans, ou qui a cessé de l'exploiter pendant une année ; la seconde, contre l'inventeur qui introduit en France des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux pour lesquels il est breveté.

L'exploitation réelle et effective de la découverte est la condition obligatoire du brevet ; il ne faut pas qu'à l'aide d'un semblable titre on puisse, dans un cas donné, empêcher en France l'exercice d'une industrie ou la construction d'appareils dont l'exploitation aurait lieu à l'étranger. L'art. 46 de la loi du 7 janvier 1791 imposait aux brevetés l'obligation d'exploiter ; nous avons cru qu'il était convenable de la maintenir.

Quant à l'interdiction pour le breveté de tirer de l'étranger des produits semblables à ceux dont il a le monopole, elle est également fondée sur l'intérêt du pays, qui veut qu'en échange du monopole qui lui est conféré, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie. S'il en était autrement, le brevet délivré à l'inventeur ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère.

SACROS II. — Des actions en nullité et en déchéance.

Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, en déterminant les différentes causes de nullité ou de déchéance applicables aux brevets d'invention, n'ont indiqué ni la juridiction qui doit en connaître, ni les personnes qui peuvent exercer les actions qui en résultent.

De ce silence, on a conclu avec raison que les actions en nullité ou en déchéance appartiennent à toute personne intéressée, et qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils ordinaires ; mais il convenait que cet état de chose fût consacré par une disposition expresse ; aussi, la loi du 25 mai 1839, art. 20, a-t-elle déclaré formellement que

les actions concernant les brevets d'invention seraient portées, s'il s'agissait de nullité ou de déchéance, devant les tribunaux civils de première instance.

L'art. 32 du projet reproduit cette disposition, mais il est plus complet, en ce qu'il s'explique sur les personnes à qui appartiendront les actions en nullité ou en déchéance, et sur les contestations relatives à la propriété des brevets.

Quant à la nécessité d'un brevet pour être admis à intenter l'action, elle n'est que l'expression d'un principe général et constant en droit, que les tribunaux appliqueront ici suivant les règles ordinaires.

Les art. 33 et 34 règlent la procédure des actions civiles dont il vient d'être parlé.

D'après l'art. 59 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs au procès, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, *au choix du demandeur*.

Dans le cas prévu par l'art. 33 du projet, il était convenable de lui ôter ce choix, et de l'obliger à saisir le tribunal du principal défendeur, c'est-à-dire du breveté, dont les cessionnaires partiels ne sont que les représentants. Les brevetés font habituellement de nombreuses cessions pour les différentes parties du royaume, et, sans l'exception formulée par la disposition qui nous occupe, ces hommes utiles se verraient incessamment forcés à aller soutenir devant les tribunaux éloignés de leur domicile, des procès où ils sont presque toujours les seuls défendeurs véritablement intéressés, par suite de la garantie qu'ils doivent à leurs cessionnaires.

L'art. 34 soumet les actions dont il s'agit à la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. Deux considérations paraissaient décisives pour faire adopter ici ce mode de procéder; c'est que les droits sur lesquels on plaide et dont le procès gênera souvent l'exercice, sont temporaires, et que la matière a la plus grande analogie avec les affaires commerciales pour lesquelles le législateur a toujours établi la procédure la plus abrégée.

Quant à la communication au procureur du Roi, prescrite par le même art. 23, elle est suffisamment motivée par la nature même de ces demandes qui intéressent au plus haut point la liberté industrielle, et par la nécessité, pour ce magistrat, d'apprécier toutes les parties d'une affaire dont le résultat peut lui ouvrir une action sur laquelle nous devons appeler spécialement l'attention de la chambre.

D'après les règles de notre droit civil (art. 1351 C. civ.), l'autorité de la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, et le principe qui ne donne ainsi à la vérité judiciaire qu'une valeur relative est tellement général, qu'il s'applique aux matières les plus indivisibles de leur nature, et, par exemple, aux questions d'état.

Si l'on s'attache à ce principe, un jugement prononçant la nullité ou la déchéance sur la demande d'un particulier, ne pourra être invoqué que par celui-ci ou ses ayants droit, et toute autre personne voulant s'assurer le libre et paisible exercice de la même industrie, sera forcée d'intenter au breveté un nouveau procès dont le résultat peut être différent.

D'un autre côté, si, pour éviter cet inconvénient et limiter le nombre des procès, on voulait étendre l'empire de la chose jugée, et établir ici, par exception à l'art. 1351 du Code civil, que le jugement aura effet même à l'égard des tiers, on s'exposerait évidemment à faire naître des actions collusoires, dont le but et le résultat seraient de procurer au breveté un facile succès, et de le mettre ainsi à l'abri des demandes en nullité ou en déchéance les mieux fondées.

Il ne serait, en effet, ni juste, ni conséquent d'établir que le demandeur représente la société quand il gagne le procès, mais qu'il ne la représente plus lorsqu'il le perd, en sorte que *le breveté aurait toujours la société pour adverse partie, sans pouvoir jamais gagner le procès contre elle.*

Mais nous avons pensé qu'on pouvait, en maintenant ici la règle du droit civil sur les effets de la chose jugée entre parties privées, donner au ministère public une action spéciale, en nullité ou en déchéance *absolues*, action dont le but sera de faire prononcer la nullité ou la déchéance *pour et contre tous*. Tel est l'objet du paragraphe 4 de l'art. 35. Le bénéfice de cette poursuite exercée, au nom de la société, par son représentant légal, appartiendra donc à toute personne intéressée; et nous obtenons ainsi, sans crainte de collusions, et par une combinaison en harmonie avec les principes généraux du droit, un résultat véritablement désirable. Seulement il nous a paru convenable de n'ouvrir cette action au ministère public que lorsqu'un arrêt ou un jugement ayant acquis force de chose jugée, auront déjà prononcé la nullité ou la déchéance sur la demande d'une partie privée, et la chambre des Pairs, en adoptant le système qui vient d'être exposé, a pensé que, pour introduire un utile esprit d'ensemble dans l'exercice de ce droit nouveau, il convenait de ré-

server au Gouvernement le soin d'apprécier les circonstances où l'intérêt public commanderait d'y recourir.

Le paragraphe 2 du même art. 35 donne encore au ministère public, mais cette fois directement, l'action en nullité ou en déchéance *absolues*, dans les cas prévus aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 29, c'est-à-dire, « si la » découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, » susceptible d'être brevetée; si la découverte, invention ou application » est contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou » aux lois du royaume; enfin, si le titre, sous lequel le brevet a été de- » mandé, est faux ou indique frauduleusement un objet autre que le vé- » ritable objet de l'invention. »

Défenseur de l'ordre et des lois; le ministère public est ici dans ses attributions ordinaires; il peut donc agir spontanément et sans qu'une décision judiciaire soit venue établir que le brevet porte atteinte à des intérêts privés.

Le particulier qui veut faire prononcer la nullité ou la déchéance, peut ne mettre en cause qu'un ou plusieurs des ayants droit au brevet; seulement il sait qu'il ne pourra se prévaloir du jugement contre ceux qu'il n'aura pas assignés. Mais l'action du ministère public ayant pour but de détruire entièrement le brevet, de manière qu'il ne soit plus permis à personne d'en réclamer les effets, il fallait évidemment qu'il mit en cause, ainsi que le prescrit l'art. 36, tous les ayants droit qu'il peut connaître, c'est-à-dire ceux dont les titres sont enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce; et les nullités ou déchéances prononcées sur sa demande pouvant être invoquées par toute personne, il convenait de les rendre publiques dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets: ce que prescrit l'art. 37 du projet.

Titre V.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Les lois des 7 janvier et 25 mai 1794 ne donnent aucune définition de la contrefaçon, et celle de l'art. 423 du Code pénal ne comprend évidemment que les diverses espèces de la contrefaçon artistique ou littéraire. Cette lacune devait être comblée, et l'art. 38, § 4^{or} du projet, définit la contrefaçon industrielle: « Toute atteinte portée aux droits du

• breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet. •

La loi précitée du 7 janvier 1794, art. 42, inflige au contrefacteur une amende du quart des dommages-intérêts alloués au plaignant et ne pouvant pas excéder 3000 fr., ladite amende applicable aux besoins des pauvres.

Il n'existait aucune raison pour donner ici au produit de l'amende une destination particulière, et le plus ou moins de dommage constaté n'est qu'un des nombreux éléments qui concourent à assigner au délit plus ou moins de gravité.

Ce mode de pénalité, étranger d'ailleurs à l'esprit général de notre législation répressive, ne pouvait donc être maintenu; et il nous a paru naturel d'adopter ici l'amende de 400 fr. à 2000 fr. établie par l'art. 427 du Code pénal, pour la contrefaçon artistique ou littéraire. Tel est l'objet du second paragraphe de l'art. 38.

L'art. 39 punit le recel, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction, en France, d'un ou plusieurs objets contrefaits.

Cette disposition, puisée dans les art. 426 et 427 du Code pénal, offre cependant une rédaction plus précise et plus complète : 1° en ce qu'elle emploie le mot *vente* qui s'applique à un fait même isolé, au lieu du mot *débit* qui semble entraîner l'idée d'habitude ou, au moins, de répétition du même fait; 2° en ce qu'elle comprend expressément, parmi les faits prohibés, l'exposition en vente qui devait être assimilée à la vente même; 3° en ce qu'elle comprend également le recel, que la chambre des Pairs a ajouté, avec raison, aux faits prévus dans la rédaction primitive; 4° en ce qu'elle ne punit les faits qu'elle prévoit que lorsqu'ils ont été commis *sciemment*, c'est-à-dire avec connaissance de la contrefaçon.

Vous remarquerez, Messieurs, que le mot *sciemment* n'a pas été introduit dans la définition de la contrefaçon même. Il existe, en effet, un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence grave, lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre.

Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, imposer au commerce la même obligation de recherche; il convient donc de ne punir le vendeur

et l'introducteur d'objets contrefaits , que lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon.

Le projet les punit , du reste , d'une amende moindre que celle qu'il inflige au contrefacteur.

En principe général, le Code pénal punit les complices de la même peine que l'auteur principal du fait (art. 59), sans distinguer entre les *co-auteurs*, c'est-à-dire, ceux qui ont participé directement à la perpétration du délit, et ceux dont la complicité résulte de faits particuliers.

Mais, dans quelques cas , et notamment en matière de contrefaçon, le même Code punit certains faits de complicité comme des délits distincts, et leur applique une peine moindre que celle qui frappe l'auteur du fait principal.

Le dernier système me paraît préférable, en ce sens que la culpabilité présente des degrés différents , et qu'il n'est pas impossible d'apprécier d'une manière générale, suivant que la participation au délit est plus ou moins directe. Le projet s'est conformé à ce système ; il a même , ainsi que vous l'avez vu , assimilé au vendeur le recéleur et l'introducteur, qui peuvent n'être, comme lui, que des agents secondaires de la contrefaçon.

La récidive a toujours été considérée comme une circonstance qui aggrave le délit.

Il existe dans notre droit deux espèces de récidive , celle qu'on peut appeler générale, et qui résulte de ce que l'auteur du fait a été condamné antérieurement pour crime , ou frappé d'un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, et la récidive spéciale qui consiste dans la perpétration d'un délit de même nature que celui pour lequel une condamnation a déjà atteint le coupable. Cette dernière circonstance est considérée, par la loi du 7 janvier 1791, comme aggravant le délit de contrefaçon, et nous avons cru devoir , dans l'art. 40 du projet , maintenir un système parfaitement fondé , suivant nous. Cette circonstance indique, en effet , de la part de l'agent , une immoralité *spéciale* plus grande , et appelle conséquemment une répression plus sévère , pour laquelle nous avons même cru devoir prononcer un emprisonnement correctionnel. Seulement , il nous a paru convenable de déterminer une époque après laquelle la récidive , ne prouvant plus suffisamment que le coupable est dans des conditions particulières, ne semble plus exiger une pénalité spéciale.

La chambre des Pairs a pensé que la peine de l'emprisonnement de-

vait aussi être appliquée si le contrefacteur est un ouvrier ayant travaillé dans les ateliers du breveté, ou si, s'étant associé avec un ouvrier du breveté, il a eu par lui connaissance des procédés décrits au brevet.

Elle a pensé également que l'ouvrier pouvait être, dans ce cas, considéré comme complice du contrefacteur.

Nous avons admis ces dispositions conçues dans le même esprit que le second paragraphe de l'art. 418 du Code pénal.

Du reste, l'art. 41 permet, dans tous les cas, l'application de l'art. 463 du Code pénal, et, par conséquent, la substitution de l'amende à l'emprisonnement, s'il existe des circonstances véritablement atténuantes.

En principe général, tout délit, dans notre droit, donne lieu à une action répressive, qui peut être exercée d'office par le ministère public, de quelque manière qu'il ait acquis la connaissance du fait, et sans qu'il ait besoin d'être saisi par une plainte de la partie lésée.

Mais, dans certains cas, et par différentes considérations, il ne lui est permis d'agir que sur cette plainte, par exemple en matière de chasse sur la propriété d'autrui.

Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait d'établir ici une exception semblable, et de n'admettre la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie. Tel est l'objet de l'art. 42.

Sous la législation de 1791, l'action en contrefaçon, quoique correctionnelle, était portée *devant le juge de paix, jugeant civilement*, et l'action principale en nullité ou en déchéance, devant les tribunaux civils ordinaires. Mais si ces dernières étaient formées incidemment et comme défense à une poursuite en contrefaçon, on tenait que le juge de paix pouvait en connaître, d'après le principe de droit : *le juge de l'action est juge de l'exception*.

La loi du 25 mai 1838, art. 20, en déférant les actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels; a attribué expressément, ainsi que nous l'avons dit, les actions en nullité et en déchéance aux tribunaux civils de première instance, et il a été expliqué¹, lors de la présentation et de

¹ Voyez l'Exposé des motifs à la chambre des Pairs, *Moniteur* du 12 mai 1837, pag. 1157; — Discussion à la chambre des Pairs, *Moniteur* du 6 février 1838, pag. 221; — Discussion à la chambre des Députés, *Moniteur* du 26 avril 1838, pag. 1039.

la discussion de la loi , qu'elles devraient être jugées par ces tribunaux lors même qu'elles seraient formées incidemment à une poursuite en contrefaçon. La loi du 25 mai 1838 paraît donc avoir ainsi considéré les questions préjudicielles de nullité ou de déchéance , en matière de brevet d'Invention , comme des questions essentiellement civiles qui échappaient à la juridiction des tribunaux répressifs

Nous avons cru devoir adopter ce système que nous avons complété, en prescrivant le renvoi à fins civiles de toutes les contestations relatives à la propriété du brevet, et en ordonnant aux tribunaux correctionnels de fixer un délai pour intenter l'action préjudicielle.

Nous voulions éviter ainsi de charger les chambres correctionnelles d'affaires dont les débats peuvent être longs et ralentir le cours de la justice répressive, et nous désirions également prévenir, autant que possible , des décisions contradictoires sur les questions relatives à l'existence et à la validité d'un même brevet.

Mais la chambre des Pairs a pensé que les droits à garantir ne constituant qu'un privilège temporaire, quelquefois de très-courte durée , et les objets contrefaits ayant souvent peu de valeur, la poursuite en contrefaçon n'aurait toute l'efficacité désirable que si la justice était prompte et peu coûteuse, conditions que les brevetés rencontreraient surtout devant les tribunaux correctionnels.

Elle a donc substitué à l'art. 43 du projet primitif une disposition qui attribue au tribunal correctionnel saisi de l'action en contrefaçon la connaissance des questions préjudicielles de nullité ou de déchéance, ou relatives à la propriété du brevet.

Nous avons reconnu l'intérêt que les brevetés pouvaient avoir à faire décider par la même juridiction toutes les questions soulevées sur la poursuite en contrefaçon ; et , confiants dans le zèle des magistrats pour imprimer, dans tous les cas, à l'expédition des affaires correctionnelles, toute l'activité désirable , nous avons donné notre entière adhésion à un système que nous avons nous-mêmes songé à introduire dans le projet. Depuis la loi du 25 mai 1838, la poursuite en contrefaçon étant devenue une action correctionnelle ordinaire, la saisie, à la requête du ministère public , peut être faite par les officiers de police judiciaire , suivant les règles du droit commun. Mais il fallait régler les formes spéciales, suivant lesquelles, sur ce point, l'instruction aurait lieu à la requête de la partie privée. Tel est le but de l'art. 44 , qui établit clairement des formes simples , mais offrant les garanties nécessaires contre les abus pos-

sibles du droit de saisie ou de description accordé aux propriétaires de brevets. Cette disposition remplacera très avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière.

On ne peut permettre au breveté de prolonger indéfiniment l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez qui il a fait opérer la saisie ou description, et surtout l'espèce d'interdit qui résulte de la première de ces mesures. Il faut même qu'il y donne suite dans le plus bref délai, et son inaction peut-être, à bon droit, considérée comme un aveu du mal-fondé de ses prétentions. Il convenait donc de déclarer alors la saisie ou description nulle de plein droit, en rappelant le principe du droit commun, qui veut que chacun soit tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. Tel est l'objet de l'art. 45 du projet.

La loi du 7 janvier 1791, art. 42, prononçait la confiscation des objets contrefaits; mais elle n'en attribuait pas le profit au breveté, même en partie.

Le Code pénal, art. 427, prononce, dans le cas de contrefaçon artistique ou littéraire, la confiscation non-seulement des objets contrefaits, mais encore des planches, moules ou matrices qui ont servi à commettre le délit; et l'art. 429 veut que le produit de la vente des objets confisqués soit remis à la partie lésée pour l'indemniser d'autant, du préjudice qu'elle aura souffert.

L'art. 46 du projet maintient la confiscation spéciale établie par la législation de 1791 et par le droit commun; mais au lieu de prescrire la remise au plaignant *du produit de la vente des objets confisqués*, nous voulons que ces objets *lui soient remis en nature* et sans qu'il ait besoin de justifier de son préjudice.

Cette disposition vous paraîtra, sans doute, aussi juste que conséquente avec les principes admis sur la matière des brevets d'invention. Le breveté a seul, en effet, le droit de fabriquer et *rendre* les objets sur lesquels porte son brevet, et l'Etat doit respecter lui-même ce privilège: or, il le viole incontestablement s'il vend les objets confisqués; et en remettant au breveté le produit de la vente jusqu'à concurrence du préjudice que lui a causé le contrefacteur, on ne réparera pas le préjudice plus grand, peut-être, qui va résulter pour lui de la vente à l'encan et à bas prix, d'objets que, d'après son titre, il avait seul le droit de vendre au prix élevé qui résulte forcément de la jouissance exclusive. Personne autre que le breveté ne pouvant utiliser légalement les objets confisqués, il faut les lui attribuer ou les détruire: or, entre ces deux partis, il n'était pas permis d'hésiter.

Titre VI.**Dispositions particulières et transitoires.**

L'art. 47 charge le Gouvernement d'arrêter les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Un règlement d'administration publique devra , en effet, déterminer la forme des titres , actes et procès-verbaux énoncés dans les art. 4, 5, 7, 9, 11, 14, 17 et 21 , et prescrire , en général , les dispositions propres à assurer l'exécution uniforme de la loi

Le même article porte que cette loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation, délai rigoureusement nécessaire pour la préparation du règlement et des instructions que le Gouvernement devra y joindre.

L'art. 48 règle le mode suivant lequel la loi pourra être appliquée aux colonies ; et l'art. 49 abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière des brevets d'invention , d'importation et de perfectionnement

Enfin , les art. 50 et 51 , ajoutés au projet par la chambre des pairs, rappellent les principes du droit commun sur les effets de la loi quant aux droits acquis et à la forme des procédures.

N° 4.

RAPPORT DE LA COMMISSION¹

FAIT LE 5 JUILLET 1848

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS



Messieurs, avant la révolution de 1789, la loi ne reconnaissait aucun droit et n'accordait aucune protection à ceux qui enrichissaient l'industrie nationale d'une découverte nouvelle : ils ne pouvaient conquérir la jouissance exclusive de leur invention que par la concession arbitraire d'un privilège que la médiocrité protégée arrachait à la faveur et que le mérite délaissé ne pouvait obtenir. Souvent même les lois oppressives des jurandes et maîtrises les excluaient personnellement de l'exploitation de ce qu'ils avaient créé, si leur affiliation aux corps d'arts et métiers ne leur restituait le droit et la liberté du travail. C'était la conséquence d'une législation qui tenait toutes les industries ou dans les chaînes du pouvoir ou dans celles des corporations.²

Cette législation porta ses tristes fruits. Le génie de l'invention languit découragé sur cette terre industrielle de France, ou, cherchant ailleurs un asile hospitalier, il enrichit l'étranger de ses plus précieuses découvertes.

¹ Cette commission était composée de MM. Terme, comte de Las-Cases, Denis, Phil. Dupin, marquis de Lagrange, Mathieu, Molin, Pascalis et Rivet.

² On avait été jusqu'à poser en principe que « le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. » (Voyez Préambule de l'édit de février 1776, note pag. 346, 347).

La Révolution renversa le vieil édifice des corporations et inscrivit au frontispice du Code des arts et métiers ce grand principe : *liberté de l'industrie, propriété du travail*. Mais son niveau, planant sur toutes les parties du corps social, abolit sans distinction comme sans examen tout ce qui portait le nom de privilège. C'était encore la négation du droit des inventeurs. Les deux principes opposés conduisaient au même résultat par des routes différentes.

L'Assemblée nationale comprit tout ce qu'il y avait là d'injustice et de funestes conséquences pour les intérêts industriels de la France.

Depuis le règne de Jacques I^{er}, en 1623¹, l'Angleterre avait adopté en faveur des inventeurs un système d'encouragement et de protection dont elle recueillait abondamment les salutaires effets. Les Etats-Unis venaient d'entrer dans la même voie. Les observations de la chambre de Normandie, l'avis des députés, des inspecteurs et des intendants généraux du commerce, les vœux des bailliages, les cahiers des Etats, les réclamations des inventeurs, provoquaient à suivre l'exemple donné par deux grandes nations.

Ces voix furent écoutées. Deux lois, en date des 7 janvier et 25 mai 1791, jetèrent chez nous les premiers fondements de la législation protectrice des inventions et découvertes industrielles. Elles furent en quelque sorte la charte des inventeurs, et commencèrent une ère nouvelle pour l'industrie.

Comme tant d'autres œuvres sorties des mains fécondes de l'Assemblée constituante, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 portent l'empreinte de sa haute sagesse. Elles reposent sur une idée simple qui peut se résumer en ces mots : Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance exclusive de sa découverte, à la condition qu'il livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège.

Le temps et l'expérience n'ont fait que sanctionner ces principes.

Mais, au début d'une législation nouvelle, il est impossible de tout prévoir. D'ailleurs, les lois les mieux faites ne sauraient devancer les révélations de l'avenir, les rapports qu'il doit créer, les besoins qu'il peut faire naître. Pour se maintenir à la hauteur de leur destination, elles ne doivent donc pas demeurer stationnaires dans une société en progrès. Filles du temps et de l'expérience, il faut qu'elles marchent avec leur

¹ Statut de Jacques I^{er}, 21^e année, chap. III.

siècle, qu'elles suivent les mouvements de la civilisation, qu'elles satisfassent à tous les intérêts légitimes qui se produisent.

Cinquante années d'épreuve ont appris ce qu'il y avait d'essentiellement vrai dans la législation de 1791, signalé ses erreurs ou ses lacunes, appelé des réformes ou des compléments dans plusieurs de ses dispositions. Le moment était venu de procéder à sa révision; elle était sollicitée de toutes parts et a fixé l'attention de tous les ministres qui se sont succédé au département du commerce.

Quelle époque d'ailleurs pouvait mieux convenir à ce travail de perfectionnement ? Sous la double influence de la paix et de la liberté, le commerce a prodigieusement étendu son essor, le génie de l'invention fait sans cesse de nouvelles conquêtes et développe chaque jour une plus grande puissance; de toutes parts, l'industrie agrandit sa sphère et fait éclater ses merveilles; la science lui révèle ses secrets, lui prête ses directions et ses secours; les arts lui fournissent leur élégance et leur éclat; toutes les forces intelligentes des nations travaillent à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aux luttes ruineuses de la guerre ont succédé les rivalités vivifiantes du commerce; le champ de bataille où se livrent ces combats n'est pas seulement une province, un royaume; c'est l'univers entier; le sceptre du monde a cessé d'être le prix de la force et de la violence pour devenir celui du travail et de l'industrie. La se placent pour toutes les nations le secret du bien-être et de la richesse au dedans, la source de l'influence et de la puissance au dehors.

Au milieu de cette émulation universelle, malheur au peuple qui se laisserait aller aux engourdissements de l'indolence et de la routine ? Un état de déchéance rapide et d'inévitable infériorité serait sa punition. Le premier besoin, le premier devoir de tout peuple qui veut devenir ou rester grand et fort, est d'encourager le travail dans toutes ses applications; de lui ouvrir et de lui faciliter la voie du progrès dans toutes les branches de l'industrie humaine; de favoriser par ses protections, de provoquer par ses récompenses les efforts et les découvertes de ses savants, de ses artistes, de ses ouvriers; de marcher sans cesse au perfectionnement de ses produits, ou à la conquête de produits nouveaux; de rechercher des procédés industriels plus puissants, plus faciles, plus prompts, plus économiques; de multiplier enfin ses objets de consommation et ses moyens d'échange, ce double élément de la prospérité des nations.

Tel est l'utile et noble but des lois destinées à encourager le génie de l'invention. Celle qui vous est proposée est de ce nombre.

Déjà, nous l'avons dit, il ne s'agit point d'une œuvre entièrement nouvelle, d'une création sans précédents. Les lois de 1791 et les lois postérieures qui ont essayé de les compléter, ont établi des dispositions fondamentales qui, presque toutes, sont à l'abri de critique et d'atteinte. Le travail qui vous est présenté n'est qu'un travail de révision et de perfectionnement.

Deux voies s'ouvraient devant le législateur pour arriver au but qu'il se proposait.

Il pouvait se contenter de présenter une loi complémentaire qui, abrogeant dans les lois antérieures les parties dont le temps a signalé les inconvénients, aurait ajouté les dispositions dont la nécessité ou l'utilité se sont révélées, et laissé subsister celles qui ont reçu la sanction de l'expérience et de la pratique.

Ce parti simplifiait l'œuvre nouvelle. Mais n'y avait-il pas un immense inconvénient à laisser en présence et en lutte des lois qui se heurtent et s'abrogent en certains points, tandis qu'elles doivent conserver sur d'autres points une vie commune? N'était-ce point créer une foule de difficultés d'application, rendre plus incertaine pour les industriels la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs, et ouvrir devant eux la source calamiteuse des procès?

On a pensé qu'il valait mieux reprendre toutes les lois existantes, les coordonner, les réviser, les compléter et les refondre en une seule loi destinée à devenir le *Code des inventeurs*. C'est là que ces hommes, absorbés par leurs méditations et leurs travaux, étrangers aux subtilités du droit, et dont le temps est si précieux, iront chercher et trouveront sans peine la science de tout ce qui les intéresse.

La commission n'a pu qu'applaudir à cette détermination, qui a fait éclore le projet de loi soumis à votre examen, projet vivement sollicité par les organes les plus élevés du commerce, préparé avec soin par le Gouvernement et amélioré dans plusieurs parties par la chambre des Pairs.

Nous allons vous en faire connaître l'économie générale et les principales bases.

Six titres se partagent ses dispositions :

Le titre I^{er} définit le droit accordé aux inventeurs, indique les objets susceptibles d'être brevetés, règle la durée et la taxe des brevets.

Le titre II, subdivisé en cinq sections, s'occupe successivement de la demande des brevets, de leur délivrance, des certificats d'addition, de

l'exploitation des brevets, de leur cession, de la communication et de la publication des descriptions.

Le titre III règle les droits des étrangers.

Le titre IV traite des nullités et des déchéances.

Le titre V est relatif à la contrefaçon et aux peines destinées à la réprimer.

Enfin, le titre VI renferme des dispositions réglementaires et transitoires.

Titre I^{er}.

Dispositions générales.

Toute loi repose sur un principe d'équité naturelle et de raison qu'il importe de bien fixer, pour ne point s'égarer dans les conséquences ou pour ne point marcher au hasard et sans règle.

Ainsi, dès les premiers pas on a dû se demander quelle est la nature du droit que la loi va définir et réglementer ?

Est-ce un droit naturel ou un droit concédé ? Est-ce une propriété véritable ou un privilège temporaire, une rémunération, une indemnité ?

L'exposé des motifs pose timidement ces questions sans les résoudre, quoique la loi les tranche, ainsi qu'on va le voir.

Nous avons pensé qu'il convenait de les aborder franchement.

Et qu'on ne dise point que ce sont là de vaines disputes de mots ou des discussions métaphysiques qui ne sont point du domaine du législateur. Les mots représentent les *idées*¹ ; et ici ils représentent plus que des *idées*, ils représentent des *droits*.

Placée, comme nous l'avons vu, en face du système restrictif de l'ancien régime et du nouveau système de liberté absolue, l'Assemblée constituante voulut s'ouvrir une meilleure voie, également éloignée de ces deux extrêmes. Et, comme pour protester plus énergiquement contre les injustices du passé, elle éleva le droit méconnu des inventeurs, non-seulement au rang d'un droit de *propriété*, mais encore à la hauteur

¹ « La plupart des disputes chez les hommes, a dit Pascal, viennent de ce qu'ils ne s'entendent pas sur la valeur des mots. Commencez par fixer cette valeur, et vous commencerez à vous entendre. »

d'un de ces droits *naturels, inaliénables et sacrés* qu'elle avait si hautement proclamés comme la base nécessaire de toute organisation civile.

« Ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de » ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de » son auteur.¹ »

Aussi l'art. 1^{er} pose-t-il ce principe comme base fondamentale de la loi : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres » d'industrie, *est la propriété* de son auteur. »

Mirabeau, se laissant entraîner à la même pensée, s'écriait que « les » découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété *avant* que » l'Assemblée nationale l'eût déclaré. »

Or, l'un des caractères essentiels et dominants de la propriété, c'est la perpétuité. Celui qui est investi de ce droit ne peut le perdre que par une abdication ou par une expropriation avec indemnité préalable; ou bien ce n'est plus la propriété. L'Assemblée constituante avait elle-même proclamé ce principe dans l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme.

Et voilà que, se mettant en contradiction avec le principe de propriété qu'elle vient de poser en faveur des inventeurs, et avec le principe de perpétuité qu'elle a reconnu être un des caractères du droit de propriété, cette Assemblée ajoute immédiatement dans ce même article premier, que la loi ne garantit à leurs auteurs la pleine et entière jouissance des découvertes ou inventions nouvelles, que « suivant le mode » *et pour le temps* qui seront déterminés. » — Viennent ensuite des limitations, des déchéances et des causes d'extinction multipliées. La loi est en perpétuelle contradiction avec son principe; son article premier la condamne à être constamment illogique.

Qu'est-ce, en effet, qu'une propriété qui n'est pas même viagère, qui ne doit durer que cinq, dix ou quinze années; qui ne peut s'asseoir ou qui s'évanouit faute d'une taxe acquittée ou d'un parchemin obtenu; qui périra parce qu'on ne l'aura point exploitée pendant un an ou deux, et dont la précaire existence sera sans cesse menacée par des déchéances? Il faut le reconnaître: ou ce n'est pas une propriété, et alors on a tort de lui en donner le nom; ou c'est une propriété, et l'on a tort de lui en refuser les effets et les garanties; car la société, la civilisation, la loi,

¹ Préambule de la loi du 7 janvier 1791.

reposent sur le droit de propriété ; et à quelque chose qu'il s'applique, on ne peut y porter atteinte sans ébranler l'édifice social.

La question mérite donc d'être examinée. Nous le ferons en peu de mots, et nous essayerons de rétablir la loi sur sa base véritable.

On a répété souvent que s'il existe pour l'homme une véritable propriété, une propriété sacrée, c'est celle de la pensée qu'il a conçue, de l'invention qu'il a créée. Rien n'est plus vrai. Mais, comme toute autre, cette vérité a ses limites. Essayons de les reconnaître.

Tant que l'idée, la conception d'une découverte n'est pas émise, il est incontestable qu'elle est la propriété exclusive de celui qui l'a enfantée. Il peut la conserver ou l'émettre ; la garder pour lui ou la communiquer aux autres. Ce droit n'a pas besoin d'être reconnu ou protégé par la loi ; nul ne peut l'usurper ou y porter atteinte. Une telle propriété, si on peut l'appeler ainsi, est inaccessible comme la conscience, impénétrable comme la pensée.

Mais une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, une idée n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle propriété ; on ne peut empêcher personne de la recueillir dans le livre où elle est écrite, dans le cours où on la professe, dans les communications où elle circule. Celui qui l'acquiert ne l'enlève pas à celui qui l'avait acquise avant lui. A l'inverse des choses matérielles que la propriété concentre dans la main d'un seul, elle demeure entière pour chacun, quoique partagée entre un grand nombre ; elle est comme l'air que tous respirent, comme la lumière qui luit pour tous.

Dira-t-on que si l'idée abstraite et spéculative n'est point et ne peut être une propriété, l'idée matérialisée par la mise en œuvre peut prendre un corps, se condenser en quelque sorte, se substantiaiser dans un objet matériel et constituer de cette manière une propriété véritable ? Nous l'accordons. Mais qu'est-ce à dire ?

Sans doute, si l'inventeur d'une découverte a construit ou fait construire la machine qu'il a conçue et dont il veut doter l'industrie ; s'il a fabriqué les produits nouveaux dont il veut enrichir la société, ces produits et cette machine sont sa propriété. Nul ne le lui conteste.

Mais là n'est point la question qui s'agit dans l'intérêt des inventeurs ; c'est au contraire la limite où elle commence.

En effet, le droit de chacun rencontre une limite dans le droit des autres. En face du droit de création, se trouve le droit de reproduction et

d'imitation qui vient aussi de Dieu, qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée. Faut-il que ce droit soit immolé au premier pour toujours ou pour un temps donné ? Là est la difficulté.

Il s'agit pour l'inventeur de savoir, non pas s'il pourra traduire par l'exécution les conceptions de son intelligence, non pas s'il sera propriétaire des résultats matériels qu'il aura ainsi obtenus ; mais s'il aura seul ce droit d'exécution, s'il pourra exclure les autres travailleurs du bénéfice d'une création semblable, s'il obtiendra la faculté d'enchaîner leurs bras et de les empêcher de produire ce qui est entré dans leur intelligence. Voilà ce qu'il réclame. Il lui faut non-seulement que sa liberté soit assurée, mais qu'on lui livre la liberté d'autrui, qu'il lui soit accordé une sorte de mainmise sur une force productive qui est en dehors de lui, et qu'on crée en sa faveur une exception à cette grande règle de l'indépendance du travail, qui est une des plus belles et des plus utiles conquêtes de la Révolution.

Or, quelque imposantes que soient la parole de Mirabeau et l'Autorité de l'Assemblée constituante, il est évident que ce droit de *veto* sur le travail d'autrui n'est pas un de ces droits naturels, préexistants aux lois, et que les lois ne font que reconnaître et consacrer. Il est évident encore que ce n'est point là ce qu'on appelle une propriété.

Et qu'on ne croie pas que ceci tende à nier les droits des inventeurs, ou le privilège qu'ils réclament. Nous voulons seulement expliquer ces droits et leur restituer leur véritable caractère ; nous voulons les asseoir sur des bases inébranlables.

Or, toute découverte utile est, suivant l'expression de Kant, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société. Les premiers apportent les nobles produits de leur intelligence, et la société leur garantit en retour les avantages d'une exploitation exclusive de leur découverte pendant un temps déterminé. Cette rémunération a même ceci de remarquable que ces produits, pris dans la chose même, sont presque toujours en rapport direct avec le mérite de l'invention qu'il s'agit de récompenser.

Sans doute, c'est un privilège, un monopole. Mais ces mots n'ont rien d'odieux, quand ils n'ont point pour effet de concentrer dans une main favorisée des procédés connus, quand ils ont au contraire pour but d'ou-

vrir de nouvelles voies dont tous doivent profiter, et d'étendre le domaine des arts et de l'industrie.

Avec ces idées simples et claires, il devient facile de donner à la loi un caractère logique, et de mettre toutes ses parties d'accord avec son principe. Le droit de propriété, avec son caractère absolu et sa prérogative de perpétuité, est désintéressé dans la question. Il ne s'agit que d'un contrat sous la tutelle et la foi duquel le génie de l'invention livre à la société ses précieuses découvertes. Le problème à résoudre se réduit à savoir si les conditions du contrat sont équitables, c'est-à-dire si la société s'est montrée assez reconnaissante envers l'inventeur, et si les intérêts du pays sont suffisamment protégés.

Bien que l'exposé des motifs soit entré timidement dans cet ordre d'idées, il est évident qu'elles ont servi de base au projet de loi qui vous est présenté.¹

En effet, dans la rédaction de l'art. 1^{er}, on a effacé le principe de propriété écrit dans la loi du 7 janvier 1791, et, prenant la définition du droit des inventeurs dans ses effets plutôt que dans son essence, l'article nouveau se borne à dire que « toute nouvelle découverte et invention dans tous les genres d'industrie, *confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.* »

Cette définition suffisait à la théorie que nous venons d'expliquer, sans toutefois heurter trop vivement les autres systèmes. Elle a paru suffisante à votre commission, qui l'a adoptée.

L'art. 2 détermine ensuite quelles sont les inventions et découvertes susceptibles d'être placées sous la protection d'un brevet.

L'invention peut se manifester sous des formes et par des procédés divers.

Elle peut, par d'utiles emprunts faits à la nature, conquérir sur elle *des produits nouveaux*

Elle peut créer seulement de *nouveaux moyens* pour obtenir plus facilement ou à moins de frais des produits en circulation.

Enfin elle peut se borner à une *application nouvelle de moyens déjà connus*.

¹ Elles avaient aussi prévalu dans la Chambre, lors de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire. Le principe absolu de propriété avait à peine compté deux ou trois défenseurs.

Tous ces modes d'invention peuvent conduire à des résultats industriels importants, et méritent, à ce titre, la protection de la loi.

L'art. 2 a eu pour objet de les embrasser dans la généralité de sa rédaction, et, par là, d'éclaircir et de compléter les définitions un peu confuses des lois existantes.

L'article suivant pose quelques exceptions.

Il déclare d'abord non susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques.

Ce n'est pas assurément qu'on ait méconnu ce que les découvertes en ce genre peuvent avoir d'importance sous le rapport industriel. L'invention du sulfate de quinine, par exemple, est tout à la fois un service rendu à la société et un objet de commerce considérable. Mais de graves considérations ont commandé l'exception écrite dans l'art. 3.

En effet, bien que les brevets d'invention soient délivrés sans examen, comme nous le dirons bientôt; bien que la loi proclame et qu'il soit écrit sur ces brevets mêmes, qu'ils ne préjugent point le mérite de l'invention, une foule de personnes y voient une sorte de garantie et de recommandation, et le charlatanisme exploite trop souvent cette erreur populaire.

D'ailleurs, un remède peut n'être pas seulement dangereux par sa propre efficacité, il peut l'être aussi par l'usage inopportun et par l'application inintelligente qu'on en fait.

Il faut donc, dans l'intérêt de la santé publique, sauver la crédulité du double danger d'ajouter foi, sur la foi d'un brevet d'invention, à la puissance salutaire d'un remède inefficace ou dangereux, ou de s'administrer un remède bon en lui-même en dehors des conditions dans lesquelles il peut être utile.

Les intérêts de l'inventeur ne sont point d'ailleurs complètement dépourvus de protection. Ils restent sous l'empire du décret du 18 août 1840, qui autorise l'achat par le Gouvernement des remèdes secrets dont le mérite serait reconnu et constaté.

On a objecté que, pour échapper à l'exception prohibitive, on fera breveter les compositions pharmaceutiques comme préparations chimiques applicables aux arts. Mais à cela deux réponses : d'abord, les tribunaux ont mission de réprimer la fraude partout où elle se réfugie; ensuite le danger que la loi a voulu prévenir, disparaîtra par le fait seul que l'objet breveté ne se produira point comme remède ou préparation pharmaceutique.

Une seconde exception est prononcée par l'art. 3, relativement aux *plans et combinaisons de crédit et de finances*.

Les brevets appliqués à ces conceptions deviendraient facilement un moyen de fraude et un piège contre les fortunes particulières.

L'expérience n'a pas tardé à le démontrer.

A peine les lois de 1791 avaient paru, qu'un grand nombre de spéculateurs, profitant du goût de l'époque et des embarras du Trésor, convinrent sous des brevets d'invention leurs combinaisons financières. Deux années ne s'étaient pas encore écoulées que, par une loi du 20 septembre 1792, l'Assemblée nationale crut devoir couper le mal dans sa racine. Le préambule déclare ces brevets dangereux, et dit qu'il est important d'en arrêter les effets; et, non content de décider que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, le décret supprime par une disposition rétroactive l'effet des brevets qui avaient été accordés.

La loi du 20 septembre 1792 s'est encore étayée sur un autre principe, et a pris occasion de déclarer que les brevets « ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts et métiers. »

C'est aussi par ce motif que l'art. 3 du projet met en dehors des objets susceptibles d'être brevetés « les principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes scientifiques et théoriques. »

La loi est faite dans l'intérêt de l'industrie et non dans l'intérêt de la science. Son domaine est dans la région des faits, et non dans celle des abstractions. Elle ne peut et ne doit s'appliquer qu'à un objet matériel, saisissable, transmissible, ou à un procédé applicable, déterminé, conduisant à un résultat industriel quelconque.

D'ailleurs, les principes, les méthodes, les systèmes sont du domaine de la pensée. Il est impossible d'en assurer la possession exclusive à un seul. Ils n'en sont susceptibles que lorsque, des hauteurs de la théorie, ils descendent dans les réalités de l'application.

Enfin, breveter une idée que son auteur n'a pu rendre réalisable, ne serait-ce point donner la rémunération avant le service? Et puis n'y aurait-il pas ce danger pour l'industrie d'arrêter, par le brevet donné à l'abstraction, les découvertes de ceux qui trouveraient les moyens d'arriver à l'exécution même?

Cette sage distinction était implicitement renfermée dans la loi de

1794 ; la jurisprudence l'avait consacrée ; la loi nouvelle a eu raison de la formuler d'une manière précise.

Là se bornent les limitations apportées par l'art. 3. Le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir celles qui lui faisaient un devoir de refuser un brevet aux inventions contraires à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois : non qu'il veuille accorder à ces inventions ou l'autorisation ou l'impunité ; il déclare, au contraire, que les brevets délivrés pour de tels objets sont nuls et de nul effet. Mais il a pensé avec raison que les prohibitions proposées entraînaient un examen préalable, contraire à un principe fondamental que nous aurons à expliquer tout à l'heure : que la production de la pensée industrielle devait être exempte d'entraves comme la production de la pensée littéraire ; que dans l'une comme dans l'autre manifestation, le système préventif devait être exclu comme dangereux pour la liberté, et le système répressif admis comme étant seul en harmonie avec nos lois et nos institutions.

La durée des brevets soulève plusieurs graves questions.

Dans certains pays, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, les brevets ont tous la même durée.

En France, on a cru devoir admettre trois catégories de brevets dont la durée, déterminée par les brevetés eux-mêmes, serait de cinq, de dix ou de quinze années.

Le projet maintient cette classification, et ce n'est pas sans motif. Les inventions n'ont pas toutes la même importance ni le même avenir. La loi a laissé aux inventeurs le soin de limiter la durée de jouissance qui leur était nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes.

Mais en même temps elle a fixé un maximum de quinze années. C'est celui qui avait été établi par la déclaration du 26 novembre 1762 pour les anciens privilèges, et adopté par les lois de 1791 pour le système des brevets. Ce terme avait chez nous la puissance d'un fait consacré par l'usage. Deux grandes nations industrielles, l'Angleterre et les Etats-Unis, n'accordent à leurs patentes qu'une durée de quatorze ans ; dix années seulement de protection sont accordées à l'industrie naissante de la Russie. Ici, comme sur tant d'autres points, c'est encore la législation française qui porte la plus haute empreinte de libéralité.

Cependant, de vives réclamations se sont fait entendre, et l'on a demandé pourquoi ce qu'on appelle la création industrielle n'obtenait point la même protection que la création littéraire ou artistique ; pourquoi le droit de l'inventeur ne dure que quinze ans, quand celui de l'écrivain,

du peintre et du dessinateur dure pendant leur vie entière et s'étend même au delà ?

Les réposes étaient faciles.

Sans doute, la création industrielle et la création littéraire ont la même source ; toutes deux sont le produit de l'intelligence. Mais à part cette noble communauté d'origine, y a-t-il parité entre elles ?

Les découvertes faites dans les arts et métiers n'empruntent-elles pas au passé beaucoup plus de secours que les œuvres de l'écrivain ? La pensée industrielle n'est-elle pas susceptible d'être conçue et réalisée de la même manière par plusieurs personnes ? Ne peut-on pas affirmer que, si elle ne fût point éclosée à une époque, elle se serait inévitablement produite plus tard sous les indications des besoins du commerce, sous l'influence d'une observation attentive, et quelquefois par le seul bienfait du hasard ? En peut-on dire autant des œuvres littéraires ? Si le génie de Molière n'eût pas créé le *Tartufe* et le *Misanthrope*, le genre humain n'eût-il pas à jamais été déshérité de ces chefs-d'œuvre ?

Enfin, les droits accordés aux inventeurs industriels constituent un temps d'arrêt pour l'industrie. Il n'est pas permis de faire comme eux, ni même de faire mieux. On ne peut mettre en œuvre les perfectionnements obtenus qu'avec leur assentiment ou à l'expiration de leur privilège. Dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux-arts, le sujet traité par un auteur reste dans le libre domaine de l'art et de la pensée ; tous les artistes, tous les écrivains peuvent y puiser des inspirations, le reproduire sous une autre forme et entrer en concurrence avec celui qui a ouvert la carrière. Eût-elle paru la première sur la scène, la *Phèdre* de Pradon n'aurait point empêché le glorieux avènement de la *Phèdre* de Racine.

Qu'on cesse donc de comparer des créations de nature si diverses.

Reste à parler de taxe.

Son principe est juste ; c'est un tribut faiblement rémunérateur du monopole que la loi établit en faveur des inventeurs, et de toutes les protections qu'elle leur accorde contre elle-même. C'est aussi, dans un système qui commande la délivrance des brevets sans examen préalable, le seul moyen d'empêcher une foule de rêveries et de puérilités d'entraver le commerce et d'usurper une protection qui n'a été établie que pour les découvertes sérieuses et utiles.¹

¹ Le nombre des brevets tend toujours à s'accroître. Il est aujourd'hui sept fois

Cette dernière considération devait conduire encore à ne pas descendre à un chiffre trop minime.

Mais comment asseoir la taxe des brevets ?

En Belgique, elle est calculée sur l'importance présumée de l'objet breveté. Mais quel arbitraire, quelle difficulté, disons mieux, quelle impossibilité dans cette appréciation d'un objet encore inconnu !

On a préféré prendre pour base la durée du brevet.

Cent francs par année, tous frais compris, n'ont point paru à votre commission un taux exorbitant.

Ainsi, l'on paiera 500 fr. pour un brevet de cinq ans, 1000 fr. pour un brevet de dix ans, et 1500 fr. pour un brevet de quinze années.¹

C'est une légère augmentation pour les deux premières espèces de brevets. La troisième, qui s'applique aux inventions vraiment importantes, reste au taux fixé par la loi du 25 mai 1791.

Quelques hommes expérimentés dans ces matières auraient voulu que, pour l'acquittement de la taxe, on admit le système de la législation autrichienne, c'est-à-dire le paiement par annuités. Ce système a quelque chose de séduisant ; il favorise les inventeurs qui sont sous le poids de la détresse ; mais il rend les perceptions plus longues et plus difficiles ; il augmente et complique les écritures de comptabilité ; il multiplie les causes de déchéance et peut frapper les négligences, l'absence, la maladie, à l'égal de la mauvaise foi ; il ne donne au contrat intervenu entre l'inventeur et la société d'autre sanction que l'abandon d'un brevet témérairement sollicité ; enfin (et c'est la considération la plus grave), il ne permet pas aux intéressés de connaître exactement la durée des brevets, et de savoir avec précision ce qui tombe dans le domaine public ou ce qui reste sous la restriction d'un droit privatif.

La commission a admis les bases du projet.

plus considérable qu'il n'était du temps de l'Empire, et il résulte des tableaux remis par l'administration, que le nombre des brevets accordés s'est élevé, pendant les neuf premiers mois de 1842, à 1085, dont 576 de cinq ans, 315 de dix ans, et 191 de quinze ans. Le nombre de brevets d'addition a été de 521 pendant ces trois premiers trimestres ; il n'avait été que de 271 pendant tout le cours de l'année précédente.

¹ Pour être exploitée pendant quatorze ans en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, une patente d'invention coûte 7950 fr., non compris les frais de requête, qui s'élèvent de 250 à 500 fr. L'extension pour les colonies ne coûte rien de plus, quand elle est demandée collectivement ; si elle n'est réclamée que plus tard, on exige une nouvelle taxe.

D'ailleurs, comme on va le voir, une heureuse innovation vient au secours des inventeurs peu fortunés, en leur permettant de prendre, moyennant 208 fr., un brevet provisoire qui les met à même d'expérimenter leur découverte, et leur donne le temps de se procurer les ressources nécessaires pour prendre un brevet définitif.

Titre II.

Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

Nous avons peu de chose à vous dire sur les détails fort simples de la procédure administrative qui doit précéder l'obtention des brevets, et qui fait l'objet de la section première de ce titre : ce sont des dispositions réglementaires dont plusieurs ont pour elles l'épreuve du passé, et dont quelques autres sont une évidente amélioration pour l'avenir. Exiger une désignation claire et complète de la découverte à breveter ; assurer aux auteurs de cette découverte le rang que leur assigne la date de leur demande ; garantir à la fois les droits présents de l'inventeur et les droits futurs de la société, tels sont les objets principaux de ces dispositions.

200 fr. doivent être versés à valoir sur la taxe de brevet dont la durée ne courra que du jour de sa délivrance, bien que les droits de l'inventeur soient assurés du jour de la demande.

Le seul amendement que propose la commission c'est que les procès-verbaux destinés à constater le dépôt des pièces au secrétariat général des préfectures, soient tenus sur un registre spécial qui ne permettra aucune intercalation, et qui présentera plus de garanties que des procès-verbaux détachés.

La section deuxième, relative à la délivrance des brevets, soulève des questions plus graves et qui méritent de fixer votre attention.

On s'est demandé d'abord si les brevets devaient être accordés avec ou sans examen préalable.

Pourquoi, a-t-on dit, concéder ce qui, plus tard, devra être retiré, annulé ? Qu'a-t-on à gagner à ces brevets illégitimes qui restent sans utilité pour ceux-mêmes qui les obtiennent ? Ne vaut-il pas mieux refuser dès le principe que de briser plus tard ce qu'on aura commencé par accorder ?

Ces objections, graves en apparence, n'ont pas empêché de maintenir le principe de délivrance des brevets sans examen préalable.

Les arts et le commerce vivent de liberté. On n'a pas cru devoir les déshériter du respect de notre législation en général pour la libre manifestation de la pensée sous quelque forme qu'elle se produise, et de la répugnance pour les mesures préventives si fécondes en abus. L'examen préalable serait l'établissement de la censure en matière d'industrie. Et comment s'exercerait cette censure ? Comment, par exemple, décider qu'un fait industriel est nouveau, et qu'il ne s'est pas produit dans l'enceinte d'une manufacture ou dans la retraite d'un ouvrier obscur et laborieux ? Comment prévoir et juger le degré d'utilité d'une découverte à peine née, qui n'a reçu aucuns développements, qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'application ? Quels seront les contradicteurs de ce débat ? Qui représentera les parties intéressées ? Et même où prendre des juges ? Qui exercera cette magistrature conjecturale sur les domaines de la pensée et de l'avenir ? Sera-ce un commis métamorphosé en juré des choses industrielles qu'il ignore ? Prendra-t-on un homme pratique, qui souvent n'est qu'un homme de routine, pour juger un homme de théorie et d'inspiration ? Appellera-t-on des savants qui, pour être savants, ne savent pourtant pas encore toutes choses ; qui ont leurs préventions, leurs préjugés, leurs coteries ; dont le postulant contredit peut-être les doctrines, les travaux, les idées ? Ce sont là de véritables impossibilités. On l'a dit avec autant d'esprit que de raison : En cette matière, la seule procédure convenable est l'expérience ; le seul juge compétent, est le public.

D'un autre côté, le jugement rendu sera-t-il souverain ? Alors combien d'intérêts ignorés, pourront être compromis. Sera-t-il susceptible d'être réformé par les tribunaux ? Voilà le pouvoir administratif soumis au pouvoir judiciaire.

Enfin, l'examen préalable emporterait responsabilité morale pour le juge et garantie pour l'invention : double écueil qu'il fallait éviter.

On a voulu faire une distinction : maintenir la délivrance du brevet sans examen pour ce qui tient à la nouveauté ou au mérite de l'invention ; mais permettre l'examen préalable et la faculté de rejet pour les inventions ou découvertes qui seraient contraires à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume.

Les auteurs du projet n'ont pas cru qu'il fût possible de scinder ainsi le principe, d'établir deux ordres de procédure et deux catégories de brevets. Aucun fait grave n'avait indiqué la nécessité de ces précautions.

Le système d'examen préventif a donc été complètement rejeté, et l'on a laissé aux tribunaux le soin d'annuler ou de réprimer les infractions de toute nature. L'art. 11 du projet porte que « les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté et du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. »

Grâce à ce système, aucune invention utile ne peut être étouffée dans son berceau : mais en même temps aucune usurpation ne peut s'établir. Quand une découverte est présentée comme nouvelle par son auteur, l'autorité administrative enregistre cette déclaration et l'entoure des solennités qui doivent en assurer l'efficacité. Si la déclaration est vraie, elle produit tous les effets que la loi y a attachés. Si elle est fausse, si la prétendue invention n'en est pas une, si elle blesse les lois, les mœurs, l'ordre public, les tribunaux chargés de l'application des lois frappent de mort le brevet usurpé. Ainsi tous les intérêts sont protégés ; tous les pouvoirs publics fonctionnent avec régularité dans la sphère qui leur appartient.

Ces principes ont été consacrés en 1791. Un moment attaqués en l'an vi, au sein du conseil des Cinq-Cents, ils ont reçu les hommages de ceux-là mêmes qui les avaient un instant méconnus¹. Ils sont reçus chez presque toutes les nations industrielles². Une longue expérience a justifié leur sagesse. Votre commission a pensé qu'on avait eu raison d'y persister.

Ici vient se placer la plus importante innovation que renferme le projet de loi : c'est la création des *brevets provisoires*, qu'on pourrait appeler aussi *brevets d'essais*.

Une découverte industrielle est une œuvre de patience et d'investigation. Elle ne jaillit point complète du cerveau de l'inventeur comme Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter. Entre l'idée première et sa réalisation parfaite, que d'essais, de tâtonnements, de corrections, de changements, de rectifications ! Combien de fois la pratique vient déjouer les calculs de la théorie et lui demander de nouvelles inspirations !

¹ Voir les deux rapports, en sens opposé, de M. Eudes, du 14 pluviôse et du 19 fructidor an vi.

² Le principe contraire n'a prévalu qu'en Prusse, en Belgique, en Hollande et en Sardaigne.

Au milieu de ce travail, l'inventeur a crainte de se voir devancer dans la carrière et primer par un rival actif et vigilant. Alors il se hâte de prendre rang avant que son œuvre ait reçu toute la perfection qu'il pouvait lui donner, et de placer sa découverte sous la sauvegarde d'un brevet hâtif.

Ce n'est pas tout. D'après la législation de 1791, il était obligé, de prime abord, de prendre un brevet définitif, d'en déterminer la durée et de payer au moins la moitié de la taxe avant d'avoir pu livrer sa découverte à l'épreuve de la pratique, expérimenter ses résultats, pressentir l'accueil qu'elle devait recevoir et l'extension qu'elle devait atteindre. Les illusions de l'espérance conseillaient souvent de prendre le brevet le plus long et le plus cher pour une invention qui n'était pas viable, et une défiance timidité ou une position gênée faisaient prendre un brevet de courte durée pour une découverte pleine d'avenir. Souvent aussi on se laissait frapper de déchéance pour ne pas solder le complément d'une taxe élevée nécessitée par un long brevet dont la futilité était reconnue.

Enfin l'invention avait à peine paru dans son état d'enfance et d'imperfection, qu'une foule d'industriels, habitués à vivre sur les idées d'autrui, s'en emparaient, se faisaient breveter pour des perfectionnements qui souvent n'en sont pas, ou qui s'offrent d'eux-mêmes, discréditaient, autant qu'il était en eux, l'œuvre primitive, et tâchaient d'entrer d'une façon quelconque en partage de bénéfices avec l'inventeur rançonné par eux.

Les art. 44 et 48 du projet ont obvié d'une manière heureuse à tous ces inconvénients.

D'abord l'inventeur n'est plus tenu de déterminer dès le principe la durée de son brevet, et de payer la moitié de la taxe. Moyennant une somme de 200 fr. imputable sur la taxe qui sera déterminée par le brevet définitif, il peut prendre un brevet, qui, pendant deux années, demeure à l'état de brevet provisoire. Pendant ce temps, il a le loisir de se livrer avec sécurité à tous les essais utiles et de perfectionner sa découverte. Nul autre venant le troubler ou le devancer dans ses expériences ne peut obtenir un brevet valable pour un changement, perfectionnement ou addition. Cependant le public et le breveté s'éclairent sur le mérite de l'invention : si elle n'obtient pas les succès espérés, l'inventeur est maître de s'arrêter là ; si ses espérances se réalisent, il peut, en connaissance de cause et suivant la mesure de la réussite, déclarer, avant la fin des deux années, la durée qu'il entend assigner à son brevet dans la limite des trois périodes indiquées par l'art. 4. Alors il devra payer le

complément de la taxe ; mais deux ans d'exploitation et de succès lui en auront facilité les moyens.

Cet ensemble de dispositions apporte une amélioration véritable dans le sort des inventeurs, et leur présente une garantie bien plus efficace que celle qui résulte d'une disposition analogue de la législation anglaise connue sous le nom de *caveat*.¹

Aussi a-t-on accueilli avec faveur cette partie du projet. Seulement quelques personnes ont critiqué avec amertume la disposition qui ne permet pas aux tiers de prendre un brevet de perfectionnement pendant la durée du brevet provisoire. Elles y ont vu une espèce d'attentat à la liberté de l'industrie, et des perfectionnements certains sacrifiés à des perfectionnements éventuels. « Comment, a-t-on dit, donner à un inventeur le privilège exclusif de travailler sur son idée et de la perfectionner seul pendant deux années, enlever à tout autre la faculté de la modifier et de l'améliorer, mettre, en quelque sorte, les intelligences en interdit ! C'est trop se préoccuper des intérêts de l'inventeur et pas assez des droits de la masse et de la prospérité de l'industrie en général. Cela est d'autant moins juste que l'on peut espérer peu de perfectionnements de l'inventeur, qui s'est épuisé sur son idée première ; qui, souvent placé sous l'empire d'une idée fixe, ne voit guère que ce qu'il a vu, s'agite sans cesse dans un cercle d'où il ne peut sortir, et n'aperçoit point ce qui paraît fort simple à celui dont l'imagination n'est point fatiguée par un laborieux enfantement. »

Quelque imposantes que puissent paraître ces raisons, votre commission n'en a point été touchée. Il ne s'agit pas seulement de ce qui peut être avantageux, il faut voir aussi ce qui est juste.

Or, l'équité ne commande-t-elle pas de laisser à l'inventeur le temps de conduire lui-même son œuvre à maturité, d'interroger les résultats de la pratique pour corriger les erreurs de la théorie, et de demander aux faits les indications que la spéculation seule ne pouvait donner ?

Et qui donc aurait droit de s'en plaindre ? L'inventeur pouvait conserver sa découverte et ne la révéler au public qu'au bout de deux années réservées à ses travaux de perfectionnements. Faut-il le punir d'avoir devancé cette époque et appelé la société à jouir plus tôt du fruit de ses veilles ?

¹ Voir la note page 295.

D'ailleurs, les hommes qui se ruent sur une invention nouvelle dès qu'elle apparaît, qui cherchent à hisser leur nom sur des découvertes qui ne sont pas d'eux, sont-ils toujours bien favorables ? A côté des perfectionnements réels, n'y a-t-il pas beaucoup plus de perfectionnements nominaux et de pure spéculation ?

On a demandé encore si la prohibition de l'art. 48 faisait un devoir au ministre de refuser le brevet de perfectionnement demandé dans le cours des deux années d'interdiction. Il est évident que non, puisque tout brevet demandé doit être accordé sans examen. Seulement, l'art. 48 déclare que le brevet de perfectionnement, pris dans les deux ans du brevet provisoire ne sera pas valable.

Mais alors, a-t-on poursuivi, le perfectionnement tombant dans le domaine public profitera donc, pendant la durée du brevet, à l'inventeur et ensuite à la société ? Sans doute. Mais à qui la faute ? A celui qui a encouru la déchéance en foulant aux pieds les prohibitions de l'art. 48, et en prenant un brevet en dehors des conditions légales.

A ces restrictions près, le projet de loi permet, comme les lois actuelles, de breveter les changements, additions ou perfectionnements apportés à une invention précédemment brevetée.

En effet, un perfectionnement, quand il ne se borne pas à un simple changement de forme ou à une insignifiante modification, peut avoir le caractère et souvent l'importance d'une création nouvelle.

Seulement, si le changement, l'addition ou le perfectionnement émanent de l'inventeur breveté, il aura le choix ou de prendre un brevet spécial pour cinq, dix ou quinze années, ou de se faire délivrer un simple certificat d'addition se rattachant au brevet primitif et soumis alors à une faible taxe de 20 fr.

Si c'est un tiers, il lui faut un brevet soumis aux mêmes formalités, aux mêmes conditions et aux mêmes droits que les brevets primordiaux.

Mais la raison et la justice dictaient l'art. 20, suivant lequel : « quiconque aura obtenu un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet. »

Les motifs de cette double règle ont été parfaitement expliqués dans l'excellent travail du rapporteur de l'Assemblée constituante, M. de Boufflers.

« On a cru, disait-il, que le titre accordé à l'auteur de la perfection

enlevait au premier auteur de la découverte, l'exercice privatif de son titre d'inventeur ; mais il n'en est pas ainsi : l'invention est le sujet, la perfection est une addition. Les deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs : l'une est l'arbre, et l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection ; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et, dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit, car, ou bien ils se critiquent, et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux servi.¹ »

Si le projet maintient les brevets de perfectionnement, il supprime les brevets d'importation, cette prime étrange accordée à une simple pérégrination industrielle, plaçant sur la même ligne que l'inventeur celui qui va chercher l'invention des autres à quelques kilomètres de la frontière, qui rapporte ce que chacun peut aller prendre, et ce qui serait venu quelques jours, quelques semaines plus tard.

À une époque où les rapports des peuples étaient peu nombreux et semés d'obstacles, où les guerres et les prohibitions élevaient des barrières difficiles à franchir, les brevets d'importation ont pu avoir leur utilité. Aujourd'hui ils n'ont que des inconvénients et sont pour le commerce des entraves sans compensation. Leur suppression était vivement sollicitée ; c'est encore un des bienfaits du projet de loi.

La section iv du titre ii donne des règles pour la transmission et la cession des brevets. La loi a dû autoriser ces transactions, mais il était nécessaire d'en expliquer les effets et de les entourer d'une sage publicité destinée à prévenir toute incertitude sur les droits de chacun et sur la manière de les exercer.

Dès que les brevets sont délivrés et les droits de l'inventeur assurés, les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets déposés au ministère du commerce doivent être communiqués, sans frais, à tous ceux qui le réclament.

La raison en est simple. Il faut bien que ceux qui veulent se faire breveter soient mis à même de vérifier s'ils n'ont pas été devancés dans leur découverte et dans l'obtention d'un brevet

¹ De Boufflers, réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

Ces descriptions et dessins peuvent être d'ailleurs un utile objet d'étude ; leur publicité est que école d'industrie ouverte à tous ; il suffit aux intérêts des brevetés qu'on ne puisse exploiter leur découverte.

Cependant on ne permet pas que , pendant la durée du brevet provisoire , aucuns calques , croquis ou notes soient pris sur les pièces communiquées. C'était une conséquence , pour ainsi dire obligée , du droit exclusif de perfectionnement accordé au breveté pendant cette période.

Mais , à l'expiration du brevet provisoire , toute personne pourra obtenir , à ses frais , copie des descriptions et dessins , suivant les formes réglementaires , que la loi abandonne aux soins de l'administration.

Toutefois , cette communication dans les bureaux ne pouvait guère profiter aux industriels de la province ; elle n'avait d'utilité réelle que pour ceux de la capitale.

La loi ancienne avait cherché à corriger autant que possible cette inégalité , en ordonnant que la publication officielle , par la voie de l'impression ou de la gravure , aurait lieu dès que l'expiration du brevet aurait mis fin au privilège.

Mais pourquoi attendre l'expiration du brevet pour divulguer ainsi les ressources nouvelles offertes à l'industrie , et pour provoquer leur perfectionnement , ou mettre sur la route des découvertes qui s'y rattachent ? L'art. 25 veut que la publication soit faite aussitôt que le brevet provisoire a été converti en brevet définitif.

Seulement , pour ne pas multiplier les frais hors de mesure et sans motifs , et aussi pour ne pas rendre les recherches trop laborieuses , la publication pourra , suivant l'importance des objets , se faire textuellement ou par extrait.

Il sera en outre publié , au commencement de chaque année , un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Enfin , ce catalogue et le recueil des descriptions et dessins doivent être déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département.

Ainsi sont prises , aussi complètement que possible , toutes les mesures propres à répandre l'éducation industrielle , et à faire pénétrer sur tous les points du royaume les découvertes qui intéressent le commerce et les arts.

Titre III.**Des droits des étrangers.**

La France s'est toujours montrée hospitalière et généreuse envers les autres nations. La première, elle a aboli le droit d'aubaine et admis les étrangers à jouir du bienfait de ses lois.

A plus forte raison devait-elle ouvrir ses portes à celui qui vient apporter un tribut de découvertes nouvelles. Il était digne d'elle de donner l'exemple du respect pour le droit des inventeurs sans distinction de nationalité, et d'élever la garantie pour les œuvres du génie industriel, à la hauteur d'un principe de droit public international.

L'exercice du commerce et de l'industrie, en effet, n'appartient-il pas essentiellement au droit des gens ?

Le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, n'a soumis les étrangers à aucune condition de réciprocité ; donnant ainsi, comme on l'avait fait en 1819 pour la loi des successions, une preuve de désintéressement et de haute civilisation.

Tout inventeur étranger, qu'il soit déjà breveté ailleurs, ou qu'il ne le soit pas, qu'il soit ou non résidant en France, pourra donc se faire breveter comme le Français, et aux mêmes conditions.

Or, une de ces conditions essentielles est que l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait reçu ni en France ni ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit par toute autre manifestation extérieure, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

On ne peut se dissimuler, et la loyauté fait un devoir d'en donner hautement avis, que cette règle paralyse le bienfait de la loi nouvelle à l'égard des industriels qui auraient été brevetés dans le pays où, comme en Russie, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées immédiatement après la concession. Mais pouvait-on faire pour les étrangers plus qu'on ne fait pour les régnicoles ?

Toutefois, la commission vous propose un amendement pour expliquer que si l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée ailleurs, peut obtenir un brevet en forme, la durée de ce dernier brevet ne devra pas excéder la durée du brevet étranger. Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité, et que dans son sein on enchaîne, par le monopole, ce qui partout ailleurs serait libre de cette entrave.

Titre IV.**Des nullités et déchéances et des actions y relatives.****SECTION 1^{re}. — Des nullités et déchéances.**

La faculté de vérifier les droits du breveté et d'apprécier la valeur de son titre, était la conséquence nécessaire de la délivrance du brevet sans examen préalable. Toute la garantie de la société est là.

Ainsi doit être réprimée l'usurpation de ceux qui se sont présentés comme les auteurs d'une découverte qui n'est pas nouvelle, ou qui ont surpris un brevet pour des objets que la loi avait déclarés non susceptibles d'être brevetés.

On ne peut non plus laisser subsister un titre destiné à protéger ce qui serait contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du royaume.

Les sévérités de la loi sont dues encore à la fraude, qui a dissimulé sous un faux titre le véritable objet de l'invention; à la réticence coupable qui a produit une description insuffisante, ou dissimulé ses moyens d'exécution; à l'invention faite sur la découverte d'autrui pendant la durée du brevet provisoire; aux certificats menteurs d'addition ou de perfectionnement qui, n'ayant aucun rapport avec l'intention dotée d'un brevet principal, aurait pour effet de constituer de véritables brevets, sans en supporter les charges.

Toutes ces causes de nullité portent leur explication avec elles-mêmes.

C'est encore une disposition parfaitement en rapport avec le principe de la loi, que celle de l'art 30, qui ne veut pas qu'on considère comme nouvelle toute découverte, invention ou exploitation qui, en France ou à l'étranger, aurait reçu antérieurement à la date du dépôt de la demande, soit par la presse, soit par la gravure, soit par une exploitation connue, soit par tout autre mode de manifestation, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée avec ces seuls secours.

En effet, les avantages du monopole accordé au breveté sont le prix d'une révélation industrielle dont il dote la société; mais la société ne lui doit rien, si elle ne reçoit rien de lui. Le brevet serait alors un effet sans cause.

Enfin deux raisons de déchéance sont écrites dans l'art. 34 : la première, contre le breveté qui a laissé sommeiller son invention pendant deux années sans la mettre en exploitation, ou qui a interrompu pendant une année entière l'exploitation commencée ; la seconde, contre celui qui introduirait en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux pour lesquels il est breveté.

Si la société consent à se déshériter pour un temps du droit d'exploiter librement une découverte utile, c'est pour reporter les avantages de cette exploitation à l'inventeur. Mais s'il les dédaigne ou les délaisse, il est censé les abdiquer, et il en est déchu. De même la protection de la loi française ne peut lui être continuée, quand, au lieu d'en faire profiter le travail national, il en reporte les profits aux travailleurs étrangers.

La se bornent les causes de nullité et de déchéance maintenues par le projet de loi.

Il a sagement fait disparaître une autre cause écrite dans la loi du 7 janvier 1794, contre celui qui, ayant obtenu un brevet en France, se faisait breveter à l'étranger pour la même invention.

Cette disposition jalouse allait contre son but, car elle avait pour effet de rendre libre à l'étranger ce qui était chez nous soumis aux exigences du monopole, c'est-à-dire de défavoriser à la fois le breveté et l'industrie nationale au profit de l'industrie étrangère. Elle devait donc être effacée de la loi nouvelle.

Toutefois, la commission a cru devoir introduire ici une prohibition dont la déchéance du brevet peut devenir la sanction dernière.

Déjà nous avons eu occasion de le dire, une opinion trop généralement répandue considère les brevets comme une garantie du mérite de l'invention, et le charlatanisme des brevetés cherche trop souvent à propager, à accroître et à exploiter cette erreur. Plusieurs chambres de commerce ont signalé ce moyen de fraude comme également fâcheux pour le commerce, qu'il discrédite, et pour les consommateurs, qu'il abuse.

La commission vous propose de décider, que lorsque des affiches, prospectus ou annonces auront reçu une rédaction évidemment destinée à tromper le public sur le mérite des brevets, ce fait constituera un délit qui pourra être puni d'abord par une amende de 30 fr. à 400 fr., et en cas de récidive, par la déchéance du brevet lui-même.

SECTION II. — Des actions en nullité et en déchéance.

En déterminant les différentes causes de nullité ou de déchéance applicables aux brevets d'invention, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 avaient gardé le silence, et sur la juridiction qui devait en connaître et sur les personnes qui pouvaient les invoquer,

De là beaucoup d'incertitudes et de procès.

Les dispositions destinées à combler cette lacune sont fort simples.

L'action en nullité ou en déchéance est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt. C'est l'application du droit commun.

Cette action doit être portée devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant les tribunaux civils de première instance, et par appel devant les Cours royales. C'est encore le droit commun auquel la loi du 25 mai 1838 avait déjà ramené.

Si le droit résultant du brevet a été disséminé par des cessions en diverses mains, l'action doit être concentrée au tribunal du domicile du titulaire breveté.

L'instruction doit être celle des affaires sommaires, c'est-à-dire aussi rapide et aussi peu coûteuse que possible.

Mais, comme ces contestations intéressent la liberté du commerce et de l'industrie, elles devront être communiquées au ministère public.

Une seule disposition a un caractère de nouveauté qui mérite explication :

D'après les règles du droit, l'autorité de la chose jugée se concentre contre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, et ce principe, qui ne donne à la vérité judiciaire qu'une puissance relative, est tellement absolu, qu'il s'applique même aux matières les plus indivisibles par leur nature, comme les questions d'Etat.

Sous l'empire d'un tel principe, un jugement qui prononce la nullité ou la déchéance d'un brevet sur la demande d'une personne intéressée, laisserait la question entière vis-à-vis de tous autres, et la lutte pourrait se ranimer sans cesse et se prolonger indéfiniment.

D'un autre côté, si l'on avait voulu faire exception au principe et étendre l'autorité de la chose jugée à l'encontre des tiers en matière de brevet, on s'exposait à faire naître des actions collusoires, dont le but et le résultat auraient été souvent de couvrir les vices d'un brevet et de le mettre à l'abri des attaques les mieux fondées.

Pour obvier à tous ces inconvénients, l'art. 35 du projet de loi voulait que, dans tous les cas où un jugement ou arrêt, prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet, aurait acquis la force de la chose jugée, il en fût donné avis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui aurait pu prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue.

Votre commission a vu beaucoup d'inconvénients à cette intervention du ministre de la justice dans des matières qui sont plutôt du ressort du ministre du commerce, à ces injonctions qui ôtent au ministère public quelque chose de sa dignité, et à ces actions principales qui ne sont que très-exceptionnellement dans les attributions civiles de cette magistrature.

D'un autre côté, en formant ainsi après coup et peut-être devant d'autres juges, une action nouvelle après un premier jugement, n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance ou de nullité absolue, fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie?

La commission a cru que le but proposé serait plus sûrement et plus convenablement atteint, si l'on accordait au ministère public la faculté d'intervenir par ses conclusions dans les procès portés devant les tribunaux par les parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité et une déchéance absolues qui imprimerait à la décision rendue un caractère de généralité propre à tarir désormais la source de procès nouveaux.

De plus, on lui réserve l'initiative d'une action principale toutes les fois qu'il s'agirait de faire tomber le brevet, comme contraire à l'ordre ou à la sûreté publiques ou aux bonnes mœurs.

Titre V.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Après avoir protégé la société contre les usurpations de brevets, la loi devait protection aux brevetés contre les inventions des contrefacteurs.

Le projet de loi établit des peines sagement graduées qui s'aggravent par l'état de récidive, ou par l'infidélité des ouvriers employés dans les ateliers des brevetés, mais que l'équité du juge pourra tempérer par l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Les complicités étaient réprimées plus faiblement que le délit principal. La commission a cru devoir maintenir le principe général de l'égalité des peines entre les auteurs d'un délit et leurs complices. En cette matière plus qu'en tout autre, la culpabilité est identique, et si les circonstances appellent une différence, le juge trouvera le moyen de l'établir dans l'intervalle qui sépare le maximum et le minimum, sur l'échelle des répressions.

La connaissance des poursuites en contrefaçon, abandonnée par les lois de 1794 à la juridiction des juges de paix, a été restituée par la loi du 25 mai 1838 aux tribunaux correctionnels plus en rapport avec la gravité des intérêts et la nature des condamnations. Cette attribution est maintenue.

Les poursuites sont simples et rapides. L'initiative est exclusivement réservée aux parties intéressées. La saisie est facultative, et l'on peut y suppléer par une constatation détaillée. Dans le cas de saisie, un cautionnement peut être imposé à celui qui la requiert. La demande doit être formée dans la huitaine qui suit cette saisie, ou la constatation qui la remplace.

Le tribunal correctionnel devant lequel l'action en contrefaçon est portée, peut connaître de toutes les exceptions proposées, alors même qu'elles seraient tirées d'une invocation de nullité ou de déchéance, ou qu'elles reposeraient sur des questions relatives à la propriété du brevet. On évitera ainsi des renvois devant les tribunaux civils, renvois sans utilité, qui créent doubles procès et qui, par conséquent, enfantent doubles frais et doubles lenteurs.

Enfin, au lieu d'ordonner, comme le faisait la législation de 1794, la vente des objets saisis et la remise de leur produit au propriétaire du brevet, l'art. 46 du projet, procédant par une voie plus courte et plus rationnelle, ordonne qu'on remette au breveté les objets eux-mêmes en nature, pour qu'il en dispose comme il lui conviendra le mieux.

Titre VI.

Dispositions particulières et transitoires.

Ce dernier titre renferme des dispositions particulières et transitoires.

Il délègue à des règlements d'administration publique le soin d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. Loin de reprocher

cette délégation, peut-être pourrait-on reprocher au projet de ne l'avoir pas étendue à plusieurs des dispositions réglementaires qui le surchargent. C'est un reproche qu'on serait fondé à adresser à plus d'une de nos lois nouvelles.

Des ordonnances rendues dans la même forme réglementaire pourront étendre aux colonies le bienfait de la loi, et en régler l'application avec les modifications qui seront jugées nécessaires, à raison de la différence des lieux et des intérêts en présence.

Pour tarir une source féconde de discussions sur les dispositions abrogées ou maintenues dans les lois anciennes sur les brevets d'invention et de perfectionnement, l'art. 49 prononce l'abrogation complète et absolue de toutes les lois. La loi nouvelle formera désormais le seul Code en cette matière.

Enfin le projet se termine par un hommage au grand principe de non-rétroactivité des lois.

Tel est l'ensemble de ses dispositions. Il nous a paru répondre aux vœux et aux besoins du pays, et votre commission vous en propose l'adoption avec les amendements indiqués.

L'application de cette loi ne manquera pas d'à-propos au moment où la France industrielle se prépare à déployer dans une solennelle exposition le magnifique spectacle de ses richesses, de ses progrès, de ses conquêtes, et à marquer ainsi le degré auquel elle s'est élevée sur l'échelle de la civilisation. Puissent les garanties nouvelles offertes au génie de l'invention exciter ses efforts, développer ses ressources et en faire sortir de nouveaux éléments de prospérité et de grandeur pour notre pays !

N° 5.

DEUXIÈME EXPOSÉ DES MOTIFS

Présenté le 29 avril 1844

A LA CHAMBRE DES PAIRS

Messieurs les Pairs, vous avez adopté, l'année dernière, un projet de loi destiné à régler d'une manière plus certaine les droits des auteurs des découvertes et inventions industrielles, et la discussion approfondie à laquelle vous vous êtes livrés, en mettant en lumière les principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois de 1794, a donné à ces principes une sanction et une autorité nouvelles.

La chambre des Députés, à son tour, a reconnu et proclamé les droits des inventeurs, et elle s'est attachée, par l'organe de sa commission, à en déterminer la nature, l'étendue et les limites, mais elle a en même temps introduit, dans les dispositions réglementaires du projet, des modifications qui nous mettent dans le cas de vous le rapporter.

Le système de la loi, consacré par une application d'un demi-siècle, est la concession d'un privilège temporaire accordé à l'inventeur en échange et pour prix de sa découverte; privilège légitime et sacré, si la découverte est réelle; titre vain et entaché de nullité si la prétendue invention n'existe que dans l'imagination du demandeur. Le brevet est l'acte qui constate la déclaration d'invention; la garantie de tous est dans la délivrance de cet acte, sans examen préalable, et aux risques et périls du demandeur.

Aucun des changements introduits dans le projet de loi ne porte atteinte à ces principes fondamentaux : plusieurs même ont pour effet d'en étendre et d'en fortifier l'application : nous les examinerons rapidement.

L'art. 2 du projet que vous aviez adopté, déclarait *susceptibles d'être brevetés* les inventions nouvelles. L'art. 3 déclarait *non susceptibles d'être brevetés* les compositions pharmaceutiques, les plans et combinaisons de crédit et de finances ainsi que les principes, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions scientifiques ou théoriques.

On a fait remarquer, avec raison, que, dans ces deux articles, les mots *susceptibles d'être brevetés* n'avaient pas la même acception et la même portée ; que, dans le premier, ils tendaient seulement à définir les objets qui peuvent être *valablement* brevetés, sans impliquer pour le Gouvernement la faculté ou l'obligation d'examen préalable et le droit de refus, laissant aux tribunaux le soin d'annuler les brevets qui auraient été pris contrairement aux dispositions de la loi. C'était donc là une pure définition.

Dans l'art. 3, au contraire, les mots *non susceptibles d'être brevetés* entraînaient, dans la pensée du législateur, l'obligation de refuser la délivrance des brevets demandés pour les préparations pharmaceutiques et pour les plans et combinaisons de crédit et de finances ; tandis que pour les principes, méthodes et découvertes scientifiques et théoriques, ils reprenaient le caractère de simple définition, les tribunaux seuls pouvant, dans ce dernier cas, trancher la question de savoir si telle découverte appartient au domaine de la science ou à celui de l'industrie.

Les amendements introduits dans les art. 2 et 3 font cesser cette confusion. L'art. 2 est devenu la définition, l'explication de l'art. 1^{er}. Les mots *non susceptibles d'être brevetés*, maintenus dans l'art. 3, et appliqués seulement aux préparations pharmaceutiques et aux plans de crédit et de finances, excluent ces deux natures d'objets des matières pour lesquelles il peut être délivré des brevets, et le Gouvernement devra refuser la délivrance de ceux qui lui seraient demandés.

Quant aux principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques, la disposition de l'art. 3, qui les déclarait *non susceptibles d'être brevetés*, a été reportée dans l'art. 30 : le public se trouvera ainsi averti que les brevets qui seraient pris pour des découvertes de cette nature seraient frappés de nullité virtuelle, et le principe de non-examen préalable recevra par là une nouvelle consécration.

L'art. 4 maintient la taxe des brevets telle qu'elle avait été fixée par le projet primitif ; mais il a été ajouté à cet article un nouveau paragraphe portant que la taxe sera payée par annuités de 100 fr. à peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

Cette innovation était grave, et le Gouvernement a dû faire ses efforts pour la faire repousser à cause des inconvénients qu'elle pouvait présenter dans l'application, tout en ne méconnaissant pas les avantages particuliers qu'elle offrait aux inventeurs.

Il était à considérer, en effet, que la facilité de prendre un brevet moyennant une simple taxe de 400 fr., était de nature à encourager le charlatanisme, contre lequel s'élèvent de si justes réclamations ; qu'il en résulterait une augmentation considérable du nombre des brevets à délivrer et une complication dans les écritures, non-seulement pour l'expédition des titres, mais encore pour le compte à ouvrir à chaque breveté et la correspondance à suivre périodiquement avec les recouvreurs généraux des quatre-vingt-six départements ; qu'il faudrait, en outre, prévoir un accroissement important de dépense, par suite de la publication immédiate de la totalité des brevets délivrés. D'un autre côté, l'industrie devait redouter l'incertitude qui naîtrait de l'ignorance de la durée effective des brevets, et la nécessité de recourir sans cesse au *Bulletin des lois* ou aux registres de l'administration ; pour connaître les titres tombés en déchéance à défaut de paiement d'une annuité. Enfin se présentait l'inconvénient très-grave d'exposer les cessionnaires du brevet principal à voir frapper de déchéance dans leurs mains, et sans faute de leur part, le titre dont eux-mêmes auraient acquitté le prix total, lorsque le breveté aurait négligé d'acquitter une annuité.

Indépendamment de ces objections, il était à craindre que la disposition dont il s'agit, et dont l'idée a été empruntée à la législation de l'Autriche, ne détruisît le système du brevet d'essai qui avait été considéré avec juste raison comme une des améliorations les plus essentielles de la loi proposée.

Mais, nous devons le reconnaître, les dispositions additionnelles votées à la suite de l'amendement introduit dans l'art. 4, ont assez atténué les inconvénients de cet amendement pour que le Gouvernement, prenant en considération les avantages qu'il présente pour les inventeurs, s'y soit rallié sans hésitation, et vous en propose aujourd'hui l'adoption.

L'art. 33 a pourvu, par une peine sévère, à la répression de l'abus

que le charlatanisme pourrait faire des brevets d'invention ; l'art. 32 prononce la déchéance *de plein droit* du breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège ; l'art. 24 dispose que les descriptions et dessins ne seront publiés qu'après le paiement de la deuxième annuité, et, dans la plupart des cas, cette disposition suffira pour faire justice de ces inventions sans valeur et sans consistance, que votre commission traitait avec raison de futilités et de rêveries ; l'art. 48 dispose que nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne pourra, pendant la première année, prendre un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention faisant l'objet du brevet primitif ; enfin, l'art. 20 ne permet pas de cession totale ou partielle d'un brevet qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.

A l'aide de ces dispositions et de la publication trimestrielle des brevets qui seront tombés en déchéance, faute de paiement d'une annuité, l'administration pourra pourvoir à la mise à exécution du système nouveau introduit dans la loi ; les avantages du brevet provisoire se trouveront conservés dans une mesure satisfaisante, et il ne sera pas à craindre que les tiers de bonne foi, cessionnaires de la totalité ou de partie d'un brevet, puissent être lésés par la négligence, l'insolvabilité ou la fraude de leur cédant.

Ces considérations, Messieurs, vous détermineront, comme le Gouvernement, à donner votre assentiment à l'innovation proposée, et qui, si elle doit réaliser pour les inventeurs les résultats qu'on a fait envisager, mérite certainement d'être accueillie avec faveur.

L'art. 6, dont le dispositif a été emprunté à la législation de 1791, exige que la demande de brevet soit limitée à un seul objet. La rédaction de cet article a été complétée, en ajoutant que la demande pourra comprendre, avec l'objet principal, les objets de détail qui en font partie intégrante et constitutive, et les applications dont on voudra s'assurer le privilège.

L'art. 7 a réduit à 400 fr. la somme à payer avant le dépôt de toute demande de brevet d'invention. C'était une conséquence naturelle de l'amendement qui a introduit dans la loi le système des annuités de 400 f.

L'art. 8 disposait que la durée des brevets courait à partir de la signature du brevet par le ministre, mais que les droits de priorité du breveté et la faculté de faire tous actes conservatoires lui apparten-

draient à dater du procès-verbal de dépôt de la demande. On a craint, avec juste raison, les inconvénients qui pourraient résulter d'une double date, et comme, d'après la loi nouvelle, l'expédition des titres n'entraînera plus d'autre délai que celui qui sera nécessaire pour collationner la double description fournie par le breveté, il n'y aura jamais qu'un intervalle très-court entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, et par conséquent il était sans intérêt réel d'attacher des effets différents à la date du dépôt et à celle de la délivrance du brevet.

A l'art. 14 a été supprimée la disposition portant qu'un extrait de l'ordonnance royale de proclamation des brevets, serait délivré à chaque breveté ; on a voulu, par là, simplifier les formes de l'expédition des titres, et faire bien comprendre à tout le monde que le certificat signé par le ministre forme un titre complet et constitue seul le brevet.

L'art. 16 a été modifié dans la rédaction seulement, en exprimant dans un paragraphe spécial que les certificats d'addition pris par un des ayants droit au brevet profiteront à tous les autres.

En maintenant à l'art. 18 le privilège accordé au breveté de pouvoir prendre seul, pendant la première année, des brevets pour un changement, perfectionnement ou addition, il a paru convenable de créer, pour les tiers, un moyen de prendre date et de faire enregistrer dans la forme ordinaire, toutes demandes relatives à des perfectionnements, changements ou additions à une découverte déjà brevetée. Les demandes, ainsi déposées, ne seront ouvertes qu'à la fin de l'année de privilège du brevet primitif, et tous les droits de priorité seront ainsi conservés.

L'art. 20 dispose, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, qu'aucune cession totale ou partielle d'un brevet ne pourra être faite qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par la loi. Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité absolue de cette disposition, qui peut seule mettre à couvert les intérêts des cessionnaires, souvent en très-grand nombre, qui, sur la foi de leur contrat, auront pu faire des dépenses plus ou moins considérables d'installation et même prendre des engagements envers des tiers.

Le même article ne maintient plus l'enregistrement des cessions, à peine de nullité, qu'au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte de cession aura été passé, il sera pourvu administrativement à ce que la mention de cession intervenue soit inscrite également au registre du département où le cédant avait domicile quand il a acquis ses droits.

Les dispositions des articles 23 à 26, relatives à la communication et à la publication des descriptions et dessins des brevets, ont été coordonnées avec les articles précédents, qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et le privilège du breveté pendant la première année après la délivrance du brevet. Jusqu'à l'expiration des titres, les descriptions et dessins resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce; les brevets, dont la seconde annuité aura été acquittée, seront publiés textuellement ou par extraits, et après leur expiration, les originaux des descriptions et dessins seront envoyés et resteront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, pour qu'on y puisse toujours recourir en cas de besoin.

Ces dispositions simples et d'une exécution facile s'expliquent d'elles-mêmes.

Un article nouveau a été introduit sous le n° 29, dans le titre III, qui traite des droits des étrangers. Cet article concède à l'auteur d'une découverte, qui a pris un brevet d'invention en pays étranger, le droit de prendre un brevet en France pour la même découverte, et pour le temps restant à courir sur la durée du brevet pris à l'étranger. Cette disposition, qui existe déjà dans la législation de plusieurs pays, notamment en Autriche et en Bavière, méritait de trouver place dans la loi française, et la chambre des Députés, en la votant, n'a même pas cru qu'il fût digne de la nation, et véritablement utile pour l'industrie, d'attacher à cette concession aucune concession de réciprocité. Le Gouvernement qui déjà, dans son projet primitif, était entré en partie dans cette voie, n'a pu qu'applaudir à cet amendement qu'il vous demande de consacrer.

Un nouveau cas de nullité a été ajouté à ceux que prévoyait l'art. 30. Il porte sur les brevets qui auraient été pris pour des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'aurait pas indiqué les applications industrielles. Nous avons expliqué précédemment les motifs fondés qui ont fait reporter à cet article les dispositions dont il s'agit, et qui, dans le projet primitif, avaient été placées à l'art. 3 sous une autre forme. Cette modification rentre complètement dans l'esprit de la loi.

L'art. 31, relatif aux déchéances, présente un double amendement : le premier, qui déclare déchu de plein droit le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège. Dans le système précédent, les brevets n'étant délivrés

qu'après le paiement de la taxe, ce cas de déchéance n'existait pas : avec le système des annuités il est indispensable , et forme la garantie des droits du public). — La seconde modification a pour objet d'étendre à deux années, au lieu d'une , la durée d'interruption d'exploitation d'une découverte, nécessaire pour entraîner la déchéance du brevet. Cette extension, toute dans l'intérêt des inventeurs, est conforme à l'esprit de la loi et mérite d'être accueillie.

Dans le même titre figure une disposition nouvelle qui a pour but de réprimer les écarts journaliers du charlatanisme, et l'abus que font trop souvent les brevetés d'un titre qu'ils savent bien leur avoir été délivré sans garantie et sans examen préalable, et qu'ils présentent à tort comme garantissant soit la nouveauté , soit la réalité , soit le mérite de leur invention. Une peine de 50 fr. à 4000 fr. punira quiconque prendra fausement la qualité de breveté , ou qui mentionnera cette qualité , sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Cette disposition a été appelée par un besoin trop généralement senti pour n'être pas adoptée, et la latitude qui existe entre le minimum et le maximum de la peine, permettra au juge , dans les différents cas , de mettre la répression en rapport avec le délit.

L'art. 39 du titre iv portait que dans tous les cas où un jugement ou arrêt , prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet , aurait acquis la force de chose jugée, il en fût donné avis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui aurait pu prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue. La chambre des Députés a vu des inconvénients à cette intervention du ministre de la justice dans cette matière ; on a craint que ces injonctions au ministère public n'ôtent quelque chose à sa dignité : d'un autre côté , a-t-on dit, en formant ainsi après coup , et peut-être devant d'autres juges, une action nouvelle après un premier jugement , n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses ? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance ou de nullité absolue, fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie ?

La chambre des Députés, placée sous l'influence de ces considérations, a pensé, avec sa commission, que le but proposé serait plus sûrement et plus convenablement atteint , si l'on accordait au ministère public la faculté d'intervenir dans les procès portés devant les tribunaux par les

parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité ou une déchéance absolues qui imprimeraient à la décision rendue un caractère de généralité propre à tarir la source de procès nouveaux.

Vous apprécierez, Messieurs, ces observations, qui ont motivé l'adoption de l'amendement introduit dans l'art. 39.

L'art. 40, adopté par la chambre des Députés dans les termes où il avait été voté dans cette enceinte, dispose que « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon, » et il punit ce délit d'une amende de 400 fr. à 2000 fr.

L'article suivant, également adopté tel qu'il était sorti de nos délibérations, porte que « ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs. »

En comparant ces deux dispositions, et en se reportant aux deux exposés des motifs présentés par le Gouvernement, il est impossible de méconnaître que, dans la pensée du projet de loi, la contrefaçon, à la différence des faits de complicité, résulte de la seule atteinte portée aux droits du breveté et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse. « Il existe, en effet, disions-nous dans l'exposé des motifs à la chambre des Députés, un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence grave, lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre.

« Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, imposer au commerce la même obligation de rechercher; il convenait donc de ne punir le vendeur et l'introducteur d'objets contrefaits, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon. »

Malgré cette explication, on a pensé que l'art. 41 ne devait s'entendre que d'une atteinte portée frauduleusement aux droits du breveté, et on a, au moins, exprimé le désir de voir expliquer cette disposition dans ce sens.

Nous ne pouvons, Messieurs, admettre ce système.

S'il est vrai qu'en principe général l'intention frauduleuse est nécessaire pour constituer le délit, il est également vrai que cette règle ad-

met de nombreuses exceptions commandées par des circonstances particulières et par les nécessités de la répression ; la loi punit alors l'imprudence ou la négligence ; les exemples en sont nombreux . non-seulement dans les matières spéciales, mais encore dans les lois pénales ordinaires, et ce serait une erreur que de croire que ces lois ne prononcent jamais, en pareil cas, la peine de l'emprisonnement.

Vouloir, pour se rattacher à un principe général sujet à beaucoup d'exceptions , exiger du poursuivant qu'il établisse l'intention frauduleuse contre le prévenu de contrefaçon, c'est rendre la répression souvent impossible , et changer la législation actuelle d'une manière extrêmement défavorable aux inventeurs , dont les plaintes les mieux fondées portent précisément sur les difficultés de la poursuite et l'insuffisance de la répression.

Enfin , Messieurs , il a été introduit à l'art. 49 un changement qui donne aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur les dommages-intérêts demandés contre le prévenu, même en cas d'acquiescement, c'est-à-dire si le fait de la contrefaçon étant établi, le prévenu est néanmoins acquitté. Cette attribution civile , donnée exceptionnellement à la juridiction répressive, trouve dans les art. 358 et 359 du Code d'instruction criminelle , un précédent qui justifie cette innovation avec d'autant plus de raison, que la composition des tribunaux correctionnels est la même que celle des tribunaux civils de première instance.

N° 6.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLEdu 1^{er} octobre 1844*Sur l'application de la loi.*

Monsieur le préfet , la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention , promulguée le 8 du même mois , est exécutoire le 9 octobre courant. Je viens appeler votre attention sur les principales dispositions de cette loi , qui apporte de notables améliorations dans la position des inventeurs, et qui entraînera quelques changements dans la marche suivie par l'administration pour l'enregistrement et l'expédition des demandes de brevets.

La loi nouvelle , comme les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 , a posé en principe que les brevets d'invention ne peuvent s'appliquer qu'aux découvertes relatives aux arts industriels , et que ces titres doivent être expédiés sans examen préalable.

Sur le premier point , la loi du 5 juillet est encore plus explicite que les lois précédentes : aux termes de cette loi , l'invention de nouveaux produits industriels , l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel, peuvent seuls devenir l'objet d'un brevet valable. Les principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques, ou purement scientifiques , ne sont pas susceptibles d'être brevetés valablement, à moins que l'inventeur n'ait donné à l'appui l'indication d'une application industrielle.

La législation actuelle a d'ailleurs reproduit l'exclusion qui avait été prononcée par la loi du 20 septembre 1792, contre les plans et combinaisons de crédit et de finances, et elle y a ajouté celle des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce.

Mais ces dispositions restrictives n'ont pas, dans le vœu de la loi, la même portée, et elles ne peuvent avoir les mêmes conséquences dans l'application. Les unes appartiennent au régime préventif, et l'exécution en est confiée au Gouvernement; les autres, protégées par la sanction pénale d'une nullité absolue, ont été placées, pour leur observation, sous l'autorité répressive des tribunaux.

Cette distinction, qui résulte des termes exprès de la loi, votre préfecture doit avoir soin, le cas échéant, de la faire bien comprendre aux demandeurs, en leur rappelant :

1° Qu'il ne peut être délivré de brevets pour des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, ou pour des plans et combinaisons de crédit et de finances ;

2° Que les brevets qui seraient délivrés pour des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou scientifiques, sans application industrielle, seraient nuls de plein droit.

Cette explication bien comprise portera toujours les inventeurs, je me plais à le croire, à renoncer à une demande qui ne pourrait jamais aboutir qu'à un titre entaché de nullité ; mais si, contre mon attente, il en était autrement, votre préfecture ne devrait pas perdre de vue, à l'égard des brevets demandés pour des principes sans application industrielle, que le Gouvernement n'a pas le droit de les refuser, et doit, dès lors, borner son action à un avertissement officieux ; et à l'égard des préparations pharmaceutiques ou des plans de finances, que la loi n'a attribué qu'au ministre de l'agriculture et du commerce, et non aux préfectures, le droit de refus du brevet.

L'on doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, enregistrer les demandes, et remplir à leur égard les formalités prescrites par la loi. Ces formalités, déterminées par le titre II, sont les suivantes :

I. Exiger le récépissé constatant le versement de la somme de 100 f., à valoir sur le paiement du montant de la taxe ;

II. Faire déclarer le domicile réel ou élu de l'inventeur dans le département, et, si le demandeur n'est pas lui-même l'inventeur, réclamer le pouvoir écrit de ce dernier ;

III. Recevoir le paquet cacheté contenant la demande au ministre, la description de l'invention, les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description, et le bordereau des pièces déposées;

IV. Dresser et faire signer par le demandeur le procès-verbal constatant le dépôt de la demande;

V. Remettre au demandeur une expédition du procès-verbal de dépôt sans autres frais que le remboursement du prix du timbre;

VI. Enfin, expédier au ministre de l'agriculture et du commerce, avec une lettre d'envoi, et dans les cinq jours de la date du dépôt, le paquet cacheté remis par l'inventeur ou son représentant, et y joindre le récépissé de la taxe, la copie certifiée du procès-verbal de dépôt, et, s'il y a lieu, le pouvoir ci-dessus mentionné.

I. La durée des brevets est fixée comme précédemment à cinq, dix ou quinze années, et le montant de la taxe à 500, 1000 et 1500 fr.; la somme à payer d'avance, qui, sous l'ancienne législation, était de la moitié du montant de la taxe, est réduite uniformément à 100 fr., dont la moitié reste acquise au Trésor, si la demande vient à être rejetée par une des causes énumérées dans l'art. 42 de la loi, et n'est pas reproduite dans le délai de trois mois, à compter de la notification de ce rejet.

II. L'élection de domicile a de l'importance, soit pour le paiement ultérieur des annuités de la taxe, soit pour les notifications éventuelles prévues par la loi dans le cas d'instance en nullité absolue du brevet.

La loi n'ayant pas déterminé la forme du pouvoir à exiger des représentants des inventeurs, le mandat sous seing privé peut être admis; mais, dans ce cas, la signature du mandant doit être légalisée.

III. Les demandes de brevets doivent être déposées cachetées, pour n'être ouvertes qu'au ministère de l'agriculture et du commerce; les dessins ou modèles qui pourraient y être joints doivent rester également sous le cachet du demandeur.

La demande ou requête au ministre doit, à peine de nullité, satisfaire à chacune des conditions imposées par l'art. 6 de la loi. Il est donc de la plus grande importance que les inventeurs soient bien prévenus de cette circonstance, et j'insiste expressément pour que, avant d'être admis à faire le dépôt de leurs pièces, ils soient invités à prendre connaissance de cet article. Je rappelle particulièrement, en outre, que la requête ne doit comprendre qu'une seule invention avec l'ensemble des dé-

tails accessoires qui la constituent ou la complètent, et avec l'indication de ses diverses applications; qu'elle doit déterminer la durée (cinq, dix ou quinze ans) que l'inventeur entend assigner à son brevet; qu'elle ne peut contenir aucunes conditions, restrictions ou réserves, comme seraient l'invitation de tenir la description secrète, de ne pas délivrer le brevet avant un délai déterminé, la réserve d'en porter ultérieurement la durée à dix ou quinze années, etc.; qu'elle doit présenter un titre donnant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention, en ne perdant pas de vue que toute indication mensongère qui tendrait à dissimuler le véritable objet de l'invention serait une cause de nullité du brevet; que la description doit être, également à peine de nullité, suffisante pour l'exécution de l'invention, et doit exposer d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; enfin, qu'il doit être produit un duplicata collationné avec soin et exactement conforme au primata, tant de la description que des dessins ou échantillons y annexés.

IV. Le procès-verbal constatant le dépôt doit être écrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, dont les pages, cotées par première et dernière, auront été préalablement parafées par vous-même. Tous les procès-verbaux y seront inscrits à la suite les uns des autres, sans blanc ni ratures; ils seront dressés en présence des parties intéressées, porteront un numéro d'ordre et indiqueront le jour et l'heure de la remise des pièces.

V. Une expédition du procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement du prix du timbre.

Le droit d'enregistrement de 42 fr., qui avait été établi par la loi du 25 mai 1794, a été supprimé.

VI. Ainsi que je viens de le rappeler, les demandes de brevets déposées dans les préfectures doivent m'être adressées immédiatement; la loi a même voulu que le délai entre le dépôt et la transmission au ministre, n'excédât jamais cinq jours. L'observation de cette obligation est d'autant plus importante, que, d'après la loi nouvelle, la durée du brevet court à partir du jour même du dépôt.

Telles sont, Monsieur le préfet, les formalités à remplir, en vertu de la loi nouvelle, pour obtenir un brevet d'invention. L'accomplissement exact de ces formalités est essentiel; car la loi, par son art. 42, a prononcé la nullité des demandes à l'égard desquelles ces formalités n'au-

raient pas été remplies ; il importe donc que les demandeurs en soient bien avertis. Il importe également qu'ils ne perdent pas de vue que dorénavant , par suite de la disposition de la loi qui oblige l'inventeur à fournir sa description en double expédition, il ne s'écoulera qu'un intervalle de quelques jours à peine entre l'arrivée des demandes au ministère et l'expédition des brevets , et qu'ainsi les inventeurs ne se trouveront plus en mesure, soit de demander à prolonger la durée d'un brevet, soit de renoncer à leur demande avant la délivrance du titre.

Les dispositions que je viens de rappeler s'appliquent indistinctement à tous les inventeurs , français ou étrangers ; la loi ne fait aucune différence entre les uns et les autres, et il était digne de la France de donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des inventeurs, sans distinction de nationalité. L'étranger qui, comme le Français, remplit les formalités imposées par la loi, doit donc être admis de la même manière à faire constater son droit.

Mais , si l'invention qui fait l'objet du brevet demandé a été déjà brevetée dans un pays étranger, le demandeur doit signaler ce fait dans sa demande au ministre , et indiquer , par une date précise , le terme de la durée du brevet étranger ; en outre , il doit déclarer quel est, dans la limite de cette durée, le nombre d'années qu'il entend assigner au brevet à lui délivrer , et l'inventeur étranger ou français , qui prend ainsi un brevet pour sa découverte brevetée en pays étranger, ne doit pas oublier que la loi française ne répute pas nouvelle toute découverte , invention ou application qui, en France ou ailleurs , a reçu , antérieurement à la date du dépôt de la demande , une publicité suffisante pour être exécutée. Ces dispositions ont remplacé celles qui, sous la législation antérieure , réglaient ce qui était relatif aux brevets d'importation , désormais supprimés.

Les formalités relatives aux brevets destinés à constater des changements, améliorations ou perfectionnements, sont, aux termes des art. 46 et 47, les mêmes que celles que je viens d'indiquer. Un seul cas mérite explication : suivant l'art 48 , nul autre que le breveté ou ses ayants droit, ne peut, pendant une année , prendre valablement un brevet pour une addition , changement ou perfectionnement à une invention déjà brevetée, seulement la loi fournit à l'inventeur le moyen de prendre date pour sa découverte , en l'autorisant à déposer une demande de brevet qui ne doit être ouverte qu'après l'expiration de l'année de privilège accordée à l'inventeur primitif. Les demandes de cette nature seront reçues

et enregistrées comme les autres demandes, mais le procès-verbal de dépôt devra indiquer spécialement l'invention à laquelle se rattache l'addition ou le perfectionnement qu'on veut faire breveter.

Ces premières instructions, Monsieur le préfet, vous mettront en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'exécution immédiate de la loi, et je vous adresse ci-joint un modèle du procès-verbal destiné à constater le dépôt des demandes de brevets d'invention. Ce procès-verbal a été calculé de manière à satisfaire aux différentes prévisions de la loi, et j'ai fait remplir, à cet effet, quatre exemplaires de ce modèle, des formules à suivre dans les quatre cas qui peuvent se présenter.

Je vous transmettrai successivement des instructions sur les autres parties de la loi, et notamment sur l'enregistrement des cessions de brevets et le paiement des annuités.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 7.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

du 31 octobre 1844

Sur l'exécution de la loi.

Monsieur le préfet, l'art. 20 de la loi sur les brevets d'invention contient des dispositions qui reproduisent en partie celles de la loi du 25 mai 1794 ; elles posent avec netteté le principe du droit qui appartient au breveté de disposer librement de la propriété de son brevet, en même

temps qu'elles subordonnent l'exercice de ce droit à l'accomplissement des formalités nécessaires pour prévenir les fraudes et garantir les intérêts des cessionnaires.

Le droit de disposer du brevet étant général et absolu, l'autorité n'a point à intervenir dans l'examen des conventions auxquelles l'exercice de ce droit peut donner lieu, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public; le breveté peut aliéner la propriété de son titre pour un ou pour plusieurs départements, ou pour la totalité du territoire français. Il peut autoriser l'usage total ou partiel de sa découverte sans aliéner son droit de propriété. Il peut, en outre, adopter toutes les combinaisons que comporte la libre disposition de cette nature de propriété.

Mais d'un côté, aux termes de la loi, le breveté est déchu de tous ses droits, s'il n'a pas acquitté à l'échéance chacune des indemnités de la taxe de son brevet, et, de l'autre, aucune cession totale ou partielle ne peut avoir lieu avant le paiement de la totalité de cette taxe.

D'autre part, la cession ne peut être faite que par un acte notarié, et l'acte de cession doit être enregistré au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. L'autorité doit donc veiller à ce que ces formalités, à l'observation desquelles la loi a subordonné la validité des cessions, soient exactement accomplies, et je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien, à cet effet, prescrire dans votre préfecture les dispositions suivantes.

Aucun dépôt d'acte de cession ne doit être admis que sur la production et le dépôt : 1° du récépissé établissant, en temps utile, le paiement de la dernière annuité échue, autre que la première; 2° d'un récépissé du receveur général dans les départements, du receveur central à Paris, constatant le versement intégral du complément de la taxe du brevet; et 3° d'un extrait authentique de l'acte notarié, passé devant un notaire du département, et constatant la cession totale ou partielle du brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Toutefois, si le brevet avait déjà été l'objet d'une cession antérieure, l'expédition du procès-verbal d'enregistrement de ladite cession et l'extrait authentique de l'acte notarié dont il vient d'être parlé suffiraient pour l'enregistrement. Cette dernière pièce seule devrait rester annexée au procès-verbal.

Un procès-verbal, dressé en présence du déposant et signé par lui, constatera le dépôt des pièces ci-dessus mentionnées, et énoncera les

noms, qualité et domicile du déposant, s'il est autre que le breveté, du cédant et du cessionnaire; la désignation précise du brevet, la nature des droits conférés au cessionnaire et les conditions de ladite cession qui pourraient affecter la propriété du brevet.

Les procès-verbaux de l'espèce, comme les procès-verbaux relatifs aux demandes de brevets, seront dressés de suite et sans aucun blanc, sur un registre spécial à ce destiné, coté et parafé comme il a été dit dans mon instruction du 4^{er} octobre courant. Ils porteront un numéro d'ordre et seront rédigés dans la forme du modèle ci-annexé.

La loi n'a pas ordonné qu'il soit délivré expédition du procès verbal, mais cette mesure d'ordre peut être adoptée dans l'intérêt des parties; elle ne doit entraîner d'autres frais que le remboursement du prix du timbre.

Enfin, de même que pour les demandes de brevets, les procès-verbaux d'enregistrement des actes de cession doivent m'être transmis dans les cinq jours de leur date, et ils doivent être accompagnés du récépissé constatant le paiement de la dernière annuité échue, du récépissé du complément de la taxe et de l'extrait ci-dessus mentionné de l'acte de cession. L'accomplissement des autres formalités concerne mon département, et je n'ai besoin de m'y arrêter que pour vous dire qu'aussitôt après l'arrivée des pièces, il vous en sera accusé réception, en attendant la proclamation trimestrielle ordonnée par l'art. 24 de la loi.

J'ai fait remarquer que l'autorité n'était pas juge des conventions particulières intervenues entre les parties. J'insiste sur cette observation, afin que vous vous pénétriez bien de l'obligation de faire procéder, sans délai, à l'enregistrement des actes de cession présentés, sans s'arrêter à l'examen des questions de fond qui pourraient surgir.

L'administration ne manque pas, sans doute, à ce devoir, et se montre paternelle en donnant officieusement aux parties les avis qui peuvent les éclairer; mais, si le requérant persiste, l'enregistrement doit être effectué sur-le-champ. Il importe en effet que cet acte, auquel la loi a subordonné la validité des cessions envers les tiers, ne soit jamais retardé par la faute de l'administration.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux cessions proprement dites, aux cessions partielles comme aux cessions totales, aux cessions à titre gratuit comme aux cessions à titre onéreux, en un mot, à tous les actes volontaires par lesquels le breveté transporte ou étend à d'autres la propriété de son titre. Tous ces actes, sans exception, entraînent nécessairement le paiement préalable du complément de la taxe.

Mais la propriété du brevet peut aussi se transmettre par d'autres voies que la cession : sa mutation peut résulter d'un jugement, dans le cas d'action en revendication de la propriété de la découverte. Elle peut être le résultat d'un décès, d'un partage, d'une séparation d'associés, etc. Dans ces différents cas, il y a lieu à la production et à l'enregistrement de l'extrait de l'acte qui opère la mutation. Mais la loi n'a pas subordonné l'enregistrement de cet acte, comme celui des actes de cession, à la condition du paiement préalable du complément de la taxe. Votre préfecture n'a donc point à l'exiger, et elle doit se borner à réclamer le récépissé constatant le paiement de la dernière annuité échue. Je me réserve d'ailleurs l'examen et la solution des difficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'enregistrement des actes de cession et de mutation, et je vous recommande, dans le cas de doute, de faire procéder provisoirement à l'enregistrement, sous réserve de la décision à intervenir.

Je vous rappelle, en outre, que, d'après les dispositions formelles des art. 27 et 28 de la loi, la qualité d'étranger, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, ne doit faire apporter aucun obstacle à l'enregistrement de l'acte de cession ou de mutation de brevets, ni aucun changement pour les formalités prescrites pour cet enregistrement.

Les présentes instructions s'appliquent aux brevets qui auront été délivrés sous l'empire de la loi du 5 juillet dernier, comme aux brevets pris antérieurement. Seulement, à l'égard de ces derniers, auxquels ne s'étend pas le système des annuités, vous n'aurez à demander, avec l'extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation, que la preuve du paiement de la seconde moitié de la taxe.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 8.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1848

Réglant l'application de la loi dans les Colonies.

Le président du conseil des ministres , chargé du Pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'art. 54 de la loi du 5 juillet 1844 ; — Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention , recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Quiconque voudra prendre dans les colonies un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigés par l'article 5 de la loi précitée dans les bureaux du directeur de l'intérieur. Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction de ce procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter : 1^o le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de 400 fr. pour la première annuité de la taxe ; 2^o chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux § 1, 2, 3 et 4 de la loi de 1844. Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4. — Le gouvernement de chaque colonie devra , dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes , transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal , le récépissé du versement de la première annuité de la taxe , et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur. Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état du recouvrement des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les Cours d'appel dans les colonies. Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

N° 9.

DÉCRET DU 5 JUIN 1850

Déclarant la loi applicable à l'Algérie.

Art. 1^{er}. — (Conforme à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 1848).¹

Art. 2. — Les pièces exigées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844, seront déposées en triple expédition par l'impétrant, au secrétariat de la préfecture à Alger, Oran ou Constantine; une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture où le dépôt aura été fait, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant, pour être adressées au ministre de la guerre.

Art. 3. — Le préfet devra, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la guerre, qui le transmettra au ministre du commerce, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui les transmettra aux préfets, pour être remis aux demandeurs.

Art. 4. — (Conforme à l'art. 7 de l'arrêté du 24 octobre 1848).²

Art. 5. — Les actions pour délits et contrefaçons seront jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844, sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

¹ V. *supra* n° 8, pag. 422. — ² *Ibid.*, pag. 423.

N° 10.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA LOI DE 1834

SUR LES NOMS DES FABRICANTS & DES LIEUX DE FABRICATION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS¹

Messieurs, la réputation des produits fabriqués est pour le manufacturier une véritable propriété que la loi garantit.

Il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété. — Les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués dans le commerce des *espèces* particulières; et il importe aux fabricants de ces villes d'empêcher que d'autres tissus plus ou moins semblables ne se confondent avec les leurs, à la faveur d'une déclaration mensongère, qui aurait le double inconvénient de les discréditer et de tromper le consommateur.

La législation, par des motifs de haute importance, s'est abstenue d'assujettir en général les produits industriels à une marque apposée par l'autorité; mais elle a donné ce droit à tout fabricant, et l'art. 46 de la loi du 12 avril 1803, qui le confère, attache à la contrefaçon la peine de faux en écriture privée, avec dommages-intérêts. L'art. 443 du Code pé-

¹ *Moniteur* du 30 juin 1834.

nal confirme cette disposition ou ne la modifie que relativement à la peine : il prononce la réclusion contre quiconque aura falsifié *la marque d'un établissement de commerce* ou aura fait usage des marques contrefaites.

Toutefois ces dispositions pénales n'atteignent point celui qui, sans contrefaire la marque, ni usurper le nom d'autrui, et en employant son propre nom, ne falsifie que le nom *du lieu* de fabrication.

A la vérité la même loi du 12 avril 1803 porte, art. 43, que « la » marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré » ces mots : *façon de*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une » autre ville. » Mais l'impunité résulte de l'excessive sévérité d'une assimilation qui confond et punit sans distinction, comme crime de faux, l'aveu d'une imitation avec une supposition de lieu, ou si l'on veut une supposition de lieu avec la contrefaçon directe d'une marque personnelle. Aussi les fraudeurs se sont mis facilement à couvert, en évitant matériellement la seule manœuvre décrite dans la loi, et on a vu des draps originellement marqués de tel domicile, *près Louviers* ou *rue de Louviers*, et des marchands complices de la supposition ainsi préparée, couper sur l'étoffe les mots *près* ou *rue de*, en faire *des draps de Louviers* et les vendre pour tels, etc.

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter doit mettre un terme à ces coupables abus.

Il n'ôte rien à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe. Il fait cesser l'assimilation, tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante qui résulte de la loi du 12 avril 1803 entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle, sur une marque non contrefaite, on fait paraître un nom supposé.

Il complète la définition du délit qu'il s'agit de punir, et embrasse les diverses fraudes possibles que la loi de 1803 n'avait pas prévues ; il atteint celle qui apposerait ou ferait apparaître par une altération quelconque, sur des produits fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le véritable, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication, et classe ce délit, quant à la peine, avec ceux d'une égale gravité, c'est-à-dire avec les fraudes qui se commettent du vendeur à l'acheteur, et que le Code pénal a réunies dans son art. 423. La peine portée par cet article est suffisante, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'on hésite à la prononcer pour excès de rigueur : c'est l'emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou

dommages-intérêts, ni être moindre de 50 fr.; et en outre la confiscation des objets du délit, *s'ils appartiennent encore au vendeur*.

Ces derniers mots de la loi pénale ont averti qu'une distinction était à introduire dans le projet de loi. Le délit a été commis ou préparé par le fabricant, quand il a supposé un nom, ou introduit à dessein, dans sa marque, un mot destiné à favoriser la fraude, au moyen d'un retranchement ou de toute autre altération. Ce fabricant est le principal coupable.

Le débitant peut être complice, soit qu'il ait demandé la fabrication frauduleuse, soit qu'il ait lui-même exécuté les altérations, il subira les peines ordinaires de sa complicité : c'est le droit commun.

Si la marchandise appartient encore aux vendeurs (auteurs ou complices), l'art. 423 du Code pénal assure la confiscation.

Mais un marchand de bonne foi peut exposer en vente dans son magasin, innocemment, sans être instruit de la fraude, des marchandises dont la marque se trouve ainsi falsifiée ou altérée. Il ne faudrait pas laisser un prétexte d'abuser de la lettre de la loi pour prétendre contre un tel vendeur la confiscation qui n'a pu être exercée que contre le vendeur, auteur ou complice du délit. On propose donc ici de déclarer que le simple débitant ne sera passible des effets de la poursuite, qu'autant qu'il aurait exposé en vente, sciemment, les objets marqués des noms supposés ou altérés.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs des deux articles de loi que nous vous proposons. Leurs dispositions n'étaient pas moins conseillées par l'expérience que réclamées par nos villes manufacturières, par les conseils généraux de leurs départements. Vous les accueillerez, nous n'en doutons pas, avec une égale sollicitude, puisqu'elles doivent avoir pour objet de donner de nouvelles garanties à la fabrication, au débit de nos produits industriels, et d'accroître par là, dans l'étranger comme dans l'intérieur du royaume, la juste réputation dont ils jouissent.

N° 11.

RAPPORT DE LA COMMISSION¹

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Messieurs , la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi tendant à réprimer les altérations ou les substitutions de noms sur les produits fabriqués, m'a chargé de soumettre à la Chambre le résultat de cet examen.

L'industrie est une source des plus fécondes de la prospérité publique et de la richesse des Etats. Il n'est pas de Français qui n'ait parcouru avec orgueil , pas d'étranger qui n'ait visité avec une jalouse admiration ces vastes et superbes portiques du palais de nos rois, que la sollicitude éclairée du Monarque bien-aimé ouvrit récemment à l'émulation de ses sujets et où vinrent à l'envi s'exposer à nos regards étonnés tant de magnifiques chefs d'œuvre et de brillants essais.

Si l'industrie contribue à la richesse des Etats , elle contribue aussi à la fortune du manufacturier , et la réputation des objets fabriqués est, pour lui, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'intérieur , une véritable propriété que la loi doit garantir.

Il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété.

Les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués dans le commerce

¹ *Moniteur* du 1^{er} juillet 1824, pag. 885.

comme des espèces particulières ; et il importe aux habitants de ces villes d'empêcher que d'autres tissus, qui y ressemblent plus ou moins, ne se confondent pas avec les leurs , à la faveur d'une déclaration mensongère qui aurait le double inconvénient de les discréditer et de tromper les consommateurs.

La législation, par des motifs de haute importance, s'est abstenue d'assujettir les produits industriels à une marque apposée par l'autorité ; mais la loi du 12 avril 1803 confère à tout fabricant le droit d'une marque personnelle et locale.

Cette marque , lorsqu'elle a acquis toute l'authenticité dont elle est susceptible, devient la propriété du manufacturier ; c'est sous l'égide de cette marque qu'il conserve à sa fabrication la réputation qui en assure le succès ; elle est la sauvegarde de son industrie : c'est aussi une signature sous la foi de laquelle il garantit les produits qu'il offre au consommateur.

Celui qui contrefait cette marque commet donc un attentat à la propriété , puisqu'il enlève à celui à qui seul elle appartient le fruit d'une fabrication qu'il cherche toujours à perfectionner.

C'est pourquoi l'article 40 de la loi précitée du 12 avril 1803 attache à la contrefaçon la peine du faux en écriture privée , avec dommages et intérêts.

L'art. 143 du Code pénal confirme cette disposition ou ne la modifie que relativement à la peine : il prononce la réclusion contre quiconque aura falsifié la marque d'un établissement de commerce ou aura fait usage des marques contrefaites.

Toutefois ces dispositions pénales n'atteignent point celui qui , sans contrefaire la marque ni usurper le nom d'autrui , et en employant son propre nom, ne falsifie ou ne simule que le nom du lieu de sa fabrication.

A la vérité , la même loi du 12 avril 1803 porte , art. 43 , que « la » marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces » mots : *façon de* , et , à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une » autre ville. » Mais l'impunité résulte de l'excessive sévérité d'une assimilation qui confond et punit sans distinction , comme crime de faux, une imitation avec supposition de lieu , ou si l'on veut une supposition de lieu avec la contrefaçon directe d'une marque personnelle.

D'ailleurs , les fraudeurs se sont mis facilement à couvert , en évitant matériellement la seule manœuvre décrite dans la loi , et l'on a vu des draps originellement marqués de tel domicile : *près de Louviers*, ou *sur*

de Louviers, à l'instar de Sedan, ou *filature* de Sedan, et des marchands se rendant par une de ces additions complices de la simulation ainsi préparée, couper sur le chef les mots *près de* ou *rue de*, à l'instar de ; en faire par ces retranchements des draps de Louviers ou de Sedan, et les vendre pour tels, etc. J'occuperais trop longtemps votre attention, Messieurs : ma position personnelle rendrait d'ailleurs ma tâche trop pénible, si je devais vous réciter ici tous les exemples de ce genre de fraude ; exemples que plusieurs manufacturiers se sont empressés de porter à la connaissance de votre commission.

Cette fraude est devenue si commune, et la sécurité de ceux qui s'y livrent si parfaite, qu'on serait tenté de croire qu'il n'existe point de lois de répression, surtout quand on voit dans des circulaires imprimées et revêtues de signatures à la main, annoncer tout simplement au commerce que l'on fabrique dans tel endroit des draps qu'on se propose de présenter sous la marque de tel autre lieu auquel se rattache une grande célébrité.

On assure que, d'un autre côté, des commissionnaires expéditeurs à l'étranger commandent périodiquement, dans certaines manufactures, cinquante ou cent pièces d'étoffe, à la condition que le manufacturier y fera apposer une marque de telle ou telle ville qui n'est pas celle de fabrication.

Vous êtes frappés du préjudice immense qui résulte de ces coupables abus ; ils tendent à détruire une réputation précieuse, en la prostituant à des produits qui ne méritent pas d'y participer ; ils introduisent dans le commerce le dol et la mauvaise foi, en trompant le consommateur qui, privé des connaissances nécessaires pour bien juger l'objet qu'on lui présente, s'en rapporte au nom qu'il y voit inscrit, et, sous cette perfide apparence, le paye souvent bien au delà de sa vraie valeur.

C'est encore à ces manœuvres déloyales que plusieurs branches de notre industrie doivent la perte de leurs relations avec l'étranger qui leur a fermé ses marchés du moment qu'il a vu les plus grossières productions arriver chez lui sous un nom qu'il était habitué à honorer, et qui avait jusque-là obtenu toute sa confiance.

Le Gouvernement ne veut point comprimer l'essor de l'industrie ni en paralyser les conceptions ; mais, sans entrer ici dans la question de savoir s'il serait convenable d'en régler l'exercice en réunissant chacune des diverses branches qui s'y livrent par un lien commun de confiance et d'affection, par une solidarité de probité et d'honneur, vous convien-

dréz qu'il était du devoir du Gouvernement de mettre un terme aux funestes conséquences de ce scandaleux désordre.

C'est ce qu'il a eu intention de faire par le projet de loi qu'il vous présente.

Encore bien que ce projet soit applicable à tous les genres d'objets fabriqués, l'exposé des motifs par M. le ministre de l'intérieur dit assez qu'il est aussi destiné à satisfaire à de justes et vives instances, si souvent réitérées par plusieurs villes manufacturières de France, et particulièrement par celles de Louviers et de Sedan, auxquelles se sont empressés de se réunir un grand nombre de fabricants d'Elbeuf.

Ce que je viens de vous dire, Messieurs, relativement aux manœuvres à l'aide desquelles on parvenait à altérer la marque des draps de Louviers et de Sedan, a déterminé votre commission à introduire dans le premier paragraphe de votre projet les mots *addition* et *retranchement*.

Il lui a paru indispensable aussi d'y comprendre la raison commerciale, qui peut contenir et contient quelquefois un nom autre que celui du fabricant.

Il était également nécessaire de disposer, relativement au lieu de fabrication; et un *erratum* au feuillet de la séance qui a suivi la présentation de la loi, vous a appris que c'était par suite d'une omission du copiste qu'il ne se trouvait point dans le projet distribué.

Votre commission a pensé qu'il fallait aussi désigner le marchand en gros et le commissionnaire, qui sont autres que ce qu'on appelle dans le commerce le simple débitant.

Enfin, craignant que les seuls mots : *exposé en vente*, ne donnassent lieu à quelque interprétation à l'aide desquelles les coupables pourraient se soustraire à la peine, en achetant des marchandises marquées de noms supposés ou altérés, pour les vendre dans un autre endroit, ou les exporter sans les faire entrer dans leurs magasins, votre commission vous propose encore d'ajouter, dans le second paragraphe de l'article précédent, les mots : *ou mis en circulation*.

Relativement au lieu de fabrication, je dois vous dire que la confection de certains produits exige un concours d'opérations telles qu'on n'est point encore parvenu à les exécuter toutes dans un seul et même établissement. Cette considération nous a déterminés à exprimer le vœu que le Gouvernement s'occupât de préciser par des dispositions réglementaires les conditions qui donnent droit aux fabricants d'apposer la mar-

que ou le nom de tel ou tel lieu , et de participer en conséquence à l'avantage de la réputation collective de ces produits.

Nul doute, Messieurs, que ces dispositions réglementaires devront être telles qu'elles puissent garantir tous les intérêts légitimes, sans laisser à la fraude le moyen d'éluder les effets de la loi.

Ce projet de loi n'ôte rien à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe. Il fait cesser l'assimilation tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante qui résulte de la loi du 22 avril 1803, entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle , sur une marque non contrefaite, on fait passer un nom supposé.

Il complète la définition du délit qu'il s'agit de punir , et embrasse les diverses fraudes possibles que la loi de 1803 n'avait pas prévues ; il atteint celle qui apposerait ou ferait apparaître par une altération quelconque, sur des produits fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le véritable, et d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Il classe ce délit, quant à la peine, avec ceux d'une égale gravité, c'est-à-dire avec les fraudes qui se commettent du vendeur à l'acheteur, et que le Code pénal a réunies dans son art. 523 ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent , sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine , sur la nature de toute marchandise ; quiconque , par l'usage de faux poids ou de fausses mesures , aura trompé sur la quantité des choses vendues , sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins , un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.

» Les objets du délit ou leur valeur , s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. »

La peine portée par cet article est suffisante , sans qu'il y ait lieu de craindre qu'on hésite à la prononcer pour excès de rigueur

Les dernières dispositions de la loi pénale ont averti qu'une distinction était à introduire dans le projet de loi. Le délit a été commis ou préparé par le fabricant. quand il a supposé un nom ou introduit à dessein dans sa marque un mot destiné à favoriser la fraude, au moyen d'une addition , d'un retranchement ou de toute autre altération. Ce fabricant est le principal coupable.

Le marchand peut être complice, soit qu'il ait demandé la fabrication frauduleuse , soit qu'il ait lui-même exécuté les altérations : il subira donc les peines ordinaires de sa complicité ; c'est le droit commun

Si la marchandise appartient encore aux vendeurs (auteurs ou complices), l'art. 423 du Code en assure la confiscation.

Mais un marchand de bonne foi peut exposer en vente dans son magasin, innocemment, sans être instruit de la fraude, des marchandises dont la marque se trouve ainsi falsifiée ou altérée. Il ne faudrait pas laisser un prétexte d'abuser de la lettre de la loi pour prétendre contre un tel vendeur la confiscation qui n'a pu être décernée que contre le vendeur, auteur ou complice.

On propose donc ici de déclarer que tout marchand, commissionnaire ou débitant, ne sera passible des effets de la poursuite, qu'autant qu'il aurait sciemment exposé en vente, ou mis en circulation, les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter, avec les modifications de rédaction qu'elle y a introduites, les deux articles de loi qui vous sont présentés; leurs dispositions, comme vous l'a dit M. le ministre de l'intérieur, n'étaient pas moins conseillées par l'expérience que réclamées par nos villes manufacturières et par les conseils généraux de leurs départements. Vous les accueillerez, nous n'en doutons pas, avec une égale sollicitude, puisqu'elles doivent avoir pour objet de donner de nouvelles garanties à la fabrication, au débit de nos produits industriels, et d'accroître par là, dans l'étranger, comme dans l'intérieur du royaume, la juste réputation dont ils jouissent.

N° 12.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A LA CHAMBRE DES PAIRS¹

Messieurs , une loi du 23 germinal an xi (12 avril 1803) , qui prononce la peine *du faux* contre la contrefaçon des marques particulières, que tout manufacturier ou artisan a droit d'apposer sur les objets de sa fabrication, ajoute , art. 17 : « La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de...*, et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

Un article qui assimile au crime de faux, et qui punit d'une peine infamante la simple mention d'une ville où la marchandise n'a pas été réellement fabriquée, a paru d'une sévérité exorbitante. Les fabriques les plus intéressées contre la fraude ont réclamé de toute part. Elles ont représenté que l'excès de la peine en procurait l'impunité.

Mais il n'en est pas moins certain qu'aux yeux de la loi , la supposition du nom de fabrique faussement attribué au produit d'un autre lieu est frauduleuse et punissable. En proposant une loi qui modifie la peine, qui la proportionne mieux au délit , le Gouvernement ne vient donc pas demander un droit nouveau, imposer de nouveaux réglemens, ni menacer de restrictions inconnues la liberté de l'industrie française; il ne

¹ *Moniteur* du 11 juillet 1824, pag. 947.

vient que rendre exécutoires, au profit de la bonne foi, les mesures de protection que la législation existante devait et promettait à chaque fabrique.

La réputation d'une manufacture est, pour le fabricant, une propriété à laquelle il tient justement, et que la législation a non moins justement protégée. Qu'est-ce que le droit qu'elle lui donne d'apposer sa marque sur ses produits, si ce n'est la garantie légale et reconnue de cette sorte de propriété? Que sont les rigueurs décernées contre la contrefaçon, sinon la sanction de ce droit? Or, personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est solidaire, si l'on peut s'exprimer ainsi : la loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement à chaque ville où se fabriquent des lissus, des lisières distinctives, tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom de lieu à la contrefaçon du nom du fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra sans doute l'en retrancher; là serait l'innovation devant laquelle il faudrait s'arrêter.

Mais, en proposant d'ôter à l'art. 47 de la loi de 1803 une rigueur déplacée, on a dû encore modifier cette disposition pour la mieux conformer à l'esprit de cette loi : elle ne veut pas qu'on suppose un nom de ville; mais, en spécifiant les mots par lesquels elle a prévu que se ferait cette apposition, elle a ouvert la porte à un autre abus, celui de commettre la même fraude en évitant de se servir des mots prévus par la loi. Ainsi il est dit qu'une marque sera contrefaite, si l'objet fabriqué porte *façon de...* (de Lyon, par exemple, sur tissu d'Avignon), et l'on n'avait pas même dit qu'on punirait à plus forte raison celui qui y aurait écrit : *fabrique de Lyon*. Cette imprévoyance a donné lieu à beaucoup de scandales : les tribunaux ont vu des fabricants apposer des marques frauduleuses, où le nom de Louviers avait été amené sous un prétexte, par exemple, comme le nom d'une rue dans leur propre ville; et des marchands, au moyen de cette complicité, altérant ou coupant sur le drap les paroles artificieusement arrangées pour leur donner un sens innocent en apparence, y ont fait paraître le nom seul de *Louviers*, comme marque du lieu de fabrication. Ce n'est donc pas innover, c'est rendre à la loi de 1803 sa rédaction naturelle, que de défendre toutes ces supercheries. La chambre des Députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi quelques explications, pour mieux embrasser toutes ces fraudes; en

un mot, pour que le produit d'un lieu ne fût pas marqué faussement du nom d'un autre : c'est toute la loi.

C'est dans cet état que le projet en est soumis à Vos Seigneuries.

Quelques personnes auraient désiré que l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant, qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique, sera néanmoins en droit d'user, dans la marque, du nom de la ville où il est domicilié.

D'autres ont paru croire que ce nom de la ville ne pourra plus être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servaient par le passé. ces craintes sont vaines ; les tribunaux qui, dans le même cas, avaient à se prononcer, sous l'ancienne loi, sur l'usurpation vraie ou prétendue d'un nom de lieu de fabrication, continueront à juger de même ; et, quand il le faudra, le Gouvernement ne manquera pas au devoir de promulguer les réglemens qui, en rappelant les dispositions légales, en assureront partout l'exécution.

Le but de la loi proposée est si simple, qu'on peut être assuré de l'assentiment des fabriques : c'est depuis 1840 qu'à plusieurs reprises, elles ont réclamé le changement aujourd'hui proposé.

Après un grand nombre de consultations, le conseil général des manufactures en a délibéré dès 1822. Des députations des fabricants de Sedan et de Louviers sont venues porter leurs observations, et toutes les précautions ont été prises pour arriver à un bon résultat.

N° 13.

RAPPORT DE LA COMMISSION

A LA CHAMBRE DES PAIRS¹

Messieurs, l'article 1^{er} du projet de loi qui est soumis à Vos Seigneuries contient toute la loi ; il prononce la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende contre tout individu qui aurait apposé sur des produits fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Ces dispositions sont justes, elles sont nécessaires.

Elles sont justes en ce qu'elles donnent une garantie à la propriété industrielle. Je dis : propriété ! et en est-il de plus sacrée que le nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, une conduite sans tache, et des découvertes utiles, s'est placé honorablement parmi les bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son industrie ? S'il est glorieux de porter des noms illustres dans la carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services rendus à l'industrie, une des principales sources de la richesse et de la prospérité d'un Etat.

Ce que je dis ici des individus, je le dirai des villes où des fabricants sont parvenus à créer des genres d'industrie, que la supériorité et la qualité constante des produits ont fait apprécier de tous les peuples consommateurs : souvent le nom de la ville apposé sur les produits com-

¹ Moniteur du 30 juillet 1834, pag. 1815.

mande seul la confiance et forme une garantie aux yeux de l'acheteur ; et s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt retirée , et la France perdrait infailliblement plusieurs genres d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver.

Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité constante de ses produits , la fidélité et la bonne foi dans ses relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont donc plus qu'une propriété privée ; ils forment une propriété publique et nationale. Les produits revêtus de ces noms sont admis partout avec confiance ; et elle est telle, cette confiance, que , dans plusieurs lieux de grande consommation , on les reçoit sans *rompre balle*.

Eh bien ! qu'on tolère tacitement de fausses inscriptions sur les étoffes ; que la loi reste muette sur ces usurpations de noms : que le consommateur n'ait plus aucune garantie sur laquelle puisse reposer sa confiance, dès ce moment nos relations commerciales avec les étrangers sont dissoutes. C'est donc un véritable délit qu'il appartient à la loi de réprimer. Et qu'on ne dise pas que le consommateur saura bien distinguer à l'achat les degrés de qualité d'une étoffe : non , Messieurs , le consommateur ne peut pas les apprécier ; il ne juge que ce qui tombe sous les sens ; l'œil et le tact suffisent-ils pour prononcer sur la solidité des couleurs , pour déterminer avec précision le degré de finesse d'une étoffe, la nature et la bonté des apprêts ? Dans les premières années de la Révolution , les bonnes couleurs de la fabrique de Lyon s'étaient altérées, et le Nord repoussa bientôt nos soieries. Ce n'est qu'en revenant à ses couleurs solides que cette importante fabrique a pu retrouver ses anciennes relations

Sans doute l'industrie doit être libre : c'est le seul moyen d'en hâter les progrès et d'exciter l'émulation ; mais il ne doit pas être permis d'usurper un nom respectable pour colporter impunément la fraude , pour décrier un manufacturier , pour déshonorer un nom jusque-là révérend, et fermer des débouchés au commerce d'une nation.

Qu'on ne dise pas non plus qu'on établit par la loi un monopole ou un privilège entre les mains de quelques fabricants : non , Messieurs , il n'y a ni monopole ni privilège , toutes les fois qu'il est permis à un fabricant d'imiter et de copier les méthodes et les procédés d'une manière quelconque. Il ne s'agit ici que de donner une garantie légale à la propriété des noms qu'il n'est pas permis d'usurper.

Dans tous les temps , le Gouvernement s'est occupé de l'objet qui est maintenant soumis à vos délibérations

Les statuts accordés à la fabrique de Carcassonne, le 26 octobre 1666, portaient la peine du carcan, pendant six heures , contre tout manufacturier qui apposerait sur ses draps la marque d'une autre ville ou d'un autre fabricant.

La loi du 12 avril 1802 assimile au crime de faux et prononce des peines infamantes contre les contrefacteurs du genre dont il s'agit.

La sévérité seule de ces lois les a fait tomber en désuétude. Les fabricants les plus intéressés à la répression du délit n'ont pas voulu en poursuivre l'exécution, tant il est vrai que toujours la peine doit être proportionnée au délit, et qu'il est un sentiment naturel plus fort que l'intérêt personnel, et antérieur à toutes les lois, qui repousse tout ce qui ne paraît pas juste.

Le projet de loi qui vous est soumis ne prononce que des peines correctionnelles contre le même délit, et sous ce rapport il atteint le même but, sans compromettre le sort de la loi.

Ce projet de loi consacre un principe : la garantie des noms des fabricants et des villes de fabrique. Il restera après son adoption à en régler l'exécution.

Ici se présentent de graves difficultés , qui ne pourront être résolues que par des ordonnances interprétatives et réglementaires.

Les fabricants établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une ville de fabrique doivent-ils jouir seuls du droit d'apposer le nom de la ville sur leurs produits ? Ceux qui se sont établis dans le voisinage pour profiter d'un cours d'eau , du plus bas prix de la main-d'œuvre , de bâtiments plus commodes et plus spacieux , mais qui emploient dans leur fabrication les mêmes matières , les mêmes procédés , les mêmes apprêts , et dont les produits sont de même nature que ceux que l'on fabrique à l'intérieur , seront-ils déshérités du droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville ? Cela ne paraît ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. Par exemple, Sedan est une ville militaire, son enceinte est très-circonscrite et très-restreinte ; à mesure que la fabrique s'est étendue, elle a dû sortir des limites tracées pour la défense de la place ; les principaux fabricants se sont établis hors des murs ; pourrait-on aujourd'hui leur contester le droit de continuer à marquer leurs tissus du nom de *drap de Sedan*.

L'ordonnance doit prévoir ces difficultés et les résoudre d'avance pour éviter toute contestation entre les fabricants.

Une autre difficulté se présente, et celle-ci n'est pas la moins grave.

Depuis qu'on a donné toute liberté à l'industrie manufacturière, les fabriques de Sedan, d'Elbeuf, de Louviers, qui ne pouvaient fabriquer chacune qu'une sorte d'étoffe, ont varié à l'infini la qualité de leurs produits et ont fabriqué dans la seule ville d'Elbeuf vingt sortes de draps, dont les prix varient depuis 8 et 12 fr. jusqu'à 30 et 40 fr. l'aune.

Cette liberté a produit plusieurs bons effets : le premier, d'employer à une bonne fabrication l'énorme variété de laines que produit aujourd'hui notre agriculture ; le second, de nous mettre en mesure de rivaliser avec les fabriques étrangères et de repousser leurs produits analogues ; le troisième, d'associer la fabrication à tous les goûts et à toutes les fortunes.

Mais vous ne pouvez pas empêcher qu'un fabricant d'Elbeuf, de Sedan ou de Louviers, ne marque son drap, quelle que soit sa qualité, du lieu où il a été fabriqué ; le projet de loi qui vous est soumis l'y autorise expressément.

Je dis plus : vous ne pouvez pas empêcher que d'autres fabricants ne s'établissent dans ces trois villes, pour acquérir le droit de revêtir des produits quelconques du nom d'une ville célèbre par sa fabrication.

Ainsi la loi serait incomplète sous ce rapport et l'effet en serait illusoire.

Que désirent les fabricants de Sedan et de Louviers qui ont fait la demande de la loi qui est soumise à votre délibération ? Ils veulent que leur draperie fine, qui, colportée dans le monde entier, sous le nom de draps de Sedan ou de Louviers, a acquis partout une réputation méritée, puisse la reprendre. Leurs efforts sont louables. Leurs vœux sont légitimes ; mais ils ne parviendront à leur but qu'autant que, par une ordonnance, il sera réservé aux seuls fabricants de la bonne draperie, anciennement connue sous le nom de draps de Louviers ou de Sedan, d'ajouter à cette dénomination celle de *première qualité*. Sans cela, les noms de drap d'Elbeuf, de Sedan ou de Louviers, n'offriront aucune garantie au consommateur.

La commission vous propose l'adoption de la loi.



N° 14.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA LOI DE 1857

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

AU CORPS LÉGISLATIF



Messieurs , des plaintes s'élèvent depuis longtemps sur l'incohérence de la législation relative aux marques de fabrique et de commerce , sur l'incertitude de la juridiction en cette matière , et sur l'exagération des dispositions pénales qui répriment la contrefaçon , exagération qui entraîne, le plus souvent l'impunité

Les conseils généraux des manufactures et du commerce , les conseils généraux des départements , les chambres de commerce , les chambres consultatives des manufactures , tous les organes de l'industrie et du commerce ont demandé , à plusieurs reprises et avec instance, une révision de cette législation

Une première fois la question fut soumise aux conseils généraux des manufactures et du commerce , dans leur session de 1841-42. Ces conseils , dans des avis étudiés avec soin , posèrent les bases d'un projet de loi qui , délibéré par le conseil d'Etat au commencement de 1845 , fut présenté à la chambre des Pairs le 8 avril de cette année.

Ce projet , discuté en 1846 seulement par cette Chambre , et adopté à peu près dans les termes proposés par le Gouvernement , ne fut porté à la chambre des Députés qu'en 1847.

Le rapport de la commission , qui apportait d'assez profondes modifications au projet de la loi , ne fut soumis à la Chambre que dans les derniers jours de la session de 1847. Il n'avait pu être discuté lorsque la révolution de Février éclata.

La question fut reprise en 1850. Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce la discuta de nouveau dans la session de cette année , et , à la suite de sa délibération , un nouveau projet fut envoyé par le Gouvernement au conseil d'Etat , qui l'adopta avec certaines modifications le 17 juillet 1854. Mais les événements politiques vinrent, encore une fois, l'ajourner.

I

Il s'agit, comme nous l'avons dit, de refondre, en la complétant et en la coordonnant, la législation existante sur les marques de fabrique et de commerce. Par conséquent , il convient avant tout de remettre sous vos yeux l'état actuel de la législation sur cette matière, en faisant précéder cet exposé d'une courte analyse des dispositions légales qui la régissaient sous l'ancien régime.

§ 1.

Avant 1789, une multitude de métiers étaient assujettis à l'obligation de la marque. Mais la marque n'était pas alors ce qu'elle est généralement aujourd'hui : la simple signature du fabricant ou du commerçant sur l'objet de sa fabrication ou de son commerce ; elle était de plus le certificat de l'autorité publique touchant la qualité du produit , son origine, son poids, etc. . . .

Le Gouvernement fixait, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières ; il déterminait les conditions de la fabrication , il inspectait même les opérations de la main-d'œuvre. Puis, vérifiant la conformité du produit avec le type réglementaire , il y apposait son estampille , qui prenait ainsi le caractère d'une garantie publique.

Cette mise en tutelle de l'industrie nationale et des consommateurs avait pour sanction une pénalité très-sévère : confiscation des produits,

amendes considérables , dégradation du corps de métier , exposition au carcan, . . . Et, pour la mise à exécution d'une telle législation, on comprend qu'il fallût une armée entière d'employés : maîtres-gardes, grands et petits jurés, jurés généraux et particuliers, inspecteurs, contrôleurs, officiers prud'hommes, etc. . . .

Comme on trouvait des ressources pour le Trésor royal dans la création de ces divers offices, l'esprit de fiscalité s'était emparé de cette institution et avait poussé jusqu'aux abus les plus criants et les plus préjudiciables au travail national cette réglementation de l'industrie, qui originellement avait eu l'intérêt public pour but, et qui avait été inspirée par l'excellente pensée de garantir la sincérité des marchandises, et de protéger l'honneur et les intérêts généraux du commerce français, en France et hors de France, contre les fraudes de marchands et fabricants déloyaux.

Ce régime suscitait des plaintes très-sérieuses. Il avait été l'objet des remontrances du Tiers Etat dans les cahiers des Etats généraux de 1614; Colbert l'avait condamné dans son testament politique; dès 1750, plusieurs villes de fabrique, celle de Nîmes entre autres, s'en étaient de fait affranchies. Il fut très-considérablement modifié, en ce qui touche la fabrication des tissus, par les lettres patentes du 5 mai 1779, et par celles du 4 juin 1780. Ces deux actes introduisirent un régime intermédiaire; il fut désormais loisible aux fabricants d'adopter, dans la fabrication de leurs étoffes, telles dimensions et combinaisons qu'ils jugeraient à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des réglemens. Les produits devaient recevoir, comme auparavant, une marque, une estampille de l'autorité publique. Mais, dans le cas où les produits étaient conformes aux réglemens, ils portaient le mot *réglé*, qui n'était pas apposé sur les tissus fabriqués librement. Il paraît même que, dans la pratique, et nonobstant les lettres patentes de 1779 et de 1780, le plomb de la libre pratique avait disparu avant 1789.

La Révolution affranchit complètement l'industrie. Tous ces réglemens périrent par la loi du 7 mars 1791, qui supprima les maîtrises et les jurandes.

Désormais, plus d'estampille de l'autorité, destinée à attester la loyauté des marchandises et à garantir le public contre la fraude; suppression même de toute obligation pour le producteur de signer ou de marquer ses produits. La marque de fabrique ou de commerce, la signa-

ture du fabricant sur l'objet de sa fabrication ne fut plus qu'une faculté, qu'un droit ; mais ce droit était illusoire , parce qu'il était sans protection légale suffisante , parce qu'il n'était pas protégé par une peine prononcée contre le contrefacteur.

« Sous l'ancien régime , disait avec énergie le rapporteur du projet de » loi sur les marques, présenté en 1847 à la chambre des Députés, sous » l'ancien régime , le patronage s'était transformé en oppression , et la » tutelle en servitude ; sous le régime nouveau, la liberté ne tarda pas à » dégénérer en licence. »

Il fallut donc mettre un frein aux abus graves qu'engendra la liberté absolue de l'industrie. Le législateur dut intervenir.

C'est ici que nous entrons dans l'exposé de la législation qui régit aujourd'hui la matière qu'il s'agit de reviser.

§ 2.

Après 1789 . la première disposition réglementaire qui se rencontre sur les marques de fabrique est un arrêté des consuls du 23 nivôse an ix, qui autorise les fabricants de quincaillerie et de coutellerie à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière dont la propriété leur était assurée, à la charge par eux de la faire empreindre sur des tables communes déposées à cet effet à la sous-préfecture de leur domicile.

Puis, vient un arrêté du 7 germinal an x, qui autorise la manufacture nationale de bonneterie orientale établie à Orléans à mettre sur les envois qu'elle fait à l'étranger un cartouche conforme au dessin qu'elle a soumis au Gouvernement.

Mais ce droit de propriété de la marque , reconnu aux fabricants de quincaillerie et de coutellerie , puis à la manufacture nationale de bonneterie orientale d'Orléans, était dépourvu de sanction.

La loi du 22 germinal an xi généralisa la reconnaissance du droit appartenant à chaque fabricant et artisan d'apposer sa marque particulière sur les objets de sa fabrication, et édicta une sanction.

Par son art. 46 , elle déclarait que la contrefaçon des marques donnerait lieu :

1° A des dommages-intérêts ;

2° A l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. Toutefois , par son art. 48 , elle subordonnait l'exercice de l'ac-

tion en contrefaçon de la marque au dépôt préalable d'un modèle de cette marque au tribunal de commerce.

La loi de l'an xi ne statuait point sur la juridiction à laquelle devaient être soumis les litiges en matière de marques. On restait sous l'empire du droit commun.

Le décret du 14 juin 1809, rectifié par un avis du conseil d'Etat approuvé le 20 février 1810, et contenant règlement sur les conseils de prud'hommes, introduit quelques dispositions importantes relativement à la juridiction en matière de marques. Il investit les conseils de prud'hommes d'un droit d'arbitrage à l'effet d'indiquer les différences à établir entre telle marque et telle autre. Si la voie de l'arbitrage ne réussit pas, la difficulté est portée au tribunal de commerce.

Du reste, le décret de 1809 maintient l'action criminelle en contrefaçon, et maintient également la nécessité du dépôt pour l'exercice de cette action; mais il exige un double dépôt, l'un au greffe du tribunal de commerce, l'autre au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Le 22 février 1810 fut promulgué le Code pénal, dont les art. 442 et 443 vinrent confirmer les dispositions de la loi de germinal an xi, et punirent des peines appliquées au faux en écritures privées, savoir: de la réclusion, la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des établissements particuliers de banque et de commerce; et du carcan, aujourd'hui remplacé par la dégradation civique, l'usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques de ces établissements.

Telles sont les dispositions générales sur les marques de fabrique.

Elles ont été complétées et plus ou moins modifiées, pour certains produits spéciaux, par des décrets que nous analyserons sommairement.

Savons.

Il y a trois décrets sur les marques de savons: l'un du 4^{er} avril 1811, les autres du 18 septembre de la même année et du 22 décembre 1812.

Pour les savons, la marque du fabricant est obligatoire; elle doit être de forme différente, suivant que le savon est fabriqué à l'huile d'olive, à l'huile de graines ou à la graisse; elle doit porter le nom du fabricant et celui de la ville où il fait sa résidence.

La ville de Marseille jouit d'une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive.

Une peine correctionnelle , une amende frappe celui qui livre au commerce des savons non marqués ou indûment revêtus de la marque attribuée à une autre espèce de savons.

Une amende frappe également celui qui usurpe la marque spéciale des savons à l'huile d'olive de Marseille.

Quant à l'usurpation de la marque particulière appartenant à un fabricant, elle reste soumise à la peine criminelle édictée par la loi de germinal an xi et par les art. 442 et 443 du Code pénal.

Quincaillerie et Coutellerie.

La quincaillerie et la coutellerie sont l'objet de dispositions spéciales écrites dans le décret du 5 septembre 1840, qui dérogent assez notablement à la loi de l'an xi, au décret de 1809 et aux art. 442 et 443 du Code pénal.

La contrefaçon des marques n'est plus punie ici d'une peine criminelle, mais simplement d'une peine correctionnelle, une amende de 300 francs pour un premier délit, une amende double et un emprisonnement de six mois en cas de récidive.

D'après le décret de 1809, les contestations civiles en matière de marques sont soumises, comme on l'a dit, à l'arbitrage des prud'hommes d'abord, et, si l'arbitrage ne réussit pas, au tribunal de commerce. En matières de marques de quincaillerie, il n'en est point ainsi : les conseils de prud'hommes sont investis d'une véritable juridiction, et non plus seulement du droit d'arbitrage ; et, s'il n'y a pas de conseils de prud'hommes, c'est le juge de paix qui prononce.

Draps.

La marque des draps est également réglementée par une législation spéciale, savoir : par le décret du 25 juillet 1840, qui attribue aux fabricants de Louviers le droit exclusif de donner à leurs draps une lisière jaunée et bleue, et qui frappe d'une amende les fabricants des autres villes qui emploieraient cette lisière ; et par le décret du 22 décembre 1842, qui dispose que chaque manufacture de draps pourra obtenir l'autorisation d'une lisière particulière exclusivement affectée à ses produits, et, de plus, rend obligatoire pour les draps la marque de fabrique

Mais on ne fera que mentionner, en passant, ces deux décrets, parce qu'ils sont restés sans exécution : le premier, par suite d'un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 30 avril 1844, portant que l'exécution de ce décret devait être suspendue jusqu'à la promulgation d'un règlement qui n'a jamais été fait ; le second, celui du 22 décembre 1842, par l'effet d'un autre avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 17 décembre 1843, qui a maintenu à toutes les manufactures le droit d'adopter telles lisières qu'elles jugeraient convenables.

§ 3.

Ici se présentent, dans l'exposé de la législation existante sur les marques, un certain nombre de lois, décrets ou ordonnances qui se rattachent au sujet, mais auxquels il ne peut être question de toucher dans le projet de loi actuel ; on verra tout à l'heure pour quelle raison.

Dans cette catégorie particulière, il faut comprendre notamment :

1° L'art. 59 de la loi du 28 avril 1846, qui oblige les fabricants de cotons filés et de tissus de coton et de laine à imprimer sur leurs produits une marque et un numéro de fabrication, afin de les distinguer des produits étrangers similaires prohibés ;

2° Les ordonnances des 8 août 1846, 23 septembre 1848, 26 mai 1849 et 3 avril 1836, qui déterminent, pour l'exécution de l'art. 59, tout ce qui concerne l'estampille et la marque des tissus de laine, coton ou autres de la nature de ceux qui sont prohibés, des tricots et produits de la bonneterie, des châles de laine, de coton ou de soie, des cotons filés, des tulles de coton, etc ;

3° La loi du 28 germinal an iv (art. 4), et la loi du 21 octobre 1844 (art. 47), qui obligent l'imprimeur à indiquer son nom et sa demeure sur tous les produits de son industrie ;

4° L'ordonnance du 29 octobre 1846 (art. 7) qui prescrit au pharmacien d'apposer, sur les substances vénéneuses qu'il délivre, une étiquette indiquant son nom et son domicile ;

5° La loi du 19 brumaire an vi, qui enjoint aux fabricants de matières d'or et d'argent d'imprimer sur leurs produits un poinçon portant un emblème spécial choisi par eux et déposé, et la première lettre de leur nom, indépendamment des poinçons du titre et du bureau de garantie ;

6° Le décret du 9 février 1840 (art. 4), qui oblige les fabricants de

cartes à jouer à mettre sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffes.

Le projet de loi actuel , qui a pour objet d'assurer une protection réelle à la marque de fabrique et de commerce , d'intéresser , par l'efficacité de la protection qui la couvrira désormais , le fabricant ou le commerçant qui la possède à lui donner de la valeur et à s'en faire une source de fortune par la loyauté de ses produits , et d'arriver, par ce moyen indirect , à sauvegarder les intérêts du consommateur lui-même , n'avait point à s'occuper des actes législatifs ou réglementaires ci-dessus rappelés , parce qu'ils procèdent d'un tout autre intérêt, l'intérêt de douane, l'intérêt de police, ou l'intérêt fiscal.

La loi du 28 juillet 1824 se rattache plus étroitement à l'intérêt que nous avons en vue. Cette loi est celle qui punit des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, savoir . d'une peine correctionnelle (amende et emprisonnement) , celui qui usurpe non plus la marque , c'est-à-dire le signe conventionnel qui remplace le nom du fabricant, mais le nom lui-même ou la raison commerciale du fabricant , ou même le nom du lieu de la fabrication. Bien qu'il y ait un rapport très-direct entre l'objet de cette loi et celui du projet actuel , on n'a point pensé qu'il y eût lieu de toucher à la loi de 1824 , puisqu'elle édicte contre l'usurpation du nom une peine de la même nature que celle dont il s'agit de frapper l'usurpation de la marque, et puisqu'elle accorde au nom du fabricant la même protection qu'il s'agit d'assurer à sa marque. La loi de 1824 reste donc complètement en dehors du projet qui vous est soumis.

§ 4.

Revenons par conséquent à la législation qu'il s'agit de reviser , savoir : à la loi de germinal an xi, au décret du 11 juin 1809, aux art. 442 et 443 du Code pénal , et aux différents décrets spéciaux sur les savons et sur la quincaillerie

L'exposé qui a été fait plus haut de cette législation a démontré qu'elle présente un défaut d'harmonie qui ne s'explique pas , et des contradictions dans ses dispositions principales , celles qui sont relatives à la juridiction et à la peine.

Ainsi , en ce qui touche la juridiction , on a vu que , d'après le décret du 11 juin 1809 qui est général , les contestations civiles qui s'élèvent

sur les marques sont d'abord soumises au conseil de prud'hommes à titre de conciliation, puis, s'il n'y a pas conciliation, aux tribunaux de commerce. Mais s'agit-il de contestations relatives aux marques de la quincaillerie et de la coutellerie, le décret postérieur du 5 septembre 1810, dérogeant au décret de 1809, attribue juridiction au conseil de prud'hommes qui prononce comme juge, et à son défaut au juge de paix. Les prud'hommes paraissent aussi avoir juridiction relativement aux marques de savons, aux termes de l'art. 5 du décret du 1^{er} avril 1811.

En ce qui touche les dispositions pénales, même contradiction.

D'après la loi du 22 germinal an xi, combinée avec les art. 142 et 143 du Code pénal, la contrefaçon des marques et l'usage frauduleux des véritables marques sont punis d'une peine criminelle, la réclusion et la dégradation civique. D'après le décret du 5 septembre 1810, la contrefaçon des marques de la coutellerie n'est punie que d'une peine correctionnelle, 300 fr. d'amende.

C'est aussi une peine correctionnelle qui frappe le contrefacteur de la marque spéciale attribuée aux savons à l'huile d'olive de la ville de Marseille. Mais la contrefaçon des marques particulières des fabricants de savon reste punie par la peine criminelle du Code pénal.

La législation des marques ne présente pas seulement des contradictions; on y signale aussi des lacunes. Ainsi la loi de germinal an xi, non plus que le Code pénal, ne punissent point le débit des ouvrages à marques contrefaites; d'où il suit que les produits étrangers revêtus de marques françaises contrefaites, qui viennent, en France même, faire la concurrence la plus déloyale à nos fabricants, ne donnent point lieu à l'application d'une peine. Des auteurs pensent qu'on ne peut poursuivre, celui qui les débite, que par la voie civile.

Mais le vice principal et considérable de cette législation, c'est l'exagération de la peine prononcée par la loi de germinal an xi et par le Code pénal, qui, étant hors de proportion avec la criminalité du fait qu'il s'agit de réprimer, entraîne l'impunité. Un auteur¹, qui a écrit un livre estimé sur la matière, déclare que, comme il s'agit de la cour d'assises, cette juridiction n'est saisie que dans des cas très-rare; que la gravité de la peine n'est et sera encore trop souvent une cause d'acquiescement; que, dans l'état de la législation, les intérêts lésés ne peuvent réellement

¹ Gastambide, *Traité des contrefaçons*, pag. 496.

poursuivre ces sortes d'affaires que par la voie civile. Or, il ne semble pas qu'il y ait à démontrer ni le droit qu'a la loi pénale d'intervenir pour la répression d'une action dont la criminalité est incontestable, puisque la contrefaçon des marques c'est le détournement frauduleux de la clientèle ou de l'achalandage d'autrui ; ni la nécessité et la convenance de mettre entre les mains des parties lésées un moyen de défense plus énergique que l'arme des dommages-intérêts.

Le but du projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, est donc de combler les lacunes de la législation sur les marques, de faire cesser le défaut d'harmonie qui existe entre ses diverses dispositions, de déterminer la juridiction d'une manière uniforme, enfin de donner à la peine un degré d'énergie suffisant, mais qui ne dépasse pas le but. Vous aurez à apprécier si la solution du problème est heureusement donnée.

II

Avant d'entrer dans l'examen des questions spéciales que soulèvent les divers articles du projet de loi et des motifs qui les expliquent, il convient de déterminer le terrain sur lequel se sont placés les auteurs du projet, et de préciser l'esprit général et le principe des dispositions présentées à votre approbation.

§ 1.

Et d'abord, il n'est pas besoin de faire remarquer que la marque industrielle ou commerciale ne s'entend point ici de l'estampille au moyen de laquelle l'autorité inscrit son *visa* sur certains produits spéciaux qu'exceptionnellement elle vérifie, soit dans un intérêt de police, soit même dans un intérêt de garantie publique, mais uniquement de la marque personnelle au fabricant ou au commerçant, que celui-ci est dans l'usage d'apposer sur les objets de sa fabrication ou de son commerce pour en constater l'origine.

L'apposition du nom est la plus sûre et la plus claire de toutes les marques. Cependant l'usage des signes, emblèmes ou symboles destinés à remplacer le nom, usage qui remonte aux temps où la connaissance de l'écriture et de la lecture était rare, s'est conservé, non-seulement parce

qu'il est traditionnel et passé dans les habitudes, mais parce qu'il est commode. Sur beaucoup d'objets, le nom occuperait une trop grande place, et la marque symbolique le remplace avantageusement.

Déjà nous avons dit que, quant au nom, la loi du 28 juillet 1824 a assuré la protection qui lui est due; que cette protection est jugée suffisante, qu'il n'y a rien de plus à faire à cet égard. Le projet n'a donc à s'occuper et ne s'occupe que de la marque symbolique ou emblématique employée par le fabricant ou par le commerçant pour remplacer son nom sur les produits de sa fabrication ou de son commerce.

Il est clair que le fabricant qui, par la supériorité de ses produits, par l'habileté et la sincérité de sa fabrication, s'est acquis une renommée méritée, a un grand intérêt à revêtir de sa marque les objets qui sortent de sa fabrique, puisque cette marque, qui les signale à la préférence du public, en facilite et en assure le débit. Il est clair encore que celui qui voit sa marque recherchée, préférée par le public, trouve, dans son intérêt même, de fortes raisons pour faire d'incessants efforts d'intelligence et de loyauté afin de lui conserver la préférence dont elle est l'objet. Il est clair enfin que l'exemple des marques honorées, recherchées dans le commerce et devenant pour ceux qui les possèdent une source de fortune, est pour les autres industriels une puissante incitation à marcher dans la même voie. Mais à quelle condition l'industrie trouvera-t-elle réellement dans la marque les avantages qui viennent d'être signalés ?

A la condition que la marque sera réellement et efficacement protégée par la loi; que le fabricant trouvera une sécurité entière dans l'emploi qu'il pourra faire de sa marque; enfin qu'il recevra de la loi des garanties suffisantes et faciles à réclamer contre le contrefacteur.

Et maintenant, nous ajoutons que ce qui aura été fait directement au profit et dans l'intérêt du fabricant profitera largement, par une conséquence nécessaire, au public lui-même. En effet, si la marque est suffisamment protégée contre les usurpations, efficacement interdite à ceux qui n'y ont pas droit, si, peu à peu, les fabricants et commerçants honnêtes et intelligents sont amenés, par leur intérêt même, à marquer leurs produits, puis à maintenir et à augmenter la valeur de leur marque, par le soin qu'ils auront de ne l'apposer que sur des marchandises loyales, le public n'aura-t-il pas un moyen très-simple d'éviter les tromperies dont il est trop souvent victime, en exigeant des intermédiaires auxquels il s'adresse la marque qu'il sait devoir inspirer confiance et présenter des garanties ?

Fallait-il aller plus loin dans la protection du public, et prévoir les abus auxquels peut se prêter le droit de marque au détriment non plus des fabricants ou commerçants, mais des consommateurs ? Fallait-il profiter de l'occasion pour édicter des dispositions nouvelles contre les tromperies dont le public peut être victime par le moyen des marques ?

On ne l'a point pensé. Sauf une seule disposition dont il sera parlé ultérieurement, à l'occasion du titre III, on a écarté soigneusement du projet toute disposition qui ne tendrait pas directement au but indiqué plus haut, de faire de la marque une véritable propriété, et de lui donner de sérieuses garanties.

La loi, comme on le verra tout à l'heure, n'a voulu appliquer le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque déposée ; c'est à celle-là seulement qu'elle entend accorder certains avantages, certains privilèges. Mais, si vous vous placez au point de vue de l'intérêt des consommateurs, des tromperies dont ils peuvent être les victimes par le moyen des marques, la distinction essentielle et fondamentale des marques déposées et de celles qui ne le sont pas disparaît ; car la tromperie est la même et a la même conséquence pour le public, soit qu'elle se pratique par une marque déposée, soit qu'elle s'exerce par une marque non déposée. Ici donc, et au point de vue de la tromperie pratiquée envers le public, il vous faudrait confondre ce qu'ailleurs ; dans un autre point de vue, vous êtes obligé de distinguer soigneusement ; vous seriez conduit à altérer sensiblement la simplicité et la clarté de la loi.

Il y a plus : une fois dans cette voie, vous devez aller plus loin. Si vous prévoyez les tromperies pratiquées par le moyen des marques déposées ou non déposées, la force des choses vous oblige à prévoir également les tromperies qui s'exercent par des moyens très-voisins de ceux-là : l'annonce, le prospectus, l'artifice des indications de l'étalage, etc.

Eh bien ! il faut le dire, tout cela n'est peut-être pas du domaine de la loi pénale. Le public ne doit pas être constamment traité comme un mineur, et là où il peut faire ses affaires lui-même, où il peut se défendre contre le charlatanisme et contre la tromperie par un peu d'attention et de vigilance, il n'est pas toujours nécessaire et il n'est pas toujours prudent de mettre à son service la loi pénale et le ministère public.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'art. 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1854 ont pourvu déjà et suffisamment, ce semble, à la protection due aux consommateurs contre les fraudes du commerce. Cet article et la loi de 1854 répriment, en effet, les tromperies sur la nature

des marchandises, les falsifications différentes dont elles peuvent être l'objet, ainsi que les fraudes sur la quantité des choses livrées. Si l'expérience démontrait que la loi de police commerciale, faite en 1884, pour compléter et développer l'art. 423 du Code pénal, est elle-même insuffisante et incomplète, il y aurait à examiner si une loi nouvelle doit être faite. Mais ce n'est point ici le lieu.

Ainsi, la marque, signe convenu, qui remplace sur le produit le nom du fabricant ou du commerçant, tel est l'objet précis et limité du projet de loi. Assurer à la marque une protection suffisante, efficace, facile à obtenir, dans l'intérêt de celui à qui elle appartient, et, par voie de conséquence, dans l'intérêt du consommateur, tel est le principe fort simple et qui domine les dispositions nouvelles.

Cela dit, il ne nous reste plus qu'à faire connaître les motifs particuliers des articles qui ne s'expliqueraient pas d'eux-mêmes.

§ 2.

Le projet est divisé en cinq titres :

Le premier traite du caractère purement facultatif de la marque et des conditions auxquelles la propriété de la marque s'acquiert ou se conserve ; — le second, des droits des étrangers ; — le troisième, des pénalités ; — le quatrième, des juridictions ; — le cinquième contient les règles générales et les dispositions transitoires que comporte le sujet.

Titre I^{er}.

Du droit de propriété des marques.

Art. 1^{er}. — Cet article pose en principe et d'une manière générale le caractère purement facultatif de la marque. Une disposition de cette nature nous a paru être le véritable point de départ de la loi projetée. La question du caractère obligatoire ou facultatif de la marque a été fort agitée dans ces derniers temps, c'est la question la plus grave du projet ; il fallait s'en expliquer tout d'abord.

Bien que le système absolu de la marque obligatoire ait été plus ou moins complètement, plus ou moins explicitement repoussé dans tous

les projets antérieurs et par tous les corps auxquels ils ont été soumis, nous devons rappeler en peu de mots les arguments sur lesquels il s'appuie.

Il faut mettre un terme, dit-on, aux fraudes qui se commettent sur le marché intérieur, plus encore sur le marché extérieur. Ces dernières, surtout, ont la plus désastreuse influence sur la prospérité de nos fabriques. Les pacotilleurs, qui versent sur les places étrangères des marchandises de mauvais aloi, déshonorent notre industrie, lui font une réputation détestable, et l'excluent du marché. Si chaque fabricant était obligé d'apposer sa marque sur les produits de sa fabrication, il y regarderait à deux fois avant de signer une œuvre défectueuse ou déloyale; il serait armé pour résister aux obsessions du commerce intermédiaire, quand celui-ci prétend spéculer sur la qualité inférieure des marchandises, sur l'éloignement des marchés, sur l'incurie ou sur l'ignorance des acheteurs. La marque, si elle ne supprime pas la fraude, en restreint au moins le champ. C'est le défaut de responsabilité du fabricant qui la favorise : la marque obligatoire ne crée pas la responsabilité, sans doute, mais elle donne à l'acheteur, au public, le moyen de l'invoquer et d'en faire sentir la portée au fabricant déloyal, tout au moins en repoussant ses produits; elle assure donc à cette responsabilité une réalité et une sanction.

Aux objections tirées de ce que la marque obligatoire serait en contradiction avec les principes de liberté de l'industrie consacrés par notre droit public moderne, les partisans de la marque obligatoire répondent que plus la liberté est grande, plus il importe de rendre sérieuse et réelle la responsabilité de ceux qui en usent; que ce n'est point porter atteinte à la liberté de l'industrie que de lui dire : Vous usez de votre liberté à votre gré; mais vous en userez à vos risques et périls, sous votre responsabilité, et pour que cette responsabilité soit réelle, vous signerez vos œuvres.

Les adversaires du système de la marque obligatoire tiennent, à leur tour, le langage suivant :

D'abord, qu'entend-on par la marque obligatoire? Apparemment, ce n'est pas le retour à l'ancienne législation d'après laquelle le Gouvernement lui-même intervenait pour frapper la marchandise d'une estampille, d'un poinçon, constatant la vérification dont elle avait été l'objet de la part de l'autorité. Ce ne serait pas, dans ce cas, la marque du fabricant qu'il s'agirait de rendre obligatoire, mais la marque de l'Etat. Eh

bien ! sous l'ancienne législation, alors que l'industrie française était réglementée de toutes parts, habituée de longue main à un régime qui était loin d'être celui de la liberté, alors que d'ailleurs elle était si peu développée, ce système souleva de telles plaintes, entraîna de tels abus, de telles tracasseries, que, même avant la Révolution, il avait succombé. Que serait-ce donc aujourd'hui, avec les habitudes de liberté dans lesquelles l'industrie et le commerce ont vécu depuis soixante ans, avec les développements immenses que l'industrie a pris, avec la variété infinie de ses combinaisons ? Quelle armée d'employés ne faudrait-il pas maintenant pour suffire à la tâche ? Et pour arriver à quoi ? A rendre l'administration, l'Etat, caution responsable de la bonne qualité des marchandises livrées au public !

Il existe, assurément, certains cas exceptionnels où l'on a reconnu qu'il était possible, utile, nécessaire même, de faire intervenir la vérification de l'autorité, puis de faire constater cette vérification par une estampille.

Ainsi, le titre des matières d'or et d'argent est vérifié par les bureaux de garantie, et le produit reçoit deux poinçons de l'autorité, celui du titre et celui du bureau de garantie ; les armes à feu sont éprouvées, et le fonctionnaire qui en fait l'épreuve revêt de son poinçon le canon éprouvé ; l'enveloppe des cartes à jouer est frappée du timbre de la régie qui constate que l'impôt a été payé ; les poids et mesures portent une empreinte par laquelle les vérificateurs certifient qu'ils sont conformes aux types réglementaires.

Mais ce n'est plus qu'à titre très-exceptionnel que l'autorité intervient aujourd'hui dans la vérification de certains produits de l'industrie, et, on ne craint pas de le dire, le système de la marque obligatoire de l'Etat, pour peu qu'on lui donnât un peu d'étendue, à plus forte raison si on l'entendait d'une manière générale, est un système qui ne soutient pas l'examen.

Que, s'il s'agit seulement de rendre obligatoire la marque du fabricant, peu de mots suffiront pour établir que ce système, même entendu ainsi, serait à peu près impraticable, fort préjudiciable aux intérêts des fabricants, et qu'il n'offrirait aucune garantie sérieuse au public.

Nous disons d'abord qu'il serait impossible à mettre en pratique pour un très-grand nombre de produits.

Il est une foule d'objets comme les dentelles, les châles, les écharpes, les mouchoirs, les cristaux, etc., qu'on ne peut marquer autrement que

par une étiquette mobile, facile à enlever, à changer, qui ne porterait pas par conséquent avec elle la preuve qu'elle appartient bien à l'auteur du produit.

Les menus objets, comme les aiguilles, les épingles, etc., ne peuvent être marqués que par l'enveloppe, qui offre les mêmes inconvénients, puisqu'il est facile de remplacer les objets qu'elle couvre.

Les tissus en pièces ne peuvent être marqués qu'aux deux extrémités de la pièce. Or, les fragments de pièces, les coupons, suivant le langage du commerce, ne peuvent pas porter la marque, et les consommateurs n'achètent guère que des coupons.

Ainsi, la première objection : impossibilité matérielle d'apposer la marque sur un très-grand nombre de produits, au moins de manière à ce qu'elle garantisse l'origine de la fabrication.

Nous disons, en second lieu, que le système de la marque obligatoire serait fort préjudiciable aux industriels. En effet, il y a des cas nombreux où les fabricants les plus honnêtes, les plus intelligents, sont obligés de livrer au commerce des produits défectueux ou de qualité inférieure. Ce sont les produits d'essai, les produits mal réussis, les produits d'un prix peu élevé, destinés aux consommateurs de la classe la plus nombreuse, pour qui le bon marché est indispensable. Font-ils en cela une opération déloyale ? Nullement, si le public est averti de ce qu'il achète. Cependant le fabricant ne signe point de tels produits qui nuiraient à sa réputation. Si vous l'obligez à les signer, vous lui interdirez la fabrication très-licite et très-utile des objets destinés à la consommation du peuple, vous l'obligerez à détruire les produits d'essai et les produits mal réussis, c'est-à-dire que vous le ruinez, ou que vous le forcez à compromettre sa marque.

Et puis enfin, le public dont vous avez voulu sauvegarder les intérêts, vous ne lui donnez qu'une garantie illusoire et bien inférieure à celle que lui assure la marque facultative.

Avec la marque facultative, en effet, le public peut reconnaître, sait reconnaître celle qui a une bonne réputation ; il s'adresse à celle-là de préférence, et il a une certitude morale que le fabricant honorable à qui elle appartient ne l'aurait pas apposée sur le produit qu'il achète, s'il était défectueux. Mais, avec la marque obligatoire, tous les produits sont marqués ou signés ; c'est la confusion des langues ; à moins d'une étude spéciale, il est impossible de s'y reconnaître, de distinguer la bonne marque de la mauvaise : et, lors même qu'on sait la distinguer, elle

n'est plus une garantie pour le public, puisqu'elle couvre également tous les produits du fabricant, les bons comme les mauvais.

Ces raisons, et d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, ont fait repousser le système absolu de la marque obligatoire.

Toutefois, le système opposé, celui de la marque facultative, entendu d'une manière absolue, pouvait avoir aussi ses inconvénients, et l'on a compris que, pour certains produits spéciaux et à titre exceptionnel, il pourrait y avoir utilité, nécessité même de rendre la marque de fabrique ou de commerce obligatoire.

Cette nécessité est démontrée par les faits existants. Nous avons déjà cité certains actes législatifs auxquels il ne s'agit point, auxquels personne ne propose de porter atteinte, et qui ont rendu la marque ou le nom du fabricant obligatoire pour les produits auxquels ils s'appliquent.

En ce moment, la marque ou le nom est et restera obligatoire pour l'imprimerie, pour les matières d'or et d'argent, pour les tissus français et similaires aux tissus étrangers prohibés, pour les cartes, pour les matières vénéneuses. Or, la variété des combinaisons de l'industrie est telle aujourd'hui, qu'on peut comprendre qu'il apparaisse tout à coup des produits nouveaux ou des combinaisons nouvelles de produits anciens qu'il soit nécessaire d'assujettir à la marque, soit dans un but de police s'il s'agit d'un produit qui présente certains dangers pour la société, soit dans un but de garantie publique s'il s'agit d'un produit que le public serait absolument hors d'état de vérifier quand il l'achète, et dont il aurait intérêt à pouvoir constater ultérieurement l'identité, soit enfin pour satisfaire à des intérêts semblables ou analogues à ceux qui ont motivé les dispositions légales précitées.

Mais c'est seulement à titre exceptionnel, on l'a dit expressément dans le paragraphe 2 de l'art. 1, que l'obligation de la marque pourrait être imposée à certains produits spéciaux, et sous la garantie d'un décret délibéré en conseil d'Etat. Il peut y avoir grande utilité, et on n'aperçoit aucun danger à reconnaître ce droit au Gouvernement dans ces limites et en cette forme.

Art. 2. — Cet article détermine la condition essentielle et absolue à laquelle est subordonnée la propriété de la marque, sans laquelle on ne peut revendiquer le bénéfice de la loi et la protection spéciale qu'elle accorde à la marque. Cette condition, c'est le dépôt du modèle de la marque en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce.

Le motif de cette disposition est facile à comprendre.

Les différents emblèmes, symboles ou signes dont les fabricants peuvent se servir pour remplacer leur nom ne sont à vrai dire la propriété de personne : ils sont dans le domaine public, tout le monde peut s'en emparer. Si donc vous voulez déposséder le public, au profit d'un seul, du droit de se servir de tel ou tel signe, il est juste et il est nécessaire que vous obligiez le fabricant qui désire s'en réserver l'usage exclusif à rendre son intention publique, à la porter à la connaissance de tous, et que vous fournissiez aux autres fabricants le moyen de connaître les signes dont l'emploi leur est interdit. Tel est l'objet principal de l'obligation du dépôt, qui équivaudra à une notification faite au public par le fabricant qui a pris possession d'une marque, pour informer ses confrères de cette prise de possession, et faire naître son droit de propriété exclusive. Un des deux exemplaires du modèle restera déposé au greffe du tribunal de commerce pour servir au jugement des contestations qui pourront s'élever ; l'autre exemplaire est destiné, dans la pensée du Gouvernement, au conservatoire des arts et métiers, où les marques seront centralisées et classées de manière à pouvoir être mises facilement à la disposition des intéressés.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être interdit à personne d'user d'une marque non déposée ; mais la marque, dans ce cas, ne constituera pas pour celui qui s'en servira une propriété interdite à tous autres. Il ne jouira pas du bénéfice de la loi, il n'aura pas l'action correctionnelle, et s'il lui reste l'action civile, en réparation des dommages causés, ouverte par l'art. 4382 du Code Napoléon, toujours est-il qu'il ne pourra trouver dans l'usage habituel, dans la possession antérieure d'une marque, autre chose qu'un élément insuffisant par lui-même, et ne pouvant que concourir avec d'autres circonstances pour établir son droit à des dommages-intérêts.

Telle est la pensée qui a fait écrire, dans les art. 2 et 3, que la propriété de la marque ne pouvait être acquise et conservée qu'au moyen du dépôt et à partir du dépôt. S'il était nécessaire d'accorder à la marque une protection efficace, il ne l'était pas moins de fournir aux fabricants les moyens de se mettre en règle, et d'éviter des contrefaçons ou des usurpations involontaires.

ART. 3 & 4. — C'est ce même ordre d'idées qui a amené les rédacteurs du projet à limiter, par l'art. 3, les effets du dépôt à une durée de

quinze années, sauf à reconnaître au propriétaire de la marque le droit de renouveler son dépôt tous les quinze ans pour conserver sa marque. Il eût été, en effet, illusoire d'accorder aux parties intéressées la faculté de rechercher les marques employées, si ces recherches eussent dû s'étendre à une époque trop reculée. Et, d'autre part, ce n'était point imposer une condition bien difficile ni bien coûteuse, que d'exiger un dépôt nouveau tous les quinze ans, quand le dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce du domicile, et quand les frais de ce dépôt ont été réduits à une somme minime.

Titre II.

Dispositions relatives aux étrangers.

ART. 5. — Les principes généraux du droit accordant aux étrangers le libre exercice du commerce et de l'industrie en France, l'art. 5 du projet ne fait que traduire ce principe, en disant que le bénéfice de la loi est acquis à tous ceux qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux; la propriété de leurs marques leur sera garantie aussi longtemps que leur travail et leurs capitaux contribueront à la richesse du pays.

ART. 6. — Mais on n'a point pensé que le même avantage dût être étendu, sans réserve, aux établissements situés hors de France et exploités, soit par des étrangers, soit même par des Français. Le bénéfice de notre législation ne peut être accordé à des établissements situés en pays étrangers, qu'autant que des garanties équivalentes nous seront offertes en retour et qu'une réciprocité réelle aura été stipulée dans une convention diplomatique. Cette condition fait l'objet de l'art. 6. Elle satisfait à une pensée de moralité que le Gouvernement s'est efforcé déjà de faire prévaloir dans les relations internationales. La réciprocité, en fait de marques, tend d'ailleurs à faciliter les transactions commerciales entre les divers peuples, et à les rendre de plus en plus avantageuses aux uns et aux autres, en les fondant sur la plus solide des bases, le respect mutuel des droits légitimement acquis.

Les fabriques et maisons de commerce établies à l'étranger ne ressortissant à aucune de nos juridictions, il devient indispensable de détermi-

ner d'une manière particulière le mode à suivre pour le dépôt des marques étrangères. Le second paragraphe de l'art. 6 porte que cette formalité devra s'accomplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine. L'existence d'un seul lieu de dépôt facilitera les recherches et les vérifications des intéressés.

TITRE III.

Pénalités.

ART. 7. — Cet article prévoit trois délits qu'il punit de la même peine :

Le premier consiste dans la contrefaçon de la marque appartenant régulièrement à un fabricant ou à un commerçant, ou dans l'usage de la marque contrefaite. Ce délit avait été assimilé au faux en écritures privées par la loi du 22 germinal an xi et par l'art. 442 du Code pénal, qui le punissait par conséquent de la réclusion. Nous avons déjà dit que cette pénalité excessive n'était point appliquée et qu'elle entraînait l'impunité. La peine prononcée par l'art. 7 et celle des articles suivants ne seront plus qu'une peine correctionnelle.

Le second délit prévu par l'art. 7 est celui que commet l'individu qui, s'étant procuré d'une manière quelconque une marque, un timbre, un poinçon véritables, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits autres que ceux des fabricants ou des commerçants auxquels appartiennent ces marques, timbres ou poinçons.

Vient, en troisième lieu, le délit de ceux qui, sciemment, vendent ou exposent en vente les produits portant des marques contrefaites ou frauduleusement apposées. Nous avons déjà dit que ce délit, complètement assimilable aux deux premiers, n'avait point été prévu par la législation existante.

On n'a pas cru devoir mentionner spécialement les recéleurs, parce que, d'après les principes du droit pénal, les recéleurs sont punis comme complices.

ART. 8. — Cet article punit d'une peine qu'on a cherché à rapprocher le plus possible de celle prononcée par l'art. 7 :

1° Celui qui se fait, de la marque déposée, un moyen de tromper le

public, en y insérant des indications propres à induire les acheteurs en erreur sur la nature du produit qui en est revêtu ;

2° Celui qui, sciemment, vend ou expose en vente des produits présentant ce genre de fraude.

L'art. 423 du Code pénal punit déjà les tromperies sur la nature de la marchandise ; mais il ne s'applique qu'à la tromperie réalisée. Il a paru juste d'aller plus loin et d'atteindre même la tentative de tromperie, lorsqu'elle a lieu par l'abus des faveurs mêmes qu'accorde la loi. Cette disposition, qui est en parfaite harmonie avec le caractère de moralité que la loi présente, n'a point paru d'ailleurs compromettre la simplicité de son but, qu'on a tenu à conserver en écartant, comme nous l'avons dit, toute disposition plus spécialement destinée à protéger le public contre les fraudes dont il peut être victime.

ART. 9. — Enfin l'art. 9 attache une peine, mais moindre que les deux précédentes, à la violation, soit des dispositions des décrets qui, aux termes de l'art. 4, auront assujéti à l'obligation de la marque certains produits spéciaux, soit des autres dispositions d'exécution de ces mêmes décrets.

ART. 10, 11 & 12. — Ces trois articles, empruntés à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, ont pour objet d'interdire le cumul des peines lorsque le délinquant a à répondre, devant le tribunal, de plusieurs des délits antérieurs au premier acte de poursuites, sauf l'application, en ce cas, de la peine la plus forte ; — de permettre aux tribunaux d'élever les peines au double, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la loi ; et de les autoriser à modérer la peine suivant les circonstances, en permettant l'application de l'art. 463 du Code pénal.

ART. 13. — Les peines mentionnées ci-dessus atteignent le délinquant dans ses biens et sa liberté. Le juge peut, suivant les cas, cumuler l'amende et l'emprisonnement, ou n'appliquer qu'une seule de ces pénalités. Mais il a paru juste et nécessaire de les fortifier par d'autres peines purement morales. En conséquence, les tribunaux sont autorisés par l'art. 13 à interdire aux délinquants toute participation aux élections des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hom-

mes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. De plus, les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient affichés et publiés dans les journaux. Cette dernière disposition, indépendamment de l'effet moral qu'elle doit produire, aura l'utilité de prémunir les consommateurs et les fabricants contre le renouvellement de fraudes déjà commises à leur préjudice.

ART. 14. — La confiscation des objets dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8, et des instruments ayant spécialement servi à commettre le délit, est le complément de la répression.

En matière de contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, l'art. 427 du Code pénal prononce la confiscation comme une conséquence nécessaire de la peine dont le délit est frappé. Toutefois, il n'a pas paru possible d'aller aussi loin en matière de contrefaçon des marques; l'art. 14 ne rend point la confiscation obligatoire pour le juge, qui appréciera les circonstances, notamment l'importance du dommage causé par la contrefaçon et les conséquences que pourrait avoir la confiscation.

Il se peut en effet que, d'une part, le dommage causé aux tiers, par le délit, soit de peu d'importance et que, d'autre part, la confiscation soit de nature à entraîner la ruine du délinquant ou à compromettre les intérêts de ses créanciers.

Toute latitude doit donc être laissée au juge sur ce point, ainsi que sur la question de savoir si les produits confisqués devront être ou non remis au propriétaire de la marque qui a été contrefaite ou frauduleusement apposée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ce qui est obligatoire pour le juge, dans tous les cas, même dans celui où il y aurait acquittement, c'est d'ordonner la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions de la loi.

ART. 15. — Cet article, prévoyant le cas où il s'agirait d'infraction aux dispositions des décrets qui ont rendu la marque obligatoire, veut que le tribunal ordonne toujours, même s'il y a eu acquittement, l'apposition de la marque sur les produits objets de la poursuite. Mais la confiscation, dans ce cas et pour un premier délit, serait excessive et ne peut point être prononcée par le juge.

Toutefois, ce complément de la répression se justifie, et le second pa-

paragraphe de l'art. 45 l'autorise, si le délinquant, condamné une première fois pour infraction à l'obligation de la marque, est poursuivi de nouveau pour un délit de même nature, avant le laps de cinq années. La menace de confiscation peut être, en effet, le seul moyen d'empêcher l'individu qui est rentré dans la possession des objets poursuivis pour infraction à l'obligation de la marque, de résister à l'injonction du juge et de les remettre dans le commerce sans les marquer.

Titre IV.

Juridictions.

ART. 46. — Dans la législation actuelle, et d'après le décret du 44 juin 1809, les conseils de prud'hommes ont une part d'action au moins consultative en matière de marques de fabrique; ils interviennent même comme juges, d'après le décret du 5 septembre 1810 sur les marques de la coutellerie. Le projet de loi discuté devant les anciennes chambres législatives avait maintenu l'intervention conciliatrice des prud'hommes. Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, dans l'une de ses dernières sessions, a demandé que cette intervention fût supprimée comme une formalité inutile. Il faut bien le reconnaître, en effet, les conseils de prud'hommes sont institués pour vider les différends qui s'élèvent entre les patrons et les ouvriers. Leur intervention en matière de marques de fabrique les introduit dans des débats d'une tout autre nature, puisqu'il s'agit alors de contestations entre fabricants seulement. Les tribunaux de commerce sont d'ailleurs parfaitement aptes à prononcer sur les affaires de marques. Enfin, il se présente des affaires de cette nature dans un grand nombre de villes où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, et où l'arbitrage préliminaire est supprimé sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Par ces motifs, l'art. 46 énonce purement et simplement que les actions civiles sont portées devant les tribunaux de commerce.

En cas de poursuites à fins pénales, l'action est dévolue au tribunal de police correctionnelle, conformément au droit commun. Si, sur une poursuite en contrefaçon, le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le même tribunal pronon-

cera sur l'exception ; il a aussi qualité pour statuer sur toutes les demandes qui se rattachent à l'objet principal. Cette dernière disposition, empruntée à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention , a pour but de donner à l'action de la justice un cours beaucoup plus prompt et de mettre obstacle aux incidents que les contrefacteurs ont intérêt à multiplier afin de gagner du temps.

Il était inutile d'ajouter dans la loi que le ministère public est autorisé à poursuivre d'office , pour l'application de la peine , les infractions aux dispositions qu'elle renferme. Cela est de droit en matière pénale, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément. Il était inutile également de mentionner que la juridiction assignée aux tribunaux de commerce et aux tribunaux correctionnels de France , en cette matière , ne déroge point à la juridiction de nos consuls , si le litige s'élève hors de France entre Français, juridiction qui reste réglée conformément à d'anciens édits et ordonnances et , pour certains pays , à des capitulations, traités ou usages encore en vigueur , ainsi, qu'à des lois récemment promulguées.

ART. 47. — Cet article règle les formalités de la description, avec ou sans saisie, à laquelle il peut être procédé à la requête de la partie lésée. Il est nécessaire, dans ce cas, de prendre certaines précautions pour empêcher des poursuites vexatoires inspirées par l'intérêt privé. Lorsque ces mêmes opérations ont lieu à la requête du ministère public , il y est procédé dans les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi confère éventuellement au juge de paix le pouvoir d'autoriser la description avec ou sans saisie. Ce droit ne lui avait pas été accordé dans le projet discuté en 1847 ; mais on a considéré que ce magistrat est plus rapproché des justiciables ; que , dans bien des cas, l'obligation de se pourvoir auprès du président du tribunal civil entraînerait des retards préjudiciables à la partie lésée , en facilitant la suppression du corps du délit.

ART. 48. — Cet article est emprunté , comme plusieurs des dispositions qui ont été mentionnées ci-dessus , à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. On ne doit pas permettre au plaignant de prolonger à son gré l'état de suspicion dans lequel son adversaire est placé, et surtout l'espèce d'interdit qui résulte de cette dernière mesure. Si, dans un certain délai , le requérant n'a pas donné suite à ses premières

poursuites, cette inaction sera regardée comme un aveu implicite de l'injustice de sa prétention. La description, avec ou sans saisie, sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés devant le tribunal de commerce, d'après les principes du droit commun.

Titre V.

Dispositions générales ou transitoires.

Il ne nous reste plus, messieurs, à vous entretenir que de quelques dispositions générales ou transitoires qui complètent le projet.

ART. 19. — Cet article a pour objet de combattre un abus qui a soulevé de vives réclamations dans divers centres manufacturiers. Il arrive fréquemment que des produits étrangers portant frauduleusement, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du lieu d'une fabrique française, sont présentés pour le transit et gagnent le bureau de sortie sans que l'administration des douanes puisse agir et avant que les intéressés aient pu intervenir. Ces fraudes, qui ont pour but d'enlever des débouchés à notre commerce, peuvent avoir des effets d'autant plus fâcheux que les produits sont souvent de mauvaise qualité et servent à discréditer les marques ou les noms dont ils sont revêtus. Afin de combattre cet abus, l'art. 19 autorise la saisie de tout produit de cette nature, à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Il ne faut pas d'ailleurs se préoccuper de la crainte que cette disposition puisse compromettre les intérêts d'ordre supérieur qui se rattachent au développement du transit étranger envers la France. En effet, nous nous sommes assurés qu'elle n'entraînera et qu'elle ne peut entraîner, de la part de la douane, aucune recherche, aucune vérification plus étendue que celle qu'exigent les intérêts habituels de son service; par conséquent, il ne résultera de la disposition aucun retard, aucune formalité et aucune gêne nouvelle pour le commerce. Qui effrayera-t-elle donc, qui détournera-t-elle? Uniquement le commerce frauduleux et déloyal: et ce n'est point celui-là dont, au surplus, les proportions sont restreintes et qui cependant cause un préjudice notable à nos fabriques, ce n'est point celui-là qu'on doit craindre de détourner et de décourager

ART. 20. — Cet article étend l'application de la loi aux vins, eaux-de-vie, farines et autres produits de l'agriculture. Il y a, en effet, des avantages sérieux pour les producteurs agricoles et même pour ceux qui font le commerce des produits de cette nature, à pouvoir s'assurer la propriété d'une marque qui distingue leurs produits et qui les signale à la confiance du public, et à jouir, sous ce rapport, des mêmes faveurs qui sont accordées aux producteurs industriels.

ART. 21. — Cet article contient une disposition transitoire qui s'explique et se justifie d'elle-même, au profit de ceux qui, antérieurement à la loi, ont déposé leur marque au tribunal de commerce; elle les dispense d'un nouveau dépôt au moins pour une première période de quinze ans.

ART. 22. — Un règlement d'administration publique doit déterminer, aux termes de l'art. 22, toutes les mesures d'exécution que comporte la loi, notamment ce qui concerne les formalités du dépôt des marques, la formation de la collection au conservatoire des arts et métiers, etc.... La publication ultérieure de ce règlement et les mesures à prendre par le commerce et par l'industrie, pour se mettre en règle vis-à-vis de la loi nouvelle, obligeront à déclarer que la loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

ART. 23. — L'art. 23 et dernier porte qu'il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la nouvelle loi. Cela est de principe; il a été jugé utile de le dire cependant pour faire mieux ressortir que la loi nouvelle a un but restreint et ne touche qu'à une partie de la législation des marques. Nous avons eu soin plus haut de préciser ce but et d'énumérer les principaux monuments de la législation qui restent en dehors de l'action de la loi nouvelle.

Nous espérons, Messieurs, que les dispositions du projet que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer vous paraîtront résoudre avec prudence et mesure les questions délicates engagées dans la réforme de la législation sur les marques de fabrique et qu'elles mériteront votre approbation.

N° 15.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Présenté le 28 avril 1847

AU CORPS LÉGISLATIF

Messieurs, le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen est la réalisation de vœux incessamment exprimés par les représentants de l'industrie et du commerce, qui le réclament comme une protection nécessaire et un véritable bienfait. Aussi votre commission vous eût-elle soumis son travail dès la session dernière, si elle n'eût été amenée à l'ajourner par la pensée même de mieux servir les intérêts qui s'y trouvent engagés.

Divers projets de lois sur les brevets d'invention, les dessins de fabrique, étaient à l'étude, et il y avait avantage, suivant nous, à les réunir dans le même examen et la même délibération. Régir par les mêmes principes des matières identiques, tout au moins connexes, donner à la loi le caractère si désirable d'harmonie et de simplicité, tel était notre désir, favorablement accueilli par le Gouvernement, jaloux de donner à l'industrie, qui le demande si vivement, son Code Napoléon.

L'étude de ces projets paraît avoir soulevé des difficultés qui en retardèrent la présentation, et nous avons dû reprendre l'examen de la loi spéciale que vous nous avez renvoyée. Nous avons d'ailleurs la ferme confiance que le Gouvernement n'abandonnera pas la pensée qu'il avait paru partager, et dont la réalisation serait pour l'industrie et le com-

merce une amélioration considérable ; nous l'attendons de ses intentions libérales et sagement progressives.

Les marques sont tout signe par lequel un fabricant ou un commerçant distingue les produits de sa fabrique ou de son commerce. Leur usage , qui remonte au temps où l'écriture et la lecture étaient peu connues , et qui est presque aussi ancien que le commerce lui-même , s'est conservé et étendu : il est simple, facile et passé dans les habitudes. Mais leur caractère, leur but ont changé plus d'une fois ; il importe de les déterminer nettement.

Au Moyen-Age, l'industrie et le commerce avaient, comme la propriété foncière , une organisation féodale. Les corporations , les maîtrises , les jurandes avaient tout hiérarchisé ou asservi. Le législateur faisait lui-même la division du travail ; enfin , appliquant faussement la louable pensée de prévenir les fraudes commerciales, il en était venu à réglementer la fabrication et à en contrôler les opérations

Alors était apposée la marque , qui n'était pas seulement la signature du commerçant , mais le certificat de garantie de l'autorité publique. De là une véritable servitude pour l'industrie nationale, asservie à des types légaux , frappée de peines énormes en cas d'erreurs dans la fabrication, qui devenaient des manquements à la loi, vexée enfin par tous les jurés, contrôleurs, inspecteurs, dont l'esprit de fiscalité et les besoins du Trésor avaient multiplié les offices.

Ce régime souleva de fréquentes et sérieuses réclamations. Les états généraux de 1614 en demandèrent formellement la modification. Condamné par Colbert, abandonné en fait dans plusieurs centres importants de fabrication, il fut notablement adouci, en ce qui concerne les tissus, par le règlement du 5 mai 1779 et les lettres patentes du 4 juin 1780. Désormais les fabricants purent, dans la fabrication de leurs étoffes , ou s'assujettir à l'exécution des règlements, ou adopter telles dimensions et combinaisons qu'ils préféraient. Dans l'un et l'autre cas , les produits recevaient la marque de l'autorité publique , mais , dans le premier , ils portaient le mot : *réglé*.

La loi du 7 mars 1791, en supprimant l'ancien régime commercial, affranchit complètement l'industrie ; mais, il faut bien le dire, en ce qui concerne les marques, à l'oppression succéda la licence.

Sans doute le droit qu'a tout fabricant ou commerçant d'apposer son nom ou sa marque ne pouvait périr , car il dérive de la nature des choses et se confond avec le droit même de travailler ; mais , destitué de

toute garantie pour le faire respecter, ce droit restait illusoire : c'était une propriété privée de tout moyen de se défendre.

Un pareil état de choses ne pouvait durer et motiva de promptes et énergiques réclamations. Le 28 messidor an vii, un message du conseil des Cinq-Cents recommande au Directoire la pétition d'un grand nombre de fabricants de coutellerie et quincaillerie, réclamant les garanties de la marque, et un arrêté des consuls, du 23 nivôse an ix, autorise ces fabricants à frapper leurs ouvrages d'une marque spéciale, et leur en assure la propriété à charge de dépôt. Un autre arrêté de germinal an x donne une marque spéciale à la manufacture nationale de bonneterie établie à Orléans.

Conçue dans des vues générales, et destinée à réglementer les manufactures et ateliers, la loi du 22 germinal an xi proclame le droit pour tout manufacturier et artisan d'appliquer un signe particulier sur ses produits, et punit la contrefaçon des peines portées contre le faux en écriture privée. L'exercice de cette action est subordonné au dépôt préalable de la marque.

Le décret du 11 juin 1809, relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes, leur attribue le soin de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques. Un avis du conseil d'Etat rectifie et complète ce décret, en décidant que cette juridiction est purement gracieuse et que, à défaut de conciliation par les prud'hommes, la difficulté est portée devant les tribunaux de commerce.

Enfin le Code pénal, promulgué le 22 février 1810 (art. 442 et 443), punit de la réclusion la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, et de la peine du carcan, remplacée depuis 1832 par la peine de la dégradation civique, l'usage frauduleux des sceaux, timbres et marques de ces établissements.

Dans un ordre d'idées analogues, mais qu'il est essentiel cependant de ne pas confondre, la loi du 28 juillet 1824 punit des peines portées en l'art. 433 du Code pénal les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

A ces dispositions générales s'ajoutent des décrets et ordonnances relatifs à certains produits spéciaux et qu'il importe de rappeler.

Les lois du 28 germinal an v (art. 4) et du 21 octobre 1814 (art. 17) astreignent l'imprimeur à indiquer son nom et sa demeure sur tout ce qu'il imprime.

La loi du 19 brumaire an vi ordonne aux fabricants de matière d'or et d'argent d'imprimer sur leurs produits une marque spéciale et déposée, indépendamment des poinçons du titre et du bureau de garantie.

Le décret du 9 février 1840 impose aux fabricants de cartes à jouer l'obligation de donner à chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms, demeures et signatures.

Le 26 juillet 1840, un décret rend à la fabrique de Louviers le droit exclusif dont elle jouissait avant la loi de 1794, d'avoir pour ses draps une lisière jaune et bleue, et un second décret du 22 décembre 1842 prescrit les formalités à suivre par les villes qui voudront obtenir la faveur d'une semblable mesure.

La quincaillerie et la coutellerie sont l'objet de dispositions particulières dans le décret du 5 septembre 1840, qui abaisse la peine pour rendre la répression plus efficace, et donne compétence pour les marques de ces industries aux conseils de prud'hommes et, à leur défaut, aux juges de paix.

Un autre décret du 1^{er} avril 1844, suivi des décrets des 18 septembre 1844 et 22 décembre 1842, prescrits aux fabricants de savons d'apposer leur marque sur leurs produits et d'en déposer l'empreinte. La ville de Marseille obtient une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive.

La loi du 28 avril 1846, pour faciliter la recherche à l'intérieur des tissus prohibés, enjoint aux fabricants français de produits similaires d'y apposer leur marque; le mode d'application de cette marque et les indications qu'elle doit renfermer, sont déterminés par les ordonnances des 8 août 1846, 23 septembre 1848, 26 mai 1849 et 3 avril 1856.

Enfin l'ordonnance du 29 octobre 1846 oblige les pharmaciens à apposer sur les substances vénéneuses une étiquette indicative de leur nom et de leur demeure.

Depuis longtemps les défauts et les lacunes de cette législation sont signalés : composée d'éléments divers, souvent contradictoires, elle soulève des critiques qu'il serait trop long d'énumérer, mais dont les plus graves cependant doivent être rapportées.

La marque, dans les lois qui viennent d'être rappelées, est tantôt obligatoire, tantôt facultative.

La condition préalable d'une poursuite en contrefaçon est le dépôt de la marque. Mais où ce dépôt doit-il être effectué? L'arrêté du 23 nivôse an ix veut que ce soit à la sous-préfecture; la loi du 22 germinal an xi,

au greffe du tribunal de commerce ; le décret du 44 juin 1809 , au secrétariat du conseil des prud'hommes ; la loi du 8 août 1846, à la sous-préfecture et au ministère du commerce.

De quelle juridiction relèvent les contestations en cette matière ? Le décret du 44 juin 1809 les soumet aux prud'hommes, mais à titre de conciliation ; et , à défaut de conciliation , aux tribunaux de commerce. Au contraire, le conseil des prud'hommes et le juge de paix, là où ce tribunal n'existe pas , prononcent comme juges sur les difficultés relatives aux marques de la quincaillerie, de la coutellerie et des savons. (Décrets des 5 septembre 1840 et 4^{er} avril 1844).

La diversité n'est pas moins grande en ce qui touche les peines.

La loi du 22 germinal an xi et le Code pénal qualifient crime et punissent comme tel la contrefaçon et l'usage frauduleux des marques. La contrefaçon des marques de coutellerie, des savons et des draps est punie d'une peine correctionnelle. Mais la quotité de la peine n'est pas la même dans chacun des décrets relatifs à ces divers produits.

Omission non moins fâcheuse : ces lois et décrets punissent la contrefaçon des marques, mais laissent impuni le débit fait sciemment de produits dont la marque est contrefaite.

Enfin, l'exagération de la peine portée par la loi du 22 germinal an xi et le Code pénal a rendu toute répression impossible. Les rares poursuites qui ont eu lieu ont abouti à des acquittements ; elles ont cessé depuis longtemps. Seule, l'action civile est exercée, mais entravée, énermée par les contradictions et les difficultés que nous avons indiquées. Aussi les conseils généraux des manufactures et du commerce , ceux des départements, les chambres de commerce ne cessent de demander une législation plus simple, plus complète, plus efficace.

Un projet de loi fut préparé en 1851 par les conseils généraux des manufactures et du commerce , élaboré en 1854 par le conseil d'Etat, et adopté en 1846 par la chambre des Pairs. Le rapport était fait et déposé à la chambre des Députés, quand éclata la révolution de Février.

En 1850, le conseil général du commerce et des manufactures prépara les bases d'un nouveau projet que le conseil d'Etat vota en 1854.

De ces longues et consciencieuses études est né le projet dont vous êtes saisis.

Quel en est le but , quel en est le caractère ? C'est ce qu'il faut tout d'abord préciser.

Le principe fécond de la liberté de l'industrie inscrit dans nos lois est

entré si avant dans nos mœurs qu'il n'en saurait disparaître. Il ne pouvait donc s'agir de considérer et d'organiser la marque comme une vérification faite au nom de l'Etat réglementant la fabrication, une garantie de l'autorité publique en certifiant la nature et les conditions. S'il en est autrement pour certains produits, ce sont là des exceptions édictées dans l'intérêt de tous pour la sécurité de chacun ou la défense du travail national, et dont des nécessités d'ordre public pourraient seules justifier la rare extension.

Le projet s'occupe uniquement de la marque que le fabricant ou le commerçant appose sur les objets de sa fabrication ou de son commerce, pour en constater l'origine, pour leur imprimer autant que possible, aux yeux du public, le caractère de sa personnalité.

La marque est donc une propriété privée que la loi doit défendre. Tel est le principe du projet de loi, principe dont nous aurions voulu tirer des conséquences plus nombreuses et plus fécondes, et que nous nous sommes efforcés de maintenir, sans le compliquer de dispositions étrangères. Son application n'est pas seulement un acte de justice, c'est un avantage précieux pour le commerce loyal, une garantie donnée au public. Protéger efficacement la marque, c'est amener l'industriel, le commerçant à l'employer, c'est aussi les intéresser à en rehausser la valeur par la loyauté et la perfection des produits dont ils revendiquent la responsabilité; c'est donc, en résumé, servir les intérêts de la production et du consommateur.

Excepté quelques innovations qu'il nous avait paru possible d'étendre, le projet de loi qui vous est soumis ne constitue pas, à vrai dire, une législation nouvelle. Il résume, coordonne, rectifie ou complète les prescriptions légales existant aujourd'hui, dans une série de dispositions dont il faut analyser les motifs particuliers.

Titre I^{er}.

Du droit de propriété des marques.

Art. 4^{er}. — La marque est le signe de la personnalité du fabricant, du commerçant, imprimée à leurs produits; elle constitue donc une véritable propriété que proclame l'intitulé même de ce titre, et qui est le

premier mot de la loi. Mais cette manifestation de sa personnalité, cette revendication de sa responsabilité par l'industriel ou le commerçant doit-elle rester libre; doit-elle, au contraire, être une obligation légale? en un mot, la marque doit-elle être obligatoire ou seulement facultative? Telle est, Messieurs, la grave question que soulève toute loi sur les marques, qu'ont agitée les organes de l'industrie, qui partage les chambres de commerce, et qu'il fallait résoudre dès le début de la loi.

C'est au nom du commerce et dans son intérêt qu'on réclame l'obligation de la marque. La liberté de l'industrie n'a qu'un correctif, la responsabilité de l'industriel, sinon elle dégénère en licence. Que le fabricant soit tenu de signer son œuvre, le marchand les objets qu'il vend, et les fraudes qui ont si gravement compromis notre commerce à l'étranger, qui troublent si souvent le marché intérieur, disparaissent presque complètement, car nul n'en osera prendre publiquement la responsabilité. La marque obligatoire ne protège pas seulement la consommation, elle protège l'industrie elle-même contre les fraudes plus nombreuses encore du commerce intermédiaire qui, chaque jour, compromet la réputation du fabricant en trompant le consommateur. Sans doute elle ne crée pas la responsabilité, mais elle donne les moyens, nuls aujourd'hui, de l'appliquer. Qu'on ne parle pas de difficultés d'application. Pendant des siècles, et jusqu'à la loi de 1791, l'obligation de la marque a été le droit commun de l'industrie. Elle a existé avec des conditions de vérification et de surveillance qu'il ne s'agit pas de ressusciter; elle existe aujourd'hui sans obstacles dans plusieurs pays étrangers; elle est donc pratiquement possible.

Si graves que soient ces raisons, Messieurs, elles n'ont pas persuadé votre commission, pas plus que tous ceux qui ont élaboré tous les projets de loi antérieurs.

La répression des fraudes est un résultat excellent sans doute, mais fort hypothétique dans l'espèce. Respectera-t-il sa marque, le commerçant peu jaloux de se faire un nom commercial? La marque actuellement obligatoire pour les tissus de laine et de coton a-t-elle empêché les fraudes? Ce qui est certain, au contraire, ce sont les restrictions gênantes imposées au commerce même le plus loyal par une pareille obligation. L'expérience de plusieurs siècles le démontre. Obliger le producteur à signer tous ses produits, n'est-ce pas, sous peine de compromettre sa marque, l'empêcher de vendre les produits d'essai ou mal réussis, de faire pour les besoins de la consommation elle-même des produits infé-

rieurs ou mélangés ? Comment faire pour les produits les plus exigus, ceux non susceptibles d'être marqués, ceux dont la marque doit disparaître dans la vente en détail, ceux enfin qui sont l'œuvre de plusieurs fabricants ?

Comprend-on aussi qu'il faille marquer tous les objets, même les plus simples et les plus vulgaires qui sont dans le commerce ?

La marque obligatoire ne diminue t-elle pas enfin les garanties que donne la marque facultative ? Avec ce dernier système, tout fabricant habile, tout marchand loyal use de la faculté consacrée par la loi, et le public s'adresse à eux avec confiance, certain qu'ils n'apposeront pas leur marque sur un produit défectueux. Si tous, au contraire, sont tenus d'apposer leurs marques, il en résultera une confusion dans laquelle le consommateur ne pourra distinguer les bonnes et les mauvaises.

Nous n'hésitons donc pas à vous proposer de déclarer la marque simplement facultative. Toutefois, à ce principe le projet de loi apporte un tempérament propre à désintéresser la plupart des objections formulées contre lui et à concilier tous les intérêts. C'est presque toujours en se préoccupant exclusivement d'une ou de plusieurs industries particulières, qu'on réclame l'obligation de la marque, et l'on est alors porté à généraliser une mesure dont apparaît l'utilité spéciale. Déjà des actes législatifs qui ont eu, qui ont encore leur raison d'être dans des principes d'ordre ou d'intérêt public, et dont nul ne demande la modification, ont rendu pour certains produits la marque ou le nom obligatoire : ainsi pour les matières d'or et d'argent, les tissus français similaires à ceux prohibés, l'imprimerie, les substances vénéneuses, etc.

Des raisons du même ordre, d'autres non moins puissantes, l'intérêt évident de la consommation ou de grandes industries nationales peuvent rendre utile, nécessaire même, de déclarer obligatoire la marque de fabrique ou de commerce. Dans ce but, les intéressés devront s'adresser au Gouvernement, à qui nous vous proposons de déléguer ce soin, convaincus que lui seul est à même d'apprécier exactement l'utilité de semblables mesures, certains enfin qu'il usera avec prudence de son pouvoir discrétionnaire. Hâtons-nous d'ajouter que son exercice est soumis aux garanties des réglemens d'administration publique, et que ce seront là, en tous cas, des exceptions rares au principe qui doit rester debout de la marque facultative.

Il est presque inutile d'ajouter qu'en déclarant la marque obligatoire, les décrets détermineront le mode et les conditions de cette marque.

En quoi consistent les marques ? Le projet de loi, évitant le péril d'une définition, et laissant à la doctrine et à la jurisprudence le soin de la faire, était resté muet à cet égard. Votre commission a pensé que la donner serait prévenir de nombreuses difficultés, et elle en a pris le principe dans les projets présentés aux précédentes assemblées. Le conseil d'Etat a adopté son amendement. La marque est tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, et la loi énumère non pas tous ces signes, mais les plus usités et les principaux parmi eux. Si la marque est la représentation du nom, il faut reconnaître que l'apposition du nom est la plus claire et la plus sûre de toutes les marques.

Le nom lui-même est donc une marque, mais à la condition que, pour éviter toute confusion, il affectera une forme distinctive, et qu'il aura été satisfait aux prescriptions de la présente loi. Ce n'est pas là, disons-le tout de suite, une observation théorique; elle a, au contraire, des conséquences pratiques évidentes. La loi actuelle a pour objet les marques; la loi du 28 juillet 1824, qu'elle n'abroge nullement, protège le nom des commerçants et punit les usurpations, retranchements et altérations dont ils peuvent être l'objet, et cela sans aucune condition de dépôt ou de forme particulière. La loi actuelle va plus loin et fait autre chose : elle protège comme toute autre marque le nom devenu marque, par l'exécution de ses diverses prescriptions.

Art. 2. — La première, la principale de ces prescriptions est le dépôt de la marque. Adopter une marque, c'est se réserver propre l'emploi d'un signe, c'est en interdire désormais l'emploi aux autres. Il est donc nécessaire de faire connaître à tous que tel signe, hier dans le domaine public, est devenu maintenant une propriété particulière et exclusive. S'il convient de protéger cette propriété, il faut aussi prévenir les contrefaçons involontaires. Le dépôt est la constatation officielle de cette prise de possession, la notification au public de ce droit de propriété; il ne le crée pas, il le révèle.

Le dépôt est-il attributif ou seulement déclaratif de la propriété des marques ? C'est là une question grave, controversée encore sous la législation existant aujourd'hui, et que le projet du Gouvernement tranchait en faisant acquérir la propriété par le dépôt.

Que tout fabricant, que tout commerçant doive, pour s'assurer le bénéfice de la loi, déposer une marque qui est une source de fortune pour

lui, un gage de confiance pour le public, cela est évident ; il y a imprudence à agir autrement , et la loi n'a pas à le protéger plus qu'il ne le fait lui-même. Mais fallait-il le dépouiller de sa propriété, cet industriel si négligent qu'il fût, à ce point qu'il pût être poursuivi par un tiers qui, non content d'usurper sa marque , en aurait opéré le dépôt ? Telle eût été , en effet , la conséquence fatale d'un principe rigoureux : il nous a paru dangereux de faire dépendre de l'accomplissement d'une formalité, de soumettre à la chance d'une diligence plus active , la propriété d'une marque qui , le plus souvent , tire son importance de son ancienneté et n'a pas été déposée à cause de son ancienneté même.

Cette pensée a inspiré à notre honorable collègue , M. Legrand , un amendement consistant à remplacer les premiers mots de l'art. 2 par ceux-ci : *Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive*, etc. . . . Cét amendement, adopté par votre commission, l'a été également par le conseil d'Etat.

Les mêmes raisons nous avaient porté, avec M. Legrand, à demander le changement du premier paragraphe de l'art. 3, en ne reconnaissant la propriété de la marque qu'à partir du jour du dépôt ; cette disposition paraissait faire du dépôt la cause de la propriété. Le conseil d'Etat , par la suppression de ce paragraphe, a écarté toute difficulté et rendu inutile l'amendement par lequel nous inscrivions , dans l'art. 3 comme dans l'art. 2 , ce principe que le dépôt est simplement déclaratif de la propriété des marques. Ainsi donc, au propriétaire d'une marque déposé le bénéfice de la loi actuelle, des garanties spéciales qu'elle institue et des actions qu'elle organise ; à celui qui n'effectue pas le dépôt , le droit commun. Il se servira de sa marque, sans pouvoir en être dépouillé, et il demandera à l'art. 1382 du Code Napoléon les moyens de se défendre contre toute concurrence déloyale.

Le dépôt a d'autres avantages qui en justifient surabondamment la nécessité. Il donne , dans les questions de priorité , un élément de certitude ; dans les questions de contrefaçon , une pièce de comparaison irrécusable. Ce dépôt sera fait au greffe du tribunal de commerce en un double exemplaire. MM. les commissaires du Gouvernement nous ont déclaré que le projet du Gouvernement, en demandant un second exemplaire, est de centraliser les marques au conservatoire des arts et métiers , de former ainsi pour tout l'Empire un dépôt général qui permettra toutes les recherches et facilitera la répression des fraudes. Votre commission n'a pu qu'applaudir à cette pensée, éminemment utile à l'industrie et au public.

ART. 3 & 4. — Les avantages de cette réunion et du dépôt lui-même seraient illusoires si, pour connaître une marque, les recherches devaient embrasser un grand nombre d'années. Il importe également à tous de savoir si une marque est conservée, ou si, au contraire, elle est tombée dans le domaine public. C'est donc avec raison que la loi limite à une période de quinze années l'effet du dépôt. Il peut, d'ailleurs, toujours être renouvelé. Les frais de ce dépôt sont minimes ; il ne fallait pas cependant que ces actes fussent sans compensation pour les officiers publics chargés de les recevoir. Le même fabricant, le même commerçant peut, s'il a plusieurs marques, en faire le dépôt dans un seul procès-verbal ; mais le droit de rédaction sera perçu autant de fois qu'il y aura de marques déposées. Tel était sans doute le sens de l'art. 4 ; mais la commission a cru devoir le dégager plus nettement par un amendement que le conseil d'Etat a adopté.

Dans la pensée de donner aux dispositions relatives à la propriété des marques un caractère particulier de loyauté et de moralité, notre honorable collègue M. Quesné a proposé l'amendement suivant, qui se serait ajouté à l'art. 3 : « Nul ne peut faire usage d'une marque à lui cédée, et comprenant le nom d'un fabricant ou d'un commerçant, s'il n'ajoute à cette marque son propre nom, suivi du mot *successeur*. » La loi sarde du 12 mars 1853 contient une disposition analogue.

Lorsqu'une industrie change de mains, il est nécessaire, suivant notre honorable collègue, que le public ne l'ignore pas et ne continue sa confiance qu'en connaissance de cause. Ne doit-on pas craindre aussi qu'un successeur, moins soucieux de l'honneur d'un nom qu'il ne porte pas, n'en exploite et n'en compromette le renom mérité, par une fabrication moins bonne ou même par des fraudes criminelles ?

Tout en rendant justice à la pensée morale et élevée de cet amendement, votre commission n'a pas cru devoir l'accueillir. Il lui a paru ne se rattacher qu'indirectement à la loi, et avoir plutôt pour objet le nom du commerçant régi par la loi du 28 juillet 1824, tandis que la loi actuelle s'occupe exclusivement des marques. Lorsqu'un commerçant, par sa loyauté et la supériorité de ses produits, a su donner confiance à sa marque, conquérir un nom respecté, il trouve des avantages considérables et la juste récompense d'une vie commerciale honorable, dans la cession de sa maison, du nom qui la recommande au public, de la marque qui en signale les produits. L'adoption de l'amendement rendrait impossible toute cession semblable, tarirait, pour le commerçant, une source légitime de profits, et supprimerait un élément puissant de loyale émulation.

Titre II.*Dispositions relatives aux étrangers.*

ART. 5 & 6. — Admettre les étrangers à exercer en France le commerce ou l'industrie, c'est leur garantir sécurité et protection. Elles leur sont dues en échange du contingent qu'ils fournissent à la richesse et à l'activité de notre pays. Il était donc juste, et l'art. 5 consacre ce principe, d'accorder aux étrangers, pour leurs établissements en France, le bénéfice de la loi, à la charge d'en remplir les obligations. Ce n'est, d'ailleurs, à leur égard, que l'application du droit commun en matière de commerce.

La même faveur devait-elle être accordée aux établissements situés hors de France et appartenant à des étrangers ou même à des Français ? Le projet ne le propose point ; il établit une règle plus équitable, plus protectrice de nos intérêts : la réciprocité. Pourquoi gêner par des restrictions l'imitation des marques d'un pays où la marque de nos nationaux n'est pas respectée ? Pourquoi le faire, surtout quand des préjugés dont le temps fera justice n'acceptent certains produits nationaux, même supérieurs, que s'ils sont revêtus de marques étrangères ?

La loi va plus loin : elle exige, et avec raison, que cette réciprocité résulte de conventions diplomatiques. Il ne suffira pas que la loi étrangère punisse les usurpations et les contrefaçons de nos marques. L'on ne peut accorder la garantie de notre législation sans savoir si des garanties égales nous seront accordées, si nous n'échangeons pas une protection efficace contre une protection illusoire. La réciprocité n'existera que si elle est stipulée dans un traité.

Cette hypothèse se réalisant, il fallait déterminer le lieu où les étrangers opéreraient le dépôt qui est la condition absolue pour user du bénéfice de la loi. Il a paru plus facile pour eux, plus avantageux pour le commerce général, de décider que cette formalité sera remplie au greffe du tribunal de la Seine.

Titre III.*Pénalités.*

ART. 7. — Les reproches les plus graves adressés à la législation actuelle sur les marques sont la diversité, la contradiction et l'énormité des peines qu'elle prononce, et qui ont pour résultat l'impuissance et l'impunité.

La loi du 22 germinal an vi et le Code pénal qualifient crime la contrefaçon des marques, et la punissent des mêmes peines que le faux en écriture privée. C'est là une exagération évidente, démontrée par ses regrettables conséquences. Il n'y a, en effet, aucune assimilation à faire entre l'atteinte plus ou moins directe portée à une propriété et la création criminelle d'un acte contenant obligation pour autrui.

Aussi le projet de loi range-t-il uniformément dans la catégorie des délits les attaques contre la propriété des marques; mais là s'arrête l'uniformité de la loi. La peine, tout en conservant le caractère correctionnel, n'est pas la même pour tous les délits. Pour les uns le maximum s'élève, pour les autres le minimum s'abaisse davantage, sans que votre commission ait pu se rendre un compte exact de la gravité différente de ces délits et de la convenance d'en varier la répression. Divers amendements de MM. Legrand et Tesnière, qui se confondent avec ceux de la commission, avaient pour but de faire disparaître cette imperfection.

Pénétrée de l'idée mère du projet, votre Commission a voulu donner à la loi un caractère de simplicité et d'harmonie toujours désirable dans les œuvres législatives, plus précieuse peut-être encore ici, puisque l'absence de ces avantages est une des causes principales de la réforme qui nous est proposée. Elle a pensé qu'il convenait d'édicter la même peine contre tous les délits relatifs aux marques, en laissant aux juges toute la latitude possible pour en faire une équitable application. Cette peine, elle l'a cherchée dans des dispositions légales punissant, si l'on peut parler ainsi, des délits de la même famille. Nous trouvions, en effet, punies des peines portées par l'art. 423 du Code pénal, les tromperies sur la nature de la chose vendue, — les usurpations et altérations de nom (loi du 28 juillet 1824), — les contrefaçons en matière de brevets d'in-

vention (loi du 6 juillet 1844), — certaines fraudes dans la vente des marchandises (loi du 27 mars 1854), — les mêmes fraudes relativement aux boissons (loi du 5 mai 1855). — Nous avons donc proposé de punir des peines portées en l'art. 423 du Code pénal tous les délits contre les marques de fabrique ou de commerce.

Au nombre de ces délits, ne doit-on pas faire figurer la destruction et l'altération frauduleuse de la marque ? Pour encourager l'usage de la marque facultative, suffit-il de punir les contrefacteurs ? Souvent la marque peut être supprimée sans le consentement et même malgré la défense du producteur, par des intermédiaires qui se donnent pour fabricants, par des concurrents jaloux de substituer leur marques à celle d'un autre et de se créer avec ses produits une réputation commerciale. Sans doute celui qui achète un produit en a la libre disposition, mais cela ne va pas jusqu'à enlever au fabricant l'honneur que lui procure l'exécution. Il en est ainsi pour les œuvres de l'art et de l'esprit ; pourquoi en serait-il autrement des œuvres industrielles ? Toute marque est une propriété, nous l'avons reconnu, et c'est le premier mot de la loi actuelle. Elle doit être préservée du vol et de la destruction. Plusieurs chambres de commerce en ont manifesté le vœu avec instances : le projet de la commission de la chambre des Députés, en 1845, contenait une disposition formelle en ce sens ; la loi sarde du 12 mars 1855 a consacré ce principe, que MM. Tesnière et Legrand nous ont également proposé d'inscrire dans la loi.

Votre commission a formulé ces idées dans deux amendements successivement présentés au conseil d'Etat et tous deux rejetés par lui, sauf un point spécial qui se rattache à l'art. 8. Voici le second de ces amendements :

« Sont punis des peines portées en l'art. 423 du Code pénal :

- » 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;
- » 2° Ceux qui ont fraudulensement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;
- » 3° Ceux qui ont frauduleusement imité une marque ou se sont servis d'indications tendant à tromper sur la marque d'autrui ;
- » 4° Ceux qui ont frauduleusement détruit ou altéré une marque ;
- » 5° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs

- produits dont la marque serait ou aurait fait l'objet d'un des délits punis par les paragraphes précédents. »

Nous avons dit que ces amendements ont été repoussés. Deux changements toutefois ont été introduits dans la rédaction primitive ; le minimum de la peine a été abaissé à 50 fr. ; l'application de l'art. 463 du Code pénal permet d'ailleurs d'adoucir encore la répression ; enfin nous avons proposé, dans cet article et les suivants, de substituer aux mots : *exposé en vente*, qui semblent supposer une sorte de manifestation extérieure, ceux-ci : *mis en vente*, qui permettent d'appliquer la peine dès que l'objet du délit est destiné à être vendu.

Cette modification a été adoptée.

Ainsi modifié, l'art. 7 prévoit et punit trois délits :

1° La contrefaçon d'une marque, c'est-à-dire sa reproduction aussi parfaite qu'on aura pu y parvenir ;

2° L'apposition frauduleuse de la marque d'autrui, c'est-à-dire le fait de celui qui s'est procuré la marque véritable d'une autre personne et s'en est servi pour marquer ses produits ;

3° La vente et la mise en vente de produits défectueux : c'est là le fait le plus important à punir ; la fraude serait restreinte sans le débit qui la rend productive.

Il est superflu de rappeler que les dispositions de droit commun sur la complicité, et, notamment, la complicité par recel, s'appliquent à ces délits comme à tous les autres.

ART. 8. — Cet article du projet émane d'un tout autre ordre d'idées. Il ne punit plus des délits contre la propriété des marques, mais des délits commis au moyen de l'emploi des marques ; il réprime l'usage de marques portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et la mise en vente ou la vente de produits ainsi marqués.

Que cette disposition ait quelque utilité, votre commission ne le conteste pas. Elle comblerait une des nombreuses lacunes qu'on regrette dans l'art. 423 du Code pénal. Qu'au lieu d'atteindre seulement la tromperie consommée, si difficile à saisir, la loi punisse toutes les tentatives de tromperie ; que la loi du 27 mars 1851 s'applique à toutes les denrées et marchandises ; que toutes ces fraudes, qu'il serait trop long d'énumérer, et qui sont la honte et la ruine du commerce, soient répri-

mées, rien de mieux, et nous exprimons le vœu formel qu'une loi de police commerciale réalise les améliorations réclamées de tous côtés et indiquées par l'expérience; mais il nous a semblé que pour opérer une réforme peu importante par elle-même, c'était introduire dans la loi une disposition étrangère à son principe, et n'ayant avec lui qu'un rapport de mots, s'exposer au reproche, si bien rappelé dans l'exposé des motifs, d'altérer la simplicité et la clarté de la loi. Prévoir, dans une loi sur la propriété des marques, les abus auxquels peut se prêter ce droit, cela conduirait, dans une loi sur la vente des armes de guerre ou des substances vénéneuses, à punir l'usage homicide qu'on en pourrait faire.

Votre commission vous eût donc proposé de rejeter l'art. 8 comme nuisant à l'harmonie du projet de loi et le compliquant sans grande utilité; mais un des amendements qu'elle avait proposés à l'art. 7 ayant été reporté à l'art. 8 par le conseil d'Etat, elle s'est vue placée dans la nécessité, si elle persistait, de rejeter une amélioration qu'elle considère comme indispensable.

L'art. 7 punit la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction brutale, complète, de la marque. Mais la fraude cherche toujours à se soustraire à l'application de la loi. On ne contrefait pas une marque, on l'imité. Si elle consiste dans des lettres, on prend d'autres lettres, mais affectant les mêmes formes; un vernis, des couleurs dissimuleront les différences, ou bien encore on se sert de la même dénomination qu'un fabricant, en ajoutant, sous une forme plus ou moins perceptible, le mot *façon*. Ces fraudes sont innombrables et se cachent de mille manières; mais les magistrats sauront les reconnaître, et ils auront le moyen de les atteindre efficacement. L'amendement adopté par le conseil d'Etat punit en effet ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque imitée frauduleusement.

Les deux autres paragraphes de l'art. 8, que nous acceptons, non sans regret, punissent ceux qui, au moyen d'une marque, ont trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature du produit, et ceux qui ont vendu des produits ainsi marqués.

L'honorable M. Tesnière a proposé d'appliquer l'art. 8 aux tromperies et tentatives de tromperies sur l'origine des produits.

Votre commission n'a pas accueilli cet amendement. Il aggravait d'abord l'inconvénient reproché à l'art. 8 de compromettre la simplicité de la loi. Et puis, comment déterminer d'une manière nette, incontestable,

le lieu d'origine ou de fabrication ? La circonscription industrielle s'étend, se restreint, se déplace. On appelle dans le commerce : articles de Lyon, de Rouen, de Roubaix, d'Amiens, d'Elbeuf, de Sedan, etc..., des objets qui sont fabriqués dans un certain rayon de ces villes. Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement sur cette commune. Où donc sera la limite à laquelle commencera le délit ? Ce serait aussi, dans plusieurs cas, atteindre et même détruire plusieurs grandes industries nationales dont les produits égalent au moins les produits étrangers similaires. Que leur origine soit nécessairement signalée, ils sont délaissés immédiatement pour des objets souvent inférieurs, mais que recommandent l'habitude et le préjugé.

Enfin, c'est interdire à l'industrie française la faculté d'imiter, par représailles, des industries étrangères, et l'exposer sans défense suffisante à une concurrence désastreuse.

Des abus sans doute peuvent se produire ; le remède en est dans la faculté donnée au Gouvernement de rendre la marque obligatoire dans certains cas exceptionnels. Lorsqu'enfin l'usurpation d'un lieu d'origine aura pour effet d'établir une confusion avec les marques d'autres commerçants, ceux-ci trouveront dans les art. 7 et 8 les moyens de poursuivre tout ce qui serait une contrefaçon ou une imitation. Le droit commun enfin autorise à demander la réparation du préjudice éprouvé par tout fait de concurrence déloyale.

Art. 9. — Après avoir attribué au Gouvernement le droit d'assujettir certains objets spéciaux à l'obligation de la marque, il fallait donner à ce droit une sanction ; tel est le but de l'art. 9.

Un paragraphe additionnel a été proposé par M. Legrand ; il est ainsi conçu : « Dans les cas prévus par l'art. 7, la poursuite ne pourra être intentée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. » Convaincu que l'intervention du ministère public dans les affaires particulières des fabricants et commerçants ne doit être admise qu'avec une extrême réserve, notre honorable collègue a voulu la restreindre aux seuls cas où l'ordre public est sérieusement intéressé. Votre commission a pensé que cette restriction aurait de graves inconvénients, notamment dans l'hypothèse prévue par l'art. 19, et elle s'est refusée à l'inscrire dans la loi, certaine que le ministère public fera toujours un exercice prudent et mesuré du droit dont il est armé.

ART. 40, 41 & 42. — Dans une pensée de concordance et de simplicité, le projet emprunte à la loi du 5 juillet 1844, qui régit une matière analogue, les brevets d'invention, ses dispositions sur le cumul des peines, la récidive, les circonstances qui la constituent et l'atténuation, si utile et si équitable, de l'art. 463 du Code pénal.

ART. 43. — Indépendamment des peines matérielles que ces articles prononcent, l'art. 43 donne aux tribunaux le pouvoir de priver temporairement les délinquants du droit de participer aux élections consulaires et commerciales; ils pourront aussi ordonner l'affiche de leurs jugements et leur insertion dans les journaux. Nous avons proposé au conseil d'Etat, qui a adopté notre amendement, de reproduire les termes de la loi du 27 mars 1854 (art. 6), pour ces utiles dispositions. Au mérite de l'exemplarité, ces peines joignent l'avantage d'appliquer au délinquant une peine analogue au délit. Il a voulu nuire à ses concurrents, surprendre la confiance du public par l'usage de signes frauduleux ou mensongers : l'insertion dans les journaux et l'affiche, surtout l'affiche à la porte de son domicile et de ses magasins, mettront le public en défiance et l'obligeront à s'abstenir de fraudes désormais signalées.

ART. 44. — La répression serait illusoire, si les produits dont la marque fait l'objet d'un délit pouvaient continuer à circuler librement. Aussi le tribunal peut-il, même au cas d'acquiescement, en prononcer la confiscation, ainsi que celle des ustensiles et instruments ayant servi à commettre le délit. Mais il doit dans tous les cas, et c'est là une disposition impérative, ordonner la destruction des marques contraires aux art. 7 et 8. On ne peut les conserver après avoir reconnu qu'elles sont une violation de la loi et du droit de propriété.

Une réparation est due évidemment au propriétaire de la marque qu'on a contrefaite ou frauduleusement apposée et imitée. La plus naturelle, celle qui se présente à la pensée, c'est de lui attribuer jusqu'à due concurrence les objets mêmes du délit dont il se plaint. Ce n'est là, toutefois, qu'un droit dont il est libre de ne pas user et que les tribunaux sont maîtres de rejeter ou de consacrer.

Le plaignant consultera son intérêt, le magistrat la justice.

ART. 45. — Le délit de n'avoir pas apposé une marque obligatoire, ou d'avoir vendu contrairement à cette prescription, peut avoir des conséquences graves; cela est évident, si l'on se rappelle que le plus sou-

vent la marque est rendue obligatoire dans des intérêts d'ordre public ou pour la défense du travail national. Le tribunal devra donc toujours, même au cas d'acquiescement, faire disparaître le délit, en ordonnant l'apposition de la marque. Cette infraction, grave par elle-même, le devient encore plus quand elle se répète; aussi, pour le cas de récidive, la loi permet aux juges de prononcer la peine rigoureuse de la confiscation.

Titre IV.

Juridictions.

ART. 16. — La propriété des marques définie et protégée, les délits contre elle prévus et punis, à quel tribunal faut-il confier cette défense et cette répression?

La législation qu'il s'agit de réformer, sur ce point encore, offre une diversité vraiment remarquable.

Tantôt ce sont les prud'hommes et les juges de paix, tantôt les tribunaux de commerce et aussi les tribunaux ordinaires.

En matière de compétence, l'unité est une règle impérieuse dont on ne saurait s'écarter sans danger.

Tous les délits relatifs aux marques seront, comme tous les autres délits, jugés par les tribunaux de police correctionnelle; c'est le droit commun, et il n'y a aucun motif d'y déroger. Souvent le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, dont l'examen, s'il fallait le renvoyer devant la juridiction compétente, suspendrait le jugement de la poursuite et deviendrait souvent un moyen de la retarder et de gagner du temps. Par un heureux emprunt à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la loi donne compétence aux tribunaux correctionnels pour juger l'exception et statuer sur toutes les demandes qui se rattachent nécessairement à la poursuite. Il n'est pas besoin de dire que toutes les poursuites peuvent être dirigées par la partie lésée aussi bien que par le ministère public, et qu'elles sont régies par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Mais si l'action civile est seule engagée, quel tribunal en connaîtra? Il était difficile de la soumettre aux conseils de prud'hommes, dont le

nombre est encore trop restreint, et dont l'institution a surtout pour objet de terminer les difficultés entre patrons et ouvriers. Il fallait opter entre les tribunaux de commerce, ainsi que l'indiquait le projet, et les tribunaux ordinaires, comme l'ont proposé plusieurs membres de la commission et l'honorable M. Tesnière.

C'est à cette dernière idée que votre commission s'est arrêtée.

La marque de fabrique ou de commerce est une propriété ; c'est donc aux tribunaux chargés d'apprécier les questions de propriété qu'il faut attribuer ces litiges. Les difficultés relatives aux brevets d'invention sont soumises aux tribunaux civils par la loi du 5 juillet 1844, dont l'expérience a justifié les dispositions sur ce point. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas rendre ces tribunaux uniformément compétents pour les marques ? Sinon, il serait loisible au plaignant, en engageant l'action correctionnelle, de porter, à son gré, l'affaire devant les juges civils ou les juges de commerce. Ce serait à coup sûr une disposition législative fort critiquable, celle qui commettrait à une partie la faculté de choisir la juridiction et de décider la compétence.

La détermination de la juridiction commerciale n'eût pas été sans inconvénients : l'art. 20 de la loi en étend l'application aux produits de l'agriculture ; on eût donc soumis à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et peut-être à ses sanctions rigoureuses, des personnes qui jamais n'ont fait ni ne veulent faire le commerce.

Enfin, dans un grand nombre d'arrondissements, les tribunaux civils jugent les affaires commerciales. Nous n'avons donc vu, avec ces raisons de principes, que des avantages considérables à leur confier une mission dont l'accomplissement et le succès nous sont présagés par l'expérience de la loi sur les brevets d'invention.

Des motifs de célérité et d'économie dans le jugement nous ont fait emprunter une autre disposition à la loi du 5 juillet 1844, pour dire que ces affaires, attribuées uniformément aux tribunaux civils, seront jugées comme matières sommaires.

L'amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

ART. 47. — Pour réprimer le délit, pour reconnaître le droit de propriété, il importe de saisir l'objet du délit ou de la contestation. La loi régleme donc le droit de saisie, en donnant au magistrat qui l'autorise le pouvoir d'en modérer la rigueur et d'exiger des garanties pour empêcher les poursuites vexatoires.

A défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire, le juge de paix pourra autoriser ces mesures. La loi a voulu rapprocher ainsi le magistrat du justiciable, et ne pas désarmer le droit de propriété par des retards fâcheux.

ART. 48. — Cet article, emprunté à la loi du 5 juillet 1844, est une garantie donnée à la partie lésée. Si la plainte est sérieuse, elle doit se produire devant la justice. Tout retard devient une vexation ou est un aveu d'impuissance; la saisie tombera donc, à défaut de poursuites dans le délai de quinze jours, augmenté à raison de la distance, et des dommages-intérêts pourront être réclamés contre le plaignant téméraire ou de mauvaise foi.

Titre V.

Dispositions générales ou transitoires.

Certaines dispositions sont nécessaires pour compléter la loi ou en assurer l'exécution. Il nous reste à les analyser :

ART. 49. — Parmi les fraudes dirigées contre notre industrie et notre commerce, il en est une qui mérite d'être signalée et surtout réprimée. L'on fabrique à l'étranger des produits portant la marque ou le nom d'un fabricant français, ou bien l'indication d'un lieu de fabrique française; on les présente en France pour le transit; elles en sortent avant qu'on ait pu les saisir, mais portant avec elles la preuve d'un séjour en France qui semble justifier leurs indications mensongères. Ces fraudes s'exercent le plus souvent avec des marchandises de mauvaise qualité et causent le plus grave préjudice à ceux dont on usurpe le nom et les marques.

Le projet a donc fait sagement, en prohibant ces produits à l'entrée, et en autorisant leur saisie à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Nous avons cru qu'il fallait aller plus loin et conférer le même droit à l'administration des douanes, qui seule peut connaître ces fraudes, les constater, les saisir; et contre la fraude, la rapidité de la poursuite est la condition du succès.

Les marchandises saisies serviront à indemniser ceux dont les marques et noms ont été ainsi compromis. L'emploi en sera fait conformément à l'art. 44.

Il a paru juste seulement de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, et même ignorer la saisie, si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer.

Ces divers amendements ont été adoptés par le conseil d'Etat, qui y a apporté d'utiles améliorations.

ART. 20. — Les progrès de l'agriculture, les efforts heureux et persévérants d'un grand nombre d'agriculteurs et d'éleveurs doivent appeler la protection de la loi. Il leur importe, comme à ceux qui font le commerce des mêmes objets, de pouvoir s'assurer l'usage exclusif d'une marque pour distinguer leurs produits et appeler la confiance du public.

Nous avons proposé au conseil d'Etat, qui l'a accepté, une énumération plus complète, et dans laquelle nous avons compris une industrie agricole considérable, celle des éleveurs.

Un amendement de M. Tesnière, tendant à introduire aux produits indiqués dans cet article le bénéfice de la loi du 28 juillet 1824, a été écarté comme ne se rattachant pas au projet actuel.

ART. 21. — Beaucoup d'industriels et de commerçants ont, dès longtemps, déposé leurs marques; il était inutile de leur imposer un dépôt nouveau : celui qu'ils ont opéré avant la loi actuelle sera valable pour une période de quinze ans, à partir du jour où la loi sera exécutoire.

ART. 22. — Cet effet de la loi sera nécessairement retardé. Un règlement d'administration publique est nécessaire pour organiser le dépôt des marques, la formation du dépôt général, la publicité à donner aux marques, en un mot assurer la bonne exécution de la loi. Afin que ce règlement puisse être mûrement préparé, la loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

ART. 23. — L'article dernier maintient les dispositions antérieures que ne contredit pas la loi. C'est là sans doute une formule; mais il était utile ici de rappeler que la loi actuelle a un objet spécial, limité; qu'elle n'abroge en rien les lois, décrets et ordonnances sur les marques déjà obligatoires, la juridiction des consuls français en pays étranger, la loi du 28 juillet 1824, etc... Nous avons proposé au conseil d'Etat une

rédaction qui nous semblait exprimer plus nettement cette idée, mais il n'a pas cru devoir l'accueillir. C'est là, au surplus, un dissentiment sans importance, puisque la même pensée nous anime : la marque de fabrique et de commerce *déposée*, voilà l'objet exclusif du projet de loi (art. 2).

Ce projet, Messieurs, met fin à une législation diffuse, contradictoire, impuissante. Il donne satisfaction à des vœux exprimés de toutes parts, et il réalise de notables améliorations pour l'industrie et le commerce. Peut-être était-il possible de les étendre encore. Le projet, s'il les ajourne, ne les rend pas du moins impossibles, et nous les attendons, confiants dans l'expérience et la protection éclairée du Gouvernement.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

N° 16

RAPPORT DE LA COMMISSION

Présenté le 4 juin 1857 au Sénat.

Messieurs les Sénateurs,

L'industrie moderne procède selon des règles nouvelles. La rapidité avec laquelle les inventions se succèdent, le mouvement d'association qui agglomère de puissants capitaux, l'importance que la force de la vapeur oblige d'attribuer à la proximité des dépôts du combustible minéral qui

l'engendre, les règles qu'un sentiment chrétien introduit dans les rapports des chefs de manufactures et des ouvriers, tout indique qu'il est nécessaire et opportun de préparer un Code industriel ou les devoirs et les droits des manufacturiers, ceux des ouvriers et de la société trouvent une expression réfléchie et des garanties coordonnées avec soin.

En attendant que ce travail considérable puisse être soumis aux délibérations du Corps Législatif et du Sénat, le Gouvernement a voulu donner satisfaction à un droit de propriété délicat à régler, qui a souvent été l'objet de l'attention publique, et il a préparé une loi spéciale sur les marques de fabrique.

Les marques constituent une véritable signature, par laquelle le commerçant et l'industriel caractérisent les produits de leur commerce ou de leur industrie. Leur emploi a précédé la connaissance de l'écriture et se retrouve comme étant d'un usage familial chez tous les peuples et à toutes les époques.

En France, toutefois, sous le régime des jurandes et des maîtrises, avant Louis XIV, la marque, étant obligatoire, n'était appliquée qu'après que la marchandise avait été reconnue par la corporation comme étant fabriquée en conformité des règles qu'elle s'était imposées. C'était une signature dont l'application, autorisée par la corporation, devenait une garantie envers la société.

Ce régime, qui s'opposait évidemment à tout changement, à tout progrès individuel, fut adouci dans la pratique par Colbert, perdit beaucoup de sa rigueur dès les premiers temps du règne de Louis XIV et disparut tout entier sous le régime révolutionnaire.

La licence prit alors la place d'une règle trop étroite. Le producteur demeurait bien libre de déposer sa signature sur les objets qui sortaient de ses ateliers, mais la loi, qui l'eût protégé avec tant d'énergie contre un faussaire qui eût contrefait sa signature au bas d'un engagement de cinq francs, demeurait muette lorsque, par une marque de fabrique imitée ou contrefaite, une concurrence déloyale venait le frapper de ruine.

On citerait par centaines des inventeurs honnêtes qui ont dû les revers sous lesquels ils ont succombé à ce silence de la loi, et même plus tard à la répugnance que les tribunaux éprouvaient à faire usage d'une loi trop sévère.

Sous le Consulat, en effet, la marque de fabrique fut rétablie d'abord en faveur des fabricants de coutellerie et de quincaillerie et de la manufacture de bonneterie d'Orléans. Bientôt la loi du 22 germinal an xi re-

commut à la marque dont il était fait dépôt préalable toute la valeur d'une signature; elle en assimila la contrefaçon au faux en écriture privée.

La sévérité des conséquences de cette assimilation rendait presque toujours illusoire l'application de la loi. Dans la pratique, on a essayé de pourvoir aux difficultés qui en naissaient, au moyen d'un grand nombre de règles spéciales provoquées par les demandes de certaines industries ou de certaines villes, et formulées dans des décrets, des ordonnances et même des lois. C'est ainsi que la loi du 28 avril 1846 prescrit aux fabricants français, pour faciliter la recherche des tissus prohibés, d'apposer leur marque sur tous les objets similaires sortant de leurs ateliers.

La loi actuelle est destinée à faire disparaître cette confusion et à ramener sous une pensée et sous une action unique tous ces faits épars, toutes ces règles discordantes, toutes ces juridictions mal définies.

Elle a été l'objet d'une longue élaboration. Un projet préparé par les conseils généraux des manufactures et du commerce, en 1844, étudié par le conseil d'Etat en 1845, adopté par la chambre des Pairs en 1846, avait été déjà l'objet d'un rapport près la chambre des Députés en 1847, lorsque la révolution de Février survint.

La question fut reprise en 1850 devant le conseil général d'agriculture, du commerce et des manufactures, dont le projet fut approuvé en 1851 par le conseil d'Etat.

C'est donc une loi longuement étudiée et sagement mûrie que le Gouvernement vous demande de sanctionner; en voici l'économie :

La marque de fabrique, telle que la loi entend la garantir, n'est point obligatoire, elle est facultative; sa garantie n'engage en rien la responsabilité de l'Etat qui ne répond en aucune façon de la qualité des produits.

S'il est des exceptions à cette règle générale, elles se justifient par des nécessités d'ordre public et doivent demeurer rares.

La marque de fabrique reste donc une signature que l'industriel est libre de déposer sur ses produits, et dont la société lui garantit l'usage exclusif quand il a déclaré qu'il entend s'en réserver la propriété, au moyen d'un dépôt préalable effectué au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Quelques personnes auraient désiré que la marque fût obligatoire pour tous les manufacturiers. Evidemment, il y aurait excès dans une telle

prescription. Que dans un intérêt public, pour des matières alimentaires, pour des médicaments, la marque de fabrique qui en garantit la nature, la pureté et l'origine, qui permet de remonter au coupable en cas de fraude, soit exigée, rien n'est plus légitime assurément; c'est un devoir que le Gouvernement a compris de tout temps, un droit qu'il s'est réservé dans la loi nouvelle.

Dans le système de la loi, il peut toujours, en effet, pour une classe déterminée de produits, rendre la marque de fabrique obligatoire.

D'autres intérêts auraient souhaité qu'une marque de fabrique fût à jamais garantie à l'industriel qui l'aurait adoptée, une fois le premier dépôt effectué. La loi veut au contraire que ce dépôt soit renouvelé tous les quinze ans.

Le système de la loi est sage; la limite choisie pour la durée du droit ouvert par le dépôt correspond à celle des brevets d'invention; elle est pratique et suffisamment protectrice des intérêts du propriétaire de la marque.

Il faut, en effet, que l'industriel qui veut adopter une marque personnelle ne soit pas exposé à devenir contrefacteur sans s'en douter. C'est assez qu'il soit obligé de vérifier toutes les marques déposées pendant les quinze années antérieures; n'exigeons pas qu'il soit exposé à des réclamations qui remonteraient plus loin. L'ouverture donnée à ces réclamations sans terme exposerait les plus honnêtes gens à toutes les entreprises de la cupidité; certaines marques devenues célèbres par des succès récents seraient l'objet de procès suscités par des propriétaires de marques semblables, anciennes, ignorées et discréditées par le peu de succès des produits qu'elles caractérisaient.

Enfin, pourquoi la propriété industrielle serait-elle plus particulièrement protégée que la propriété ordinaire? Si les droits de l'un sont frappés de prescription dans certains cas déterminés, pourquoi en serait-il autrement des droits de l'autre?

Votre commission appelle en terminant l'attention du Sénat sur la seule des dispositions de la loi qui ait été devant elle l'objet de réclamations qu'elle ait eu devoir écouter avec intérêt. Il s'agissait du cas où la marque n'étant ni contrefaite, ni imitée, elle aurait pourtant été l'objet d'une usurpation pratique par l'emploi de certaines formes ou figures qui, par leur analogie avec elle, seraient propres à induire en erreur l'acheteur inattentif.

Il nous a paru que les tribunaux étaient clairement armés, et les in-

dustriels sûrement garantis à cet égard par l'article de la loi qui punit ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ceux qui ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée, ou même ceux qui ont mis en vente sciemment des marchandises portant de telles marques.

La loi soumise à votre sanction rétablit donc la règle dans une matière délicate, où les intérêts des consommateurs, ceux du commerce et ceux de l'industrie se trouvaient depuis longtemps en souffrance.

Elle donne au Gouvernement impérial, si jaloux de maintenir le commerce dans une voie droite et morale, les moyens de frapper ceux qui s'en écartent, et de défendre l'industrie honnête contre leurs agressions. Elle lui garantit les pouvoirs nécessaires pour faire plus efficacement encore cette guerre à la fraude que l'administration et la magistrature ont fermement inaugurée au moment même où l'Empereur prenait possession du pouvoir, et dont les populations pauvres, qui en ressentent mieux les bénéfices, lui gardent au fond du cœur une reconnaissance sincère.

Nous avons l'honneur de vous proposer, par tous ces motifs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation

N° 17.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1858

*Concernant les formalités à remplir pour le dépôt et la
publicité des marques de fabrique et de commerce.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, — à tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — vu l'art. 22 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. »

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée ; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires sur papier libre d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.¹

ART. 3. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque : la droite est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 4. — Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours au plus tard au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre, du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

ART. 5. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé, comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre ; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

¹ Voir le modèle annexé au décret, pag. 497.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par un fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

ART. 6. — Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

ART. 7. — Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine chargé, dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

ART. 8. — Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

ART. 9. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais.

ART. 10. — Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MODÈLE annexé au décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Place réservée	Place réservée
aux indications du	aux mentions du
Place du dessin.	
déposant. *	greffier.

(Le papier doit former un carré de 0^m 18^e de côté.)

N° 18.

INSTRUCTION arrêtée de concert entre le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.¹

Les fabricants, commerçants ou agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, peuvent, soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé; mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

Le déposant doit fournir, en double exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte, exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer trop aisément. Le papier sur lequel le modèle est tracé doit présenter la forme d'un carré de dix-huit centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier. Dans le modèle annexé au décret, un espace de huit centimètres de hauteur sur dix centimètres de largeur est réservé à la marque. On ne pourrait admettre un dessin excédant sensiblement cette limite et ne laissant pas les espaces nécessaires pour les mentions à insérer en vertu du décret.

¹ *Moniteur* du 8 septembre 1858.

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions qui doivent être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le greffier vérifie les deux exemplaires. S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus aux déposants pour être rectifiés ou remplacés.

Dans le cas où deux modèles de la marque ne seraient pas exactement semblables l'un à l'autre, le greffier devrait également refuser de les admettre. Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et sur lequel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au conservatoire impérial des arts et métiers, et sur lequel on écrit le mot *duplicata*.

Le greffier colle le premier de ces exemplaires sur une des feuilles d'un registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier, il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas. Le nombre des feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la localité.

Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires du modèle. Il y joint le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt,

et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. De plus, lorsqu'au bout de quinze ans le propriétaire d'une marque en fera un nouveau dépôt, cette circonstance devra être mentionnée sur les deux modèles et dans le procès verbal du dépôt.

Le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoir doivent apposer leur signature : 1^o au bas du procès-verbal ; 2^o au-dessous des mentions portées à droite et à gauche sur les deux exemplaires du modèle. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

Pour le registre des procès-verbaux, comme pour le registre des modèles, le nombre des feuillets est proportionné à celui des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la localité.

Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement au greffier par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc et le remboursement du droit de timbre.

Les modèles déposés au greffe, ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier, doivent être communiqués sans frais, à toute réquisition.

Le second exemplaire de chaque modèle déposé sera transmis par le greffier, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cet exemplaire est destiné au conservatoire impérial des arts et métiers, où il sera communiqué sans frais à toute réquisition.

Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur papier libre et d'après le modèle qui sera donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué sans frais à toute réquisition comme les documents ci-dessus.

N° 19.

TRAITÉS DIPLOMATIQUES

PORTUGAL

12 avril 1851, traité avec le Portugal.

ART. 17. — Les hautes parties contractantes désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit ou d'art, profitent de cette occasion pour déclarer, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrication apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, poursuivie comme telle, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les citoyens ou les sujets de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine portugaise, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques de fabrique française, à Lisbonne, au greffe du tribunal de première instance.

11 juillet 1866, nouveau traité portant :

ART. 7. — En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes des marchandises ou de leur emballage, les dessins et les marques de fabri-

que ou de commerce, les sujets des Etats respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

SÂXE

19 mai 1856, traité avec la Saxe.

ART. 19. — Les hautes parties contractantes désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, déclarent, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux Etats voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine saxonne, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine ; et les marques d'origine française, devant l'autorité compétente en Saxe pour recevoir ce dépôt, lorsqu'il sera effectué par des sujets saxons, en vertu des prescriptions légales

RUSSIE

14 juin 1857, traité avec la Russie.

ART. 1^{er}. — Les Français en Russie et les Russes en France jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les privilèges, im-

munités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 22. — Les hautes parties contractantes, désirant assurer dans leurs Etats une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets respectifs, sont convenues, d'un commun accord, que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre, sur certaines marchandises, pour constater leur origine ou leur qualité, sera sévèrement interdite ou prohibée, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les sujets de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine ; et les marques d'origine française, à St-Petersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

BADE

2 juillet 1857, traité avec le Grand-Duché de Bade.

ART. 1^{er}. — La reproduction, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays, pour en constater l'origine et la qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon, insérées dans le traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabrique.

ART. 2. — Les timbres et marques de fabrique, dont les sujets de l'un des deux Etats voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposés exclusivement, savoir, les timbres et marques d'origine ba-

doise , au greffe du tribunal de commerce de la Seine , et les timbres et marques d'origine française, au bureau du bailliage de la ville de Carlsruhe.

ANGLETERRE

23 janvier 1860, traité avec l'Angleterre.

ART. 12. — Les sujets des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats l'une de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Rapport à l'Empereur par les ministres des affaires étrangères , et de l'agriculture , du commerce et des travaux publics, n° 19.

L'article 12 pose une règle de probité commerciale trop souvent violée , celle de la propriété internationale des marques et dessins de fabrique. Cette clause eût-elle été contraire à quelques intérêts d'un commerce parasite, que nous n'aurions pas hésité à en proposer l'adoption ; mais en réalité notre industrie, celle notamment qui emploie les matières textiles , est trop souvent victimes de la contrefaçon de ses dessins. Les étoffes sont imitées et contrefaites quelquefois même avant d'avoir été livrés au public. Des traités nombreux ont garanti la propriété littéraire entre les divers pays. Ce genre de propriété industrielle se recommande par les mêmes considérations , et a le droit d'obtenir , par les traités ou par les lois, une disposition qui la protège contre la fraude.

BELGIQUE

1^{er} mai 1861, traité avec la Belgique.

ART. 15. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public, dans le pays d'origine, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des hautes parties contractantes, dans les Etats de l'autre, ne sont pas subordonnées à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ITALIE

29 juin 1862, traité avec l'Italie.

ART. 13. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes, dans les Etats de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

PRUSSE et ZOLLWERIN

Traité du 2 août 1862, promulgué le 10 mai 1865.

ART. 28. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une

époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation.

AUTRICHE

11 décembre 1866, traité avec l'Autriche.

ART. 11. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens en France et des Français en Autriche, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public, dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 12 — Les sujets Autrichiens ne pourront réclamer, en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Réciproquement, les Français ne pourront réclamer, en Autriche, la propriété exclusive d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la chambre de commerce de Vienne.

N° 20.**CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE***du 27 juin 1857.*

Monsieur le procureur général, la loi relative aux marques de fabrique, qui va être incessamment promulguée, établit pour la répression des fraudes qui se commettent en cette matière de nouvelles pénalités. Son exécution exigera dans certains cas le concours de l'administration des douanes et de l'autorité judiciaire. Lorsque les agents des douanes auront, aux termes de l'art. 49 de la loi, opéré la saisie de produits venus de l'étranger avec une marque française, ils devront dresser procès-verbal de cette saisie et le transmettre immédiatement au ministère public. Outre l'envoi de ce procès-verbal, il arrivera quelquefois que, pour l'instruction de la procédure, les marchandises saisies seront transportées, en tout ou en partie, au greffe du tribunal, ce qui suspendra nécessairement l'accomplissement des formalités de douane et l'exercice des droits appartenant à l'administration.

Afin de garantir à cet égard toute sécurité aux intérêts de l'industrie et de l'Etat que la douane a également mission de protéger, M. le ministre des finances demande que, dès que le tribunal aura, soit prononcé la confiscation, soit ordonné la remise aux propriétaires de la marque contrefaite des marchandises arrêtées à la douane, ces marchandises, lorsqu'elles auront été déposées au greffe, soient réintégrées au bureau de la douane, pour y demeurer jusqu'à ce que toutes les formalités légales aient été accomplies.

Le chef de service des douanes de la localité sera, d'ailleurs, tenu, d'après les instructions qui lui seront adressées, de justifier au procureur impérial de l'exécution des dispositions du jugement du tribunal.

M. le ministre des finances a exprimé, en second lieu, le désir que, dans tous les cas, les frais du procès-verbal, de transport et autres qui auraient été avancés par la douane, soient liquidés dans le jugement à la charge de la partie condamnée.

Ces demandes m'ayant paru fondées, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien y donner dès à présent satisfaction, en adressant à vos substituts des instructions pour qu'ils veillent à ce que les mesures ci-dessus spécifiées ne soient jamais négligées, et en les invitant à se concerter, toutes les fois qu'il en sera besoin, avec les chefs de douane de leur arrondissement pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire et m'informiez de ce que vous aurez prescrit pour son exécution.

Signé : ABBATUCCI.

N° 21.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DES DOUANES

du 6 août 1857.

Le *Bulletin des lois*, n° 511 du 27 juin dernier, a publié la loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui a été sanctionnée par l'Empereur le 23 du même mois. Une ampliation de cette loi est jointe à la présente.

« Aux termes de l'art. 19, tous produits étrangers, etc. . . . »

Ces dispositions comportent quelques explications pour guider le service dans l'application qu'il aura à en faire.

Et d'abord, je dois faire remarquer qu'une saisie de l'espèce, quoiqu'exercée à la diligence de l'administration des douanes, ne s'opère en réalité que dans un intérêt d'ordre public et à la requête du ministère public.

Le procès-verbal à rédiger dans ces occasions devra donc être libellé à la requête de M. le procureur impérial près le tribunal auquel ressortira le bureau de douane où cet acte sera rédigé. Il devra donner une description exacte des marchandises arrêtées et des marques dont elles sont revêtues ; si ces marques consistent en étiquettes ou autres impressions susceptibles d'être enlevées, on en annexera une ou plusieurs au procès-verbal de saisie, en les y fixant par une empreinte en cire du cachet en usage dans le bureau. Les marchandises seront d'ailleurs, dans tous les cas, scellées sur l'enveloppe extérieure d'une ou plusieurs empreintes du même cachet.

Les procès-verbaux de ces sortes de saisies n'étant de nature à faire foi en justice que jusqu'à preuve contraire, il n'est pas nécessaire qu'ils soient suivis de toutes les formalités prescrites par la loi de douane du 9 floréal an VII, notamment de l'affirmation ; mais il sera indispensable qu'ils soient enregistrés avant l'expiration du terme de quatre jours fixés par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, le délai de deux mois spécifié dans le dernier paragraphe de l'art. 19 devant courir d'une date certaine.

Les receveurs transmettront immédiatement au procureur impérial les procès-verbaux ainsi régularisés, et, si aucun avis ne leur parvient touchant la suite qui y sera donnée, ils devront, dix jours au moins avant l'expiration du délai de deux mois dont je viens de parler, réclamer d'office de ce magistrat un avis qui puisse fixer le service sur le sort ultérieur de la saisie.

Les marchandises déposées au bureau, après la saisie, y seront conservées avec soin, à moins que le tribunal n'en ordonne l'apport au greffe.

Dans ce dernier cas, l'expédition s'en effectuera sous la garantie du plombage et d'un acquit-à-caution qui devra être souscrit par l'agent chargé du transport et dans lequel on stipulera l'obligation de le rapporter dans un bref délai, revêtu d'un certificat de réception des objets par le greffier du tribunal.

Conformément aux instructions que S. Exc. le garde des sceaux vient d'adresser de son côté à MM. les procureurs généraux, instructions dont je joins une ampliation à la suite de la présente, les marchandises amenées au greffe seront, après la solution du procès, réintégrées au bureau de la douane où la saisie en aura été opérée, à l'effet d'y être soumises à l'application du régime qui leur sera propre, selon qu'elles seront ou non frappées de prohibition à l'entrée. Ce renvoi devra être accompagné, soit d'une expédition, soit d'un extrait authentique du jugement du tribunal. Si cette pièce n'était pas produite, les receveurs devraient la réclamer immédiatement près du procureur impérial.

Les quatre cas différents qui sont à prévoir peuvent se résumer ainsi: 1° ou il y aura abstention de poursuites de la part du ministère public et de la partie lésée; 2° ou le tribunal aura déclaré la saisie nulle pour défaut de fondement et ordonné la remise des marchandises au détenteur dépossédé; 3° ou il aura ordonné la remise des marchandises à la partie lésée; 4° ou il aura prononcé la confiscation de ces mêmes marchandises.

Dans le premier cas, le receveur, après la notification reçue du ministère public, remettra la marchandise pour la destination indiquée dans la déclaration primitive au détenteur saisi contre son récépissé motivé et écrit sur papier timbré. Il conservera ce récépissé pour la décharge de sa responsabilité. — Dans le second cas, le receveur devra également, contre récépissé, remettre les marchandises aux mains de qui il aura été ordonné par le jugement dont ampliation ou extrait authentique sera entre ses mains. Ces marchandises demeureront soumises au régime sous lequel les plaçait la déclaration de l'importateur réintégré dans sa propriété. — Dans le troisième cas, la remise des marchandises s'opérera dans les mêmes conditions, avec cette seule différence que la confirmation de la saisie et l'attribution de la propriété à un tiers faisant tomber la déclaration faite en douane par le premier détenteur, le nouveau propriétaire devra être admis à déposer une autre déclaration pour le transit, la réexportation, l'entrepôt ou la consommation, selon que le comporteront d'ailleurs la nature des produits et le régime sous lequel la législation des douanes les place. — Enfin, dans la quatrième hypothèse, c'est-à-dire quand le tribunal aura prononcé la confiscation des marchandises, les receveurs se concerteront avec leurs collègues des domaines pour que la vente soit effectuée sous le plus court délai possible et avec insertion dans le cahier des charges de la clause stipulant que la vente a lieu, suivant les cas, à charge du paiement des droits de douane ou de réexportation et avec faculté, s'il y a lieu, de transit et d'entrepôt. La

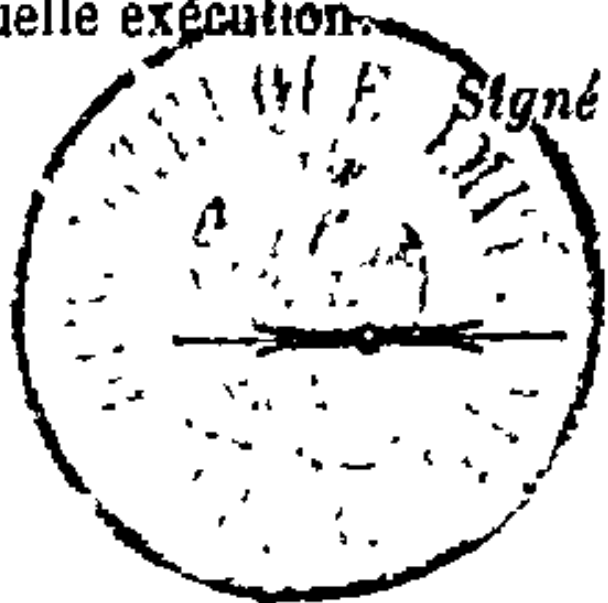
marchandise ne sera livrée à l'acquéreur que sous l'accomplissement préalable des dispositions qui précèdent.

Le service ne perdra pas de vue, au surplus, que, selon les termes de l'art. 14 de la loi, lorsque la confiscation ou la remise à la partie lésée des marchandises dont la marque aura été reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8, le jugement devra prescrire la destruction de ces marques. Lors donc que le jugement contiendra cette prescription, les receveurs des douanes devront veiller à ce que la destruction ordonnée ait lieu en présence, soit du receveur des domaines s'il y a confiscation, soit en celle de la partie mise en possession de la marchandise si telle est la destination donnée à cette marchandise. Les frais de cette opération suivront le sort des autres frais occasionnés par la saisie. Les directeurs référeront à l'administration des difficultés d'application qui pourraient surgir en cette matière.

Les receveurs devront informer sans délai le procureur impérial qui aura été saisi de l'affaire, de l'exécution, en ce qui concerne la douane, des dispositions résultant des jugements intervenus. — Aux termes de la circulaire du garde des sceux, les frais dont l'avance aura été faite par la douane pour le procès-verbal, le transport des marchandises, s'il y a lieu, etc., seront liquidés dans le jugement à la charge de la partie condamnée. Les receveurs devront, en conséquence, fournir au procureur impérial un relevé exact et complet de ces frais de toute nature.

Je ferai remarquer, en terminant, que, ainsi que le porte l'art. 22, la loi du 23 juin ne sera exécutoire que six mois après la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 27 décembre prochain. Jusqu'à cette époque, on continuera à procéder comme par le passé, en informant directement et sans retard le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que la partie lésée, si elle est connue, de toute présentation qui serait faite en douane, à l'arrivée de l'étranger, de produits revêtus de marques françaises.

Les directeurs des douanes sont invités à donner, chacun dans son ressort, des ordres conformes aux dispositions de la présente et à tenir la main à leur ponctuelle exécution.



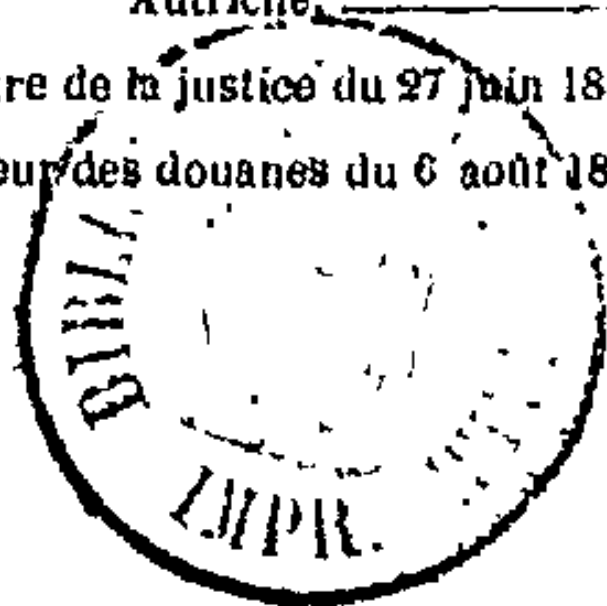
Signé : TH. GRÉTERIN.

TABLE DE L'APPENDICE

ACTES ET DOCUMENTS LÉGISLATIFS

	Pages
N° 1. Premier Exposé des motifs de la loi de 1844 <i>sur les brevets d'invention</i> , à la chambre des Pairs, _____	279
N° 2. Rapport de la Commission, _____	308
N° 3. Exposé des motifs à la chambre des Députés, _____	344
N° 4. Rapport de la Commission, _____	375
N° 5. Deuxième Exposé des motifs à la chambre des Pairs, _____	404
N° 6. Circulaire ministérielle du 1 ^{er} octobre 1844 sur l'application de la loi, —	413
N° 7. Instruction ministérielle du 31 octobre 1844, _____	418
N° 8. Arrêté du 21 octobre 1848 réglant l'application de la loi dans les Colonies, _____	422
N° 9. Décret du 5 juin 1850 déclarant la loi applicable à l'Algérie, _____	424
N° 10. Exposé des motifs de la loi de 1824 <i>sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication</i> , à la chambre des Députés, _____	425
N° 11. Rapport de la Commission, _____	428
N° 12. Exposé des motifs à la chambre des Pairs, _____	434
N° 13. Rapport de la Commission, _____	437
N° 14. Exposé des motifs de la loi de 1857 <i>sur les marques de fabrique et de commerce</i> , au Corps Législatif, _____	441
N° 15. Rapport de la Commission, _____	467
N° 16. Rapport de la Commission du Sénat, _____	489
N° 17. Décret du 26 juillet 1858 concernant les formalités à remplir pour le dé- pôt et la publicité des marques de fabrique et de commerce, _____	491
» Modèle annexé au décret, _____	497
N° 18. Instruction des ministres de la justice et de l'agriculture, _____	498

N° 19.	<i>Traité diplomatique.</i>	Portugal, _____	501
	>	Saxe, _____	502
	>	Russie, _____	502
	>	Hade, _____	503
	>	Angleterre, _____	504
	>	Belgique, _____	505
	>	Italie, _____	506
	>	Prusse et Zollwerin, _____	508
	>	Autriche, _____	507
N° 20.	Circulaire du ministre de la justice du 27 juin 1857, ...		508
N° 21.	Circulaire du directeur des douanes du 6 août 1857, ...		509



FIN DE L'APPENDICE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

(Le chiffre indique le numéro des paragraphes)

A

ABROGATION. — Quelles sont les lois précédentes abrogées ou maintenues par la loi de 1839 ? 1007 et suiv.

ACTION CIVILE. — Difficultés que la loi de 1794 avait fait naître sur l'exercice de l'action en nullité ou en déchéance et sur la juridiction à investir, 477.

L'action peut être aujourd'hui exercée par tous ceux qui y ont intérêt ; nature et caractère de cette condition, 478 et suiv.

Il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit né et actuel, 483.

Le prévenu de contrefaçon, acquitté ou condamné par le tribunal correctionnel, peut intenter l'action en nullité devant la juridiction civile, 484 et suiv.

Peut-il invoquer le moyen de nullité repoussé par le tribunal correctionnel, 486 et suiv.

La prise d'un brevet pour le même objet n'est pas un obstacle à l'action en nullité du brevet précédent, 488 et suiv.

Devant qui doit être portée l'action en nullité, 490 et suiv.

La mise en cause de tous les cessionnaires est facultative, 497.

L'action ne peut être portée devant le juge du domicile élu, soit dans le brevet, soit dans le procès-verbal de saisie. — *Quid* si le breveté est étranger, 498 et suiv.

Si le brevet a été mis en société, 500
Procédure à suivre, 501

Action qu'engendre l'usurpation de nom de lieux de fabrication Droit des consommateurs et du ministère public, 793 et suiv., 970.

Quel est le juge compétent 797.

Actions qui naissent de l'inobservation des art. 7, 8 et 9 de la loi de 1857 sur les marques Qui peut les exercer, dans quel délai elles doivent l'être, 942 et suiv., 980 et suiv. — V. *Déchéance, Marques, Nom, Nullité, Prescription, Usurpation.*

- ACTION CORRECTIVOYELLE** — Qui peut l'intenter, V. *Action, Plainte*.
Devant quel tribunal doit-elle être portée, 617.
- ACTION PUBLIQUE.** — V. *Ministère public*.
- ADDITION (CERTIFICAT D').** — V. *Perfectionnement*.
- AFFICHE.** — L'affiche d'un jugement réprimant une contrefaçon doit être demandée au juge et être ordonnée par lui ; conséquences, 683 et suiv.
La partie ne peut outrepasser le nombre d'exemplaires fixé, mais elle peut prendre toutes les mesures pour en assurer la permanence, 686 et suiv.
Ce que doit contenir l'affiche du jugement, 688.
Peut-elle être ordonnée en cas d'acquiescement, 689 et suiv.
Elle peut l'être dans les cas prévus par les art. 7, 8 et 9 de la loi de 1857. — Droits du tribunal quant au nombre d'exemplaires et à la détermination du lieu où ils devront être apposés, 948 et suiv.
- AGENTS.** — N'est pas brevetable l'application nouvelle d'agents connus ; motifs, 46 et suiv.
- AMENDE.** — V. *Peine*.
- ANNUITÉ.** — V. *Taxe*.
- APPOSITION.** — L'apposition frauduleuse de la marque d'autrui encourt la peine de l'art. 7, 941.
Elle est par le fait même considérée comme frauduleuse, 942.
Le défaut d'apposition de la marque obligatoire est un délit. Peine qu'il encourt, 938 et suiv.
- APPRENTI.** — V. *Nom*.
- ASSOCIÉ.** — Chaque associé en nom de la maison coupable de contrefaçon doit être condamné à une amende distincte, 572.

B

- BANLIEUE.** — Droit des industriels de la banlieue, V. *Usurpation de noms*.
- BREVET D'IMPORTATION.** — Réclamations qu'il avait soulevées, 21.
Sa suppression, conséquences, 63.
- BREVET D'INVENTION.** — Lois des 7 janvier et 25 mai 1791, catégories qu'elles admettent, 11 et suiv.
Projet de loi présenté en 1843, à la chambre des Pairs, 22.
La prise d'un brevet est la condition *sine qua non* du droit exclusif de l'inventeur, 39.
Rejet de la proposition de substituer le mot patente à celui de brevet, 40.
Le brevet n'implique aucune garantie de la part de l'Etat ; obligation de l'indiquer ; comment elle est exécutée, 41.
La délivrance du brevet est obligatoire et forcée, 43.
Mais le brevet ne produit son effet que si l'invention est nouvelle ; caractère de la nouveauté, 43 et suiv.
Effet du brevet suivant qu'il arrive à un produit nouveau, ou à une application nouvelle de moyens connus ; sur quoi porte-t-il dans ce dernier cas, 58 et suiv.

- Conditions imposées à la demande d'un brevet, 107 et suiv.
- Elle doit être limitée à un seul objet principal. Annoncer les détails et les applications dont il est susceptible, 109 et suiv.
- Le brevet pris pour un produit nouveau s'étend à toutes les applications susceptibles de créer celui-ci, 117.
- La demande doit indiquer la durée que l'inventeur entend donner au brevet, 118.
- Ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves, 119 et suiv.
- Doit indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention, 121 et suiv.
- Le titre peut être changé ou modifié tant que le brevet n'est pas délivré, 124.
- Caractère de la description, 125.
- Ne peut être écrite en langue étrangère, 126 et suiv.
- Les mots rayés comme nuls doivent être constatés, et les pages et renvois paraphés, 128.
- En quelle forme elle doit mentionner les poids et mesures, 129.
- Elle doit être accompagnée de dessins ou échantillons; dans quels cas, 130 et suiv.
- Effet du défaut de production ou de l'irrégularité des dessins, 132.
- Peuvent-ils être lithographiés ou gravés, 133.
- La description doit être donnée en double exemplaire, 135.
- Chaque pièce et le bordereau qui les indique doit être signé par le demandeur ou son mandataire; dans ce cas le pouvoir est annexé, 135 et suiv.
- Le dépôt des pièces n'est reçu à la préfecture que sur le vu du récépissé constatant le versement de la première annuité, 140.
- Comment est constaté le dépôt; indications du procès-verbal, 141 et suiv.
- Remise d'une expédition au déposant, frais à payer, 143.
- Le brevet délivré malgré que la demande ne se bornât pas à un effet principal serait-il valable, 144 et suiv.
- Forme et moment de l'envoi de la demande au ministre du commerce; devoirs du ministre, 153 et suiv.
- Ordre de la délivrance des brevets; n'exerce aucune influence sur la question de priorité, 156.
- La délivrance a lieu sans examen préalable; motifs, conséquences, 157 et suiv.
- La demande qui n'est pas régulièrement formée peut être rejetée; nature de l'irrégularité, en quoi elle peut consister, 163 et suiv.
- Effet du rejet quant au renouvellement de la demande et à la question de priorité, 165.
- Nature de la faculté de rejeter la demande irrégulière, 166.
- Quel serait l'effet de son accueil, 167 et suiv.
- Qui peut obtenir un brevet, 170.
- Peut-on faire opposition à sa délivrance, 171 et suiv.
- Conséquences de la délivrance sans examen quant à la réalité, le mérite et la nouveauté de l'invention, la fidélité et l'exactitude de la description, 174.
- En quelle forme est délivré le brevet; frais de la délivrance, 175 et suiv.
- Dans quels cas celle-ci pourra-t-elle être refusée, 177 et suiv.

- Ce refus peut-il devenir l'objet d'un recours au conseil d'Etat, 182.
- Le refus pour violation des art. 5 et 6 entraîne la perte de la moitié de la somme consignée, 183.
- La demande peut être renouvelée. Effet de la nouvelle suivant qu'elle est faite dans ou après les trois mois, 184.
- Si le refus est fondé sur la non brevetabilité de la découverte la somme consignée est intégralement restituée, 185. — V. *Déchéance, Nullité*.
- BREVET DE PERFECTIONNEMENT.** — Plaintes soulevées à son occasion, 20.
- Silence observé à ce sujet par la loi. Sa signification, 62. — V. *Déchéance, Nullité, Perfectionnement*.
- BREVETÉ.** — Prohibition de prendre cette qualité à défaut d'un brevet ou après son expiration. Son caractère, 466 et suiv.
- Le breveté pour un objet ne peut se donner cette qualité d'une manière générale dans l'annonce comprenant d'autres objets, 469.
- La prise illégale de qualité peut résulter des termes de l'annonce, 472.
- Obligation de faire suivre l'indication du brevet des mots *sans garantie du gouvernement*. Comment elle est entendue et exécutée dans la pratique, 473 et suiv.
- Peine encourue pour inobservation de l'une ou de l'autre de ces prescriptions, 476.
- Le breveté qui après cession totale continue d'exploiter le brevet se rend coupable de contrefaçon, 569.

C

- CACHET.** — V. *Marque*.
- CAUTIONNEMENT.** — V. *Saisie*.
- CÉDANT.** — V. *Cession*.
- CESSION.** — Nécessité de prévoir la vente ou cession des brevets d'invention ; conditions à exiger, 249 et suiv.
- Etendue du droit de céder, 251.
- Proposition de limiter les cessions partielles ; rejet, 252.
- Exemples de cessions partielles, 253.
- La mise en société de brevets est-elle une cession, 254.
- Liberté laissée aux parties quant aux stipulations de la cession, 255.
- Garantie qui incombe au cédant, 256.
- La déchéance du brevet entraînerait-elle la résiliation de la cession. Effet de la résiliation quant au prix déjà payée, 257 et suiv.
- Conditions exigées pour la validité de la cession, 259 et suiv.
- Qui peut se prévaloir du défaut d'acte authentique, 266 et suiv.
- Du non-paiement intégral de la taxe 268 et suiv.
- Doit être enregistrée à la préfecture du département dans lequel l'acte est passé, 270 et suiv.
- Effet de cet enregistrement sur la question de priorité, 272 et suiv.
- Toutes ces conditions sont exigées en cas de mutation quelconque, 274.
- Les dispositions de l'art. 20 sont inapplicables : à la cession d'une invention non encore brevetée, 275 ;
- A la cession d'un permis d'exploita

- tion, devoirs du permissionnaire, 276 ;
- Aux arrangements que prennent entre eux les co-propriétaires d'un brevet, 277 ;
- A l'acte par lequel, à la dissolution de la société, un associé est déclaré propriétaire unique du brevet social, 278.
- Intérêt du cessionnaire à remplir les conditions exigées par la loi, 279.
- Leur inobservation peut être opposée par les contrefacteurs, 280 et suiv.
- Effet de l'enregistrement tardif à la préfecture ; forme et suite de l'enregistrement ; indications du procès-verbal ; son envoi au ministre du commerce, 233 et suiv.
- Inscription de la cession sur un registre spécial, sa publication, 285 et suiv.
- Peut-on s'opposer à l'enregistrement de la cession, 287.
- La cession ne peut intervenir qu'entre personnes capables et doit offrir une chose et un prix, 288 et suiv.
- Effet de la cession totale, 290 ;
- De l'association avec un tiers pour l'exploitation, 291 ;
- De la cession de la copropriété, 292 ;
- Du permis d'exploitation dans une localité déterminée, conséquences de ce permis, 293 et suiv.
- Le jugement qui résilierait la cession doit-il être enregistré à la préfecture, 296 et suiv.
- La cession n'annule pas les permis d'exploitation antérieurement concédés, conséquences, 298 et suiv.
- Droit des cessionnaires sur les certificats d'addition pris après par le breveté. Réciprocité en faveur du cédant. *Quid* pour les brevets de perfectionnement, 301 et suiv.
- Droit de chaque intéressé à se faire délivrer une expédition du certificat d'addition moyennant la somme de 20 fr., 313.
- CESSIONNAIRE.** — V. *Cession*.
- COMMUNICATION.** — Objet et avantage de la libre communication des descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets ; droit d'en obtenir copie, 314 et suiv.
- COMPLICITÉ.** — La complicité du délit de contrefaçon exige le fait et l'intention frauduleuse, 526 et suiv.
- Obligation pour le prévenu de complicité d'indiquer celui de qui il tient l'objet contrefait, 528.
- Le tiers sur l'ordre de qui et pour compte duquel la contrefaçon a été exécutée peut-il être poursuivi comme complice, 535.
- La complicité n'existe que dans les conditions prévues par la loi spéciale : elle ne saurait s'induire des caractères indiqués dans l'art. 60 du Code pénal, 534 et suiv.
- COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES.** — Ne sont pas brevetables ; motifs, 69 et suiv.
- Exception à la prohibition de se servir du nom du premier préparateur, 81 et suiv.
- Quid* si la composition est en même temps un remède et un objet utile à l'industrie, 84.
- La non brevetabilité ne s'étend pas aux procédés de fabrication, conséquences, 85.
- Droit exclusif du premier préparateur, sa nature, 86 et suiv.
- Doit-on ranger dans la catégorie des préparations pharmaceutiques, l'appareil mécanique destiné à un traitement orthopédique, 88 et suiv.
- Sont assimilées à ces préparations

les compositions pour la médecine vétérinaire, 90.

CONFISCATION. — La confiscation des objets saisis était la conséquence de la contrefaçon; discussion sur leur remise au breveté, 654 et suiv.

Caractère de la confiscation, 654.

Peut être prononcée par le tribunal civil, 655 et suiv.

La confiscation des objets contrefaits et des instruments et ustensiles est obligatoire, 660.

Même lorsque la valeur dépasserait le préjudice, 661.

Peut-elle porter sur les matières premières, 662 et suiv.

Les matières premières qui ne pourraient être confisquées comme objets contrefaits, pourraient l'être comme instrument de contrefaçon 665 et suiv.

La confiscation est forcée même en cas d'acquiescement, 667 et suiv.

La remise des objets contrefaits doit être opérée en nature, 671.

La confiscation n'aurait aucun objet s'il n'a été fait ni description ni saisie préalable, 672 et suiv.

La confiscation ne fait pas obstacle à l'adjudication de dommages-intérêts; ce que doivent être ceux-ci, V. *Dommages-intérêts*.

Elle n'est plus que facultative dans les cas des art. 7 et 8 de la loi de 1857 sur les marques; motifs, 953 et suiv.

Peut être prononcée dans celui de l'art. 9 s'il y a récidive, 962.

Si elle est prononcée, elle doit sortir à effet nonobstant le privilège du bailleur ou de la douane, 963.

Son caractère dans le cas de l'art. 49 de la loi de 1857; au profit de qui elle peut être ordonnée, 992 et suiv. — V. *Marque, Nom, Usurpation*.

CONTREFAÇON. — Caractère de la contrefaçon d'une invention brevetée; exception au droit commun quant à la nécessité de l'intention frauduleuse, 523 et suiv.

Définition de la contrefaçon, 529.

Lorsque le brevet a été pris pour un produit, il y a contrefaçon dans la création de produits similaires quel que soit le mode de fabrication, 530.

L'identité de nom ne constitue pas la contrefaçon, si les produits sont différents, 531.

Ce qui est vrai pour les produits l'est également pour les résultats nouveaux; conséquences, 532 et suiv.

L'emploi de quelques-uns des moyens décrits au brevet peut constituer la contrefaçon, 534.

La contrefaçon existe alors même qu'on n'aurait agi que d'ordre et pour compte d'autrui, 535.

Obligation pour le plaignant de prouver l'identité des objets saisis avec ceux pour lesquels il est breveté; comment s'établit cette identité, 536.

Le peu d'importance de la contrefaçon ne peut faire absoudre le délinquant, 537.

Dans quel cas la reproduction d'un organe isolé peut constituer la contrefaçon, 539.

Quid lorsqu'il s'agit de l'application nouvelle de moyens connus, 540.

Les tribunaux apprécient souverainement, 541.

La fabrication à titre d'essais ne constitue pas la contrefaçon, 542 et suiv.

Secus de la fabrication commencée et non encore achevée, 544 et suiv.

Le permissionnaire qui ne remplit pas les conditions du permis se rend coupable de contrefaçon, 548

- La fabrication d'un objet breveté Il suffit d'un seul fait, 560.
constitue la contrefaçon quel que Se rend coupable de contrefaçon ce-
soit l'usage auquel cet objet est lui qui consent à ce que son nom
destiné, 549. figure sur des objets contrefaits
avec celui du contrefacteur, 570.
- De son côté l'usage industriel est la contrefaçon abstraction faite de En quoi consiste la contrefaçon des
toute fabrication, 550. marques, 902 et suiv.
- Il en est autrement de l'usage pour Est punissable dans la personne de
les besoins personnels ou pour l'ouvrier ou de l'artiste qui l'a
ceux d'une industrie distincte, exécutée, 908 et suiv.— V. *Mar-*
551 et suiv. *que, Usurpation de noms.*
- Le recel, la vente, l'exposition en COSMÉTIQUE. — Sont breveta-
vente ou l'introduction en vente bles les compositions d'un nou-
d'objets brevetés constitue non la veau cosmétique, 90.
complicité mais le délit de con-
trefaçon, si l'auteur a agi sciem-
ment; conséquences quant à l'ap-
plication de la peine, 559 et suiv.
- CNÉDIT. — Les combinaisons de
crédit ou de finances ne sont pas
brevetables, 65 et suiv.

D

- DÉCHÉANCE. — La loi de 1791 Peut-on exciper de la force majeure,
déclarait la déchéance du brevet 434 et suiv.
dont le titulaire avait pris un bre-
vet à l'étranger, 19. Quand doit être fait le paiement;
quid si le dernier jour du délai
est un jour férié, 442.
- Son abrogation par la loi nouvelle, 64 La déchéance n'est pas encourue
pour défaut de paiement de la to-
talité de la taxe en cas de cession,
443.
- Effets de la déchéance; de quel jour ils partent; conséquences quant aux cessionnaires, 354 et suiv.
- Est absolue ou relative, 357 et suiv.
- Son caractère dans l'un et dans l'autre cas, 359.
- Il ne saurait exister d'autres causes de déchéances que celles formellement prévues par la loi, 360.
- La déchéance ne fait pas obstacle à la poursuite de la contrefaçon antérieure, 423 et suiv.
- 1^{re} cause de déchéance : défaut de paiement de l'annuité, 426.
- Le moindre retard équivaut au refus, 427.
- L'année se calcule de jour à jour, 428.
- Le *die a quo* compte-t-il dans le délai, 429 et suiv.
- 2^{me} cause : défaut d'exploitation dans les deux ans ou son interruption pendant deux ans, 444 et suiv.
- Caractère que doit offrir l'exploitation, 448.
- L'effet du défaut d'exploitation ou de son interruption est subordonné à sa cause, 449 et suiv.
- Obligation pour celui qui excipe du défaut d'exploitation ou de son interruption d'en fournir la preuve, 451.
- L'exploitation peut avoir lieu pour le compte du breveté, 452.
- Point de départ du délai de deux ans, 453.

- Ces deux causes de déchéances sont communes aux certificats d'addition, 454.
- 3^{me} cause : introduction en France de produits similaires fabriqués à l'étranger, 455 et suiv.
- Exception pour le cas d'introduction autorisée, débats à ce sujet, 457 et suiv.
- Caractère de la faculté laissée au ministre ; effet du refus d'autorisation, 462.
- Caractère de l'introduction par pièces séparées, par divers endroits ou sous le nom de tiers ; ses effets, 463 et suiv.
- Il n'y a d'illégalité que l'introduction dans un des objets prévus par la loi, conséquences, 465.
- L'administration ne peut prononcer la déchéance, même en cas de non paiement de l'annuité, 493 et suiv.
- DÉCOUVERTE.** — Ne sont pas brevetables les découvertes purement théoriques, scientifiques ou contraires aux bonnes mœurs ou à la sûreté publique, 67 et suiv. V. *Brevet d'invention, Nullité.*
- DÉLITS.** — Délits prévus par les art. 7, 8 et 9 de la loi de 1857, peine qu'ils encourent, 901, 916, 938. — V. *Contrefaçon, Marque, Nom, Usurpation.*
- DÉLIVRANCE.** — Forme et effets de la délivrance des brevets, V. *Brevets d'invention.*
- DEMANDE.** — Formes et condition de la demande de Brevet, V. *Brevets d'invention.*
- DÉNOMINATION.** — Dans quels cas la dénomination donnée aux produits constitue la marque nominale, 822.
- Celle donnée à un produit nouveau est-elle susceptible de propriété exclusive, 823 et suiv. — V. *Marques.*
- DÉPÔT.** — La marque de fabrique ou de commerce doit être déposée : où et en quelle forme, 850 et suiv.
- Le dépôt est simplement déclaratif, conséquence quant à ses effets, 858 et suiv.
- Effets du dépôt irrégulier, 865.
- Le dépôt doit être renouvelé après quinze ans ; effet du non renouvellement, 867 et suiv.
- Forme du renouvellement, 871.
- Coût du dépôt, 872.
- Où doit être opéré le dépôt de la marque de l'étranger qui a un établissement en France, 883.
- Où, si l'étranger n'a en France ni résidence ni établissement, 891.
- Effet de l'absence, de l'irrégularité ou du défaut de renouvellement du dépôt, 893.
- Effet du dépôt de marques étrangères par un Français, 894 et suiv.
- Du dépôt fait par l'étranger en suite d'une convention diplomatique, 897.
- Caractère de ces conventions, conséquences, 898.
- Maintien des dépôts antérieurs à la loi, conditions, 1001 et suiv.
- Caractère de ceux réalisés depuis, mais avant le règlement d'administration publique du 26 juillet 1858, 1005 et suiv. — V. *Marques.*
- DESCRIPTION.** — Son caractère, V. *Brevet d'invention, Nullité, Saisie.*
- DESSINS.** — La demande en délivrance du brevet doit être accompagnée des dessins, V. *Brevet d'invention.*
- DESSINS DE FABRIQUE.** — Arrêt du Conseil de 1787 pour la propriété des dessins de fabrique, 7.

- DESTRUCTION.** — La destruction des marques frauduleuses doit être ordonnée même en cas d'acquiescement, 956, 994.
- DEVIATION.** — V. *Brevet d'invention, Nullité.*
- DOMMAGES - INTÉRÊTS.** — Ce qu'ils doivent être, 675. Sont calculés non sur le profit et le gain obtenus par le contrefacteur, mais sur le préjudice souffert par le Breveté, 676. Le tribunal correctionnel peut-il ordonner qu'ils seront réglés par experts, 677 et suiv.
- DONATION.** — La donation d'objets contrefaits faite sciemment constitue-t-elle le délit de contrefaçon, 564.
- DOUANE.** — La douane a le droit de saisir les produits étrangers revêtus du nom ou de la marque d'un commerçant français, ou du nom d'un lieu de production française; effets de la saisie, ses conséquences, 982 et suiv.

E

- Eaux minérales artificielles.** — Caractère licite de leur fabrication, 790. V. *Usurpation.*
- ÉLÈVE.** — V. *Nom.*
- EMBLÈME.** — V. *Marques.*
- EMPREINTES.** — V. *Marques.*
- ÉPURATION.** — V. *Peine*
- ENREGISTREMENT.** — V. *Cession.*
- ESSAIS.** — Les essais tentés pour arriver à la découverte n'enlèvent pas à celle-ci le caractère de nouveauté, 379 et suiv. V. *Nullité.* La fabrication d'objets brevetés à titre d'essais ne constitue pas la contrefaçon, 542. V. *Contrefaçon.*
- ESTAMPILLE.** — V. *Marques.*
- ÉTRANGER.** — Législation concernant les étrangers; convenance et nécessité de les assimiler aux Français pour ce qui concerne les découvertes et inventions nouvelles, 329 et suiv.
- Rajet de la proposition d'exiger la résidence en France, 334 et suiv.
- L'étranger n'est pas tenu d'exploiter en personne, 333.
- Il peut céder son brevet; effets de la cession quant à l'exploitation, 334.
- Le titulaire d'un brevet d'invention à l'étranger peut en obtenir un en France pour la même invention ou découverte, 335 et suiv.
- Durée du brevet français dans ce cas, 347 et suiv.
- La faculté de faire breveter en France une invention brevetée à l'étranger est acquise aux Français eux-mêmes, 350.
- Les étrangers sont recevables à invoquer le bénéfice de la loi de 1824 pour la protection due à leurs noms, 768 et suiv.
- Mais non quant aux lieux de fabrication, 791.

- L'étranger qui a en France un établissement commercial ou industriel jouit, pour sa marque, du bénéfice assuré aux Français, 879 et suiv.**
- Cette jouissance ne saurait appartenir à l'étranger qui n'a en France que des correspondants ou des dépôts, 882.**
- Formalités que l'étranger a à remplir pour s'assurer la propriété exclusive de sa marque; effet de leur inobservation, 883 et suiv.**
- A quelles conditions l'étranger qui n'a en France ni résidence ni établissement acquiert-il la propriété exclusive de sa marque, 885 et suiv.**
- La réciprocité peut résulter de la législation étrangère, 886 et suiv.**
- Est assimilé à l'étranger le Français qui a ses établissements hors France; conséquences, 889.**
- Devoirs à remplir par l'étranger en cas de réciprocité; effet de leur inobservation, 891 et suiv.**
- EXCEPTION. —** Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur les exceptions tirées de la nullité, de la déchéance ou de la propriété du brevet; sa nature, 604 et suiv.
- Caractère du jugement sur l'exception, constitue-t-il la chose jugée quant à ce, 608 et suiv.**
- Le tribunal correctionnel ne peut statuer sur les demandes principales et distinctes, 614.**
- S'il prononce séparément sur l'exception. l'appel suspend la décision sur le fond, 615.**
- Devant quel tribunal doit être portée l'action correctionnelle, 617.**
- Exceptions en matière de prévention de contrefaçon, d'altération ou d'imitation de marques; pouvoir du tribunal correctionnel 971 et suiv.**
- EXPOSITION EN VENTE. —**
- Dans quels cas elle constitue le délit de contrefaçon, 559.**
- Son caractère, 567.**

F

- FINANCES. —** Les plans et combinaisons de finance ne sont pas brevetables, V. *Crédit*.
- FARINES. —** V. *Produits agricoles*.
- FILS. —** Peut-on se donner la qualité de fils de..., V. *Nom*.
- FORMES. —** Les changements dans la forme ne sont pas susceptibles d'être brevetés, V. *Brevet d'invention*.
- FRÈRE. —** Peut-on se dire frère de..., V. *Nom*.

G

- GARANTIE. —** V. *Brevet d'invention Cession*.

H

HOMONYME. — V. *Nom.*

I

IMITATION. — L'imitation de la marque d'autrui est un délit, à quelles conditions, 916 et suiv.

L'imitation délictueuse ne peut résulter de la forme seule, 919.

Comment elle s'apprécie, 921.

INDIVISIBILITÉ DE BREVET
V. *Nullité.*

INITIALES. — V. *Marques, Noms, Usurpation.*

INSERTION. — L'insertion dans les journaux du jugement doit être ordonnée par justice; dans quels cas, 918.

Nature de l'insertion; qui peut la demander, 919 et suiv., V. *Affiche.*

INSTRUMENTS. — V. *Confiscation.*

INTERVENTION. — V. *Ministère public.*

INTRODUCTION. — L'introduction en France d'objets contrefaits fabriqués à l'étranger, mais seulement à titre de transit, ne constitue pas la contrefaçon, 568, V. *Contrefaçon.*

Secus de l'introduction d'objets portant le nom, la marque de fabricants, ou le nom de lieux de fabrication français; peine encourue dans ce cas, 990 et suiv., V. *Usurpation.*

INVENTEURS. — Nature du privilège accordé aux inventeurs sous l'ancienne législation, 4.

Droit des inventeurs industriels; son caractère, 27 et suiv.

Conditions auxquelles ce droit est acquis, 38 et suiv., V. *Brevet d'invention.*

Nécessité de ne l'accorder que pour un temps déterminé, 91 et suiv.

Objections et réponses, 93 et suiv.

Caractère rémunérateur de la durée de quinze ans, 96.

Faculté pour l'inventeur de la réduire à dix ou cinq ans, 97.

La durée fixée par le breveté peut-elle être modifiée, prolongée ou réduite, 406.

De quel jour commence à courir la jouissance exclusive de l'inventeur, 448 et suiv.

INVENTION. — Nécessité d'encourager et de multiplier ainsi les inventions; pratique suivie en Angleterre dès 1623, 1 et suiv.

Réclamation contre celle qui était suivie en France, 8.

Loi du 7 janvier 1791, 40 et suiv.

Caractère que lui assignent le préambule et l'art 1^{er}, 42.

L'invention n'est brevetable que si elle est nouvelle, 44 et suiv.

Que si elle offre un produit ou un résultat industriel; ce qu'il faut entendre par là, 47 et suiv.

Doit-elle être utile, avoir une importance réelle, 54 et suiv., V. *Addition, Brevet d'invention, Perfectionnements.*

J

- JURANDES.** — Caractère de la législation à ce sujet ; obstacles qu'elle opposait aux inventions, 3
Appréciation qu'en faisait Colbert ; sa suppression par Turgot, 5.
Son rétablissement, 6.
Modifications qu'elle reçut par les lettres patentes du 5 mai 1779, 7
Son abolition par l'Assemblée Constituante ; conséquences pour les inventeurs, 9.
- JURIDICITION.** — Devant qui doivent être portées les actions en contrefaçon d'un brevet d'invention, 490 et suiv.
Celles en usurpation de nom , contrefaçon , imitation ou altération de marques, 964 et suiv.

L

- LOI.** — A quelle époque est devenue obligatoire la loi de 1857 sur les marques, 1004.
- LIEU DE FABRICATION.** — V. *Marques*.

M

- MAITRISES.** — V. *Jurandes*.
- MARQUES.** — Dispositions de la loi du 22 germinal an xi et de l'art. 142 du Code pénal ; leur caractère, 24.
Loi du 23 juin 1857, 25.
Législation intermédiaire imposant une marque obligatoire à certaines industries, 799 et suiv.
La loi de 1857 met sur la même ligne la marque de commerce et la marque de fabrique, 809 et suiv.
La marque devait-elle être obligatoire ou facultative ; débats à ce sujet, solution, 812 et suiv.
Pouvoir de l'administration de prescrire une marque obligatoire ; en quels cas et dans quelle forme, 816
Droit de l'industriel de faire suivre la marque obligatoire d'une marque facultative, 817.
En quoi consiste la marque de fabrique ou de commerce, 818.
Caractère et éléments de la marque nominale, 819 et suiv.
De quoi se compose la marque emblématique, 825 et suiv.
Les emblèmes, empreintes, timbres, cachets , lettres ou chiffres constituent la marque légale , 834 et suiv.
La loi considère comme telles les enveloppes ; ce que comprend ce terme, 836 et suiv.
L'art. 4^{er} n'est qu'énonciatif ; conséquences à l'endroit des plaques de voiture, pannonceaux et estampilles, 838 et suiv.

- La forme et la couleur données aux produits ne peuvent constituer la marque, 840 et suiv.
- Caractère de la condition de nouveauté que la marque doit offrir; ce qui la constitue, 843.
- La marque ne peut être indirectement imitée pour établir une confusion, 844 et suiv.
- Comment s'en acquiert la propriété exclusive, V. *Dépôt*.
- N'est jamais acquise qu'à l'égard des industries similaires, 846.
- Il n'est pas nécessaire que la marque soit apparente, 847.
- La marque de fabrique ou de commerce peut être vendue ou cédée, 873 et suiv.
- Droits et obligations de l'acheteur ou cessionnaire, 875 et suiv.
- Ne peut être isolément saisie, 878, V. *Contrefaçon*, *Imitation*, *Usurpation*.
- MATIÈRES PREMIÈRES.** — V. *Confiscation*.
- MINISTÈRE PUBLIC.** — A le droit d'intervenir dans toute instance ayant pour objet la nullité ou la déchéance du brevet, et de requérir l'une ou l'autre, 504 et suiv.
- Conséquences de l'intervention quant à la compétence du tribunal; ses formes, 509 et suiv.
- L'intervention n'est pas recevable en appel, 511.
- A la charge de qui sont les dépens, 512.
- Le ministère public a le droit d'appeler du jugement, 513.
- Le désistement du plaignant après l'intervention n'éteint ni n'arrête l'action du ministère public, 514.
- Faculté pour le ministère public d'agir d'office; cas dans lesquels elle peut être exercée, 515 et suiv.
- En cas d'action directe comme dans celui d'intervention de la part du ministère public, tous les intéressés doivent être mis en cause; quels sont ces intéressés, 517 et suiv.
- Devant quel tribunal doit être portée l'action directe du ministère public, 520 et suiv.
- Ne peut agir au correctionnel que sur la plainte de la partie lésée, 588.
- Le désistement de la plainte ne peut, dans ce cas, arrêter la poursuite, 589 et suiv.
- Peut-il agir d'office dans les délits relatifs aux marques, 970, 985.
- MOYENS.** — Est brevetable l'application nouvelle de moyens connus; ce qu'il faut entendre par moyens, V. *Brevet d'invention*.
- MUTATION.** — Tout acte opérant mutation dans la propriété du brevet est soumis aux conditions exigées dans le cas de cession, 274, V. *Cession*.

N

- NOM.** — Loi du 28 juillet 1824 sur les noms de fabricants et les lieux de fabrication, 25.
- L'homonime ne peut user de son nom qu'à la condition de prévenir toute confusion entre les deux établissements; conséquences, 733 et suiv.
- L'identité de noms et prénoms n'autorise pas à en interdire l'usage au dernier venu, 735 et suiv.

- Dans quels cas cette interdiction pourrait-elle être ordonnée, 738.
- Le nom ne peut être isolément vendu, cédé ou mis en société dans un but de concurrence déloyale, 739 et suiv.
- Droit de prendre un nom imaginaire, propriété exclusive, 744 et suiv.
- Peut-on joindre à son nom le nom de famille de sa femme, 745 et suiv.
- Quid* de la qualification de parent ou d'allié, 748.
- De celle d'ancien ouvrier, d'élève ou d'apprenti; distinction, 749 et suiv.
- L'héritier de l'établissement peut se dire successeur du titulaire, 752.
- Comment se règle le droit des enfants à cette qualification, 753.
- La cession de l'établissement entraîne celle du nom; droit du cessionnaire à l'égard des fils du cédant, 754.
- A l'égard du cédant lui-même, 755.
- A l'égard de la famille, 756 et suiv.
- A l'égard des tiers, 757^{bis}.
- Peut-on apporter son nom comme mise de fonds dans une société; comment s'en règle la propriété à la dissolution de la société, 758 et suiv.
- Perpétuité de la propriété du nom; conséquences quant à l'invention tombée dans le domaine public, 762.
- Exception à l'interdiction de se servir du nom de l'inventeur, 763 et suiv.
- La loi protège le nom commercial; conséquences quant à la dénomination à l'établissement ou aux produits, 773 et suiv.
- La dénomination remplaçant le nom n'a pas besoin d'être préalablement déposée, 774^{bis}, V. *Peine, Usurpation*. —
- NOUVEAUTÉ.** — Comment elle s'apprécie selon qu'il s'agit d'une invention ou d'une marque, V. *Brevet d'invention, Marque, Nullité, Vignette*.
- NULLITÉ.** — Différence quant aux effets entre la nullité et la déchéance; résultat de la première, 354 et suiv.
- Ses conséquences pour les cessionnaires, 353.
- La nullité peut n'être que partielle, 355 et suiv.
- Est relative ou absolue; importance de la distinction, 357 et suiv.
- Il ne saurait exister d'autres causes de nullité que celles expressément prévues par la loi.
- 1^{re} cause, défaut de nouveauté; est absolue et s'applique à tous les brevets pris en France, 364 et suiv.
- Il n'y aurait pas nouveauté si l'invention inconnue en France était connue à l'étranger, alors même que nul n'eût invoqué à l'étranger le défaut de nouveauté, 363 et suiv.
- Il n'y a pas nouveauté si, antérieurement au dépôt de la demande, l'invention ou application nouvelle a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, 365 et suiv.
- La question de nouveauté doit être appréciée au jour du dépôt de la demande; caractère de la divulgation par un livre ou un écrit, 369 et suiv.
- La divulgation peut-elle résulter d'une correspondance privée, 373.
- Elle serait acquise par la description enseignée dans un cours public, 375.
- Elle résulterait de la pratique de l'invention même par l'inventeur, à moins qu'elle n'eût été secrète, 376 et suiv.
- Dans quels cas devra-t-on admettre ce caractère, 378.
- Les essais tentés pour arriver à la découverte ne constituent pas la divulgation, 379 et suiv.

- Quid* du fait d'avoir vendu ou donné les produits des essais, 382
- Du dépôt dans une exposition publique, 383 et suiv.
- A qui incombe la preuve de la pratique antérieure ; faut-il que cette pratique ait été générale, 388 et suiv.
- Qu'en est-il si elle est due à l'infidélité d'un ouvrier, 383 et suiv.
- Dans quels cas le brevet est-il divisible : exemples de nullités partielles, 397 et suiv.
- 2^{me} cause de nullité, non brevetabilité de l'invention, 399 et suiv.
- 3^{me} cause, absence de caractère industriel, 401 et suiv.
- L'indication des résultats industriels dans la description est de rigueur ; conséquences de l'omission, 404.
- 4^{me} cause, caractère immoral ou illicite de l'invention ; quand est-il acquis, 405 et suiv.
- 5^{me} cause, titre frauduleux, ce qui le constitue, 408 et suiv.
- 6^{me} cause, description insuffisante ou déloyale : ses caractères, 414 et suiv.
- Dans quels cas et à quelles conditions devra-t-on réputer la description déloyale ou insuffisante, 414 et suiv.
- La suffisance doit résulter du brevet lui-même, 416.
- L'inventeur est-il tenu d'analyser les moyens et d'expliquer les lois mécaniques ou chimiques de son invention, 417 et suiv.
- Les causes qui annulent les brevets annuleraient les certificats d'addition, 420.
- 7^{me} cause, prise d'un brevet de perfectionnement dans l'année réservée au breveté, 421 et suiv., V. *Saisie*.

O

OUVRIER. — Peut-on s'intituler ancien ouvrier de . . . , 749, V. *Nom*, *Nullité*, *Peine*.

P

PATROYCEAUX. — V. *Marque*.

PEINE. — Les contrefacteurs et ceux qui ont sciemment recelé, vendu, exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, encourent une amende de 100 fr. à 2000 fr., 571.

Les peines ne peuvent être cumulées, la plus forte est seule appliquée, 573 et suiv.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement d'un mois à six

mois est encourue ; ce qui constitue la récidive, 576 et suiv.

L'emprisonnement pourra être prononcé hors le cas de récidive, si le délinquant est un ouvrier ou employé ayant travaillé dans les ateliers du breveté, ou si s'étant associé avec un ouvrier ou employé du breveté, il a eu connaissance par lui des procédés décrits au brevet, 582 et suiv.

Caractère de la faculté de poursuivre l'ouvrier ou l'employé dans ce dernier cas, 586.

- L'art. 463 du Code pénal est applicable, 587.
- Peine applicable à l'usurpation des noms de fabricants, ou de ceux de fabrication, V. *Usurpation*.
- A la contrefaçon, imitation ou apposition frauduleuse des marques de fabrique ou de commerce, V. *ces mots*.
- PERFECTIONNEMENT.** — Nécessité d'encourager les perfectionnements; législation de 1791 à cet égard, 207 et suiv.
- Difficultés qui naissent de la part faite à l'inventeur et au perfectionneur; inconvénients pour le premier; conséquences, 211 et suiv.
- Système de la loi nouvelle; droit du breveté d'apporter à son invention, pendant la durée du brevet, les changements, perfectionnements ou additions; conditions, 217.
- Le droit du breveté passe à ses ayants droit; distinction quant aux cessionnaires, 218.
- Le certificat d'addition pris par un des ayants droit profite à tous les autres, 219.
- Le brevet de perfectionnement ne profite qu'à celui qui l'a pris, 220.
- Si celui-là est le breveté principal, pourra-t-il exploiter immédiatement le brevet primitif et le perfectionnement, 221.
- Taxe des brevets de perfectionnement et des certificats d'addition, 222.
- Quels sont les changements, perfectionnements et additions donnant lieu à l'une ou à l'autre, 223.
- A qui appartient le droit d'en apprécier et d'en déterminer le caractère, 224 et suiv.
- Comment doit être faite la demande d'un brevet de perfectionnement ou d'un certificat d'addition, 227.
- Nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne peut, pendant la première année du brevet, obtenir valablement l'un ou l'autre, 228 et suiv., V. *Nullité*.
- Point de départ de l'année, 236.
- Il en est autrement pour le perfectionnement du perfectionnement, 237 et suiv.
- Les tiers peuvent cependant demander dans l'année soit un brevet de perfectionnement, soit un certificat d'addition qui ne doit être délivré qu'à l'expiration de l'année, 241 et suiv.
- La préférence, en cas de concours, est due au breveté; à quelles conditions, 245.
- Qui est appelé à décider si ces conditions sont remplies, 246.
- Droit respectif du titulaire du brevet d'invention et de celui du brevet de perfectionnement, ou du certificat d'addition, 247.
- Effets de la nullité ou de la déchéance de l'un des brevets sur ce droit, 248.
- PERMISSIONNAIRE.** — V. *Cession, Contrefaçon, Plainte*.
- PLAINTÉ.** — Le droit de plainte est acquis au breveté du jour du dépôt de la demande, 591 et suiv.
- Peut-être exercé par le cessionnaire total ou partiel; 598 et suiv.
- Quid* du simple permissionnaire, 604 et suiv.
- PLAQUES DE VOITURE.** — V. *Marques*.
- POURVOI.** — Le pourvoi contre l'arrêt qui statue sur la nullité, la déchéance ou la propriété du brevet n'est pas suspensif, 616.
- PRATIQUE.** — Dans quels cas la pratique antérieure à la deman-

- de du brevet entraîne-t-elle le défaut de nouveauté, 376 et suiv., *V. Nullité*.
- PRODUITS MINÉRAUX.** — *V. Usurpation de noms.*
- PRESCRIPTION.** — L'action civile comme l'action publique pour contrefaçon se prescrit par trois ans, 692.
De quel jour part ce délai pour le fabricant contrefacteur, 693 et suiv.
Pour le vendeur ou l'introducteur, 697.
Le fabricant ou l'introducteur qui aurait vendu depuis moins de trois ans serait condamné comme vendeur, 698.
Point de départ de la prescription en cas de recel ou d'exposition en vente, 699.
Quels sont les actes d'instruction qui interrompent la prescription, 700.
L'exception de prescription est d'ordre public; conséquence, 701.
Par quel délai se prescrivent la peine et les dommages-intérêts, 702.
Prescription de l'action pour usurpation de noms, 708.
Pour contrefaçon, imitation ou apposition frauduleuse de marques, 978.
- PRIORITÉ.** — *V. Brevet d'invention, Cession.*
- PRIVILÈGE.** — Caractère du privilège accordé aux inventeurs sous l'ancienne législation, 6.
Etendue et limite du privilège de l'inventeur d'une machine ou d'un appareil, 538, *V. Brevet d'invention, Inventeur, Invention, Perfectionnement.*
- PRODUIT.** — Est brevetable la découverte ou l'invention qui arrive à un produit nouveau, quels que soient les moyens employés, 47 et suiv.
- PRODUITS AGRICOLES.** — Jouissent du bénéfice de la loi de 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce, 998 et suiv.
- PRODUITS ALIMENTAIRES.** — Sont brevetables, 90.
- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** — Protection qui lui était due, 704.
En quoi elle consiste, 705.
Nécessité de réprimer les usurpations dont elle peut être l'objet; véritable caractère de ces usurpations, 706 et suiv.
La marque comme le nom constitue une propriété; différence entre l'une et l'autre, 708.
Ancienne législation avant 1789, 709 et suiv.
Loi du 22 germinal an xi; son caractère, 712 et suiv.
Art. 152 et 153 du Code pénal, 715.
Caractère de la loi de 1825, 717 et suiv.
Nature de la propriété des marques de commerce ou de fabrique, 848 et suiv.
- PROROGATION.** — Ancienne législation sur la prorogation des brevets d'invention, 488 et suiv.
Ne peut plus être accordée que par une loi, 193 et suiv.
Effet de la prorogation quant au brevet de perfectionnement pris dans l'intervalle de l'expiration du brevet à sa prorogation, 196 et suiv.
Cet effet ne remonte pas au jour de la demande en prorogation, 200.
- PUBLICATION.** — Obligation de publier chaque trois mois les brevets délivrés pendant le trimes-

- tre; motifs de cette formalité, sa forme, 486 et suiv.
- Publication du catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans l'année, 324.
- Publication des descriptions et dessins après paiement de la seconde annuité; sa forme, 322 et suiv.
- Où se fait le dépôt des catalogues et recueils publiés, 327 et suiv.
- PUBLICITÉ.** — Effet de la publicité de l'invention sur le brevet, V. *Brevet d'invention, Nullité*.
- Publicité que doit recevoir le jugement prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet, 522.
- Caractère de la publicité à donner aux jugements ou arrêts réprimant la contrefaçon; peut-elle être ordonnée par la juridiction civile, 680 et suiv., V. *Affiche, Réduction*.
- PURETÉ.** — Effet de la pu-

R

- RAISON COMMERCIALE.** — La réduction doit être d'une période quinquennale ou décennale, 204.
- V. *Nom*.
- RECELÉ.** — Le recel d'objets contrefaits constitue le délit de contrefaçon, 559.
- Le délit résulte du fait matériel fût-il unique, s'il a été commis sciemment, 560.
- Difficultés qui peuvent surgir sur son caractère, 564.
- Le simple recel n'est pas puni par la loi de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, 932.
- RÉCIPROCITÉ.** — Dans quels cas elle est exigée, 885.
- Peut-elle résulter de la loi comme d'un traité diplomatique, 887 et suiv., V. *Etranger*.
- RECOURS.** — Voies de recours contre les jugements en matière de contrefaçon, 694.
- RÉDUCTION.** — Le breveté peut réduire la durée qu'il avait d'abord assignée à son brevet, 204 et suiv.
- Publicité qu'elle doit recevoir, 205.
- On ne peut revenir contre la réduction et rendre au brevet sa durée primitive, 206.
- REMÈDE.** — V. *Compositions pharmaceutiques*.
- REMISE.** — Les objets confisqués sont remis au breveté ou au propriétaire du nom ou de la marque, V. *Confiscation*.
- Caractère de la remise en ce qui concerne ce dernier, 958 et suiv.
- RÉSULTAT.** — L'invention est brevetable si, par des moyens connus, elle arrive à un résultat industriel nouveau; en quoi consiste celui-ci, 47 et suiv.
- Ce qui, considéré en soi, n'est qu'un résultat peut constituer, par l'application, un moyen brevetable; exemple, 64, V. *Brevet d'invention, Nullité*.

S

- Saisie.** — Convenance et utilité de la saisie provisoire, législation ancienne, 618 et suiv.
 Loi actuelle ; caractère qu'elle assigne à cette mesure, 624 et suiv.
 La description ou la saisie ne peut avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal civil ; comment est provoquée cette ordonnance, 623.
 Le président ne peut la refuser, 624 et suiv.
 L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours, 629 et suiv.
 Pouvoir du président de prescrire un cautionnement préalable ; quand peut-il être exercé, 634 et suiv.
 Caractère de la décision qui l'ordonne, 633.
 La saisie doit-elle être suspendue jusqu'après le dépôt du cautionnement, 635.
 Le cautionnement ne peut être donné qu'en argent, 636.
 Il est obligatoire lorsque celui qui requiert la saisie est étranger, 636.
 La saisie faite sans que le cautionnement ait été exigé, dans ce cas, serait-elle nulle, 637.
- Quid si l'étranger jouit en France des droits civils, 638.*
 La saisie peut être opérée dans le local d'une exposition nationale, 639.
 Peut comprendre les instruments et ustensiles, mais non les livres et écritures, 640 et suiv.
 Forme de la saisie ; choix de l'huissier et de l'expert, 642 et suiv.
 Obligations de l'huissier ; effet de leur inobservation, 644 et suiv.
 Délai dans lequel le saisissant doit réaliser l'instance ; effet de l'inobservation, 646.
 La nullité est de plein droit et n'a pas besoin d'être prononcée par la justice, 647 et suiv.
 Par qui peut être réalisée la saisie des produits étrangers qui contreviennent à l'art. 49 de la loi de 1857 ; droits et obligations du saisissant, 982 et suiv.
- SOLIDARITÉ.** — Le principe de la solidarité édicté par l'art. 55 du Code pénal est-il applicable en matière de contrefaçon, 556 et suiv.

• T

- TAXE.** — Difficultés que l'établissement de la taxe fit naître ; reproches qui lui étaient adressés, 98 et suiv.
 Système du projet de loi, 101.
 Adoption du paiement par annuités, 103 et suiv.
- Son effet quant à la durée du brevet, 106.
 Comment, à quelle époque, dans quel délai doit se réaliser le paiement, 426 et suiv., V. Nullité,

TIMBRE. — V. *Marques*.

TROMPERIES. — L'art. 8 de la loi de 1857 punit la tromperie sur la nature du produit au moyen d'indications ajoutées à la marque, 926.

La tromperie sur l'origine n'est punissable que si elle dégénère en tromperie sur la nature, 936 et suiv.

U

USAGE. — En quoi consiste l'usage d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, 907.

La matérialité constitue le délit sans qu'on ait à se préoccuper de l'intention, 909, 922.

L'usage d'une marque portant des indications propres à tromper sur la nature du produit est un délit; caractère de ce délit; peine qu'il encourt, 916, 926 et suiv.

L'usurpation, quelque déguisée qu'elle soit, doit être réprimée; exemples, 777 et suiv.

L'emploi de simples initiales ne constitue pas l'usurpation de noms, 779 et suiv.

L'emploi du nom inscrit sur les étiquettes, enveloppes, boîtes, etc., constitue l'usurpation, 782.

Prohibition d'usurper le nom des lieux de fabrication; débats législatifs, 784 et suiv.

USTENSILES. — V. *Confiscation*.

USURPATION DE NOMS. —

En quoi consiste aujourd'hui l'usurpation de noms, 720 et suiv.

Peine qu'elle encourt; son caractère; applicabilité de l'art. 463 du Code pénal, 723 et suiv.

Nature de la confiscation; conséquences, 725 et suiv.

Peut-elle être prononcée en cas d'acquiescement, 727.

Est forcée en cas de condamnation, 728.

L'art. 463 du Code pénal n'autorise pas le juge à refuser de la prononcer, 729 et suiv.

Que faut-il entendre par lieux de fabrication; droit des industriels de la banlieue ou du voisinage, 786 et suiv.

Dans quelque lieu que soit situé leur cuve vinaire, les fabricants de vins peuvent donner à leurs produits le nom du lieu d'où proviennent les raisins, 788.

Droit des propriétaires ou vigneronns d'user du nom du lieu de la situation de leur vignoble, 789.

Les produits minéraux extraits du même banc ont droit à la même dénomination, 789bis.

Il n'y a pas usurpation du nom de lieu dans la fabrication d'eau minérales artificielles, 790.

V

VENTE. — La vente d'objets contrefaits, sachant qu'ils le sont, constitue le délit de contrefaçon; conséquences, 559.

Il suffit d'un fait de vente isolé, 563

La vente qu'un ouvrier fait pour se payer de ce qui lui est dû d'objets

fabriqués d'ordre et pour compte du breveté, ne constitue pas un délit, 566.

Caractère que doit avoir la vente ou l'exposition en vente de produits portant une marque contrefaite, ou frauduleusement apposée ou imitée, ou contenant des indications propres à tromper sur la nature des produits, 913, 929, 934.

La vente ou mise en vente d'objets non revêtus de la marque obligatoire est un délit, 944.

VIGNETTE. — Constitue une marque de fabrique ou de commerce; caractère qu'elle doit offrir, 827.

Si le dessin est nouveau, est-il susceptible de propriété exclusive, ce qui constitue dans ce cas la nouveauté, 828 et suiv.

A qui en appartient la propriété, 832
Peut-elle exister, si la vignette se

borne à reproduire un signe géométrique, 833.

VINS. — Les fabricants de vins peuvent donner à leurs produits le nom du cru, 788.

Les propriétaires ou vigneron, celui du quartier où est situé leur vignoble, 789, V. *Marque, Produits agricoles, Usurpation de noms.*

VOISINAGE. — Droits des industriels du voisinage d'un lieu de fabrication réputé, V. *Usurpation de noms.*

VOTE (DROIT DE). — Les condamnés pour contravention aux art. 7, 8 et 9 de la loi de 1857, peuvent être privés du droit de voter aux élections commerciales; durée de l'interdiction; son caractère, 945 et suiv.

FIN DE LA TABLE ALPHABETIQUE

ET DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.